This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 061 703 385

Digitized by Google

1.21

Bd Jan. 1925

HARVARD LAW LIBRARY

Received Oct 1. 1924

Digitized by Google

France

Digitized by Google

121

30 Jan. 1925

HARVARD LAW LIBRARY

Received Oct 1 1924

Digitized by Google

France

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE
DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

LA CRIMINOLOGIE

3

PAR

LE BARON R. GAROFALO
Président de chambre à la Cour d'appel de Naples.

CINQUIÈME ÉDITION
ENTIÈREMENT REFONDUE ET AUGMENTÉE

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1905

Digitized by Google

Digitized by Google

Librairie F. A[illegible]
M[illegible]
20 [illegible]

Digitized by Google

Digitized by Google

LA CRIMINOLOGIE

Digitized by Google

A LA MÊME LIBRAIRIE

DU MÊME AUTEUR

La Superstition Socialiste, 1 volume in-8° de la *Bibliothèque de philosophie contemporaine* . . . . . **5** fr.

Digitized by Google

LA
CRIMINOLOGIE

PAR

Le Baron R. Garofalo

Président de Chambre à la Cour d'Appel de Naples

Cinquième édition
entièrement refondue et augmentée.

PARIS
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1905
Tous droits réservés.

Digitized by Google

ERRATA

Page	*Ligne*	*Au lieu de*	*Lire*
71	6	protagonisme,	prognathisme.
167	10	et qui ne vivent *que* de salaires journaliers,	et qui ne vivent *pas* d'un salaire journalier.
271	avant-dernière	qui en limite l'usage comme *l'*intimidant,	qui en limite l'usage comme intimidant.
235	7 et 8	c'est pour limiter les réformes utiles,	c'est pour y mettre des bornes.

OCT 1 1924

Digitized by Google

PRÉFACE

DE LA CINQUIÈME ÉDITION

I

Dès mes premières études de droit, j'avais commencé à me demander : Comment se fait-il que l'auteur du Code pénal ait pu savoir quel était exactement le genre ou le degré de peine convenable et suffisante pour chaque crime ou délit? Comment a-t-il pu s'assurer, par exemple, que par cinq années de maison de force le vol qualifié est justement puni; que deux ans de prison suffisent pour le vol simple ou pour l'escroquerie? Comment a-t-il fait pour apprécier la valeur de l'une ou l'autre circonstance aggravante ou atténuante, d'une manière si exacte qu'il en a pu déterminer l'augmentation ou la diminution de six mois, d'un an, de cinq ans, de dix ans de peine? Où a-t-il trouvé le critérium, quel a été le fil qui l'a conduit dans ce labyrinthe?

J'avais eu l'ingénuité de croire que l'auteur du Code avait procédé expérimentalement : de là mon admiration et ma curiosité. Je n'ai appris que plus tard qu'il ne s'était pas soucié le moins du monde, pour établir ses règles, d'en expérimenter l'efficacité. Il aurait dû chercher des remèdes pour cette maladie sociale du crime qui prend des formes si différentes, qui varie tellement d'un individu à l'autre. Mais il n'a pas suivi cette méthode sans laquelle un médecin n'oserait jamais annoncer une découverte; il ne nous a pas dit quels effets avaient produits l'un ou l'autre genre de peine, leur durée plus ou moins longue, leur rapport avec la nature du crime ou du criminel, dans le but de la défense sociale ou dans celui de l'amendement du coupable.

Il est vrai que dans ces dernières vingt ou vingt-cinq années, le progrès des sciences sociales a fait penser aux juristes

Digitized by Google

qu'elles ne devaient pas leur rester étrangères. Aussi ont-ils déclaré qu'ils acceptaient l'alliance du droit avec la sociologie, la psychologie et l'anthropologie. Seulement, cette déclaration a été toute théorique; elle n'a été suivie d'aucune modification de leurs systèmes. Ils en sont restés à des affirmations abstraites, telles que « la peine a pour but de rétablir l'ordre juridique troublé par l'infraction » ou encore, que « la peine doit avant tout avoir pour but de corriger le coupable », ou enfin, que « elle doit rassurer la société contre la répétition du crime ». Mais ils ne nous ont donné aucune justification de l'aptitude des moyens répressifs qu'ils avaient proposés aux législateurs et que ces derniers ont insérés dans leurs codes.

Le fait est que la science du droit pénal, science sociale par excellence, a été seule à ne pas reconnaître l'empire de la méthode expérimentale qui, de nos jours, domine partout ailleurs.

Ce livre, publié il y a déjà bien des années et que je présente encore une fois au public français, a avant tout pour but l'introduction de cette méthode dans la science qui doit étudier le phénomène de la criminalité, pour rechercher les moyens les plus aptes à combattre cette plaie sociale. Ce but de la criminologie devrait être également celui du droit pénal. Avant de dire qu'il faut corriger les coupables, il s'agit de voir si les coupables, tous, ou une partie d'entre eux, sont susceptibles d'être corrigés; il faut voir ensuite par quels moyens cet amendement est possible. Et lorsqu'on parle de rassurer la société contre les attaques des criminels, il faut commencer par voir s'il y a des peines capables de les désarmer, et de quelle manière elles devraient être employées. L'expérience aurait dû précéder la théorie, pour que cette dernière ne fît pas une œuvre inutile.

II

Ce livre est fait encore pour trancher un désaccord frappant entre la logique judiciaire et l'intérêt social.

On ne peut disconvenir que, au point de vue moral, la responsabilité individuelle est de beaucoup amoindrie par les mauvais exemples reçus dès l'enfance, par la contagion du milieu social,

Digitized by Google

par les traditions de famille ou de race, par de tristes habitudes enracinées, par la violence des passions, par le tempérament, etc. Mais d'après les théories juridiques, du moment que la responsabilité est amoindrie, le coupable est toujours excusable; selon qu'on donnera à ces circonstances une importance plus ou moins grande, la peine devra varier en proportion et être réduite à un *minimum* insignifiant lorsqu'il sera possible de prouver la force extrême de l'impulsion au crime.

Or, il n'y a presque pas de coupables qui n'aient pour eux des circonstances atténuantes de ce genre; il n'y a pas de crime où il ne soit aisé d'en découvrir. On n'a qu'à fouiller un peu, et voilà qu'il en jaillit de tous côtés. C'est dire que les seuls criminels qui nous paraîtraient inexcusables seraient ceux pour lesquels on ne se serait pas donné cette peine. On a beau répliquer qu'il ne s'agit que de mauvais penchants, et que la libre volonté de l'homme peut toujours en triompher. Mais, comment s'y prendra-t-on pour distinguer la part qui revient à ces penchants, de celle qui revient au libre arbitre? Comment faire d'ailleurs pour arrêter les progrès de l'anthropologie, démontrant que les plus grands coupables ont presque tous une organisation psycho-physique anormale? Si la pénalité devait dépendre de la responsabilité morale, la conséquence serait l'acquittement des assassins les plus féroces, du moment que l'on prouverait leur extrême brutalité naturelle ou la toute-puissance de leurs impulsions criminelles; elle devrait, en tous cas, produire un adoucissement toujours plus grand des peines à mesure que les causes des mauvais penchants deviendraient plus connues et évidentes.

La répression agirait donc en un rapport *tout à fait inverse* à la perversité et à l'incorrigibilité des criminels. Qu'on ne nous dise pas que nous avons tort de nous alarmer, et qu'on n'en arrivera jamais au point de déclarer l'impunité du crime. Les idées philosophiques d'une époque exercent une influence irrésistible même sur ceux qui essayent de lutter contre elles. Cela explique la pente qui entraîne déjà la justice pénale et qui en a fait une digue impuissante, à tous moments envahie. On a beau protester contre les verdicts d'acquittement du jury, contre l'indulgence des magistrats. C'est, après tout, le triomphe de la logique judiciaire, mais ce triomphe est aux dépens de la sécu-

Digitized by Google

rité et de la moralité sociales. Impossible d'y remédier, à moins qu'on ne déplace le critérium de la pénalité en le reconduisant au principe de la nécessité sociale et en abandonnant celui de la responsabilité morale de l'individu.

Dans une société civilisée le spectacle du crime est bien plus navrant que dans une peuplade barbare ou dans un groupe de sauvages. La victime en est mille fois plus à plaindre, parce que, confiante dans la protection des lois, habituée au dénouement pacifique des différends, entourée de politesse et de prévenance, elle ne songeait pas à prendre, pour la défense de sa vie et de sa propriété, les précautions qu'elle aurait prises dans un milieu non civilisé. Les formes de criminalité barbare qui persistent encore à notre époque, telles que les meurtres, les incendies, les spoliations violentes, les outrages à la pudeur, les sévices sur les femmes et les enfants, les attentats de toute sorte à la liberté individuelle, sont une honte pour la civilisation contemporaine.

La société ne s'inquiète pas du crime autant qu'elle le devrait, ni à l'égard de la victime, ni à l'égard de la prévention. Le fait que, dans nos sociétés civilisées, plusieurs milliers de personnes sont égorgées chaque année par des gens qui en veulent directement à leur vie ou à leur argent[1], et que des centaines de millions d'épargnes deviennent la proie de l'activité malfaisante, est bien plus grave, ce me semble, que presque toutes les questions dont on fait tant de cas dans les débats parlementaires. Le spectacle des boucheries et des pillages est d'autant plus hideux que la vie devient plus pacifique et moins incertaine. Malheureusement, on se borne à les déplorer, ces scènes de sauvagerie,

1. Ceci n'est point une exagération. Le nombre des affaires d'homicide soumises aux juges d'instruction a été, pour la Russie d'Europe à elle seule, de 15,326 pendant l'année 1901 ; en France, de 1896 à 1900, la moyenne annuelle a été de presque 1 200 ; en Italie, les dénonciations pour les mêmes crimes, en 1899, ont été de 3,587. Le chiffre moyen annuel des *condamnés* pour meurtres, assassinats, parricides, infanticides et empoisonnements, peut être évalué à presque 10,000, en additionnant ceux des Etats suivants : Espagne, France, Italie, Autriche, Hongrie, Allemagne, Grande-Bretagne et Irlande, Belgique, Hollande, Suède, Norvège, Danemark et Russie, exception faite pour la Pologne et le Caucase. Nous n'avons pas les statistiques des autres Etats d'Europe. V. le tableau à p. 450 et les observations à p. 451-54. Les condamnés d'ailleurs ne représentent qu'un peu plus du tiers des criminels.

Digitized by Google

ces anachronismes sanglants, que l'on considère comme des cas exceptionnels, parce que rarement on en est témoin, et l'on croit toujours que le danger en est immensément reculé.

Mais, voilà que la statistique arrive; elle additionne les chiffres; elle concentre les sommes éparses de douleur causée par la méchanceté humaine; elle nous montre un champ de bataille où le carnage a été affreux; elle réunit en un seul cri terrible les gémissements des blessés, les pleurs de leurs parents; elle fait défiler devant nous des légions d'estropiés, d'orphelins et d'abandonnés; elle nous aveugle par la lueur d'un immense incendie détruisant des forêts et des maisons; elle nous étourdit par les hurlements d'une armée de pirates. Quel est l'ennemi qui a ainsi désolé cette contrée? C'est un ennemi mystérieux, inconnu dans l'histoire; son nom c'est le CRIMINEL!

Ce que fait l'État pour prévenir tant de malheurs n'est que bien peu de chose. La séparation, exigée par les juristes, entre le droit pénal et les mesures nécessaires contre les malfaiteurs, a rendu son action presque inefficace. Il est absurde que des milliers de personnes exercent leur métier de voleurs sans que la police puisse mettre la main sur eux et prévenir leurs crimes. Il est absurde que des peines qui n'ont qu'une valeur conventionnelle, et qui n'en ont aucune pour les malfaiteurs professionnels, soient les seules dont ces derniers aient à craindre d'être frappés. Et encore plus, ces peines représentent, en certains cas, un avantage positif. Après avoir été pour quelque temps logé, nourri, chauffé et vêtu aux frais de l'État, le délinquant redevient un citoyen libre, comme tous les autres, sans qu'on ait même le droit de lui rappeler ses crimes; on prétend qu'il les a *expiés*, qu'il a *payé* ce qu'il devait à la société, que dorénavant, on doit le présumer *honnête*. Tout cela n'est que pure rhétorique. La vérité est que le criminel n'a rien payé; c'est l'État, au contraire, qui vient de faire des frais pour son entretien, c'est-à-dire de faire peser une nouvelle charge sur les contribuables, en aggravant ainsi les dommages produits par le délit. Le criminel ne s'est pas amendé moralement, la prison n'opère pas de tels miracles, il s'en faut de beaucoup; il n'est pas terrorisé, parce que notre système pénitentiaire est devenu tellement doux qu'il n'effraye personne; d'ailleurs, même si le condamné en avait souffert, il se hâterait

Digitized by Google

d'oublier, car le souvenir des douleurs physiques s'efface bien vite. Le criminel reste donc ce qu'il était, et, par surcroît, on le replace dans le milieu où il vivait avant sa condamnation, pour qu'il y retrouve les mêmes tentations et les mêmes occasions qui l'ont poussé dans la mauvaise voie.

Ce que je dis s'applique, en général, aux systèmes de pénalité dominant en Europe. Il y a pourtant des exceptions; en France surtout, la question de la criminalité a préoccupé les esprits, et, moyennant des lois contre les récidivistes, on a tâché de diminuer les ravages des malfaiteurs habituels, quoique ces lois contiennent trop de conditions qui en rendent l'application très limitée. Pourtant les bons effets ne se sont pas fait attendre; la criminalité, surtout la plus grave, a diminué sensiblement, ces dernières années. On peut vraiment dire que la France est peut-être le seul État de l'Europe continentale, où, fort heureusement, l'on ne reconnaisse pas l'empire absolu des théories juridiques pour ce qui regarde la pénalité. Le principe de la défense contre les ennemis naturels de la Société y est beaucoup mieux entendu qu'ailleurs, et, par un accord tacite, c'est à ce principe qu'on a souvent subordonné tous les autres. D'un autre côté, des juristes non métaphysiciens se sont réunis, grâce à l'initiative de M. Prins et de M. Liszt, en une association appelée *Union internationale de droit pénal,* dans laquelle ils étudient expérimentalement le crime et le criminel. Et c'est à la nouvelle direction qu'ils ont donnée à ces études, que sont dus des lois ou des projets de lois, en plusieurs États de l'Europe, sur la répression de la récidive, sur le traitement des délinquants novices et des enfants criminels, sur l'individualisation de la peine.

Il est temps aujourd'hui de proclamer que la lutte contre le crime, au nom de la civilisation, doit être la devise de la science pénale. Il s'agit d'une fonction éminemment sociale, et qui doit être soustraite aux vues étroites et aux sophismes de l'école juridique.

Aux yeux du peuple, les codes, la procédure et le pouvoir judiciaire lui-même semblent trop souvent s'entendre pour protéger le criminel contre la société, plutôt que la société contre le criminel. C'est le rôle des hommes d'État de renverser ces termes, de détruire cette idée et de justifier le sacrifice annuel de plusieurs centaines de millions dépensés dans la lutte

Digitized by Google

contre le crime, lutte qui, jusqu'à ce jour, n'a pas donné les résultats qu'on aurait eu le droit d'en espérer [1].

Le XIXe siècle a mis sa gloire dans les grandes inventions qui ont renouvelé la face du monde. Le XXe siècle ne devrait-il pas prendre à sa tâche de faire disparaître ces traces de la barbarie primitive qui sont représentées par la criminalité ?

III

On a souvent classé cette œuvre parmi celles de l'école d'anthropologie criminelle [2].

Si l'on admet que la psychologie criminelle est le chapitre le plus important de cette science, je veux bien accepter d'être appelé, comme je l'ai été par M. Leveillé, un *anthropologiste raisonnable*.

Je conviens qu'on n'a pas réussi à préciser un signalement extérieur qui, parmi la masse de la population, permette de distinguer les criminels. Cela n'empêche pas d'affirmer qu'il existe chez ceux-ci une anomalie psychique, et que partant, au point de vue moral, ils sont différents de la généralité des hommes de leur temps. Cette affirmation a été considérée par quelques

1. On a calculé, en effet, que sept nations d'Europe (la France, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, la Russie et l'Espagne) dépensent à elles seules 221,481,174 francs par an, rien que pour l'entretien des prisonniers et pour l'administration des prisons. Ce que les détenus produisent ne représente que la neuvième partie de cette somme : 25,893,232 francs. Si l'on ajoutait à ces frais ceux des agents de la sûreté, on atteindrait des chiffres énormes.

2. Voir, pour ce qui caractérise particulièrement mon système, M. Frassati, *La nuova scuola penale in Italia*, Torino, 1891. M. Dorado Montero, *Introduction* à mon livre *L'Indemnisation aux victimes du délit*, Madrid, 1895. M. Van Kan, *Les causes économiques de la criminalité*, Paris, 1903. Voir encore G. Tarde, *La criminalité comparée*, *La philosophie du droit pénal*. Prins, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, 1899. Saleilles, *L'individualisation des peines*, Paris, 1898. J. de Mattos, *Préface à la traduction portugaise de la Criminologie*, S. Paulo, 1893. J. de Aramburu, *La nueva ciencia penal*, Madrid, 1887. Lozano, *La escuela anthropologica y sociologica criminal*, La Plata, 1889. Proal, *Le crime et la peine*, Paris, 1891. Puglia, *Prolegomeni al diritto repressivo*, 1883. Viveiros de Castro, *A nova escola penal*, Rio de Janeiro, 1894. A. Marucci, *La nuova filosofia del diritto criminale*, Roma, 1904. Mendes Martins, *Sociologia criminal*, Lisbonne, 1903. Hablock, *The criminal*, London, 1890.

Digitized by Google

physiologistes comme dénuée de valeur scientifique. Pourtant, s'il y a bien des savants qui refusent de reconnaître une valeur quelconque à certains signes physiques qu'on avait cru remarquer chez les criminels, ces auteurs mêmes déclarent d'ailleurs qu'il y a nécessairement une corrélation entre le caractère moral et la constitution physique des individus. Seulement ils ne croient pas à la possibilité de préciser ces différences, parce qu'il faudrait les rechercher dans l'organisation histologique, dans la composition du sang et des nerfs, dans le mode de fonctionnement des organes. « Les actions psychologiques — a-t-on dit — sont en grande partie des résultats de phénomènes moléculaires, et nous sommes loin de posséder une anatomie des molécules. » Il est facile de voir pourtant que tout cela ne contredit aucunement l'idée de l'anomalie du criminel ; cela signifie seulement que le substratum de cette anomalie morale nous est inconnu.

Le physiologiste ne devrait donc pas refuser son adhésion à la thèse fondamentale des criminalistes de la nouvelle école. Car il doit suffire au physiologiste que nous ne repoussions pas l'hypothèse d'une corrélation entre les instincts, les impulsions, le défaut de sens moral du criminel, et la constitution (d'ailleurs impossible à préciser) de ses cellules nerveuses.

On a rhétoriquement anathémisé notre école en l'accusant de fatalisme, mais ceux qui voudront bien nous suivre verront que nous croyons à la possibilité d'utiliser pour le progrès moral de la société les nouvelles lumières des sciences expérimentales. L'accusation de fatalisme, qui nous a été lancée, dépend d'une fausse interprétation de nos idées. On s'imagine que pour nous, l'homme, et partant le criminel, est incapable de transformation et ne peut qu'agir toujours dans une direction déterminée. Mais nous n'avons jamais soutenu une pareille erreur. Ce que l'expérience a démontré, c'est que l'individu agit toujours de la même manière, tant qu'il se trouve dans les mêmes conditions intellectuelles et morales et dans les mêmes circonstances extérieures. Voilà pourquoi il nous paraît souverainement ridicule de prétendre à l'amendement du criminel par la prison ou par tout autre mode de châtiment, si après l'expiation, il est replacé dans le même milieu social et dans les mêmes conditions d'existence

Digitized by Google

qu'auparavant. Mais nous ne croyons pas impossible la *transformation de l'activité du coupable*, lorsque le milieu a changé autour de lui, lorsque ses nouvelles conditions d'existence lui prouvent la nécessité du travail honnête, lorsqu'enfin il s'aperçoit que l'activité malfaisante, que la vie de bête de proie, ont cessé de lui convenir et de lui être profitables.

C'est bien plutôt sur nos adversaires que devrait retomber le reproche de fatalisme. Car, tout en reconnaissant l'inefficacité du système pénal de nos législations, ils n'admettent pas qu'il y ait rien à y changer, parce que, disent-ils, le crime a toujours existé et qu'il faudra toujours le supporter comme un des maux qui affligent la société. Ce n'est pas nous qui sommes des fatalistes, nous qui tâchons de découvrir les moyens les plus énergiques et les plus sûrs pour faire disparaître autant que possible cette tache de la civilisation.

C'est encore sur nos adversaires que devrait retomber l'autre reproche : le matérialisme. Car ce sont bien eux les juristes, qui ont tarifé les crimes, et qui ont formé ces codes dans lesquels le fait objectif est tout, la nature du criminel n'est rien; ce sont eux qui ont matérialisé le droit pénal. Notre positivisme, au contraire, n'est qu'une question de méthode; il ne signifie pas pour nous un système philosophique, mais tout simplement, la méthode expérimentale.

Nous nous rendons bien compte des influences du milieu physique et moral, et c'est précisément pour cela que nous ne comprenons pas une théorie qui laisse le coupable exposé à ces influences mêmes qui ont contribué à sa dégénération. Mais lorsqu'on s'écrie : « Au lieu de punir, occupez-vous de modifier le milieu, en supprimant les causes du crime », nous ne pouvons nous empêcher de sourire, parce que nous savons que le législateur ne peut pas accomplir ce qui n'est que l'œuvre du temps.

Quelles seraient d'ailleurs les lois qui pourraient faire en sorte qu'il n'y ait plus de misère, ni d'ignorance, que les tentations disparaissent, que la cupidité, les ambitions, la vanité et toutes les passions de l'homme soient supprimées dans son cœur? L'État ne peut pas tout confier au progrès de la civilisation dont le cours est si lent et parfois intermittent. Et, d'ailleurs, ce progrès même de la civilisation ne serait-il pas interrompu

Digitized by Google

violemment si la répression venait à manquer ou à se ralentir ? Laissons à Tolstoï ses rêves ; admirons en lui le philanthrope et l'écrivain, mais ne discutons pas même sa théorie de la « *non résistance au mal* », car le pardon accordé à toutes les offenses et à tous les crimes ne signifie autre chose que l'oppression des bons par les méchants et les malfaiteurs. La lutte directe contre le crime ne doit pas cesser un seul instant ; c'est là le premier devoir de l'État, car le premier droit des citoyens, je dirai même la principale raison d'être de la société humaine, c'est la garantie de l'intégrité physique des individus, de leur liberté d'action et de leur propriété légitime. Loin de se laisser désarmer, l'État doit employer, pour cette lutte, des armes de plus en plus perfectionnées, en abandonnant celles dont l'expérience a montré l'inutilité.

Mais pour qu'on puisse combattre un ennemi avec espoir de succès, il faut avant tout le connaître. Or, cet ennemi, le criminel, les juristes ne le connaissent pas. Pour le connaître, il faut l'avoir longuement observé dans les prisons, dans les bagnes, dans les lieux de relégation. C'est à ceux qui l'ont étudié ainsi, que l'avenir réservera la mission de transformer le Code pénal et de le mettre en harmonie avec les nécessités sociales.

IV

Frappé par le peu de concordance entre les principes du droit pénal et le vrai but social de cette science, j'avais publié dès 1876 quelques essais qui devinrent plus tard mon premier livre : *Le critérium positif de la pénalité*, Naples, 1880. J'en ai complété le plan dans la *Criminologia*, Turin, 1885, que j'ai traduite moi-même en français parce qu'il m'était impossible de confier ce travail à qui que ce fût, à cause des changements que je désirais introduire dans cet ouvrage. Le public français m'a pardonné cette hardiesse ; je le remercie de son indulgence et de ses encouragements.

On trouvera dans cette nouvelle édition la réponse à plusieurs objections, mais si l'on pense que depuis 1885, des centaines de livres, brochures et articles ont paru sur la nouvelle école de

Digitized by Google

droit pénal, dans lesquels il est toujours question de mes théories, on comprendra que je n'aie pas pu discuter toutes les critiques qui m'ont été adressées. J'ai surtout laissé sans réponse celles qui attaquent la méthode expérimentale que j'ai essayé de suivre.

Plusieurs chapitres de ce livre ont été presque entièrement refondus. Huit ans s'étaient passés depuis la publication de la précédente édition française. Cette période assez longue a vu bien des changements dans la marche de la criminalité européenne, et il m'a fallu en tenir compte. D'un autre côté, de nouvelles réflexions ne pouvaient manquer d'exiger leur place. Quelques affirmations trop absolues ont été écartées, et tout en conservant intact le fond de mon ouvrage, j'ai donné souvent à mes idées une expression différente. Après un assez long temps, il peut arriver que l'auteur trouve insuffisante ou obscure la forme qu'il avait cru la meilleure. Il peut remarquer l'inutilité de certains développements, et être parfois choqué par un désordre qu'il n'avait pas aperçu au moment de la composition. Enfin, en vieillissant, il ne se reconnaît pas toujours, il n'est plus tout à fait le même individu, et comme le Dante,

Ciò che pria mi piaceva, allor m'increbbe[1].

Il y a pourtant des idées que ni mes réflexions, ni des critiques sans fin, n'ont pu me décider à modifier en aucune façon. Telle est mon idée du « délit naturel » en opposition au délit simplement *légal*. Je peux convenir que la formule en est imparfaite ; quelle définition peut se flatter de ne pas l'être ? Mais je crois que l'intuition du « délit naturel » ne sera pas perdue. Voilà bientôt quinze ans qu'on la discute, et on y revient toujours. Elle ne passera pas, parce qu'elle est dans la conscience universelle.

1. Je fus dégoûté alors de ce qui m'avait plu auparavant.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA CRIMINOLOGIE

PREMIÈRE PARTIE

LE CRIME

CHAPITRE PREMIER

LE DÉLIT NATUREL

I

On s'est beaucoup occupé, vers la fin du siècle dernier, de l'étude du criminel au point de vue des naturalistes; on en a fait la description anthropologique et psychologique; on l'a présenté comme un type, comme une variété du *genus homo*. Pourtant, lorsqu'il s'est agi de déterminer les applications qu'on aurait pu faire de cette théorie à la législation, on s'est trouvé en présence de très graves difficultés. On n'a pas retrouvé, dans tout délinquant de par la loi, l'homme criminel des naturalistes ; ce qui a fait douter de l'importance pratique de ces recherches. Il n'en pouvait être autrement, du moment que les naturalistes, tout en nous parlant du *criminel*, ont négligé de nous dire ce qu'ils entendent par le mot « crime ». Ils ont laissé ce soin aux juristes; mais on

Digitized by Google

peut se demander si la criminalité au point de vue juridique n'a pas des limites plus larges ou plus étroites que la criminalité au point de vue sociologique. C'est le manque de cette définition qui a isolé jusqu'à présent l'étude naturaliste du criminel et a fait croire qu'il n'y avait là que des recherches scientifiques auxquelles il ne fallait pas mêler la législation.

Je pense que le point de départ doit être la notion sociologique du *crime*. Qu'on ne nous dise pas que c'est une notion juridique, et que partant, les juristes seuls ont le droit de l'établir. Il ne s'agit pas ici d'un mot technique, mais d'un mot qui exprime une idée accessible à toute personne, qu'elle connaisse ou ne connaisse pas la loi. Le législateur n'a pas créé ce mot; il l'a emprunté au langage populaire; il ne l'a pas même défini, il n'a fait que rassembler un certain nombre d'actions, qui, selon lui, étaient des crimes. Cela explique comment à la même époque, et souvent au sein d'une même nation, on trouve des codes très différents, les uns comprenant parmi les crimes des actions qui ne sont pas punissables selon les autres. Il s'ensuit que la classification du juriste ne saurait empêcher les recherches du sociologue. Du moment que les limites de la criminalité sont vagues et douteuses, le sociologue ne doit pas s'adresser à l'homme de loi pour lui demander la définition du crime comme il demanderait au chimiste la notion du sel ou de l'acide, ou, au physicien, celle de l'électricité, du son, ou de la lumière. Cette notion il doit la rechercher lui-même. C'est lorsque le sociologue aura pris la peine de nous dire ce qu'il entend par crime que l'on pourra savoir de quels criminels il nous parle. C'est en un mot le *délit naturel* qu'il nous faut établir, en donnant, bien entendu, au mot « *naturel* » la signification de ce qui n'est pas

Digitized by Google

« *conventionnel* », de ce qui existe dans une société humaine indépendamment des circonstances et des exigences d'une époque donnée, ou des idées particulières d'un législateur. Je me sers donc de cette expression, « délit naturel », parce que je crois qu'elle est la plus claire et la moins inexacte (je ne dis pas « la plus exacte ») pour désigner les actions que toute société civilisée ne pourrait refuser de reconnaître comme criminelles et de réprimer par des peines.

Est-il possible d'assembler un certain nombre d'actions qui, en tous temps et en tous lieux, ont été considérées comme des crimes ? C'est à cette question que nous allons tâcher de répondre. Nous ne nous demanderons pas si tout ce qui est crime pour notre temps et notre société a eu toujours et partout le même cachet, et *vice versâ*. La question serait presque enfantine. Qui ne se souvient d'avoir lu que dans les coutumes de plusieurs peuples, le meurtre pour venger un meurtre n'était pas seulement toléré, mais que, pour les fils de la victime, il était le plus sacré des devoirs? — que le duel a été tantôt frappé des peines les plus graves, tantôt légalisé jusqu'à devenir la principale des formes de la procédure ? — que l'hérésie, la sorcellerie, le sacrilège, considérés jadis comme les crimes les plus détestables, ont disparu maintenant de tous les codes des peuples civilisés ? — que le pillage d'un navire étranger naufragé était autorisé par la loi dans certains pays ? — que le brigandage et la piraterie ont été pendant des siècles les moyens d'existence de peuples maintenant civilisés ? — qu'enfin si l'on sort de la race européenne, avant d'arriver aux sauvages, on trouvera des sociétés à moitié civilisées, qui autorisent l'infanticide et la vente des enfants, qui honorent la prostitution et qui ont même fait de

Digitized by Google

l'adultère une institution? Et au contraire n'a-t-on pas, et dans une époque assez rapprochée de la nôtre, considéré comme les crimes les plus graves des opinions politiques différentes de celles d'une poignée de gens qui s'étaient emparés du pouvoir? N'a-t-on pas puni de mort l'accaparement de denrées, la vente à un prix supérieur au *maximum* établi par la loi? De tels faits sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter. C'est pourquoi nous poserons la question différemment. La seule recherche à faire est si, parmi les crimes et les délits prévus par nos lois actuelles, il s'en trouve qui en tous temps et en tous lieux ont été considérés comme des actions punissables. On est porté à donner une réponse affirmative dès qu'on pense à certains crimes effroyables : le parricide, par exemple, ou encore l'assassinat avec guet-apens, le vol accompagné de meurtre, le meurtre par simple brutalité..... Mais on trouvera bientôt des faits qui semblent renverser même cette idée! Les rapports des voyageurs anciens et modernes sur les mœurs des sauvages nous apprennent que le parricide a été une coutume religieuse chez plusieurs tribus. Le sentiment du *devoir filial* poussait les Massagètes, les Sardes, les Slaves et les Scandinaves des temps préhistoriques à tuer leurs parents malades ou arrivés à la vieillesse extrême. On dit que les Fuégiens, les Fidjiens, les Battas, les Tschouktchi, les Kamtschadales et les Nouveaux-Calédoniens suivaient cette affreuse coutume. Le meurtre par simple brutalité est encore fréquent parmi les chefs de plusieurs peuplades de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des îles Fidji, de l'Afrique centrale. Il est même permis aux guerriers de tuer un homme pour montrer leur force ou leur adresse, pour exercer leurs mains, pour expérimenter leurs armes, sans que cela

Digitized by Google

révolte le moins du monde la conscience publique. Il y a des légendes de cannibalisme par gourmandise à Tahiti et ailleurs. Enfin le meurtre pour voler la victime a été toujours pratiqué par les sauvages d'une tribu sur ceux d'une tribu voisine.

S'il faut donc renoncer à la possibilité de former un catalogue de *faits* universellement haïs et punis en n'importe quel temps ou quel lieu, est-il de même impossible d'obtenir la notion du délit naturel ? Nous ne le croyons pas ; mais, pour y parvenir, il faut changer de méthode, abandonner l'analyse des actions et entreprendre celle des *sentiments*. Le crime, en effet, est toujours une action nuisible qui, en même temps, blesse quelques-uns de ces sentiments qu'on est convenu d'appeler le sens moral d'une agrégation humaine. Or le sens moral s'est développé lentement dans l'humanité ; il a varié et il varie encore dans son développement, selon les races et les époques. On a vu croître ou s'affaiblir les uns ou les autres des instincts moraux dont il est formé. De là des variations énormes dans les idées de la moralité ou de l'immoralité, et partant, des variations non moins considérables dans l'idée de cette espèce d'immoralité qui est une des conditions sans lesquelles un acte nuisible ne sera jamais considéré comme un acte criminel. Ce qu'il s'agit de découvrir, c'est si, malgré l'inconstance des émotions excitées par certains actes *différemment appréciés* par les différentes agrégations, il n'y a pas un caractère constant dans les émotions provoquées par les actes qui sont *appréciés* d'une manière identique, ce qui impliquerait alors une différence dans la forme, non dans le fond de la morale. C'est donc l'évolution du sens moral qui pourra seule nous éclairer.

L'origine du sens moral est attribuée par Darwin à la

Digitized by Google

sympathie instinctive pour nos semblables, par Spencer au raisonnement qui, dès les premières agrégations humaines ayant fait comprendre la nécessité de certains préceptes de la conduite, est devenu une habitude intellectuelle transmise héréditairement à la postérité et transformée en un instinct. Ces intuitions morales fondamentales seraient donc « le résultat d'expériences d'utilité accumulées et devenues graduellement organiques et héréditaires, de sorte qu'elles sont maintenant tout à fait indépendantes de l'expérience consciente..... Toutes les expériences d'utilité organisées et consolidées à travers toutes les générations passées de la race humaine, ont produit des modifications nerveuses correspondantes qui, par transmission et accumulation continuelles, sont devenues des facultés d'intuition morale, des émotions correspondant à la conduite bonne ou mauvaise, qui n'ont aucune base apparente dans les expériences individuelles d'utilité. La préférence ou l'aversion deviennent organiques par l'hérédité des effets des expériences agréables ou désagréables faites par nos ancêtres[1] ». Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, ou de celle de Darwin (c'est-à-dire, la sympathie instinctive), ce qui est certain c'est que chaque race possède aujourd'hui une somme d'instincts moraux qui ne sont pas dus au raisonnement individuel, mais qui sont le partage de l'individu tout aussi bien que le type physique de la race à laquelle il appartient. On remarque quelques-uns de ces instincts dès l'enfance, aussitôt que le développement intellectuel commence à se révéler, mais bien sûr avant que l'enfant soit capable de faire le difficile raisonnement, démontrant l'utilité individuelle indirecte de l'altruisme. C'est

1. Spencer, *Les bases de la morale évolutionniste* (Paris, F. Alcan), ch. VII.

Digitized by Google

de même l'existence du sens moral qui peut, seule, expliquer le sacrifice solitaire et obscur que les hommes font quelquefois de leurs intérêts les plus graves pour ne pas violer ce qui leur paraît leur devoir. On a beau dire que l'altruisme n'est que de l'égoïsme éclairé ! Cela n'empêche pas que, dans des cas très fréquents, l'égoïsme nous serait bien plus utile, qu'il nous épargnerait des peines ou nous ferait parvenir à ce que nous désirons le plus vivement, sans que nous ayons rien à craindre pour le moment ni même pour l'avenir. Lorsqu'on refuse de s'épargner un mal ou d'obtenir un bien, sans qu'on puisse voir l'utilité d'un tel sacrifice, il faut bien reconnaître l'existence d'un sentiment qui nous pousse indépendamment de tout raisonnement, ce qui n'empêche pas que de pareils sentiments, hérités par nous et dont nous n'avons aucun mérite, n'aient eu une origine utilitaire chez nos lointains ancêtres, selon l'hypothèse dont nous avons parlé. Darwin lui-même, comme nous venons de le dire, se passe de cette hypothèse et arrive pourtant à la même conclusion : « Quoique l'homme, dit-il, n'ait que peu d'instincts spéciaux, ayant perdu ceux que ses premiers progéniteurs pouvaient avoir, ce n'est pas une raison pour qu'il n'ait pas pu conserver, depuis une période très ancienne, un certain degré d'amour *instinctif* et de *sympathie* pour son semblable. Le mot impérieux de *devoir* semble simplement désigner la conscience intérieure d'un *instinct persistant,* qu'il soit inné ou acquis partiellement, lui servant de guide, mais auquel, pourtant, il pourrait désobéir [1]. »

Si d'ailleurs la morale n'était que le fruit du raisonnement *individuel,* les individus les mieux doués quant à

1. Darwin, *L'origine de l'homme*, ch. III.

Digitized by Google

l'intelligence seraient absolument les plus honnêtes gens du monde, parce qu'il leur serait plus facile de s'élever à l'idée de l'altruisme, à la conception de la morale la plus élevée, qui, selon les positivistes, consiste dans la plus entière compénétration de l'égoïsme et de l'altruisme. Nous ne dirons pas que c'est le contraire qui arrive, mais certes il ne manque pas d'exemples de gens très intelligents qui, en même temps, sont tout à fait malhonnêtes ; pendant qu'au contraire on voit très souvent des personnes à l'intelligence très bornée qui, malgré cela, ne se permettent pas la moindre déviation des règles de la morale la plus sévère. Pourquoi ? Non pas, à coup sûr, parce qu'ils en comprennent l'utilité indirecte, mais parce qu'ils se *sentent forcés* de respecter de tels préceptes, et cela quand même ils n'y seraient pas obligés par leur religion ou par la loi écrite.

Il nous paraît donc impossible de nier l'existence du sens moral d'une race ou d'un peuple, créé, comme tous les autres sentiments, par l'évolution, et transmis d'une génération à l'autre, soit par le seul effet de l'hérédité psychologique, soit parce que à cette hérédité s'ajoutent les exemples donnés à l'enfance et les traditions de famille. Mais puisque ce sens moral est une activité psychique, il peut être sujet à des altérations, à des maladies; on peut le perdre entièrement, on peut en manquer dès la naissance par une monstruosité pareille à toutes les autres de notre organisme, et qu'on peut attribuer, faute de mieux, à l'atavisme. Les gradations sont innombrables « entre la suprême énergie d'une volonté bien organisée et l'absence complète du sens moral [1] ».

Il ne faut donc pas nous étonner si dans une race

1. Maudsley, *La responsabilité dans les maladies mentales*, ch. I.

Digitized by Google

moralement élevée, on trouve un nombre plus ou moins grand d'individus d'une immoralité frappante. Ce sont des anomalies psychiques, des exceptions semblables aux monstruosités physiques.

Ce qu'il faut se demander plutôt, c'est dans quelle mesure ce sens moral varie à travers les temps et les espaces; ce qu'il est maintenant dans notre race européenne, et dans les peuples civilisés appartenant à d'autres races, ce qu'il a été, ce qu'il sera. Nous rechercherons encore s'il y a une partie de ce sens moral dont on puisse signaler la présence dès les plus anciennes agrégations humaines, et quels sont les instincts moraux qui ont dominé à l'époque d'une civilisation inférieure, quels sont ceux qui, à peine embryonnaires alors, se sont développés ensuite et sont devenus maintenant la base de la moralité publique.

Nous laisserons de côté l'homme préhistorique dont nous ne pouvons rien savoir sur le sujet qui nous intéresse, et les tribus sauvages dégénérées ou non susceptibles de développement, parce que nous pouvons les considérer comme des anomalies de l'espèce humaine. Nous tâcherons enfin de dégager et d'isoler les *sentiments moraux qu'on peut dire définitivement acquis* à la partie civilisée de l'humanité et qui forment la vraie morale contemporaine, susceptible non de perte, mais d'un développement toujours croissant, et qui sont exigés absolument par la nécessité de la coexistence sociale. Ce ne sera pas précisément la *recta ratio* de Cicéron, *naturæ congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna,* mais ce sera la *recta ratio* des races supérieures de l'humanité, à leur degré actuel de civilisation, qui de nos jours a placé à un niveau presque égal tous les peuples chez lesquels règne l'activité pacifique.

Digitized by Google

II

Nous ne pouvons nous occuper, bien entendu, que du *sens moral moyen de la communauté entière*. Comme il y a eu toujours des individus moralement inférieurs au milieu social, de même il y en a toujours eu de supérieurs. Ces derniers sont ceux qui se sont efforcés d'arriver pour leur compte à la *morale absolue*, c'est-à-dire, selon Spencer, à cet idéal de la conduite, réalisable pour une société entière, lorsqu'il y aura compénétration complète des sentiments d'un égoïsme raisonnable avec ceux d'un altruisme éclairé. Mais ces idéalistes sont peu nombreux et encore ne peuvent-ils ni devancer de beaucoup leur temps, ni hâter de beaucoup le progrès évolutif. On a remarqué que l'idéalisme religieux et moral du christianisme, qui conçoit l'humanité comme une seule famille en Dieu, n'a pu paraître et s'enraciner qu'à l'époque où Rome avait réuni en un seul empire presque tous les peuples civilisés et avait des relations cosmopolites, cette Rome qui, comme dit le poète,

> .....grænio victos ...sola recepit,
> Humanumque genus communi nomine fovit.

« Sans cette condition, l'éthique chrétienne n'aurait peut-être pas trouvé un terrain favorable pour le développement et la stabilité de ses idées..... L'ensemble des idées morales d'un peuple n'est jamais sorti d'aucun système philosophique, pas plus que les statuts d'une société commerciale[1]. Ce capital d'idées morales est

1. Schaeffle, *Structure et vie du corps social*, ch. v, II.

Digitized by Google

le produit d'une élaboration de tous les siècles qui nous précèdent et qui nous les transmettent par l'hérédité aidée de la tradition. C'est pourquoi, dans chaque époque, il y a eu une morale relative qui a consisté dans l'adaptation de l'individu à la société. Il y en a eu une encore plus relative, dans chaque région, dans chaque classe sociale ; c'est ce qu'on appelle les *mœurs*. Du moment qu'un individu se sera conformé aux principes de la conduite généralement admise dans le peuple, dans la tribu, ou dans la caste à laquelle il appartient, on ne pourra jamais dire qu'il a agi immoralement, quoique la morale absolue puisse faire ses réserves. C'est ainsi, par exemple, que l'esclavage, mis en rapport avec l'idéal, est une institution immorale, parce qu'une société parfaite ne peut pas permettre qu'un homme soit, contre sa volonté, l'instrument passif d'un autre. Mais faut-il conclure de là à l'immoralité des propriétaires du monde ancien par le seul fait qu'ils possédaient des esclaves? La manière dont la morale de ce temps tendait à l'idéal, se révèle dans les affranchissements par lesquels les propriétaires les plus humains donnaient la liberté à ceux parmi leurs esclaves qui s'étaient distingués par leur zèle et leur fidélité, ou à ceux qui par leur intelligence, leur instruction, ou leurs aptitudes spéciales, pouvaient se frayer un chemin dans le monde, et s'élever ainsi au-dessus de leur humble position.

Il est inutile de montrer par des exemples les différences énormes existant sur plusieurs points entre la morale de peuples différents ou du même peuple à différentes époques. Si l'on voulait citer les tribus sauvages et les peuples barbares anciens et modernes, on trouverait des exemples d'usages qui nous paraîtraient d'une immoralité invraisemblable. Quoique la pudeur ait l'air

Digitized by Google

d'un instinct absolument naturel, il y a des agrégations humaines où la nudité est complète et les premières amours des mariés sont publiques. Le capitaine Cook a fait la description d'une scène pareille à laquelle il assista aux îles Sandwich découvertes par lui ; ce qui d'ailleurs n'a pas étonné un juriste contemporain, du moment que le mariage — a-t-il remarqué — doit se faire par *acte public !* Xénophon nous parle encore du sans-gêne des Monysacciens en pareille matière [1]. On prétend que, à Sparte, les jeunes filles luttaient sans vêtement dans les gymnases ; au Japon aujourd'hui encore, les dames n'ont garde de recevoir des visites pendant leur bain, et les femmes du peuple se plongent dans des tonneaux, au beau milieu des rues.

Dans le monde classique, qui est pourtant si voisin du nôtre par le genre et le degré de sa civilisation, certains usages étaient tout à fait impudiques. On se souvient de l'évidence avec laquelle on célébrait certains mystères de la nature : du culte du dieu Priape et des processions en son honneur ; de la prostitution religieuse à Chypre et en Lydie ; de la cession de sa propre femme à un ami, dont on a vu des exemples à Rome ; de l'adultère admis par les usages de Sparte et encouragé par le mari lorsque on n'avait pas eu d'enfants ; d'autres amours étranges dont des écrivains grecs parlent comme d'une chose non seulement tolérée, mais plausible [2] ; du mariage entre frère et sœur dans les familles pharaoniennes, usage continué à l'époque des Ptolémées, qui pourtant étaient des Grecs.

Mais laissons là l'histoire ; plaçons-nous maintenant

1. Xénophon, *Anabasis*, v, 19.
2. Solon défendait l'amour pour les jeunes gens à ceux qui n'étaient pas hommes libres, parce qu'il considérait cette sorte d'amour comme une application très belle et honorable. (Plutarque, *Vie de Solon*.)

Digitized by Google

au point de vue exclusif d'une société contemporaine. Que découvrirons-nous d'abord? Des préceptes de conduite qui forment ce qu'on appelle les usages. Il y en aura de communs à toutes les couches sociales, et de spéciaux pour chaque classe, pour chaque association, pour chaque coterie. Tout est réglé, depuis les cérémonies les plus solennelles, jusqu'à la manière de saluer et de s'habiller, depuis les phrases qu'il faut dire dans certaines circonstances, jusqu'à l'expression qu'il faut se donner et aux inflexions avec lesquelles certains mots doivent se prononcer. Ceux qui se révoltent contre de pareilles règles sont appelés tantôt excentriques, tantôt ignorants, ridicules, ou mal élevés; ils excitent l'hilarité ou la compassion, quelquefois le mépris.

Plusieurs choses permises dans une classe ou dans une association sont rigoureusement défendues ailleurs. Il arrive même qu'une manière d'agir ou un usage dépend du temps, de l'endroit, de l'heure du jour, du but de la réunion. C'est ainsi qu'une dame devra se montrer décolletée à un dîner ou à une soirée, pendant qu'en faisant ses visites de la journée, elle devra se couvrir plus complètement; c'est ainsi que, dans un bal, un cavalier qui vient de lui être présenté lui prendra la taille pour valser, ce qu'il n'oserait faire en toute autre occasion, sauf dans les expansions intimes de l'amour. Chacun de nos mouvements est dicté par un usage établi, il n'y a presque aucune de nos actions qui ne soit soumise à quelque règle. Ce sont la tradition, l'éducation, les exemples continuels qui nous font suivre ces préceptes sans les discuter, sans en chercher la raison.

Mais au-dessus de toutes ces sortes de lois superficielles et spéciales, il y en a d'autres bien plus générales dont la force pénètre dans toutes les classes sociales

Digitized by Google

comme le rayon solaire qui traverse toutes les couches liquides d'une pièce d'eau ; mais de même que celui-ci subit une réfraction différente selon la densité différente du milieu, de même ces préceptes généraux subissent des variations considérables dans chaque couche de la société. C'est à ces principes, qu'on appelle proprement la *morale,* que le temps apporte des variations très lentes, de sorte que, pour y trouver de vrais contrastes, il faut recourir aux mémoires des peuples qui nous ont devancés ou de ceux qui nous sont bien inférieurs en civilisation. Mais il n'est pas douteux qu'à une même époque et dans une même nation, il y a des principes dont l'empire est reconnu partout. Cependant ces principes n'ont pas la même force ni la même expression dans chaque couche sociale. « S'il est une chose, dit Bagehot, dans laquelle les hommes diffèrent de beaucoup, c'est la finesse et la délicatesse de leurs intuitions morales, quelle que soit la manière dont nous nous expliquions l'origine de ces sentiments. Pour nous en assurer, il n'est pas nécessaire de faire un voyage parmi les sauvages ; il suffit de parler avec les Anglais de la classe pauvre, avec nos domestiques, et nous serons assez édifiés ! Les classes inférieures, dans les pays civilisés, comme toutes les classes dans les pays barbares, sont évidemment dépourvues *de la partie la plus délicate* de ces sentiments que nous désignons par le terme de *sens moral*[1]. » Que l'on ne s'abuse pas cependant sur la signification du passage que nous venons de citer. L'auteur ne remarque dans le bas peuple que l'absence de la partie *la plus délicate* du sens moral: C'est dire que l'on trouve partout un sens moral, à peine

1. Bagehot, *Lois scientifiques du développement des nations*, liv. III, p. 128. Paris, F. Alcan, 1883.

Digitized by Google

ébauché, si l'on veut, mais qu'enfin, *même les bas-fonds* de la société ont dans leur ensemble, dans la majorité de leurs membres, quelque chose de commun avec les couches supérieures, en fait de moralité. La raison en est évidente. Si l'on admet que le sens moral n'est qu'un produit de l'évolution, il faut bien qu'il soit moins dégrossi et moins perfectionné dans certaines classes sociales, qui, n'ayant pu marcher de plain-pied avec les autres, représentent un degré inférieur du développement psychique. Ce qui n'empêche pas que les mêmes instincts n'y existent à l'état rudimentaire, et c'est par la même raison qu'ils existent à un état simplement embryonnaire dans certaines tribus barbares encore moins développées que nos bas-fonds sociaux. Il s'ensuit que l'on pourra distinguer, dans chaque sentiment moral, des couches superposées qui rendent ce même sentiment toujours plus délicat; de sorte qu'en le dégageant de ses parties superficielles, on en découvrira la partie vraiment substantielle et identique dans tous les peuples dont l'évolution psychique et le degré de civilisation ne sont pas trop dissemblables des nôtres. C'est ainsi que, tout en renonçant à l'idée de l'universalité absolue de la morale, nous pourrons parvenir à déterminer l'identité de certains sentiments dans une très vaste région du règne humain, et que nous pourrons apercevoir le crime dans les actions qui blessent ces mêmes sentiments.

III

Quels sont-ils ces sentiments moraux élémentaires dont la violation ne peut pas être tolérée par une société humaine sortie de l'enfance et qui, par la prépondérance de

Digitized by Google

la vie intellectuelle, s'est élevée au-dessus de l'animalité? Il y en a qui sont considérés comme nécessaires à la moralité individuelle, sans que les actes qui en sont la négation soient considérés comme criminels, parce qu'ils ne sont pas anti-sociaux, c'est-à-dire qu'ils n'attaquent pas les conditions primordiales de la coexistence humaine. Quoique immorales et blâmées par l'opinion publique, ces actions ne sont vraiment nuisibles qu'à leurs auteurs mêmes, ou à leurs familles, ou à l'État, non pas à la société tout entière.

L'*amour de la patrie* est sans doute un sentiment fort noble, mais un acte contraire aux intérêts de l'État ne suffit pas de nos jours pour faire considérer un individu comme criminel. On ne l'est pas par le seul fait de préférer un pays étranger ou parce qu'on ne verse pas de douces larmes à la vue de la cocarde nationale. Si l'on désobéit au gouvernement établi, si l'on accepte un emploi à l'étranger, on peut mériter d'être appelé un mauvais citoyen, mais non un méchant homme. Or, nous nous occupons de l'immoralité de l'individu considéré comme membre de l'humanité, non pas de son immoralité comme membre d'une agrégation particulière. C'est la possibilité même de faire une pareille distinction (possibilité qui n'existait pas à Sparte ni à Rome) qui prouve la séparation actuelle entre le sentiment national et la morale individuelle.

Cette observation peut s'appliquer également au *sentiment religieux*. Dans toute l'Europe contemporaine, ou pour mieux dire dans toute la race européenne, on ne prétend plus imposer aux citoyens les règles d'aucun culte. Le sentiment religieux des anciens était intimement lié au patriotisme, parce qu'on croyait que le salut de la patrie dépendait du culte pour la divinité. De nos

Digitized by Google

jours, le même préjugé existe encore dans plusieurs tribus barbares. Au moyen âge, l'idée que les chrétiens étaient la famille de Dieu les rendait impitoyables pour les infidèles. Le blasphème, l'hérésie, le sacrilège, la sorcellerie et même la science contredisant les dogmes, étaient les crimes les plus graves. Mais aujourd'hui l'on distingue les préceptes religieux des préceptes de la conduite sociale ; ce qui n'empêche pas que notre morale contemporaine ne soit en partie dérivée de l'Évangile, qui a favorisé le développement de l'altruisme.

Il est pourtant reconnu que la bonté et la droiture peuvent se retrouver même dans un cœur qui a perdu la foi. La religion donne bien des joies ; celui qui s'en prive est peut-être à plaindre ; mais on ne saurait le considérer comme un ennemi.

Passons à la *chasteté,* qui est appréciée comme un signe de la vertu féminine ; pourtant l'absence de cette vertu est tout à fait indifférente au bonheur d'une société. Elle est inconnue dans les pays où la politesse et les devoirs de l'hospitalité exigent qu'on offre sa femme à l'étranger pour la nuit qu'il passe chez son hôte (Groënland, Ceylan, Tahiti à l'époque de la découverte), et aussi dans les pays où plusieurs frères ne prennent à eux tous qu'une seule et même femme (Todas, Tottiyars de l'Inde [1]), et dans ceux où la femme n'engage sa fidélité que pour cinq ou six jours, en se réservant pour les autres jours liberté pleine et entière (quelques peuplades africaines). *Dans notre société même*, la polyandrie existe assez fréquemment, à cette différence près qu'on s'efforce de la cacher hypocritement. Le progrès de la civilisation ne semble pas l'arrêter, peut-être même ne fait-il

1. J. Lubbock, *Les origines de la civilisation*, ch. III, Paris, 1873.

Digitized by Google

qu'en répandre l'usage dans toutes les classes sociales. Dans quel cercle mondain n'est-il pas connu qu'une partie des dames les plus belles et les plus élégantes de chaque ville ont, à côté de leur mari de par la loi, un second mari choisi par leur cœur? Et qui pourrait assurer que bien d'autres encore ne sont pas plus chastes, mais qu'elles excellent seulement dans l'art de cacher de pareilles faiblesses?

Ceux qui affirment gravement que la polyandrie a disparu de nos mœurs, disent un de ces mensonges conventionnels que Max Nordau s'amuse à analyser d'une manière si humoristique. Pour ce qui regarde les jeunes filles, elles ont plus de retenue apparente, du moins dans notre race latine, car ailleurs leur liberté est plus grande et l'on est bien moins sévère à leur égard. Et pourtant, quoique chez nous on soit impitoyable pour leurs fautes, le cas d'une jeune ouvrière, à dix-huit ou vingt ans, tout à fait sans tache, n'est-il pas assez rare? Que dirons-nous des classes supérieures où les jeunes filles sont l'objet d'une surveillance continuelle? Bien souvent, même dans les familles les plus austères, on a vu des jeunes personnes élevées dans les meilleurs principes, céder tout à coup à la fougue d'une passion ou à une séduction habile et hardie. On peut bien le dire aussi : la *unico gaudens mulier marito* que Juvénal cherchait, de son temps, inutilement, ne se trouve pas non plus de nos jours trop fréquemment.

L'amour libre ne rencontre d'obstacles le plus souvent que dans la situation spéciale de l'individu; l'obstacle est presque toujours l'intérêt même de l'individu ou celui de sa famille; dans quelques cas plus rares, c'est l'extrême pureté du sentiment religieux.

Il y a ensuite *le point d'honneur*. Peu de mots sur ce

Digitized by Google

sujet nous suffiront, parce qu'il est de toute évidence que, de tous les sentiments, c'est le moins défini. Chaque association, chaque classe sociale, chaque famille, presque chaque individu a son point d'honneur spécial. C'est au nom de l'honneur qu'on a commis tour à tour toutes sortes d'actions bonnes ou mauvaises. C'est lui qui arme d'un poignard la main du conspirateur, qui fait marcher les soldats à l'assaut et qui oblige un homme doux et pacifique à servir de cible, dans un duel, au pistolet de son ennemi. Dans les plus bas-fonds de la société, dans les associations les plus honteuses, dans les sectes dont le but est le crime, dans les colonies des relégués, il existe un point d'honneur qui fait commettre les vengeances les plus atroces, les méfaits les plus exécrables. Ce qui forme l'honneur d'une agrégation est précisément ce qui en déshonore une autre. Le point d'honneur du meurtrier est de ne pas voler ; le point d'honneur du vagabond est de respecter la propriété de son bienfaiteur ; la pire canaille met son point d'honneur dans l'adresse ou l'audace de l'exécution des crimes.

Quelquefois le sentiment d'honneur ne signifie que l'existence prédominante de quelques-uns seulement des sentiments moraux élémentaires ; il peut aussi ne représenter qu'un résidu, qu'une épave de la moralité détruite. Parfois, par une singulière inversion, il sert précisément à rehausser l'absence complète d'un sentiment moral. Le plus souvent il n'est composé que d'amour-propre exagéré mais limité à un genre particulier d'activité. Il n'est enfin, d'ordinaire, que l'expression extérieure et la plus saillante des qualités et des défauts du caractère d'un individu, et tout cela entremêlé de singuliers et absurdes préjugés de classe sociale, de caste, de profession ou de secte. Il n'y a donc rien de plus

Digitized by Google

élastique et de plus changeant que ce sentiment, désigné par Spencer comme un sentiment *ego-altruiste*, parce qu'il n'a égard aux autres qu'autant qu'ils nous applaudissent et nous admirent.

Aujourd'hui c'est à peine si, dans les meilleures classes de la société, chacun met son honneur principalement dans la plus parfaite probité. Ainsi considéré, le sentiment d'honneur devient alors le plus précieux, et il rentre dans la catégorie dont nous allons nous occuper.

Nous trouverons à la fin que les seuls sentiments qui, de nos jours, ont vraiment de l'importance pour la moralité sociale, sont ceux qu'on appelle *altruistes*, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet *direct* l'intérêt des autres, quoique, indirectement, cela puisse tourner à notre avantage.

Or les sentiments altruistes que l'on trouve à un très différent degré de développement chez les différents peuples et dans les différentes classes d'un même peuple, mais que néanmoins l'on rencontre partout, dans chaque agrégation humaine organisée (à l'exception peut-être d'un très petit nombre de tribus sauvages), peuvent se réduire à deux instincts typiques : celui de la *bienveillance* et celui de la *justice*.

Il est vrai que, en remontant à leur origine, on peut bien se persuader qu'ils ne sont qu'un développement ou un appendice des sentiments égoïstes. L'instinct de la conservation individuelle s'étend d'abord à la famille, ensuite à la tribu ; il s'en détache lentement un sentiment de sympathie pour nos semblables, et l'on commence à considérer comme semblables d'abord ceux qui font partie de la même tribu, puis les habitants d'un même pays et ceux qui parlent la même langue, ensuite

Digitized by Google

les hommes de même race et de même couleur, enfin tous les hommes d'une race quelconque.

C'est ainsi que le sentiment de l'amour ou de la bienveillance pour nos semblables a commencé à paraître comme un sentiment *ego-altruiste,* sous la forme d'amour pour nos propres enfants, qui sont presque une partie de nous-mêmes. Il s'est ensuite étendu aux autres membres de notre famille, mais il n'est réellement devenu *altruiste* que lorsqu'il n'a plus été déterminé par les liens du sang. Ce qui le détermine alors, c'est la ressemblance physique ou morale des individus d'une même caste, d'une même nation, ou d'une même race, s'exprimant à peu près de la même manière, parce que nous ne pouvons concevoir de sympathie pour des individus totalement différents de nous, et dont nous ne connaissons pas la manière de sentir. C'est pour ce motif, comme l'a très bien remarqué Darwin, que la différence de race, et partant d'aspect et d'usages, est l'un des plus grands obstacles à l'universalité du sentiment de bienveillance. Ce n'est que très lentement qu'on peut en venir à considérer comme ses semblables les hommes de n'importe quel pays ou race. Enfin, la sympathie pour les animaux est une acquisition morale très retardataire et qui, de notre temps encore, n'existe que chez les hommes les plus délicats ; témoins la chasse et les abattoirs.

Mais il nous faut analyser un peu plus profondément cet instinct de bienveillance pour en distinguer les différents degrés et en découvrir la partie vraiment nécessaire à la moralité, et en quelque sorte universelle.

Nous trouverons d'abord un petit nombre de personnes qui ne s'occupent que du bien-être des autres, et qui emploient toute leur vie à l'amélioration matérielle et mo-

Digitized by Google

rale de l'humanité pauvre et souffrante, de l'enfance ou de la vieillesse abandonnées, et cela sans aucune arrière-pensée de récompense ou d'ambition ; qui, au contraire, désirent que leurs noms restent cachés ; ou qui se privent non seulement du superflu, mais même de quelque chose dont la privation les fait souffrir. Ce sont les *philanthropes* dans la vraie et pure acception du mot. Vient ensuite un assez grand nombre de personnes qui, sans en faire le but de leur vie, s'empressent de rendre un service toutes les fois qu'elles en ont l'occasion ; ces occasions elles ne les recherchent pas, mais elles ne les fuient pas non plus ; elles sont enchantées dès qu'elles peuvent faire quelque chose pour les autres ; ce sont les hommes *bienfaisants* ou *généreux*. La masse est composée de personnes qui, sans faire aucun effort, ni s'imposer aucun sacrifice pour augmenter le bonheur et diminuer les malheurs des autres, ne veulent pourtant pas être la cause d'une souffrance ; elles sauront réprimer *tous les actes volontaires qui produisent une douleur à leurs semblables*. C'est le sentiment de la *pitié* ou de l'*humanité*, c'est-à-dire la répugnance à la cruauté, d'où la résistance aux impulsions qui seraient la cause d'une souffrance pour nos semblables. L'origine n'en est pas absolument altruiste. Comme le dit Herbert Spencer, de même que l'action généreuse est provoquée par le plaisir que nous ressentons en nous représentant le plaisir des autres, de même la pitié dérive de la représentation de la douleur d'autrui, que nous ressentons comme une douleur individuelle. A l'origine, c'est donc de l'égoïsme, mais cela est devenu un instinct qui ne raisonne pas et dont nos semblables sont le but direct. C'est dans ce sens qu'on peut appeler altruiste un sentiment qui dérive de la sympathie pour la douleur, et partant de la crainte

Digitized by Google

d'éprouver une émotion douloureuse à la vue de la douleur que nous aurons causée.

« La sympathie pour la douleur produit dans la conduite des modifications de plusieurs genres. En premier lieu, elle réprime les actes par lesquels on inflige intentionnellement la souffrance. Cet effet s'observe à plusieurs degrés. En supposant qu'aucune animosité ne soit ressentie, le mouvement par lequel on fait du mal à un autre homme, suscite un sentiment spontané de regret chez presque tous les hommes adultes, excepté chez les gens tout à fait brutaux ; la représentation de la *douleur physique* ainsi produite est suffisamment vive chez *presque toutes les personnes civilisées, pour éviter avec soin de la produire*. Là où il existe un plus haut degré de puissance représentative, il y a une répugnance marquée à infliger une douleur *même non physique*. L'état d'esprit pénible qui serait excité dans un autre homme par un mot dur ou par un acte blessant *est imaginé* avec une telle clarté que cette image suffit partiellement ou entièrement pour nous en détourner. ...Dans d'autres classes de cas, la pitié modifie la conduite en déterminant des efforts pour le soulagement d'une douleur existante : la douleur résultant d'une maladie, ou d'un accident, ou de la cruauté d'ennemis, ou même de la colère de la personne même dans le cœur de laquelle naît la pitié... Si son imagination est vive et s'il voit outre cela que la souffrance dont il est témoin peut être adoucie par son aide, alors il ne peut échapper à la conscience désagréable en s'éloignant, puisque l'image de la douleur continue à le poursuivre, en le sollicitant à revenir sur ses pas pour lui prêter secours [1] ».

1. Herbert Spencer, *Principes de psychologie*, t. II, corollaires, ch. VIII. Paris, F. Alcan.

Digitized by Google

Nous pouvons conclure de là que le sentiment de la bienveillance a plusieurs degrés de développement : la *pitié* qui empêche les actes par lesquels on inflige une douleur physique ; la *pitié* qui empêche les actes qui peuvent causer une douleur morale ; la *pitié* qui nous pousse à adoucir les douleurs dont nos sommes témoins ; la *bienfaisance,* la *générosité,* la *philanthropie*, qui nous font nous occuper avec plaisir de ce qui peut, non seulement apaiser des douleurs actuelles, mais prévenir même des douleurs futures et rendre moins triste l'existence des malheureux. Les deux premières manifestations sont négatives, c'est-à-dire qu'elles consistent dans l'abstention de certains actes ; les autres manifestations, au contraire, n'impliquent pas une omission, mais une action. Maintenant on peut voir tout de suite le côté faible de la théorie selon laquelle un acte serait criminel dès qu'il pourrait être considéré en même temps comme immoral et comme nuisible à la communauté. En effet, ce double caractère se trouve parfaitement dans le manque de bienveillance ou de cette pitié *positive* par laquelle on tâche d'adoucir les souffrances d'autrui. On peut nuire par le refus de donner de l'argent ou de faire quelque chose pour soulager un malade, pour secourir un pauvre, ce qui en même temps révèle des sentiments altruistes peu développés. Mais pourtant l'opinion publique d'aucun pays ne désignera ces individus au cœur dur comme des criminels. Pourquoi ? Parce que l'idée du crime est associée à une action qui n'est pas seulement nuisible, qui n'est pas seulement immorale, mais qui encore blesse les sentiments altruistes dans une mesure qui n'est pas celle du développement supérieur de ces sentiments, privilège de cœurs et d'esprits rares, mais bien celle de la *première phase* de ce

Digitized by Google

développement, que l'on pourrait appeler rudimentaire. C'est pourquoi il n'y a que la pitié *dans ses formes négatives* qu'on retrouve chez presque tous les individus appartenant aux races supérieures de l'humanité, ou aux peuples en voie de civilisation. Il s'ensuit que le fait anormal, auquel se rattache l'idée du *crime*, ne peut être que la violation du sentiment qui s'oppose à ce que nous soyons la cause volontaire d'une souffrance.

Il n'y a donc que le premier degré de la pitié qui soit devenu presque universel, c'est-à-dire la répugnance pour les actes qui produisent une *douleur physique*. Quant à ceux qui sont la cause d'une *douleur morale,* il faut distinguer. Il y en a dont l'effet dépend surtout de la sensibilité de la personne qui en est l'objet. La même injure qui affecte douloureusement un homme bien élevé, laisse un rustre presque indifférent. La puissance représentative générale n'est pas suffisante pour apprécier cette douleur. C'est pourquoi les mots durs et autres espèces de grossièretés sont si fréquents dans le bas peuple, et les saillies parfois sanglantes lancées par les personnes dites spirituelles ne le sont pas moins dans la bonne société. On ne pense pas jusqu'à quel point quelques âmes délicates peuvent en souffrir; le sens moral commun n'en est pas blessé.

Nous ne parlons pas de ces sortes de douleurs morales qui peuvent causer des maladies et même la mort. L'effet en est trop variable selon les natures, l'intention de celui qui en est la cause est trop incertaine, pour que le sens moral puisse s'en révolter, ou, s'il s'en révolte, il ne peut que déplorer le fait, faute de savoir l'attribuer avec sûreté à un acte déterminé. C'est pourquoi l'*homicide moral* dont parlent certains auteurs, n'a pas d'intérêt pratique pour la criminologie. Il ne saurait y avoir

Digitized by Google

une place marquée, parce qu'il n'est pas susceptible d'une détermination précise.

Mais le cas est bien différent lorsque la douleur morale est compliquée de quelque chose de physique, comme l'obstacle à la liberté des mouvements, la violence par laquelle on abuse d'une jeune fille ; ou encore, lorsque à la douleur morale s'ajoute une lésion de la position que l'individu occupe dans la société. C'est le cas de la diffamation, de la calomnie, de l'excitation à la prostitution, du détournement d'une jeune fille avant l'âge du discernement. Ces actes peuvent produire des malheurs irréparables, ils peuvent refouler la victime dans les classes abjectes, qui sont le rebut de la société. C'est donc par la prévision de ces effets que le sentiment universel de la pitié s'en indigne ; c'est par là que leurs auteurs deviennent criminels.

De tout ce que nous avons dit dans ce paragraphe, il résulte que nous croyons avoir trouvé jusqu'à présent un sentiment altruiste, qui, dans la phase rudimentaire de son développement, est *universel,* du moins pour les races supérieures de l'humanité et pour tous les peuples sortis de la vie sauvage ou de l'état barbare : la bienveillance pour nos semblables, ou la pitié dans une forme, du moins, négative.

Ce serait donc un sentiment fixe, immuable pour l'humanité parvenue à un certain développement, un sentiment universel, si l'on en excepte quelques tribus arriérées qui, vis-à-vis de l'espèce humaine, ne représentent qu'une minorité insignifiante, ou, si l'on veut, sont des anomalies, des phénomènes.

Cela n'est nullement en contradiction avec la théorie de l'évolution, contradiction que l'on m'a reprochée en disant : « Si la morale est évolutionniste, pourquoi doit-

Digitized by Google

elle varier en partie seulement ? — et pourquoi, si elle a varié en toutes choses jusqu'à un moment donné, doit-elle s'arrêter et ne pas changer à l'infini[1] ? » Je répondrai avec ces paroles de Spencer, quoique cet auteur ne se soit pas occupé de la théorie du crime : « Conclure que des sentiments fixes ne peuvent être engendrés par le processus décrit plus haut, c'est supposer qu'il n'y a pas de *conditions fixes du bien-être social*. Cependant, si les formes temporaires de conduite nécessitées par les besoins sociaux font naître des idées temporaires du juste et de l'injuste, avec des excitations de sentiments correspondants, on peut en inférer avec clarté que les formes permanentes de conduite nécessitées par les besoins sociaux, feront naître des idées permanentes du juste et de l'injuste, avec les excitations du sentiment correspondant ; et, ainsi, mettre en question la genèse de ces sentiments, c'est révoquer en doute l'existence de ces formes. Or, qu'il y ait des *formes permanentes de conduite*, personne ne le niera, pourvu qu'on veuille comparer les codes de toutes les races qui ont dépassé la vie purement prédatrice. Cette variabilité de sentiments signalée plus haut n'est que l'accompagnement inévitable de la transition qui conduit du type originel de la société, adopté par l'activité destructive, au type civilisé de la société, adopté par l'activité pacifique. » Ces derniers mots du plus grand philosophe contemporain nous aideront à répondre à une objection toute faite.

Est-il possible de parler de la bienveillance comme d'un sentiment ou d'un instinct de l'humanité, lorsqu'on se souvient de la piraterie, du pillage des navires nau-

1. De Aramburu, *La nueva ciencia penal*, page 101. Madrid, 1887.

Digitized by Google

fragés, dont on trouve des traces à une époque assez récente en Europe, de la vente des enfants tolérée en Chine, de l'esclavage qui vient à peine de disparaître en Amérique, enfin des horribles supplices du moyen âge et des cruautés sans nombre des chrétiens contre les hérétiques et les Arabes, des Espagnols contre les indigènes de l'Amérique? Comment expliquer que la légende raconte sans frémir et sans perdre de son enthousiasme pour le caractère chevaleresque de son héros, l'histoire du festin de cannibale attribué à Richard Cœur de Lion pendant la croisade[1]?

Il n'y a pourtant pas de contradiction, et l'explication ne se fera pas attendre. Nous avons montré quels sont les objets auxquels peut s'étendre le sentiment de la pitié : ce sont *nos semblables*. Nous avons même ajouté que l'on a commencé à considérer comme ses semblables les hommes de la même tribu, ensuite ceux d'un même peuple, plus tard tous ceux que réunissait une foi, un langage, une origine commune ; et, seulement de nos temps peut-être, tous les hommes, quelle que soit la race ou la religion à laquelle ils appartiennent.

La pitié existait dès les commencements, seulement elle était loin d'être cosmopolite, elle ne l'est pas encore tout à fait, quoi qu'on en dise, et la preuve en est dans le traitement cruel que les armées des nations de l'Europe infligent, même aujourd'hui, aux Tonkinois, aux Chinois, pour qui on ne respecte pas les lois humanitaires de la guerre moderne[2]. Cela explique que, à une époque moins

1. « On tue un jeune Sarrasin frais et tendre, on le cuit, on le sale, le roi le mange et le trouve très bon... Il fait décapiter trente des plus nobles, ordonne à son cuisinier de faire bouillir les têtes, d'en servir une à chaque ambassadeur, et mange la sienne de bon appétit. » (Taine, *De la littérature anglaise*, t. I, ch. II, § 7.)

2. Voir à ce sujet un très beau passage de M. Tarde, *La criminalité comparée*, p. 188 et 189 (Paris, Félix Alcan).

Digitized by Google

éclairée, les indigènes de l'Amérique n'étaient pas des hommes pour les Espagnols ; que quelques siècles auparavant, les Maures, les Sarrasins, tous ceux qui n'étaient pas chrétiens, les hérétiques, les Albigeois, ne méritaient pas plus de pitié que des chiens enragés. Ils n'étaient pas *les semblables* des catholiques ; ils en différaient autant que l'armée de Satan de celle de l'Archange Michel ; ils étaient les ennemis du Christ dont il fallait extirper la souche. Ce n'est pas le sentiment de la pitié qui faisait défaut, c'était la ressemblance qu'on ne voyait pas, sans laquelle la sympathie, origine de la pitié, n'était pas possible.

Il a fallu le XIXe siècle pour faire pousser à Victor Hugo ce cri triomphant, mais exagéré, du cosmopolitisme : « Le héros n'est qu'une variété de l'assassin. » Pour voir ce que c'est que l'évolution d'un sentiment, on se demande s'il serait possible aujourd'hui, à un roi, de faire graver une inscription semblable à celle de Assur-Nazir-Habal dans laquelle il est raconté comment celui-ci fit écorcher les chefs d'une ville ennemie tombés entre ses mains, en fit enterrer d'autres tout vivants, en fit crucifier et empaler plusieurs[1]. Il y a eu un progrès immense dans l'*expansion* de ce sentiment, qui, *borné, dans les temps préhistoriques, aux seuls membres d'une famille*, n'a maintenant d'autre limite que l'humanité, et même tend à la surpasser par la *zoophilie*, c'est-à-dire la pitié pour les animaux.

Et pourtant, ce sentiment dont l'objet s'est élargi de la sorte, il a toujours existé dans le cœur humain, dès qu'un groupe de sauvages a pu se former, dès qu'on a vu autour de soi ses semblables. La contradiction qu'on

1. Maspero, *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, ch. IX.

Digitized by Google

nous reproche n'est donc qu'apparente. Néanmoins, il y a bien quelques faits qu'on ne pourrait pas s'expliquer de la même manière : le parricide religieux, les sacrifices humains, la vente des enfants, l'infanticide autorisé...

Il faut nous placer ici à un point de vue différent.

Ne voyons-nous pas tous les jours des gens de notre connaissance, exerçant l'art du chirurgien, sévir impitoyablement sur le corps de malheureux malades, sans en écouter leurs cris, sans s'attendrir à leurs frémissements douloureux? Ce sont pourtant des honnêtes gens, et pour l'exécution de leurs cruelles opérations on les recherche, on les paye, on les loue, on les remercie. On se gardera bien pourtant de conclure de là que la pitié n'est pas un sentiment moral et fondamental de la nature humaine. Pourquoi cela? Parce que le but de cette opération douloureuse n'étant pas le mal, mais le salut du patient, la pitié qui retiendrait la main du chirurgien serait puérile et absurde. La vraie pitié mue par la représentation de la douleur future du patient, et de sa mort certaine dans le cas où l'on ne l'aurait pas opéré, surpassera la représentation trop vive de sa douleur présente et passagère.

C'est donc à ce point de vue qu'il faut juger certaines coutumes atroces des peuples primitifs dont on retrouve les traces parmi les sauvages.

Quelquefois c'était le salut de l'agrégation, comme dans les sacrifices humains, quelquefois c'était le bien de la victime même (c'est le cas des parents vieux tués publiquement par leurs enfants). La superstition empêchait toute révolte; la répugnance individuelle devait se cacher en présence d'un devoir social, religieux ou filial. C'est par des raisons analogues que l'on justifie aujourd'hui au Dahomey, comme autrefois au Pérou, les

Digitized by Google

sacrifices funéraires, et qu'Agamemnon et Jephté immolèrent leurs filles. Ce sont des préjugés patriotiques ou religieux, des usages traditionnels explicables par la nécessité de la sélection, par la prévention d'un accroissement excessif de la population, qui ont fait tolérer l'infanticide en Chine, en Australie, au Paraguay, dans l'Afrique australe, ainsi que l'avortement dans plusieurs tribus de la Polynésie, et qui, d'après la loi de Lycurgue, faisaient périr tous les enfants faibles ou mal conformés. Il ne s'agit donc pas de cruauté individuelle, mais d'institutions sociales auxquelles l'individu ne pouvait résister, quelle que fût sa répugnance. Ce n'est que la cruauté nuisible que l'altruisme rend impossible; or ce que l'on aurait cru nuisible dans ces pays, c'était précisément de ne pas exécuter ces actes de cruauté considérés comme nécessaires.

De toutes les horreurs autorisées par les lois des peuples dont nous avons parlé, il ne resterait donc que le cannibalisme, le droit des chefs et des guerriers de tuer un homme par un pur caprice, pour le désir de montrer leur adresse, d'essayer leurs armes ; enfin des actions cruelles qui, n'étant aucunement imposées par des préjugés religieux ou patriotiques, ou par des institutions ayant un but économique et social, ne peuvent s'expliquer que par l'absence totale du sentiment de pitié.

Il y a des peuplades qui se trouvent dans ce cas, ou qui s'y trouvaient quand on les a découvertes : les Fidjiens, les indigènes Néo-Zélandais et Australiens, quelques tribus de l'intérieur de l'Afrique. Mais ce sont des exceptions qui confirment la règle, des anomalies sociales, qui, vis-à-vis de l'espèce humaine, représentent ce que les anomalies individuelles sont vis-à-vis d'une race ou d'une nation.

Digitized by Google

Nous en avons assez dit à ce sujet, et nous croyons pouvoir affirmer maintenant qu'il existe un sentiment rudimentaire de *bienveillance* ou de *pitié*, possédé par toute l'espèce humaine (à quelques exceptions près) sous une forme *négative*, c'est-à-dire, abstention des cruautés inutiles à la communauté, et que l'opinion publique a toujours considéré comme des crimes les *violations de ce sentiment* dont l'objet s'est aujourd'hui agrandi par le progrès de la sympathie humaine et par la disparition de plusieurs préjugés religieux ou politiques ou de croyances absurdes.

Passons à la forme la plus marquée de l'altruisme, c'est-à-dire à ce sentiment qui se détache d'une manière plus tranchée des sentiments ego-altruistes : je veux dire le sentiment de la *justice*. « Il ne consiste pas évidemment, nous dit Spencer, en représentations de simples plaisirs ou de simples peines que les autres éprouvent; mais il consiste en représentations de ces émotions que les autres ressentent quand on empêche ou qu'on laisse manifester en eux, réellement ou en perspective, les activités par lesquelles les plaisirs sont recherchés et les peines écartées. Le sentiment de la justice est ainsi constitué pour la représentation d'un sentiment qui est lui-même hautement représentatif... La limite vers laquelle marche ce sentiment altruiste supérieur est assez facile à discerner... C'est l'état dans lequel chaque citoyen, incapable de supporter toute autre restriction de sa liberté, supportera cependant volontiers les restrictions de cette liberté, nécessitées par les réclamations d'autrui. Bien plus, il ne tolérera pas seulement cette restriction, il la reconnaîtra et l'affirmera spontanément. Il sera sympathiquement plein de sollicitude pour l'intégrité de la sphère

Digitized by Google

d'action des autres citoyens comme il l'est pour l'intégrité de la sienne propre, et il la défendra contre toute attaque, en même temps qu'il s'interdira lui-même de l'attaquer. » Le sentiment de la justice, à un degré si élevé, est ce qu'on est convenu d'appeler la *délicatesse*. On comprendra facilement qu'un sentiment si complexe ne peut être possédé parfaitement que par des natures privilégiées. Quoique l'idée de la justice soit très développée même chez les enfants ou les personnes du bas peuple, il est rare que les mêmes personnes agissent en conformité de cette idée lorsque leur intérêt personnel est en jeu. L'enfant et le sauvage savent très bien distinguer ce qui leur appartient de ce qui ne leur appartient pas ; ils ne font néanmoins que tâcher de s'emparer de n'importe quels objets placés à leur portée. Ce qui prouve que c'est le sentiment et non l'idée de la justice qui leur manque. Quant aux personnes adultes d'une nation civilisée, elles possèdent *généralement*, par l'hérédité et par les traditions, un certain instinct qui les empêche de s'emparer par tromperie ou par violence de ce qui ne leur appartient pas. C'est un sentiment altruiste correspondant à ce sentiment égoïste de la *propriété* qu'un philosophe italien[1] a très bien défini « une forme secondaire du sentiment de la conservation individuelle ».

Nous ne trouvons, pour désigner le sentiment altruiste correspondant, que le terme de « probité », qui exprime le respect pour tout ce qui appartient à autrui.

Il est évident que le sens moral *moyen* d'une société ne peut contenir toutes les nuances du sentiment de justice. La délicatesse la plus exquise nous empêcherait d'accepter une simple louange que nous n'aurions pas la

1. Sergi, *Elementi di psicologia*, p. 590-91. Messina, 1879.

Digitized by Google

conscience d'avoir parfaitement méritée. Mais ce sont là les sentiments d'une minorité de gens choisis. Pour que le sens moral de la communauté soit violé, il faut que le sentiment qu'on blesse soit presque universel. Et nous ne rencontrerons ce caractère que dans cette probité élémentaire qui consiste, comme nous l'avons dit, à respecter la propriété des autres[1].

A ce point de vue, la simple insolvabilité simulée serait criminelle. Elle blesse, en effet, le sens moral universel tout comme une escroquerie ou une fraude quelconque. Il n'est pas improbable qu'on en viendra là ; peut-être même ira-t-on plus loin ; on considérera comme criminelles toutes ces tromperies que l'on découvre dans les procès civils, et auxquels on donne le nom de *simulations*, lorsqu'elles ne sont que des moyens d'obtenir un avantage indu aux dépens des autres. Mais il ne serait peut-être pas sans danger de s'engager dans cette voie. D'abord, lorsqu'il s'agit de procès civils, il est très difficile de découvrir la mauvaise foi cachée sous les subtilités légales. Ensuite, s'il s'agit de droits immobiliers, la présence même de l'immeuble en litige est faite pour rassurer les esprits dans la plupart des cas. Aussi la société ne peut-elle s'alarmer beaucoup des fraudes de ce genre et ne les range-t-elle point parmi les actions nuisibles.

Enfin, l'on ne saurait oublier que la probité est un

1. M. Frassati me demande si je suis vraiment en mesure de lui assurer que ce sentiment est définitivement acquis, ce dont il doute, parce que — dit-il — le respect pour les biens d'autrui est maintenant en baisse, à cause du socialisme ; et il pourrait disparaître tout à fait dans une transformation collectiviste. Mais si l'évolution doit amener un changement de ce genre, l'honnête homme alors respectera la propriété collective. La masse principale des biens appartenant à la communauté, la probité ou l'improbité ne disparaîtront pas pour cela ; elles ne feront que se rapporter à la communauté au lieu de l'individu.

Digitized by Google

sentiment beaucoup moins enraciné que la pitié, beaucoup plus détaché que ce dernier, de notre organisme, beaucoup moins instinctif et beaucoup plus variable selon nos raisonnements et nos idées particulières. Il dérive, bien moins que la pitié, de l'hérédité naturelle, bien plus que la pitié, de l'éducation et des exemples. Ce qui fait qu'il est de la dernière difficulté de tracer une ligne de démarcation entre la probité commune et la probité supérieure, la *délicatesse*, ce sentiment noble et idéal de la justice dont nous avons donné un aperçu.

Lorsqu'on voit l'extrême tolérance que l'on professe pour les contrefaçons industrielles, pour la mauvaise foi dans la vente de chevaux, d'objets artistiques, etc. ; pour les profits indus, qui sont la principale ressource de plusieurs classes très nombreuses, on est quelquefois tenté de douter de l'existence même de ce sentiment de probité dans la majorité de la population. La duplicité, la déloyauté, l'indélicatesse sont tellement communes qu'une tolérance réciproque est devenue indispensable. De là une limitation forcée du cachet d'improbité aux formes les plus grossières et les plus évidentes d'attaque contre la propriété ; mais ce cachet existe également qu'il s'agisse d'objets, de biens, de propriété littéraire ou industrielle. C'est ainsi que, quoique les lois ne menacent de peines graves qu'une seule espèce de contrefaçon, celle de la monnaie, — le sens moral n'en sera pas moins révolté en apprenant qu'une contrefaçon industrielle quelconque enrichit tout le monde, excepté l'auteur du procédé dont on s'est emparé malgré lui. Sans doute, le fait d'un danger social infiniment plus grave dans le premier cas n'est pas sans influence pour l'opinion publique, néanmoins elle reconnaîtra le même caractère d'improbité à ces deux sortes de contrefaçons,

Digitized by Google

quoique l'une d'elles soit punie des travaux forcés, pendant que l'autre n'est punie que d'une amende. — *Vice versâ,* et malgré les plus beaux raisonnements, on ne nous fera jamais éprouver la même répugnance pour le contrebandier ou pour celui qui profite de la contrebande, que pour le voleur et celui qui recèle ou achète des objets volés. C'est que, somme toute, dans le premier cas, on ne fait que se soustraire au payement d'une taxe, que refuser de donner son argent à l'État ; or, ne pas contribuer à enrichir quelqu'un, c'est bien autre chose que de le dévaliser. On aura beau flétrir la contrebande, cela n'empêchera pas les plus honnêtes gens de fumer des cigares de la Havane dont les droits n'auront pas été payés à la douane.

IV

Nous pouvons conclure de tout ce qui a été dit dans le paragraphe précédent, que l'élément d'immoralité nécessaire pour qu'un acte nuisible soit considéré comme criminel par l'opinion publique, c'est la lésion de cette partie de sens moral qui consiste dans les sentiments *altruistes* fondamentaux, la PITIÉ et la PROBITÉ. Il faut, de plus, que la violation blesse, *non pas la partie supérieure et la plus délicate* de ces sentiments, mais *la mesure moyenne dans laquelle ils sont possédés par une communauté,* et qui est *indispensable* pour l'adaptation de l'individu à la société. C'est là ce que nous appellerons crime ou *délit naturel.* Ce n'est pas, je le veux bien, une définition complète, mais on ne pourra se refuser d'y voir une détermination que je crois très importante. J'ai voulu démontrer par là qu'il ne suffit pas

Digitized by Google

de dire, comme on l'a fait jusqu'à présent, que le crime est un acte en même temps nuisible et immoral. Il y a quelque chose de plus : c'est *une espèce déterminée d'immoralité*. Nous pourrions citer des centaines de faits qui sont nuisibles et immoraux sans qu'on puisse se résoudre à les considérer comme criminels. C'est que l'élément d'immoralité qu'ils contiennent n'est ni la cruauté, ni l'improbité. Si l'on nous parle, par exemple, d'immoralité *en général*, on sera forcé de reconnaître que cet élément existe, en quelque sorte, dans toute désobéissance volontaire à la loi. Mais que de transgressions, que de délits, de crimes même d'après la loi, ne nous empêcheraient pas quelquefois de serrer la main de leurs auteurs !

Sans doute, il faudra bien reconnaître qu'une sanction pénale est nécessaire à toute désobéissance à la loi, qu'elle blesse ou qu'elle ne blesse pas les sentiments altruistes. Mais alors, nous dira-t-on, quel est le but pratique de votre distinction ? Nous allons le montrer bientôt ; pour le moment, il nous faut compléter notre analyse, en expliquant pourquoi nous avons exclu de notre cadre de la criminalité certaines violations de sentiments moraux d'un ordre différent.

Ce que nous avons dit de la pudeur justifie assez l'exclusion de tous les actes qui blessent *uniquement* ce sentiment. Ce qui rend criminels les attentats à la pudeur, c'est la violation de la liberté individuelle, du sentiment de bienveillance ou de pitié, même s'il n'y a pas eu contrainte mais simple tromperie, à cause de la douleur morale, de la honte et des conséquences fâcheuses que cet acte brutal fait subir à la victime. Mais l'acte impudique en lui-même est indifférent lorsque la jeune fille a librement disposé d'elle-même et qu'elle n'a pas à

Digitized by Google

se plaindre d'avoir été trompée. La même raison ne permet plus de classer parmi les crimes certaines dépravations du sens génésique, bien que les codes de quelques États essayent encore de les réprimer par des peines afflictives. Quant à la pudeur publique, une société civilisée ne supporte pas le spectacle de la nudité complète, ni celui de la conjonction publique des sexes ; des spectacles de ce genre exciteraient l'hilarité, le dégoût, ou même une indignation très vive, surtout chez les pères et les mères de famille. Mais ces derniers mêmes ne voudraient pas la mort des pécheurs ; ils ne crieraient pas au crime, mais à l'indécence ; parce qu'enfin il n'y a là qu'une modalité à changer, le lieu, pour que tout rentre dans l'ordre normal. Ce qui fait que, selon l'époque, on a administré le fouet, les arrêts ou les amendes pour des faits de ce genre, comme s'il s'agissait d'ivrognerie ; mais pas plus que contre les ivrognes, on n'a songé à invoquer les peines réservées aux crimes. La conscience publique ne peut voir un crime dans ce qui ne devient une inconvenance que par une circonstance extérieure, la publicité. Encore faut-il ajouter que cette inconvenance est plus ou moins grave, selon que l'endroit est plus ou moins éearté ou désert. C'est pourquoi l'opinion publique ne voit là que des contraventions de police, quelle que soit la place qu'elles occupent dans le code.

Passons à un autre genre de sentiments qui ont eu jadis une immense importance : les sentiments de famille. On sait que la famille a été le noyau de la tribu et partant de la nation, et que le sens moral a commencé à y paraître sous la forme de l'amour pour ses enfants, qui n'est pas encore un vrai sentiment altruiste, mais un sentiment *ego-altruiste*. Les progrès de l'altruisme ont

Digitized by Google

diminué de beaucoup l'importance du groupe de la famille, la morale en a franchi d'abord la limite, pour franchir ensuite celle de la tribu, de la caste et du peuple et ne connaître d'autres bornes que l'humanité.

Malgré tout, la famille a continué à exister, avec ses règles naturelles : l'obéissance, la fidélité, l'assistance mutuelle de ses membres. Mais la violation des sentiments de famille est-elle toujours un délit naturel ? Non, tant qu'il n'y a pas en même temps violation des sentiments altruistes élémentaires dont nous avons parlé tantôt. Qu'un fils maltraite ses parents ; qu'une mère abandonne ses enfants ; quel est le sentiment *réellement* blessé par là, est-ce celui de la famille considérée comme une *agrégation,* comme un *organisme,* ou celui de la *pitié,* qui est généralement plus vif pour les personnes qui nous appartiennent par le sang ?

C'est même cette universalité du sentiment de pitié pour nos parents ou nos enfants qui rend criminelles des actions qui ne le seraient pas s'il s'agissait d'autres personnes. Bien au contraire, l'idée de la communauté de famille, idée traditionnelle, et qui subsiste toujours en dépit des lois, supprime le caractère criminel de certaines attaques contre la propriété, comme le vol entre père et enfants, mari et femme, frères et sœurs. Ce n'est pas le sentiment de famille qui l'emporte sur celui de la probité ; c'est que l'improbité est moindre ou douteuse là-où tous se croient les maîtres.

La désobéissance à l'autorité paternelle n'est déjà plus depuis longtemps classée parmi les crimes ; mais l'adultère l'est toujours. Que l'adultère soit nuisible à l'ordre de la famille, qu'il soit immoral à ce point de vue, il n'y a pas le moindre doute. Toutefois, sauf quelques cas exceptionnels, il ne blesse pas directement les sen-

Digitized by Google

timents altruistes élémentaires. Ce n'est que l'oubli d'un devoir, l'inobservation d'un pacte, et, comme dans tout autre contrat, il ne devrait donner à la partie qui en souffre que le droit à la résiliation. Nous n'en sommes pas encore arrivés là ; pourtant, nous voyons dans l'histoire la diminution toujours croissante des peines infligées à l'adultère qui, depuis la lapidation israélite, la fustigation allemande, le pilori et les autres supplices du moyen âge, n'est plus menacé de nos jours que de quelques mois de prison correctionnelle.

Bref, ce qui n'est que la violation d'un droit, ce qui ne blesse ni le sentiment de pitié, ni celui de probité, ne saurait plus être considéré comme un crime par l'opinion publique. On reconnaîtra, par exemple, le caractère criminel à la bigamie frauduleuse, de même qu'aux *fausses qualités* qu'un aventurier s'est attribuées pour parvenir à se faufiler dans une honnête famille. Et pourtant, ce dernier fait n'a pas encore sa place dans le code. Un mariage obtenu par escroquerie soulève l'indignation universelle, bien plus que l'oubli d'une femme qui ne sait pas résister à l'amour défendu !

L'adultère est, en quelque sorte, le *délit politique* de la famille. On pourra lui appliquer plusieurs des considérations que nous allons émettre au sujet du délit politique.

C'est ici, certainement, que nous rencontrerons les obstacles les plus graves. Comment pouvons-nous prétendre que la conspiration, la révolte contre le gouvernement légitime d'un pays ne sont pas de vrais crimes ? Y a-t-il quelque chose de plus dangereux pour la société dont on est membre ? N'attaque-t-on pas par là de la manière la plus directe la tranquillité publique ?

Et pourtant, comment expliquer la sympathie qu'ont

Digitized by Google

souvent inspirée, à leurs adversaires mêmes, les condamnés politiques, en comparaison de la répugnance qu'inspirent à tout le monde les voleurs, les escrocs, les faussaires et autres fripons ? Il y a là une distinction tranchée ; je veux bien qu'on dise *crimes politiques,* mais lorsqu'on dit *crimes* tout court, il n'y a pas de place pour les premiers. Cette différence, la conscience publique ne manque jamais de la marquer ; pour en donner un exemple, elle est exprimée par le plus philosophe des romanciers, Balzac (*La Peau de chagrin*), dans le dialogue suivant, qui a lieu entre des jeunes gens appartenant à la bohême littéraire :

« Oh ! maintenant, reprend le premier interlocuteur, il ne nous reste.....

— Quoi ? dit un autre.

— Le crime.....

— Voilà un mot qui a toute la hauteur d'une potence, et toute la profondeur de la Seine, réplique Raphaël.

— Oh ! tu ne m'entends pas. Je parle des crimes politiques. »

En effet, l'égoïsme est souvent étranger aux crimes politiques ; ce n'est pas le défaut de sens moral qui les explique, c'est plutôt l'ingénuité révolutionnaire qui croit pouvoir refaire le monde à nouveau.

Il y a pourtant des crimes qu'on appelle politiques et qui en même temps rentrent dans notre définition. Tels sont par exemple l'attentat à la vie du chef de l'État ou d'un fonctionnaire du gouvernement ; l'explosion d'une mine, d'une bombe pour terrifier les bourgeois, etc. Dans de tels cas, peu importe que le but soit politique, du moment que l'on a violé le sentiment d'humanité. A-t-on tué ou voulu tuer, hors le cas de guerre ou de défense légitime ? On est, par cela seul, un criminel ; on

Digitized by Google

peut l'être plus ou moins, selon l'intention et les circonstances, et c'est ce que nous montrerons plus loin ; mais si le crime existe par le seul fait d'une violation grave du sentiment de pitié, toutefois il faut qu'il y ait eu au moins tentative de le commettre, parce qu'on ne peut pas admettre qu'il existe dès qu'on en a conçu le projet, et avant d'avoir rien fait pour l'exécuter. La raison d'État pourra donner le nom d'attentat punissable à ce qui ne le serait pas dans les cas ordinaires, c'est alors qu'on rentre dans le vrai délit politique. Nous parlons des cas où il y a eu meurtre, explosion, incendie, ou tentative de meurtre, d'explosion, d'incendie... Eh bien, le crime existe, indépendamment de la passion qui l'a provoqué. Il existe par la volonté de détruire des vies humaines. Ce n'est que lorsque le fait du fanatique ou du révolutionnaire ne blesse pas le sens moral par la cruauté ou l'insouciance des vies sacrifiées à la passion, qu'on peut distinguer le vrai crime politique et affirmer qu'il est d'une nature différente du délit naturel. Ce qui fait qu'il devient tel dès qu'une société retourne tout à coup à un état de vie où l'existence collective se trouve menacée. La guerre, état ressemblant à celui de la vie prédatrice, fait passer en seconde ligne les sentiments développés par l'activité pacifique. Du moment que l'indépendance devient l'unique souci d'un peuple, l'immoralité la plus grave pour un citoyen est de tâcher de livrer sa patrie à l'étranger. Tout citoyen doit alors être considéré comme un soldat : c'est la loi martiale qui règne ; les lois de la paix ont disparu. C'est alors que la désertion, la trahison, l'espionnage deviennent de vrais crimes, parce qu'ils peuvent contribuer à la destruction d'une nation par une autre. Mais l'état de guerre n'est, de nos temps, qu'une crise de courte durée. L'activité

Digitized by Google

pacifique, succédant à l'activité prédatrice, la moralité de l'état de paix succède à celle de l'état de guerre, et le crime qui n'est réputé tel que par rapport à celle-ci, devient un délit politique ou disparaît tout à fait ; il cesse en tous cas d'être compté parmi les délits naturels. C'est ainsi que la désertion se transforme en *option* d'une nationalité différente ; la conspiration et la révolte n'attaquent plus la vie nationale, mais tout simplement la forme du gouvernement ; quant à l'espionnage, il n'est plus qu'une révélation de secrets d'État, qui peut être coupable comme toute autre indiscrétion, lorsque l'honneur obligeait de garder un secret que l'on a livré pour de l'argent ou dans un autre but quelconque. Il y a alors improbité, c'est pourquoi le sens moral en est blessé et le délit naturel ne cesse pas d'exister.

D'autres délits ne sont pas politiques, mais ils menacent la tranquillité publique au point de vue particulier d'un gouvernement. Tels sont, par exemple, les attaques contre une institution, la désobéissance à l'autorité, le refus d'un service public de la part d'un citoyen, etc. Nous n'avons qu'à répéter que l'opinion publique se refusera toujours à voir un crime et un criminel là où il n'existe pas d'offense au sens moral universel.

V

Quel est donc notre cadre de la criminalité ? Nous l'avons divisée en deux catégories très larges, selon que l'offense est faite principalement à l'un ou à l'autre des deux sentiments altruistes primordiaux, quoique les actions coupables attaquent des droits de différentes espèces et soient classées dans les codes sous différents titres.

Digitized by Google

C'est ainsi que la première catégorie, *l'offense au sentiment de pitié* ou *d'humanité,* comprend d'abord les attentats *à la vie* des personnes, et *toutes sortes d'actions* tendant à leur causer un mal *physique,* comme les *sévices* et *mutilations,* les *mauvais traitements* envers des individus faibles ou incapables de résistance, les *maladies causées volontairement, l'excès de travail imposé à des enfants* ou *l'exercice d'un travail capable d'endommager leur santé ou d'arrêter le développement de leur corps* (ces dernières actions ne figurent pas dans les codes, ou, tout au plus, sont-elles rangées parmi les contraventions) ; ensuite les actes physiques qui produisent une douleur *en même temps physique et morale,* comme la violation de la liberté individuelle dans un but égoïste quelconque comme la luxure ou le gain, comme l'*enlèvement sans consentement,* l'*emprisonnement arbitraire,* etc., — enfin les actes qui, par un moyen *direct,* produisent nécessairement une douleur *morale,* la *calomnie,* la *diffamation,* le *détournement d'une jeune fille moyennant tromperie.*

Dans la seconde catégorie, l'*offense au sentiment élémentaire de probité,* nous avons rangé : d'abord, les agressions violentes à la propriété, le *vol,* l'*extorsion,* la *dévastation,* l'*incendie ;* ensuite, les agressions faites sans violence, mais par abus de confiance, l'*escroquerie,* l'*infidélité,* l'*insolvabilité volontaire,* la *banqueroute,* la *violation d'un secret,* le *plagiat,* et toutes sortes de *contrefaçons* nuisibles aux droits des auteurs ou des fabricants ; enfin les lésions *indirectes* à la propriété ou aux droits civils des personnes moyennant des mensonges solennels, comme les *faux témoignages,* les *faux* dans les actes authentiques, la *substitution* d'un enfant, la *suppression d'état civil,* etc.

Digitized by Google

Nous avons laissé en dehors de notre cadre d'abord, les actions qui menacent l'État, comme celles qui peuvent être la cause d'hostilités entre puissances, les enrôlements militaires non autorisés, les révoltes contre la loi, les réunions subversives, les cris séditieux, les délits de presse, encouragements à une secte, à un parti anti-constitutionnel, excitations à la guerre civile, etc. ; ensuite, les actions qui attaquent le pouvoir social sans but politique, comme toutes sortes de résistances aux agents de la loi (hors les cas de meurtres, coups ou blessures), l'usurpation de titres, de dignités ou de fonctions sans but de gain illicite, le refus d'un service dû à l'État, la contrebande, etc. ; puis les actions lésant la tranquillité publique, les droits politiques des citoyens, le respect du culte, les bonnes mœurs, telles que les violations de domiciles, l'exercice arbitraire d'un droit par la force, les fausses nouvelles alarmantes, l'évasion de prisonniers, l'usurpation de titres, les intrigues électorales, les offenses à la religion ou au culte, les arrestations arbitraires, les actes de dépravation honteuse, mais n'ayant pas fait de victimes; enfin, les transgressions de la législation particulière d'un pays, telles que les jeux de hasard, le port d'armes non autorisé, la prostitution clandestine, les contraventions aux lois sur les chemins de fer, télégraphe, hygiène publique, état-civil, douane, chasse, pêche, forêts, cours d'eau, aux règlements municipaux d'ordre public, etc.

Pour ce qui regarde ma classification des délits naturels, M. d'Aramburu[1] et M. Lozano après lui[2], prétendent qu'il serait aisé de démontrer que les délits d'une

1. D'Aramburu, *op, cit.*, p. 102.
2. Lozano, *La escuela antropologica y sociologica criminal*, p. 98, La Plata, 1889.

Digitized by Google

catégorie peuvent également faire partie d'une autre catégorie, parce que, disent-ils, ce qui est injuste est cruel, et ce qui est cruel est injuste. Je trouve au contraire que ces deux sentiments sont bien distincts l'un de l'autre, et qu'on peut en blesser un sans attaquer l'autre, quoiqu'il puisse bien arriver parfois qu'ils soient tous les deux lésés par une seule et même action. Est-ce qu'il y aurait de la cruauté par exemple à dévaliser la maison d'un richard en son absence, ou à détourner quelques milliers de francs de la caisse d'une banque de premier ordre ? Il n'y a là évidemment que de l'improbité. Et quelle est au contraire l'improbité de certaines vengeances qui ont été même excitées par le sentiment exagéré d'un tort subi par nous-mêmes, ou par un de nos proches ? Sans doute, on peut dire qu'il est toujours mal d'offenser quelqu'un d'une manière quelconque, mais ce qui est mal peut ne pas être injuste, et en tous cas il ne s'agit pas de ce sentiment de justice dont nous nous sommes occupés et que nous avons désigné par le mot « probité ».

On nous a fait encore cette objection que les sentiments altruistes n'ont que peu d'uniformité et que le cercle des actions délictueuses s'est toujours étendu [1]. Mais nous admettons parfaitement que les sentiments altruistes étaient bien moindres dans un autre temps et dans d'autres sociétés. Tel a même été notre point de départ, lorsque nous avons parlé des progrès de ces sentiments parallèles à ceux de la civilisation. Notre recherche a pour but de déterminer quels sont les vrais crimes de notre société contemporaine, dont la moralité est fondée sur l'altruisme, pendant que la moralité d'autres peuples et d'autres époques était fondée sur des sen-

1. Colajanni, *op. cit.*, p. 54-55. — D'Aramburu, *op. cit.*, p. 102-104.

Digitized by Google

timents de nature différente, tels que le patriotisme, la religion, la fidélité envers le roi, le respect de la caste à laquelle on appartenait, le point d'honneur, etc. Je parle de ce qui constitue un crime *pour nous,* Européens du xxe siècle. Cela n'empêche pas que l'altruisme ne puisse se développer encore, et que des actions qui aujourd'hui ne sont pas considérées comme des délits n'acquièrent un jour ce caractère. Le progrès, certainement, enrichira toujours de plus en plus le sens moral. « Si la sensibilité morale augmente, — dit M. Fouillée, — les choses qui sont simplement choquantes deviendront les choses odieuses de l'avenir..... Notre sympathie embrasse un nombre toujours plus grand d'êtres, elle s'étend non seulement à l'humanité, mais à la nature entière ; c'est pourquoi elle peut plus facilement être offensée, surtout dans sa force morale[1]. »

Il arrivera donc bien probablement que plusieurs faits considérés aujourd'hui comme indifférents en viendront à être considérés comme immoraux, et que d'autres simplement immoraux seront marqués du cachet délictueux, tels que l'*abandon des fils naturels,* le *manque de soins de la part des parents pour leurs enfants,* ou le fait de ne pas leur donner une éducation suffisante, ou encore *la cruauté envers les animaux,* la *vivisection,* l'*engraissement artificiel,* etc., faits contre lesquels les sociétés zoophiles poussent déjà de justes cris d'indignation. Pour ce qui regarde la *probité,* toutes ces *fraudes* et *simulations* qu'on découvre dans les procès civils pourront prendre place — à moins de difficultés pratiques — à côté des fraudes qui sont aujourd'hui punissables, de sorte qu'entre les deux espèces il n'y ait

1. Alfred Fouillée, *Revue des Deux-Mondes,* 15 mars 1888.

Digitized by Google

plus de différence, pendant que, d'un autre côté, on considérera comme délictueux l'abandon des personnes qui ont déjà, ou pourront avoir par des lois futures, le droit d'être secourues, tels que parents, enfants, domestiques et ouvriers vieux ou infirmes et dénués de tout moyen de subsistance.

Mais il est facile de comprendre que les sentiments offensés par ces délits de l'avenir seraient toujours les mêmes sentiments altruistes dont nous avons parlé, et qu'ils le seraient dans leur forme plus élevée et plus délicate qui serait alors devenue plus commune. Il nous est tout à fait impossible de nous imaginer des délits d'un genre différent, et de supposer que des offenses à d'autres sentiments puissent devenir des actions criminelles ; elles le sont au contraire de moins en moins — nous l'avons bien vu — à mesure que la civilisation augmente.

Ce regard jeté sur l'avenir n'est-il pas une nouvelle preuve de la vérité de ma conception du délit ?

Les délits qui ne rentrent pas dans notre cadre ne peuvent être un objet d'étude pour le criminaliste sociologue ; ils sont relatifs aux conditions particulières d'une nation ; ils ne révèlent pas dans leurs auteurs une anomalie, le défaut de cette partie du sens moral que l'évolution a rendue presque universelle. Nul doute que le législateur ne doive frapper les uns comme les autres ; mais il n'y a que les *vrais crimes* à notre point de vue, qui puissent intéresser la *vraie science,* par la recherche de leurs causes naturelles et de leurs remèdes sociaux ; les autres ne blessent souvent que des préjugés, ou ne contrarient que des coutumes, ou enfin n'attaquent que des lois faites pour une société déterminée, variables d'un pays à l'autre et qui ne sont pas nécessaires à la coexistence sociale ; la recherche des causes biologiques

Digitized by Google

en ces cas est donc inutile, et quant aux remèdes, il n'y en a pas d'autres que des châtiments variables de même, selon que le besoin d'intimidation est plus ou moins vif.

Depuis 1885 (année où a paru pour la première fois ma définition du *délit naturel*), les critiques n'ont pas cessé de se produire.

Quelques-unes dépendent d'un malentendu. On m'a dit, par exemple, qu'il n'y a pas de délit naturel, parce que *dans la nature*, le délit n'est ni bon ni mauvais; c'est une action comme les autres, et qui ne devient criminelle que dans la société[1]. Mais il est évident que, nous occupant de sociologie, la nature à laquelle nous avons affaire n'est que la nature *sociale*.

L'objection la plus commune est la considération que plusieurs délits restent en dehors de mon cadre de la criminalité[1]. Mais je n'ai pas à me défendre sur ce point-là, parce que c'est précisément ce que j'ai voulu faire. J'ai limité mon étude à une seule partie de faits punissables, reliés par des caractères communs et qui, seuls, peuvent intéresser la science.

Un autre écrivain me reconnaît ce droit[2], mais il me déclare que mes recherches n'ont pas de valeur pratique parce que — dit-il — si les actions que j'ai appelées *délits naturels* sont considérées par la loi comme punissables, ma découverte arrive trop tard; si elles ne le sont pas, elle est inutile, parce que le pouvoir social ne les reconnaîtra comme délictueuses qu'autant qu'il y aura quelque intérêt et qu'il sera en mesure d'assurer cet intérêt. Je trouve qu'on fait ainsi une confusion entre une *distinction* ayant un but scientifique et la *prétention* d'indiquer au législateur quelles sont les actions qu'il doit frapper de peines, prétention que je n'ai pas eue. Ma conception du délit n'a pour but que de *distinguer, parmi les faits punissables*, ceux qui sont régis par *les mêmes lois naturelles* parce qu'ils révèlent *certaines anomalies individuelles*, principalement le manque d'une partie du sens moral, c'est-à-dire les sentiments qui sont la base de la moralité moderne, et que le progrès développe continuel-

1. D'Aramburu, *La nueva ciencia penal*, p. 98, Madrid, 1887. — Lucchini, *Semplicisti*. — Colajanni, *La sociologia criminale*.
2. Vaccaro, *Genesi e funzione delle leggi penalli*, p. 176, Roma, 1889.

Digitized by Google

lement au sein des nations civilisées. En supposant que mes observations soient exactes, une pareille recherche n'a-t-elle donc pas d'intérêt scientifique? Et si tout ce qui est scientifique n'est pas en même temps pratique, j'ose ajouter que pour la détermination des modes de prévention et de répression de la criminalité, ma conception du délit est loin d'être stérile; la suite de cet ouvrage le montrera bien, je l'espère.

Le même auteur prétend que le criminaliste positiviste ne peut concevoir le délit que comme *une action défendue sous une peine*. « En effet, dit-il, pour le sociologue qui ne peut admettre aucune liberté de choix dans l'agrégation humaine, la recherche du *délit naturel* est absurde, parce que ce serait quelque chose d'indépendant des lois positives. De même que l'explosion d'un canon obéit à certaines lois de la chimie, de la physique et de la mécanique, le pouvoir constitué ne fait qu'obéir à des lois naturelles de la société en défendant un certain nombre d'actions et en permettant les autres. Toute action défendue sous une peine est donc un délit naturel; je dirai plus, *le seul délit naturel existant est celui que les lois considèrent comme tel.* » Il me semble que la signification des mots est altérée dans cette critique. Sans doute, pour le positiviste, chaque violation des lois est un fait naturel, ni plus ni moins que l'émanation des lois elles-mêmes et la sanction pénale qui les accompagne. Mais ai-je entendu contester ces idées lorsque j'ai choisi parmi tous les faits naturels un certain nombre de délits qui se distinguent des autres par le caractère d'une immoralité *spéciale*, et que je les ai nommés *délits naturels* pour signifier qu'ils sont tels universellement de nos temps, quoi qu'il en soit des lois et des gouvernements? Sur ce point, l'objection de mon adversaire a l'air d'un jeu de mots plutôt que d'une critique approfondie.

Seul, je crois, parmi mes adversaires, M. Vaccaro raille l'*altruisme*, qui pour lui n'est qu'un mot vide de sens, ou qui, du moins, n'a aucune importance sociale. Je lui répondrai avec ce passage remarquable de M. Fouillée : « La philosophie contemporaine, loin de ridiculiser l'*instinct moral*, tend de plus en plus à le justifier, car elle y découvre une *intuition presque infaillible des lois les plus profondes de la vie*. Au lieu de voir dans la *pitié* une « illusion », elle y voit au contraire *le premier et le plus sûr moyen de dépouiller l'illusion du moi isolé et se suffisant à lui-même*[1]. »

1. A. Fouillée, *Les transformations de l'idée morale* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1889).

Digitized by Google

M. Vaccaro ajoute qu'on ne peut pas faire du sens moral un *criterium* directif en matière de criminalité, parce que le sens moral est dû en grande partie *à la crainte et à l'effet des peines;* donc ayant été produit par ces dernières, ce serait un *anachronisme* et un *cercle vicieux* que de vouloir l'interroger pour découvrir les actions qu'il faudrait punir[1].

Mais l'auteur a-t-il réfléchi qu'il s'est toujours produit un mouvement de réaction sociale contre certaines actions, *précisément parce qu'elles offensaient plus vivement les intérêts ou la moralité de l'agrégation?* Il est sans doute admissible que les peines aient à leur tour contribué à renforcer le sens moral, parce que la mémoire des sanctions pénales, transmise héréditairement de génération en génération, a converti en un instinct ce qui était seulement l'effet de la crainte ou d'un raisonnement, Mais il n'en est pas moins vrai que les peines *à elles seules* n'ont jamais réussi à persuader du caractère criminel de certaines actions que l'opinion publique ne considérait pas comme déshonorantes, telles que le duel, l'adultère, le délit politique, ou celui de libre examen en matière religieuse. Comment se fait-il que le sens moral ne se soit pas formé également à l'égard des actes de ce genre, quoiqu'ils aient été souvent punis plus sévèrement que tout autre crime ?

Un sociologue très distingué, M. Colajanni, remarque qu'en prenant comme critérium de distinction du crime la moyenne des sentiments moraux des races supérieures, on risquerait d'autoriser ainsi le crime même ; par exemple — dit-il, — le sentiment moral moyen exige le lynchage aux États-Unis et il exige la vengeance en Albanie et au Monténégro, comme il l'exigeait jadis en Corse et en Sicile.

Je répondrai : Je n'ai pas parlé que des races supérieures ; j'ai ajouté « *des peuples civilisés* ». L'Albanie et le Monténégro, de même que tous les pays des Balkans, sont encore à l'état semi-barbare. Quant à la Corse et à la Sicile, les habitudes vindicatives ne sont plus approuvées — l'auteur lui-même en convient — par la meilleure partie de la population, et elles ne persistent généralement que dans les classes inférieures qui sont les plus arriérées. Enfin le lynchage, qui n'est qu'une justice sommaire, n'a rien à faire avec la question.

1. Vaccaro, *op. cit.*, p. 176-180. Je remercie M. Scipion Sighele d'avoir soutenu mes idées dans un brillant article contre les critiques de M. Vaccaro. V. *Archives d'anthropologie criminelle*, de M. Lombroso, vol. X, p. 410-411, 1889.

Digitized by Google

Du reste, qu'il se soit formé d'une manière ou d'une autre, ce qui est sûr c'est que le *sens moral existe aujourd'hui indépendamment des peines*. Voilà pourquoi j'ai pensé qu'on pouvait rechercher, *parmi les faits nuisibles qu'il faut réprimer,* ceux qu'il faut attribuer à *un degré inférieur de moralité individuelle*. Ce sont les faits qui blessent les sentiments altruistes les plus élémentaires; voilà les crimes. De nos jours, en effet, il est impossible de concevoir comme crimes des faits quelconques sans cette condition.

J'ai remarqué que, *quoique les faits de ce genre puissent troubler la paix publique moins que des actions d'un genre différent, ils sont toutefois considérés comme plus graves par la conscience publique*. J'ai ainsi distingué deux classes de faits nuisibles : les premiers, qui placent leur auteur dans une *condition d'infériorité sociale* et que le langage populaire indique comme des *crimes*; — les autres, qui sont caractérisés par la *révolte* contre l'Etat, ou la *désobéissance* aux lois, sans que l'une ou l'autre n'implique l'absence dans leur auteur des éléments de moralité considérés comme nécessaires par une nation contemporaine.

M. Dragu, dans son récent ouvrage « *L'infraction, phénomène social* » (Paris, 1903), admet que le meurtrier est un individu anormal au point de vue moral et social (p. 129), qu'il diffère psychiquement des honnêtes gens, et qu'en cela la gravité objective du crime correspond avec la nature du criminel, irréparable elle aussi au point de vue de l'amendement (p. 158). Pour M. Dragu, le mot « crime » désigne exclusivement les actions qui ont pour but la destruction de la vie humaine, chose irréparable et non susceptible d'être remplacée par un équivalent, à la différence des attentats à tout autre bien, qui sont réparables et susceptibles d'un équivalent. Il y aurait bien des réserves à faire sur cette réparabilité de toutes les actions criminelles qui ne sont pas des meurtres. Mais quoique M. Dragu ait ainsi limité la signification du crime, on voit qu'elle se rapproche beaucoup de mon « délit naturel ». Car, au fond, la conclusion qui se dégage de sa théorie, c'est que pour un homme moralement normal, il est impossible d'être meurtrier. Le principe est le même, quoique l'auteur ne veuille pas en convenir. Ce que je dis de plus, c'est que, non seulement un homme moralement normal ne peut pas devenir meurtrier, mais qu'il ne peut pas devenir non plus incendiaire, faussaire, escroc ou voleur.

Digitized by Google

CHAPITRE II

LE DÉLIT SELON LES JURISTES

On croit de notre temps que la science des délits n'est qu'une branche de la science du droit ; on a donné à la pénalité un caractère juridique ; on s'est adressé aux avocats pour la législation et à des avocats encore pour appliquer la loi. Il n'y a qu'un seul et même ordre de fonctionnaires pour juger en matière civile et pénale, et les salles d'audience présentent à peu près le même spectacle, des hommes en robe noire, des greffiers, des avocats qui plaident... Et pourtant, qui ne sent pas que le rapport entre les deux ordres de procès n'a pas de consistance réelle, et qu'une distance incommensurable sépare moralement ces deux salles d'audience situées dans le même édifice à quelques pas l'une de l'autre ?

Les juristes se sont emparés de la science de la criminalité ; on les a laissé faire, et on a eu tort, à mon humble avis. J'espère, dans la suite de cet ouvrage, parvenir à justifier cette idée qui peut, de prime abord, paraître assez étrange. Voyons, pour le moment, de quelle manière ils envisagent le phénomène criminel.

Qu'est-ce d'abord que la criminalité pour le juriste ? Il

Digitized by Google

ne connaît presque pas ce mot. Il ne s'occupe pas des causes naturelles de ce phénomène social ; ce sont pour lui, tout au plus, des connaissances de luxe. Le criminel n'est pas pour lui un homme anormal psychiquement ; ce n'est qu'un homme comme tous les autres, qui a commis une action défendue et punissable. Le juriste n'étudie le délit que d'après sa forme extérieure, il n'en fait aucune analyse selon la psychologie expérimentale, il n'en recherche pas la dérivation. Ce qui le préoccupe, c'est la détermination des caractères *extérieurs* des différents crimes et délits et contraventions, c'est la classification de ces faits d'après les *droits* qu'ils blessent, c'est la recherche de la peine juste, proportionnellement et *in abstracto*, non pas de la peine utile expérimentalement pour l'atténuation du mal social.

Si le juriste ne s'occupe pas de la criminalité comme mal social, du moins nous a-t-il donné une définition rigoureuse de ce qu'il entend par délit ?

L'ancienne école utilitaire ne sait en donner d'autre notion que celle « d'une action que l'on croit devoir défendre, à cause de quelque mal qu'elle produit ou qu'elle tend à produire »[1] ; ou, tout simplement, « d'une action défendue par la loi »[2] ; ou, enfin, « d'une action quelconque opposée au bien public »[3].

On voit, d'un coup d'œil, ce qu'il y a de vague dans de pareilles définitions ; on peut y faire entrer tout ce qu'on veut, tout ce qui, du moins, sous un rapport quelconque, peut être considéré comme nuisible à la société.

On a tâché, depuis, d'y introduire un élément moral, l'injustice. C'est ainsi que l'un des plus grands écrivains

1. Bentham, *Traité de législation pénale*, ch. I.
2. Filangieri, *Scienza della legislatione*, lib. I, cap. 37.
3. Beccaria, *Dei deliti delle pene*, § VI.

Digitized by Google

italiens nous dit que le délit est l'acte d'une personne libre et intelligente, nuisible aux autres et injuste [1], et que le fondateur de l'école française moderne explique que « le pouvoir social ne peut regarder comme délit que *la violalion d'un devoir* envers la société et les individus, exigible en soi et utile au maintien de l'ordre [2] ».

On a adhéré de toutes parts à cette conception du délit, d'après laquelle l'utilité sociale n'est plus qu'une *condition* pour qu'une action immorale soit punissable.

Il est néanmoins facile de voir quelle en est l'élasticité, du moment qu'on parle d'immoralité ou d'injustice *en général*, sans autre détermination. Nous en présenterons un exemple tiré d'un des ouvrages les plus estimés en pareille matière :

« Tout trouble apporté à l'ordre social est un délit moral, puisque ce trouble est la violation d'un devoir, celui de l'homme envers la société. Ainsi, les actions que la justice a mission de punir seraient de deux sortes : ou empreintes d'une immoralité intrinsèque, ou *pures en elles-mêmes de cette immoralité, mais la puisant alors dans la violation d'un devoir moral* ; dans ces deux cas, il y aurait délit social, l'élément de ce délit serait la criminalité intrinsèque ou relative de l'acte. La plupart des contraventions matérielles rentrent dans la dernière classe [3] ».

En d'autres termes, lorsqu'on fait une chose défendue par une autorité légitime, il y a immoralité, à cause de la désobéissance à la loi. Mais, alors, à quoi bon distinguer l'élément moral et nous le présenter comme une condi-

1. Romagnosi, *Genesi del diritto penale*, § 554 et suivants.
2. Rossi, *Traité du droit pénal*, liv. II, ch. I. Cette définition a été acceptée, entre autres, par Ortolan, Trébutien, Guizot, Bertault en France, Haus en Belgique, Mittermaier en Allemagne.
3. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, ch. XVII.

Digitized by Google

tion *sine qua non* pour qu'une action ait le caractère de délit ? Du moment que l'obéissance à la loi est un devoir moral, autant vaut en revenir aux définitions de l'école ancienne, et nous dire tout simplement que le délit est une action défendue par la loi.

Ad. Franck a substitué la proposition corrélative à celle employée par Rossi. Ce dernier parle de la violation d'un devoir ; le premier, de la violation d'un droit. Une action ne peut être légitimement poursuivie et punie par la société que lorsqu'elle est la violation *non pas d'un devoir, mais d'un droit*, d'un droit individuel ou collectif, *fondé*, comme la société elle-même, sur *la loi morale* [1].

Il n'y a là, peut-être, qu'une question de mots, quelques efforts que fasse Franck pour démontrer qu'il s'agit d'une différence substantielle. Il critique la définition de Rossi, en apportant des exemples de devoirs même envers la société, et dont la violation, quoique nuisible, ne pourrait pourtant pas mériter la poursuite ou la répression de la justice. Tel le devoir « de consacrer à notre pays tout ce que nous avons de force et d'intelligence », telles les vertus que notre conscience nous commande à l'égard des individus, par exemple, les œuvres de charité, le pardon des injures. Mais il faut remarquer que Franck a oublié la dernière partie de la formule de Rossi, qui n'a pas seulement parlé d'une violation de devoirs, mais y a ajouté la condition que ces devoirs soient *exigibles en soi*. Or, dans les exemples de Franck, il ne s'agit pas de devoirs exigibles par la force ; de sorte que les deux définitions ont précisément la même portée. Il n'en saurait être différemment, puisque les mots « droit » et

1. Ad. Franck, *Philosophie du droit pénal*, page 99, Paris, F. Alcan, 1880.

Digitized by Google

« devoir » sont corrélatifs, et qu'il n'existe pas de droit s'il n'existe en même temps le devoir de le respecter. La nouvelle définition de Franck n'est pas d'ailleurs moins vague que les précédentes. Il a beau ajouter des conditions, faire des restrictions ; dire, par exemple, que les seuls droits dont la violation constitue un délit, sont ceux qui sont susceptibles d'une *détermination précise* ou exigibles par la force, parce qu'ils sont *absolument* nécessaires à l'accomplissement des devoirs auxquels ils correspondent ; aller même plus loin et remarquer que la violation d'un de ces droits circonscrits *ne suffit pas toujours, ne suffit pas seule pour constituer un délit,* et qu'il faut encore que la sanction pénale soit *possible,* qu'elle soit *efficace*, qu'elle ne soit pas elle-même un mal moral aussi grand que le délit, qu'elle ne soit pas de nature à blesser les mœurs. Ainsi, une femme qui refuserait à son mari l'accomplissement des fins du mariage, échapperait à toutes les mesures de rigueur qu'on pourrait imaginer, ces rigueurs étant plus à craindre que le délit lui-même, parce que la constatation seule de ce délit n'est pas possible sans les plus graves inconvénients. Et pourtant, malgré tant de soins apportés à cette définition, elle laisse toujours passer quelque chose de trop : un débiteur, par exemple, qui refuse de payer ce qu'il doit, viole un droit bien déterminé et exigible par la force ; mais, si le débiteur est insolvable, est-il un délinquant ? il ne l'est pas, hélas ! selon les lois présentes, même si l'insolvabilité est volontaire ou simulée ! Ajoutons encore un exemple. On a le droit d'avoir chez soi ses enfants ; s'ils quittent le toit paternel, on peut les y faire reconduire de force, et pourtant, il n'y a pas de délit.

D'ailleurs, toute contravention à une loi, voire même à

Digitized by Google

un ordre de l'Autorité, serait un délit social pourvu que le pouvoir dont est émané l'ordre soit légitime, c'est-à-dire qu'il ait le droit de faire ce qu'il a fait. On en revient toujours là ; c'est un cercle vicieux ; pendant qu'on recherche ce que la loi doit considérer comme délit, on finit par nous dire que c'est ce qui est défendu par la loi.

La conception de l'acte criminel retombe ainsi dans le vague ; elle y retombera toujours jusqu'à ce qu'on ait déterminé *le genre particulier d'immoralité* qui est l'élément nécessaire de ce que l'opinion publique considère comme un crime ou un délit.

Il ne suffit pas de dire, comme l'a fait Jhering, que le crime est ce qui met en danger les conditions de la vie sociale (*constatirte Gefahrdung der Lebensbedingungen der Gesellschaft*).

Quelles sont les actions de ce genre ? Il faut préciser, pour ne pas confondre les conditions nécessaires de la vie sociale évoluée, avec celle de la sécurité d'un État à un moment donné.

Ensuite, il ne suffit pas qu'une action soit dangereuse ou nuisible pour qu'on la considère comme criminelle.

Qu'on ne nous dise pas que par notre analyse on en viendrait à retrancher du code un grand nombre d'actions qui sont punissables et doivent l'être pour la sécurité sociale. Qui empêcherait qu'à côté du *code criminel* il y ait le *code des révoltes*, le premier s'occupant de la criminalité naturelle, l'autre de toutes les désobéissances aux lois qu'il est de l'intérêt de l'État de réprimer sévèrement ? La différenciation est un des caractères du progrès ; c'est ainsi que les lois civiles et pénales, mêlées ensemble dans le code de Manou et dans celui de Moïse, furent séparées ensuite par les législateurs euro-

Digitized by Google

péens ; plus tard, on a distingué les crimes et les délits des contraventions ; on finira par former *un code des délits naturels,* qui sera le même chez toutes les nations civilisées, et à le distinguer des *lois répressives spéciales* de chaque nation.

Nous avons tâché d'isoler le *délit naturel,* afin de pouvoir en faire une étude scientifique, ce qui serait impossible si l'on prenait toutes les actions punissables que l'on trouve pêle-mêle dans les codes. Pour parvenir à notre but, en laissant de côté la conception juridique du délit, nous avons commencé par écarter tous les faits qui ne blessent pas les sentiments altruistes, parce que, de pareils faits, il nous est absolument impossible de les concevoir comme des crimes. Ensuite, nous avons réduit à deux types tous les sentiments altruistes, et nous en avons enfin dégagé la partie constituant la *mesure* possédée en général par les hommes civilisés, en renonçant ainsi à la partie la plus délicate de ces sentiments, qui est l'apanage du petit nombre. En un mot, ce n'est pas sur la violation des droits, c'est sur celle des sentiments que nous pouvons baser notre conception du crime ou délit naturel. Voilà en quoi notre principe est totalement différent de celui des juristes. Nous n'avons pas du reste à nous défendre de vouloir par là étendre le domaine de la criminalité à des actions qui ne révèlent que de mauvais sentiments, et qui n'ont jamais été et ne seront jamais punissables. La détermination que nous avons faite de la mesure nécessaire des sentiments altruistes empêchera de nous reprocher de placer parmi les délits des actions qui, *quoique nuisibles,* ne sauraient être punissables.

Digitized by Google

II

J'ajouterai quelque chose à propos d'une observation que mes idées ont peut-être suggérée à Tarde : « Un acte est-il délictueux, — se demande-t-il, — par le seul fait qu'il offense le sentiment moyen de pitié et de justice? Non, s'il n'est pas jugé délictueux par l'opinion. La vue d'un massacre belliqueux soulève en nous plus d'horreur que la vue d'un seul homme assassiné ; nous plaignons plus les victimes d'une razzia que celles d'un vol ; et pourtant le général qui a ordonné cette boucherie et ce pillage n'est pas un criminel. Le caractère licite ou illicite des actions, par exemple, du meurtre en cas de légitime défense, ou de la vengeance, et du vol, en cas de piraterie et de guerre, est déterminé par l'opinion dominante, accréditée dans le groupe social dont on fait partie. En second lieu, tel acte qui est prohibé par cette opinion s'il est accompli au préjudice d'un membre de ce groupe, ou même d'un groupe plus étendu, devient permis au-delà de ces limites [1]. »

Fort bien ; cette dernière remarque n'a pas été oubliée par nous lorsque nous avons parlé du mouvement progressif d'expansion du sens moral, à partir de la famille jusqu'à l'humanité tout entière. Mais pourquoi distinguer le sentiment moral moyen, de l'opinion publique? De quoi dérive-t-elle cette opinion, sinon de la mesure moyenne des sentiments moraux? Il n'y a là, je pense, qu'une question de mots. Quant à la raison pour laquelle un général, qui est l'auteur d'un massacre, n'est pas

1. Tarde, *La criminalité comparée*, Paris, F. Alcan, 1890.

Digitized by Google

considéré comme un criminel, elle est toute simple et je crois l'avoir donnée. C'est qu'avant d'arriver au criminel, il nous faut la notion du crime. Cette notion, nous l'avons donnée d'une manière complète : il ne suffit pas que les actes soient cruels ou injustes, il faut encore qu'ils soient *nuisibles* à la société. Or, la guerre n'est pas un crime, puisqu'elle a du moins l'apparence d'un cas de nécessité sociale, et son but n'est pas de nuire à la nation, mais de la sauver de la destruction. C'est, à un certain point de vue, le cas d'une exécution capitale. Par un carnage sur le champ de bataille, la nation se défend de ses ennemis extérieurs ; par une exécution capitale, de ses ennemis intérieurs.

Eh bien ! pourra-t-on répliquer, il n'en est pas moins vrai que, même en se défendant, on peut offenser le sentiment de pitié. Or, puisque l'offense à ce sentiment est un élément commun au crime et à des actions qui ne sont pas telles, on ne peut s'en servir comme d'un caractère distinctif. Mais nous croyons qu'il n'y a pas même cette identité de l'élément dont on nous parle. Cela ne paraîtra pas étrange à celui qui aura pris la peine de nous suivre dès nos premières pages. On y aura vu comment le sentiment de pitié, dans sa mesure moyenne ou vulgaire, dérive de la sympathie, et comment la sympathie naît elle-même de la faculté de nous représenter notre semblable et du plaisir qui en résulte [1].

C'est pourquoi, lorsqu'on nous présente un malfaiteur totalement dépourvu d'instincts moraux et partant complètement différent de nous au moral, nous ne pouvons voir en lui notre semblable et, par conséquent, ne pouvons éprouver pour lui cette sympathie qui rendrait

1. A. Espinas, *Les sociétés animales*. Conclusion, § 1.

Digitized by Google

possible la pitié. Cela tient à la grande importance de la vie psychique pour les hommes ; pendant que les animaux rejettent de la communauté ceux de leur espèce qui les révoltent par leur difformité physique, les hommes sont tolérants et même compatissants pour les défauts du corps. C'est l'anomalie psychique seule qui peut faire perdre à un homme la sympathie de ceux qui ne se regardent plus comme ses semblables. C'est alors qu'on préfère à un homme abruti un chien fidèle ou un noble cheval, parce que leurs qualités morales les élèvent jusqu'à nous. Ils nous ressemblent au moral, bien plus qu'un assassin ne nous ressemble au physique. C'est la ressemblance morale qu'il faut surtout à l'homme. Cela explique encore pourquoi des personnes bienveillantes, douces, généreuses, des femmes même, dont la sensibilité est généralement plus délicate que la nôtre, ne désirent pas sauver de la potence un condamné pour un meurtre exécrable ; elles voient même avec une certaine satisfaction intérieure l'accomplissement de la justice. C'est que le pouvoir représentatif dont elles sont douées leur faisant sentir toute l'horreur du crime, leurs sentiments délicats éloignent de leur sympathie l'auteur de ce crime. Elles ne sauraient donc avoir beaucoup de pitié pour un être qui ne leur ressemble aucunement au moral.

Ainsi donc, quoique l'analogie existe entre les deux *faits,* le crime et l'exécution, elle n'existe pas dans les *sentiments provoqués* par l'un et par l'autre[1].

1. M. d'Aramburu me contredit sur ce point, en remarquant qu'en Espagne chaque condamnation à mort est la cause d'une vive agitation en faveur du condamné, et qu'on fait toutes sortes d'efforts pour obtenir sa grâce. (*La nueva ciencia penal*, p. 238, 239, Madrid, 1887.) Je remarquerai pour ma part que d'autres pays non moins civilisés donnent un spectacle tout différent. Qu'on se souvienne seulement de l'agitation soulevée presque universellement en Belgique pour obtenir

Digitized by Google

Le cas du carnage en guerre peut s'expliquer de la même manière, à part la nécessité qui s'impose d'une manière plus frappante ; la raison pour laquelle nous n'avons pas de pitié pour l'ennemi est, en effet, toujours la même ; nous ne pouvons ressentir pour lui cette sympathie d'où découle la pitié. Seulement, cela dépend, non pas d'une sensibilité raffinée, mais, au contraire, d'une sorte de régression historique, d'un saut en arrière, brusquement fait par nos sentiments, qui retournent à ce qu'ils étaient à l'époque de la vie prédatrice, où l'on ne considérait comme son semblable que les gens d'une même horde ou d'un même pays. Tous les degrés lentement franchis depuis des siècles par le sentiment de bienveillance sont repassés d'un seul coup ; le canon suffit pour nous faire revenir aux haines primitives de races ou de tribus, pour faire disparaître de nos cœurs l'amour de l'humanité, cette acquisition morale si péniblement obtenue par une évolution séculaire.

III

L'importance de notre détermination de l'idée du crime ressortira dans la suite de cette étude. Puisque le crime consiste dans une action nuisible, et qui blesse le sentiment le plus élémentaire de *pitié* ou de *probité*, le

du roi l'exécution des frères Peltzer; des centaines de milliers de signatures respectables couvraient la pétition. En France, la clémence de M. Grévy, qu'on appelait *le père des assassins*, était vivement blâmée par la presse ; de même en Angleterre, l'opinion publique exige l'exécution des assassins. Qu'on se souvienne encore de l'émeute de Cincinnati (Etats-Unis d'Amérique) qui a ensanglanté pendant trois jours les rues de cette ville (1882), parce que le jury avait accordé des circonstances atténuantes à des meurtriers qu'on aurait voulu lyncher. V. Martinez, *El derecho penal ante la ciencia*, p. 59, Buenos-Aires, 1892.

Digitized by Google

criminel ne pourra être qu'*un homme chez qui il y a absence, éclipse ou faiblesse de l'un ou de l'autre de ces sentiments*. Cela est évident, parce que, s'il avait possédé ces sentiments à un degré suffisant d'énergie, il n'aurait pu les violer, à moins que la violation ne soit qu'apparente, c'est-à-dire que le délit n'en soit pas réellement un.

Or, ces sentiments étant le *substratum* de toute moralité, leur absence chez quelques individus, rend ces derniers incompatibles avec la société. En effet, si la moralité moyenne et relative consiste dans l'adaptation de l'individu au milieu, cette adaptation devient impossible lorsque les sentiments dont on manque sont précisément ceux que le milieu considère comme indispensables. C'est ainsi que, dans un cercle plus étroit, où une moralité plus élevée est nécessaire, où la délicatesse, le point d'honneur, l'extrême politesse sont la règle, la révélation de l'absence de ces qualités implique le manque d'adaptation, l'incompatibilité d'un membre avec le milieu. C'est ainsi que dans certaines associations, l'offense aux sentiments de la religion ou du patriotisme est mortelle, parce que ces sentiments sont le fond de la moralité de ces associations. La société, la grande, l'innominée, se contente de peu ; elle exige qu'on n'offense pas la petite mesure de moralité dont elle a besoin pour vivre, la plus élémentaire, la moins raffinée, celle que nous avons essayé d'analyser. Ce n'est que lorsqu'elle la voit foulée aux pieds qu'elle crie au crime.

Nous savons maintenant quelles sont les classes de crimes dont nous avons à nous occuper. Il s'agit de voir si à ces classes correspondent réellement des variétés *psychiques* de la race, des types distincts : d'un côté, des hommes dénués du sentiment de pitié ; de l'autre,

Digitized by Google

des hommes dénués du sentiment moyen de probité. Il nous faut les étudier *directement*, et déterminer, d'abord, les cas dans lesquels l'anomalie est irréductible par l'insusceptibilité du criminel pour les sentiments qu'il a violés, et cela tient, comme l'a dit en excellents termes un philosophe contemporain [1], à ce qu'il « existe dans l'organisation mentale des lacunes comparables à la privation d'un membre ou d'une fonction physique », ce qui fait que ces êtres sont complètement « déshumanisés ». Il y a ensuite, d'autres cas dans lesquels cette anomalie peut être atténuée parce qu'il n'existe pas absence absolue, mais seulement faiblesse du sens moral, ce qui rend impossible l'adaptation du criminel tant que le milieu reste identique, mais la rend possible aussitôt qu'on le retire de ce milieu pour lui délétère, et qu'on le place dans des conditions nouvelles d'existence.

1. M. Th. Ribot, dans sa leçon d'ouverture à la Sorbonne, *Revue politique et littéraire*, nº 25, 19 décembre 1885. Voir encore Q. Newmann, *Notas sueltas sobre la pena de muerte*, Santiago de Chile, 1896.

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LE CRIMINEL

CHAPITRE PREMIER

L'ANOMALIE DU CRIMINEL

I

Nous avons dit, à la fin du chapitre précédent, que notre notion du crime nous conduisait tout naturellement à l'idée de l'anomalie morale du criminel. Les adversaires de notre théorie pourraient nous répondre que c'est une supposition, une affirmation gratuite. De ce que le criminel a violé un sentiment moral, on n'est pas autorisé à conclure qu'il a une organisation psychique différente de celle des autres hommes. Le criminel pourrait être tout aussi bien un homme normal, qui a eu un moment d'égarement, et qui pourrait s'en repentir. Rien ne prouve, nous diront-ils, que l'immoralité de l'action soit le miroir parfait de la nature de l'agent et que le criminel ne soit pas susceptible des sentiments qu'il a violés lui-même. Encore, pourrait-on ajouter, tout en acceptant la théorie

Digitized by Google

naturaliste qui fait de la volonté une résultante, « l'acte volontaire — selon un psychologue contemporain — suppose la participation de tout un groupe d'états conscients ou subconscients qui constituent le *moi* à un moment donné ». Or, ces états de conscience ne peuvent-ils pas varier jusqu'à entraîner de nouveaux actes volontaires tout à fait opposés aux premiers ? Le criminel d'aujourd'hui ne pourrait-il pas être l'homme vertueux du lendemain ? Qu'est-ce qui prouve l'absence complète du sens moral, ou le défaut organique, ou même simplement la faiblesse de l'un ou de l'autre des sentiments altruistes élémentaires ? La force de certains motifs n'a-t-elle pas pu vaincre, à un moment donné, la résistance du sens moral, sans qu'il soit nécessaire d'imaginer, dans certains hommes, une organisation psychique différente !

Ce qui donne à ces doutes une réponse décisive, c'est que nous ne connaissons pas uniquement le criminel par le fait de l'acte qui l'a révélé, mais par toute une série d'observations démontrant la cohérence d'un acte de ce genre avec certains caractères de l'agent ; d'où il s'ensuit que l'acte n'est pas un phénomène isolé, mais qu'il est le symptôme d'une anomalie morale.

Un aperçu rapide de l'anthropologie et de la psychologie criminelles va nous éclaircir ce point.

Quoique, dès la plus haute antiquité, on ait essayé de trouver une corrélation entre certaines formes de perversité et certains signes physiques extérieurs, on peut dire que la conception du criminel comme un être anormal est tout à fait moderne, contemporaine même. La théorie de Gall est bien différente de celle des nouveaux anthropologues ; on sait que ce phrénologue assignait à chaque penchant humain une partie du cerveau,

Digitized by Google

dont le développement particulier était reconnaissable extérieurement par la forme du crâne à l'endroit correspondant. Toutes les passions, tous les penchants, bons ou mauvais, devaient avoir leur bosse; mais Gall n'a jamais songé à décrire le *criminel* comme un dégénéré. C'est une idée plus récente, due aux recherches de plusieurs observateurs, tels que Lauvergne, Ferrus, Lucas, Morel, Despine, Thomson, Nicolson, Virgilio. Quant à Lombroso, il a cru que plusieurs caractères qu'on retrouve fréquemment parmi les criminels, pouvaient l'autoriser à parler du criminel comme d'un *type anthropologique*. Il a indiqué plusieurs de ces caractères, dont les principaux seraient : l'asymétrie du crâne ou du visage, la submicrocéphalie, l'anomalie de la forme des oreilles, le manque de barbe, les contractions nerveuses du visage, le prognathisme (c'est-à-dire l'allongement, la proéminence ou l'obliquité des mâchoires), l'inégalité des prunelles, le nez tordu ou camus, le front fuyant, la longueur excessive de la figure, le développement exagéré des zygomes, la couleur foncée des yeux et des cheveux [1]. Aucun de ces caractères n'est constant, mais d'après la comparaison avec les non délinquants, on pourrait affirmer que leur fréquence est plus grande dans le monde criminel.

D'autres travaux, parmi lesquels il faut signaler ceux de MM. Benedikt, Ferri, Marro et Corre, ont contesté ou confirmé les conclusions de Lombroso en tout ou en

1. Lombroso, *Uomo delinquente*, p. 284, 4e édit. ital. Turin, 1889, Bocca, éd. et traduction française, *L'homme criminel*, Paris, F. Alcan, 1895. Parmi les autres caractères étudiés par lui et par ses élèves, je trouve fort remarquable le suivant, indiqué par M. Ottolenghi : la rareté des cheveux blancs et des têtes chauves parmi les criminels, comme parmi les épileptiques et les crétins, ce qui, dit-il, est d'accord avec leur moindre sensibilité et leur moindre réaction émotive. (*Appendice* à l'*Uomo delinquente*, vol. 11, p. 470.)

Digitized by Google

partie. Ce qui semble généralement admis c'est que les criminels ont un plus grand développement de la région *occipitale* en comparaison de la région *frontale*. Selon M. Corre, ce caractère signifie prédominance de l'activité occipitale, en rapport probable avec la sensitivité impulsive, sur l'activité frontale aujourd'hui reconnue toute intellectuelle et pondératrice[1].

Néanmoins l'accord sur ce point est loin d'être complet. On en a eu la preuve aux différents congrès d'*anthropologie criminelle* tenus à Rome, Paris, Bruxelles et Genève. Il est arrivé même que les caractères indiqués par quelques auteurs comme propres aux criminels ont été trouvés en plus grand nombre par d'autres observateurs chez les non délinquants. Malgré tout, il faut convenir — comme l'a dit M. Marro — « que *tous ceux* qui s'occupent de l'étude physique du criminel en viennent à la conclusion que les délinquants sont des êtres à part ». Il n'y a guère que ceux qui n'ont jamais visité un bagne ou une maison de force qui puissent affirmer le contraire. Je me garderai bien d'analyser tous les travaux qui ont été publiés sur ce sujet. Je me contenterai d'indiquer quelques caractères dont la fréquence a surtout frappé les observateurs du monde criminel.

Parmi les anomalies ayant caractère régressif, le docteur Virgilio a trouvé 28 0/0 de *fronts fuyants* sur des criminels *vivants;* Bordier en a trouvé une proportion un peu plus grande parmi les *suppliciés* : 33 0/0; or, chez les non condamnés, cette anomalie n'atteindrait que 4 0/0. Et la raison de la plus grande proportion chez les suppliciés serait sans doute la suivante : parmi ces derniers il devait y avoir un plus grand nombre de *vrais*

1. Corre, *Les Criminels*, p. 37, Paris, 1889.

Digitized by Google

criminels, puisqu'on ne leur avait pas fait grâce de la vie. Ce qui n'empêche pas d'ailleurs que, même parmi les suppliciés, il y ait pu se trouver un certain nombre de délinquants inférieurs ou de simples *révoltés ;* mais ceux-ci sont sans doute plus nombreux parmi les détenus qui n'ont pas mérité la mort. Le protagonisme est encore plus fréquent. Le Dr Penta ayant observé 500 forçats, l'a trouvé dans la proportion de 45 0/0. Ensuite, le développement de la partie inférieure du front a été remarqué par Lombroso, sous le nom de proéminence des arcades sourcilières et des sinus frontaux, en 66,9 cas sur 100 crânes de criminels[1]; la proportion donnée par Bordier s'en rapproche beaucoup (60 0/0), mais M. Marro ne l'a trouvée que de 23 0/0 sur les détenus et de 18 0/0 sur les non-criminels[2]. L'eurygnathisme (distance exagérée des zigomes) atteint, selon Lombroso, 36 0/0[3]. M. Marro a remarqué la même anomalie *à un degré excessif* sur 5 criminels parmi 141, sans qu'il en ait remarqué *un seul cas* parmi les non-criminels[4]. Ce dernier observateur nous assure qu'en 13,9 cas sur 100 criminels, il a constaté le manque absolu de barbe; sur les non-criminels, la proportion n'est que de 1,5 0/0[5]. Il a remarqué le front petit parmi les premiers dans la proportion de 41 0/0, et dans celle de 15 0/0 parmi les non-criminels[6]. Lombroso a trouvé plusieurs cas de microcéphalie et un grand nombre de cas de submicrocéphalie parmi les criminels ; on sait qu'ailleurs ces anomalies sont excessivement rares[7]. Dans les prisons de

1. *Uomo delinquente*, 3e édiz°, 1885, 173, 174, 174.
2. *Caratteri dei delinquenti*, 1887, p. 156, 157.
3. *Uomo del.*, p. 176.
4. *Caratteri*, etc., p. 128.
5. *Idem*, p. 149.
6. *Idem*, p. 125, 126.
7. *Uomo del.*, p. 232, 233, 240.

Digitized by Google

Waldheim, parmi 1214 détenus, il y en avait 579 qui présentaient des déviations physiques du type normal. (Knecht, 1883.) Parmi 400 personnes présumées honnêtes, il n'y en avait qu'une ayant la physionomie typique des grands criminels (Lombroso).

Quant à ces déformations crâniennes qu'on peut appeler tératologiques ou atypiques, telles que la plagiocéphalie, la scaphocéphalie, l'oxicéphalie, M. Marro les a trouvées en nombre presque égal parmi les détenus et les gens supposés honnêtes.

On a remarqué pourtant qu'un assemblage de plusieurs anomalies, qu'elles soient dégénératives ou tératologiques, est bien plus facile à trouver chez le même sujet criminel que chez tout autre individu. En effet, M. Ferri ayant comparé 711 soldats avec 699 détenus et forçats, en a trouvé sans aucune anomalie 37 0/0 parmi les premiers, et 10 0/0 parmi les derniers; trois ou quatre traits irréguliers ont été remarqués chez les soldats dans la proportion de 11 0/0, et de 33 0/0 chez les forçats; mais les premiers ne présentaient jamais un nombre plus grand d'anomalies, pendant que les forçats en avaient souvent jusqu'à six ou sept et même plus [1].

Mais toutes ces observations, en supposant que l'exactitude en soit hors de doute, ne nous donnent pourtant pas le type anthropologique du criminel.

On n'a pas pu déterminer un seul signe extérieur *constant* qui permette de le distinguer de l'honnête homme.

Une seule chose nous paraît acquise : c'est que,

1. *L'Omicidio*, p. 211. Turin, 1895. On a eu tort de critiquer le terme de comparaison de M. Ferri, en disant que les soldats sont les individus les plus sains et les mieux bâtis. M. Ferri s'est borné à comparer les anomalies du crâne; or ces anomalies ne représentent que très rarement des infirmités ayant pour effet de faire refuser une recrue.

Digitized by Google

parmi les criminels, certains caractères se retrouvent plus fréquemment dans une classe que dans l'autre. — Les assassins, par exemple, comme le dit Lombroso — ont presque toujours « le regard froid, cristallisé, quelquefois l'œil injecté de sang, le nez souvent aquilin ou crochu, toujours volumineux, les oreilles longues, les mâchoires fortes, les zygomes espacés, les cheveux crépus, abondants, les dents canines très développées, les lèvres fines, souvent des tics nerveux et des contractions d'un seul côté de la figure qui ont pour effet de découvrir les dents canines en donnant au visage une expression de menace ou de ricanement[1] ».

Quelques observateurs ajoutent que les assassins diffèrent généralement des autres hommes de leur pays bien plus que ceux-ci ne diffèrent de la population d'un autre pays, que celle-ci soit même différente ethnographiquement. Ainsi les assassins du midi d'Italie seraient plus différents des soldats de ces mêmes provinces que ces derniers ne le sont des soldats de la haute Italie, pour le diamètre frontal, l'indice frontal, le diamètre mandibulaire et le développement de la figure[2].

La classe des meurtriers en général a très souvent les mêmes caractères, excepté l'immobilité de l'œil ou le vague du regard et la finesse des lèvres. Il y a dans toute cette classe une prédominance très accentuée d'arcades sourcilières proéminentes, de zygomes espacés, ce qui est un caractère de certaines races inférieures comme les Malais[3], de petitesse du front[4] ; mais on y remarque surtout la *longueur excessive de la figure* par rapport au

1. Lombroso, *Uomo delinquente*, p. 232, 4e édit., Turin, 1889.
2. Ferri, *L'omicidio*, p. 206. Turin, 1895.
3. Topinard, *Anthropologie*. p. 492. Paris, 1879.
4. Ferri, *Ibidem*.

Digitized by Google

crâne [1], et les *mandibules excessivement volumineuses*. Ce dernier caractère n'est contesté par aucun observateur ; c'est un signe non méconnaissable de brutalité et de violence. On ne discute que sur sa dérivation, les uns l'attribuant à la dégénération (Lauvergne), d'autres à l'atavisme (Ferri et Delaunay), d'autres enfin tout simplement au fait qu'il existe toujours des retardataires dans le mouvement d'évolution qui perfectionne une race ou un peuple (Manouvrier).

Quoi qu'il en soit, il est reconnu que « dans l'humanité tout entière, comme dans notre race, la petitesse du front et la grandeur relative de la mâchoire coïncident avec la disposition au meurtre » (Foley). M. Emile Gautier qui fut enfermé dans une prison pour des raisons politiques, déclare, après plusieurs années, qu'il a encore au fond de la rétine la photographie composite du type criminel, et se souvient surtout de la *lourdeur des mâchoires* [2]. Il suffit de jeter un coup d'œil sur des photographies de meurtriers pour s'apercevoir de la fréquence de cette particularité. On la remarque de même chez les auteurs de *viol*, ce qui s'explique facilement lorsqu'on pense que ce crime n'est qu'un effet des mêmes instincts violents qui poussent d'autres à attenter à la vie des personnes.

Les voleurs, au contraire, seraient caractérisés très souvent par des anomalies du crâne qu'on pourrait appeler *atypiques*, telles que la *submicrocéphalie*, l'*oxicéphalie*, la *scaphocéphalie*, la *trococéphalie*. Quant à leur

1. Quelquefois c'est le type opposé : la *brachyprosopie* ou petitesse excessive de la figure. Je l'ai remarquée chez quelques assassins qui présentaient en même temps un diamètre frontal très court par rapport au diamètre bizygomatique.

2. E. Gautier, *Le monde des prisons*, dans les archives de l'*Anthropologie criminelle*, 15 décembre 1888, Lyon.

Digitized by Google

physionomie, elle est reconnaissable à la mobilité du visage, à la petitesse et à la vivacité de l'œil, à l'épaisseur et au rapprochement des sourcils, au front petit et fuyant, au nez long, tordu ou écrasé, à la pâleur du visage qui est incapable de rougir (Lombroso).

Sans donner à ce signalement une importance exagérée, je dois reconnaître que mon observation directe l'a souvent confirmée. Je me suis rendu plus d'une fois dans des prisons et maisons de force, et, sans connaître à l'avance le genre de crimes commis par les sujets que j'observais, j'ai pu très souvent distinguer les condamnés pour meurtre des condamnés pour vol ou escroquerie. D'après mes notes, je ne me serais trompé que sept ou huit fois sur cent.

On est allé encore plus loin : M. Marro, dans l'ouvrage que j'ai cité, assigne des caractères particuliers rien moins qu'à onze classes de criminels ; mais il faut dire que les signes distinctifs les plus marqués ne sont pas tous physiques, et qu'ils sont même tirés pour la plupart de leurs penchants, de leurs usages, de leurs convoitises, du degré de leur intelligence et de leur instruction, etc.

Ce qui n'est pas douteux, c'est que les trois classes que je viens d'indiquer se distinguent surtout par une expression particulière de leur physionomie, de sorte que *si nous n'avons pas le type anthropologique du criminel,* on peut bien dire que *nous avons des types physionomiques :* l'ASSASSIN, le VIOLENT, le VOLEUR.

On a affirmé que, en comparant les prisonniers avec la population libre, plusieurs de ces caractères que nous venons de noter sont reconnus plus fréquents chez les premiers que chez les derniers. Cependant, chez les prisonniers mêmes, la proportion des anomalies

Digitized by Google

ne serait que de 45 ou de 50 0/0, de sorte que le plus grand nombre des criminels n'aurait pas de ces anomalies. Voici le grand reproche qu'on a fait à l'anthropologie criminelle : « Comment peut-on parler de type criminel, lorsque 60 criminels sur 100 n'en présentent nullement les caractères ? »

Mais pareille objection ne serait pas sérieuse s'il était vraiment démontré que la *proportion des anomalies congénitales est plus forte dans un nombre donné de condamnés que dans un nombre égal de non-condamnés*. Malheureusement, cette preuve n'a pas été faite. Si nous la possédions, je n'hésiterais pas à dire que l'anthropologie criminelle aurait eu gain de cause, quoique il n'y ait que 60 0/0 de condamnés ayant le signalement typique, et que le même signalement se trouve aussi chez le 20 0/0 de non condamnés ; il est évident, en effet, que ceux-ci ne peuvent pas être tous considérés comme des honnêtes gens, et qu'il y a parmi eux beaucoup d'individus ayant des penchants criminels prêts à éclater. Il est connu que la justice ne s'empare pas même de la moitié des auteurs de délits avérés ; ces derniers ne représentent d'ailleurs qu'une petite partie des délits commis, dont la plupart ne sont pas découverts ou ne sont même pas déclarés à la police. Enfin, comme on l'a très bien dit, il y a des classes sociales où les instincts criminels se révèlent sous d'autres formes, en se garant du code pénal : « Au lieu de tuer par le poignard, on encouragera la victime à des aventures périlleuses ; au lieu de voler sur la voie publique, on trichera au jeu ; au lieu de violer, on séduira pour abandonner ensuite la jeune fille trahie[1]. »

1. E. Ferri, *op. cit.*

Digitized by Google

« On persistera lâchement ou niaisement — ajoute M. Corre — à ne pas reconnaître l'assassinat, le vol, les méfaits de toutes sortes, sous l'arrogance et la brillante livrée des hautes situations politiques et financières. Il semble que le crime s'amoindrisse jusqu'à cesser d'être lui-même, à mesure qu'il prend plus d'envergure et que les coupables méritent davantage la réprobation et le châtiment, d'après les conventions sociales. C'est une vérité aussi banale que triste : tous les misérables, qui font bon marché des droits de leurs semblables ne vivent pas dans les prisons et les bagnes; un trop grand nombre posent en vertueux personnages sur les tréteaux du monde honoré et opulent. Voilà qui rendra difficile l'application des principes anthropologiques à l'étude des criminels... Que de prétendus honnêtes gens sont des coquins plus dignes de la chaîne que les coquins auxquels ils l'ont rivée[1] ! »

Bref, ce serait une grave erreur que de vouloir comparer les *condamnés* aux *non-condamnés;* au lieu de cela, pour avoir deux termes opposés, il faudrait isoler d'un côté les vrais criminels, de l'autre côté les vrais honnêtes gens. Cette dernière classe est sans nul doute la plus difficile à signaler avec certitude, mais la première non plus n'est pas aussi nombreuse que celle des condamnés. Les deux termes que nous possédons sont, le premier, d'honnêtes gens *en majorité*, le deuxième, de criminels *en majorité*. Qu'y a-t-il d'étonnant, après cela, si la criminalité a son cachet au physique, que ceux qui sont frappés de ce cachet ne forment pas toute la population des prisons ? D'ailleurs, s'il est vrai que ces stigmates se retrouvent *plus fréquemment* chez les con-

1. Corre, *Les Criminels*, Introduction. Paris, 1889.

Digitized by Google

damnés, ce fait d'une *plus grande fréquence* n'aurait-il pas déjà son importance ?

L'objection n'aurait donc pas de valeur. Ce qui manque vraiment à l'anthropologie criminelle, c'est — comme je l'ai dit — la preuve incontestable qu'un caractère quelconque du crâne ou du squelette se retrouve bien plus fréquemment parmi les criminels que parmi les gens présumés honnêtes.

Il faut donc nous contenter de ces caractères, ou plutôt de ces expressions physionomiques dont nous avons parlé, et qui ne constituent pas de vrais types anthropologiques. C'est comme pour les types des nations appartenant à une même race. On parle des différents types européens. Mais quels sont les traits saillants qui les caractérisent, comme ceux de la race nègre ou jaune? On ne saurait le dire ; c'est l'ensemble de plusieurs traits qui donnent à la physionomie un certain caractère presque indéfinissable, mais qui pourtant permettent de reconnaître et de distinguer un groupe tant soit peu nombreux d'Allemands d'un groupe à peu près égal de Français, de Slaves et d'Italiens.

Tarde qui, dans un des brillants chapitres de sa *Criminalité comparée,* a soulevé plusieurs doutes sur les caractères anthropologiques des criminels, finit pourtant par admettre la *réalité* de ce type ; seulement il voudrait le distinguer, non pas de l'*homme normal,* mais de l'*homme savant*, de l'*homme religieux,* de l'*homme artiste,* de l'*homme vertueux*. Voilà une idée qui fera peut-être son chemin, mais sur laquelle, pour le moment, il est impossible de discuter, puisque les données nous manquent.

Tout ce qu'on peut dire, c'est que le contraste entre certains traits assez fréquents chez les criminels et les

Digitized by Google

traits ordinaires des personnes non soupçonnées d'être telles, serait beaucoup plus frappant, si l'on pouvait choisir les antipodes des criminels, c'est-à-dire les hommes vertueux. Mais force est bien de nous contenter des observations qu'on a pu faire jusqu'à présent [1].

Mais pour Tarde, ainsi que pour M. Colajanni et M. Prins, le type criminel n'est pas un type anthropologique, comme celui du nègre ou du Chinois, de l'Anglo-Saxon ou du Latin ; ce n'est qu'un type *professionnel* ou *social*, et qui se forme lorsque des individus sont soumis à des conditions identiques d'existence ; ils prennent « une empreinte uniforme », ils acquièrent par l'imitation, par l'exercice d'un même métier, par des préoccupations invariables, par la répétition des mêmes mouvements, que ce soit dans un salon ou dans une mine, des habitudes nerveuses et musculaires communes ; leur attitude, leur expression, leur caractère, leur apparence physique même s'en ressent... « Nous savons tous distinguer un marin, un artiste ; dans ma jeunesse j'ai vu un type maintenant disparu, mais fort reconnaissable ; c'était le républicain de 1848... Dans le monde économique, voyez les ouvriers carriers, les verriers, les houilleurs, les briquetiers... Les délinquants d'habitude ont un type aussi... Il suffit d'avoir visité des prisons pour le reconnaître... On finit par distinguer dans une cellule le récidiviste et même l'espèce de récidiviste... Il y a un type plus spécial encore de voleur que l'on distingue parfaitement et que l'on

1. Lombroso affirme que les criminels italiens ressemblent aux criminels français et allemands bien plus que chacun de ces groupes ne ressemble à son type national. D'un autre côté, Heger déclare que ses observations lui ont donné un résultat contraire, mais il faut remarquer qu'il a limité ses études à la craniologie, et ne s'est pas occupé des traits de la physionomie. Pour ma part, je n'ai pu faire d'observations directes sur ce sujet.

Digitized by Google

reconnaît, c'est l'individu déhanché, *au front bas*, à l'air gouailleur et hardi, qui représente le voleur à la tire [1]. » Sans nous prononcer sur cette idée, qui a sans doute du vrai, nous ferons nos réserves pour le *front bas*, que l'imitation ne saurait former, et nous signalerons un dernier fait qu'il serait difficile d'expliquer autrement que par l'anthropologie : la fréquence des anomalies régressives dont nous avons parlé augmente beaucoup chez les grands criminels [2], les auteurs des crimes les plus affreux commis dans les circonstances les plus atroces. Il est rare que les assassins pour cause de vol, par exemple, ne présentent pas quelques-uns des traits les plus saillants qui les rapprochent des races inférieures de l'humanité : le prognathisme, le front fuyant et étroit, les arcades sourcilières proéminentes, etc. Il est évident qu'on ne saurait démontrer ce fait que par de nombreux témoignages et l'on en puisera tant qu'on veut dans les ouvrages des anthropologistes et dans les descriptions des procès célèbres. Mon expérience personnelle m'a toujours confirmé dans cette persuasion. J'ai choisi une fois, par exemple, un certain nombre d'assassins remarquables que je n'avais jamais vus, mais dont je connaissais les crimes dans tous leurs détails, d'après la lecture des pièces formant leurs dossiers ; je suis allé les visiter dans leur prison, et j'ai pu

1. Prins, *Les doctrines nouvelles de droit pénal*, Bruxelles, 1895.

2. « Les signes anatomiques sont plus fréquents chez les célébrités que dans la population ordinaire de la république des criminels », a dit M. Benedikt dans son remarquable discours au Congrès de Phréniatrie d'Anvers, septembre 1885. C'est la même raison pour laquelle, comme je l'ai dit plus haut, certaines anomalies crâniennes absolument dégénératives, telles que le front fuyant et le prognathisme, ont été trouvées en proportions plus grandes parmi les morts que parmi les détenus vivants : les premiers, ayant été suppliciés, étaient tous ou presque tous de grands criminels, pendant que parmi les autres il y avait sans doute un grand nombre de criminels inférieurs ou de simples révoltés.

Digitized by Google

me convaincre que pas un seul d'entre eux n'était exempt de quelques caractères dégénératifs ou régressifs très frappants [1].

Seulement ces caractères ne sont pas toujours les mêmes; c'est tantôt l'un, tantôt l'autre. Impossible de décrire anthropologiquement le type assassin. Il ne faut donc pas s'étonner que les anomalies physiques soient encore moins frappantes et constantes dans la criminalité inférieure. D'abord, on n'est pas bien certain que tous les auteurs de crimes d'après la loi soient de vrais criminels d'après l'acception psychologique que nous avons donnée à ce mot. Ensuite, il serait étrange qu'on remarquât des anomalies de la même importance chez les délinquants ordinaires. Il est naturel que ces derniers se distinguent moins des autres hommes au point de vue physique ; de même, ils en sont moins éloignés moralement. On s'en aperçoit à ce que leurs crimes, tout en nous révoltant, ne nous paraissent pas absolument contraires à la nature humaine; il peut nous arriver même de penser, non sans peur, qu'en de certaines circonstances nous pourrions être poussés nous-mêmes à faire quelque chose de semblable. C'est une idée qui nous traverse la tête ; nous la repoussons avec frayeur, frayeur inutile, puisque, notre caractère étant donné, nous ne pourrions jamais avoir ce mouvement volitif que nous craignons; mais enfin, le fait d'avoir eu, même pour un instant, l'idée de cette possibilité prouve qu'il y a des criminels que nous comprenons, qui ne sont pas des êtres tout à fait étrangers à notre nature morale. Quoi de surprenant alors que, même au physique, ils ne présentent pas des traits

1. Voir ma *Contribution à l'étude du type criminel*, publiée dans les bulletins de la *Société de Psychologie physiologique*, Paris, 1886.

Digitized by Google

marqués de dégénérescence ? Mais que l'anomalie soit moindre, cela ne veut pas dire qu'elle soit tout à fait imperceptible. L'expression méchante, ou cette mauvaise mine indéfinissable qu'on est convenu d'appeler *patibulaire*, est très fréquente dans les prisons. Il est rare d'y trouver quelqu'un aux traits réguliers, à l'expression douce ; la laideur extrême, la laideur repoussante, qui n'est pourtant pas encore une vraie difformité, est très commune dans ces établissements, et, chose remarquable, surtout parmi les femmes. Je me souviens d'avoir visité une prison de femmes où, parmi 163 détenues, je n'en ai trouvé que trois ou quatre avec des traits réguliers, et une seule qu'on aurait pu dire jolie ; toutes les autres, vieilles ou jeunes, étaient plus ou moins repoussantes et laides. On conviendra qu'une pareille proportion de femmes laides n'existe dans aucune race, ni dans aucun autre milieu. La même remarque a été faite par Tarde : « Il est certain, dit-il, que par son front et son nez rectiligne, par sa bouche étroite et gracieusement arquée, par sa mâchoire effacée, par son oreille petite et collée aux tempes, *la belle tête classique forme un parfait contraste avec celle du criminel, dont la laideur est en somme le caractère le plus prononcé.* Sur 275 photographies de criminels, je n'ai pu découvrir qu'un joli visage, encore est-il féminin ; le reste est repoussant en majorité, et les figures monstrueuses sont en nombre [1]. »

Et Dostojewsky en parlant d'un de ses camarades de la maison de force dit : « Sirotkine était le seul des forçats qui fût vraiment beau ; quant à ses camarades de la section particulière (celle des condamnés à perpé-

1. G. Tarde, *La criminalité comparée*, p. 16. Paris, F. Alcan, 1886.

Digitized by Google

tuité), au nombre de 15, ils étaient *horribles à voir, des physionomies hideuses, dégoûtantes*[1]. »

Que peut-on conclure de tout cela? Certes, au point de vue anthropologique, on l'a vu, le type criminel est bien loin d'être précisé, et il est douteux que de nouvelles observations réussiront à nous le révéler. On n'a pu que constater certains traits, ou plutôt certaines expressions physionomiques, qui, parmi les criminels, permettent assez facilement de distinguer un groupe de l'autre, les assassins des voleurs, et de ces deux types, les violents ou impulsifs[2]. Je pense néanmoins, et la suite de cet ouvrage va le montrer, que dans une société non barbare, le criminel est un anormal, parce qu'il diffère de la majorité de ses contemporains et concitoyens par le manque de certains sentiments et de certaines répugnances, ce manque étant associé à un tempérament spécial ou à un défaut d'énergie morale. Ce défaut est-il toujours organique, ou en d'autres termes, existe-t-il toujours un *substratum* physiologique à cette anomalie d'ordre moral? C'est une question qui doit forcément demeurer sans réponse, parce que le substratum pourrait se trouver dans une déviation imperceptible des organes ou du système nerveux, dans la formation moléculaire, et dont l'insuffisance de nos moyens d'observation nous rend impossible de nous rendre compte[3].

Nous abandonnerons donc tout à fait le côté anatomique, pour ne nous occuper que de l'anomalie psy-

1. Dostoiewsky, *La maison des morts*, p. 57. Paris, 1886.

2. « La physionomie et le caractère psychologique sont les critères les plus importants du criminel-né. » Forel, Actes du Congrès de Genève, 1897.

3. M. Benedikt l'a très bien dit : « Nous sommes assez éloignés de posséder une anatomie des molécules. »

Digitized by Google

chique, sans affirmer et sans nier que cette dernière ait une source toute physique.

II

Commençons par le plus haut degré de la criminalité: Les tueurs de vieilles femmes, ceux qui égorgent des enfants, comme Papavoine, ceux qui, comme Jack *the ripper* éventrent des filles, etc. ; personne ne doutera de leur insensibilité morale. C'est encore frappant lorsqu'il s'agit de jeunes gens, — de ce garçon de seize ans, par exemple (dont j'ai parlé dans ma communication à la *Société de Psychologie physiologique*), qui se lève de grand matin, se rend à une écurie où un petit mendiant s'était abrité pour passer la nuit, le prend dans ses bras, lui annonce qu'il va le tuer, et, malgré ses pleurs et ses supplications, le jette dans un puits ; — de cette jeune fille de douze ans condamnée par le tribunal de Berlin, qui a jeté par la fenêtre une petite enfant et, devant les juges, a avoué cyniquement qu'elle l'avait fait pour s'emparer de ses boucles d'oreilles et les vendre afin de pouvoir acheter des bonbons.

L'anomalie psychique est trop manifeste dans des cas de ce genre, et toute la question se réduit à ces termes : la nature de cette anomalie est-elle pathologique, est-elle la même que celle de la folie, doit-elle constituer une nouvelle forme nosologique : la folie morale, la *moral insanity* des Anglais ? Il faut dire pourtant que cette forme d'aliénation n'est que douteuse. On est obligé de convenir souvent, malgré les plus grands efforts pour trouver quelques traces de folie, que l'on est en présence d'un individu dont l'intelligence ne laisse

Digitized by Google

rien à désirer, chez lequel il n'y a aucun symptôme nosologique, si ce n'est l'absence du sens moral, et que, selon l'expression d'un médecin français, quoi qu'il en soit de l'unité de l'esprit humain dans la folie, « le clavier psychique a une note fausse, une seule[1] ».

Mais je reviendrai tout à l'heure sur cette question. Je veux dire pour le moment que des individus comme ceux dont je viens de parler sont d'une nature psychique à part, chacun le sent. Pourtant ces grands criminels, ces enfants nés avec un instinct féroce, ne sont que les cas les plus saillants; en descendant l'échelle de la criminalité, il est tout naturel que l'anomalie morale devienne moins frappante ; mais, néanmoins, elle doit exister toujours jusqu'au dernier échelon. *Natura non facit saltum.* C'est une série décroissante dont les termes les plus bas sont très rapprochés de l'état normal, de sorte qu'il devient très difficile de les distinguer. Il est donc inutile d'arriver tout au bas de l'échelle ; arrêtons-nous à la classe intermédiaire, en commençant par les habitants des maisons de force.

Nous avons des descriptions complètes de leurs sentiments, de leur impassibilité, de l'instabilité de leurs émotions, de leurs goûts, de leur passion effrénée pour le jeu, pour le vin, pour l'orgie. Leur imprudence et leur imprévoyance sont deux caractères qui les distinguent surtout, selon la remarque faite depuis longtemps par Despine. On a remarqué leur légèreté et la mobilité de leur esprit, à laquelle s'ajoute — dit Lombroso — « l'exagération de ce penchant à la moquerie, à la farce, qui a été depuis longtemps reconnu comme un signe des plus sûrs de méchanceté ou d'une intelligence bor-

1. Voir *Revue des Deux-Mondes*, 1er novembre 1886. Les aliénés en France et à l'étranger, par V. du Bled.

Digitized by Google

née (*Risus abundat in ore stultorum — Guardati da chi ride troppo!*) — et qui se révèle surtout dans le jargon, dans le besoin de tourner en ridicule les choses les plus saintes et les plus chères en les affublant de noms absurdes ou obscènes ». Cette légèreté explique en même temps le penchant des criminels en général et des voleurs surtout, à dire gratuitement des mensonges, sans but, presque inconsciemment, et à l'inexactitude habituelle, ce qui prouve un manque de précision dans leur perception et dans leur mémoire [1]. On connaît leur insensibilité morale, d'après le cynisme de leurs révélations, même devant le public, à la cour d'assises; les assassins qui ont avoué leur crime ne reculent pas devant la description des détails *les plus affreux;* leur indifférence est complète pour la honte dont ils couvrent leurs familles, pour la douleur de leurs parents. « Dans la nuit du 21 au 22 septembre 1846 — raconte l'abbé Moreau — Mme Dackle, demeurant 10, rue des Moineaux, était assassinée. Après bien des recherches, on finit par s'emparer de tous les coupables; parmi eux se trouvait une femme Dubos. Quand on lui demanda pourquoi elle avait aidé au meurtre, elle répondit simplement : « Pour avoir de beaux bonnets!...» Un vieux, nommé Cornu..., est rencontré par de jeunes voleurs, grands admirateurs de ses hauts faits, qui lui disent : « Eh bien, père Cornu, que faites-vous maintenant ? » — « Toujours la *grande soulasse,* mes enfants, répond-il avec bonhomie, toujours la *grande soulasse.* » — La « grande soulasse », c'est l'assassinat suivi de vol... Prévost répondit à un de ses gardiens, qui lui demandait pourquoi il avait tué Adèle Blondin : « Que veux-tu? c'était

1. Lombroso, *op. cit.*, p. 446.

Digitized by Google

un crampon, je ne savais comment m'en débarrasser[1]. »

Les exemples fourmillent. M. Drago raconte que Ruiz Castruccio empoisonna un homme et l'asphyxia pour hâter sa mort. Il disait tranquillement : « Je l'ai tué comme Othello a tué Desdemona ». Le fameux assassin Castro Rodriguez ayant tué sa femme et sa fille, âgée de dix ans, avec les circonstances les plus horribles, reconstruit devant les juges la scène du crime, dans tous ses détails, en contrefaisant l'attitude des victimes, et tout de suite après son interrogatoire, il demande qu'on ne retire pas un dépôt d'argent qu'il a sur une banque, pour ne pas en perdre les intérêts[2] !

Moi-même, j'ai entendu un certain Tufano avouer qu'il avait étouffé sa femme pour en épouser une autre ayant une dot, et raconter la manière affreuse dont il l'avait tuée, le supplice ayant duré une demi-heure[3]. Ces hommes sont tout à fait incapables de remords, non seulement de ce noble remords qui, comme le dit M. Lévy Bruhl[4], n'est plus la crainte du châtiment, mais en est le désir et l'espérance, et qui fait demeurer inconsolablement fixé sur la pensée du mal qu'on a fait, mais même d'un seul regret, d'un mouvement trahissant une émotion lorsqu'on leur parle de leur victime.

On peut avoir des doutes sur l'exactitude des observations faites par des personnes étrangères à leur vie ; mais en aura-t-on lorsque les détails nous viennent de ceux qui ont vécu parmi eux ?

L'abbé Moreau, aumônier de la *Grande-Roquette*, décrit ainsi les misérables qu'il tâchait de ramener à de bons

1. Abbé Moreau, *Le monde des prisons*, p. 25-26. Paris, 1887.
2. Drago, *Los hombres de presa*, p. 65-66, 2e édition, Buenos-Ayres, 1888.
3. Voir mes *Contributions* citées plus haut.
4. Lévy-Bruhl, *L'idée de responsabilité*, p. 89. Paris, 1884.

Digitized by Google

sentiments : « Quand on les approche de près, on se demande s'ils ont une âme. A voir leur insensibilité, leur cynisme, leurs instincts si naturellement féroces, on est plus tenté de les prendre pour des animaux à face humaine, que pour des hommes de notre race... C'est triste à avouer, rien ne peut ramener ces misérables à des sentiments honnêtes, ni l'idée chrétienne, *ni leurs intérêts,* ni la vue des malheurs dont ils sont la cause; rien ne les touche, rien n'arrête leur bras, encore bien qu'à de certaines heures ils laissent percer de bons instincts... Ces gens-là ont une optique différente de la nôtre. *Leur cerveau a des lésions qui le rendent impropre à la transmission de certaines dépêches.* Il ne vibre qu'à l'appel des passions malsaines[1]. »

Pourra-t-on douter de la description faite par un écrivain illustre, qui a passé parmi eux de longues années enfermé dans la « maison des morts » ? Dostojewsky, tout en exécutant une œuvre d'art, nous a donné la psychologie la plus complète du criminel, et, ce qu'il y a d'étonnant, c'est que ce portrait du malfaiteur slave, enfermé dans une prison sibérienne, ressemble parfaitement au portrait du malfaiteur italien tracé par Lombroso. « Cette étrange famille, dit Dostojewsky, avait un air de ressemblance prononcé, que l'on distinguait du premier coup d'œil... Tous les détenus étaient moroses, envieux, *effroyablement vaniteux*, *présomptueux*, *susceptibles et formalistes à l'excès*... C'était toujours la vanité qui était au premier plan... *Pas le moindre signe de honte* ou de repentir... Pendant plusieurs années je n'ai pas remarqué le moindre signe de repentance, *pas le plus petit malaise* du crime commis... Certaine-

1. Abbé Moreau, *Le monde des prisons*, Paris, 1887.

Digitized by Google

ment la vanité, les mauvais exemples, la vantardise ou la fausse honte y étaient pour beaucoup. Enfin, il semble que, durant tant d'années, j'eusse dû saisir quelque indice, *fût-ce le plus fugitif,* d'un regret, d'une souffrance morale. *Je n'ai positivement rien aperçu...* Malgré les opinions diverses, chacun reconnaîtra qu'il y a des crimes qui, partout et toujours, sous n'importe quelle législation, seront indiscutablement crimes, et que l'on regardera comme tels tant que l'homme sera homme. Ce n'est qu'à la maison de force que j'ai entendu raconter, avec un rire enfantin à peine contenu, les forfaits les plus étranges, les plus atroces. Je n'oublierai jamais un parricide, ci-devant noble et fonctionnaire. Il avait fait le malheur de son père. Un vrai fils prodigue. Le vieillard essayait en vain de le retenir par des remontrances sur la pente fatale où il glissait. Comme il était criblé de dettes, et qu'on soupçonnait son père d'avoir, outre une ferme, de l'argent caché, il le tua pour entrer plus vite en possession de son héritage. Ce crime ne fut découvert qu'au bout d'un mois. Pendant tout ce temps, le meurtrier, qui du reste avait informé la justice de la disparition de son père, continua ses débauches. Enfin, pendant son absence, la police découvrit le cadavre du vieillard dans un canal d'égout recouvert de planches. La tête grise était séparée du tronc et appuyée contre le corps entièrement habillé ; sous la tête, comme par dérision, l'assassin avait glissé un coussin. Le jeune homme n'avoua rien ; il fut dégradé, dépouillé de ses privilèges de noblesse et envoyé aux travaux forcés pour vingt ans. Aussi longtemps que je l'ai connu, je l'ai toujours vu d'humeur très *insouciante*. C'était l'homme le plus *étourdi* et le plus *inconsidéré* que j'aie rencontré, quoiqu'il fût loin d'être sot. Je ne remarquai jamais en

Digitized by Google

lui une cruauté excessive. Les autres détenus le méprisaient, *non pas à cause de son crime*, mais *parce qu'il manquait de tenue*. Il parlait quelquefois de son père. Ainsi, un jour, en vantant la robuste complexion héréditaire dans sa famille, il ajouta : « Tenez, *mon père*, par exemple, jusqu'à *sa mort*, n'a jamais été malade. » Une insensibilité animale portée à un aussi haut degré semble impossible : elle est par trop phénoménale. Il devait y avoir là un défaut organique, une *monstruosité physique et morale inconnue jusqu'à présent à la science*, et non un simple délit. Je ne croyais naturellement pas à un crime aussi atroce, mais des gens de la même ville que lui, qui connaissaient tous les détails de son histoire, me la racontèrent. Les faits étaient si clairs, qu'il aurait été insensé de ne pas se rendre à l'évidence. Les détenus l'avaient entendu crier une fois pendant son sommeil : « Tiens-le ! tiens-le ! coupe-lui la tête ! la tête ! la tête ! »

« Presque tous les forçats rêvaient à haute voix ou déliraient pendant leur sommeil ; les injures, les mots d'argot, les couteaux, les haches revenaient le plus souvent dans leurs songes. « Nous sommes des gens broyés, disaient-ils, nous n'avons plus d'entrailles, c'est pourquoi nous crions la nuit. »

Cette impossibilité de remords ou de repentir, ainsi que la vanité, sont des caractères bien connus de tous les observateurs, et Lombroso a fait remarquer qu'ils rapprochent le criminel du sauvage. Mais il y a d'autres caractères plus frappants encore peut-être, qui complètent cette ressemblance, et qui en même temps sont communs aux enfants : « Les jours de fête, les élégants s'endimanchaient ; il fallait les voir se pavaner dans toutes les casernes. Le contentement de se sentir bien mis allait chez eux jusqu'à l'enfantillage. Du

Digitized by Google

reste, pour beaucoup de choses, les forçats sont de grands enfants. Ces beaux vêtements disparaissaient bien vite ; souvent, le soir même du jour où ils avaient été achetés, leurs propriétaires les engageaient ou les revendaient pour une bagatelle. Les bamboches revenaient presque toujours à époque fixe ; elles coïncidaient avec les solennités religieuses ou avec la fête patronale du forçat en ribote. Celui-ci plaçait un cierge devant l'image, faisait sa prière, puis il s'habillait et commandait son dîner. Il avait fait acheter d'avance de la viande, du poisson, des petits pâtés ; il s'empiffrait comme un bœuf, presque toujours seul ; *il était bien rare qu'un forçat invitât son camarade à partager son festin.* C'est alors que l'eau-de-vie faisait son apparition ; le forçat buvait comme une semelle de botte et se promenait dans les casernes, titubant, trébuchant ; *il avait à cœur de bien montrer à tous ses camarades qu'il était ivre, qu'il « balladait », et de mériter par là une considération particulière.* »

Nous trouvons plus loin un autre caractère enfantin, l'impossibilité de réprimer un désir : « Le raisonnement n'a de pouvoir, sur des gens comme Pétrof, qu'autant qu'ils ne veulent rien. Quand ils désirent quelque chose, il n'existe pas d'obstacles à leur volonté... Ces gens-là naissent avec une idée qui, toute leur vie, les roule inconsciemment à droite et à gauche : ils errent ainsi jusqu'à ce qu'ils aient rencontré un objet qui éveille violemment leur désir, *alors ils ne marchandent pas leur tête...* Plus d'une fois, je m'étonnais de voir qu'il (Pétrof) me volait, malgré son affection pour moi. Cela lui arrivait par boutades. Il me vola ainsi ma Bible, que je lui avais dit de reporter à ma place. Il n'avait que quelques pas à faire ; mais, chemin faisant, il trouva un acheteur auquel

Digitized by Google

il vendit le livre, et il dépensa aussitôt en eau-de-vie l'argent reçu. Probablement il ressentait ce jour-là un violent désir de boire, et *quand il désirait quelque chose il fallait que cela se fît*. Un individu comme Pétrof *assassinera un homme pour vingt-cinq kopecks*, uniquement pour avoir de quoi boire un demi-litre ; en toute autre occasion, il dédaignera des centaines de mille roubles. Il m'avoua le soir même ce vol, mais *sans aucun signe de repentir ou de confusion, d'un ton parfaitement indifférent,* comme s'il se fût agi d'un incident ordinaire. J'essayai de le tancer comme il le méritait, car je regrettais ma Bible. Il m'écouta sans irritation, très paisiblement ; il convint avec moi que la Bible est un livre très utile, et regretta sincèrement que je ne l'eusse plus, mais il ne se repentit pas un instant de me l'avoir volée ; il me regardait avec une telle assurance que je cessai aussitôt de le gronder. Il supportait mes reproches parce qu'il jugeait que cela ne pouvait se passer autrement, qu'il méritait d'être tancé pour une pareille action, et que, par conséquent, je devais l'injurier pour me soulager et me consoler de cette perte ; mais, dans son for intérieur, il estimait que c'était des bêtises, des bêtises dont un homme sérieux aurait eu honte de parler. »

Même insouciance pour ce qui regarde leur vie, leur avenir : « Un forçat se mariera, aura des enfants, vivra pendant cinq ans au même endroit, et, tout à coup, un beau matin, il disparaîtra, abandonnant femme et enfants, à la stupéfaction de sa famille et de l'arrondissement tout entier ».

Chose remarquable, Dostojewsky nous parle des qualité excellentes et solides de deux ou trois forçats, amis dévoués, incapables de haine... Eh bien ! la description qu'il nous fait des fautes qui avaient entraîné ces malheu-

Digitized by Google

reux à la maison de force, prouve *qu'ils n'avaient pas commis de vrais crimes,* au sens que nous avons donné à ce mot.

Il nous raconte d'abord l'histoire d'un vieux croyant de Staradoub, qui se chargeait de cacher les économies des forçats. « Ce vieillard, dit-il, avait soixante ans environ : il était maigre, de petite taille et tout grisonnant. Dès le premier coup d'œil il m'intrigua fort, car il ne ressemblait nullement aux autres ; *son regard était si paisible et si doux,* que je voyais toujours avec plaisir *ses yeux clairs et limpides.* Je m'entretenais souvent avec lui, et rarement j'ai vu un être aussi *bon*, aussi *bienveillant.* On l'avait envoyé aux travaux forcés pour un crime grave. Un certain nombre de vieux croyants de Staradoub (province de Tchernigoff) s'étaient convertis à l'orthodoxie. Le gouvernement avait tout fait pour les encourager dans cette voie et engager les autres dissidents à se convertir de même. Le vieillard et quelques autres fanatiques avaient résolu de « défendre la foi ». Quand on commença à bâtir dans leur ville une église orthodoxe, ils y mirent le feu. Cet attentat avait valu la déportation à son auteur. Ce bourgeois aisé (il s'occupait de commerce) avait quitté une femme et des enfants chéris, mais il était parti courageusement en exil, estimant dans son aveuglement qu'il souffrait « pour la foi ». Quant on avait vécu quelque temps aux côtés de ce *doux vieillard*, on se posait involontairement la question : Comment avait-il pu se révolter ? Je l'interrogeai à plusieurs reprises sur sa « foi ». Il ne relâchait rien de ses convictions, mais je ne remarquai jamais la moindre haine dans ses répliques. Et pourtant, il avait détruit une église, ce qu'il ne désavouait nullement : il semblait qu'il fût convaincu que son

Digitized by Google

crime et ce qu'il appelait « martyre » étaient des actions glorieuses. *Nous avions encore d'autres forçats vieux croyants,* Sibériens pour la plupart, très développés, rusés comme de vrais paysans. Dialecticiens à leur manière, ils suivaient aveuglément leur loi et aimaient fort à discuter. Mais ils avaient de grands défauts ; ils étaient *hautains*, *orgueilleux* et fort *intolérants*. Le vieillard ne leur ressemblait nullement : très fort, plus fort même en exégèse que ses coreligionnaires, il évitait toute controverse. Comme il était d'un caractère *expansif* et *gai*, il lui arrivait de rire, *non pas du rire grossier et cynique des autres forçats,* mais d'un rire *doux* et *clair*, dans lequel on sentait beaucoup de simplicité enfantine, qui s'harmonisait parfaitement avec sa tête grise. Peut-être fais-je erreur, mais il me semble qu'on peut connaître un homme rien qu'à son rire ; si le rire d'un inconnu vous semble sympathique, tenez pour certain que c'est un brave homme. Ce vieillard s'était acquis le respect unanime des prisonniers ; *il n'en tirait pas vanité*. Les détenus l'appelaient grand-père et ne l'offensaient jamais. Je compris alors quelle influence il avait pu prendre sur ses coreligionnaires. Malgré la fermeté avec laquelle il supportait la vie de la maison de force, on sentait qu'*il cachait une tristesse profonde, inguérissable*. Je couchais dans la même caserne que lui. Une nuit vers trois heures du matin, je me réveillai ; j'entendis un sanglot lent, étouffé. Le vieillard était assis sur le poêle et lisait son eucologe manuscrit. Il pleurait, je l'entendais répéter : « Seigneur, ne m'abandonne pas ! Maître ! fortifie-moi. Mes pauvres petits enfants ! mes chers petits enfants ! nous ne nous reverrons plus ! » Je ne puis dire combien je me sentis triste. »

Or, en analysant « le crime » de cet homme, on voit

Digitized by Google

que Dostojewski a tort de s'étonner de ses bonnes qualités. Il s'agit tout simplement d'un homme qui défendait la religion de son pays contre l'envahissement d'une nouvelle croyance ; c'est une action comparable à un délit politique. Ce vieux croyant n'était qu'un révolté, ce n'était pas un criminel. « Et pourtant il avait détruit une église ! » s'exclame notre auteur. Oui, mais sans faire périr personne dans les flammes, sans avoir l'idée de faire le moindre mal à qui que ce soit. Quel est le sentiment altruiste élémentaire qu'il avait donc violé ? La liberté de foi religieuse n'en est pas un. C'est un sentiment trop perfectionné, le fruit d'un développement intellectuel supérieur, qu'on ne peut pas s'attendre à trouver dans la moralité moyenne d'une population. A notre point de vue, l'incendie de l'église de Staradoub n'eût pas été un délit naturel. C'est un de ces faits qui, quoique punissables par la loi, restent en dehors du cadre de la criminalité que nous avons tâché de tracer. Eh bien, voilà que cet incendiaire non criminel est une des rares exceptions, remarquées par notre auteur, à la dégradation morale universelle qui l'entourait.

Une seconde exception nous est présentée dans la figure angélique d'un certain Aléi, un Tartare du Daghestan, qui avait été condamné pour avoir pris part à un acte de brigandage, mais voici en quelles circonstances : « Dans son pays, son frère aîné lui avait ordonné un jour de prendre son yatagan, de monter à cheval et de le suivre. Le respect des montagnards pour leurs aînés est si grand, que le jeune Aléi n'osa pas demander le but de l'expédition : il n'en eut peut-être même pas l'idée. Ses frères ne jugèrent pas non plus nécessaire de le lui dire. » Il n'avait fait qu'obéir sans raisonner, sans discuter, parce qu'il n'en avait

Digitized by Google

pas le droit. Eh bien, ce n'était pas un criminel. Dostojewsky l'appelle au contraire un « être d'exception », — une de ces « natures si spontanément belles et douées par Dieu de si grandes qualités que l'idée de les voir se pervertir semble absurde ».

Il y a enfin le portrait d'un homme très honnête, serviable, exact, peu intelligent, raisonneur et minutieux comme un Allemand : Akim Akimytch. L'auteur nous le présente comme un original excessivement naïf ; dans ses querelles avec les forçats, il leur reprochait d'être des voleurs, et les exhortait sincèrement à ne plus dérober...

Il lui suffisait de remarquer une injustice pour qu'il se mêlait d'une affaire qui ne le regardait pas.

Eh bien, ce n'était pas non plus un criminel. « Il avait servi en qualité de sous-lieutenant au Caucase. Je me liai avec lui dès le premier jour, et il me raconta aussitôt son *affaire*. Il avait commencé par être *junker* (volontaire avec le grade de sous-officier) dans un régiment de ligne. Après avoir attendu longtemps sa nomination de sous-lieutenant, il la reçut enfin et fut envoyé dans les montagnes commander un fortin. Un petit prince tributaire du voisinage mit le feu à cette forteresse et tenta une attaque nocturne qui n'eut aucun succès. Akim Akimytch usa de finesse à son égard et fit mine d'ignorer qu'il fût l'auteur de l'attaque : on l'attribua à des insurgés qui rôdaient dans la montagne. Au bout d'un mois il invita amicalement le prince à venir lui faire visite. Celui-ci arriva à cheval sans se douter de rien ; Akim Akimytch rangea sa garnison en bataille et *découvrit devant les soldats la félonie et la trahison de son visiteur ; il lui reprocha sa conduite, lui prouva qu'incendier un fort était un crime honteux, lui expliqua minutieusement les devoirs d'un tributaire ;* puis, en guise de conclusion

Digitized by Google

à cette harangue, il fit fusiller le prince ; il *informa aussitôt ses supérieurs de cette exécution*, avec tous les détails nécessaires. On instruisit le procès d'Akim Akimytch ; il passa en conseil de guerre et fut condamné à mort ; on commua sa peine ; on l'envoya en Sibérie, comme forçat de la deuxième catégorie, c'est-à-dire condamné à douze ans de forteresse. *Il reconnaissait volontiers qu'il avait agi illégalement,* que le prince devait être jugé *civilement,* et non par une cour martiale. Néanmoins *il ne pouvait comprendre que son action fût un crime.*

« Il avait incendié mon fort, que devais-je faire ? l'en remercier ? » répondait-il à toutes mes objections. »

Akim Akimytch avait raison ; il avait usé du droit de guerre, en punissant une trahison par la mort. L'exécution avait été méritée. Seulement son ignorance lui avait fait croire qu'il était autorisé à tenir conseil de guerre, à juger et à condamner régulièrement un brigand. Ce qu'il avait fait illégalement, à cause de son peu d'intelligence, qui ne lui permettait pas de connaître les bornes de son autorité, un conseil de guerre, convoqué dans les formes légales, l'aurait fait probablement, et le petit prince tributaire n'aurait pas échappé à la fusillade.

Voilà, si je ne me trompe les trois seuls exemples d'honnêtes et braves gens que Dostojewsky ait rencontrés dans ses longues années de réclusion, les seuls qui ne lui inspirèrent pas de dégoût, qui devinrent ses amis, qui n'avaient rien du cynisme et de la frappante immoralité des autres. Ils n'avaient pas les caractères des criminels, tout simplement parce qu'ils n'étaient pas de leur nombre, parce qu'ils n'avaient fait que désobéir à la loi, sans être coupables de ce qui, à notre point de vue, forme le vrai crime. On voit comment ces excep-

Digitized by Google

tions confirment la règle, et quel appui elles donnent à notre théorie du délit naturel et à celle du type criminel.

III

Nous ne nous arrêterons pas à certains symptômes d'ordre psychophysique, tels que l'obtusité de la sensibilité générale, l'analgésie, la réaction vasculaire peu fréquente ; ce sont des recherches à peine commencées sur un nombre limité de sujets ; quoiqu'elles aient déjà donné des résultats très satisfaisants, il faut attendre encore pour pouvoir ajouter ces preuves à l'appui de notre théorie. Remarquons seulement que le degré inférieur de sensibilité pour la douleur paraît démontré par la facilité avec laquelle les prisonniers se soumettent à l'opération du tatouage.

Nous passons maintenant à un fait d'une évidence irrécusable : l'hérédité. On connaît à ce sujet des généalogies frappantes : celle de Lemaire et de Chrétien, par exemple, celle de la famille Yuke, comprenant 200 voleurs et assassins, 288 infirmes et 90 prostituées, descendus d'une même souche en soixante-quinze ans ; leur ancêtre, Max, avait été un ivrogne.

Thomson, sur 109 condamnés, en a trouvé 50 qui étaient parents entre eux, et parmi ceux-ci, 8 membres d'une même famille, qui descendaient d'un condamné récidiviste. Virgilio, sur 266 criminels, en a trouvé 195 affligés de ces maladies qui sont l'apanage des familles dégénérées, scrofules, caries, nécrose et phtisies, dont la plus grande partie tient à l'hérédité ; mais ce qui est encore plus important dans ses observations, c'est la

Digitized by Google

transmission du crime par hérédité directe ou collatérale dans la proportion du 32,24 0/0 des condamnés qu'il a examinés.

Si l'on réfléchit maintenant au grand nombre de cas qui restent ignorés soit par oubli, soit à cause de la difficulté des recherches sur l'hérédité collatérale, et de l'impossibilité dans laquelle on se trouve presque toujours d'étendre ces recherches au-delà du grand-père, ces chiffres devraient suffire pour prouver la loi de la transmission héréditaire du crime. Mais il y a plus encore : le même savant que nous venons de citer a remarqué que, parmi 48 récidivistes (qui le plus souvent sont les vrais criminels), 42 avaient des caractères de dégénération congénitale.

M. Marro a ajouté des observations très curieuses. Il a trouvé parmi les non-criminels 24 0/0, et parmi les criminels 32 0/0, de descendants de *vieux parents ;* les assassins, pris à part, montent au chiffre énorme de 52 0/0, les meurtriers en général à 40 0/0, les escrocs à 37 0/0, pendant que les voleurs et les auteurs d'attentats aux mœurs restent au-dessous de la moyenne.

Il explique ces disproportions par les altérations psychiques de l'âge mur, l'égoïsme croissant, l'esprit de calcul, l'avarice, qui doivent rayonner nécessairement sur les enfants, et leur donner une prédisposition aux mauvais penchants. C'est pourquoi les assassins, les meurtriers, qui ont peu de sentiments affectifs, et les escrocs, qui ont besoin de prudence et de duplicité, donnent des proportions d'un pourcentage si élevé, tandis que le vol en offre de bien inférieures, parce que ce vice dérive du penchant pour le plaisir, pour les orgies, pour l'oisiveté, qui est un des caractères de l'âge où dominent les passions.

Digitized by Google

Le même auteur a trouvé parmi les criminels une moyenne de fils d'ivrognes de 41 0/0, et de 16 0/0 parmi les non-criminels ; de 13 0/0 parmi les premiers, ayant des frères condamnés, de 1 0/0 parmi les autres. Il faudra nous attendre du reste à des conclusions toujours plus irrécusables. Comment pourrait-il en être différemment lorsqu'on songe que les transmissions des caractères dégénératifs sont les plus communes, et que même les adversaires du positivisme ont dû reconnaître que l'hérédité « se montre plus agissante à mesure que les phénomènes sont *plus voisins de l'organisme*, qu'elle est très forte dans les actes réflexes, les cas de cérébration inconsciente, les impressions, les *instincts ;* décroissante et de plus en plus vague dans les phénomènes de sensibilité supérieure...[1] » L'hérédité criminelle trouve donc sa place toute marquée dans ce cadre tracé par un idéaliste. Si le crime est la révélation du manque de cette partie du sens moral, qui est la *moins élevée, la moins pure, la moins délicate, la plus voisine de l'organisme,* le penchant ou la prédisposition au crime doit bien se transmettre par hérédité comme tous les autres de ce genre. Il ne s'agit pas d'un phénomène de *sensibilité supérieure,* mais au contraire de la *sensibilité morale la plus commune,* qui doit être nécessairement absente chez les enfants de ceux qui en sont totalement dépourvus. Si l'on peut imaginer des exceptions à une loi biologique qui s'étend à l'universalité des êtres, telle que la loi de l'hérédité, ce n'est pas ici, à coup sûr, qu'on pourra les trouver.

L'antiquité, qui ne tenait pas nos statistiques, avait eu cependant l'intuition des grandes lois naturelles ; plus

1. Caro, *Essais de Psychologie sociale, Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1883.

Digitized by Google

sage que nous, elle avait su les utiliser. Des familles entières étaient déclarées impures et proscrites. Il y aurait à faire à ce sujet une remarque assez singulière. On se souvient des malédictions bibliques qui s'étendaient jusqu'à la cinquième génération. La science moderne justifie cette limitation, puisqu'elle nous apprend qu'un caractère moral très marqué, dans le bien comme dans le mal, ne persiste pas dans une famille au-delà de la cinquième génération, et c'est même ce qui peut expliquer en partie la déchéance de toutes les aristocraties [1].

La nature congénitale et héréditaire des penchants criminels étant ainsi établie, on ne s'étonnera plus des chiffres énormes de la récidive, que l'école correctionnaliste attribuait naïvement à l'état des prisons, et à la mauvaise organisation du système pénitentiaire. On a fait, depuis, l'expérience que le perfectionnement de ce système a été presque sans effet sur la proportion des récidivistes. La récidive est la règle, l'amendement du criminel n'est qu'une rare exception. Les chiffres officiels ne peuvent pas nous dire toute la vérité, parce que les délinquants de profession apprennent plus facilement à échapper à la justice; que souvent ils cachent leurs noms ; et enfin que les codes limitent la récidive à des cas particuliers, quelquefois la *récidive spéciale,* d'autres fois la récidive après une condamnation non inférieure à une année de prison, ou à une condamnation criminelle, etc.

Malgré cela la récidive légale atteint 46 0/0 en France, 49 0/0 en Belgique, 45 0/0 en Autriche ! « Ce sont les mêmes individus, a dit un auteur, qui commettent toujours les mêmes crimes. »

1. Ribot, *L'Hérédité psychologique*. Paris, F. Alcan, 1882

Digitized by Google

IV

Il y a aujourd'hui bien peu de savants qui nient absolument l'existence des penchants criminels innés, mais il y en a beaucoup qui les réduisent à quelques cas pathologiques ; ils pensent que la grande majorité des délinquants est composée d'hommes normaux dont l'éducation morale a été négligée et qui ont été poussés au crime par des causes extérieures. Nous sommes loin de nier l'importance de ces causes, telles que traditions, préjugés, exemples, climat, boissons excitantes, etc. ; mais nous pensons qu'il existe toujours dans les instincts du vrai criminel, un élément particulier, congénital ou héréditaire, ou acquis dès son enfance et devenu inséparable de son organisme psychique. Le délinquant *fortuit* n'existe pas, si, par ce mot l'on veut dire qu'un homme moralement bien organisé peut commettre un crime par la seule force des circonstances extérieures. En effet, si, parmi cent personnes qui se trouvent dans des circonstances identiques, il n'y en a qu'une seule qui se laisse entraîner au crime, il faut bien avouer que cette personne a ressenti d'une manière différente l'influence de ces circonstances ; qu'il y a en elle quelque chose d'exclusif, une *diathèse,* une manière d'être toute particulière. C'est ce qu'on pourrait dire, par exemple, à ces auteurs qui voient dans la misère de certaines classes la source des crimes commis par quelques individus. Mais ces classes, où la souffrance est également répandue, ne sont pourtant pas composées de criminels, car ceux-ci ne représentent toujours qu'une très petite minorité. Elles sont, peut-être, comme on l'a plusieurs

Digitized by Google

fois répété, le bouillon où le microbe peut se développer, le microbe, c'est-à-dire le criminel, n'en est donc pas le produit nécessaire, mais dans un milieu différent, il serait probablement resté à l'état de *criminel latent*. On ne peut donc pas séparer les criminels en deux classes distinctes, l'une d'êtres anormaux, l'autre d'êtres normaux ; on ne peut les classer que d'après le degré, *plus* ou *moins* grand, de leur *anomalie*. Chez les criminels nés ou *instinctifs* et les criminels qu'on appelle *fortuits* ou occasionnels, il y a également un manque de répugnance pour le délit.

Il faut distinguer maintenant *certains états pathologiques*, tels que l'imbécillité, la folie, l'hystérie, l'épilepsie, associés à des impulsions criminelles, états qui peuvent être congénitaux ou acquis ; ensuite l'*anomalie exclusivement morale,* caractérisée par la perversité ou l'absence des instincts moraux élémentaires, et qui *n'est pas une infirmité*.

C'est sur ce dernier point que bien des doutes ont été soulevés.

Nous trouvons d'abord contre nous ceux qui n'admettent pas la fatalité d'une volonté esclave des penchants ou des instincts, et qui ne peuvent comprendre qu'une âme puisse être entraînée au mal, par la spécialité de l'organisation individuelle, sans que l'intelligence soit troublée ou qu'une infirmité empêche la soumission des actes à la volonté. Nous nous abstiendrons de discuter la question à ce point de vue général ; il nous suffira de faire remarquer qu'il y aurait malentendu, si on nous attribuait l'idée que tout penchant *criminel* doit nécessairement pousser à l'action. Nous croyons au contraire que la manifestation de ce penchant peut être réprimée par l'heureux concours d'innombrables circonstances

Digitized by Google

extérieures, même chez ces individus dont la perversité est innée. Que la volonté soit la résultante de plusieurs forces, ou qu'elle soit un mouvement psychique initial, ce qui est sûr c'est que les impulsions criminelles peuvent toujours être paralysées par un motif extérieur, la frayeur de la guillotine, par exemple, ou la crainte de perdre des avantages plus grands que ceux que l'on gagnerait par le crime. Il faut ajouter que l'absence du sens moral n'est que la condition favorable pour que le crime s'accomplisse à un moment donné, mais que plusieurs personnes, tout en ayant une prédisposition de ce genre, ne deviennent jamais criminelles, parce qu'elles peuvent assouvir leurs plus grands désirs, sans nuire le moins du monde aux autres. C'est ainsi que des hommes à l'instinct criminel latent passent pour des honnêtes gens toute leur vie, parce que le moment ne s'est pas présenté pour que le crime leur fût utile. Ce n'est pas alors à leur caractère que revient le mérite de leur conduite régulière, mais à la situation dans laquelle ils ont eu le bonheur de se trouver.

Nous passons à l'objection qui nous vient d'un côté diamétralement opposé. Plusieurs aliénistes rangent l'anomalie des criminels parmi les formes de la folie, sous le nom de *folie morale*. Nous croyons que c'est une formule impropre, et qu'il vaudrait mieux la faire disparaître tout à fait du vocabulaire de la science. D'abord cette formule engendre bien des malentendus ; et c'est à cause d'elle qu'on a reproché à notre école de faire de la criminalité un chapitre de la folie. Ensuite, le mot « folie » est synonyme d'aliénation mentale. Or, quoique la raison et le sentiment résident également dans le système nerveux, on ne saurait ne pas convenir que ce sont des activités bien différentes, et qu'il peut arriver

Digitized by Google

que l'une d'elles, la faculté d'idéation, soit parfaitement régulière, pendant que l'autre, la faculté des émotions, soit anormale. Enfin, le mot « folie » ou « aliénation » implique l'idée d'une infirmité, puisqu'on n'admet plus la folie non pathologique de Despine. Or, nos criminels instinctifs ne sont pas des malades. C'est sur ce point qu'il convient de nous arrêter quelque peu.

Lorsque l'anomalie des criminels ne consiste qu'en une déviation morale, lorsqu'elle ne se révèle que par la méchanceté, la cruauté, le cynisme, sans le moindre trouble des facultés d'idéation, sans qu'on puisse constater l'existence d'une névrose d'un genre différent, l'hystérie, par exemple, ou l'épilepsie, pourra-t-on dire qu'il s'agit d'un état pathologique ? On ne le pourrait qu'autant que les mots de *maladie* et d'*anomalie* seraient considérés comme ayant un sens identique. En ce cas, il n'y aurait plus de différence entre les états physiologiques et les états pathologiques, puisque toute déviation atypique, toute irrégularité du corps, toute excentricité du caractère, toute particularité du tempérament, deviendrait une forme morbide... Or, comme il n'y a presque pas d'individus qui n'offrent quelque singularité au physique ou au moral, l'état de santé deviendrait impossible à trouver ; le mot perdrait toute signification pratique. Et pourtant il y a un état de santé physique et de santé intellectuelle ; il y a encore une zone intermédiaire entre ces états et ceux de maladie, ce qui fait que si l'on ne nous a pas encore donné une définition parfaite de l'aliénation, cela n'empêche pas que « dans chaque cas » on ne puisse distinguer un fou d'un homme normal[1].

1. Taylor, *Traité de médecine légale*, traduit par le Dr J. Coutagne, Livre XI, chapitre XLI. Paris, F. Alcan, 1881.
M. Fioretti, dans son intéressante brochure *Genio e Follia*, Naples,

Digitized by Google

La distinction entre anomalie et infirmité n'est pas nouvelle ; il s'en faut de beaucoup. J'en donnerai un exemple, — le Digeste, à propos de la résiliation de la vente d'un esclave, distingue le *vitium* du *morbus :* « *Utputa si quis balbus sit, nam hunc vitiosum magis esse quam morbosum...* » Le muet, ajoute Sabinus, est un infirme, non pas celui qui parle avec difficulté et d'une manière peu intelligible... Celui à qui manque une dent n'est pas un infirme (*Paulus*), etc.[1]. Nous dirons de même que celui qui est dépourvu de quelques instincts moraux est un homme anormal (*vitiosus*), non pas un malade (*morbosus*).

On pourrait répliquer, comme un aliéniste italien, que somme toute « l'*infirmité n'est pas la vie dans des conditions anormales,* et que, à ce point de vue, il n'y a pas d'antithèse absolue entre l'état de santé et l'état de maladie[2] ».

Nous pourrions nous demander si la science a le droit d'annuler la signification de certains mots dont l'humanité a de tous temps jugé ne pouvoir se passer. Le mot

1902, se range résolument à cette idée. Il dit : « Pour saisir ce que c'est qu'un fou, il faut s'adresser non pas au médecin mais à l'opinion commune et vulgaire, qui considère comme fous certains individus et non pas certains autres. Le fou est celui qui n'a pas les aptitudes nécessaires à la coexistence sociale. La folie, comme la criminalité, est une forme de désadaptation de l'individu à la vie sociale... Il est vraiment étrange qu'on demande aux médecins la notion et la constatation de la folie, qui ne peuvent être données que par le milieu social. Cela est tellement vrai que la notion de la folie a toujours varié... Je pense que c'est vraiment une aberration que de vouloir déclarer la folie chez un individu pour la seule raison qu'il présente certains phénomènes d'après un diagnostic objectif... Personne ne serait plus sûr d'échapper à ce diagnostic... Le criminel, comme le fou, est un anormal !... Voilà la seule ressemblance entre eux ; c'est comme si l'on disait qu'un triangle et une sphère se ressemblent parce qu'ils diffèrent de la ligne droite. »

1. Digeste, livre XXI, titre I. Voir Fioretti : *Polemica in difesa della scuola criminale positiva*, 1886, p. 254.

2. Virgilio, *La Fisiologia e la Patologia della mente*. Caserta, 1883.

Digitized by Google

maladie ou infirmité signifie toujours quelque chose qui tend à la destruction de l'organisme ou de la partie attaquée; s'il n'y a pas destruction, il y a guérison, jamais stabilité comme dans plusieurs anomalies. Mais en supposant qu'on admette l'extension de l'idée d'infirmité à toutes sortes de conditions anormales de la vie, nous n'aurions rien à changer non plus à ce que nous avons avancé. En effet, pour savoir ce qu'on entend par conditions *anormales*, il faut commencer par déterminer les conditions *normales* de la vie. Est-ce qu'on nous parle de celles d'un peuple, d'une race, ou de l'humanité tout entière? C'est bien à toute l'espèce humaine qu'il faut rapporter les expressions d'*état physiologique*, ou d'*état pathologique*, indépendamment des variations de races. Les cheveux laineux, le prognathisme, le nez camus, sont des anomalies dans *notre* race, sans que pour cela on leur attribue un caractère pathologique, parce que ce ne sont pas des déviations du type *humain;* ces anomalies font même partie du signalement de certaines races inférieures; elles ne troublent pas, elles n'altèrent en aucune façon les fonctions organiques. Pourquoi ne dirait-on pas de même à propos des variations psychiques? L'insensibilité morale, l'imprévoyance, la cruauté ne sont pas aujourd'hui des caractères de *notre* race, mais ils sont très communs *ailleurs*. Il n'y a donc pas d'anomalie par rapport au *genus homo,* il n'y en a que par rapport au type *perfectionné*, représenté par les peuples en voie de civilisation. Maintenant, pour mieux apprécier la distinction que nous faisons, qu'on mette en regard de la perversité innée, ces autres espèces d'anomalies psychiques : le défaut de la faculté de coordonner les idées, le manque de mémoire, l'aphasie, l'indépendance du processus psychique de toutes excitations extérieures; voilà sans doute

Digitized by Google

de vraies infirmités, parce qu'elles représentent des anomalies *par rapport à l'espèce:* en effet, la faculté d'idéation, qui est troublée en de pareils cas, n'est pas l'apanage d'une race, elle ne se montre pas seulement à une étape de l'évolution morale, elle existe dès que l'homme paraît. Quelle différence avec la perversité instinctive ou l'absence de sens moral ! Ici, aucune fonction organique n'est dissoute ou troublée; les conditions physiologiques nécessaires à la vie de l'espèce restent les mêmes; il n'en résulte que l'incompatibilité du sujet avec le milieu lorsque ce milieu est une agrégation de plusieurs familles, car tant qu'il s'agit d'une seule famille les sentiments égoïstes suffisent.

Et encore, faut-il pour cela que cette agrégation ne se trouve pas dans un état tout à fait sauvage. On a vu, en effet, des tribus dans lesquelles la plus grande cruauté ou la luxure la plus effrénée étaient à peu près normales. Les Néo-Zélandais et les Fidjiens, qui tuent pour le plaisir de tuer, sont dépourvus de tout instinct de pitié, ou plutôt cet instinct ne franchit pas la limite de leur famille. *Ce ne sont pourtant pas des malades*, pas plus que le nègre africain, qui vole toutes les fois qu'il en a l'occasion. Ni certains caractères anatomiques qui ne sont des anomalies que par rapport à notre race, ni certains signes d'un arrêt d'évolution psychique, communs à quelques peuples sauvages et au criminel typique, ne peuvent faire un malade de ce dernier, si les premiers, malgré tout, sont considérés comme parfaitement sains.

Peu importe que les sentiments altruistes se soient répandus presque partout. Il y a eu un temps où ils n'existaient qu'à l'état embryonnaire, c'est-à-dire qu'ils franchissaient à peine les bornes de la famille, rarement celles de la tribu. Mais s'ils étaient sains, les hommes

Digitized by Google

de ces temps reculés, pourquoi les criminels ne le seraient-ils pas, eux qui leur ressemblent, qui, peut-être par un atavisme mystérieux, ont reçu de leurs premiers ancêtres ces traits qui forment à présent une anomalie morale ? En considérant comme une infirmité l'absence de sens moral on en viendrait donc à cette conséquence strictement logique : qu'une même infirmité pourrait être plus ou moins grave et qu'elle disparaîtrait tout à fait selon le degré de perfectionnement des états sociaux : de sorte qu'*un même individu* devrait être considéré comme gravement malade dans les pays civilisés, d'une santé quelque peu inquiétante chez les peuples à moitié barbares, et parfaitement sain aux îles Fidji, à la Nouvelle-Zélande ou au Dahomey[1].

Cela est absurde ; lorsqu'on parle des conditions pathologiques, on ne se demande pas si l'homme est moderne, ou s'il appartient aux âges héroïques ou à l'époque de la pierre : qu'il s'agisse d'un Malais, d'un Polynésien ou d'un Anglo-Saxon, les conditions *essentielles* de la vie humaine sont les mêmes ; elles ne peuvent varier d'une époque ou d'une race à l'autre.

On peut donc admettre des anomalies *non pathologiques,* et, parmi celles-ci l'absence du sens moral, mais nous croyons que l'expression « folie morale » est absolument inexacte. Il y a sans doute des cas d'extrême

1. M. Drago (*Los hombres de presa*, p. 75, Buenos-Aires, 1888) dit que cette remarque est séduisante plus qu'elle n'est vraie. Et pour ne pas s'éloigner de mon point de vue, il réplique qu'un habitant de la Terre de Feu considérerait comme bien portant un homme civilisé atteint d'*aphasie*, c'est-à-dire ne pouvant articuler distinctement les mots de sa langue, parce que le langage fuégien se compose de sons non articulés. Je répondrai que si le langage fuégien est tel, il n'est pas prouvé du tout que ces habitants soient absolument incapables d'apprendre à articuler les mots d'une autre langue, ce qui serait tout à fait impossible à l'Européen atteint d'*aphasie*. Dellepiane, *Las causas del delito*, Buenos-Aires, 1892, adopte mes idées sur ce point.

Digitized by Google

perversité, qui sont de vrais cas pathologiques; mais alors la perversité n'est que le symptôme le plus frappant d'une grande névrose, comme l'épilepsie ou l'hystérie, ou d'une forme d'aliénation, comme la mélancolie, la paralysie progressive et l'imbécillité. Lorsque, au contraire, il est impossible de déterminer aucun dérangement des fonctions physiologiques, il ne s'agit plus d'infirmité, quelle que soit l'incompatibilité de l'individu avec le milieu social.

Voici maintenant une observation qui tranche tout à fait la question.

Les perceptions du monde extérieur produisent chez le fou ou chez l'imbécile des impressions exagérées; elles font naître un processus psychique, *qui n'est pas en accord avec la cause extérieure;* il s'ensuit une incohérence entre cette cause et la réaction de l'aliéné. C'est ce qui explique les meurtres affreux qui ont été commis pour se délivrer d'une simple sensation désagréable... de l'ennui causé par la présence d'une personne. Un certain *Grandi*, à moitié imbécile, pour se débarrasser des enfants de ses voisins, qui faisaient du tapage devant son atelier, les attirait l'un après l'autre dans l'arrière-boutique, les y enfermait, et, la nuit venue, les y enterrait tout vivants. Il en tua de cette façon une dizaine, croyant ainsi pouvoir travailler tranquillement. Il n'avait pas eu d'autre mobile. Le fou décrit par Edgar Poë étouffe son oncle uniquement pour se débarrasser de la vue de son œil louche, qui l'ennuyait. Dans d'autres cas, il s'agit d'un plaisir pathologique, comme pour ce fou dont parle Maudsley, qui notait dans son journal les petites filles qu'il avait égorgées, en ajoutant : « elle était tendre et chaude. »

Chez le *criminel-né*, au contraire, le processus psy-

Digitized by Google

chique *est en accord avec les impressions du monde extérieur*. Si le mobile a été la vengeance, le tort ou l'injure existent réellement. Si c'est l'espoir d'un avantage, ce serait aussi un avantage réel pour toute autre personne. Si c'est le plaisir, ce plaisir n'aurait rien d'anormal. Ce n'est pas le but en soi-même, c'est le moyen criminel qu'on emploie pour y arriver, qui révèle l'anomalie morale. Il est vrai que l'absence de sens moral ne suffit pas toujours pour expliquer certains crimes. Il vient s'y joindre parfois un amour-propre exagéré qui fait ressentir plus vivement un tort supposé ou même insignifiant. C'est ainsi qu'un certain T..., fâché que son domestique l'avait quitté, le guetta au passage, et le tua d'un coup de fusil. La conduite de ce malheureux, qui n'aurait que légèrement vexé un autre maître, avait été pour lui un affront qui exigeait une vengeance sanglante ! On dit, en pareil cas, qu'il y a *disproportion* entre la cause et l'effet. Cette expression est philosophiquement absurde ; la proportion ne peut qu'exister toujours. C'est que la cause n'est pas uniquement celle que l'on croit connaître, et qui aurait été insuffisante ; on trouve, de plus, le manque de sens moral avec amour-propre exagéré, la vanité immodérée, la susceptibilité excessive, caractères qui se retrouvent si fréquemment, comme nous l'avons vu, parmi les criminels.

Tarde, tout en acceptant mes idées sur la différence entre la folie dite *morale* et l'instinct criminel, différence qu'il dit être capitale, les complète par ce passage remarquable :

« Pour le fou lui-même, le méfait est bien, si l'on veut, un moyen de plaisir, puisque, comme Maudsley l'observe, l'exécution de l'homicide procure un vrai soulagement à celui qui l'a commis, en vertu d'une impulsion

Digitized by Google

morbide irrésistible ; mais c'est *la nature anormale de ce plaisir, et le fait de n'en pas chercher d'autre,* en commettant un crime, qui distingue l'aliéné du délinquant. Le délinquant, il est vrai, a des anomalies *affectives* aussi, mais elles consistent à être dépourvu, plus ou moins complètement, de certaines douleurs sympathiques, de certaines répugnances qui sont assez fortes chez les honnêtes gens pour les retenir sur la pente de certains actes. Autre chose est la *présence d'un attrait morbide* qui même sans provocation du dehors pousse à l'action, autre chose est l'*absence interne d'une répulsion* qui empêche de céder à des tentations extérieures. »

L'anomalie du crime est donc une déviation du type « homme civilisé » ; voilà en quoi elle diffère de la maladie qui se rapporte à l'espèce humaine, et non pas à une condition particulière de supériorité morale d'une nation qui est d'ailleurs elle-même le résultat d'une série d'imperceptibles modifications organiques individuelles.

Au surplus, il ne s'agit pas d'une simple question de mots, comme on pourrait le penser, peut-être, en remarquant que nous admettons la possibilité d'un *substratum somatique* à l'anomalie psychique tout aussi bien qu'à la maladie. Cette différence importe beaucoup au point de vue de la science pénale ; elle fournit la possibilité de justifier la *peine de mort*, qui aurait l'air d'une intolérable cruauté si l'on considérait les criminels comme des êtres souffrants et, par là même, ayant droit à notre pitié, ou même à notre sympathie, parce que le crime ne serait chez eux qu'un accident de leur infirmité, et non l'effet de leur caractère ou de leur tempérament. L'aliénation mentale, comme le dit Shakespeare, c'était « l'ennemi du pauvre Hamlet... ; il en était offensé autant que ceux qui, à cause de lui, en avaient souffert ». Le caractère, le tem-

Digitized by Google

pérament, au contraire, c'est bien la physionomie morale de l'individu ; c'est le *moi*. S'il manque de sens moral, ce défaut n'est pas pour lui une cause de souffrance ; il n'est qu'un inférieur au point de vue social.

C'est pourquoi nous avons tenu à combattre la formule dangereuse de la folie morale et à distinguer *nettement* le criminel dépourvu de sens moral du criminel aliéné.

V

L'anomalie du criminel ainsi établie, de quelle manière peut-on expliquer ce phénomène? On ne peut pas l'attribuer toujours à l'hérédité directe; faut-il donc y voir un cas d'atavisme ou un cas de dégénération ?

Lombroso a soutenu l'idée de l'atavisme à cause de la grande ressemblance entre les délinquants typiques et les sauvages, considérés à leur tour comme les représentants de l'homme primitif; ce qui l'a confirmé dans cette idée ce sont certains caractères des crânes préhistoriques comparés avec ceux des criminels ; il y a ajouté l'étude psychologique des enfants qui résument dans cette période d'existence le tableau des premiers degrés du développement de l'humanité ; or il a trouvé chez les enfants plusieurs caractères qu'on remarque également chez les sauvages et chez les criminels.

Dans ses ouvrages plus récents, le même auteur a prétendu découvrir l'épilepsie chez les criminels-nés. Le fait est loin d'être prouvé; c'est pourquoi je ne m'occuperai pas de cette théorie, qui est d'ailleurs en contradiction flagrante avec celle de l'atavisme, malgré les efforts de Lombroso pour les mettre d'accord. Il est

Digitized by Google

vraiment impossible de concevoir nos premiers parents comme de malheureux épileptiques.

On peut bien admettre, au contraire, quoique nous ne connaissions pas l'homme préhistorique, qu'il ne pouvait pas avoir de sentiments altruistes. Cela tient à la vie presque isolée qu'il menait avec sa progéniture, période d'isolement qui d'ailleurs n'a pu avoir qu'une durée très courte.

Il faut remarquer pourtant qu'un tel état moral ne dépendait que de l'absence des conditions de la vie sociale; nous voyons en effet l'altruisme se développer dès qu'une tribu se forme, et s'étendre ensuite à toute une peuplade et à toute une nation. Chez le criminel, au contraire, les sentiments altruistes n'existent pas, *malgré* le milieu social dans lequel il se trouve dès sa naissance.

Si donc nous prenons comme terme de comparaison, non pas l'homme des forêts et des marais n'ayant d'autre compagnie que sa femme et ses enfants, mais l'homme des agrégations sociales les plus anciennes, il faudra convenir avec Tarde, que « la bassesse, la cruauté, le cynisme, la lâcheté, la paresse, la mauvaise foi qu'on observe chez les criminels, ne sauraient leur provenir de la majorité de nos communs ancêtres primitifs, puisqu'elles sont incompatibles avec l'existence et la conservation séculairement prolongée d'une société régulière[1] ».

Et M. Féré remarque également bien : « Que les traces de dégénérescence, telles que manifestations vésaniques ou névropathiques, scrofules, etc., qui se rencontrent si souvent chez les criminels, n'ont rien à faire avec l'atavisme, qu'elles semblent même plutôt exclure,

1. Tarde, *L'atavisme moral*, *Archives d'Anthropologie criminelle*, 15 mai 1889.

Digitized by Google

puisqu'elles sont incompatibles avec une génération régulière[1] ».

D'un autre côté, il ne manque pas de faits qui semblent donner raison à la première idée de Lombroso. Ce sont d'abord des caractères anatomiques, parmi lesquels le rapprochement le plus digne d'attention serait le prognathisme démesuré de quelques crânes des époques du mammouth et du renne. Mais ces quelques faits, comme le dit M. Topinard, n'autorisent pas une conclusion. Les preuves nous font défaut; pourtant on ne saurait douter du caractère régressif du prognathisme, puisqu'il est connu que l'allongement et la proéminence des mâchoires sont habituels chez les races noires de l'Afrique et de l'Océanie et accidentelles chez quelques Européens[2]: « que, en prenant le mot dans son sens courant ordinaire, on peut dire que les races blanches ne sont jamais prognathes, et que les races jaunes et noires le sont à des degrés divers[3] »; que des peuplades, qui sont classées parmi les plus dégénérées, telles que les Hottentots (Boschimens et Namaquois) atteignent le maximum de prognathisme connu « dans toute l'humanité[4] ».

On est donc autorisé à supposer que nos premiers ancêtres étaient encore plus prognathes que ces sauvages, et, tout en admettant que les crânes de Canstad et de Cro-Magnon aient pu être une exception dans la race de l'âge du mammouth, on pourrait voir en eux, comme M. Topinard[5], les derniers représentants d'une race déjà presqu'éteinte, appartenant aux époques pliocène ou miocène. « Il en est ainsi, à coup sûr, des fameux

1. Féré, *Dégénerescence et criminalité*, p. 67. Paris, F. Alcan, 1888.
2. Topinard, *Anthropologie*, p. 451 et 452, 3e édition. Paris, 1879.
3. *Idem*, p. 284.
4. *Idem*, p. 390.
5. *Idem*, p. 289 et 290.

Digitized by Google

Namaquois du Muséum à prognathisme inouï...; ce seraient des représentants d'une race antérieure, éteinte, de l'Afrique. »

En laissant de côté les caractères anatomiques, on peut affirmer sans doute que l'homme préhistorique devait avoir plusieurs points de ressemblance avec le sauvage moderne. Mais il faut pourtant distinguer : Il y a des centaines de races sauvages différentes, les unes plus avancées socialement que les autres; sans doute, aucune n'est un exemplaire parfait de l'homme préhistorique. Bagehot a très bien éclairci cette question. « A certains égards, dit-il[1], l'homme préhistorique devait être bien différent d'un sauvage moderne. » Il s'en faut de beaucoup que le sauvage moderne soit cet être simple que les philosophes du XVIIIe siècle se figuraient. « Au contraire, sa vie est tout entrelacée de mille habitudes curieuses, sa raison est obscurcie par mille préjugés étranges; son cœur est épouvanté par mille superstitions cruelles. Ils étaient pourtant des sauvages, mais n'avaient pas les usages fixes des sauvages, nos premiers pères. Comme les sauvages, *ils avaient de fortes passions et une raison faible;* comme les sauvages, *ils préféraient les transports passagers d'un plaisir violent* aux jouissances calmes et durables; ils étaient *incapables de sacrifier le présent à l'avenir;* comme les sauvages, *ils avaient un sens moral très rudimentaire et très imparfait, pour ne pas dire plus*[2]. »

Maintenant ces caractères ne sont-ils pas précisément ceux des criminels que nous avons analysés? Seulement, de même qu'on a constaté ces traits communs, on en a

1. Bagehot, *Lois scientifiques du développement des nations*, p. 131, 4e édition. Paris, F. Alcan, 1882.
2. Bagehot, *ibidem*, p. 123.

Digitized by Google

trouvé d'autres très différents. Sans doute l'homme préhistorique devait avoir la force physique et morale, le courage pour lutter contre les bêtes féroces, nu comme il l'était et sans armes, l'amour du travail qui le poussait à tracer les premiers sentiers au milieu des bois, à édifier les premières maisons, à assurer la vie de ses enfants contre toutes sortes de dangers. « Souvent — dit Tarde — il a dû être un héros. » Sans de telles qualités, l'espèce humaine n'aurait pas fait de progrès ; elle en serait encore à l'état où, par exception, on trouve aujourd'hui quelques peuplades : les Malais des îles, par exemple, dont les maisons sont bâties au milieu des lacs, sur des poutres fixées dans l'eau, incapables de se frayer un chemin dans l'immense forêt vierge qui les entoure et qu'ils parcourent en sautillant, comme des singes, sur les branches des arbres.

Lorsqu'on fait des rapprochements entre les instincts des sauvages et ceux des criminels, ou entre les instincts des sauvages modernes et ceux des sauvages primitifs, on ne prétend pas conclure à leur identité. On a remarqué de même des ressemblances entre certains caractères des criminels et ceux des enfants, entre autres l'égoïsme, le manque de sens moral; ce n'est certes pas une raison pour affirmer que les enfants sont de petits criminels; entre les uns et les autres il y a la différence immense d'un développement qui n'est pas encore commencé et d'un développement impossible par un défaut d'organisation morale. On ne prétend en arriver qu'à cette conclusion : que les criminels ont des *caractères régressifs,* c'est-à-dire des caractères qui indiquent une étape moins avancée du perfectionnement humain. La ressemblance des criminels avec les races inférieures de l'humanité et les races primitives n'a rien qui doive

Digitized by Google

nous étonner. Il est certain que les criminels ont des instincts primitifs, ceux de la vie prédatrice sans aucun sentiment de justice, sans aucun frein intérieur apte à modérer leurs passions. Qu'y aurait-il d'étonnant que de pareils instincts soient combinés à des caractères physiques surtout physionomiques, rappelant ceux des races les plus barbares, de telle sorte qu'il y ait correspondance entre le caractère moral et le caractère physique?

D'ailleurs, plusieurs criminels présentent des traits qu'on ne saurait attribuer à l'atavisme, et qui sont vraiment atypiques : c'est pourquoi j'accepte pour ma part cette partie des conclusions de Tarde, à savoir que le criminel est « un monstre, et que, comme bien des monstres, il présente des traits de régression au passé de la race ou de l'espèce ; mais il les combine différemment, et il faudrait se garder de juger nos ancêtres d'après cet échantillon ».

L'explication la plus facile est sans doute la *dégénération morale* par effet d'une *sélection à rebours* ayant fait perdre à l'homme les meilleures qualités qu'il avait lentement acquises par une évolution séculaire, et l'ayant reconduit à ce même degré d'infériorité morale au-dessus duquel il s'était lentement élevé. Cette sélection à rebours dérive de l'accouplement des êtres les plus faibles ou les plus ignorants, de ceux qui ont été abrutis par l'alcoolisme ou par la misère extrême contre laquelle leur apathie les a empêchés de lutter. C'est ainsi que se forment des familles démoralisées et abjectes, qui se croisent entre elles et finissent par constituer une vraie race de qualité inférieure.

« Le dégénéré, moral ou physique, — dit Tarde — est en général un héréditaire ; en remontant dans sa

Digitized by Google

parenté rapprochée, on découvre presque toujours l'explication de ces anomalies, et c'est précisément pour cela qu'il est inutile d'enjamber ses parents et je ne sais combien d'autres générations, pour demander à des ancêtres fabuleux le secret de ses dépravations ou de ses déformations[1]. »

Il y a pourtant des monstruosités qu'on ne saurait attribuer à des parents ou à des ancêtres. Où la nature peut-elle bien les emprunter ? A cette question, M. Sergi a répondu sans hésitation : « Dans la vie *préhumaine,* dans l'animalité inférieure. » Si l'on peut admettre cet atavisme préhumain dans les anomalies morphologiques, pourquoi ne le pourrait-on pas lorsqu'il s'agit des fonctions correspondantes ? Cela donnerait la clef de certains instincts qui rabaissent le type humain au type bestial, et qu'on peut expliquer biologiquement par l'arrêt de développement de ces parties de certains organes qui ont une influence directe sur les fonctions psychiques. La cause de la brutalité la plus extraordinaire serait ainsi dévoilée et il n'y aurait plus à s'étonner de trouver des criminels dont la férocité aurait dû faire, en tous temps et en tous lieux, des êtres exceptionnels. Le criminel typique est bien pire que les sauvages les plus mauvais ; il a, du moins, au moral, des traits régressifs bien plus marqués ; les criminels inférieurs

1. Ce que nous appelons *dégénérescence morale* n'est pas nécessairement accompagné de la dégénérescence physique. C'est sur ce point que nous sommes en désaccord avec MM. Magnan et Féré et, en général, avec l'école française. Leurs idées se trouvent contredites par le fait indéniable qu'une grande partie des criminels (et des pires criminels) jouissent de la santé la plus parfaite et que leur corps ne présente aucune trace dégénérative. Cela n'empêche pas qu'il y ait dans leur organisation, dans leur anatomie moléculaire quelque déviation, quelque différence qui les rende moralement des dégénérés ; seulement ce ne sont pas des particularités, des idiosyncrasies, des troubles capables d'altérer leur état physiologique ; ils ne produisent qu'une *anomalie morale.*

Digitized by Google

sont, au contraire, à certains égards, plus développés que bien des sauvages.

Le criminel typique serait enfin un monstre dans l'ordre psychique, ayant des traits régressifs qui le ramènent à l'animalité inférieure ; les criminels incomplets, inférieurs, auraient une organisation psychique avec des traits qui les rapprochent des sauvages.

Il est inutile de dire que l'hypothèse de l'atavisme préhumain n'est acceptable que de ceux qui, sans aucune réserve, croient à la transformation des espèces. Elle ne laisse pourtant pas d'avoir quelque chose d'invraisemblable. Il vaut mieux avouer humblement que le mystère entoure ce phénomène, ainsi que bien d'autres. Mais tout en renonçant à en donner l'explication, il faudra admettre le fait que le criminel *typique* est un monstre dans l'ordre moral, *ayant des caractères communs avec les sauvages,* et d'autres caractères *qui le rabaissent encore au-dessous de l'humanité.*

VI

Le « *criminel typique* » est, pour nous, celui qui manque totalement d'altruisme.

Lorsqu'il y a égoïsme parfait, c'est-à-dire absence de tout instinct de bienveillance ou de pitié, il est inutile de rechercher les traces du sentiment de la justice, puisque ce sentiment a une origine postérieure, et qu'il suppose un degré plus élevé de l'évolution morale. Le même criminel sera donc voleur et meurtrier à l'occasion ; il tuera pour de l'argent, afin de s'emparer du bien d'un autre ou d'en hériter, ou dans le but de se délivrer de sa femme et d'en épouser une autre ; ou pour se débar-

Digitized by Google

rasser d'un témoin, ou pour se venger d'un tort insignifiant ou imaginaire, ou encore pour montrer son adresse, son œil sûr, son poing ferme, son mépris pour les gendarmes, son aversion enfin pour toute une classe de personnes.

Voilà le criminel que nous appelons *assassin*, pour employer un mot généralement adopté, sans y attacher pourtant la signification limitée de plusieurs législations. Se trouvant au sommet de l'échelle de la criminalité, il présente presque toujours la réunion des principaux caractères que nous avons décrits plus haut, quelques-uns à un degré excessif. J'ajouterai que ces cas d'anomalie exagérée se révèlent par les circonstances mêmes du délit, pendant que dans les cas moins évidents la nature du criminel ne saurait être précisée sans l'observation anthropologique et psychologique ; de sorte que la science est appelée à rendre de bien plus grands services pour classifier les délinquants inférieurs.

Il est temps de nous occuper de ces derniers qui, au physique aussi bien qu'au moral, sont moins éloignés du commun des hommes. C'est ici que l'on voit se préciser la distinction de deux classes, l'une caractérisée par le manque de bienveillance ou de pitié, l'autre par le manque de probité, distinction correspondante à celle que nous avons faite des délits naturels.

Les *violents* forment la première classe ; nous y trouverons d'abord les auteurs de ces crimes qu'on pourrait appeler endémiques contre les personnes, c'est-à-dire qui forment la criminalité *spéciale* d'un pays. Ce sont, par exemple, de nos temps, les vengeances des *camorristes* à Naples, ou les vengeances des sectes politiques de la Russie.

Digitized by Google

Le milieu a sans doute ici beaucoup d'influence ; ce sont souvent des préjugés d'honneur, de politique ou de religion ; dans quelques pays, c'est le caractère général de la population, l'instinct de la race, ou son degré inférieur de civilisation ou de sensibilité, qui pousse à des actes sanguinaires pour venger des torts même légers. C'est ainsi que dans quelques contrées du midi de l'Europe, les témoins, même dans un procès civil, risquent leur vie ; et qu'un coup de fusil attend souvent celui qui a supplanté un fermier, ayant proposé au propriétaire des conditions plus avantageuses.

« A Rome — dit M. Gabelli — la raison la plus futile, un mot échappé dans l'animation du jeu, un rapport malveillant, la rivalité professionnelle, un vague soupçon sur la fidélité de la fiancée ou de la femme, suffit encore pour produire un meurtre... L'état général de la civilisation contribue naturellement à ce phénomène, mais il y a des *idées* et des *usages* qui y contribuent plus directement ; des idées et des usages qui ne manquent pas de poésie, et qui, s'ils commencent à disparaître des villes, survivent toujours dans les campagnes. Celui qui subit un affront et ne se venge pas n'est pas un homme. Il y a quinze ou vingt ans à peine, une jeune fille n'aurait guère accepté pour mari un jeune homme n'ayant jamais eu affaire aux gendarmes, ou n'ayant jamais tiré son couteau[1]... Les jeunes gens ne savent pas résister au désir de posséder ces longs couteaux bien pointus et tranchants, qu'ils voient reluire au soleil. Ils en achètent un et s'empressent de le fourrer dans leur poche, d'où un jour ou l'autre il sortira pour faire son entrée dans le

1. Un couteau est encore aujourd'hui le premier cadeau d'une jeune fille à son fiancé, dans plusieurs endroits des environs de Rome et de Naples.

Digitized by Google

ventre d'un compagnon ou d'un ami. Peu importe que l'on soit du côté du tort ou de la raison. Ce qu'il faut, c'est ne pas céder, ne pas se laisser intimider, ne pas s'en aller sans avoir vidé la querelle[1]. »

Dans quelques pays du Nord, par exemple chez les Frisons et les habitants des îles Aspô en Suède, on retrouve à peu près les mêmes idées qui tiennent évidemment aux traditions de race (v. p. 129).

On connaît quelle influence ont eue sur la criminalité, la sorcellerie, les sortilèges, le *mal occhio,* certaines idées de classe ou de caste sociale, certains raffinements du point d'honneur, certaines croyances superstitieuses. Dans le midi de l'Italie, il y a des gens qui croient que les caresses d'une jeune fille guérissent de certaines infirmités ; c'est ce qui pousse souvent à des attentats à la pudeur. Dans le bas peuple de Naples s'est enracinée la croyance que les religieux ont le don de prophétie et qu'ils peuvent deviner le numéro gagnant du prochain tirage de la loterie ; on les a enfermés et, parfois, torturés pour les contraindre à cette révélation ; l'un d'eux (Frate Ambrogio) a succombé à la suite des tourments qu'on lui a fait subir. Il y a, dans les mêmes classes, un préjugé d'honneur : l'abandon de la part d'une jeune fille avec laquelle on a eu des rapports est une offense très grave. On répare cette offense en infligeant à la pauvre étourdie un coup de rasoir dans la figure, et on la marque ainsi d'un signe ineffaçable. En France, au contraire, à une époque encore récente, des femmes trahies par leurs amants les défiguraient par le vitriol ; il y a eu des moments où c'était devenu une véritable épidémie ; de même en Écosse, au XVIIIe siècle, les ouvriers mécontents de

1. A. Gabelli, *Roma e i Romani*, p. 32 et suiv. Rome, 1884.

Digitized by Google

leurs patrons leur lançaient du vitriol à la figure[1].

Ce qui ressort de là, c'est que l'imitation joue un rôle considérable dans une foule de crimes contre la vie ou la liberté des personnes. Faut-il en tirer la conséquence que le criminel est un homme normal et que le crime n'est que l'effet des exemples[2] ? S'il en était ainsi, les criminels ne formeraient plus une petite minorité ; le crime perdrait son caractère d'acte exceptionnel. Les auteurs des attentats dont nous venons de parler sont toujours dépourvus d'une portion quelconque du sentiment de pitié, dans la mesure moyenne possédée par la grande majorité de la population. Même dans les races auxquelles nous avons fait allusion et dont la sensibilité ou la civilisation est moindre, le meurtre et les autres crimes de ce genre sont toujours des faits anormaux. Ce genre de criminalité endémique ne gagne qu'un petit nombre, ceux qui n'ont pas dans leur organisation psychique des agents de résistance assez forts, ceux chez qui cette partie de sens moral, nommée sentiment de pitié, existe à peine. « A ce défaut dérivant d'une diminution congénitale de sensibilité pour les douleurs et les sentiments désagréables, est souvent lié, dit M. Benedickt, le *défaut de vulnérabilité* », c'est-à-dire, cette qualité que possèdent certaines personnes de ne pas ressentir les conséquences des coups et des blessures,

1. Aubry, *La contagion du meurtre*, p. 95-96. Paris, F. Alcan, 1888.

2. « On parle de criminels-nés, — dit M. Benedikt, — mais tous les criminels sont des criminels-nés ! C'est leur organisation qui les pousse au crime, comme l'organisation d'un artiste le pousse à l'étude du beau. Raphaël est un peintre-né. Néanmoins l'occasion jouait un grand rôle quand il a « commis » les *Stanze*, et il est certain que sans une vive passion pour l'art, il n'eût pas créé tant de chefs-d'œuvre dans une vie relativement courte. La prédisposition congénitale n'exclut ni l'influence de l'occasion, ni celle de la passion. Cela est vrai pour les faits louables comme pour les forfaits. » *Discours de M. Benedikt au 1er Congrès d'anthropologie criminelle*, Actes du Congrès, page 140, Rome, 1887.

Digitized by Google

ou d'en guérir promptement. Cet auteur en cite quelques exemples étonnants dont il tire la conclusion que ces gens-là se considèrent comme des privilégiés, qu'ils méprisent les individus délicats et sensibles et que c'est un plaisir pour eux de tourmenter les autres qu'ils regardent comme des créatures inférieures.

Cette insensibilité physique empêche d'ailleurs chez eux la représentation vive des souffrances qu'ils infligent à autrui, puisqu'ils ne ressentiraient eux-mêmes que très faiblement ces souffrances. Mais il faut convenir que ce défaut de vulnérabilité, très fréquent dans d'autres races, les Chinois par exemple, n'est que rare dans la race européenne, surtout dans les populations des villes où même les couches sociales inférieures ont été amenées à un certain degré de raffinement.

Après cette classe de crimes *endémiques,* nous signalerons ceux qui sont commis sous l'empire de la passion. Cet état « peut être habituel et représenter le *tempérament* de l'individu » (Benedickt), ou naître de quelques causes extérieures, les *boissons alcooliques,* par exemple, la *température*, ou enfin de circonstances vraiment *extraordinaires* et tout à fait propres à exciter vivement la colère de toute autre personne, quoique à un degré un peu moins fort. Dans ce dernier cas, le criminel peut se rapprocher de l'homme normal; la nuance peut même devenir imperceptible, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une réaction instantanée contre une injure inattendue et excessivement grave; le meurtre même peut, dans des cas pareils, perdre l'horreur qui le caractérise; du moment qu'une réaction violente est admise, le meurtre ne paraît qu'excessif; c'est là une différence de degré; mais c'est cette différence même qui

Digitized by Google

prouve l'existence d'un minimum d'anomalie morale.

Nous croyons donc qu'un élément psychique différentiel doit toujours exister. Examinons, par exemple, le cas où un état passionnel permanent est l'effet du tempérament. La colère n'est qu'un désordre élémentaire des fonctions psychiques, une manière anormale dont le cerveau réagit contre les excitations extérieures, et qui, comme le dit le Dr Virgilio, accompagne souvent les états dégénératifs caractérisés par le défaut de développement des organes cérébraux ou par la faiblesse excessive du système nerveux provenant d'une cause héréditaire. Maintenant, ce tempérament peut-il suffire, à lui seul, pour expliquer un acte de cruauté, ou, en d'autres termes, un meurtrier par colère peut-il être doué d'un sentiment d'humanité égal à celui des non-criminels?

Je ne le pense pas. Un homme en proie à un violent accès de colère peut se laisser entraîner à frapper de la main celui qui l'a excité, mais il ne lui plonge pas son couteau dans le ventre. La colère ne fait qu'exagérer le caractère; elle est la cause déterminante du crime, mais elle ne le détermine que chez un sujet qui ne possède pas cette force de résistance morale qui vient du sentiment altruiste. Il va sans dire que le cas d'un état vraiment pathologique, tel qu'une névrose ou une phrénose, et dont la passion ne serait qu'un symptôme, doit toujours être excepté.

Une question qui se rattache à la précédente est de savoir si les agents extérieurs, tels que les boissons alcooliques ou une température élevée, peuvent engendrer des états de passion assez vifs pour pousser un honnête homme à un acte criminel. La statistique comparée prouve que l'alcoolisme est très peu répandu chez

Digitized by Google

les peuples qui occupent la place la plus élevée dans la statistique du meurtre ; que ce vice, au contraire, est très commun chez d'autres peuples où le meurtre est excessivement rare[1]. Sans doute l'ivresse excite facilement les esprits, elle est souvent la cause de querelles, pourtant il n'y a que les ivrognes à tempérament criminel qui en viennent aux mains pour s'entretuer ou se blesser ; ils emploient alors le couteau ou le pistolet : les ivrognes non criminels se battent à coups de poing, sans présenter les signes d'une haine mortelle ; ce qu'ils veulent, c'est jeter leur adversaire par terre, *pull him down,* comme disent les Anglais ; lorsqu'ils y seront parvenus, ils l'aideront peut-être même à se relever. Une échauffourée de cabaret est souvent sanglante en Italie ; elle ne l'est presque jamais en Angleterre. Cela tient-il à la race ou plutôt au degré de civilisation et d'évolution morale ?

Nous développerons ce point plus loin ; pour le moment, il suffit de constater que le vin a très peu d'effet sur les crimes de ce genre ; mon expérience personnelle m'a toujours démontré, du reste, que les ivrognes devenus meurtriers étaient presque tous connus auparavant par leur méchant caractère, et que souvent ils avaient déjà subi des peines pour des délits de ce genre.

Quant au climat, aux variations atmosphériques, et à celles de la température, du moment que tous les habitants d'une même contrée y sont également soumis, il est clair que leur influence ne peut être considérée, dans la statistique comparée, que comme une des causes des différences entre la criminalité d'un pays et celle d'un

1. Voir, à ce sujet, une monographie très remarquable de M. N. Colajanni, *L'Alcoolismo, sue conseguenze morali, e sue cause.* Catanea, 1887.

Digitized by Google

autre. Il est hors de doute que, dans l'espace occupé *par une seule et même race,* les climats chauds sont caractérisés, du moins en Europe et en Amérique, par un nombre plus grand de meurtres, tandis que, dans les pays du Nord, les attentats à la propriété sont la forme prédominante de la criminalité. On remarque ce contraste, par exemple, entre la Haute et la Basse-Italie, la France du Nord et celle du Midi, les États de l'Union américaine du Nord et ceux du Sud. Mais si l'on s'éloigne des frontières d'une nation, cette influence du climat semble disparaître. Ainsi les Arabes de l'Égypte sont moins sanguinaires que bien des peuples habitant des contrées moins chaudes. On ne peut pourtant pas nier absolument l'influence de la température sur les passions. Tarde lui-même convient que le climat entre pour quelque chose dans le contraste géographique et que les « hautes températures exercent une provocation indirecte sur les passions malfaisantes ». Impossible, du reste, de nier cette influence, lorsqu'on rapproche ces considérations géographiques de ce que l'on remarque chaque année dans un même pays, à savoir que le maximum des attentats sur les personnes correspond aux mois chauds, pendant que la criminalité contre la propriété atteint son maximum en hiver. M. Ferri a confirmé cette loi, en comparant les variations de la température pendant *plusieurs années* de suite et en les mettant en regard du nombre d'attentats à la pudeur qui ont eu lieu dans les mêmes années[1].

On sait que Buckle a poussé jusqu'à l'exagération l'influence du milieu physique sur le tempérament prédominant et sur le caractère d'un peuple. Mais, comment

1. Voir une critique de cette théorie dans les *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1886, n° 6, par M. Colajanni.

Digitized by Google

la mesurer, cette influence, du moment qu'elle est si intimement liée à d'autres éléments? Ce qu'on nomme le caractère d'une race dérive-t-il principalement du climat ou de l'hérédité? L'anthropologie est favorable à cette dernière opinion; elle a l'appui de l'histoire qui démontre la persistance des caractères de certains peuples depuis la plus haute antiquité, et surtout les différences immenses de caractères entre peuples habitant sous un même isotherme, parfois dans la même région, mais appartenant à des races diverses.

On peut offrir comme des exemples frappants de la persistance des caractères moraux d'une race, les descriptions faites par César, des Gaulois et par Tacite, des Germains. On y retrouve parfaitement les Français et les Allemands de notre époque, sauf les différences produites par la civilisation, qui d'ailleurs n'a altéré que la surface, en laissant identiques les qualités essentielles et les défauts profonds de ces deux peuples.

On m'a donné des renseignements fort intéressants sur les habitants des îles Aspô (près du groupe des Aland, non loin des côtes de la Finlande), qui contrastent d'une manière frappante, au physique et au moral, avec la race Scandinave blonde et tranquille. Leurs cheveux sont bouclés et d'un noir bleuté, leurs yeux noirs, leur nez est en bec d'aigle, leur taille petite mais robuste; enfin, leur type est tout à fait méridional; avec cela leur tempérament est toujours en ébullition; dans leurs querelles, *ils se servent à tous moments du couteau.* Ils gardent la tradition de leur origine méridionale, espagnole ou arabe; ils seraient arrivés, il y a plusieurs siècles, sur un navire, et, après naufrage, ils se seraient mariés avec les femmes des côtes; ensuite ils ne se sont pas mêlés davantage aux populations environnantes.

Digitized by Google

La Corse est un autre exemple de persistance des caractères de race; la criminalité endémique, comprimée parfois par une main de fer, éclate de nouveau dès que la répression se ralentit (Bournet, *La Criminalité en Corse*, 1887, Lyon).

En Autriche, les provinces où les meurtres, coups et blessures sont le plus fréquents, sont celles habitées par les Slaves du midi, telles que la Dalmatie et la Styrie. En Belgique, c'est la Flandre ; on sait que la race flamande se distinguait par son caractère vif et querelleur (Bosco, *Gli omicidii in alcuni stati,* Roma, 1889).

En Angleterre, ce sont les comtés de Glamorgan, Montgomery et Brecon, dans le pays de Galles, où l'ancienne race celtique s'est conservée à travers les siècles.

M. Colajanni m'a opposé la transformation des Écossais qui, encore au XVIIIe siècle, vivaient d'incursions et de brigandages, mais il oublie qu'il ne s'agit que des *Highlanders,* formés en *clans*, et se considérant comme un peuple belligérant. Ils dévastaient les contrées voisines, ils tuaient leurs ennemis ; ceci n'a rien à faire avec la criminalité *intérieure* d'un pays. Il n'est nullement prouvé que les highlanders se volaient ou se tuaient entre eux.

Je ne nie pas, après tout, que la civilisation soit capable de radoucir le caractère d'un peuple, mais cet effet ne devient sensible qu'après bien des siècles, et il reste toujours, au fond du caractère national, quelque chose des anciens instincts de race.

D'ailleurs le climat étant un élément inséparable de la vie d'un peuple établi, son influence sur la production des crimes est constante comme celle de l'hérédité. Que le *principal* élément du caractère d'un peuple soit la

Digitized by Google

race ou le climat, la solution de cette question nous est indifférente, puisque l'une et l'autre agissent sur un peuple tout entier, et non sur des individus. Ce qui nous importe, ce n'est pas de mesurer les influences qui façonnent le caractère des nations, mais *celui des individus au sein d'une même nation*. Aussi nous faudra-t-il étudier, dans la suite, l'influence de ces agents extérieurs qui agissent d'une façon toute différente sur les individus, tels que les exemples, les traditions, la vie de famille, l'éducation, les conditions économiques, la religion, la législation, tout ce que, en un mot, on désigne sous le nom de *milieu social*.

Notre conclusion, c'est que ni la criminalité endémique, ni celle qui semble dériver des variations de climat et de température, ou de l'usage des boissons alcooliques, ne peuvent exclure l'anomalie individuelle de l'agent. Dans toute la classe des auteurs d'attentats sur les personnes, cette anomalie consiste dans la spécialité d'un tempérament violent, jointe à l'absence héréditaire des instincts de pitié. Cela n'empêche pas qu'il existe parfois une vraie dégénération, *au sens médical* de ce mot : c'est-à-dire des états pathologiques tels que la névrose hystérique (fréquente dans les calomnies, sévices et brutalités), la névrose épileptique et l'alcoolisme (fréquents dans les coups, blessures et menaces), enfin certaines dépravations des instincts sexuels (fréquentes dans les attentats à la pudeur et les viols).

Il peut arriver enfin qu'un délit de ce genre se présente comme un cas isolé dans la vie d'un homme, et que l'anthropologie et la psychologie criminelles se taisent à son égard ; cet homme ayant été poussé par des circonstances exceptionnelles, il devient difficile de le comparer aux hommes normaux, parce que l'étrangeté

Digitized by Google

de la situation dans laquelle il se trouvait ne nous permet pas de décider quelle aurait été, dans un cas semblable, la conduite de toute autre personne. Pourrons-nous affirmer en ce cas avoir trouvé le vrai délinquant fortuit ou occasionnel ?

Pourtant, s'il s'agit d'un vrai délit naturel, on ne pourra pas nier que le coupable manque de répugnance pour les actions violentes, brutales ou cruelles. Il n'en est pas moins vrai qu'il est impossible de tracer une ligne qui sépare distinctement le monde criminel du monde des honnêtes gens, parce qu'il y a partout dans la nature des degrés et des nuances. Nous admettrons donc une *zone intermédiaire* entre les délinquants et les hommes normaux, et nous y placerons les offenses les moins graves au sentiment de pitié, toutes celles qu'on ne saurait attribuer à une cruauté instinctive, mais bien plutôt à la *rudesse*, et qui dérivent principalement du manque d'éducation ou de la retenue conventionnelle.

Telles sont les injures, les menaces, les coups et blessures entre gens du peuple, dans une de ces querelles qui se produisent instantanément sans qu'on ait l'intention de faire un mal sérieux à son adversaire; tels encore l'imprudence ou le manque de prévoyance qui aurait occasionné la mort d'un homme ; telle enfin la séduction d'une jeune fille sans tromperie. Voilà la dernière limite de la criminalité naturelle ; les auteurs de ces délits *peuvent* avoir une anomalie morale ; ils *peuvent* ne pas l'avoir. En tous cas, s'il y a quelque différence psychique entre eux et le commun des hommes, c'est souvent très peu de chose ; on ne pourrait donc pas les déclarer insociables [1].

1. C'est sur ce point seulement que je pourrais donc m'accorder avec M. Zuccarelli relativement à l'existence du delinquant fortuit. Cet

Digitized by Google

Il faut aussi parler des *foules criminelles*[1]. Une question posée toutes les fois qu'il y a des crimes commis à l'occasion de manifestations ou de troubles populaires, c'est s'il existe une responsabilité individuelle, ou si elle ne disparaît presque pas sous une responsabilité collective. Une foule excitée commet des incendies et des massacres. Est-il juste de frapper, lorsqu'il est possible de les distinguer, les auteurs matériels de ces crimes? Il y a des juristes qui ne le croient pas; pour eux la suggestion de la foule est puissante et irrésistible; l'individu n'est plus que le membre inconscient d'une nouvelle espèce de criminel : la foule déchaînée et furieuse. D'autres juristes, tout en repoussant cette idée, n'admettent qu'une responsabilité individuelle atténuée.

Mais, avant tout, le concept du crime collectif est-il exact? Comme Tarde l'a bien remarqué, les mouvements populaires qui paraissent les plus spontanés, ont toujours leurs meneurs cachés; il n'y a pas d'agitation, si répandue soit-elle, qui ne dérive d'un petit nombre d'individus. Mais au moment de l'action, il est rare que ces meneurs y prennent part; on sait qu'ils ont l'habitude de disparaître prudemment.

auteur (v. la revue *Anomalo*, juin 1889) croit que tout homme pourrait commettre un crime en des circonstances vraiment extraordinaires. C'est une opinion assez répandue. Mais dans ces cas, il n'y a souvent pas de *vrai* crime, il n'y en a que l'apparence; si, au contraire, le crime existe *réellement*, l'auteur ne peut pas être un délinquant fortuit. Il est facile d'attribuer une action quelconque à l'entraînement des circonstances, parce que celles-ci sont aussitôt visibles, pendant que l'anomalie morale est difficile à découvrir. Du reste, les circonstances peuvent quelquefois donner l'explication de tout, mais alors il faut que ces circonstances se fussent enlacées pendant de longues années autour d'un individu, jusqu'à gâter son moral et à le transformer en un dégénéré. Il ne s'agit plus alors de délinquant fortuit.

1. V. Sighele, *La folla delinquente*, Turin, 1891, trad. franç., Paris. F. Alcan. Gustave Le Bon. *La psychologie des foules*, Paris, F. Alcan. Tarde, *Revue des Deux-Mondes*, 15 nov. 1893.

Digitized by Google

Mais cette foule hurlante qui s'est emparée de la rue, de quels éléments est-elle composée? Il y a bien parmi elle des gens de bonne foi, mais elle se grossit à chaque instant de figures sinistres sorties on ne sait d'où, des pires désœuvrés et vagabonds de la ville et des environs accourus pour l'occasion, de repris de justice qui se sont trouvés là par hasard, guidés par un instinct qui ne se trompe pas. On a évalué à 40,000 leur nombre à Paris en 1792-93. C'est ce que les naïfs appellent « le peuple », ceux qui formaient la galerie aux séances de la *Convention,* excitant par leurs applaudissements les orateurs les plus violents, poussant aux délibérations les plus absurdes et les plus injustes.

Lorsqu'une foule a commencé son œuvre de pillage et de dévastation, lorsqu'elle s'est grisée par ses cris de « à mort », les honnêtes gens, les simples curieux qui avaient suivi jusque-là, se sont bien vite éloignés de la bagarre. Ceux qui restent sont déjà des criminels en majorité ; ils ont du moins la prédisposition au crime ; et alors, ce n'est pas le « peuple » qui prend par le corps un malheureux agent et le jette à la rivière ; ce sont bien deux ou trois malfaiteurs ; ce n'est pas le « peuple » qui, après la prise de la Bastille, coupe la tête au marquis de Launay, ou qui, devant l'échafaud, fait subir à Bailly des tortures dignes de Peaux-Rouges. Ce sont des hordes de malfaiteurs, prêts à prendre leur revanche sur la société qui les a poursuivis ; parmi eux il y a des fous, des dégénérés de toute espèce ; ce sont eux qui, en 1793 et en 1871, ont commis tous les crimes qui ont déshonoré ces révolutions.

Lorsqu'il a été possible d'identifier les auteurs matériels des crimes commis par les foules, on a presque toujours trouvé qu'ils étaient des récidivistes, des mal-

Digitized by Google

faiteurs habituels, des gens sans aveu, des vagabonds [1].

A l'appui de l'opinion contraire, on cite les bandes des Septembriseurs qui vidèrent, par d'horribles massacres, les prisons de Paris en 1792. Cette foule — dit-on, — à part un très petit nombre de gredins professionnels, était composée surtout de boutiquiers et d'artisans de tous les corps d'états [2]. C'est possible, quoique nous ne connaissions pas le nombre proportionnel de ces « gredins professionnels », et quoique nous ne sachions pas non plus si ces boutiquiers et artisans n'étaient pas les pires éléments de leurs classes. Mais en tout cas, les Septembriseurs ne prouvent rien, parce qu'il est acquis à l'histoire qu'ils avaient été choisis à l'avance, organisés et payés par la Commune pour accomplir ces massacres... qui devaient mettre, d'après l'idée de Danton, un fleuve de sang entre la Révolution et les royalistes [3]. C'étaient des bandes militarisées qui obéissaient à des ordres et croyaient rendre un service patriotique. Ce n'était donc pas la « foule » improvisée qui, d'un instant à l'autre, devient criminelle.

Pour ma part je ne crois pas qu' « un courant de férocité momentané traverse et dénature un cœur normal [4]. » Je crois au contraire qu'un cœur normal se révolte toujours aux excès et que, ne pouvant lutter contre la foule, il s'en sépare. Loin d'être gagné par la suggestion, en présence des tortures infligées à un malheureux prisonnier, c'est un frisson d'horreur qu'il ressent, mais la peur et le sentiment de son impuissance empêchent toute manifestation de sa révolte intérieure. Ceux qui mettent le feu à un homme enduit de pétrole, ceux qui

1. Sighele, *op. cit.*, p. 62.
2. Gustave Le Bon, *Psychologie des foules*, p. 149. Paris, F. Alcan.
3. Lamartine, *Les Girondins*, vol. III, p. 320, 321, 382. Paris, 1847.
4. Tarde, *article cité*.

Digitized by Google

jettent des femmes par la fenêtre, ou qui prennent plaisir à prolonger un supplice, ceux-là sont de vrais criminels qui joignent la lâcheté à la cruauté ; s'ils sont foule, cette foule est bien et dûment appelée criminelle, sans qu'il y ait aucune atténuation de la responsabilité individuelle.

Il y a plusieurs exemples de foules dont *la composition anthropologique*, suivant l'expression de Sighele, n'était pas mauvaise et qui ont pu être vite calmées par de bonnes raisons ou par un acte énergique, ou en tout cas ont reculé devant le carnage qu'on leur proposait [1], ces exemples sont la démonstration *a contrario* de notre thèse. « Une foule composée d'honnêtes gens pourra commettre des excès, mais elle n'arrivera jamais au degré de perversité atteint par une foule dont la majorité est composée de méchants. »

On a tort de croire à la toute-puissance de la suggestion. « S'il est prouvé que la suggestion hypnotique, la plus forte de toutes, ne va pas jusqu'à annuler complètement la personnalité humaine, mais qu'elle ne fait que l'amoindrir, comment pourrait-on supposer que cette personnalité soit détruite par une suggestion exercée sur un individu non endormi » [2] ?

Il n'y a donc pas de délit collectif ; il n'y a de foule criminelle que celle qui est composée de criminels.

Passons maintenant à l'autre espèce de criminalité, celle des attentats à la propriété. C'est ici sans doute que les causes sociales sont bien plus agissantes ; elles n'empêchent pourtant pas de démêler un élément qui ne dérive pas toujours des influences du milieu,

1. Sighele, *op. cit.*, p. 65, 66.
2. Sighele, *op. cit.*, p. 84.

Digitized by Google

mais qui préexiste dans l'organisme du criminel. Sans doute le sentiment de probité est bien moins instinctif que celui de pitié ; ou plutôt, il n'est pas dans un état de stricte dépendance de l'organisme ; il est plus moderne, et représente une couche superposée, presque superficielle, de sorte qu'il est moins transmissible par hérédité ; il n'a pas enfin cette nature uniquement congénitale, qui ne permet pas d'y suppléer par l'éducation. En général, dans une société civilisée, il est l'effet des exemples reçus pendant la première enfance, lesquels ayant été continuellement renouvelés, ont produit un instinct enraciné qui persistera probablement toute la vie.

Il arrive pourtant quelquefois, au sein d'une honnête famille, qu'un enfant se distingue par l'instinct du vol, et il est impossible de l'attribuer à l'éducation ou aux exemples qu'il a reçus en commun avec ses frères et sœurs. Dès son plus jeune âge, ce petit être, dont la naissance paraît n'avoir d'autre but que de couvrir de honte sa famille, vole des objets appartenant à des amis de la maison, même à des domestiques, et les cache, les vend quelquefois pour se procurer le moyen de satisfaire quelques-uns de ses désirs. On voit donc qu'un instinct pareil n'a rien de commun avec cette forme d'aliénation appelée *kleptomanie,* parce que, dans ce dernier cas, c'est l'action même de voler qui, par le plaisir pathologique qu'elle produit, est le but unique du voleur. Celui-ci ne recherche par là aucun avantage ; il ne se soucie pas non plus de cacher ce qu'il a pris ; il ne s'en sert pas, il le rend même spontanément. Au contraire, dans le cas de l'improbité congénitale, le voleur a souvent recours à la ruse, et pour ne pas se laisser découvrir, il est prêt à calomnier les autres. Lorsqu'un pareil penchant ne peut

Digitized by Google

pas être attribué aux mauvais exemples ou à l'hérédité directe, on ne l'explique que par un atavisme lointain. On ne saurait, en effet, se rendre compte différemment d'un instinct qui est tout à fait opposé à ceux de la famille du délinquant, à l'éducation et aux exemples qu'il a reçus.

Il faut observer toutefois que le cas le plus fréquent est celui où l'improbité est héritée directement des parents, et qu'en même temps, les exemples que l'enfant en reçoit rendent la continuation de cette hérédité naturelle de plus en plus agissante. L'instinct est alors à la fois congénital et acquis ; l'élément organique et l'élément extérieur sont tellement unis qu'il est impossible de les distinguer.

Enfin, en dehors de la famille, et de son influence sur la formation des instincts pendant la première enfance, il y a des milieux qui sont surtout favorables au développement des instincts rapaces. Ce ne sont pourtant que des cercles étroits, deux ou trois méchants compagnons, quelquefois un seul ami, qui suffisent pour entraîner aux crimes contre la propriété. Ces crimes, en effet, n'étant presque jamais justifiés par les préjugés ou les habitudes de tout un peuple ou de toute une classe sociale, n'acquièrent pas de caractère endémique, comme certains attentats envers les personnes. Aussi ne devient-on voleur que par une dégénération morale héréditaire ou par l'influence d'*un milieu particulier,* dont on est *immédiatement* entouré, et qui crée un instinct aussi enraciné que s'il avait été héréditaire. Il n'y a que peu d'exceptions : le brigandage, par exemple, devenu parfois endémique dans quelques contrées, telles que la Grèce, la Calabre, la Serbie, l'Albanie ; mais le brigand y est considéré alors plutôt comme un révolté que comme un voleur ; il est en guerre ouverte avec le pouvoir social ;

Digitized by Google

il le défie les armes à la main ; il risque sa vie à tous moments ; il a enfin quelque chose de chevaleresque qui le fait admirer par les populations mêmes dont il est le fléau. Des peuples entiers se sont quelquefois adonnés au brigandage ; tels les Normands au moyen âge, les clans des Highlanders Écossais au XVIIIe siècle. Il ne s'agit plus alors, de criminalité, mais de la vie prédatrice d'une nation ou d'une tribu à laquelle l'activité pacifique ne peut pas encore convenir. L'idée du crime se rattache toujours à une action nuisible pour la société dont on fait partie ; c'est donc l'acte plus ou moins exceptionnel et blâmable d'un individu ; jamais celui de l'agrégation entière. C'est trop évident pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point.

Dans notre société contemporaine, le penchant au vol est souvent accompagné par l'oisiveté et par des désirs dépassant les moyens dont l'individu peut disposer. L'anomalie psychologique de ces criminels a été définie par M. Benedickt comme une « neurasthénie morale » combinée à une « neurasthénie physique » qui est « congénitale ou acquise dans la première enfance ». L'élément principal est « une aversion du travail qui va jusqu'à la résistance » et qui dérive elle-même de la constitution nerveuse de l'enfant... « Si un individu, dès l'enfance, n'a ni la force de résister aux entraînements instantanés, ni celle d'obéir aux excitations nobles, et principalement si ce combat moral a pour lui la conséquence d'un sentiment pénible, alors il représente un *neurasthénique moral*. Comme tel, il évitera, avec le temps, tout combat moral, et il pensera, il sentira, il agira sous la pression de cette neurasthénie morale. Il se développera chez lui un système de philosophie et de pratique basé sur l'aversion pour le combat moral. »

Digitized by Google

Tout cela suppose pourtant un individu chez lequel le combat moral aurait été possible, l'éducation qu'il aurait reçue lui ayant donné l'idée de ses devoirs. Mais la plupart des voleurs n'ont pas même eu l'occasion d'un combat de ce genre parce que leurs familles sont elles-mêmes composées de gens sans principes et abrutis. La description de M. Benedickt n'est que partiellement exacte pour ce qui regarde les voleurs ; elle l'est bien plus pour les vagabonds. Selon lui, il faut attribuer le vagabondage à la neurasthénie simplement physique, avec le besoin de gagner sa vie. « S'il n'y a pas de complication, le vagabond ne commet jamais, de sa vie, un crime. » Mais, si « la neurasthénie physique est accompagnée d'un vif goût de jouir, il en résulte déjà un désir dangereux de se procurer, d'une manière quelconque, le moyen de satisfaire ce goût, et si l'individu est aussi un neurasthénique moral, il ne résistera pas et deviendra criminel dès qu'il n'aura pas les moyens suffisants. Cette combinaison... joue un grand rôle dans la psychologie des *voleurs,* des *faussaires,* des *imposteurs,* des *brigands* en général, des criminels de *profession*... Les criminels par neurasthénie calculent d'une manière parfaitement normale les chances de succès de leurs manœuvres. Ils reconnaissent bientôt la supériorité de la force de la société. Mais, comme ils sont incapables d'un travail régulier, ils se contentent de résultats passagers, et, comme tous les hommes, ils ont plus d'espoir que de chance de réussir ». Ajoutez le désir de se servir des habiletés qu'on possède, de les développer jusqu'à la *virtuosité,* de briller par elles. « Dès qu'un neurasthénique moral a reconnu la facilité de profiter de l'inattention des gens, de leur défaut de présence d'esprit, de leur crédulité, de leur timidité, etc., il se

Digitized by Google

dépêche d'en tirer parti, il perfectionne l'art de s'en servir jusqu'à devenir un conspirateur parfait. S'il réussit, il n'a pas seulement le plaisir du résultat matériel, il ressent aussi les charmes d'une comédie d'intrigues et se croit d'une intelligence supérieure à celle de ses victimes... Cet entraînement de la virtuosité et de l'art de comploter joue un grand rôle dans la psychologie des voleurs avec effraction, des faussaires, des trompeurs, des chevaliers d'industrie et des brigands. »

Cette description détermine bien la différence entre cette grande classe de criminels et celle qui est caractérisée par le défaut du sentiment de pitié. Il n'y a pas à s'étonner maintenant, que les voleurs, les faussaires, les escrocs, etc., soient très souvent incapables d'un acte de violence contre les personnes, et que leur répugnance pour toute cruauté les porte à se vanter, dans les prisons, d'avoir été condamnés *pour vol et non pour meurtre.* On remarque précisément l'inverse chez les criminels de l'autre classe, les grands assassins exceptés, chez lesquels il y a absence de tout sens moral. Un condamné pour meurtre ou blessures ayant pour mobile la vengeance, la jalousie, l'honneur, par suite d'un tempérament passionné ou d'une excitation alcoolique, etc., déclarera dédaigneusement qu'il n'a jamais volé. Il peut, en effet, posséder le sentiment de probité même à un degré supérieur ; être non seulement fidèle, mais dévoué à ses maîtres, à ses bienfaiteurs ; être tout à fait incapable de la moindre tromperie.

Cela prouve que dans les degrés inférieurs de la criminalité, il ne s'agit plus de l'absence complète du sens moral, mais seulement de l'absence ou de la faiblesse de l'un ou de l'autre des sentiments altruistes élémentaires — la pitié ou la probité.

Digitized by Google

Pour ce qui regarde les crimes dérivés d'impulsions sexuelles, et en général les attentats à la pudeur, c'est à des énergiques ou à des violents qu'il faut souvent les attribuer ; mais lorsque la luxure en est le seul mobile, on trouve parmi les satyres une forte proportion d'aliénés. Le nombre assez grand de vieillards qui se rendent coupables d'outrages à la pudeur prouve que ces faits sont souvent en rapport très étroit avec la démence sénile. Mais il faut convenir qu'il y a aussi des individus cyniques qui, sans être aliénés, détournent des jeunes filles, ou qui se livrent à des manifestations sexuelles honteuses. Ces délinquants ne visent pas au delà du plaisir qu'ils éprouvent à commettre l'acte punissable. A ce plaisir ils sacrifient leur réputation ; ils bravent la honte et le ridicule. Ce n'est pas en général un défaut de sentiment, c'est plutôt un défaut d'énergie morale qui explique leurs crimes. Aussi est-il difficile de les ranger tous dans la classe des violents, quoiqu'ils aient cette caractéristique commune avec ces derniers, qu'ils ne se préoccupent pas de la douleur physique ou morale que leur action produira chez autrui.

J'ai donc pensé que cette classe de délinquants devrait être séparée de celles que nous avons étudiées. On pourrait ainsi distinguer tous les criminels (les vrais criminels et non les simples *révoltés,* dont les délits consistent en désobéissance à la loi, sans qu'il y ait en eux une infériorité morale) en quatre classes : 1° assassins ; 2° violents ; 3° improbes ; 4° cyniques.

A côté de chacun de ces types, il faut placer les différentes formes d'aliénation et de névrose ; par exemple, dans les deux premières classes, la manie homicide, la pyromanie, l'épilepsie, l'hystérie ; dans la troisième, la kleptomanie ; le sadisme dans la dernière.

Digitized by Google

Enfin, dans chaque classe, il faudra distinguer les jeunes gens n'ayant pas entière conscience de leurs actions et agissant par simple esprit d'imitation ou parce que le milieu dans lequel ils ont été élevés a empêché en eux tout développement intellectuel.

Cette classification des criminels d'après une anomalie morale, ou si l'on veut, d'après un genre particulier d'immoralité, aura l'avantage, nous le verrons plus tard, d'être fort suggestive pour l'indication des moyens de répression. Elle pourrait prendre place dans un code où les crimes seraient définis de manière à se grouper d'après ces grandes classes de délinquants. En regard de chacun de ces types, on indiquerait le moyen de rendre le criminel inoffensif, ou de transformer son activité, ou, enfin, de redresser son sens moral lorsque cela est encore possible. Ce serait le *code unique de la criminalité,* qui pourrait devenir international et donner lieu à l'extradition et à l'aide mutuelle de la police de tous les pays civilisés.

Tout ce qui reste en dehors de ces cas forme les chapitres des révoltes, des désobéissances et des contraventions pour lesquelles la peine ne doit pas avoir égard à la psychologie du délinquant. Ils formeraient les codes particuliers des différents États.

Je n'examinerai pas les nombreuses classifications de criminels qui ont été proposées par les anthropologistes et sociologues. Je m'arrêterai seulement à celle de M. Ferri, sur laquelle il a toujours insisté, c'est-à-dire les cinq classes des *criminels-nés, habituels, occasionnels, passionnels et aliénés.*

Je me rappelle avoir remarqué, dès le premier Congrès d'Anthropologie criminelle à Rome, 1885, que cette classification n'a

Digitized by Google

pas de base scientifique et qu'elle manque d'homogénéité et de précision. En effet, au point de vue anthropologique, on peut dire que la classe des délinquants habituels n'existe pas. Le délinquant habituel peut être un criminel-né si ses habitudes criminelles dérivent de ses instincts héréditaires; il peut n'être qu'un délinquant occasionnel s'il n'a acquis de telles habitudes que par les exemples et l'entraînement du milieu. Ce n'est ni une variété anthropologique ni une variété pathologique.

Quant à la distinction entre les criminels-nés, les délinquants occasionnels et les passionnels, il est également impossible de l'établir anthropologiquement. D'abord, tous les criminels sont, en un certain sens, des criminels-nés, et, en un autre sens, des occasionnels. Chez tous, en effet, il y a une prédisposition au crime qui n'est pas l'effet de circonstances extérieures, mais de quelque chose qui existe dans l'organisation morale de l'individu, dans sa manière de sentir et de penser. Et d'un autre côté, l'influence de certains milieux empêche le développement des sentiments de l'homme civilisé et produit des instincts pervers qui, tout en n'étant pas héréditaires, n'en sont pas moins enracinés.

Mais que le criminel soit tel de naissance ou qu'il le devienne par des instincts pervers acquis dès son enfance, c'est toujours un fait extérieur qui le déterminera au crime, s'il n'est pas un aliéné. Et s'il n'a pas de prédisposition au crime, il n'en commettra jamais, quelle qu'en soit l'occasion. Ceux qui croient entrevoir le délinquant fortuit, ne réfléchissent pas qu'il s'agit alors d'un fait n'ayant que les *apparences* d'un crime, mais qui, *moralement*, n'en est pas un.

De même pour les passionnels. S'il s'agit de passions antisociales, telles que la cupidité, on rentre dans la classe des criminels-nés ; si la passion est pathologique, comme le sadisme, on rentre dans celle des aliénés. Si, au contraire, c'est une passion non anormale, telle que l'amour, la jalousie, le point d'honneur, comment distinguer le passionnel du délinquant fortuit ou occasionnel ? Enfin, un criminel-né peut agir par l'effet d'une passion quelconque. La prédisposition congénitale — comme l'a dit M. Bénédickt — n'exclut ni l'influence de l'occasion de celle de la passion. Et on peut ajouter que l'une ou l'autre détermine toujours l'éclosion du crime.

On voit qu'à de telles classes il n'y a pas de limites bien tracées, de sorte que le même délinquant pourrait appartenir à l'une ou à l'autre indifféremment. La législation ne trouverait

Digitized by Google

que le vague et les moyens répressifs ne pourraient pas être mis en harmonie avec chaque classe, la nécessité de la répression pouvant être bien différente selon les cas.

Cette classification, qui n'a pas d'homogénéité, n'a donc pas même d'intérêt pratique, puisque la législation ne saurait s'en servir.

Si l'on veut faire chose utile, il faut essayer, comme je l'ai fait, de classer les délinquants d'après un critérium unique. En partant de l'idée que chaque *vrai* criminel (chaque auteur d'un *vrai crime naturel*) est toujours moralement un inférieur, il s'agit de préciser la *spécialité* de son défaut moral, c'est-à-dire les sentiments ou les énergies qu'il n'a pas, et les instincts malfaisants qui le dominent. C'est à ce point de vue que je me suis placé pour ma classification des délinquants en criminels *typiques* ou *assassins, violents, improbes* et *cyniques* [1].

1. Pour ce qui regarde les formes d'aliénation criminelle, les ouvrages suivants (outre ceux dont je me suis particulièrement occupé) méritent d'être signalés : J. de Mattos, *A loucura ;* Antonio d'Azevedo, *Carceres e manicomios* et *Estudos penitenciarios ;* Bernardo Lucas, *A lei penal no processo Marinho de Cruz ;* E. Bonvecchiato, *Il senso morale e la follia morale ;* Ballerini, *Le psicopatie e la capacita giuridica*, 1891 ; Corre, *Crime et suicide*, 1891.

Digitized by Google

CHAPITRE II

INFLUENCES SOCIALES SUR LA CRIMINALITÉ

I

LA CIVILISATION.

Il est facile, d'après les chapitres précédents, d'entrevoir les conclusions que nous tirerons de notre théorie, mais nous les réserverons pour la troisième partie de cet ouvrage ; avant d'en arriver à ces conclusions, il nous faut traiter la question des causes sociales qu'on assigne généralement à la criminalité : le défaut de civilisation, l'ignorance, la misère, l'inégalité des conditions économique des classes sociales.

Certes, il n'est pas douteux que chez les nations ayant une civilisation bien entendue, la criminalité a diminué ou que, du moins, elle s'est transformée ; à la place de la violence, c'est la ruse et l'adresse ; la criminalité la plus barbare, le brigandage, la piraterie, les assassinats par vengeance, les meurtres pour point d'honneur, les vols à main armée, les incendies, etc., deviennent moins fréquents et disparaissent graduellement ; témoins, de nos jours, les pays du Nord-Ouest de l'Europe.

Digitized by Google

J'ai dit « civilisation bien entendue » pour indiquer le progrès moral d'un peuple, plutôt que le progrès des industries et des commodités de la vie. Le mot civilisation devrait signifier surtout « morale, éducation, respect, cordialité, activité »[1]. Les soins donnés à l'enfance, certains principes de conduite répandus dans toutes les couches sociales, grâce au concours assidu des classes supérieures qui donnent elles-mêmes l'exemple, la justice dans tous les actes de l'administration, enfin la répression énergique des délits contribueront, mieux qu'un réseau étendu de chemins de fer, à ces résultats désirables. Sur ce dernier point, nous combattrons tout à l'heure l'idée erronée que l'adoucissement des peines soit un signe de progrès civil. Nous verrons que les peines n'ont été que trop adoucies en certains pays, et que malheureusement ce sont ces pays mêmes où la criminalité ne diminue pas, et où même, sous certaines formes, elle est épidémique, quoiqu'ils aient, sous d'autres aspects, une civilisation florissante. L'adoucissement des peines peut diminuer dans le peuple le sentiment de la gravité du crime ; l'indulgence envers les criminels ne peut également qu'émousser le sens moral du peuple qui en a connaissance.

C'est donc cet ensemble de principes moraux répandus pendant des siècles dans toutes les couches sociales, qui, aidé par des sanctions pénales sévères, a fini par produire le *self-respect*, la probité et la répugnance pour la cruauté et l'injustice. Il reste pourtant toujours des réfractaires, mais leur nombre diminue lorsque la population est en grande majorité déjà acquise à ces principes de conduite. Certaines causes so-

1. Romagnosi, *Genesi del diritto penale*...

Digitized by Google

ciales peuvent ralentir ou même arrêter le progrès moral ; entre autres, et ce n'est pas la moins forte, la propagande des sentiments de haine et de révolte contre tous les principes de l'ordre social et moral, dont les communistes, avant de devenir réformistes, partageaient la responsabilité avec les anarchistes. La civilisation bien entendue ne continuera sa marche en avant que si ces doctrines perdent de leur violence. Les pays du midi de l'Europe, où le progrès moral est moindre dans les classes inférieures, sont sans doute plus exposés à en subir des conséquences.

En tous cas, comme dans un organisme humain qui a souffert d'une maladie du sang, il y a toujours un résidu de microbes à l'état latent, de même dans l'organisme social il y aura toujours des individus ayant une nature criminelle, il y aura des fous moraux, des cas d'atavisme et des neurasthéniques moraux. Quant à ceux chez lesquels il n'y a pas un caractère criminel décidé, mais seulement manque d'énergie ou de résistance morale, l'exemple de la majorité de la population les entraînera au bien, comme l'exemple contraire les aurait entraînés au mal.

II

L'INSTRUCTION LITTÉRAIRE.

Cependant, après avoir ainsi reconnu les bienfaits de la civilisation, dans son ensemble, si nous prenons isolément quelques-uns des signes qui la révèlent, nous nous apercevrons que chacun de ces éléments, à lui seul, n'a pas d'influence sensible sur la criminalité. L'un des

Digitized by Google

plus importants parmi ces éléments est sans doute l'instruction littéraire, don précieux pour l'individu, puisqu'elle redouble ses forces dans le combat pour la vie.

Et pourtant, si nous examinons la valeur de l'instruction, au point de vue de son efficacité contre les penchants criminels, nous éprouverons bientôt une déception inattendue.

L'intérêt pratique de la question est d'autant plus grand que l'école pourrait être développée ou entravée par l'État, qu'elle pourrait lui être asservie et recevoir de lui une impulsion nouvelle.

On prétend que l'ignorance est une des causes principales de la criminalité ; s'il en était ainsi, la criminalité d'un pays devrait diminuer à mesure que l'instruction y serait plus répandue. Malheureusement les statistiques nous apprennent que l'école n'est pas destructrice du crime.

Tout le monde sait que non seulement une foule de délits de toutes sortes sont commis habituellement par des gens non illettrés, tels que faux, escroqueries, banqueroutes, mais encore que les cas de grands crimes ne sont pas plus rares parmi eux que dans les classes absolument ignorantes. Quelquefois même des personnes d'une instruction littéraire supérieure à la moyenne normale, comparaissent en cour d'assises comme coupables d'avortements, empoisonnements, infanticides, assassinats.

L'Italie, où l'instruction n'était pas largement répandue avant 1860, avait alors une criminalité bien inférieure à l'actuelle. Aujourd'hui, la somme totale des crimes et des délits s'accroît de 3 0/0 par an, malgré la proportion toujours décroissante des illettrés.

En France, voici, d'après M. d'Haussonville, les

Digitized by Google

conclusions des dernières statistiques. « En 1826, sur 100 accusés, 61 étaient illettrés, et 39 avaient reçu une instruction plus ou moins développée. Aujourd'hui, la proportion est retournée : 70 lettrés (au sens le plus modeste du mot), contre 38 illettrés. Ce renversement de proportion s'explique parfaitement par la diffusion de l'instruction primaire, mais le nombre des crimes n'ayant pas diminué, au contraire, l'instruction n'a eu d'autre résultat que d'augmenter la proportion des criminels dans la classe lettrée, sans diminuer la criminalité »[1]. Dans son rapport pour 1900, le garde des sceaux fait une remarque identique : « Les individus que leurs instincts conduisent au crime, ont suivi, au point de vue de l'instruction, le même sort que la population tout entière ; illettrés dans le passé, ils savent lire et écrire aujourd'hui. » — « En Espagne, dit Tarde, où la proportion des *illettrés* dans le chiffre de la population totale du pays est de *deux tiers*, ils ne participent que *pour moitié* à peu près *à la criminalité*. »

Sans être pessimiste, il faut donc reconnaître que l'instruction primaire n'a pas d'influence directe sur la diminution de la criminalité, du moins pour ce qui est du nombre *total* des crimes ; car l'instruction, en développant des connaissances et des aptitudes, peut déterminer des *spécialités criminelles*. Mais je n'ai pas à m'occuper, en ce moment, de cette question. Voilà donc que la pauvre arme de l'alphabet, dont on espérait merveilles, vient d'être brisée par la statistique ; l'idée que « pour chaque école qu'on ouvre on fermera une prison » n'est plus qu'une absurdité. Il serait superflu de nous arrêter sur ce point, car même si nous n'avions pas

1. *Revue des Deux-Mondes*, 1er avril 1887. *Le Combat contre le vice*, par d'Haussonville.

Digitized by Google

des chiffres à l'appui, le simple bon sens ne nous dirait-il pas qu'il n'y a aucun rapport entre la grammaire et la moralité, entre la connaissance de l'alphabet et les passions nobles ou ignobles ? Quant aux effets de l'instruction supérieure, nous en dirons un mot plus loin pour prouver que son action n'est pas moralisante comme on le pense. (Voir p. 173-174.) On peut ajouter que l'instruction classique, si elle se répandait au point de devenir populaire, ne pourrait produire que des effets déplorables : l'histoire surtout, qui, d'après la manière dont on l'enseigne habituellement, n'est qu'une apologie continuelle de toutes sortes d'immoralités et de méfaits.

Sans doute, chez l'homme qui s'est élevé à la haute culture, il y a présomption de moralité ; mais cette présomption ne dépend pas d'un effet moralisant de l'instruction littéraire ; elle dépend de la nature de l'homme qui a pu atteindre la haute culture, nature intellectuelle qui s'est dévouée à l'idéal en méprisant les plaisirs et les intérêts vulgaires. Le développement intellectuel n'atteint son plus haut degré que par des efforts innombrables et constants, et, seuls, les esprits et les caractères nobles aspirent à la science et ont l'aptitude nécessaire pour en atteindre les hauteurs ; cela est incompatible avec la bassesse des instincts. C'est dans ce sens que Nietzsche a dit : « Une haute intellectualité n'est que le couronnement des qualités morales ; elle n'est qu'une synthèse de tous ces états que peuvent traverser, seuls, les hommes absolument moraux... La haute intellectualité représente la justice spiritualisée, la rigueur modérée par la bonté, la conscience de la nécessité de l'ordre et de la hiérarchie[1]. »

1. Nietzsche, *Par delà le bien et le mal*, § 219.

Digitized by Google

Ce n'est pas l'étude qui a moralisé ces hommes ; c'est leur supériorité intellectuelle qui a moralisé l'étude.

Dans les cas ordinaires, l'influence de l'école est nulle sur la moralité. Si l'école pouvait contribuer à l'éducation morale de l'enfance, la conclusion serait bien différente. Mais on sait que, dans nos pays latins surtout et dans l'école laïque, l'enseignement de la morale est nul ou à peu près. D'ailleurs, ce n'est pas par des enseignements pédagogiques qu'on peut espérer réformer ou améliorer un caractère. L'éducation n'a d'effet sur l'enfance que par des exemples continuels de conduite. Lorsque l'enfant n'a dans sa famille que des exemples de vice et d'inconduite, toutes les bonnes maximes qu'il peut apprendre à l'école glissent sur son esprit sans y laisser la moindre trace.

III

LA RELIGION.

Sans doute les émotions religieuses ne sont pas sans effet, lorsqu'elles ont été excitées dès le premier âge. Elles laissent toujours des traces qui, quoique affaiblies, ne disparaissent jamais, même dans l'effondrement de la foi. L'impression des mystères religieux sur l'imagination est tellement vive que les règles de conduite imposées au nom de la divinité peuvent devenir instinctives ; et cela parce que, — comme le dit Darwin, — « une croyance *inculquée* constamment pendant les premières années de la vie, lorsque le cerveau est plus impressionnable, semble presque acquérir la nature d'un instinct ; et la vraie essence d'un instinct, c'est qu'on le suit indépen-

Digitized by Google

damment de la raison[1] ». L'influence d'un code de morale — ajoute Spencer, — dépend bien mieux des *émotions* provoquées par ses impératifs, que du sentiment de l'utilité d'y obtempérer. Les sentiments inspirés à l'enfance *par le spectacle de la sanction sociale et religieuse* des principes moraux, exercent sur la conduite une influence *beaucoup plus grande* encore que l'idée du bien-être que l'on obtient par l'obéissance aux principes de ce genre. Quand les sentiments que le spectacle de ces sanctions fait naître, viennent à manquer, la foi utilitaire *ne suffit pas* ordinairement pour amener l'obéissance « *Même chez les races les mieux élevées,* — ajoute-t-il, — parmi les hommes supérieurs, chez lesquels les *sympathies*, devenues *organiques*, sont cause qu'ils se conforment spontanément aux préceptes altruistes, la sanction sociale, dérivée en partie de la sanction religieuse, acquiert une importance sur l'influence de ces préceptes ; puis, elle en a une très grande sur la conduite des personnes d'un esprit moins élevé ».

Le même auteur reconnaît une influence nuisible au préjugé irréligieux ou anti-théologique. — Il dit à ceux qui croient que la Société peut tout simplement se conformer aux principes de la morale : « Comment pourrait-on évaluer la dose d'esprit de conduite nécessaire, sans des règles reçues héréditairement et qui font autorité, pour obliger les hommes à comprendre pourquoi, étant donnée la nature des choses, une certaine manière d'agir soit nuisible et une autre profitable ; pour les forcer à voir au-delà du résultat immédiat, et à discerner clairement les résultats indirects et éloignés, tels qu'ils se produisent sur eux-mêmes, sur les autres, et sur la société ? »

1. Darwin, *L'Origine de l'homme*, ch. III.

Digitized by Google

Il n'est donc pas douteux, même pour les positivistes, que la religion ne soit une des plus actives parmi les forces de l'éducation. Mais pour cela, deux conditions sont nécessaires, — la première, qu'il s'agisse d'un enfant, — la deuxième, que l'enseignement de la morale soit le vrai but de l'enseignement religieux, ce qui malheureusement n'arrive presque jamais dans plusieurs pays catholiques où un clergé ignorant, surtout dans les paroisses rurales, ne s'occupe généralement que d'imposer des pratiques tout à fait vides de signification pour la conduite morale, et dont le but n'est que d'assurer la plus entière obéissance des fidèles qui, cependant, négligent les pages sublimes de l'Evangile. Il faut convenir que, dans les pays protestants, le clergé a bien mieux compris sa tâche. Le pasteur, dans les pays de race anglo-saxonne, a été surtout un propagandiste de principes moraux. C'est grâce à lui que certaines maximes suprêmes de la conduite sociale ont pénétré partout et ont rendu ces peuples en majorité honnêtes et ennemis de l'injustice et de la violence.

Il y a pourtant une chose à remarquer : c'est que le pouvoir de la religion sur la moralité individuelle paraît s'arrêter précisément dans les cas les plus graves, c'est-à-dire lorsqu'elle rencontre un caractère décidément criminel. Rien de plus naturel. En effet, si l'enseignement, pour devenir utile, doit être accompagné de l'*émotion*, comment peut-on espérer que cette émotion soit excitée chez des hommes qui, par un défaut d'organisation psychique, ont *une sensibilité morale bien moindre* que la normale ? Et comment peut-on penser alors qu'ils en arrivent jamais à la pure idéalité de la religion ?

On peut dire, en matière de conclusion, que l'efficacité de l'enseignement religieux est limitée, mais que les

Digitized by Google

limites de son action sont plus étendues que celles de l'éducation en général. Un gouvernement éclairé doit donc favoriser cette force moralisante ou, du moins, ne pas y mettre des entraves. Il suffit qu'il soit indifférent, mais toute œuvre destructive de sa part est nuisible, parce qu'il ne saurait remplacer en aucune manière ce frein plus ou moins fort, qui vaut toujours mieux que l'absence complète de sanction morale.

IV

INFLUENCES ÉCONOMIQUES. — LA THÈSE SOCIALISTE.

Nous passons à un ordre d'idées bien différent : la dépendance dans laquelle serait la criminalité des conditions économiques sociales, et surtout, de la distribution inégale de la richesse publique entre les individus.

Les socialistes prétendent que le régime collectiviste ferait tarir comme par enchantement les sources les plus abondantes de la criminalité. En établissant l'égalité la plus parfaite dans la rétribution du travail, en effaçant le contraste de la fortune et de la misère, le collectivisme supprimerait toute cupidité malsaine, toute activité anti-sociale.

Pour en arriver là, il leur faut soutenir que l'inégalité économique actuelle, ce qu'ils appellent le régime capitaliste produisant le prolétariat, est la cause principale du phénomène de la criminalité.

Pour quelques-uns d'entre eux, le crime n'est autre chose qu'une réaction contre l'injustice sociale. La répartition inégale des biens condamne une partie de la

Digitized by Google

population à la misère, et, en la privant d'éducation, la réduit à l'ignorance. L'*iniquité économique* sanctionnée par les lois, est un *véritable crime,* qui provoque tous les autres, si même il ne les justifie pas [1].

La Société est donc la première coupable : c'est elle qui rend possibles les malfaiteurs, en créant des malheureux qui n'ont pas trouvé place au banquet de la vie, et qui ont été repoussés des salles resplendissantes et des appartements dorés, pour être plongés dans la solitude morne, et dans les ténèbres des rues fangeuses.

Il est déplorable que presque tous les écrivains socialistes en arrivent à de pareilles conclusions. Ils rejettent *presque toujours* le crime sur une organisation artificielle et vicieuse de la Société, organisation qui, une fois modifiée, ou pour mieux dire radicalement innovée, réduirait à une proportion minime le chiffre des délits, et, par l'œuvre lente de l'évolution, les ferait entièrement disparaître [2].

1. Il y a des sectes qui poussent à la guerre contre toutes les institutions sociales. « La société est constituée d'une façon absurde et *criminelle*... Toute propriété acquise par le travail des autres est *illégitime*. Les riches doivent être mis *au ban du droit des gens*... Tous les moyens pour les combattre sont bons et nécessaires, sans exclure le *fer*, le *feu* et même la *calomnie*. » — *Programme de la Main noire*. — Laveleye, *Le socialisme contemporain*, p. 275. Paris, F. Alcan, 1883. Voir aussi le beau travail de A. Zorli, *Emancipazione economica delle classi operaie*. Bologne, 1881. Le prétendu socialisme scientifique d'aujourd'hui met presque sur la même ligne l'exploitation des ouvriers et l'assassinat.

L'idée que dans le communisme il n'y aurait plus de crimes, est vieille de milliers d'années ; on la trouve dans les auteurs classiques, d'où elle a passé chez Fénelon et plus récemment chez Owen ; enfin chez Bebel et les nouveaux socialistes révolutionnaires. Chose étrange, Enrico Ferri, malgré son anthropologie, ne la repousse pas entièrement. Voir à ce sujet ma *Superstition socialiste*, p. 125-140, Paris, F. Alcan, éd., 1895.

2. Pour Owen, suivi par Bebel et d'autres, dans une société collectiviste, il n'y aurait plus de criminalité proprement dite ; les actions « *en opposition avec le bonheur de la société* » ne seraient que l'effet de maladies ; les personnes qui agissent de la sorte devraient être placées dans une maison de refuge, etc.

Digitized by Google

En attendant, ils ne peuvent s'empêcher de voir, dans le délinquant, un membre d'une classe opprimée dont il affirme la révolte ; souvent même, ils n'épargnent pas la dérision la plus amère à ceux qui, dans cette classe, baissent la tête, et supportent leur destinée.

« Assurément, — dit-on dans une de ces brochures socialistes remplies de fiel et de paradoxes, — même dans les couches les plus abjectes il y a des *martyrs,* types de résignation chrétiennement idiote, incapables d'offense, bénissant la matraque qui les broie. Nous comprenons qu'ils soient l'idéal de la bourgeoisie, qui les exploite, mais leur exemple est loin de nous édifier. Ainsi en est-il de l'ouvrier qui, se vendant pour un salaire dérisoire, fait tomber le salaire de tous les autres ; il trahit sa classe et justifie la réaction qui le frappe. Quand le privilège domine, toute rébellion est un fait *humain,* qui doit être étudié avec des sentiments *humains ;* et *même lorsqu'elle prend la forme odieuse du crime,* elle concourt, *comme symptôme utile,* à poser des questions radicales, etc.[1]. »

Je remarquerai en passant, qu'il ne doit pas être facile, pour celui qui présente la criminalité sous cet aspect, d'expliquer le fait par lequel l'ouvrier et le paysan sont exposés à des agressions criminelles de tout genre. Etrange révolte contre le privilège, laquelle s'en prend à la fois aux tyrans et aux victimes, et qui s'attaque aussi bien aux opulents odieux qu'aux compagnons de malheur !

Nous allons toutefois examiner la question suivante : si « l'iniquité économique », condition sociale par laquelle les citoyens sont divisés en propriétaires et en

1. F. Turati, *Il Delitto e la Questione sociale.* Milan, 1883.

Digitized by Google

prolétaires, est la cause principale, ou au moins une des causes les plus importantes de la criminalité [1].

Le sens dans lequel j'emploie ce mot « délit » est déjà connu du lecteur; il reste à nous entendre sur la signification de l'autre mot « prolétariat » auquel on attribue, par une triste nécessité de sa condition, le plus grand nombre de crimes et de délits.

Le prolétaire est l'individu privé de biens immobiliers, lequel n'a d'autre moyen de subsistance que son travail manuel *rétribué par un salaire*, ordinairement quotidien, dont la mesure est restreinte à *la valeur des objets* qui, dans une certaine société et dans un certain temps, représentent le *strict nécessaire*. Tout capital produit par l'épargne, fait passer le prolétaire, de cette condition à celle de propriétaire [2].

Or, on ne saurait nier que le prolétaire, plus que tout autre individu, peut être exposé à la faim, si le salaire, qui est son unique moyen d'existence, vient à lui manquer, même pour un jour. Il peut se faire alors qu'il commette un vol pour procurer du pain, soit à lui-même, soit à sa famille. C'est le cas de « Jean Valjean », dans les « Misérables ». Je ne dirai point, avec un écrivain français, que ce n'est point là une figure du monde réel, parce qu'il « n'existe pas en France une ville comme Faverolles, où un brave ouvrier, connu par son activité, par son dévouement à une veuve et à des orphelins, n'aurait pas trouvé quelque secours en cas de besoin

1. Un premier démenti à cette idée nous vient de l'Angleterre, pays où les inégalités économiques sont extrêmes et où cependant la criminalité décroît constamment et rapidement. Cela prouve que la criminalité d'un peuple dépend de bien d'autres causes que de la distribution de la richesse publique entre les citoyens.

2. Telle est la définition donnée par Block, *Dictionnaire de la politique*.

Digitized by Google

urgent[1] ». Je crois, au contraire, que ce cas peut se présenter, mais, sans doute, il est fort rare. Le comte Tolstoï, ayant visité la maison Rschanow, un des plus grands logements pour les pauvres à Moscou, n'y trouva qu'une seule femme malade qui disait n'avoir pas mangé depuis deux jours. Il s'aperçut qu'il n'y avait presque personne exigeant des secours immédiats. « Ainsi que parmi nous, — dit-il — il y avait là des gens plus ou moins bons, plus ou moins mauvais, plus ou moins heureux, plus ou moins malheureux. C'étaient des individus tels que leur malheur ne dépendait pas des circonstances extérieures, *parce qu'il était en eux-mêmes,* de telle sorte qu'on ne pourrait y porter secours par le don d'un papier quelconque[2]. »

Dans l'état de civilisation où nous sommes, à part les moments de crises, presque tous les hommes de bonne volonté finissent par trouver du travail, et s'ils ont le malheur de n'en pas trouver, presque toujours, dans leur entourage immédiat, quelque main bienfaisante leur est tendue.

Sans doute il y a des cas de vraie indigence, mais comme la cause en est presque toujours le manque de courage et d'activité, elle est accompagnée d'une sorte d'apathie qui « ne demande autre chose que la conservation de l'existence animale[3] ». Ce qui en résulte, c'est, d'ordinaire, la *mendicité,* non pas le crime, car ce dernier exige toujours un certain effort dont les gens épuisés par les souffrances sont tout à fait incapables.

L'immense majorité de la classe ouvrière n'est pas réduite à un dénuement pareil ; ce n'est pas de l'aiguillon de

1. A. Franck, *Philosophie du droit pénal*, p. 147. Paris, F. Alcan, 1880.
2. Tolstoï, *Que faire?* Paris, 1887.
3. Eugène Beret, *De la misère des classes laborieuses.* Bruxelles, 1842.

Digitized by Google

la faim qu'elle souffre, mais plutôt de l'impossibilité de se procurer tant de plaisirs dont elle voit jouir les favoris de la fortune ; dans les grandes villes surtout, c'est à un supplice de Tantale qu'elle est perpétuellement condamnée.

Mais le prolétaire n'est pas seul à éprouver les peines de privations. Les besoins sont relatifs aux désirs, et ceux-ci sont relatifs à la condition spéciale de l'individu. Celui qui travaille pour un salaire, se sent pauvre par rapport à son patron; le petit propriétaire par rapport au grand propriétaire ; le simple employé par rapport à son chef de bureau. A mesure que l'on monte les degrés de l'échelle sociale, la splendeur de la richesse de celui qui se trouve occuper une place un peu supérieure à un autre, fait pâlir celle de ce dernier. Celui qui possède un million de capital porte envie à celui qui a un million de revenu ; il pourra éprouver une cupidité semblable à celle qui s'empare du simple cultivateur par rapport au métayer. Or, de même que cette cupidité peut pousser le paysan à voler du bois, elle peut pousser le métayer à tromper son propriétaire, le comptable à falsifier ses registres, le riche commerçant à faire une banqueroute frauduleuse, et le propriétaire encore, à produire le faux testament d'un millionnaire. Le sentiment de la cupidité existe chez tous les hommes à un degré plus ou moins grand. Mais, pour que ce sentiment puisse entraîner au crime, il faut que l'individu se trouve non pas *dans une condition économique spéciale, mais dans une condition psychique spéciale* c'est-à-dire, absence complète de l'instinct de probité et insouciance de la bonne réputation que les autres désirent garder intacte, soit par amour-propre, soit par intérêt, ce qui fait que plusieurs personnes, tout en n'ayant pas un instinct inné de probité, savent résister aux tentations criminelles.

Digitized by Google

Or, de pareilles conditions psychiques spéciales subsisteraient évidemment dans l'individu quand même la misère serait complètement supprimée ; le facteur social du crime reparaîtrait sous d'autres formes ; le voleur oisif d'aujourd'hui, deviendrait l'ouvrier désœuvré du lendemain. On pourrait seulement présumer la disparition des délits que la cupidité amène, quand le délinquant ne verrait plus *aucun profit* à les commettre. — Mais il est difficile d'imaginer la réalisation d'un pareil cas, parce que dans un système économique quelconque, par exemple une possession collective de la richesse publique, avec un droit égal de tous les travailleurs à la richesse créée par leurs mains, nous n'aurions aucune raison pour croire à l'impossibilité d'un profit illicite. Toute loi peut être éludée, et il faut être bien naïf pour croire qu'on ne trouverait plus moyen de se procurer un avantage quelconque au détriment d'autrui, et sous une forme différente que celle de l'argent, dans les phalanstères de Fourier, ou dans les établissements agricoles et industriels de Cabet. Je crois que la distribution égale des profits ne sera jamais praticable ; d'ailleurs une grande partie des socialistes admettent, malgré leur rêve collectiviste, la différence des profits selon la qualité de l'ouvrage ; ils remplacent ainsi le principe de l'absolue égalité économique par celui de la juste rétribution du travail. Eh bien ! l'inégalité économique rendrait aussitôt possible l'activité malfaisante à côté de l'activité honnête ; la soif du gain suffit pour que l'excitation au crime reste la même. Et lorsqu'on en viendra à substituer à l'argent les *bons de travail,* par lesquels tout ouvrier pourra, en payement de son œuvre, prendre dans les magasins publics ce qu'il aura gagné, est-ce que pour cela la race des fainéants et des désœu-

Digitized by Google

vrés aurait cessé d'exister ? Et ceux-ci se trouvant dans l'impossibilité de se procurer ces bons par eux-mêmes, ne tenteront-ils pas de s'en emparer par supercherie ou par violence ? En établissant le principe que chacun ne peut consommer qu'en raison de ce qu'il produit, ne saura-t-on pas trouver mille moyens frauduleux pour vivre aux dépens du travail d'autrui ? N'y aura-t-il pas toujours des mécontents et des déclassés ? Pourra-t-on changer la nature humaine de sorte qu'il n'y ait plus de menteurs, d'arrogants, d'oppresseurs d'un côté, de paresseux, de faibles et de désœuvrés de l'autre côté ; et vis-à-vis des tempéraments équilibrés et calmes, d'autres tempéraments emportés et névropathes ?

Le prolétariat est une condition sociale, tout comme les conditions qui lui sont supérieures. Le *défaut absolu de capital,* qui en est le caractère (sans tenir compte des cas *exceptionnels de défaut du nécessaire,* c'est-à-dire logement, alimentation approprié au climat, chauffage dans les pays froids), est une condition économique permanente, qui n'a *rien d'anormal* pour ceux qui y sont habitués. Elle constitue un état de gêne seulement pour ceux qui ont des désirs ou des besoins qu'ils ne peuvent pas satisfaire par leur salaire journalier. Mais une gêne tout à fait semblable peut exister, par une raison analogue, *même dans la classe des capitalistes*, si l'on remplace le mot *salaire* par celui de *revenu.* Rien ne nous dit que cette disproportion entre les désirs et la possibilité de les satisfaire, soit plus grande dans la classe la plus humble. Si les gens riches — dit Tolstoï — mangent et boivent bien, « cela ne les empêche pas d'être également des malheureux. Eux aussi sont mécontents de leur position, regrettent le passé et désirent ce

Digitized by Google

qu'ils n'ont pas. *Cette position meilleure qu'ils ont en vue est la même que celle après laquelle soupirent les habitants de la maison Rijanoff* (le logement des mendiants), c'est-à-dire une situation dans laquelle ils pourraient moins travailler et profiter davantage du travail d'autrui »[1]. Il semble même qu'en franchissant l'abîme qui sépare les prolétaires des propriétaires, les désirs croissent chez ces derniers dans une plus grande proportion que celle de leur fortune, à cause des occasions plus fréquentes qu'ils ont de connaître et d'apprécier les raffinements du luxe et du *confort*, et de s'apercevoir de ce qui leur manque pour jouir de la vie autant qu'ils le voudraient.

Or, si la gêne économique, entendue ainsi dans un sens relatif, n'est pas proportionnellement plus grande dans la plus basse classe, il n'y a aucune raison pour croire que, chez cette dernière, la cupidité soit plus vive que dans les autres classes, et que par conséquent les impulsions criminelles n'agissent pas également sur toutes les couches sociales.

Il est bien vrai pourtant, que le vol, qui est la manière la plus grossière d'attenter à la propriété, est répandu bien plus largement parmi les classes inférieures de la société ; mais il est contre-balancé par les faux, par les banqueroutes, par les concussions des classes supérieures. Et ces méfaits ne sont qu'autant de *variétés d'un même délit naturel* ; ce ne sont que des formes différentes appropriées aux différentes conditions sociales, dans lesquelles la passion de la cupidité, poussée à un même degré, se manifeste également ; ce ne sont que des effets du défaut d'une retenue morale de même

1. Tolstoï, *Que faire?* Paris, 1887.

Digitized by Google

nature. Le langage usuel qui traduit la conscience publique beaucoup mieux que l'argot légal, accroche une épithète unique à tous les délinquants de cette espèce, et appelle tout aussi bien *voleur* le vagabond qui vole une montre, que le caissier qui s'échappe avec l'argent qui lui a été confié; aussi bien le commerçant qui a fait une banqueroute frauduleuse, que le maire, le conseiller général, le magistrat ou le ministre, qui vend la justice ou les faveurs de l'État. Si les misérables qui volent n'étaient pas des pauvres, ce seraient des industriels escrocs, des commerçants banqueroutiers, des notaires ou des avocats faussaires, des employés infidèles.

Et voilà comment tombe de soi-même le plus bel argument des socialistes qui, bornant leurs observations au *vol* et le trouvant plus répandu dans les classes pauvres, croient que les agressions contre la propriété cesseraient avec la suppression de la misère[1]. Au lieu du prolétariat, ils devraient nous parler du *malaise économique,* ce malaise, résultat non pas de la distribution inégale des biens naturels, mais plutôt de la disproportion excessive existant entre les désirs et les moyens de les satisfaire, que l'on retrouve dans toutes les différentes couches sociales. C'est pourquoi, tant que l'activité illicite pourra être utile, c'est-à-dire tant qu'elle apportera un gain, le délit ne cessera pas d'exister chez les hommes immoraux dont la race se trouve mêlée à toutes les classes dans des proportions à peu près égales. Bien entendu que nous parlons de cette immoralité, non pas

1. V. par exemple Turati, *op. cit.*, p. 92, où il est prétendu que « la connexion des méfaits contre la propriété avec les inégalités sociales, est établie d'une façon *tellement incontestable* par l'excédent presque exclusif des classes infimes dans le nombre des voleurs, que même les sociologues de la bourgeoisie n'osent pas la contester ».

Digitized by Google

superficielle, mais fondamentale, qui rend possible le crime.

Quels sont cependant les faits que nous pouvons avancer pour prouver la vérité de cette assertion ?

Il serait possible d'en faire une démonstration complète si nous avions une statistique du prolétariat par rapport à la criminalité. Alors peut-être l'éloquence des chiffres nous dispenserait de faire de longs discours pour prouver l'erreur si répandue de cette idée, que la misère est une des causes principales du crime.

Malheureusement, ces éléments nous font défaut, et pour les obtenir approximativement, il ne nous reste qu'à procéder par induction.

Par exemple, si nous ne voulons nous occuper pour le moment que de cette partie de la criminalité dont la cupidité peut être le mobile direct, nous pourrons faire une comparaison entre le nombre des délits qui sont, généralement, commis par la plus basse classe, et ceux qui, plus vraisemblablement, sont dus aux classes moins malheureuses.

En nous bornant à quelques formes plus communes, nous trouverons, dans la statistique italienne de 1895, que cette année-là, on a jugé 10,024 extorsions et vols commis avec violence, et 15,705 vols qualifiés ou commis avec des circonstances aggravantes, soit en totalité 25,729 crimes, que l'on peut supposer *pour la plupart*, comme ayant été commis par des *prolétaires ;* cependant les extorsions comprises dans ces chiffres doivent souvent être attribuées à la *camorra* et au chantage, qui sont pratiqués par des sectes non point dirigées par des indigents, mais par des personnes qui ont des moyens de subsistance suffisants, indépendamment de leurs bénéfices déshonnêtes.

Digitized by Google

En face de ces crimes nous mettrons 850 falsifications de monnaies, de titres, d'obligations de l'État, de cachets, de timbres, et faux en actes publics, en écritures commerciales ou privées, 1688 banqueroutes, total 2675 crimes dont plusieurs par leur nature, d'autres par les difficultés qu'a dû présenter leur exécution, *ne sauraient être attribués généralement à des indigents.*

Or tous les délits de cette dernière série ne sont que l'effet de la cupidité, précisément comme ces agressions les plus vulgaires, qui ont pour objet le bien d'autrui, et auxquelles on donne le nom de vol, de brigandage, d'extorsion. Ce sont donc là deux quantités homogènes, entre lesquelles on peut bien établir une comparaison.

D'un côté, 25729 crimes *de prolétaires ;* de l'autre côté 2675 crimes *de propriétaires. Ainsi les premiers sont au chiffre total à peu près comme 91 est à 100.*

Comment peut-on préciser maintenant le chiffre des prolétaires dans toute la population d'Italie ? D'après les premiers travaux qui viennent d'être publiés sur le recensement de 1901, ceux qui s'étaient inscrits comme propriétaires dépassaient quatre millions, mais on sait que le plus grand nombre de ces propriétaires est composé de paysans n'ayant pour tout bien qu'une masure, ou quelques arpents, insuffisants à leur subsistance. On compte plusieurs centaines de milliers d'individus inscrits comme propriétaires et qui payent moins de 5 francs de tribut annuel direct.

En additionnant les chiffres des individus composant les familles dont les chefs se sont inscrits dans les catégories qui font supposer une certaine aisance, telles que l'administration publique, les emplois privés, l'enseignement, le clergé, les professions libérales, les beaux-arts, enfin les capitalistes, les rentiers, les

Digitized by Google

employés à la retraite, on obtient le chiffre d'environ 2,536,200 personnes[1]. Ajoutons-y encore un million de gros fermiers et négociants, patrons, directeurs d'industries, boursiers, quoique la plupart soient déjà compris dans les catégories précédentes, et il sera toujours impossible d'arriver à quatre millions ; mais nous retiendrons cependant ce chiffre pour notre démonstration ; nous arrivons alors à ce résultat, que les gens dont l'existence est économiquement assurée et qui ne vivent que de salaires journaliers, sont en Italie au-dessous d'un huitième de la population, évaluée en 1901 à 32,475,253 habitants. Il s'ensuit que, vis-à-vis de 88 prolétaires, on peut mettre 91 crimes sur cent sur le compte des premiers, différence, on le voit, presque inappréciable.

Ne peut-on pas conclure de là que même dans cette espèce de criminalité dont la raison est *directement* économique, le prolétariat a une part à peu près égale à celle des autres classes ?

Et ne voit-on pas alors que la *pauvreté* entre dans les facteurs de la criminalité dans des proportions que l'on peut dire *tout à fait identiques* à celles de la *gêne économique* des classes supérieures, gêne qui persistera toujours jusqu'à ce qu'il soit possible, non seulement d'attribuer à chacun des parts égales de biens naturels, mais d'empêcher encore qu'un homme, par son travail, gagne plus qu'un autre ?

Mais, s'il nous faut nier maintenant que la condition de prolétaire joue un des premiers rôles dans la production des attentats aux biens d'autrui, et même un rôle plus important que celui du malaise économique

1. *Ministero di Agricultura e Commercio, Direzione generale della statistica*, censimento generale della popolazione al 10 febbraio 1901.

Digitized by Google

des autres classes, que dirons-nous donc de l'opinion de quelques socialistes qui attribuent à la misère même les crimes contre les personnes, et, en général, toute la criminalité ?

Ici leur effort est plus visible. Ils commencent eux-mêmes par dire que « dans les crimes contre les personnes l'influence de la mauvaise organisation sociale est moins apparente »[1]. Mais cependant « l'influence subtile de la misère pénètre dans tous les crimes ». Elle marche presque toujours de pair avec le défaut d'éducation, d'où les « mauvais exemples, l'honnêteté méconnue, moins de solidité nerveuse, l'excitation aux passions les plus basses, l'impuissance de la réflexion, un déficit permanent à l'*avoir* des satisfactions vitales, d'où découlent des ferments criminels et secrets. »

Je n'ai qu'une remarque à faire : le défaut d'éducation *morale,* malgré les soins que les instituteurs ont pu donner aux enfants, se trouve souvent aussi dans les classes favorisées par la fortune. L'instruction ne réussit pas toujours ; nous l'avons montré plus haut. Des centaines d'exemples prouvent que les penchants criminels sont répandus presque également dans toutes les couches sociales.

L'assassinat même n'est pas si rare qu'on le pense, dans les classes supérieures. En une seule année, n'en a-t-on pas vu plusieurs cas frappants dans des familles très en vue? A Bologne, ce sont un frère et une sœur, les enfants d'un médecin célèbre et très riche, que l'on accuse d'avoir fait assassiner le mari de la deuxième avec la complicité de son amant, médecin lui aussi, et cela parce que le pauvre mari n'était pas *à la hauteur intel-*

1. Turati, *ibid.*, p. 96.

Digitized by Google

lectuelle de la dame, raison à laquelle il faut ajouter probablement le désir de s'emparer de son riche héritage et d'en disposer à leur gré. Quelques mois après, à Bari, un capitaine revenu de Chine est accusé d'avoir tué sa femme d'un coup de revolver, pendant son sommeil, et uniquement pour s'en défaire. A Milan c'est un industriel, un éleveur très connu, qui ayant invité chez lui un riche monsieur, pour lui montrer des tableaux, le fait ligoter, lui fait signer des lettres de change, et le confie aux soins d'un repris de justice pour que celui-ci l'étouffe dans un bain chaud. Pendant trois ans, un ancien député de Palerme a été détenu sous l'accusation d'avoir fait assassiner en chemin de fer le directeur de la banque de Sicile. Un employé soupçonné d'avoir supprimé sa mère disparue sans laisser la moindre trace, n'est relâché qu'après plusieurs mois, faute de preuve de la mort de cette dernière. Un étudiant en droit de l'Université de Rome est envoyé en cour d'assises pour avoir égorgé pendant la nuit un de ses camarades, dans le but de le dévaliser. Un riche, appartenant à l'aristocratie française, comparaît également en cours d'assises pour avoir jeté à la mer du haut d'une falaise escarpée, dans un pays lointain, où il s'était rendu dans ce but, un pauvre enfant, rejeton illégitime de sa femme. Un autre Français, un industriel cette fois, quelques années plus tard, fait le même voyage pour se défaire de la même manière de sa jeune femme, après l'avoir préalablement assurée à une compagnie, afin d'empocher la prime d'assurance. Ces quelques cas ont été découverts par hasard ; combien d'autres ne sont-ils pas restés inconnus, surtout dans ces classes plus instruites et prévoyantes, et ayant les moyens de voyager et d'acheter les silences ?

Quant aux classes inférieures, leur moralité n'est

Digitized by Google

pas en général très délicate ; mais les sentiments les plus élémentaires et les moins développés suffisent pour les éloigner du crime. On y trouve des assassins exceptionnellement, tout comme dans les classes supérieures.

Leur défaut d'éducation ne peut avoir en général d'autre effet que la *rudesse*, c'est-à-dire une moindre sensibilité pour les douleurs morales d'autrui, une honnêteté un peu plus élastique. Voyez les pauvres de Tolstoï, les ouvriers et les paysans décrits par Zola. Il y a bien parmi eux des criminels, mais dès leur première apparition, ces auteurs ont soin de nous dire leurs antécédents, qui en ont fait des natures exceptionnellement perverties ; ils nous en présentent également d'autres qui sont exceptionnellement vertueuses. Sans doute la grande majorité des personnages de l'*Assommoir* et de la *Terre* sont des êtres peu sympathiques, dégoûtants même ; parfois ils sont peu fidèles, peu charitables, exclusivement préoccupés de leur intérêt personnel, sans la moindre idéalité, mais ils ne songent pas même au crime comme moyen d'assouvir leurs passions, ils reculent devant lui si l'occasion s'en présente.

Or, tant que la majorité de la population aura en partage une certaine somme de ces instincts et de ces répugnances dont j'ai parlé plus haut, il arrivera que, par simple effet d'hérédité, ils seront transmis dans toutes les classes, pauvres ou riches, instruites ou ignorantes, et seront soutenus par la tradition, les exemples et l'éducation familiale.

Il ne s'agit point ici de cette délicatesse qui est l'apanage moral d'un petit nombre, non plus que de vertus et de sentiments nobles et généreux ; il s'agit seulement

Digitized by Google

d'une qualité *négative,* à savoir la répugnance pour un nombre déterminé d'actions, dont l'*immoralité est universellement reconnue dans la haute comme dans la basse classe* de la population.

S'il est vrai que ces instincts moraux ont été le résultat évolutif des innombrables expériences d'utilité faites par les générations précédentes, de semblables expériences, quand il s'agit de meurtres, de vols et d'autres délits analogues, se sont accomplies *aussi bien dans les classes les plus élevées que dans les plus humbles.* L'instinct de la pitié, celui d'une probité, même très grossière, se produisent *aussi dans la populace infime;* on y trouvera, comme dans les couches sociales supérieures, *la même répugnance* pour le sang et pour les agressions violentes ou insidieuses. L'évolution qui s'est poursuivie à la surface, et qui a produit les sentiments les plus délicats, se trouve arrêtée vers le fond, ou bien elle y avance d'un mouvement beaucoup plus lent; la moralité se borne à quelques aversions, à un petit nombre de sentiments, mais ceux-ci s'y rencontrent dans une égale mesure, dans une égale proportion; les individus privés de cette moralité rudimentaire y sont également rares et anormaux. Sans aucun doute, la misère est un obstacle à la bonne éducation, et le défaut d'éducation empêche que la moralité se développe, mais la misère n'entraîne pas nécessairement avec elle l'absence complète de certains sentiments, tels que ceux de bienveillance et de justice.

J'ai déjà donné des preuves de cette assertion, précisément sur le terrain où elle est le plus combattue, c'est-à-dire, pour ce qui a rapport à l'instinct de probité.

Maintenant je crois que je pourrai donner la preuve que la criminalité en général n'est pas déterminée par

Digitized by Google

la condition du prolétariat. En 1895, 8 0/0 de la totalité des condamnés pour crimes et délits en Italie était représenté par les groupes des propriétaires, intendants et fermiers, ceux des fonctionnaires publics et des employés privés, celui des professions libérales, des beaux-arts, enfin celui des capitalistes et des rentiers ; proportion très peu flatteuse pour les classes moyennes, si l'on pense que parmi les délits, il y a une masse de vols champêtres, vols de fruits, de bois sec, etc., dont les auteurs ne peuvent être que des indigents qui ne devraient pas vraiment figurer dans la criminalité. Et pourtant, comme on le voit, la proportion des pauvres s'éloigne peu de celle des riches ou des aisés par rapport à la population entière.

En cour d'assises, le nombre proportionnel des prolétaires condamnés est supérieur, mais le nombre moins grand de gens ayant de la fortune, parmi les condamnés, a, selon ma manière de voir, une signification *bien différente*. Il ne fait que confirmer de plus en plus la remarque déjà faite bien souvent, qu'un jury se laisse trop facilement séduire par l'éloquence d'un défenseur qu'un accusé riche peut choisir parmi les meilleurs avocats, — ou, ce qui est plus honteux, par l'appât de l'or de l'accusé[1].

Malgré tout, la statistique des prisons pour 1900 nous fait connaître qu'il y a en Italie, dans les établissements pénitentiaires, 3,102 personnes, formant la dixième partie environ du total des détenus, qui n'appartiennent pas aux classes prolétariennes, puisque ce sont des rentiers, des négociants, des banquiers, des aubergistes,

1. *Le métier de juré* existe malheureusement. Il y a des endroits où on l'exerce presque publiquement. Quelques jurés y ont même un tarif connu.

Digitized by Google

des boursiers, des employés privés ou des fonctionnaires publics, ou des gens adonnés aux professions libérales ou des membres du clergé. Dix pour cent, c'est-à-dire, presque la proportion des propriétaires sur toute la population en Italie[1].

Si maintenant nous voulons évaluer les effets de la mauvaise éducation qui accompagne presque toujours la pauvreté, nous pourrons fournir d'innombrables preuves de l'indépendance du phénomène criminel par rapport à la condition sociale et à la culture individuelle. Nous choisirons quelques-unes de ces preuves.

En classant, d'après leurs professions, les condamnés pour crimes et délits en Italie, détenus en 1900 dans les établissements pénitentiaires[2], nous trouverons que la catégorie la plus misérable et la plus ignorante, en Italie, celle des agriculteurs, représente 28,9 0/0, proportion bien inférieure à celle de cette classe sur la population dans son ensemble, puisque d'après le recensement de 1901, les personnes adonnées à l'agriculture sont au nombre de 16,836,557, sur une population totale de 32,475,253.

En Allemagne (1896) ceux qui exercent des professions libérales surpassent de beaucoup les agriculteurs dans les escroqueries et les abus de confiance ; la criminalité la plus forte, dans son ensemble, est celle des commerçants et des industriels. En France, les commerçants et ceux qui exercent une profession libérale dépassent de même la classe agricole et manufacturière dans les crimes les plus graves contre les personnes. En 1900, la classe agricole, qui représente « un peu moins de la moitié de la population active de la France, ne compte que pour un quart des accusés exerçant un travail

1. *Statistica delle carceri per gli anni 1899 e 1900.* Roma, 1902.
2. *Ibid.*, p. x.

Digitized by Google

quelconque... Le rapport de la criminalité des commerçants *(classe plus instruite)* à la criminalité totale se chiffre à 15 0/0, alors que cette classe ne représente pas le septième de la population active[1] ». Quant aux professions libérales et aux services publics, leur criminalité est presque deux fois plus forte que celle des travailleurs agricoles. Il est étonnant que M. d'Haussonville, qui a remarqué le petit nombre des accusés ayant une instruction supérieure, ait oublié d'établir la proportion entre ce petit nombre d'accusés et le petit nombre de gens possédant une haute culture relativement à la population tout entière !

Il faut donc constater une activité criminelle inférieure, en général, et une activité moindre, même dans les crimes les plus graves, précisément de la part de ces gens qui sont à la fois les plus pauvres et les plus ignorants. En effet, cette classe agricole comprend en France, outre les petits propriétaires, plus d'un million de fermiers et de cultivateurs et plus de deux millions de journaliers, d'hommes de peine, et de garçons de ferme. Il va sans dire que les femmes et les enfants ne sont pas compris dans ces chiffres. Il est reconnu que partout, mais en France plus particulièrement qu'ailleurs, il y a un contraste entre la pauvreté et l'ignorance des paysans, et la culture ainsi que l'aisance relative des ouvriers des villes. Que devront-ils dire, maintenant, ceux qui croient à l'influence bienfaisante de l'alphabet et du bien-être économique, en observant la proportion de 24 0/0 pour la classe manufacturière et de 27 0/0 pour le commerce, comparée au 8 0/0 qui est le contingent des agriculteurs sur 100,000 accusés ?

1. *Compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1900.* Paris, 1902, p. XXVII.

Digitized by Google

On pourrait avancer bien d'autres faits encore à l'appui de notre démonstration.

D'un côté, de l'année 1853 à l'année 1871, les salaires des ouvriers augmentèrent en France de 45 pour 100 ; — la consommation du blé, évaluée en 1821 à 1 hectolitre 53 en moyenne par tête, est montée à 2 h. 11 en 1872 ; — la consommation de la viande, qui était de 20 kilogrammes 8 en 1829, a été de 25 k. 1 en 1862. — D'un autre côté, le nombre des élèves qui était, dans les écoles primaires, de 57 pour 1,000 en 1832, est monté à 122 pour 1,000 en 1877 [1].

Eh bien ! quel a été, par rapport à une augmentation de prospérité et de culture aussi surprenante, le progrès de la moralité publique ?

On avait évalué à plus du triple l'augmentation de la totalité des crimes et délits, de 1826 à 1878. Depuis lors, la valeur des salaires continue à s'accroître, l'instruction populaire à se répandre, et pourtant les chiffres de la criminalité ne cessent de s'élever jusqu'en 1895 [2]. Ils ne commencent à baisser que depuis 1896, non certes à cause de l'augmentation de la prospérité et de la culture intellectuelle (il n'y a pas, à ces points de vue, de différences sensibles entre la période 1891-95 et la période 1896-99), mais bien plutôt à cause d'un ensemble de lois « destinées — selon les paroles du rapport officiel — à sévir contre les malfaiteurs incorrigibles, tout en facilitant le relèvement des condamnés susceptibles de revenir au bien ».

Nul doute que l'augmentation de la criminalité jusqu'à

1. Voir *Revue des Deux-Mondes*, 1er avril 1887. « *Le combat contre le vice.* »

2. Condamnés pour crimes et délits en France, de 1861 à 1865, chiffre moyen annuel 95,357 ; ce chiffre monte à 130,412 dans la période 1891-1895. Il tombe à 124,806 dans les cinq années suivantes.

Digitized by Google

1895 n'est pas l'effet de l'accroissement de la richesse, ni de l'instruction plus répandue, mais les chiffres qu'on vient de voir prouvent, d'un autre côté, que la misère et l'ignorance ne sont pas non plus les vraies causes de la criminalité[1].

A cet instant, on peut s'attendre à une objection.

Si la criminalité n'est point l'effet de la condition économique du prolétariat, comment pourra-t-on se rendre compte des statistiques d'après lesquelles il y a un rapport constant entre le chiffre des vols d'un côté, et l'abondance des récoltes et le prix des denrées alimentaires de l'autre côté? Cette loi statistique est bien connue; dans certains pays elle a été confirmée souvent avec quelque exactitude. En Bavière, par exemple, il a été remarqué qu'à chaque augmentation de *six kreutzer* sur le prix des céréales, correspondait un vol de plus, sur une population de 100,000 habitants, et, par contre,

1. Dans son ouvrage *Les causes économiques de la criminalité* (Paris, 1903), M. Van Kan montre de l'incrédulité à l'égard des chiffres que j'ai donnés sur les classes moyennes et le prolétariat. Pour ce qui regarde la France, j'ai, dans cette nouvelle édition, puisé mes chiffres dans le *Compte général de la justice criminelle pendant l'année 1900*, sans avoir rien dû changer à mes conclusions. Et quant à l'Italie, pour laquelle l'auteur avoue que *le contrôle immédiat ne lui a pas été possible* (p. 104); j'ai indiqué également les sources de mes données, et je les crois exactes. Dans cette édition, j'ai profité des premiers extraits qu'on vient de publier du recensement de 1901, ainsi que de la statistique des prisons pour 1900.

Ce qui frappe surtout M. Van Kan, c'est que M. Marro évalue les propriétaires en Italie à 27 0/0 parmi les non délinquants, et à 9,4 seulement parmi les malfaiteurs; mais je ne peux pas admettre la première de ces données, qui évaluerait les propriétaires en Italie à beaucoup plus d'un quart et presque à un tiers de la population. La proportion que j'ai extraite du recensement officiel me paraît bien plus probable. Quant à celle de M. Fornasari de Verce, il suffit de remarquer qu'à côté de 56 0/0 d'indigents, il y a 32,15 0/0 de gens qui n'ont que les moyens strictement nécessaires à leur subsistance, et je ne comprends pas pourquoi ces derniers ne devraient pas être classés parmi les prolétaires. Car prolétariat ne signifie pas indigence; il signifie seulement absence complète de capital.

Digitized by Google

quand le prix diminuait d'autant, on avait un vol de moins. Des observations analogues ont été faites pour la Sicile, de 1875 à 1895.

Il ne faut pas oublier cependant un phénomène qui se produit presque toujours en même temps que le premier, à savoir que le nombre des délits contre les personnes correspond, *en sens inverse*, à celui des délits contre la propriété. C'est ainsi, qu'en Bavière, les attentats contre les personnes se sont accrus pendant la baisse des prix et *vice-versa*[1]. Pareillement, on a remarqué, en Prusse, que le prix de plusieurs denrées alimentaires étant très élevé, les délits contre la propriété avaient donné une proportion de 44,38, et ceux contre les personnes de 15,8; quand leur prix tomba, les premiers descendirent à 41, et les autres montèrent à 18. Et si la hausse ou la baisse des prix ne se borne pas à une seule année, mais si ce mouvement persiste pendant une longue période, il arrive généralement qu'une forme de criminalité suit la même marche ascendante, tandis que l'autre forme qui lui correspond en sens opposé, diminue. L'impulsion, la cause occasionnelle, le but du vol manquent-ils, il n'y aura pas de vol, mais le fond d'immoralité sociale ne sera pas modifié pour cela; au lieu de se manifester sous une forme d'activité malfaisante, il en prendra une autre fort différente; la nourriture et la boisson abondante rendront l'individu plus susceptible d'excitation; or, le plus grand nombre d'attentats aux personnes dépend d'excitation passionnelles, qui, dans ces conditions, produiront des effets beaucoup plus graves. L'ouvrier ayant fait bonne chère et voyant son

1. Mayr, *La Statistique et la vie sociale*, p. 556-557, 2e édition italienne. Turin, 1886. Voir, pour la Sicile, une étude de M. A. Niceforo, Rome, 1897.

Digitized by Google

existence matérielle assurée pour le lendemain, recherchera tout de suite les amusements, les fêtes, les amours : autant d'occasions de querelles, de rixes et de vengeances.

Ainsi l'accroissement du bien-être social, constaté en France par l'augmentation des salaires et la consommation plus grande du blé, du vin et des liqueurs alcooliques [1], a donné pour résultat une diminution dans les délits contre la propriété, qui, sur la totalité des crimes, avait été d'un cinquième (de 1836 à 1869) ; tandis que dans la même période, les crimes consommés plus particulièrement contre les personnes s'étaient accrus de plus d'un tiers [2].

Ces chiffres prouvent que les oscillations dans l'équilibre économique, toujours instable de sa nature, ne sont pas la vraie cause de la criminalité, mais seulement de la *forme* sous laquelle celle-ci se manifeste. Elles ne produisent certainement pas dans le corps social un effet analogue à celui du microbe, qui, introduit accidentellement dans un organisme sain, le ronge et le détruit. Mais on peut plutôt les comparer au vent froid ou à l'habitation humide, qui accélèrent la manifestation de la phtisie héréditaire, à un effort ou à une émotion, qui amène prématurément la rupture de l'artère. En l'absence de pareilles circonstances, l'individu, au bout de quelques années, serait tout de même mort de phtisie ou d'artérosclérose. C'est ainsi que les circonstances qui rendent la vie facile ou difficile, ne font que déterminer, *à un moment donné, sous une certaine forme, d'une manière spéciale,* la manifestation de cette immoralité, qui,

1. La consommation du vin a doublé de 1829 à 1869; celle de l'alcool a plus que triplé, de 1829 à 1872.
2. Ferri, *Op. cit.*, p. 39 et 40.

Digitized by Google

tôt ou tard, aurait toujours fini par se révéler au dehors d'une façon criminelle.

Les variations du milieu social, et les fluctuations économiques, qui en dépendent souvent, produisent par rapport à la criminalité, un phénomène semblable à celui de la marée dans l'Océan. Celui-ci n'augmente ni ne diminue la quantité de ses eaux ; ce sont ces dernières qui s'avancent et se retirent alternativement. De même, on ne peut pas dire que, par l'effet de ces fluctuations, surtout de celles qui se présentent à des époques fixes comme les saisons, l'activité criminelle s'accroît ou diminue.

On a déjà remarqué depuis longtemps que le *maximum* d'été et le *minimum* d'hiver des délits contre les personnes, coïncident avec le *minimum* et avec le *maximum* respectifs des délits contre la propriété (QUETELET). L'activité des délinquants excitée par des besoins présents s'attache de préférence à un seul objet et néglige les autres. C'est ainsi que l'on peut expliquer le rapport constant entre l'accroissement d'une certaine espèce de délits, et la décroissance d'une autre. En vérité, si bien souvent l'immoralité se borne à l'absence d'un seul des instincts moraux élémentaires, il n'est pas rare non plus que l'on trouve, *chez un même individu, l'improbité réunie à l'inhumanité.* La statistique des récidives en fournit la meilleure preuve, puisqu'elle montre comment les formes les plus variées du crime reviennent alternativement, en rendant vaines toutes les théories juridiques qui exigent que la loi pénale considère seulement la *récidive spéciale.*

La transformation d'une partie de la criminalité, d'une espèce à une autre, à cause du changement des saisons, de l'abondance des récoltes ou de la disette, aussi bien que de la mesure des prix qui en découlent, est un phé-

Digitized by Google

nomène, qui peut paraître étrange, mais qu'il faut bien reconnaître, tout comme l'effet semblable des variations thermométriques *annuelles,* et la persistance de l'augmentation et de la diminution des prix pendant une suite d'années.

C'est ainsi que l'accroissement des meurtres, des viols, et des blessures s'est prolongé en France pendant une période de cinq années consécutives où la prospérité, prouvée par les prix extrêmement bas de la viande, du blé et du vin, fut générale[1].

Tous les faits concourent donc à détruire l'idée des socialistes. De plus grandes facilités de vivre, une plus grande aisance des classes inférieures, ne font point diminuer la somme totale de la criminalité. — Bien au contraire, avec l'amélioration des salaires, avec la diffusion de l'instruction, s'est produite, dans la deuxième moitié du XIXe siècle, une augmentation dans différents genres de délits fort graves.

« Il est curieux de voir ainsi — dit un écrivain français, — la cupidité grandir avec la richesse, et parallèlement, de voir, au fur et à mesure des progrès de la vie urbaine, des relations sexuelles plus libres et plus multipliées, les passions sexuelles redoubler, comme l'atteste la progression énorme des délits contre les mœurs. Rien de plus propre que ces constatations statistiques, entre autres, à illustrer cette vérité, qu'un besoin est surexcité par ses propres satisfactions[2] ».

De ce que nous avons dit jusqu'ici, on peut tirer les deux conclusions suivantes :

1° L'ordre économique actuel, c'est-à-dire la manière

1. De 1848 à 1852. V. Ferri, *Socialismo e criminalità*, p. 77.
2. G. Tarde, *La statistique criminelle du dernier demi-siècle* (*Revue philosophique,* janvier 1883).

Digitized by Google

dont la richesse est répartie, n'est pas une des causes de la criminalité en général ;

2° Les fluctuations qui ont lieu habituellement dans l'ordre économique peuvent amener l'augmentation d'une forme de criminalité, qui est compensée par la diminution d'une autre forme. Ce sont donc des causes possibles de criminalité *spécifique*.

Il resterait à examiner les troubles *anormaux* produits par la famine, les inondations, les crises commerciales, les guerres et les révolutions. Ces événements, qui changent totalement les conditions habituelles de la vie, sembleraient être de véritables causes occasionnelles de la criminalité ; ils produisent la manifestation du phénomène criminel, qui autrement, dans des conditions normales, ne se serait peut-être pas présenté, car il n'y avait pas, dans le milieu social, des impulsions suffisantes pour déterminer l'individu immoral à commettre une action anti-sociale.

De prime abord, l'expérience confirme cette idée, puisqu'elle nous met sous les yeux l'accroissement immédiat des vols à main armée, des meurtres, des fraudes, qui suivent presque toujours ces perturbations imprévues.

Et cependant, si l'on voulait étudier la chose de plus près, il est bien probable que l'on changerait d'avis. Les statistiques offrent dans ces cas, l'augmentation de la criminalité *la plus grave*, on n'en saurait douter. Mais, peut-être, ici-même, n'y a-t-il qu'inversion de forme.

Je pense que ni la famine, ni une inondation n'ont pour effet nécessaire de faire surgir les criminels, mais seulement que ces événements font du filou et du vagabond un voleur de grand chemin. C'est ainsi que peut-être encore une révolution ou une guerre ne font que transformer des voleurs en brigands.

Digitized by Google

Il s'agirait alors uniquement de criminalité spécifique, — augmentation d'un côté, diminution de l'autre, — quoique la gravité des délits en augmentation rende la compensation peu sensible.

C'est là, du reste, une simple opinion que je n'ai pas les moyens de démontrer par la statistique.

Une crise sociale, politique ou économique peut sans doute être une cause occasionnelle de crime, parce que la lutte pour l'existence devient plus vive sous tous les aspects; pourtant il y a tout lieu de supposer que le défaut d'instincts moraux (condition *sine qua non* du crime), trouverait toujours, à un moment donné, dans les circonstances particulières de la vie, telle ou telle impulsion qui déterminerait la manifestation du phénomène criminel.

V

LE PROGRÈS ET LE BIEN-ÊTRE.

Nous venons de discuter la thèse des socialistes, et nos conclusions sont totalement opposées aux leurs : le manque de capital ou d'épargne, ou la condition économique du prolétariat, lorsqu'elle ne tombe pas à la détresse, nous a paru tout à fait sans influence sur la criminalité prise dans son ensemble; elle n'est agissante que sur certaines formes spéciales, qui sont la criminalité spéciale des classes inférieures, de même que d'autres formes sont la criminalité spéciale des classes favorisées par la fortune.

Quant à l'extrême indigence, son effet est ordinairement la mendicité, quelquefois le vagabondage ; pour la

Digitized by Google

criminalité, on ne peut lui attribuer plus spécialement que des formes légères de délits, tels que vols simples de bois, de comestibles ou d'objets de peu de valeur.

On peut supposer cependant qu'il n'est pas venu à l'esprit de nos lecteurs de vérifier si une thèse différente, et presque opposée, ne serait pas plus vraisemblable : à savoir, si l'augmentation du bien-être, du travail, des affaires, du mouvement d'une société civilisée, n'entraîne pas une augmentation proportionnelle des chiffres de la criminalité. C'est pourtant une théorie qui a des partisans, celle de la *proportion entre l'activité malfaisante* (crime) *et l'activité honnête* (commerce, industrie, affaires de tous genres).

Elle est fondée sur ce principe que, lorsque cette dernière s'accroît, elle donne nécessairement une impulsion à l'autre, de sorte que l'augmentation de la criminalité ne serait qu'apparente, si elle était *exactement proportionnelle* au progrès de l'activité honnête.

En partant de ce principe, M. Poletti en était venu à déclarer, tout en chantant les louanges de la civilisation, que c'est bien à elle qu'est due l'augmentation de la criminalité constatée presque partout en Europe, en France depuis 1826, en Italie depuis 1865[1]. Cette singulière conclusion est pourtant logique. Du moment que, selon lui, un nombre plus grand de crimes, s'il est proportionnel au plus grand nombre des affaires, n'a aucune importance, et signifie, en réalité que la criminalité est stationnaire, il s'ensuit que, *si le chiffre des crimes a augmenté dans une proportion inférieure, il y a eu réellement diminution*. On pourrait donc constater dans une période le double des crimes de la période prcédente, tout en

1. Voir chapitre suivant.

Digitized by Google

étant forcé de déclarer que la criminalité a baissé.

Ces idées ne sont pas tout à fait nouvelles; elles ont été déjà soutenues et combattues depuis plusieurs années sous une forme un peu différente.

« La civilisation — écrivait Lucas en 1828, — n'étant que le progrès de la liberté, augmente l'abus de la liberté, précisément parce qu'elle étend l'usage de celle-ci... Au lieu d'opposer l'un à l'autre, il faut donc placer dans la balance, à côté de l'abus même, le bon usage de la liberté, pour avoir une idée exacte de sa moralité. Établissons la règle que, pour apprécier la moralité de la civilisation, *on doit juger de l'extension de l'abus comparativement à l'usage.* » Et ce principe une fois posé, il ne se plaignait pas trop du grand nombre de certains genres de délits que la France offrait par rapport à l'Espagne « parce que, — disait-il, — peut-être faut-il honorer les peuples ignorants et pauvres, en raison du petit nombre de faits nuisibles, qui dépend, chez eux, du défaut d'occasion de nuire, et qui n'est autre chose qu'une innocence pareille à celle des animaux; tandis que le plus grand nombre d'actions semblables, chez les peuples civilisés, n'est que la conséquence d'un plus grand développement de la libérté humaine? »

Mais une civilisation qui peut produire un accroissement de crimes et de délits est-elle une civilisation réelle? Est-ce que la civilisation dont on parle consiste seulement « à avoir des chambres plus commodes, des vêtements plus élégants, des cabarets en plus grand nombre, des industries de tous genres et ainsi de suite?... Non, c'est le perfectionnement moral, économique et politique qui constitue la civilisation, à proprement parler. On prétend que la civilisation augmente avec le progrès; autant vaudrait dire que les péchés augmentent avec le

Digitized by Google

progrès de la sainteté; que les infirmités se multiplient avec le développement régulier d'un corps en parfaite santé; que c'est en voulant rendre les hommes laborieux, dociles et sociables, que le nombre s'accroît des fainéants, de ceux qui sont portés au mal et à attenter à la paix d'autrui[1] ».

Sans doute on n'osera pas affirmer que la civilisation, prise dans un sens tellement élevé, pourrait entraîner un accroissement de la criminalité. On ne veut parler que du progrès industriel et économique, qui pourrait être indépendant de la moralité des individus; et on avance des chiffres de statistique, d'où ressortirait le rapport entre l'accroissement de la criminalité, et l'expansion du commerce, la multiplication des industries, le développement de la richesse publique, pour découvrir un rapport constant entre la première progression et la deuxième.

Voici toujours les arguments de M. Poletti, lesquels, son livre ayant été publié en 1882, avaient nécessairement pour base des statistiques maintenant vieillies.

Les statistiques françaises démontrent que, de 1826 à 1878, il y a eu augmentation des délits dans la proportion de 100 à 254. Ce n'est là qu'une augmentation *numérique*, et non *proportionnelle*, de la criminalité. Pour déterminer cette dernière, il faut rapporter cette somme augmentée des énergies criminelles aux autres énergies qui, *sous l'impulsion des mêmes facteurs*, ont au contraire concouru à garantir avec plus d'efficacité la conservation sociale, et à en accroître prodigieusement la puissance opérative. L'activité criminelle n'est que le *résidu* des actions sociales obtenu par un procédé d'éli-

1. Romagnosi, *Observations statistiques sur le compte rendu général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1827.*

Digitized by Google

mination de toutes les actions justes, à savoir de l'*activité productive, conservatrice, morale et juridique*. Il est impossible de déterminer, même approximativement, la somme illimitée de ces dernières; cependant, on peut en déterminer les *effets* les plus certains et les plus importants.

Ainsi donc, l'auteur compare l'accroissement de l'activité criminelle en France, dans la période de 1826 à 1878, à l'accroissement de l'activité productive et conservatrice. Il trouve : 1° que, dans la même période, les *importations* de la France se sont accrues dans le rapport de 100 à 700 ; et les *exportations* presque dans la même mesure ; — 2° que, toujours dans le même laps de temps, le bilan de l'État, qui indique sa puissance financière, s'est accru dans le rapport de 109 à 300; — 3° que les *transmissions héréditaires* de meubles et d'immeubles, représentées, en 1826, par 1.346 millions, avaient déjà, dès l'année 1869, atteint le chiffre de 3.646 millions ; — 4° que la valeur des *transmissions immobilières entre vivants* avait doublé ; — 5° que, de 1833 à 1876, les institutions de bienfaisance ont pu disposer largement de secours dans une mesure *quatre fois plus grande*, tandis que les capitaux des sociétés de secours mutuels avaient *quintuplé ;* — 6° que la moyenne de la production annuelle du blé, de 60 millions d'hectolitres en 1825-1829, est montée de 1874 à 1878 à 104 millions ; — 7° que les salaires ont eu une augmentation de près de moitié (45 0/0) dans la période de 1853 à 1871 ; — 8° que la consommation du blé, évaluée à raison de 1 hect.,53 par habitant en 1821, a atteint 2 hect., 11 en 1872, et que la consommation des boissons alcooliques a presque doublé de 1831 à 1876 ; — 9° que, tandis que, de 1841 à 1878 la criminalité *quantitative* s'est accrue dans le rapport

Digitized by Google

de 100 à 200, la sûreté sociale est restée presque la même, à en juger par la force publique qui a été jugée nécessaire pour la garantir, puisqu'il n'y a eu ici qu'une augmentation dans le rapport de 100 à 135.

Ces données, — ajoute l'auteur, — nous fournissent une preuve irréfragable que, pendant la période de 1826 à 1878, il y a eu, dans l'activité sociale de la France, un développement prodigieux, que l'on peut considérer comme *triplé*. En effet, le produit des impôts (augmentés de 100 à 300), en est l'expression synthétique la plus sûre. Quant aux énergies *destructives* ou *criminelles*, leur augmentation n'a pas eu lieu dans la même proportion, mais dans une proportion un peu *moindre* (100 à 254). — En sorte qu'il n'y a pas eu *augmentation* dans la criminalité française, mais une *diminution positive*.

Pour ce qui est de l'Italie, la proportion des condamnés pour crimes, de 1863 à 1879, se serait accrue de 70 0/0. Par contre, le mouvement commercial en Italie s'est accru, de 1862 à 1879, dans la proportion de 100 à 149 pour l'importation et de 100 à 183 pour l'exportation ; — la puissance contribuable de la nation, de 617 millions en 1866, a atteint, en 1879, la somme de 1.228 millions, tandis que les bilans des communes ont doublé, et que ceux des provinces ont quadruplé ; — les institutions de bienfaisance ont augmenté leurs fonds de 38 millions dans la période 1863-75 ; le capital des caisses d'épargne est monté de 188 millions en 1863, à un milliard environ en 1881, et déjà il avait quadruplé dès 1879.

De sorte que, malgré la laborieuse transformation du pays accomplie dans ces dernières vingt années, transformation dans laquelle beaucoup de circonstances exceptionnelles auraient dû contribuer au développement de la criminalité, on peut dire, pour celle-ci, que

Digitized by Google

l'augmentation n'a pas été proportionnelle. M. Poletti croit voir dans ces exemples la confirmation de sa loi relative au développement de l'activité délictueuse par rapport à l'activité honnête, *proportion qui est stable, tant que les causes qui produisent l'une et l'autre, sont permanentes.* Cette durée forme ce que l'auteur appelle la « *période criminelle* » pendant laquelle, dit-il, les variations de la criminalité sont peu sensibles, et ne dépassent pas un dixième en plus ou en moins de la moyenne des délits commis dans le même laps de temps, tandis que d'une période à l'autre, par l'effet de l'expansion de l'activité honnête, la criminalité proportionnelle tend à une *diminution* lente et *progressive* [1].

C'est ce qui doit nécessairement se produire selon lui, car le développement des facultés intellectuelles et de l'activité économique, ainsi que le perfectionnement social, multiplient les aptitudes de résistance au crime. Du reste, cela est prouvé par le nombre toujours croissant des malheureux qui, à cause de leur mauvaise alimentation, deviennent, dans la Haute-Italie, la proie de la *pellagre,* de l'émigration et du suicide, qui préfèrent leur infirmité, l'exil ou la mort, plutôt que de risquer d'améliorer les tristes conditions de leur existence par des attentats criminels.

Cette théorie est très ingénieuse et a une apparence de vérité séduisante pour ceux qui se font un plaisir de rechercher des arguments propres à justifier l'optimisme qui forme le fond de leur caractère. « Elle consiste en somme, dit Tarde, à évaluer la criminalité comme on apprécie la sécurité d'un mode de locomotion, et à procéder, pour décider si la criminalité des Français

1. Poletti, *Il sentimento nella scienza del dritto penale*, cap. 8e, Udine, 1882.

Digitized by Google

notamment a augmenté ou diminué depuis cinquante ans, comme on procède, pour juger si la sécurité des voyageurs en chemin de fer, aujourd'hui, est inférieure ou supérieure à celle des voyages en diligences, vers 1830. De même qu'ici l'on ne résout pas le problème en comparant simplement les chiffres des voyageurs tués ou blessés aux deux époques, mais en disant qu'il y en a eu un de tué ou de blessé à telle date ou à telle autre sur tant de milliers de voyageurs ou de millions de kilomètres parcourus, pareillement on doit, pour répondre à l'autre question, dire qu'il y avait, par exemple en 1830, un abus de confiance poursuivi annuellement sur tel nombre de transactions ou d'affaires susceptibles d'en provoquer, et qu'il y en a un, de nos jours, sur tel autre nombre de transactions ou d'affaires semblables. Pourquoi ne pas ajouter que, par suite des communications plus fréquentes, des entraînements plus dangereux de la vie urbaine en progrès, l'augmentation énorme du chiffre des adultères constatés n'a rien de surprenant, et révèle un vrai raffermissement de la vertu féminine[1] ? »

En examinant bien attentivement les arguments de M. Poletti, on remarquera que tout son raisonnement dépend d'une idée très arbitraire, c'est-à-dire que, chaque nombre d'*actions honnêtes* doit être en rapport avec *un nombre proportionnel de délits ;* et que cette proportion doit être constante, sauf dans les moments de transformations et de crises sociales. Il a énoncé lui-même cette loi en disant : « Du moment qu'une société demeure dans des conditions égales et invariables, le *rapport* des actes délictueux restera tel qu'il est... Le rapport de la crimi-

1. G. Tarde, *La criminalité comparée*, p. 73. Paris, F. Alcan, 1886.

Digitized by Google

nalité se réglera, dans tous les cas, *proportionnellement* à la somme des activités sociales. »

Mais dans quel pays ira-t-on chercher cette proportion? Est-ce bien en France, où le développement économique est beaucoup plus grand que celui de l'Italie et de l'Espagne, et où la criminalité est tellement inférieure? — ou bien en Angleterre, où la criminalité est toujours décroissante, malgré l'accroissement extraordinaire de la population et des affaires de tout genre? — ou encore en un autre pays de l'Europe, mais lequel?

Ce rapport proportionnel varie-t-il peut-être selon les différentes nations et d'après les conditions sociales de chacune d'elles? — Mais alors il sera impossible d'établir une comparaison quelconque de nation à nation, et il n'y aura plus moyen de prouver la vérité et la constance de la loi que M. Poletti a cru découvrir.

D'autre part, il est impossible de comparer la *valeur sociale* d'un crime ou d'un délit avec celle d'un fait *moral* économique.

« Il est assez inexact — a-t-on remarqué — de confronter et de réduire les accroissements d'activités aussi dissemblables, avec les seuls chiffres du pourcentage et de la statistique; — et qui pourrait assurer que le commerce, en se sextuplant, représente trois fois le redoublement des délits? Je fais mes réserves et je crois que l'accroissement de 10 0/0 dans les délits est beaucoup plus considérable, au point de vue social, que l'accroissement de 30 0/0 dans l'exportation du coton et des animaux[1]. »

« En fait et en droit, d'ailleurs, — dit Tarde, — rien de plus erroné que le calcul précédent. — En fait, pour

1. Ferri, *Socialismo, psicologia e statistica nel diritto criminale*, dans l'*Archivio di Psichiatria: Scienze penali*, etc. Vol. IV, 2e livraison.

Digitized by Google

les abus de confiance qui ont sextuplé, pour les délits contre les mœurs qui ont sextuplé, etc., il n'est pas vrai que les affaires, ou les rencontres à l'occasion desquelles ils se produisent, soient devenues six fois, sept fois plus nombreuses. En droit, pour l'ensemble des crimes et délits, il me semble d'abord que l'on fait une confusion. On a beau dire et démontrer, pour continuer ma comparaison, que les chemins de fer sont le moins périlleux des moyens de transport, ou que le gaz est le plus inoffensif des éclairages, il n'en est pas moins vrai qu'un Français de 1826 risquait moins de mourir d'accident de voyage, ou d'être victime d'un incendie qu'un Français de nos jours. Il y a un demi-siècle, on comptait par an quinze morts accidentelles sur 100,000 habitants, maintenant trente-six. C'est l'effet des découvertes qui constitue la civilisation de notre siècle. Cependant la vie moyenne en somme n'a pas diminué de durée ; je sais même qu'on la croit généralement en voie de prolongation ; mais les statisticiens sérieux *ont soufflé sur cette illusion,* pour employer leurs propres termes. Tout ce qu'on sait c'est qu'on a maintenant moins de chances qu'autrefois de mourir dans son lit, mais autant de chances de mourir tard. Les inventions civilisatrices ont donc apporté leur remède à leurs maux, et on peut en dire autant de leur effet, de ces convoitises, de ces besoins, qu'elles ont créés ou surexcités et d'où naît le crime, en même temps que le travail. Mais, si compensé qu'il soit, un mal est un mal, nullement amoindri en soi par le bien qui l'accompagne. Si l'un peut à la rigueur être séparé de l'autre, cela est clair ; et, s'ils sont indissolubles à jamais, hypothèse désespérante, cela est encore plus clair. Il m'importe peu que la sécurité des voyages, que la moralité des affaires aient augmenté

Digitized by Google

quand la sécurité, quand la moralité des hommes, voyageurs ou autres, commerçants ou autres, a diminué (ou *paraît* avoir diminué) de moitié ou des trois quarts. Pour une masse égale d'affaires, il n'y a pas plus de délits, soit, j'admets même qu'il y en a moins ; mais court-on, oui ou non, plus de risques aujourd'hui d'être trompé, escroqué ou volé par un Français qu'on en courait il y a cinquante ans ? Voilà ce qui nous importe au plus haut degré, et non une abstraction ou une métaphore. N'est-ce pas un mal certain, indéniable, qu'une classe ou une catégorie de citoyens, si active ou si affairée qu'elle soit devenue, celle des industriels ou des femmes mariées par exemple, fournisse un contingent triple, sextuple, à la justice criminelle du pays. N'est-ce pas un mal aussi que, depuis quarante ans, le nombre des faillites ait doublé, quoique le développement commercial ait plus que doublé ? Ce mal était du reste si peu inévitable, malgré le principe purement arbitraire d'où part M. Poletti, qu'un mal moindre, celui des procès de commerce a diminué depuis 1861, malgré l'essor croissant des affaires. C'est ainsi que, grâce à la civilisation également, les occasions de guerre, les excitations belliqueuses n'ont jamais été si nombreuses ni si fortes que dans la période la plus pacifique de notre siècle, de 1830 à 1848. Quant aux procès civils, ils se produisent régulièrement en nombre égal, chose remarquable, malgré la complication des intérêts, la multiplication des contrats et des conventions, le morcellement de la propriété. Cependant, qu'y aurait-il eu de plus acceptable, *à priori*, que de regarder l'accroissement des procès civils ou commerciaux comme un signe constant et nécessaire de prospérité, d'activité civile et commerciale ? [1] »

1. Tarde, *op. cit.*, p. 74 et suivantes.

Digitized by Google

Oui, sans doute, le crime est une activité, il représente une somme d'énergies qui se montrent à côté des autres. L'escroc et le faussaire vivent parmi les commerçants honnêtes, mais pourquoi leur nombre devrait-il se multiplier si ces derniers s'enrichissent plus facilement? Ne serait-ce pas précisément le contraire qui devrait avoir lieu ? Le plus vaste champ ouvert à l'activité honnête et le succès que celle-ci a obtenu, ne seraient-ils pas des motifs suffisants peut-être pour y engager un plus grand nombre de personnes, dont plusieurs, sans cette circonstance, n'auraient sans doute pas su trouver à gagner leur vie autrement que par des expédients illicites ?

Aussi, lorsqu'on remarque l'accroissement de la criminalité, malgré le progrès économique d'un pays, et cependant avec une marche plus lente que celle de ce progrès, n'est-on pas tenté de conclure que l'augmentation des crimes et des délits serait encore plus grande sans l'expansion de l'activité honnête? Cette conclusion serait alors diamétralement opposée à celle de M. Poletti.

Loin de pouvoir supposer qu'une civilisation plus avancée puisse contribuer à l'accroissement de la criminalité, il faudrait convenir au contraire qu'elle s'oppose à cet accroissement, au point d'en diminuer le développement habituel. Le courant honnête, devenu plus rapide et plus large, se grossirait encore des eaux, qui, en d'autres cas, se seraient déversées dans le torrent bourbeux.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait douter que, de 1826 à 1895, la criminalité s'était accrue en France (comme en Italie et ailleurs), *non point seulement d'une manière absolue,* mais encore dans *une proportion plus grande*

Digitized by Google

que la population. Rien que dans trente années, de 1866 à 1896, le chiffre moyen annuel des crimes et délits est monté, de 245 par 100,000 habitants, à 345. Voilà bien la seule proportion qu'il importe de connaître, *celle des délits par rapport au nombre des habitants*. Que la population soit plus ou moins active et riche, cela ne saurait servir à déterminer l'accroissement ou la diminution de la criminalité. Il faudra convenir que celle-ci augmente *d'une manière absolue*, quand, au lieu de 10 délits, on en a 50. — Et il faudra bien dire encore qu'elle croît *proportionnellement*, quand son accroissement dépasse celui de la population. Le rapport des oscillations ou du courant d'augmentation et de décroissance avec les différentes activités sociales, peut seulement témoigner de l'influence que l'une ou l'autre de ces activités exerce sur des formes *spéciales* de criminalité, mais il ne pourra jamais faire que le chiffre total des crimes et délits soit déclaré en diminution, tandis qu'il y a eu, en réalité, augmentation.

Il est faux d'ailleurs, que, lorsque l'on voit s'augmenter une activité quelconque, l'abus de cette activité s'augmente de même, et que les fautes deviennent plus nombreuses. Voilà comme Tarde s'exprime à ce sujet: « On pouvait penser, dit M. Block, dans sa *Statistique de la France comparée avec les divers pays de l'Europe*, que la multiplication du nombre des lettres (par suite de l'abaissement du tarif de 1848), augmenterait le nombre de celles que la poste serait hors d'état de remettre au destinataire, c'est-à-dire qui tomberaient au rebut. Il n'en a pas été ainsi. » Suit un tableau d'où il résulte que, de 1847 à 1867, non seulement le nombre proportionnel, mais le nombre absolu des lettres au rebut, a diminué d'un cinquième environ, quoique en 1867, il y

Digitized by Google

eût 342 millions de lettres mises à la poste, et, en 1847, 125 millions seulement ; et l'augmentation d'une part et la diminution de l'autre ont été graduelles. « Et l'on ne supposera pas que les facteurs de la poste soient devenus plus intelligents, ou plus honnêtes, ou les gens plus attentifs. A honnêteté, à intelligence et attention égales, les fautes ont décru pendant que l'activité allait croissant. Autre exemple encore plus typique, fourni également par les postes. De 1860 à 1867, le nombre des lettres chargées est devenu deux fois et demi plus fort, et le nombre de celles de ces lettres qui ont disparu annuellement (c'est-à-dire, probablement, qui ont été soustraites) s'est abaissé progressivement de 41 à 11 ; et je suppose toujours que la probité des agents est restée la même. Si l'on se place au point de vue de M. Poletti, c'est l'inverse qu'on aurait dû prédire *à priori*. Mais, en réfléchissant, on verra que cela s'explique très bien. Qu'on me passe une image triviale : il en est d'une société, toujours plus ou moins portée à transgresser ses propres lois, comme d'un cheval un peu faible sur ses jambes de devant, c'est-à-dire porté aux chutes. Le mieux est, dans ce cas, pour l'empêcher de tomber, de rendre ses faux-pas et ses chutes plus rares et de le lancer rapidement aux descentes. Plus vite il va, moins il bronche ; les cochers le savent bien, et les conducteurs de trains aussi. Il est bon d'aller à toute vapeur sur une voie mauvaise. Voulez-vous de même tenir en équilibre sur un doigt une tige verticale en position instable ? Faites-la osciller régulièrement et très vite. Ce sont là des exemples entre mille d'*équilibre mobile* d'autant plus stable que la vitesse est plus grande. Pareillement, pour diminuer le chiffre des délits d'une nation, *en supposant que son penchant au mal demeure égal,* stimulez

Digitized by Google

sa production, sa civilisation, son activité régulière. D'où je suis en droit de conclure que dans le cas, — et c'est malheureusement le nôtre, — où, malgré le progrès de sa civilisation, le nombre, je ne dis pas relatif, mais même absolu, de ses délits augmente, la force de ses penchants délictueux a augmenté plus considérablement encore... »

En résumé, on peut affirmer que l'accroissement de l'activité productive d'un peuple n'entraîne nullement un accroissement de criminalité. Les statistiques nous montrent que la civilisation produit l'effet bienfaisant de limiter la criminalité en *certaines formes spéciales* qui deviennent l'industrie ou la profession des classes réfractaires. Il s'ensuit que dans une nation très avancée, la criminalité est peu répandue, qu'elle est concentrée *dans une seule classe*. La statistique des récidives le prouve. Mais ce mouvement de concentration est excessivement lent ; il ne suit pas le progrès d'une génération, il ne se produit qu'après des siècles. Gardons-nous, en tous cas, de maudire la civilisation en prétendant que son progrès est une excitation au crime !

Seulement, ne lui demandons pas des choses impossibles. La civilisation ne crée pas le criminel, mais elle n'a pas non plus le pouvoir de le détruire ; celui-ci existait avant elle ; n'a-t-il pas Caïn pour ancêtre ? Il ne fait que profiter de la civilisation pour changer la forme extérieure du crime. Lorsqu'on invente les chemins de fer, le criminel ne peut pas en arrêter les voitures, comme auparavant les diligences, en plein bois ; au lieu de cela, il voyage avec elles, en première classe, déguisé en monsieur, et il chloroformise le voyageur endormi près de lui sans défiance, ou le jette par la fenêtre de la voiture.

Digitized by Google

Si la criminalité s'est accrue dans une large mesure et dans une proportion bien supérieure à l'augmentation de la population, la faute n'en est pas à la civilisation, pas plus qu'à la répartition inégale de la richesse. Les causes en sont ailleurs, et nous allons essayer de les découvrir.

Digitized by Google

CHAPITRE III

INFLUENCE DES LOIS

I

Le passage à l'influence que l'Etat peut avoir sur la marche de la criminalité est aisé. Mais le problème est très complexe, et il faut commencer par distinguer l'action de celles parmi les lois dont le but *direct* est la prévention ou la répression du crime, de l'action *indirecte* que peuvent avoir d'autres lois sociales dont le but est différent.

Commençons par les dernières. L'Etat ne pourrait-il pas agir sur la criminalité, en faisant disparaître certains faits d'ordre social, certaines institutions, certaines conditions modifiables de la vie de tout un peuple ou d'une seule classe de la société, et qui sont reconnues comme les causes occasionnelles les plus fréquentes d'un grand nombre de délits ? — Car, si l'imperfection morale du criminel est toujours la *condition nécessaire* du crime, les circonstances extérieures sont très souvent *les causes qui en déterminent la manifestation*. Une partie de ces causes extérieures dépendent du milieu physique, qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de modifier. Tout le

Digitized by Google

monde comprend l'impuissance du législateur en présence de certaines conditions climatologiques et météorologiques. Mais il suffit au contraire qu'un fait ne soit pas d'ordre physique, et qu'il soit d'ordre social, pour qu'on s'imagine aussitôt que le législateur peut le supprimer s'il le veut. » Qu'on vienne à changer l'ordre établi, — disait Quételet, — et bientôt l'on verra changer aussi les faits qui s'étaient reproduits avec tant de constance... C'est ici que le législateur peut remplir une noble mission; c'est *en modifiant le milieu dans lequel nous vivons,* qu'il peut améliorer la condition de son semblable. *Laissez-moi respirer un air plus pur, modifiez le milieu* dans lequel je suis forcé de vivre, et vous me donnerez une nouvelle existence. De même, ma constitution morale peut être forte, sans qu'il me soit cependant possible de résister aux causes délétères dont *vous m'entourez... Vos institutions* tolèrent ou même favorisent une foule de *pièges* et de *dangers*, et vous me frappez si je succombe imprudemment? Ne vaudrait-il pas mieux chercher à *combler les précipices* sur les bords desquels je suis forcé de marcher, ou du moins ne faudrait-il pas tâcher d'éclairer ma route[1] ? »

M. Lacassagne a fait un appel à peu près semblable : « Au fatalisme immobilisant, qui découle inévitablement de la théorie anthropologique, s'oppose l'initiative sociale. Si le milieu social est tout, et s'il est assez défectueux pour favoriser l'essor des natures vicieuses ou criminelles, c'est *sur ce milieu et ces conditions de fonctionnement que doivent se porter les réformes*[2]. »

Tout cela est fort beau, sans doute, mais comme on

1. Quételet, *Physique sociale*, liv. IV.
2. *Actes du 1er Congrès d'Anthropologie criminelle*, discours de M. le prof. Lacassagne, p. 167.

Digitized by Google

y sent l'idée fausse de la toute-puissance de l'État! Comme on y est loin de la pensée que la société, semblable à un organisme naturel, se développe lentement et graduellement, et que la volonté du législateur n'a qu'une influence minime sur ce développement?

Mais, a-t-on du moins abordé le côté pratique de la question? Car, enfin, on ne saurait guère repousser l'idée que si le crime n'est qu'un symptôme, et si la cause en est reconnue, une bonne thérapie sociale ne doive se porter, avant tout, sur cette cause, lorsqu'elle est modifiable. Toute la question est là : Quels en sont les moyens?

Romagnosi, un des plus grands penseurs italiens, a, le premier, précisé l'action gouvernementale dans l'ordre *économique,* dans l'ordre *moral,* et dans l'ordre *politique,* afin de réparer au défaut de *subsistances*, et à ceux d'*éducation*, de *vigilance* et de *justice*, qui sont les causes sociales les plus fréquentes et les plus constantes de la criminalité [1]. Mais, cette action de l'Etat ne doit être, selon lui, que presque toujours *négative.* Ce qu'il veut, c'est que l'on ne mette pas d'entraves aux affaires, au commerce, qu'on détruise les privilèges, les monopoles, qu'on laisse se développer l'industrie, qu'on ne crée pas d'obstacles à l'activité individuelle, qu'on n'assujettisse le travail libre à aucune mesure de surveillance. Tout cela peut s'obtenir par une bonne législation sociale et économique, et par une sage administration de la justice.

La *seule action positive* que Romagnosi demande à l'Etat, ce sont *des lois sévères et inexorables contre l'oisiveté, et une surveillance active et continuelle des classes*

1. Romagnosi, *Genesi del diritto penale*, § 1021 et suivant jusqu'à 1155.

Digitized by Google

dangereuses de la société. L'oisiveté est pour lui un *vrai délit social,* mais, pour la rendre inexcusable, il faut donner du travail à quiconque en demande. « Il est donc nécessaire que l'autorité publique donne de l'ouvrage payé, ou bien qu'elle indique des moyens sûrs et pratiques pour en obtenir » (§ 1098).

Romagnosi, avec un optimisme que l'expérience a toujours démenti, croit que le nombre de ceux qui demanderaient du travail serait *peu important et diminuerait tous les jours* (§ 1102). La dépense, selon lui, serait donc peu de chose; — mais, se hâte-t-il d'ajouter, — quand même elle devrait être *forte*, l'Etat devrait la supporter, en considérant qu'elle est aussi obligatoire que le maintien des armées. « En effet, si les armées nous défendent des ennemis extérieurs et éloignés, qui nous attaquent ouvertement, les établissements dont nous parlons (ceux de travail public) nous défendent des ennemis intérieurs, qui sont là tout près de nous, et nous attaquent en cachette, en nous tenant toujours dans une pénible anxiété. »

Le dernier mot n'a pas encore été dit sur cette théorie, énergiquement combattue par Malthus et par beaucoup d'autres économistes, et qui est en opposition manifeste avec les maximes de l'offre et de la demande. La question n'est peut-être pas résolue en théorie, a-t-on remarqué [1], à cause des exagérations contraires des socialistes, des économistes et des darwinistes.

« Certainement, dit M. Fouillée, l'Etat ne peut s'engager, d'une manière générale et vague, à donner des places ou du travail à tous ceux qui en demandent, même au médecin sans malades, à l'avocat sans cause,

1. Fouillée, *La Philanthropie scientifique.* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1882.)

Digitized by Google

au poète sans lecteur ; il ne peut se faire non plus quincaillier, marchand de modes, fabricant de meubles, décorateur d'appartements. Il ne peut, en un mot, se substituer à l'individu, ni créer artificiellement pour lui des emplois, ni faire continuer artificiellement la production de tels ou tels objets déterminés au moment même où le chômage révèle que cette production avait été excessive et devait s'arrêter [1].

« D'un autre côté, il ne devrait accorder son secours aux individus valides que sous des conditions déterminées, entre autres, surtout, celle de renoncer au mariage pour ne pas accroître le nombre des indigents. »

Ces questions sont très graves et elles nous entraîneraient trop loin. A part la question du travail donné par l'État, on ne peut qu'approuver les idées de Romagnosi. Mais on a dernièrement tâché de spécifier davantage certains cas de prévention des crimes de la part de l'État, en supprimant ou en rendant moins fréquents certains faits sociaux qui en sont d'ordinaire les causes occasionnelles.

Le législateur serait tenu, d'après ces idées, à examiner si parmi les institutions, les usages et les préjugés du peuple, il n'y aurait pas des occasions de criminalité ; et, les ayant découvertes, il devrait, par des lois spéciales, les faire disparaître, ou du moins faire en sorte qu'il en dérive un mal moins grand. « Il devrait, dans l'ordre législatif, économique, politique, civil, administratif et pénal, depuis les plus grandes, jusqu'aux plus petites institutions, avoir toujours pour but de donner à l'organisme social un ajustement tel que l'activité humaine puisse en être continuellement dirigée vers la voie

1. A. Fouillée, *La propriété sociale et la démocratie*, p. 134, Paris, 1884, libr. Hachette.

Digitized by Google

opposée à celle du crime; et cela, en ouvrant les portes aux énergies individuelles, en entravant celles-ci le moins possible, et *en diminuant les tentations et les occasions de commettre des crimes*[1]. »

A ces moyens de prévention indirecte, M. E. Ferri donne le nom de *substitutifs de la peine.* « Autant vaudrait dire, — remarque Tarde, — *substitutifs du crime.* » Ni l'un ni l'autre mot n'est peut-être exact. Il peut paraître étrange de voir un équivalent du crime dans une action gouvernementale qui, *entre autres effets,* pourrait avoir celui d'en empêcher la manifestation; — encore plus d'y voir un équivalent de la peine, qui ne paraît qu'après le délit. Mais, sans nous arrêter à une question de mots, examinons la valeur des propositions pratiques que nous présente M. Ferri.

C'est toute une législation sociale et économique, qui devrait être faite, réformée ou perfectionnée en vue de la criminalité. L'auteur recommande le *libre échange* qui, en évitant la hausse anormale du prix des denrées alimentaires, prévient bien des troubles criminels; l'abolition des *monopoles* qui fait disparaître non seulement la contrebande, mais encore plusieurs autres espèces de délits; l'*abolition de certains impôts* qui sont une cause continuelle d'agitation; — il réclame (comme Despine et Lombroso), *des impôts sur la fabrication et sur la vente de l'alcool,* dont l'abus est une des causes d'appauvrissement, de maladies et de crimes dans la classe ouvrière; — la *substitution de l'or et de l'argent* aux billets de banque dont la fausseté est moins reconnaissable, afin de diminuer la criminalité relative; — la *construction de maisons ouvrières* à bon marché; — les *institutions de*

1. E. Ferri, *Nuovi orizzonti del diritto e della procedura penale*, p. 376, Bologne, 1884.

Digitized by Google

prévoyance et de secours pour les invalides ; — les *caisses d'épargne*, etc., qui, améliorant la condition des pauvres, font diminuer les délits contre la propriété ; — la *construction de rues larges dans les villes*, l'*amélioration de l'éclairage nocturne,* qui rendent plus difficiles les vols et autres attentats ; — l'*enseignement des idées de Malthus*, qui feraient diminuer les infanticides et les avortements ; — de *meilleures lois civiles*, sur la succession, le mariage, la reconnaissance des enfants naturels, la recherche de la paternité, l'obligation de dédommagements pour les promesses de mariage, le divorce, excellents antidotes du concubinage, de l'infanticide, de l'adultère, de la bigamie, de l'uxoricide, des attentats à la pudeur ; — *de meilleures lois commerciales*, sur la responsabilité des administrateurs de sociétés, sur la procédure des faillites, sur les réhabilitations, etc., pour rendre plus rares les banqueroutes ; — la *surveillance des fabriques d'armes*, pour diminuer l'usage de ces engins de destruction ; — les *jurys d'honneur* contre le duel ; *l'abolition des pèlerinages ;* le *mariage des ecclésiastiques,* la *suppression des couvents,* l'*abolition de plusieurs fêtes*, l'*institution d'exercices hygiéniques,* les *bains publics,* les *théâtres*, les *asiles pour les enfants abandonnés,* la *défense des publications contraires aux mœurs* et des *procès célèbres,* la *défense aux jeunes gens d'entrer dans les salles des tribunaux,* et d'autres mesures semblables qui peuvent agir sur la moralité publique en général, et plus spécialement, contre certains délits de différents genres.

Il est bien loin de ma pensée de disconvenir de l'immense utilité d'une législation bien entendue sur la criminalité ; mais, il faut avant tout se garder de l'utopie que le législateur pourra transformer le milieu de telle

Digitized by Google

sorte que les tentations ou les occasions de délit disparaissent. M. Ferri, d'ailleurs, reconnaît lui-même qu'une grande partie de la criminalité dépend de bien d'autres causes que celles que nous venons d'énoncer, et que, partant, les mesures qu'il propose ne sauraient les supprimer.

Ensuite, si le législateur a le devoir de se préoccuper de l'effet que les lois peuvent produire sur la criminalité, *il ne peut pas négliger d'autres intérêts qui ne sont pas moins importants*. Il ne peut pas absolument sacrifier tout au but unique de supprimer les tentations pour ceux qui ont des penchants criminels.

Après cette considération d'ordre général, il faut distinguer, parmi les propositions de M. Ferri, celles qui ont un but éducatif ou d'économie sociale, ou qui seraient des améliorations des lois existantes, de celles qui tendent directement à supprimer les occasions de certains délits. Les premières sont un effet naturel et constant de la civilisation, et on peut en espérer une moralisation graduelle du peuple ; partant, une diminution des mauvais penchants et des vices.

Quant aux autres, elles ne sauraient avoir qu'une action limitée sur quelques spécialités criminelles. M. Ferri propose de supprimer quelques défenses (impôts, monopoles, etc.) et d'en créer d'autres (fêtes, débits de boissons, etc.).

Or, que l'abolition d'une défense fasse cesser les délits qui découlent *directement* de la violation de cette défense, cela est évident. Si vous supprimez les barrières de la douane, il n'y aura plus de contrebande. Mais, au contraire, chaque prohibition nouvelle aura certainement ses transgresseurs et créera, par conséquent, de nouveaux genres de délits qui n'existaient pas auparavant.

Digitized by Google

Et d'ailleurs, toutes ces défenses que l'on peut supprimer ou remettre en vigueur, *à la volonté* du législateur, ne regardent pas *directement le délit naturel* dont j'ai donné précédemment la définition et qui forme seul l'objet de nos présentes études. La contrebande, ni aucune autre transgression à des règlements spéciaux, le délit *purement* politique, ni même aucun fait qui ne blesse pas les sentiments altruistes dont j'ai parlé dans les premiers chapitres de ce livre, n'ont rien à faire avec la vraie criminalité.

Les nouvelles prohibitions, ou la suppression des anciennes, ne peuvent avoir qu'une influence *indirecte* sur les délits naturels. Le cabaret, par exemple, ne produit pas l'homicide, mais il invite à se réunir les buveurs et les joueurs ; parmi ceux-ci peut surgir une querelle qui se change en rixe et entraîne quelquefois un meurtre. On pourrait en dire autant, à peu près, de ce qui, pour les classes supérieures, est l'équivalent du cabaret : les cafés et les *clubs*. Au milieu de ces derniers mêmes peuvent naître des antipathies et des haines, et, par suite, des injures et des duels.

D'autres usages ou des institutions, qui sont des conditions *sine qua non* d'un délit spécial, sont des faits sociaux permanents. Si l'argent n'existait pas, il n'y aurait pas de faux-monnayeurs. Si le mariage n'existait pas, il n'y aurait pas de bigamie. De même de toutes les autres institutions d'ordre économique, politique, familial, religieux, qui sont essentielles pour la vie d'une société.

Il est donc tout à fait inutile de porter la question dans ce domaine. D'ailleurs, il ne s'agirait que d'écarter les causes *les plus fréquentes* de délits venant de certaines habitudes, ordinairement dangereuses, et que l'on peut interdire ou limiter dans l'intérêt général. M. Ferri

Digitized by Google

convient avec d'autres auteurs, à propos de certaines institutions libérales, qu'on doit « voir d'abord, si ce n'est pas un mal bien moindre de supporter ces institutions avec leurs inconvénients, que de perdre tout le bien qu'elles peuvent apporter; et surtout ne pas oublier que le droit est inséparable de la société, et que le délit, qui est précisément la violation du droit, est inséparable de celui-ci. L'abus de la liberté humaine existera toujours; il s'agit seulement de la réduire aux moindres proportions possibles. »

On pourrait cependant se servir d'arguments fort semblables à l'égard de certaines propositions du même auteur, touchant l'ordre économique, politique et domestique.

Le libre échange, pense-t-il, prévient beaucoup de désordres criminels, tandis que le monopole de certaines industries en produit d'autres. C'est vrai; mais qui donc pourrait conseiller à un État, pour cette seule considération, d'abolir les droits d'importation ou de renoncer à des monopoles utiles?

La prohibition du mariage pour les militaires est souvent une cause de liaisons dangereuses, de faux ménages et d'abandons. Mais un gouvernement pourrait-il renoncer à l'avantage d'une armée composée de célibataires dans les grades inférieurs?

D'un autre côté, quand même on changerait en beaucoup de matières la loi ou l'usage, serait-on bien sûr ensuite que la décroissance d'une forme spéciale de criminalité ne serait pas compensée par l'accroissement d'une autre? Quand vous aurez enlevé aux gens du peuple les divertissements des fêtes, n'aurez-vous pas augmenté leur isolement et diminué par là leur sociabilité? Ne ressentiront-ils pas plus vivement leurs fatigues, si

Digitized by Google

elles n'ont pas été interrompues par une heure de joie sans soucis ? Et leur caractère devenu plus sombre, plus triste, peut-être plus haineux, n'offrira-t-il pas un nouveau danger de crime ? Par l'autorisation du divorce vous aurez peut-être aboli la jalousie ; mais celle de l'époux, chassé de chez lui et resté sans famille, ne sera-t-elle pas plus terrible encore ?

Enfin, de semblables mesures amèneraient-elles immanquablement le résultat qu'on en attend, si l'on songe à la résistance presqu'invincible de l'usage invétéré ?

Lombroso et d'autres, pour combattre l'alcoolisme, ont fait appel au fisc, en proposant de taxer très fortement les boissons alcooliques. Mais la question s'embarrasse alors dans des intérêts économiques qu'un État ne peut pas négliger. D'ailleurs, de pareilles mesures n'atteignent pas toujours leur but ; on l'a bien vu en France, où les impôts sur les alcools avaient été doublés d'un coup, rien que par les lois de 1871 et de 1872, ce qui n'avait pas empêché la consommation des boissons alcooliques de croître de jour en jour.

Un moyen de prévenir directement le mal produit par l'alcoolisme serait de fermer et de prohiber absolument les débits de boissons spiritueuses, moyen déjà proposé par Despine. Mais, c'est en vain que l'on espérera pareille réforme en Europe[1]. Il serait plus facile d'employer une mesure moins radicale, telle que la *restriction graduelle* des débits, buvettes et cabarets, pour en arriver, dans un temps déterminé, à un nombre fixé d'au-

1. Je dis en Europe, car dans plusieurs contrées de l'Amérique, on a eu l'énergie de *défendre absolument la vente de toute boisson alcoolique.* Dans l'état du Maine, cette mesure fit diminuer sensiblement, en quelques années, la misère, la mendicité et les délits. Douze autres Etats de l'Union se hâtèrent de suivre l'exemple du Maine. — Despine, *De la folie*, etc., édit. citée, page 104.

Digitized by Google

torisations, comme *maximum,* pour chaque commune.

La Hollande y est arrivée, il n'y a pas longtemps. Bien que l'impôt eût été porté, en quelques années, de 22 florins à 57 florins par hectolitre, l'augmentation continuelle de la consommation de l'eau-de-vie préoccupait sérieusement le pays. D'une consommation de 224,285 hectolitres en 1854, on était arrivé en 1881, à 328,000 hectol., c'est-à-dire qu'au lieu de 7 l 08 par habitant, elle était de 9 l 81. Le gouvernement prit l'initiative de chercher à détruire ce vice, qui « produisait non seulement la ruine morale et physique de beaucoup d'individus, mais menaçait même la vie de famille, l'ordre et la sûreté publics » ; car il semblait « étrange que tandis que l'on donnait à l'État la mission de prendre soin de l'éducation à l'aide des écoles, de la prospérité en favorisant le commerce, de la sûreté à l'aide des prisons, d'un autre côté on lui refusait le droit de mettre obstacle à un des plus terribles ennemis de l'éducation, de la prospérité et de la sûreté publiques[1] ». Conformément à ces idées, un projet de loi fut présenté, adopté par les Chambres et publié le 28 juin 1882, qui établissait *un chiffre maximum pour les patentes à accorder dans chaque commune, moyennant un impôt,* et les dispositions étaient prises pour que, dans le délai de vingt ans, la loi pût avoir sa pleine exécution ! Des peines étaient érigées contre les ivrognes et tous ceux qui exciteraient à l'ivrognerie. Au bout de six mois, cette loi commença à produire de bons effets. De 45,000 existant en 1879, le nombre des débits descendait à 32,983, et la recette des taxes

1. Rapport du Ministre Moddermann.— V. *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft.* — 3e B. — 4e tt. Das niederlandische Gesetz von 28 juin 1882, von Prof. Drucker in Groningen.

Digitized by Google

sur l'eau-de-vie diminuait de 100,000 florins, tandis que la consommation de la bière et du sucre augmentait. La Hollande nous a donc prouvé qu'un gouvernement ferme et prudent peut contribuer à l'atténuation d'un vice tellement répandu qu'un député avait pu dire qu'il fallait « laisser déguster tranquillement à un ouvrier ses deux petits verres d'eau-de-vie (*schnapps*) par jour[1] ».

Pourquoi ne pas suivre cet exemple là où le vice est plus récent et, par conséquent, plus facile à extirper ? En Italie, par exemple, l'accroissement des buvettes, cabarets et tavernes est rapide. Pour en donner un exemple, le nombre de ces dernières s'accrut, à Milan, de 1872 à 1877, de 848[2]. Dans les provinces romaines et méridionales, où la consommation des boissons spiritueuses n'est pas considérable, le vin produit sur la santé publique un effet moins désastreux, mais bien pire par rapport à la sûreté sociale, à cause de l'excitabilité extraordinaire de la population. Nul doute qu'on ne doive rejeter sur lui beaucoup de crimes sanglants, et la preuve en est donnée par ce fait que, dans la province de Naples, après que la liberté absolue fut donnée aux cabarets, en 1876, ce qui en augmenta considérablement le nombre, les blessures et les coups volontaires s'accrurent, de 1,577 en 1877, à 2,191 en 1878, à 3,349 en 1879, à 3,980 en 1888. Depuis lors, les chiffres sont toujours très élevés. Il serait donc sage de borner le nombre des autorisations à un maximum pour chaque localité, avec une forte taxe et des dispositions transitoires sem-

1. *Zeitschrift etc.*, broch. citée p. 580.

2. Dans la même période, les bouteilles de spiritueux et de liqueurs qui furent importées en Italie, s'accrurent de 17,876 à 27,883 — *Arch. di psich. scienze penali, etc.*, vol. IV, 2e dispense, p. 273, Turin, 1883.

Digitized by Google

blables à celles de la Hollande, dans le but de restreindre graduellement le nombre des débits existants.

Pour en revenir maintenant à la théorie dont nous nous occupions, remarquons que plusieurs autres mesures, parmi celles indiquées, seraient hors de la sphère d'action de l'État, telles que : *l'expulsion du sein des sociétés ouvrières des membres adonnés à l'ivrognerie, la diffusion de divertissements hygiéniques à bas prix, les sociétés de tempérance, l'abolition de l'usage à payer les ouvriers en une seule fois, la veille du dimanche, les maisons ouvrières à bon marché, les sociétés coopératives de secours mutuels, les banques populaires, les comités de bienfaisance, l'exercice de la médecine par des femmes, la diffusion et l'application des idées de Malthus.*

Or, il est certain que, pour toutes ces mesures, si l'influence du gouvernement n'est pas entièrement nulle, du moins elle est très bornée. Il n'est donc point ici question de réformes législatives, tout dépend du progrès naturel de la civilisation, du développement de la prévoyance et de l'épargne, enfin de l'initiative privée.

Dire que par « ces moyens » la criminalité décroîtrait, c'est exactement comme si l'on disait qu'une société mieux formée au travail et aux idées d'ordre et de prévoyance produit moins de délits, ce dont personne ne saurait douter. Lors même que dans quelques-unes de ces réformes (la question de la *réserve malthusienne* mise à part), le Gouvernement interviendrait, il serait très douteux de voir ses efforts couronnés de succès. Et, d'ailleurs, son intervention ne saurait être conseillée par une saine politique.

Que reste-t-il donc à demander à l'œuvre législative et administrative ? Les mesures législatives pour pré-

Digitized by Google

venir le délit ne peuvent s'appliquer généralement *qu'à faire une bonne police, à créer une bonne administration de la justice, et à développer indirectement l'éducation morale publique,* laquelle s'oppose à l'accroissement de certaines habitudes vicieuses, qui sont ordinairement la cause des crimes et des délits. Elles ne peuvent agir directement sur ces habitudes que dans quelques cas particuliers, comme pour le port des armes, les débits de liqueurs, les cabarets, les jeux de hasard, etc. Hors ces cas, on ne saurait conseiller à l'État une intervention trop grande ni trop assidue dans l'exercice des droits individuels, ce qui, tout en ayant pour but de prévenir la plus grande quantité possible de crimes, se traduirait par une violation insupportable de la liberté, et serait la cause de nouvelles révoltes.

Qu'on ait donc des écoles dirigées par des maîtres intelligents et moraux, des salles d'éducation, des établissements agricoles pour les enfants pauvres ou abandonnés ; qu'on défende les publications ou les spectacles obscènes ; qu'on défende aux jeunes gens de fréquenter les salles d'audience des cours criminelles ; qu'on diminue le nombre des buvettes ; qu'on interdise le vagabondage ; qu'on surveille les personnes suspectes ; qu'on ait enfin de bonnes lois civiles et, surtout, une procédure prompte et peu coûteuse.

Voilà les seuls moyens *indirects* contre la criminalité qui soient dans les facultés d'un gouvernement.

II

Mais après avoir fait leur part à ces moyens indirects de prévention, il faut passer aux *peines,* dont quelques

Digitized by Google

socialistes prétendent qu'elles n'ont presque pas de pouvoir de *prévention,* pendant que d'autres auteurs leur attribuent la plus grande influence. De part et d'autre, on peut présenter des exemples historiques : d'un côté, l'histoire des châtiments féroces qui n'ont pu empêcher la répétition fréquente de certains méfaits; d'un autre côté, des répressions sévères qui ont presque fait disparaître quelques espèces de crimes.

Je crois que la question pourrait être résolue, si l'on n'oubliait pas qu'il y a *différentes classes de criminels.* On s'apercevrait alors que les *grands criminels,* dénués de tout sens moral et capables indifféremment d'assassinat ou de vol, ne sauraient faire grand cas de la menace d'un emprisonnement long ou perpétuel; ils sont trop imprévoyants, trop abrutis, trop peu sensibles pour pouvoir apprécier la honte de la prison, ou la souffrance plutôt morale que physique de la liberté perdue. Ils tiennent pourtant à la vie; aussi la peine de mort a-t-elle seule le pouvoir de les effrayer; mais du moment qu'ils la voient appliquée trop rarement, ils commencent à ne plus la craindre[1].

Quant aux criminels impulsifs, qu'ils soient tels par tempérament et par névrose, ou par l'excitation des boissons alcooliques, on s'est trop hâté de déclarer que les menaces de châtiments sont inutiles pour eux. L'effet des menaces est sensible, même sur les aliénés, comme les médecins nous l'assurent. Quoique la réflexion soit abolie, il peut se produire chez les criminels impulsifs un contre-mouvement, non moins irréfléchi, qui dépend de l'idée vague d'un mal qui les menace s'ils se laissent

1. Dans la séance du 10 mars 1865 de la Chambre des députés d'Italie, l'hon. Conforti raconta l'histoire d'un complot de vol avec assassinat qui fut déjoué par la terreur de deux exécutions capitales ayant eu lieu le jour même fixé pour le crime.

Digitized by Google

aller à leur passion. Seulement les châtiments qui peuvent produire de l'effet sur leurs imaginations ne sont pas, à coup sûr, les soi-disant peines de nos législateurs modernes. Il faudrait que le mal fût très grave et qu'il fût immédiat, pour qu'on obtînt quelque chose de ces individus. Si l'on était sûr qu'en frappant un homme à la main, cette main se détacherait immédiatement et tomberait à terre, il est vraisemblable que bien des mouvements que l'on croit irrésistibles ne le seraient plus ; peut-être bien le mot « soufflet » disparaîtrait-il à peu près du langage ordinaire et ne deviendrait-il plus qu'un archaïsme.

Qu'on ne réponde pas que les peines atroces du moyen âge n'étaient pas plus utiles que les peines actuelles. D'abord, les statistiques nous manquent pour pouvoir établir un parallèle ; et puis l'incertitude de la peine était bien plus grande alors, à cause des moyens infinis d'y échapper, — tels qu'immunités, protection de grands seigneurs, — et du fonctionnement peu régulier de la police et de la justice.

Quant aux malfaiteurs de profession, la question doit être envisagée à un point de vue différent ; ces gens calculent assez exactement les chances d'échapper à la peine, et ils la bravent assez hardiment, parce qu'il faut bien risquer quelque chose dans ce métier comme dans tous les autres ; et il y en a de bien plus dangereux qui ont pourtant leurs travailleurs. Il faut convenir cependant que l'offre est d'autant plus grande que les risques sont moindres et les bénéfices plus sûrs. Mais nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

Pour ces malfaiteurs, les lois pénales ne sauraient donc avoir qu'un effet de *prévention* très limité ; leur but principal ne peut être que l'*élimination ;* de quelque

Digitized by Google

manière qu'elles agissent, elles ne pourraient faire manquer totalement l'ouvrage ni décourager tout à fait les ouvriers ; pour qu'elles soient vraiment agissantes, il faut qu'elles en diminuent le nombre en supprimant ceux qui tombent au pouvoir de la justice.

D'un autre côté, il y a la criminalité *endémique*, celle qui est due principalement à des préjugés sociaux, à des habitudes anciennes ou nouvelles d'une classe sociale, à des traditions populaires. C'est ici précisément que la rigueur des peines peut produire d'heureux effets, dans le but de la prévention. La Corse qui a offert un récent exemple, par la décroissance rapide des meurtres. En 1854, deux lois y furent promulguées, l'une pour défendre absolument le port d'armes, l'autre contre les recéleurs de bandits. Quinze années de ces mesures exceptionnelles y produisirent les plus heureux effets. Le désarmement de la population entière avait porté surtout un coup que l'on croyait décisif, aux traditions sanguinaires. Malheureusement ces lois ayant été abolies en 1868, la criminalité s'accrut de nouveau. Les magistrats ont fait ressortir dans leurs discours « l'infériorité de la situation actuelle comparée à celle de la Corse *pendant les quinze années où elle a subi la bienfaisante injure d'être placée en dehors du droit commun* »[1]. A Naples, les coups de rasoir dont des amants malheureux ou trahis défigurent le visage des jeunes filles qui ne veulent pas ou n'ont plus voulu d'eux, avaient presque cessé en 1844, à la suite d'une loi spéciale qui menaçait les coupables de 13 ans de galères. Ils ont recommencé après le code de 1859, qui établissait des peines beaucoup moins fortes, et surtout après l'institution des cours d'assises. Le nombre en est

1. Bournet, *La Criminalité en Corse*, Lyon, 1887.

Digitized by Google

tel qu'on a été obligé de les soustraire au jury et de les faire juger par les tribunaux correctionnels, afin de ne pas centupler les débats criminels, et aussi, pour que la condamnation soit moins incertaine. Mais d'autres inconvénients se sont manifestés : la liberté provisoire, d'abord, qui, selon la procédure italienne, est due à presque tous les inculpés de *délits,* pendant l'instruction et jusqu'à ce que la procédure soit close par un arrêt de la Cour de cassation (les condamnés ne manquant jamais de se pourvoir devant cette Cour), — ce qui diminue de beaucoup l'effet terrorisant de la justice ; — ensuite, l'application de peines trop courtes, et pour lesquelles il est facile d'obtenir encore une diminution par la grâce du souverain. Tout cela ressemble à une demi-impunité, et maintenant le coup de rasoir est devenu tellement à la mode qu'il y a des villages aux environs de Naples, où pas une seule jeune fille, à moins que sa laideur ne la sauvegarde, n'a chance d'y échapper, si elle ne se résigne à épouser le premier venu qui lui en fait la proposition.

Il en est de même pour les coups de revolver, qu'on échange dans les rues ou dans les cabarets de cette ville. On a été forcé, vu leur fréquence incroyable, de les soustraire au jury ; ainsi donc, de ne pas les considérer comme des tentatives de meurtre quoique, le plus souvent, de malheureux passants en soient les victimes. Et c'est avec quelques mois de prison que leurs auteurs sont quittes le plus souvent. Le même effet déplorable s'est produit en France avec les acquittements des *vitrioleuses*. Au contraire, en Écosse, la menace de la peine de mort a suffi pour faire totalement cesser les crimes par le vitriol [1].

1. Aubry, *La Contagion du meurtre*, Paris, F. Alcan, 1888.

Digitized by Google

Dans ces cas et dans d'autres semblables, il faut attribuer le mal principalement à la légèreté du châtiment. Car, *il ne s'agit pas ici de malfaiteurs d'habitude,* qui le bravent quel qu'il soit, parce que c'est un risque inhérent à leur métier. Il s'agit d'hommes qui, tout en étant dépourvus de certains sentiments altruistes, *ne deviennent criminels que dans une situation donnée,* pour laquelle ils trouvent un usage barbare qui ne leur répugne pas, et que, partant, ils s'empressent de suivre. Mais, quoique leurs instincts les poussent à cette solution, ils pourraient tout aussi bien y renoncer, si elle leur présentait trop de *désavantages*. Or un désavantage très grand serait une peine inévitable et très grave qui troublerait à jamais leur existence, qui renverserait tous leurs projets d'avenir, qui enfin les réduirait à une condition de vie inférieure.

C'est ce que ne feront jamais quelques années de prison correctionnelle, surtout si l'on peut compter avec les chances d'un deuxième jugement en appel et d'un arrêt favorable de la Cour de cassation, et avec la liberté provisoire, en attendant, qui laisserait d'ailleurs toujours aux condamnés le choix d'un exil volontaire.

On comprend aisément que la sévérité de la loi n'est pas sans influence en pareil cas. Encore une réflexion à ce sujet : la criminalité devient endémique ou imitative dans une ville, dans une contrée, dans toute une nation, par le fait que le blâme public n'est pas assez fort contre certaines actions criminelles. C'est alors à la loi de montrer que les faits de ce genre ne doivent pas être tolérés ; c'est à elle de redresser l'opinion publique défaillante. Il faut qu'elle aide à l'évolution morale du peuple, et que loin de se laisser entraîner par le courant, elle représente les crimes endémiques, non pas comme des fautes légères, mais comme des actions détestables dont il faut

Digitized by Google

absolument s'abstenir. Elle ne peut y arriver que par la sévérité de la peine.

Il ne faut donc pas se hâter de refuser à cette dernière toute action de prévention générale ou indirecte ; il s'agit seulement de distinguer un genre de délinquants sur lesquels son pouvoir peut être généralement exercé, d'une autre classe qui ne peut le ressentir que plus faiblement.

L'absence de moralité, où même les instincts criminels, étant répandus bien plus largement qu'on ne pense, il faut faire en sorte que le délit soit désavantageux et que la conduite honnête soit le parti favorable. L'adoucissement des peines peut donc être une vraie source de criminalité.

Quand on pense que dans la première moitié du siècle dernier, la haute criminalité avait été réduite à des chiffres peu alarmants, et que, dans la seconde moitié, elle a fait des progrès immenses dans les pays où les peines sont moins dures et plus courtes, on ne saurait se défendre de penser que la première de ces deux époques avait été précédée de siècles où la peine capitale avait été prodiguée sur une vaste échelle. Et précisément les cinquante années qui ont précédé notre époque, ont assisté à la transformation du système et à l'adoucissement progressif de la pénalité que l'on poursuit encore aujourd'hui sans relâche et qui a été proclamé par les juristes comme un grand progrès civil. Voyons les faits :

En France, de 1828 à 1884, les assassinats s'étaient accrus de 197 à 234, les infanticides de 102 à 194, les attentats à la pudeur contre les enfants de 136 à 791, les délits de droit commun (exception faite pour ceux qui sont prévus par des lois spéciales) de 41,000 environ à 163,000 environ, les coups et les blessures de 8,000 à

Digitized by Google

18,000, les vols de 9,000 à 33,000, les escroqueries de 1,171 à 6,371, les délits contre les mœurs de 497 à 3,397, le vagabondage de 3,000 à 16,000 environ. Et pendant ce temps la population qui, en 1826, était de 31 millions ne s'était augmentée que de 7 millions, puisqu'elle était de 38 millions en 1884. Il est donc évident que l'augmentation de la criminalité n'avait pas été proportionnelle à la population, mais qu'elle avait été beaucoup plus forte.

Or, c'est précisément dans cette période de plus d'un demi-siècle que beaucoup de peines avaient été adoucies, que l'indulgence des jurés était devenue de plus en plus grande, que les nouveaux enseignements de l'école correctionaliste avaient appris aux juges qu'ils devaient considérer toutes les circonstances qui avaient pu diminuer la responsabilité morale du coupable, et frapper enfin, mais doucement, presque paternellement. C'est ainsi que petit à petit, on en est venu à donner aux peines l'air de ces corrections disciplinaires qu'on inflige dans les collèges aux enfants désobéissants : et même elles sont beaucoup moins dures que ces dernières, car les règlements de nos prisons ne permettent de se servir ni du jeûne, ni de la privation de lumière.

Depuis 1886 on a constaté en France une diminution graduelle de la plus haute criminalité. Le chiffre moyen annuel des assassinats dans la période 1896-1900, est descendu à 183, celui des incendies, à 164 de 196 qu'il était en 1881 ; celui des vols qualifiés de 835 à 636, et ainsi de suite. Le nombre des affaires criminelles déférées au jury, après avoir été de 3,252 en 1886, est descendu à 2,950 en 1889 et à 2,283 en 1900. Comme nous l'avons dit plus haut, il est impossible de douter que la plus grande sévérité de la répression n'ait pas été étrangère à ce mouvement de décroissance.

Digitized by Google

On ne saurait nier que la peine de mort ait un effet réflexe sur toute la criminalité inférieure. Le simple fait que cette peine existe et que de temps en temps elle est appliquée, est un frein pour tous les hommes ayant des penchants criminels, car ils ne peuvent connaître exactement les limites dans lesquelles on l'applique. Tout ce qu'ils savent c'est que l'*État a le pouvoir d'ôter la vie à certains criminels*. Seront-ils de ce nombre ? Ils ne peuvent être sûrs du contraire. Ils se font ainsi une idée beaucoup plus sérieuse de la force de la loi [1]. On peut même dire de la peine de mort, qu'*elle effraie plus fortement ceux qu'elle ne menace* pas *directement,* c'est-à-dire les criminels *inférieurs,* les moins imprévoyants, les moins abrutis, les moins susceptibles de dominer leurs passions.

Un député italien, avocat de sa profession, déclara dans un discours à la Chambre, que plusieurs fois des prévenus de blessures lui avaient avoué qu'ils auraient tué leur ennemi, s'ils n'avaient craint la potence [2]. Je citerai un fait dont j'ai presque été témoin. Dans une petite ville du midi de l'Italie, trois condamnations à mort venaient d'être prononcées par la Cour d'assises, à de brefs intervalles. Quelques jours après la dernière, un homme, ayant vu passer l'ennemi de sa famille devant sa maison, a été pris d'un accès de fureur, s'est emparé d'un fusil et a visé ; mais tout à coup on l'a vu déposer son arme sans faire partir le coup et on l'a entendu s'écrier : « C'est que la Cour vient de rétablir la peine de mort ! » — Or cet homme s'il avait tiré, n'aurait été punissable, d'après les lois italiennes, que des travaux forcés, car il s'agissait

1. Voir Turiello, *Governo e Governati*, ch. III, Bologna, 1884, Ed. Zanichelli.
2. *Séance du 8 mars 1865*, discours de M. Chiaves.

Digitized by Google

de meurtre et non d'assassinat. Mais, dans son trouble, en se souvenant des condamnations à mort si récentes, il n'a pas pu faire cette distinction. C'est ce qui a sauvé une vie humaine ! Est-ce que la crainte qu'il avait de la loi aurait été la même, s'il avait su que même pour les plus grands méfaits, *l'État ne peut jamais punir* que par la prison ou par la maison de force ?

D'ailleurs, en Italie de même qu'en France, on a fait l'expérience de l'adoucissement des peines. Dans l'ancien royaume de Naples où les lois étaient beaucoup plus sévères, où il n'y avait point de jury, ni de circonstances atténuantes non déterminées par la loi même, où, enfin, on appliquait assez fréquemment la peine de mort, la criminalité était bien moins forte qu'aujourd'hui ; elle s'est accrue immensément depuis que le *progrès* a changé tout cela.[1]

Les circonstances atténuantes qu'on accorde dans la proportion de 80 0/0, ont permis de punir par des peines temporaires, souvent correctionnelles, des meurtriers et même des assassins.

Croira-t-on que l'accroissement rapide des crimes de sang dans le midi de l'Italie soit tout à fait indépendant d'un pareil relâchement de la justice ? Pour ma part je ne puis le croire, d'autant plus qu'il ne s'agit pas d'un phénomène isolé.

Dans toute l'Italie il y avait eu accroissement général de la criminalité depuis 1863, c'est-à-dire depuis qu'on avait commencé à s'apercevoir de l'adoucissement de la pénalité.

1. Plusieurs crimes des plus graves ont plus que doublé, et il n'y a pas de proportion entre cet accroissement et celui de la population. Celle-ci était, en effet, d'environ 6 millions en 1833 et elle dépassait de peu 7 millions en 1880.

Digitized by Google

En 1863 il y avait eu jugement en Cour d'assises pour 12 parricides ; pour 22 en 1869 ; 34 en 1870 ; 39 en 1880. Meurtres de la femme par son mari ou *vice versa :* 15 en 1869 ; 38 en 1870 ; 92 en 1880. Infanticides : 44 en 1863 ; 52 en 1869 ; 51 en 1870 ; 82 en 1880. Assassinats : 285 en 1863 ; 419 en 1869 ; 450 en 1870 ; 705 en 1880. De 1860 à 1870 le chiffre des crimes punissables par la mort s'était accru de 22 0/0 ; celui des crimes punissables par les travaux forcés à perpétuité, de 64 0/0.

Depuis 1881 on avait commencé à remarquer une tendance à la diminution. Mais on a eu la malheureuse idée d'abolir, en 1890, la peine de mort, et cette diminution s'est tout de suite arrêtée. Le chiffre annuel des meurtres dénoncés au ministère public continue à être de près de 4,000, et toute la haute criminalité s'est encore accrue jusqu'en 1899.

Le nombre total des jugements pour crimes et délits qui avait été, en moyenne annuelle, de 254,591 dans la période 1891-95, s'est accru d'une manière effrayante dans la période suivante de 1896-99 ; il a atteint 303,258. Nous avions presque 800 condamnés pour 100,000 habitants en 1885 ; nous en avons aujourd'hui 966 !

Ce phénomène n'est pas d'ailleurs exclusif pour la France et l'Italie. On l'a remarqué dans tous les pays où les peines ont été adoucies ; l'accroissement a été très sensible, très supérieur surtout à celui de la population. [1]

Pour l'ensemble de l'Empire Allemand, les crimes et délits communs se sont accrus de 1882 à 1899 dans la proportion de 42 0/0.

1. Le Chili, qui se trouve dans ce cas, présente des chiffres énormes de meurtres. V. Newmann, *Notas sueltas sobre la pena de muerte*, Santiago, 1896.

Digitized by Google

Dans l'Empire Autrichien, le total annuel des crimes qui était de 18,154 en 1861-65, et de 27,304 en 1871-75, est arrivé à 31,000 en 1896-98. Celui des délits s'est accru, de 202,903 en 1871-75, à 306,007 en 1896-99. Les condamnés pour blessures graves ont monté, dans la même période, de 3,907 à 4,870 ; les condamnés pour vols simples, de 83,172 à 111,178 ; pour escroqueries, fraudes, banqueroutes, de 12,018 à 20,955.

On peut dire que presque partout, en Europe, il y a eu accroissement général de la criminalité ; seules certaines formes barbares, comme les incendies et les vols à main armée, ont diminué sensiblement dans les pays les plus civilisés, mais par contre l'accroissement des blessures, vols simples, faux, escroqueries, empêche de s'en féliciter. Il n'y a que l'Angleterre où la criminalité présente un mouvement presque général de décroissance, surtout dans les formes les plus graves, constaté depuis plusieurs années. Le meurtre y est devenu excessivement rare ; le nombre moyen des détenus qui était de 20,833 en 1878, est descendu jusqu'à 12,178 en 1893. Les condamnés pour vols et pour faux diminuent tous les ans, ainsi que les condamnés pour crimes contre les personnes. Or, l'Angleterre est précisément le pays où les théories pénales modernes ont eu le moins d'influence, où la peine de mort est appliquée fréquemment et où les autres peines sont très sévères. Un mouvement égal de décroissance ne s'est produit en France que depuis 1896 ; il a continué jusqu'en 1901, en attestant l'effet des moyens les plus énergiques de répression introduits dans ces dernières années.

On aurait tort, sans doute, d'attribuer l'accroissement, presque général, de la criminalité en Europe au XIXe siècle, uniquement à l'impression moins forte de nos

Digitized by Google

pénalités modernes. Il faut y reconnaître, sans doute, l'effet de plusieurs causes sociales et législatives. Quant aux peines, *ce n'est pas seulement leur pouvoir de prévention qui a diminué, c'est aussi leur pouvoir d'élimination* qui est devenu presque nul, du moment qu'il est admis maintenant que la peine typique ne doit être que temporaire, et que même des peines criminelles peuvent être infligées pour un temps très court, trois ou cinq ans par exemple, presque jamais plus de douze ou quinze ans. C'est ce qui permet la récidive des malfaiteurs les plus endurcis ; c'est ce qui rend possible le spectacle du meurtrier récidiviste pour la deuxième ou la troisième fois (fait qui s'est souvent produit en Italie), et dans tous les pays même les plus civilisés, du voleur et de l'escroc de profession, gens qui ne cesseront leurs agressions que lorsqu'ils *ne pourront* plus les répéter parce qu'un *obstacle matériel* les en empêchera ; gens qu'il est ridicule de délivrer de la prison après l'expiation de leur soi-disant peine.

Un écrivain français terminait son tableau de la criminalité par ces graves paroles :

« La criminalité se localise en devenant une carrière... Le *malheur est que le métier de malfaiteur soit devenu bon*, qu'il prospère, comme le prouve l'accroissement numérique des délits et des prévenus, même abstraction faite des récidivistes et des récidives... A quoi tient-il, en général, qu'un métier quelconque soit en voie de prospérité? D'abord, à ce qu'il rapporte davantage ; puis, à ce qu'il coûte moins ; enfin, et surtout, à ce que l'aptitude à l'exercer et la nécessité de l'exercer sont devenues plus fréquentes. Or, *toutes ces circonstances se sont réunies pour favoriser l'industrie particulière qui consiste à spolier tous les autres*... Les pro-

Digitized by Google

fits se sont accrus et les risques ont diminué, au point que *dans nos pays civils la profession de voleur à la tire, de vagabond, de faussaire, de banqueroutier frauduleux, etc., sinon d'assassin, est une des moins dangereuses et des plus fructueuses qu'un paresseux puisse adopter*[1] ».

Les choses ne se passent pas différemment en Italie.

Les bénéfices sont élevés. Dans une seule année, la somme des dommages pécuniaires est montée à 14 millions de francs; et il faut noter que les dommages causés par les banqueroutes ne sont pas compris dans ce chiffre. Cette somme est donc passée aux mains des voleurs, des escrocs, des assassins, et n'a été restituée qu'en très petite partie. Dans les jugements de cours d'assises touchant les crimes contre la propriété, les jurés ont admis l'existence de 2 millions 458,000 francs de dommages pour 1,372 crimes[2]. En supposant que le chiffre des condamnés soit d'un tiers plus élevé que celui des crimes, il y aurait 1,826 criminels, ce qui fait une moyenne de 1,346 francs pour chacun d'eux. Si l'on réfléchit que 60 0/0 environ des auteurs de vols restent inconnus ou bien sont acquittés faute de charges suffisantes, cette somme doit être plus que doublée et il faudra convenir que le métier est réellement supérieur à presque tous les autres, au point de vue matériel : peu de danger, très peu de travail et beaucoup plus de gain qu'ailleurs, notamment si l'on tient compte de l'impossibilité pour un honnête ouvrier d'obtenir en une fois une somme qui dépasse le salaire d'une semaine.

1. G. Tarde, *La statistique criminelle du dernier siècle.* (*Revue philosophique*, janvier 1883.)
2. *Statistica penale del Regno d'Italia*, 1889.

Digitized by Google

Les probabilités d'impunité sont tellement nombreuses que celui qui n'aurait pas d'autre motif pour s'abstenir du crime, ne s'en laissera vraiment pas détourner par la pensée de la justice. Le nombre des coupables qui échappent à la justice, en calculant ceux qui sont restés inconnus dès l'origine, ceux pour lesquels les charges relevées n'ont pas été jugées suffisantes, et enfin ceux qui ont été acquittés, peut être évalué en Italie à 60 0/0 environ[1].

Le délinquant, et en particulier le filou, le voleur, l'escroc, le faussaire, puisque ces méfaits donnent le contingent le plus nombreux d'auteurs inconnus, a donc plus de cinq probabilités sur dix de n'être point puni, quand même le délit aurait été découvert et que la dénonciation en aurait été faite, ce qui dans les vols, escroqueries, abus de confiance, etc., n'arrive pas une fois sur dix[2].

Le risque de la découverte du crime est éloigné, celui de la condamnation tout autant, celui de l'expiation de la peine encore plus. A la suite du premier jugement, pour ceux qui sont condamnés par les assises, il y a espoir de cassation et, par conséquent, d'acquittement par un nouveau jugement ; enfin espérance de la grâce,

1. Les juges d'instruction rendent ordonnance de non-lieu pour insuffisance de charges dans la proportion de 30 0/0 des prévenus. Or, pour ce qui est des crimes, il faut ajouter à ce pourcentage 7,37 provenant des chambres d'accusation, et 33 0/0 des accusations non admises par les jurés. Ajouter, en outre, sur 5 0/0 de cassations, 39 0/0 d'acquittements dans le jugement de renvoi. Quant aux prévenus en matière correctionnelle, il faut ajouter 30 0/0 d'ordonnances de non-lieu, puis 30 0/0 d'acquittements dans le premier jugement, et 10 0/0 en cour d'appel; enfin sur la totalité des procédures annulées en cassation, calculer un pourcentage identique d'acquittements dans le nouveau jugement.

2. Minzloff (*Caractères des classes délinquantes*, dans le *Messager juridique* de Moscou, 10e disp., 1881), évalue à 82 0/0 le nombre total des délinquants qui restent impunis.

Digitized by Google

qui réduit ou modère la peine ; et pour les condamnés des tribunaux correctionnels, il y a l'appel, qui suspend la sentence et laisse en liberté provisoire celui qui s'y trouve. Et, après la confirmation en appel, le condamné peut se pourvoir en cassation, et jouir ainsi de sa liberté quelquefois même pendant un ou deux ans après le premier jugement. Enfin, quand les choses tournent mal, s'il demeure dans une grande ville où il est peu ou point connu et nullement surveillé par la police, il pourra s'emparer du nom d'un honnête homme, moyennant un extrait de naissance qui ne lui coûtera que le prix du papier timbré[1], et sous l'égide de ce nom sans tâche, il vivra tranquille aussi longtemps que bon lui semblera.

Il faut bien convenir que l'on n'entre pas en prison, sans y mettre beaucoup de bonne volonté[2].

La bonne volonté ne manque pas à plusieurs, et d'un autre côté, les récidivistes dans certaines espèces de délits et ceux qui sont sous la surveillance de la police, ne sont pas admis à la liberté provisoire. C'est ce qui fait que les prisons correctionnelles sont toujours peuplées.

Mais pour ces gens sans aveu, récidivistes, surveillés de police, qu'importent trois mois ou six mois d'emprisonnement ?

Lombroso a cité cette chanson sicilienne :

« Celui qui dit du mal de la *Vicaria* (prisons de Palerme),

1. Voir à ce sujet, Bertillon, *Question des récidivistes*, dans la *Revue politique et littéraire*. Paris, 28 avril 1883.

2. Turiello en citant l'affaire du prêtre de Mattia, lequel jouit de la liberté provisoire tant que l'affaire fut considérée comme correctionnelle et prit la fuite aussitôt qu'elle devint criminelle, dit : « Il prouva ainsi que les moyens manquent dans notre procédure actuelle, pour prendre les malfaiteurs riches et puissants, sauf peut-être dans quelques cas de flagrants délits. » *Governo e Governati*, ch. III, p. 338, en note.

Digitized by Google

mériterait d'avoir la figure tailladée à coups de couteau! Celui qui dit que la prison châtie, comme il se trompe, pauvre sot[1]! »

Et cette autre :

« C'est ici seulement que tu trouves tes frères et tes amis, de l'argent, bonne chère et une paix joyeuse ; au dehors tu es toujours au milieu de tes ennemis, si tu ne peux pas travailler, tu meurs de faim[2]. »

Supposons le pays des fables où un roi austère défend tout commerce amoureux, toute *flirtation* avec des femmes mariées; où le châtiment dont le coupable est menacé soit la défense de sortir pendant quelques semaines du *club,* hôtel magnifique avec jardin et terrasse, dans lequel ce monsieur trouvera ses meilleurs amis, ses compagnons de table et de jeu, qui, loin de le blâmer pour ce qu'il a fait, seraient bien aises au contraire d'en faire autant! Dans cet entourage sympathique, il est certain qu'on se moquera bien de la loi absurde et de la peine infligée. Qui ne sera pas pris d'un fou rire en songeant que l'on pourrait prétendre qu'à la suite d'un semblable châtiment, cet individu ne recommencera pas sa vie ordinaire et ne renouvellera pas les actes pour lesquels il a été puni?

Or, le cas est précisément le même pour les hôtes habituels des prisons. Ils sont là avec leurs amis, avec leurs camarades; ils ont le logement et la nourriture gratis; ils lient de nouvelles connaissances qui pourront

1. *Cu dici male di la Vicaria*
Ci farrissi la faccia feddi-feddi;
Cu dici cà la carcere castia
Comu v'ingannati, puvireddi!

2. *Qua sol trovi i fratelli e qua gli amici,*
Danari, ben mangiare e allegra pace;
Fuori sei sempre in mezzo ai tuoi nemici;
Se non puoi lavorar muori di fame!

Digitized by Google

leur être utiles pour l'avenir. On ne les blâme pas, on ne les plaint pas ; au contraire, s'ils ont fait un grand coup, ils deviennent un objet d'admiration. Leur amour-propre en est satisfait autant que l'est leur estomac par le menu de l'établissement.

Il en est de même pour les bagnes. Les vieux malfaiteurs, après une vie agitée et laborieuse, ne cachent point combien ils sont satisfaits d'avoir enfin mérité un abri si commode.

Quant aux épouvantables travaux des galériens, trop souvent l'objet de la commisération des romanciers sentimentaux qui n'ont jamais visité un bagne, il est bon que l'on sache que la plupart d'entre eux, en Italie du moins, sont occupés à tricoter ! Que l'on compare la dureté de ce travail avec celui des ouvriers dans les usines ou des paysans sous les rayons brûlants du soleil, et que l'on dise ensuite si les mots « travaux forcés » ne sont pas une amère ironie[1] !

Mais supposons encore que les délinquants souffrent de la privation de leur liberté ou bien de l'isolement de la cellule[2]; supposons même que la peine représente

1. « Sans doute la vie des maisons de force *comme vie matérielle* est meilleure que celle que *la plupart des condamnés* sont habitués à mener en liberté. » Beltrani-Scalia, *La riforma penitenziaria*, p. 294.

2. Jusqu'en 1895, il n'y avait, en Italie, que les villes de Milan, Turin, Cagliari et Pérouse qui avaient des prisons cellulaires. Toutes les autres sont construites d'après l'ancien système des chambres communes, et dans plusieurs il n'y avait aucune séparation entre les prévenus et les condamnés. Parmi ces derniers, un grand nombre attendait plusieurs années avant d'être envoyés dans une maison de force, mais bien souvent le terme arrivait avant qu'ils eussent expié leur peine.

En France, en 1887, il n'existait que 14 prisons départementales construites ou adaptées en vue du régime cellulaire, et 7 en voie de construction. Les premières avaient, en tout, 600 cellules. Le 31 décembre 1884, il y avait en France 25,231 détenus, dont 10,087 étaient désœuvrés (D'Haussonville, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1er janvier 1888, p. 135). La situation n'avait pas beaucoup changé en 1892; il n'y avait qu'une vingtaine de prisons au régime cellulaire.

Digitized by Google

pour eux un mal véritable. Ils la subiront avec résignation, avec une tranquillité philosophique, avec le regret de s'être laissés prendre, bien décidés à éviter dans une seconde *opération* les erreurs de la première.

Mais qui pourra penser sérieusement à se transformer pour cela en honnête homme ? Qui donc abandonnera son métier à cause de quelques inconvénients déjà bien connus ? N'y a-t-il pas des métiers honnêtes, recherchés même, qui presque certainement abîment la santé pour toujours ? — n'y en a-t-il pas d'autres continuellement exposés à des catastrophes ? Et tandis que l'on brave souvent la mort dans beaucoup de fonctions publiques, peut-on espérer que les malfaiteurs renoncent à leurs bénéfices par la crainte d'un court emprisonnement ?

D'un côté donc, le risque peu éloigné, de l'autre le mal peu sensible, et partant peu craint : — que l'on juge si la menace de la prison peut être un frein pour celui qui n'en a pas d'autres, pour celui qui a déjà perdu sa réputation d'honnêteté, si nécessaire dans toutes les classes, à la vie sociale, pour celui qui a été déclaré publiquement coupable d'un crime honteux !

C'est la terreur du mot « voleur » qui peut contenir les tendances rapaces. Mais quand ce mot a été jeté à la figure d'un homme, avec un châtiment à sa suite, tout, le plus souvent, tout est fini. La prison ne crée peut-être pas la récidive, comme on l'a dit, mais évidemment, elle ne saurait y mettre obstacle.

Il s'ensuit que l'*adoucissement des peines quant à leur durée est une erreur,* parce qu'une plus courte ségrégation pour les délinquants habituels se traduit par un plus grand nombre de délits. On en a fait l'expérience, en

Digitized by Google

Italie, après les différentes amnisties qui réduisaient de six mois toutes les peines, et remettaient celles d'une durée inférieure. La recrudescence de la criminalité a été alors très sensible dans toute l'Italie, comme l'ont prouvé les statistiques des années suivantes.

Et il est reconnu que l'accroissement universel de la récidive est dû au courant d'indulgence qui domine partout. La criminalité étant concentrée, en grande partie, dans une seule classe de personnes, son accroissement ou sa décroissance dépendra, pour une part proportionnelle, de la possibilité ou de l'impossibilité, pour ces personnes, de commettre des crimes.

Il est douteux d'ailleurs que la menace des peines les plus graves du système pénitentiaire puisse retenir en quelque sorte les malfaiteurs les plus endurcis. En Suède, par exemple, le Roi a l'habitude de grâcier les condamnés à perpétuité, quand, pendant dix ans, ils se sont bien conduits dans la maison de force, et si une personne digne de confiance leur ait offert du travail. Un condamné à vie, d'excellente conduite, et qui trouve un honnête protecteur ! Qui donc, de prime abord, pourrait dans ce cas-là douter de l'amendement ! Ce n'est pas tout : la grâce n'est accordée qu'à une condition : si le forçat libéré commet un nouveau délit, *il reprendra les travaux forcés à perpétuité*. Combien de probabilités favorables, n'est-ce pas ? D'un côté, la présomption de l'amendement ; de l'autre côté, la menace d'une peine très grave. Et pourtant malgré « cette épée de Damoclès toujours suspendue sur la tête des graciés, les récidivistes dans cette classe sont très nombreux et, en 1868, ils atteignirent la proportion énorme de 75 0/0, c'est-

Digitized by Google

à-dire que, sur quatre condamnés graciés, il y en a eu trois qui, à cause de nouveaux méfaits, ont dû rentrer à la maison de force, pour y continuer leur peine [1] ».

Cet exemple me remet en mémoire une autre observation. D'après une statistique des prisons d'Italie, parmi ceux qui avaient été libérés des maisons de peine, soit parce qu'ils avaient fini d'expier leur condamnation, soit parce qu'ils avaient été graciés, 2,181 avaient eu une *bonne conduite,* 583 *une conduite médiocre,* et 172 *une mauvaise conduite.* Nous ne savons pas pendant combien de temps on a fait l'expérience de la bonne conduite, et chez nous le forçat libéré n'a pas un protecteur, comme en Suède. D'un autre côté, la bonne conduite en prison consiste seulement dans l'*obéissance* et dans la *tranquillité,* qualités qu'il n'est pas difficile de simuler dans le but d'obtenir une réduction de peine. Mais encore si, avec une naïveté primitive, on supposait l'amendement des 2,181 premiers (dont les trois quarts auraient été des récidivistes en Suède), qu'y aurait-il à espérer des autres 583 de conduite médiocre, et des 172 de mauvaise conduite? Est-il besoin d'être prophète pour dire qu'ils seront tous récidivistes? Et faut-il s'étonner si, dans les maisons de force, il y avait, en Italie, en 1900, 55 0/0 de récidivistes, « ce qui prouve — dit le rapport officiel — la continuation de la progression croissante des récidives qu'on déplore depuis longtemps » [2] ?

La France, avant 1885, était dans le même état : « Les

1. D'Olivecrona, *Des causes de la récidive et des moyens d'en restreindre les effets*, p. 46 et 47. Stockholm, 1873.

2. *Statistica delle carceri*, p. LXXX, Rome, 1902. De 35,958 en 1890, le nombre des récidivistes détenus s'est élevé à 45,579 en 1895.

Digitized by Google

sept dixièmes des individus en état de récidive légale, dit M. Cazot, n'ayant vu prononcer contre eux que des peines de moins d'un an d'emprisonnement, le nombre des prévenus récidivistes qui ont été condamnés *deux fois* dans l'année s'est élevé de 6,851 en 1878, à 7,556 en 1879, et celui des prévenus condamnés trois fois au moins, de 2,045 à 2,237. » Le crime, quand on l'excite, grandit. Or, la prison, *surtout celle de courte durée*, est une excitation au crime[1]... Les courtes peines permettent cette chose monstrueuse, que l'on plaisante la loi, qu'on la nargue, qu'on badine avec la justice. Pour les pupilles déjà endurcis dans le crime, qu'est-ce qu'une détention de quelques semaines ? Un accident heureux qui leur assure le logement, le vivre et les vêtements. Un temps de repos dans leur vie d'aventure. Mieux que cela. L'été ils se font arrêter dans le Nord et l'hiver dans le Midi, « tout comme ces gens du monde qui passent le mois d'août à Trouville et le mois de décembre à Nice »... A Paris les vagabonds se font arrêter de préférence le mercredi et le samedi parce que le jeudi et le dimanche le menu du dépôt comprend un plat de viande. « Et, alors, montrant du doigt une maison centrale, un ouvrier prononce cette parole grave : *Il y a là des malfaiteurs qui ne manquent de rien. Moi et ma famille nous sommes honnêtes et nous avons peine à vivre*[2]. »

La proportion excessive des récidives remarquée dans les maisons de force de Belgique par M. Ducpétiaux, prouve, selon cet auteur, que « ce sont les mêmes indi-

1. « La moitié des libérés commet de nouveaux crimes ou délits presque au sortir de la prison. » *Rapport du garde des sceaux — Journal officiel*, 13 mars 1883.
2. Reinach, *Les Récidivistes*, p. 126. Paris, 1882.

Digitized by Google

vidus qui se livrent invariablement aux mêmes offenses, et que la criminalité *tend de plus en plus à se renfermer et à se concentrer dans un cercle défini* [1]. »

En effet, l'accroissement des récidivistes dans une proportion plus grande que celle de la criminalité tout entière, prouve que la classe des délinquants habituels se multiplie et prospère, tandis que le reste de la population s'éloigne du crime, à mesure que la civilisation avance. Cette hypothèse s'appuie sur cette remarque que les pays les plus civilisés sont précisément ceux où la récidive est la plus grande, parce que la criminalité y est plus concentrée dans une seule classe de personnes. La Suède, l'Angleterre, la Belgique et la France offrent plus de récidives que l'Autriche et que l'Italie; l'Italie du Nord plus que celle du Sud. Les délinquants, par l'effet du progrès de la civilisation, se différencient chaque jour d'une façon plus marquée et toujours plus dissemblable de la population, au milieu de laquelle ils vivent et à laquelle ils font la guerre, où, vainqueurs ou vaincus, ils sont toujours les spoliateurs, car, libres, ils vivent de leur butin, prisonniers, ils vivent en parasites.

Cette concentration toujours plus marquée d'une armée d'ennemis communs, devrait rendre beaucoup plus facile la lutte contre le crime. L'organisme n'est pas affecté d'un mal répandu dans toutes ses parties; les humeurs corrompues du corps ne se mêlent pas au sang; mais elles viennent former une tumeur superficielle. Le médecin devrait en être content.

La France a deviné le remède et l'a résolument appliqué dans ses lois sur la relégation perpétuelle des

1. Beltrani-Scalia, *ouvrage cité*, p. 194.

Digitized by Google

récidivistes[1]. Les autres pays continuent à essayer leurs systèmes pénitentiaires perfectionnés, en répétant toujours les mêmes expériences, et toujours avec le même insuccès.

« Jeter par-dessus bord ce qui vous gêne, c'est bien commode, mais cela peut mener loin ! » dit Tarde. Il est vrai que cela peut mener loin, mais c'est pour limiter les réformes utiles que nous allons étudier, dans la troisième partie de cet ouvrage, la théorie de l'élimination.

1. De 1886 à 1900, il y eut 15,837 malfaiteurs habituels relégués à perpétuité. Quelques années ont suffi pour produire les plus heureux effets sur la décroissance de la criminalité. Comme nous l'avons déjà vu, les chiffres des plus graves espèces de crimes ont diminué constamment depuis les dernières années du XIXe siècle. Le système d'identification anthropométrique, qui porte le nom de M. Bertillon, a beaucoup aidé à la découverte des récidivistes. Ce système a été introduit à Buenos-Aires, où il fonctionne régulièrement, grâce aux efforts intelligents du directeur de la statistique, M. J. Vucetich. Voir son livre *Instrucciones generales para el sistema de filiacion*, La Plata, 1895.

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE

LA RÉPRESSION

CHAPITRE PREMIER

LA LOI D'ADAPTATION

I

« J'ai donné le nom de sélection naturelle, ou de persistance du plus apte, à la conservation des différences et des variations individuelles favorables, et à l'élimination des variations nuisibles. »

(Darwin, *Origine des espèces*, IVe chap.)

Nous avons précisé, dès le commencement, le sens que nous donnons au mot « crime » et nous avons déclaré qu'il ne comprend qu'une partie seulement des actions immorales et nuisibles qu'une société ne doit pas tolérer, Il y a, d'abord, des attaques directes à la forme du gouvernement, ayant un caractère uniquement politique ; il y a encore d'autres révoltes qui restent en dehors de notre cadre de la criminalité. (Voir Ire partie, chap. Ier.) C'est l'État qui les réprime tout aussi bien que les crimes proprement dits, mais sans les confondre

Digitized by Google

avec ces derniers, et il se servira de l'effet terrorisant de châtiments plus ou moins graves, selon la nécessité, ayant principalement en vue l'exemple. Ensuite il y a d'autres actes immoraux qui attaquent certaines agrégations spéciales ; ceux-ci violent les règles de conduite nécessaires à l'existence d'une association ayant un but déterminé comme la religion, la politique, l'art, un exercice, une activité particulière ; dans ces cas, l'intervention de l'État n'est pas toujours nécessaire, parce qu'une réaction contre ces attaques se produit spontanément dans ces agrégations mêmes, et elle suffit pour y rétablir l'ordre. Un organisme quelconque réagit contre toute violation des lois qui en régissent le fonctionnement naturel ; toute association en fait de même.

L'analogie pourra maintenant nous servir pour déterminer la manière dont l'État, représentant de la société, devrait réagir contre le crime, d'après les lois naturelles. Le crime ou « délit naturel » est, selon la conception que j'ai essayé d'en donner, l'offense faite au sens moral de l'humanité dès qu'elle n'est plus l'esclave de l'instinct bestial ou des passions fougueuses et indomptables de la vie prédatrice, c'est-à-dire dès qu'elle est arrivée aux premières étapes de la civilisation.

En dehors de ce sens intime, profond, universel, se trouve un grand nombre de sentiments appartenant en propre à une certaine classe, à une certaine agrégation d'individus, sentiments qui répondent aux règles d'une morale élevée, plus relative, ou encore simplement à celles du cérémonial, de l'étiquette, de la bonne éducation.

Supposons maintenant qu'un homme, reçu dans une bonne maison, manifeste des vices d'éducation incompatibles avec les habitudes des personnes qui l'ont accueilli.

Digitized by Google

Quelle sera la conduite naturelle de cette famille? De ne pas l'inviter une seconde fois, de ne plus le recevoir, si, malgré cela, il se présentait de nouveau. Avec un peu plus d'éclat, le membre d'un *club* en sera expulsé, s'il oublie ses devoirs de gentilhomme. Un fonctionnaire public sera destitué s'il se montre indigne de la charge qui lui a été confiée. On peut dire, en général, que si un homme a encouru par la violation des règles de conduite qui y sont considérées comme *essentielles,* la réprobation de la classe, de l'ordre, ou de l'association à laquelle il appartient, la réaction se manifeste d'une manière identique, par l'expulsion. Qu'on veuille bien remarquer que je ne parle pas ici d'une contravention quelconque à un règlement de l'association, mais de l'offense faite à la *morale relative de l'agrégation,* au sentiment qui, chez les associés, est ou doit être supposé commun. La réaction consiste dans l'*exclusion du membre dont l'adaptation aux conditions du milieu s'est manifestée incomplète ou impossible.*

Il faut ajouter que, pour que cette manifestation soit complète, *un fait unique* peut suffire parfois, souvent même.

En effet, les circonstances particulières où l'individu s'est trouvé, sont la pierre de touche pour juger de son caractère. En dehors de ces circonstances, l'éducation et la moralité de la personne peuvent bien n'avoir aucune occasion de se montrer d'une manière assez sensible. Que, *dans un seul cas,* un individu ne se soit pas conduit comme cela lui était imposé par un principe fondamental de convenance ou de morale, cela suffit pour en inférer qu'il place l'une ou l'autre au-dessous de son bon plaisir ou de son profit égoïstique.

Sans doute, il pourrait se faire que, une seconde fois,

Digitized by Google

dans un cas semblable, le même individu se soumette à la règle ; mais à quoi lui servira cette possibilité, s'il a perdu la confiance que l'on avait en lui par la présomption d'une bonne éducation ou de l'honnêteté qui l'accompagnait, quand il n'y avait aucun motif d'en douter ?

Si, maintenant, à la place d'une offense faite aux sentiments d'un petit nombre, nous mettons une de ces offenses qui choquent le sens moral moyen de la société tout entière, nous trouverons que la réaction ne peut logiquement avoir lieu que d'une manière analogue, c'est-à-dire par l'*exclusion du cercle social.*

De même qu'une bonne maison a expulsé l'homme grossier, aussitôt qu'il s'est révélé par un geste ou par une parole, et qu'une agrégation plus étendue a expulsé l'homme peu délicat ou peu scrupuleux, de même la société entière rejettera loin d'elle l'homme délinquant, qui, par une seule action, a montré son défaut d'adaptation.

Par ce moyen, le pouvoir social produira artificiellement une sélection analogue à celle qui se produit spontanément dans l'ordre biologique, par la mort des individus non assimilables aux conditions particulières du milieu où ils sont nés ou au sein duquel ils ont été transportés. L'Etat n'aurait donc qu'à imiter la nature.

Cependant un premier doute surgit lorsqu'on songe au moyen de réaliser cette exclusion de la société. Tandis qu'il est très facile de mettre un individu hors d'un cercle déterminé de personnes, il n'est pas aussi facile de concevoir le moyen de priver un homme de la vie sociale.

Dans le monde antique chaque pays ne se préoccupait que de sa propre existence. On contraignait le coupable

Digitized by Google

à s'expatrier, en le privant de tout moyen de vivre chez lui. L'alternative était donc : la mort ou l'exil[1]. Cette seconde forme, qui, d'ailleurs, ne saurait être appliquée à cause de la résistance réciproque des États, semblerait être aujourd'hui une réaction insuffisante. Les sentiments de pitié et de probité, qui s'arrêtaient d'abord à la famille, puis à la tribu et au peuple, embrassent aujourd'hui toute l'espèce humaine. — L'idée du crime n'est plus celle d'une offense aux sentiments *nationaux,* mais, aujourd'hui, d'une violation des sentiments *humains*. La réaction, pour être suffisante, doit donc priver le coupable, non pas de sa patrie seulement, mais de la possibilité *de toute vie sociale.*

La mort des coupables et des rebelles, moyen ordinaire de vengeance ou de terrorisation, a été aussi employée comme le moyen le plus simple et le plus sûr d'élimination. On a trouvé comme équivalent à la peine de mort la *déportation,* qui n'est qu'une sorte d'exil, la seule possible dans les conditions de la civilisation actuelle, mais comme l'exil, incomplète par rapport à la privation de la vie sociale. Elle n'atteint ce but que dans le cas où le condamné serait transporté dans un lieu tout à fait désert. Mais une solitude absolue est inconciliable avec la vie de l'homme. Les Robinsons finissent toujours par trouver des êtres humains. On ne saurait imaginer qu'il y ait dans l'Océanie, une île devant laquelle un navire ne pourrait jamais passer. Un autre équivalent est la *réclusion perpétuelle*, mais celle-ci laisse au délinquant la possibilité de la fuite et celle du pardon. *Il n'y*

1. Les deux peines, à Rome, de même qu'à Athènes, tendaient au même but : « Capitalia sunt ea quibus pœna *mors aut exilium est*, hoc est æquae et ignis interdictio, *per has enim pœnas eximitur caput de civitate.* » D. Liber XLVIII, tit. 1er, *De pub. jud.* § 2. — Thonissen, *Droit pénal des Athéniens.*

Digitized by Google

a donc pas d'autre moyen absolu, complet, d'élimination, que la mort.

Je n'entends point discuter ici la question de la peine capitale, mais la défendre seulement d'une critique qu'on pourrait faire à l'aide des mêmes principes que nous venons d'établir.

« Le crime, pourrait-on dire, révèle l'homme impropre à la vie sociale. Il faut donc le priver de la *société*, non pas de la vie *animale*. C'est pourquoi la peine de mort représente une réaction excessive. »

Cette objection aurait été juste pour Rousseau qui croyait à un état *naturel* de l'homme *différent de l'état social*. Mais aujourd'hui l'on ne saurait admettre d'autre état naturel en dehors de celui de la société, quel que soit le degré auquel celle-ci soit parvenue dans son évolution. Un homme ne peut être absolument privé de la vie sociale que par la mort ; transporté sur une plage entièrement déserte, dans les sables du Sahara ou au milieu des glaces polaires, s'il s'y trouve tout seul et isolé, il y périra infailliblement ; s'il y rencontre d'autres êtres humains, il jouira d'une vie sociale, quelque rudimentaire qu'elle soit. D'ailleurs, puisque le but de l'homme est la vie sociale, à quoi bon lui conserver l'existence physique, s'il ne doit jamais reprendre sa place dans la société ? L'*irrévocabilité*, épouvantail par lequel on combat cette peine, est, à mon avis, ce qui lui donne *le plus de valeur*. Car la réaction commence et finit en un même instant, sans laisser aucune porte ouverte à la fausse pitié. Qu'on ne dise pas, d'ailleurs, qu'il n'y a jamais d'impossibilité absolue d'adaptation à la vie sociale parce qu'il y a « des formes infinies de vie sociale »[1],

1. Carnevale, *La questione della pena di morte nella filosofia scientifica*, Turin, 1888.

Digitized by Google

et que si les grands criminels représentent un état inférieur de l'évolution morale, ils sont assimilables aux sauvages qui seraient moralement à leur niveau. Est-ce qu'on peut appeler « vie sociale » celle des tribus sauvages les plus cruelles, les plus dégénérées, les plus voisines du monde animal? Si l'on veut leur faire cadeau de nos assassins, je veux bien, mais ce ne sera qu'une forme déguisée de la peine de mort.

Nous avons déjà dit plus haut pourquoi la peine de mort ne blesse qu'apparemment le sentiment de pitié : nous avons montré que, s'il y a identité entre le fait du crime et celui de l'exécution, il n'en existe pas entre les *sentiments* provoqués par l'un et par l'autre. (Voir Ire partie, ch. II, II). Mais cela ne s'applique qu'à un petit nombre de criminels, ceux qui sont tout à fait dénués de *ce même sentiment de pitié,* organique et congénital chez l'homme normal des races supérieures de l'humanité, en sorte que l'individu qui en est dépourvu représente une sorte de monstruosité psychique qui, partant, éloigne la sympathie d'où découle la pitié. Cet individu s'est placé en dehors de l'humanité en rompant, comme dirait le Dante, *lo vincolo d'amor che fa natura ;* rien ne pourrait dorénavant le relier à la société, laquelle a donc le droit de s'en défaire.

Au contraire, le sens moral de l'humanité repousse la peine de mort appliquée à d'autres malfaiteurs, ceux qui ne nous paraissent pas inexplicables, ceux dont l'anomalie psychique n'est pas si grande, enfin ceux qui, tout en étant différents de nous, ne sont pas tout à fait des monstruosités morales. Ce sont les délinquants des *deux autres classes* que nous avons distinguées des *grands criminels* (voir IIe partie, ch. Ier), c'est-à-dire, d'abord ceux qui sont caractérisés par une *mesure insuffisante*

Digitized by Google

du sentiment de pitié, et qui, comme nous l'avons dit, « n'ayant pas une répugnance bien forte pour les actions criminelles, peuvent en commettre sous l'empire de préjugés sociaux, politiques, religieux ; ou qui peuvent y être poussés par un tempérament passionné ou par l'excitation alcoolique » ; — ensuite, ceux qui sont *dénués de probité,* sentiment plus récent, moins enraciné dans l'organisme, dû non seulement à l'hérédité, mais en grande partie à la tradition, aux exemples de la famille et du milieu social ; de sorte que ceux qui en sont dépourvus, même totalement, nous paraissent des produits du mal social, plutôt que de la nature même, des misérables, plutôt que des monstres ; quoique dans leurs instincts moraux il y ait une lacune, ils ne cessent pourtant pas d'être nos semblables ; quoiqu'ils nous soient nuisibles, nous ne pouvons nous résoudre à nous en débarrasser en les tuant.

L'expérience historique nous offre un exemple fameux. Les lois de Dracon furent abrogées aussitôt après son archontat, par respect, dit-on, pour la conscience publique, que ces lois blessaient encore plus que les méfaits. — De même, dans des temps moins éloignés de nous, quoique la peine de mort fût établie par la loi, elle a toujours soulevé l'indignation publique lorsqu'elle a été appliquée à certains crimes qui ne portaient qu'en partie atteinte au sens moral.

Il est bien aisé d'expliquer cette révolte de la conscience populaire.

L'homme est, par sa nature, un être sociable ; il fait partie de la société, sans avoir contracté avec elle aucun engagement. Il se trouve au milieu d'elle parce qu'il ne peut se trouver ailleurs, et quoi qu'il fasse, il y a nécessité qu'il y reste, sauf le cas d'une *anomalie,* qui, en lui

Digitized by Google

enlevant le caractère de la sociabilité, rendrait pour lui, exceptionnellement, l'adaptation *impossible*. C'est pour ce motif que, dans la société humaine, l'absence des qualités *essentielles* pour l'existence de l'agrégation change la nécessité de vie sociale en nécessité opposée, celle de la rupture de tout lien avec l'individu inassimilable. Et c'est précisément dans cette idée de la nécessité que celle du droit se résout. L'individu a droit à la vie sociale, parce qu'il en a un besoin absolu, mais cette nécessité doit dépendre de celle de la société même. On pourrait même dire, métaphoriquement, que l'individu ne représente qu'une cellule du corps social [1] ; par conséquent, lorsqu'il est nuisible à ce corps, il ne peut pas prétendre à continuer d'en faire partie.

Il n'est pas dit pourtant que pareille nécessité existe dans chaque cas d'offense aux sentiments moraux de l'agrégation ; elle existe seulement dans le cas où cette violation devient le symptôme d'une *anomalie psychique permanente* qui rend le délinquant *pour toujours insusceptible* de la vie sociale.

Or, une insusceptibilité de ce genre ne peut être affirmée que pour les criminels de la première espèce, ceux qui, — comme nous l'avons déjà dit, — sont capables de commettre des meurtres « pour des motifs exclusivement égoïstes, sans aucune influence de préjugés, sans aucune complicité du milieu social ». On ne saurait l'affirmer pour tous les autres criminels; et c'est pour cette raison que la peine de mort ne peut être appliquée qu'aux

1. C'est là la réponse qu'on peut adresser à M. d'Aramburu qui, dans son ouvrage : *La nueva ciencia penal* (Madrid, 1887), remarque à propos de mes idées sur ce point, qu'on établit par là la raison du plus fort, la prévalence du nombre. Loin de là, car il ne s'agit ni de force ni de nombre; ce ne sont pas les autres parties qui étouffent la partie viciée; c'est l'organisme qui élimine les éléments corrompus; ce qui est chose bien différente.

Digitized by Google

premiers, pour qu'elle ne révolte pas la conscience sociale.

Quant aux autres, une adaptation est toujours possible, mais il s'agit de trouver le milieu dans lequel elle sera probable.

Il y a des sujets incompatibles avec tout milieu civilisé ; leurs instincts sauvages ne pouvant se soumettre aux règles de l'activité pacifique, ce qu'il leur faudrait, ce serait la vie des hordes errantes ou des tribus primitives. Pour en garantir la société, il n'y aurait donc que deux moyens : les enfermer pour toujours ou les expulser à jamais. Le premier serait beaucoup trop cruel en plusieurs cas ; c'est l'autre moyen qui est bien préférable lorsqu'une nation possède des colonies, des terres encore dépeuplées, où l'activité malfaisante ne serait d'aucune utilité, pendant que la conservation de l'existence serait à tous les instants l'aiguillon du travail, qui en est la condition absolue. C'est donc par la déportation qu'il faut éliminer les voleurs de profession, les vagabonds, et, en général, tous les malfaiteurs habituels. C'est dans des conditions d'existence tout à fait nouvelles que leur adaptation à la vie sociale deviendra possible. On peut en citer bien des exemples historiques[1].

Quant à ces délinquants, qui, tout en n'ayant pas de répugnance pour les actions cruelles, ne les commettent que sous l'influence du milieu social qui les entoure immédiatement, tels que les auteurs de crimes ayant un caractère *endémique*, il est évident que l'élimination ne doit pas être absolue, elle doit être limitée par les conditions de temps et de lieu. La relégation est toujours la forme préférable, parce que, tout en éloignant

1. Voy. Reinach, *Les récidivistes*, Paris, 1882.

Digitized by Google

le sujet du milieu délétère, elle ne détruit pas son activité, elle ne le dégrade pas comme la prison.

Pour les jeunes délinquants qui peuvent être encore rendus à l'activité honnête, l'élimination doit toujours être relative. Les colonies agricoles de l'Europe septentrionale ont fait merveille. La France même en compte plusieurs expériences favorables [1].

Il y a enfin des cas où l'expulsion peut être limitée à la situation sociale du délinquant, comme l'interdiction perpétuelle de la profession ou du métier qu'il exerçait et dont il s'est rendu indigne, ou la privation des droits civils ou politiques dont il a abusé.

Voilà autant de modalités de l'élimination, qui sont non moins logiques que l'exclusion absolue du criminel de tout rapport social ; tout dépend de la possibilité plus ou moins grande d'adaptation au milieu, et des conditions qui rendent cette adaptation probable.

Or, en descendant toujours des faîtes de la criminalité, on arrive à une classe de délinquants dont l'anomalie morale est difficile à caractériser. Quoiqu'ils aient commis un délit, un vrai délit naturel, et que, partant, ce soient des êtres inférieurs, on ne peut pas les déclarer dépourvus de sens moral. Quoique leur délit prouve l'insuffisance de l'un des sentiments altruistes, il a été dû principalement à l'entraînement de circonstances vraiment exceptionnelles, ou à une situation qui ne se répètera probablement pas.

Supposons, par exemple, le cas d'un abus de confiance de la part d'un homme ayant un métier honnête ou des ressources suffisantes, et dont ni la conduite précédente, ni les conditions d'existence ne semblent devoir l'en-

1. Voir pour la description de ces colonies, D'Olivecrona, *Des causes de la récidive*, p. 167-190. Stockholm, 1873.

Digitized by Google

traîner au crime. Sans doute on ne dira pas pour cela qu'il s'agit d'un homme normal dans une société civilisée. Rien de plus inexact, à mon avis, que l'adage : « *L'occasion fait le larron.* » Je pense que la formule vraie serait : « *L'occasion fait en sorte que le voleur puisse voler.* » Car une condition *sine quà non* de chaque attentat à la propriété d'autrui, c'est toujours un défaut du sentiment inné de la justice, ou plus précisément, de l'instinct de la probité. Malgré cela, si l'occasion a été exceptionnelle, s'il y a peu de probabilité qu'elle se répète à l'avenir, il ne faut pas employer un moyen d'élimination. Car, si l'individu dont il s'agit, nonobstant son infériorité morale, n'a pas cédé aux occasions ordinaires, s'il ne s'est laissé entraîner que par une occasion qui ne se répètera probablement pas, ne doit-on pas convenir que, tout en n'étant pas foncièrement honnête, cet individu n'est pas un danger continuel pour la société ? Il ne le sera-pas surtout s'il s'aperçoit que son premier délit n'a été pour lui d'aucune utilité ; qu'il lui a été, au contraire, très nuisible, parce que non seulement le bénéfice qu'il en attendait a été tout à fait nul, mais qu'en outre il a dû subir une perte de son propre argent.

C'est ce qu'on peut réaliser en forçant le coupable à réparer le dommage matériel et moral causé par son délit, soit en lui faisant payer une somme, soit en l'obligeant à travailler au profit de la partie lésée.

Il en serait de même du vol non qualifié, de la banqueroute, de certaines fraudes, du dégât volontaire à la propriété, de la dévastation, de l'incendie de bois, de foins, de récoltes, des coups et blessures dans des rixes, de la diffamation et des injures, des légers outrages à la pudeur, etc., lorsque le coupable se trouve dans des conditions semblables à celle de l'auteur d'abus de confiance

Digitized by Google

dont nous venons de parler, c'est-à-dire que ni sa conduite précédente ou actuelle, ni ses conditions d'existence ne semblent devoir faire prévoir une rechute dans le délit. Du moment que le mal est réparable, et que le coupable le répare, l'élimination serait excessive et cruelle.

Voilà donc que paraît une nouvelle forme de répression, la *coercition à la réparation,* et elle sera suffisante en plusieurs cas, pourvu qu'il y ait réparation pleine et entière, que l'évaluation du dommage ne soit pas limitée au fait matériel, mais qu'on tienne compte des *souffrances,* des *anxiétés,* des *ennuis même* supportés par la partie lésée. En outre, cette dernière n'est pas seule offensée ; la société tout entière souffre moralement du délit et en est matériellement endommagée par les impôts dont l'État doit surcharger la population afin de payer les agents de la sûreté publique et les juges ; — il faut donc que la réparation ne s'arrête pas au dédommagement du plaignant, et qu'une amende soit payée à l'État. C'est dans ces conditions qu'en plusieurs cas l'élimination pourra fort avantageusement être remplacée par la réparation ; mais il faudra que le dédommagement soit exigé par des moyens bien autrement énergiques que ceux de la procédure actuelle, de sorte que le coupable, s'il est solvable, ne puisse s'y soustraire, et s'il est insolvable ou qu'il simule l'insolvabilité, il soit obligé à travailler au bénéfice de l'offensé.

Une théorie qui est l'exagération de celle-ci a été ébauchée par Herbert Spencer. Ce grand philosophe a proposé de faire dépendre la durée de la peine du temps que le coupable mettra à réparer le dommage produit par le délit, pourvu qu'une personne honorable le prenne sous sa protection en promettant de le rendre à l'autorité aussitôt qu'il le voit se détourner du droit chemin. C'est

Digitized by Google

ainsi — Spencer le croit — qu'on aurait une sorte de *régulateur automatique* : les coupables des crimes les plus détestables ne trouveraient jamais de garants ; leur réclusion serait donc perpétuelle ; les récidivistes en trouveraient fort difficilement ; quant aux auteurs de délits légers ou excusables, une fois le mal réparé ils seraient relevés de leur peine par la garantie que leur bonne réputation leur procurerait aisément[1].

Le défaut de cette théorie est, à mon avis, l'oubli des principes généraux de la philosophie même dont Spencer est le représentant. S'il avait songé à appliquer à la criminalité les lois de l'adaptation et de la sélection, il aurait compris la nécessité de distinguer les classes des criminels d'après leurs caractères psychologiques, afin de déterminer les cas dans lesquels l'adaptation est possible, et ceux dans lesquels il faut renoncer à tout espoir d'adaptation, et où la société n'a plus qu'à se défaire des éléments nuisibles. C'est alors qu'il aurait vu, dans plusieurs cas, la nécessité d'une *élimination absolue* de tout milieu social ; dans d'autres cas, celle de l'*élimination relative* ; cette nécessité pouvant être prévue par la criminologie, il ne serait pas nécessaire qu'elle soit démontrée par le manque des personnes honorables qui viendraient offrir au coupable leur garantie personnelle. Spencer pense que les coupables des crimes *les plus odieux* ne trouveraient jamais de garants. Mais il ne nous dit pas d'après quel critérium on peut distinguer ces crimes. Il y a toujours des minorités indulgentes, il y a des endroits où chaque criminel trouverait des garants. On sait bien, d'ailleurs, que l'amitié est toujours

1. Spencer, *Morale de la prison*, dans les *Essais de morale, de science et de politique*, trad. Burdeau, Paris, F. Alcan. V. Appendice n° 2, à la fin du volume.

Digitized by Google

toute prête à pardonner même les fautes les plus graves. Et là où l'amitié ne saurait intervenir, c'est l'argent qui y parviendrait. Il est vrai que les garants devraient être des personnes *honorables*. Mais où l'honorabilité commence-t-elle et où finit-elle? Il n'y a pas de doute pour moi que, dans la pratique des affaires, toute personne exerçant un métier quelconque et n'ayant pas eu affaire à la justice pénale serait bientôt considérée comme une personne honorable. Spencer — il est vrai — réserve à la société, en certains cas, le droit de refuser la garantie. « Il n'y a pas de caution équivalent au dommage d'un assassinat; donc pour ce crime et *pour les autres également atroces*, la société aurait raison de refuser quelque garant qui s'offrît, mais ce cas est peu vraisemblable. » — Mais quels sont-ils ces crimes? Cela suppose dans la criminalité une distinction que l'auteur n'a pas faite, ou qui du moins n'a pas été son point de départ. Est-ce que, par exemple, le viol d'un enfant, les sévices, mutilations, les blessures commises avec guet-apens ou préméditation, le vol à main armée, etc., seraient des cas compris parmi les autres crimes odieux? — Mais ne faudrait-il pas y comprendre alors bien d'autres méfaits, qui révèlent également la profonde et incurable immoralité de l'agent? C'est dire, en un mot, qu'il faut distinguer, avant tout, une classe de criminels dont l'adaptation à la vie sociale est sinon impossible, du moins fort peu probable; de sorte que la société ne doit pas se contenter de les garder sans observation, mais a le droit, et même le devoir, de les éliminer le plus promptement possible.

Digitized by Google

II

Les idées que nous venons d'exprimer sur la réaction sociale contre le crime, se trouvent, au fond, dans la conscience de chaque peuple civilisé. Quoique apparemment le but de la peine soit la vengeance sociale, c'est-à-dire le désir de faire souffrir au criminel un mal à peu près égal à celui dont il a été l'auteur, il est facile de s'apercevoir que ce que la société désire réellement, c'est d'abord, d'exclure de son sein les criminels; ensuite de faire réparer, autant que possible, le mal causé par le délit.

Les sentiments vindicatifs individuels ont été sans doute l'origine de toute pénalité : la loi du talion est là pour le prouver; aujourd'hui, quoique ces sentiments subsistent encore, ils ont été bien adoucis; la morale de l'Évangile n'y a pas peu contribué sans doute; mais ce qui, surtout, les a réduits à une très petite mesure, c'est l'habitude acquise, depuis un grand nombre de générations, de voir le coupable puni par le pouvoir social. C'est pourquoi ces sentiments reparaissent avec toute leur férocité, dans ces pays où les lois ne sont pas assez sévères, ni la justice assez forte; ils éclatent surtout dans les dernières couches sociales dont les sentiments n'ont pas encore été modifiés par le lent travail des siècles, et qui sont restées en arrière en fait de progrès moral.

L'idée de l'équivalent du mal a été ennoblie chez quelque peuple ancien, et dans quelque théorie moderne par celle de l'*expiation*. On a cru que le mal causé par le délit ne pouvait être réparé, *dans le cœur même du délinquant*,

Digitized by Google

que par une douleur soufferte par lui. La douleur seule peut purifier le méchant; elle est la conséquence nécessaire du péché. Par la douleur on favorise le repentir de ceux qui éprouvent le *remords*, on fait éclore ce sentiment chez ceux qui ne le possédaient point. C'est bien la conception de la peine telle qu'on peut la retrouver parmi les anciens Sémites et les Indiens, conception qui a prévalu dans le droit ecclésiastique, et pendant tout le moyen âge, et qui a trouvé, dans la philosophie de Platon et de Kant, sa plus haute expression scientifique.

Cette doctrine ne peut subsister de nos jours, parce qu'elle est fondée sur une hypothèse démentie par l'observation. En effet, il est reconnu que chez les criminels la faculté du repentir et du remords est presque nulle ; et que, dans tous les cas, on ne pourra pas la faire naître à l'aide d'une douleur physique.

Le délit peut être commis seulement par celui qui ne marche pas à l'unisson des autres, soit parce que le sens moral a *toujours* fait défaut chez lui, soit parce que ce sentiment *a manqué dans une circonstance particulière.* Il n'y a pas d'autre hypothèse possible. Il est évident que si la morale commune avait eu quelque empire sur lui, il n'*aurait pas pu être délinquant.* Il s'agit donc, dans tous les cas *d'une anomalie permanente ou transitoire.* L'idée de l'expiation morale au moyen de la peine, c'est-à-dire d'une *douleur* que le délinquant doit subir, suppose que celui-ci, *pensant* et *sentant* comme la généralité des hommes, a, *malgré tout cela,* voulu commettre le crime pour satisfaire ses passions. Mais comment est-il possible de ne pas voir l'antinomie contenue dans cette phrase ? Si la passion a prévalu sur le devoir, cela veut dire simplement que le sentiment du devoir n'était pas assez fort pour prévaloir sur la passion ; — celui qui suc-

Digitized by Google

combe dans une lutte est le plus faible ; donc la moralité du coupable était sans énergie, du moins était-elle inférieure à la moralité commune. C'est pourquoi *il ne sentait pas et ne pensait pas* comme un homme normal. On peut essayer de réparer au défaut ou à la faiblesse d'un sentiment, soit par l'éducation, soit quand cela paraît impossible, en mettant obstacle aux actions qu'il détermine. Mais on ne saurait concevoir que la douleur sociale causée par le délit, soit moralement compensée et neutralisée par une douleur à laquelle le délinquant se soumet de lui-même, et que le mal puisse être réparé par un nouveau mal.

On dit encore quelquefois, dans le langage ordinaire, que le sang lave le sang. Mais c'est là une idée qui se résume dans le sentiment de la vengeance, et c'est tout autre chose que la conception mystique de l'expiation morale. Celle-ci dérive du fait du remords qui se produit dans une conscience non pervertie, c'est-à-dire encore accessible aux sentiments moraux, qui, après avoir été latents pendant une certaine période, se font jour de nouveau et donnent lieu au repentir. Cela suffit pour produire un chagrin, une douleur véritable, qui dure souvent pendant toute la vie d'un homme et en attriste tous les instants. — Mais l'idée qu'une souffrance physique puisse faire naître des sentiments est étrange ; elle rappelle cette croyance des Indiens que les ablutions pouvaient laver les souillures de l'âme, et cette idée de l'Église du moyen âge, que le feu purifiait de l'hérésie.

Sans doute la peine à laquelle on soumet le coupable amène quelquefois le repentir, *parce que son crime a été la cause de la douleur qu'il souffre.* Mais, entre cette espèce de repentir et le remords d'avoir *fait du mal à autrui,* la distance est incommensurable. Or, l'expiation

Digitized by Google

morale ne peut être fondée que sur ce dernier sentiment, qui peut se manifester sans aucune douleur physique, ou bien en même temps que celle-ci, mais par un simple hasard.

Si l'on insiste tant soit peu sur l'idée de l'expiation, on verra combien il est difficile de la dégager complètement de l'idée de la *vengeance du crime,* et que le fondement de celle-ci est le désir de *faire souffrir celui qui a été cause d'une douleur.*

On ne saurait nier cependant, que même chez les peuples les plus civilisés, la pénalité semble être l'expression de la vengeance sociale, c'est-à-dire du désir de rendre le mal pour le mal. Sans doute, les malfaiteurs sont l'objet de la haine et de l'indignation universelle, et il faut bien qu'ils le soient, car les conditions organiques qui expliquent l'anomalie d'où dérive le crime, ne peuvent être des connaissances populaires ; elles ne sont étudiées que par des savants et des spécialistes. D'ailleurs, même chez ces derniers, si la connaissance des causes fait disparaître la haine, un autre sentiment, qui l'égale à peu près, ne manquera pas de persister, je veux dire la répugnance pour des êtres si dissemblables de nous et si malfaisants. Mais que ce soit de la haine ou simplement de la répugnance, l'effet sera toujours le même, c'est-à-dire le désir de se voir délivré de la possibilité de contacts et de rapports avec de tels individus. Pourvu qu'ils disparaissent, cela suffit ; un peuple civilisé n'admet plus de tourments qui ne soient pas nécessaires ; un supplice comme celui de Damien ne serait plus possible aujourd'hui, et même au XVIIIe siècle, il indigna profondément la population de Paris. Si la peine de mort existe, c'est parce qu'elle est considérée comme le seul moyen d'élimination complète, absolue et irrévo-

Digitized by Google

cable, et que si l'on pouvait en trouver quelque autre, sans tuer le criminel, on s'empresserait de le suivre. — Le sens moral, violé dans sa partie fondamentale, ne peut admettre qu'on épargne celui qui, dans un but égoïste, est capable de supprimer son semblable, et qu'il continue à jouir des avantages de la vie sociale. Voilà pourquoi, lorsqu'on annonce un grand crime, ce que l'on demande avant tout, avec anxiété, c'est de savoir *si le coupable a été arrêté*. On ne manque pas même de faire cette question lorsqu'on sait qu'il n'essayera pas de se sauver par la fuite. L'opinion publique, la vraie, non pas celle des professeurs de droit, exige que, sans attendre la déclaration légale de culpabilité, le voleur, le meurtrier, le faussaire, lorsqu'il y a contre lui des charges suffisantes, soit aussitôt écarté de la société. Le voir libre et maître de son sort en attendant la fin de son procès, c'est une chose qui répugne au sens moral. C'est précisément ce qui fait — disons-le en passant — que l'institution de la prison préventive subsiste encore, et qu'elle subsistera toujours, en dépit des théories de certains doctrinaires qui ont l'habitude de considérer à la légère, et d'un seul côté, tous les problèmes sociaux.

Ainsi donc, puisque la ségrégation et l'élimination sont réalisées précisément par les peines, on demande leur application, et puisque ces moyens sont douloureux, on fait appel aux souffrances. Cela est tellement vrai que la loi ne change rien à la peine dans le cas où le désir de cette peine a été le mobile du crime. Il y a des hommes qui tuent pour se faire pendre, ou qui volent pour se faire enfermer et vivre dans l'oisiveté. Mais quoiqu'en pareil cas, la potence ou le bagne ne représentent pas un châtiment pour le coupable, ils lui seront tout de même infligés, et la société en sera tout autant satisfaite.

Digitized by Google

La souffrance n'est donc pas le *but* de la réaction exigée par le sentiment populaire ; mais, par la nature des choses, elle s'associe toujours au but véritable que l'on a en vue, c'est-à-dire l'*élimination de l'individu inassimilable.*

Le sentiment commun coïncide donc avec le mode rationnel de la réaction sociale ; et même, peut-être inconsciemment, il ne tend qu'à obtenir le même effet. Il importe, cependant, de remarquer que ce n'est pas *directement* le produit d'un raisonnement concluant à l'utilité sociale de l'élimination, en tant que celle-ci préserve d'un délit probable et futur de la part du même malfaiteur. On peut dire seulement que cette idée de la prévention, ainsi que celle de rendre la peine exemplaire, excite le sentiment et en renforce l'expression.

Le désir de la société d'extirper un individu inassimilable peut, en effet, ne dériver d'aucune considération *directe* d'utilité. En voici quelques exemples :

Supposons un homme qui ayant reçu, ou cru recevoir une offense, — ayant subi, ou cru subir un tort, — soit poussé par une haine implacable à tuer celui qu'il croit son ennemi. Il est probable qu'il ne répandra plus d'autre sang de tout le reste de sa vie, car aucune autre personne ne pourra être autant haïe par lui que sa victime.

Supposons un autre homme, qui, faute de fortune, se sentant mal à l'aise dans le cercle social où il est forcé de vivre, a l'idée de hâter la mort de son vieil oncle millionnaire dont il sait être l'unique héritier. Son but une fois obtenu, la fortune, il ne tuera pas probablement une seconde fois.

On peut en dire autant de l'infanticide et du parricide.

Digitized by Google

Dans tous ces cas, la crainte de l'avenir ne semble pas être le mobile *direct* du sentiment commun, quand on invoque des peines très graves, plus sévères même que celles qu'on réclame contre les voleurs, les incendiaires et les faussaires, qui pourtant sont pour tous les citoyens un danger permanent.

C'est donc la conscience publique qui exige la réaction contre le crime, alors même qu'elle n'est pas préoccupée de la pensée de l'avenir. Elle veut que l'on punisse non seulement *ne peccetur*, mais aussi *quia peccatum*.

Il faut maintenant se demander : ce sentiment indiscutable est-il assez *rationnel* pour marcher d'accord avec notre théorie ? Ou bien doit-il être écarté comme une erreur qu'il faut corriger, non pas imiter !

On pourrait dire que, d'après notre théorie, l'élimination est le mode rationnel de la réaction contre le crime, parce que ce dernier est le symptôme d'un défaut d'adaptation ; mais, cette idée « défaut d'adaptation », ne saurait se rapporter qu'à l'avenir, parce que si l'individu que l'on croyait inassimilable, montre au contraire son aptitude à la vie sociale, l'élimination ne serait plus aucunement justifiée. C'est pourtant bien autre chose d'affirmer qu'un individu est deveuu apte à la société, ou de dire qu'il ne commettra *probablement* pas un second crime *semblable* de tout point à son crime précédent.

Nous avons signalé, au sommet de la criminalité, des individus totalement dégénérés au moral, des natures exclusivement égoïstes, et en même temps actives et énergiques, lorsqu'il s'agit de la satisfaction de leurs passions. Mais, du moment qu'un caractère de ce genre a été constaté, il faut déclarer que l'individu n'a pas d'aptitude à la vie sociale, quoiqu'il y ait peu de probabilité

Digitized by Google

de répétition d'un délit *identique*. Ce qui reste, c'est la découverte d'un homme ayant des instincts pervertis ou des impulsions criminelles, et qui n'a pas contre ces instincts ou ces impulsions la résistance du sens moral.

La société pourrait dire alors à cet individu : « Mon existence, dans mes conditions actuelles, est fondée sur le sentiment de la pitié et sur celui de la justice. Toi qui es privé de ces sentiments, tu ne saurais m'appartenir. C'est en vain que tu me dis, assassin de ton père, que je n'ai rien à craindre de toi, parce que tu ne pourrais commettre un second parricide ; car ce que ton crime a découvert, c'est que tu es totalement dépourvu de sentiment de pitié ; c'est qu'il n'y a rien qui puisse retenir tes impulsions sauvages. Quiconque te verra, croira que sa vie, son honneur, sa propriété, sa tranquillité, sont menacés. Ton anomalie est trop grande pour que tu puisses jouir du sentiment de sympathie, qui unit tous les hommes, précisément parce que cette sympathie tu ne saurais l'éprouver. Les hommes ne voient plus en toi leur semblable ; tout lien est rompu entre eux et toi. Tu dois donc être supprimé. »

Tout cela est strictement logique ; le mode de la réaction sociale est analogue à celui de toute autre agrégation ayant un but déterminé. En effet, comme je crois l'avoir montré plus haut, dans toute association plus restreinte, la violation des principes de conduite considérés comme principes *fondamentaux*, entraîne naturellement avec soi l'expulsion de celui qui les a violés. Si la société ne réagissait pas d'une manière analogue, la défense du crime aurait, *proportionnellement, moins de force* que celle de la défense de toute autre action immorale, parce que, tandis que la violation de ces règles amène la perte de la participation aux jouissances de

Digitized by Google

l'association, le crime au contraire, qui est la violation des lois essentielles de la société entière, n'amènerait pas la perte de la participation à la vie sociale.

La petite association sait bien se défaire du membre qu'elle a *disqualifié;* elle fonde ce jugement sur le défaut du caractère qui est exigé pour lui appartenir.

La grande association, dite, par antonomase, *société,* n'agit pas différemment en éliminant ceux qui ont donné la preuve que le plus commun, le plus élémentaire, le plus nécessaire des sentiments humains leur manquait. C'est pourquoi un parricide, qui ne peut le devenir une deuxième fois, une mère infanticide, qui n'a plus d'enfants à étouffer, un homme qui a tué avec guet-apens son ennemi mortel et qui n'en a pas d'autres, sont nécessairement des êtres incompatibles avec la société, parce qu'ils sont dénués d'un des sentiments fondamentaux de la moralité publique, celui de la pitié, et parce qu'il a été prouvé qu'en l'absence de cette résistance morale, leurs impulsions criminelles n'en rencontrent pas d'autres.

Résumons-nous : la réaction dans la forme de l'élimination est l'effet socialement nécessaire de l'action du méfait (*quia peccatum*). C'est donc un effet *naturel,* s'il est vrai que l'organisme social a, comme tout organisme physique, des lois invariables, qui sont la condition de son existence.

C'est un principe biologique que l'individu disparaît aussitôt que ses imperfections l'empêchent de supporter l'action du milieu. La différence entre l'ordre biologique et l'ordre moral, c'est que dans le premier la sélection a lieu spontanément par la mort des individus qui manquent d'aptitude, tandis que, dans le second cas, l'individu, étant physiquement apte à la vie, et ne pouvant

Digitized by Google

pas vivre en dehors du milieu social auquel, pourtant, il ne saurait s'adapter, la sélection doit avoir lieu *artificiellement,* c'est-à-dire par le pouvoir social, qui doit opérer comme opère la nature dans l'ordre biologique[1].

D'un autre côté, l'élimination tend à la conservation de l'organisme social, par l'extirpation des membres qui n'ont pas l'aptitude voulue (*ne peccetur*). Il n'y a donc pas contradiction entre les deux formules que les champions de deux écoles contraires ont l'habitude d'opposer l'une à l'autre.

Par exemple, Kant disait d'un côté : « Si la société civile était à la veille de se dissoudre, le dernier meurtrier détenu dans une prison devrait être mis à mort au moment où cette dissolution aurait lieu, pour que chaque coupable porte la peine de son crime. » De l'autre côté, Romagnosi : « Si après le premier méfait, on avait une certitude morale qu'il ne pourrait en arriver un autre, la société n'aurait aucun droit de punir[2]. » Mais si la première idée est fantastique, la deuxième ne peut pas être acceptée, parce que, d'après notre conception du délit naturel, elle renferme une contradiction dans ses termes.

En effet, tout délit *naturel* signifie défaut total ou partiel d'adaptation à la vie sociale ; il met donc à jour l'anomalie morale (curable ou incurable), en d'autres

1. « La nature ne se soucie guère de l'immoralité. Elle distribue indistinctement la force vitale dans tout l'univers, sans se demander si elle sert ou non les intérêts de la morale. Il lui est indifférent de donner la vigueur et le génie à l'enfant naturel ou à l'enfant légitime. Elle ne demande que des conditions normales de développement, un terrain propice... » Prins, *Criminalité et répression*, p. 72. Bruxelles, 1886.

2. Liszt, *Der Zweckgedanke im Strafrecht*, dans le *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*, 1882.

Digitized by Google

termes, il indique, que l'individu a la *capacité du crime*, capacité que l'on ne reconnaît pas chez les autres hommes, ou que l'on ne saurait affirmer, ou que l'on suppose ne point exister. Partant, dès qu'on se trouve en présence du *vrai délit naturel*, la « probabilité que son auteur ne puisse en commettre d'autres » est tout à fait inadmissible. Cette probabilité ne pourrait exister que lorsque le coupable est un être normal. Mais, dans ce cas, son action n'aurait pas été un crime, parce que le crime est incompatible avec l'existence ou avec l'énergie du sens moral. S'il y a défaut ou faiblesse du sens moral, il y a toujours possibilité de nouveaux crimes.

Est-ce que cette *capacité*, une fois reconnue, devrait être tolérée ? Ne brise-t-elle pas le lien entre individu et société, puisque le seul lien commun entre tous les membres c'est la présomption que tous possèdent *cette mesure minime de certains sentiments* dans la violation desquels réside le fait délictueux ?

Il est vrai que malgré le fait d'un délit, il n'est pas toujours nécessaire d'éliminer le délinquant ; la répression peut, comme nous l'avons dit, prendre parfois la forme d'une simple contrainte à la réparation de l'offense. Ce cas se présente si l'anomalie psychique est peu sensible, et si l'offense est assez légère pour que la société puisse se donner le luxe d'une expérience, avant de déclarer le manque d'aptitude du délinquant pour la vie sociale et d'en débarrasser par suite la communauté.

Dans le dernier chapitre de cet ouvrage, nous essayerons de déterminer avec quelque précision les cas d'*élimination* et ceux de simple *contrainte à la réparation*.

Digitized by Google

III.

On nous a reproché de négliger le point de vue de l'*intimidation*, de nous préoccuper seulement d'empêcher la répétition du fait délictueux *par le délinquant lui-même*, et non par autrui, en écartant la considération de l'exemple : « Comme si les habitudes vicieuses étaient seules à redouter, s'écriait Tarde, — et comme si les contagions et les modes dangereuses devaient rester étrangères aux prévisions du législateur[1] ? »

Pour répondre à cette critique, il me faut résumer d'abord quelques idées générales sur l'effet de prévention qu'on peut attendre des peines, ensuite montrer que cet effet de prévention ne serait pas moindre en remplaçant le système actuel de la pénalité par celui de l'élimination et de la réparation.

Il faut remarquer, avant tout, que la répression pénale fournit des motifs à la conduite en excitant et en soutenant le sentiment du *devoir*. On ne saurait nier que le sens moral commun est quelquefois lentement modifié dans le cours de plusieurs générations par une loi qui vient reconnaître le caractère criminel d'une action, ou bien qui le lui enlève. « Si l'on découvrait les actions méprisables sans les punir, leur nombre ne s'en accroîtrait *immédiatement* pas d'une manière sensible, mais seulement d'une façon *indirecte* et *lentement* par une série d'autres motifs, parce que si l'on voyait que des actions autrefois défendues sont aujourd'hui permises, le sentiment de l'*honneur* et celui de la *justice*, par rap-

1. Tarde, *Positivisme et pénalité*, dans les *Archives de l'Anthropologie criminelle*, p. 55, t. II, 1887.

Digitized by Google

port à ces actions, serait détruit *peu à peu* dans l'esprit des hommes [1]. »

Tous les sentiments peuvent être ramenés à des raisonnements primitifs devenus instinctifs, ou bien à des expériences d'utilité faites par nos premiers pères. Parmi ces expériences, on peut compter la réaction douloureuse provoquée par l'immoralité et par le crime, réaction individuelle d'abord, puis sociale dès que l'État s'est formé. Ces expériences ont conduit au raisonnement et, par suite, au sentiment de ce qu'il y a de mal dans le crime, et ce sentiment nous a été transmis par l'hérédité psychologique.

« L'élément de la coercitivité tire son origine de l'expérience des formes particulières de retenue qui se sont établies dans le cours de la civilisation... Le sentiment de la coercitivité s'est associé indirectement aux sentiments considérés comme moraux. La représentation des résultats futurs produit le motif politique, le motif religieux, le motif social ; la crainte s'y associe... c'est ainsi que *par association encore le sentiment moral s'y joint*... La pensée des effets *intrinsèques* d'une action défendue excite une crainte qui persiste quand on songe aux effets intrinsèques de cet acte, et la crainte qui accompagne ainsi ces effets intrinsèques, produit un vague sentiment *d'incitation morale* [2]. »

Même chez les individus psychiquement plus développés et dont le sens moral est organique et très délicat, celui-ci est renforcé et accompagné, pour ainsi dire, de l'idée de l'obligation ou du devoir que la menace d'un mal pour le violateur entraîne toujours. Sans

1. Holtzendorff, *Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe*, ch. VII.
2. Spencer, *Les bases de la morale*, ch. VII.

Digitized by Google

doute beaucoup de personnes s'abstiennent de la médisance, du mensonge, de la séduction des jeunes filles, seulement parce que la conscience de mal faire détruirait en eux tout plaisir. Mais ceux-là mêmes pensent involontairement à la réaction provoquée par ces vices : la défiance, l'isolement, l'exclusion des maisons honnêtes ; c'est cette pensée qui raffermit toujours plus en eux la résolution de s'abstenir des actions de ce genre.

Ces sanctions relatives furent peut-être celles qui formèrent le sens moral chez nos ancêtres, desquels nous l'avons reçu par hérédité ; mais ces mêmes sanctions sont toujours là pour exciter et réveiller en nous ce sentiment qui nous est inné, et qui autrement s'affaiblirait et pourrait même s'éteindre avec le temps.

Et l'on peut dire de même, que la répugnance instinctive pour les idées criminelles est toujours accompagnée de l'idée des effets pernicieux d'une arrestation, d'un procès, d'un châtiment. La représentation de ces effets est donc encore aujourd'hui, même chez les individus non dégénérés, une force qui contribue à la conservation du sens moral. La loi, dérivée de celui-ci, le soutient, le raffermit, le crée à son tour. Les motifs sensibles de la peine ne sont pas étrangers à cette évolution lente, séculaire, inaperçue, du raisonnement en sens organique. La répugnance qu'inspire le mot *galères* est à présent intimement liée à celle que l'on a pour le voleur et pour le faussaire ; elle accroît sans doute l'aversion qu'on a pour le crime. L'idée de la chaîne et celle du bonnet jaune rendent le condamné plus odieux.

Assurément le législateur n'a pas le pouvoir de donner le caractère d'infamie à une action que l'opinion publique

Digitized by Google

considère comme indifférente ou honorable [1]. Il ne peut agir dans un sens entièrement opposé à la moralité publique, mais il peut bien en aider le développement, la raviver, empêcher qu'elle s'affaiblisse, qu'elle s'éteigne.

Bref, la représentation du mal causé par la peine renforce le motif moral de conduite dans l'esprit des honnêtes gens : c'est une nouvelle résistance, un soutien du sens moral. Outre cela, elle a, dans beaucoup de cas, la valeur d'un prix véritable pour les cœurs droits. Et voici comment :

Il n'y a pas d'honnêteté qui n'ait été mise à l'épreuve par les tentations. Bien des fois, le pauvre courbé sous le poids du travail, est attiré par quelque gain illicite, qui lui procurerait quelque douceur. Celui qui se sent outragé est tenté de se procurer le plaisir des Dieux, la vengeance. Mais la morale étouffe les impulsions mauvaises, non sans lutte d'abord, ni sans quelque regret. Or, il est certain que lorsqu'on a su trouver en soi-même cette force de résistance, on éprouve un sentiment de contentement en voyant que celui qui n'a pas eu la même force, souffre la douleur et la honte du procès et de la peine ; ce sentiment est la meilleure récompense de l'effort pénible que l'on a fait pour triompher de ses mauvais instincts. C'est là, sans doute, un sentiment égoïste, mais son utilité sociale est incontestable. Il nous est révélé par cette satisfaction avec laquelle on accueille la nouvelle d'une condamnation méritée.

Évidemment le sens moral étant devenu désormais organique pour la majorité des hommes, l'honnête

1. L'opinion publique, qui doit être rectifiée par la science, corrigée par l'expérience, mais jamais violentée, jamais avilie par les lois, est celle qui peut seulement déterminer l'infamie. Filangieri, *Scienza della legislazione*, liv. III, ch. XXXI.

Digitized by Google

homme resterait toujours tel, quand même toute peine serait abolie. Néanmoins son effort pour réprimer la tentation serait plus pénible, et sa satisfaction beaucoup plus faible après la victoire. L'idée de l'*utilité* d'une bonne conduite diminuerait, et dans la suite des générations, le sens moral s'affaiblirait de jour en jour. L'enthousiasme pour le bien disparaîtrait ; car, quel serait l'avantage d'une conduite irrépréhensible, si une conduite plus mauvaise ne devait pas rendre l'homme plus malheureux ?

C'est ainsi que le mal du délinquant, « *cœteros meliores reddit* », comme le monde classique l'a toujours pensé.

Mais cet effet bienfaisant de la répression serait-il par hasard perdu dans notre théorie ? Non sans doute, car pour qu'il existe, il suffit que la peine place l'offenseur dans une position d'infériorité sociale. Les moyens d'élimination n'y aboutissent-ils pas ? Ne doivent-ils pas produire nécessairement une souffrance ? Et la contrainte même à la réparation, telle que nous l'avons proposée pour les délits les moins graves, ne représente-t-elle pas un vrai châtiment ?

Rien ne serait donc perdu pour la moralité publique si l'on substituait notre théorie à celle aujourd'hui dominante.

Passons maintenant à un motif de conduite encore plus direct, celui de la *crainte du châtiment,* pour ceux qui sont prédisposés au crime.

L'antiquité nous a légué un autre dicton « *Oderunt peccare mali formidine pœnæ* », qui n'est pas toujours aussi exact que le précédent. Nous avons déjà indiqué plus haut dans quelles limites la science expérimentale

Digitized by Google

a réduit l'effet de la prévention que peut produire la menace d'une peine (voir IIe partie, chap. IV) : Les grands criminels ou assassins ne sauraient être parfois effrayés que par l'application assez fréquente de la peine de mort ; les malfaiteurs de profession encourent avec insouciance tous les risques inhérents à la profession même, et des peines perpétuelles pourraient tout au plus en décourager quelques-uns ; les criminels impulsifs ou névropathiques ne songent pas aux conséquences de leurs crimes, à moins qu'elles ne soient graves et immédiates ; enfin ce n'est que la criminalité endémique qui pourrait être influencée par des châtiments sévères, quoique non cruels.

Tout en négligeant l'observation *directe* des criminels, on s'est imaginé pouvoir établir un critérium de l'intimidation, et on a formulé la règle suivante :

« *Pour que le mal dont on est menacé à cause du délit devienne un motif déterminant de la conduite, il faut qu'il soit quelque peu supérieur au plaisir qu'on espère se procurer par l'acte criminel* (FEUERBACH et ROMAGNOSI). C'est ce qu'on a appelé la théorie de *la coaction psychologique.*

Cette formule suppose trois conditions :

1° Que les criminels soient des gens prévoyants, doués d'un esprit calculateur, et capables de mesurer exactement le plaisir que leur causera le délit (ce qui est pour eux encore une *incognita*), et le mal que leur causera la peine (ce qui est souvent aussi une *incognita*) ;

2° Que le délinquant considère la peine comme un mal *certain,* conséquence *inévitable* du délit ;

3° Que la prévision d'un mal éloigné suffise pour empêcher un homme de se procurer un plaisir immédiat, d'assouvir un désir violent et instantané.

Digitized by Google

Est-il nécessaire, après tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, d'ajouter que ces trois suppositions sont également démenties par l'expérience ? Ce ne serait qu'une répétition. Sans doute la crainte est un des motifs *les plus puissants* de la détermination, mais il est impossible d'en calculer l'effet, même par une simple approximation, sauf pour la criminalité endémique et pour les délinquants inférieurs, les plus rapprochés des hommes normaux.

Veut-on essayer de fonder un système pénal par l'intimidation ? On retombera tout de suite dans l'empirisme le plus vulgaire, car tout *critérium* scientifique fera défaut. Comment s'y prendra-t-on pour savoir si cinq ans de prison suffisent pour prévenir le vol domestique, s'il en faut dix, ou si même cinq ans ne sont pas excessifs ? Et d'ailleurs pourquoi renoncer alors aux peines corporelles et infamantes, aux verges et au carcan, à la mutilation même, ou à la marque au fer rouge ? On a exagéré la rigueur, jusqu'au commencement du siècle dernier ; on a exagéré depuis la douceur ; l'une et l'autre ont été nuisibles. Au XVIIIe siècle, par exemple, à Naples, le vol domestique était puni de mort, mais il arrivait alors que le maître ne portait jamais plainte contre le domestique qui l'avait volé ; il se contentait de le renvoyer [1], de sorte que la cruauté de la peine entraînait l'impunité du coupable. — Il peut même arriver qu'elle soit la cause de plus graves méfaits, comme en France, au siècle dernier, où les voleurs étaient punis de la corde. « Le voleur, disait Filangieri, devient presque toujours assassin, parce que le second crime, sans l'exposer à une peine plus sévère, le délivre

1. Filangieri, *Op. cit.*, liv. III.

Digitized by Google

d'un témoin important, dont la dénonciation peut le conduire au supplice. »

Et pourtant, si l'on ne veut déterminer la peine que d'après son effet d'intimidation, il est très facile de retomber dans le draconisme dès qu'on s'aperçoit de l'inefficacité des peines adoucies. Car, enfin, on ne saurait douter que si le supplice suprême n'effraye pas tout le monde, il effraye du moins beaucoup plus de monde que toute autre sorte de peines.

Au XVIe siècle, un grand nombre de vagabonds infestaient l'Angleterre. Ils descendaient, en grande partie, selon Karl Marx, de ces paysans injustement dépossédés à la fin du siècle précédent, par suite des abus de la féodalité ou des lois faites dans l'intérêt des bourgeois capitalistes [1]. Or, il fut décrété, par Henri VIII, en 1530, que les vagabonds robustes seraient, comme première peine, fustigés et obligés de rentrer dans leur pays pour se remettre au travail. Des lois postérieures infligeaient pour la première récidive la coupure d'une oreille, et pour la seconde, la peine de mort. En 1547, un statut d'Edouard VI ordonnait que les vagabonds ou mendiants valides seraient adjugés comme esclaves à leurs dénonciateurs. Elisabeth décréta, en 1572, que ces individus seraient fustigés, et, en cas de récidive, pendus, à moins qu'il ne se trouvât quelqu'un qui voulût les prendre à son service au moins pendant deux ans. D'après Marx, qui cite Hollingshed, *soixante-douze mille oisifs ou vagabonds* auraient été pendus sous le règne de Henri VIII [2].

Que dirait-on de semblables mesures avec la théorie de la coaction psychologique?

1. Karl Marx, *Le Capital*, ch. XXVII.
2. Karl Marx, *ouvrage cité*, ch. XXVIII.

Digitized by Google

Aucun doute que l'oisiveté et le vagabondage doivent être considérés comme des délits sociaux, puisqu'ils font présumer tous les autres ; et il est certain aussi que l'habitude de l'oisiveté est une de celles dont on ne peut facilement triompher. Dans l'acception rigoureuse de la logique, les lois sanguinaires de l'Angleterre au XVIe siècle seraient donc justifiées. Et malgré cela, nos sentiments les plus intimes protestent contre l'homicide légal de celui qui n'est convaincu que d'oisiveté ou de vagabondage. Ces malheureux, pendus par Henri VIII et Élisabeth, s'ils avaient eu plus de chance n'auraient pas été insusceptibles d'adaptation. La preuve en a été faite par leurs successeurs du XVIIIe siècle qui, sous des rois plus humains, furent déportés en Amérique, et par ceux du XIXe siècle qui ont créé l'Australie. Pendant que la théorie de l'intimidation ne faisait que détruire, la théorie d'adaptation donnait naissance à des colonies utiles qui devinrent bientôt riches et puissantes.

Le respect des sentiments moraux justifie d'un côté la réaction violente contre le crime, et défend d'un autre côté l'excès de cette réaction même. L'excès se produit tout de suite, lorsqu'on n'applique pas au délinquant une peine appropriée au danger qu'il fait craindre, une peine représentant un obstacle matériel à ses entraînements ou un remède à son manque de sociabilité ; cette peine doit être mesurée, au contraire, par le danger que font courir *les autres*, ceux dont on craint l'esprit d'imitation et qu'on tâche d'effrayer, en se servant du criminel lui-même comme d'un instrument de terreur, et de son supplice comme d'un épouvantail.

C'est la conception de la peine comme une *réaction naturelle* qui en limite l'usage comme l'intimidant. L'intimidation ne doit être qu'un *effet utile,* dont la société

Digitized by Google

se sert tout en infligeant au coupable cette exclusion totale ou partielle qui est exigée par son défaut d'adaptation. Si on ne considère plus la peine que comme un moyen d'intimidation, on pourra enlever la vie à un délinquant encore susceptible d'adaptation ; ou bien on pourra lui faire subir des tourments inutiles, en violant ainsi son droit de ne pas subir un mal plus grand que celui qui est la conséquence naturelle du mal qu'il a commis. Ou même la peine n'atteindra pas son vrai but, ce qui arrivait quand, pour terroriser le coupable, on le soumettait à la bastonnade, ou qu'on l'exposait au pilori, pour le renvoyer ensuite reprendre librement sa vie habituelle ; c'est ce qui arrive encore aujourd'hui, quand on inflige aux malfaiteurs habituels, quelques mois ou quelques années d'emprisonnement.

En somme, si l'on s'efforce d'agir sur la conscience des individus déshonnêtes par la terreur du châtiment, *formidine pœnæ,* on soumet le coupable à des tourments plus ou moins durs, mais presque toujours inutiles, sans obtenir son exclusion totale de la vie sociale, ou des formes de la vie sociale auxquelles il n'est pas adapté. Mais c'est chose incompatible avec la conception positive du crime, exposée ci-dessus, qu'un malfaiteur, après avoir subi un châtiment, ait le droit de rentrer librement dans la vie sociale. Si le crime est, comme nous le pensons, une action qui révèle le défaut d'adaptation, la réaction logique de la société doit être mue par cette considération. Il ne faut donc pas poursuivre la recherche d'une peine produisant l'intimidation ; celle-ci se produit d'elle-même par l'effet de la menace d'élimination, par le mal inhérent à cette dernière.

C'est évident pour la forme d'élimination *absolue,* la mort, et pour celles encore que peuvent, en certains

Digitized by Google

cas, la remplacer : la déportation et la réclusion perpétuelle.

Mais les formes de l'élimination partielle et conditionnée produiront aussi l'élimination, si elles sont, dans un cas donné, *exactement le moyen nécessaire de parer au défaut d'une aptitude sociale particulière.* Si la détermination de *ce moyen* est faite avec précision, il ne manquera pas de produire l'intimidation voulue.

Pour donner un exemple qui éclaircisse cette idée, supposons qu'un habitant d'une petite bourgade insulte ou menace publiquement et à plusieurs reprises un individu, par suite de vieilles rancunes de famille, ou bien que, prétendant être aimé d'une jeune fille qui a pour lui de la répugnance, il lui tende continuellement des pièges, en se rendant ainsi intolérable et dangereux pour la tranquillité de l'endroit. Selon l'heureuse expression de Filangieri, on pourrait appeler *local* un délit pareil, car il est évident que le défaut d'adaptation est relatif aux circonstances du milieu social où l'offenseur a conçu sa haine ou son amour incurable. On peut donc présumer qu'en éloignant cet individu de l'endroit où il a des motifs pour mener cette conduite antisociale, ces motifs une fois écartés, l'adaptation du coupable sera possible ailleurs. Tel est donc le mode rationnel de réagir de la société dans un cas semblable. Mais ce moyen pourra-t-il bien réussir ? Assurément, parce que si la crainte d'un exil local ne triomphe pas des motifs qui poussent à l'homicide ou à quelque délit très grave, elle est du moins suffisante pour détourner des injures et d'autres offenses de moindre importance.

Que l'on ne dise pas, une fois ce principe établi, que les rigueurs et les austérités des maisons de force n'au-

Digitized by Google

raient plus de raison d'être. Ces rigueurs, ces austérités sont imposées par la nécessité de la discipline si difficile à faire respecter par une population de délinquants. Et une grande partie de la rigueur dépend aussi du but même que l'on se propose d'atteindre, la *ségrégation complète* du condamné.

Nous nous croyons donc autorisés à conclure que *quand le moyen d'élimination est bien celui que la circonstance exige, c'est-à-dire quand il correspond au but véritable de la répression, l'effet réflexe de l'intimidation se produit toujours par la nature des choses, sans qu'il soit nécessaire de s'en préoccuper d'une façon particulière.*

On pourra faire la remarque, cependant, que nous avons indiqué plusieurs espèces de délits pour lesquels l'élimination du coupable serait inutile. Nous avons même proposé de supprimer dans ces cas toute sorte de châtiment corporel, même un emprisonnement de courte durée. (Voir ci-dessus, § 1.)

Sans doute, car les quelques jours d'arrêts ou les quelques mois d'emprisonnement sont des peines absurdes, presque autant que la fustigation des siècles derniers. Pourtant nous avons proposé de rendre la répression beaucoup plus forte par une contrainte à la réparation du mal moral et matériel causé par le délit, en employant des moyens bien autrement énergiques que ceux de la procédure actuelle, des moyens tels qu'il soit impossible de se soustraire à l'obligation.

Et alors, du moment que le coupable saura qu'il devra largement indemniser l'offensé, et qu'il ne recouvrera sa liberté qu'après l'avoir dédommagé, soit en payant s'il a de l'argent, soit en travaillant pour gagner la somme qu'il doit, ne voit-on pas que cette sorte de coercition aura

Digitized by Google

sur la prévention des délits, un effet bien plus sensible que la détention dans une maison pénitentiaire, ayant son terme fixé à l'avance et n'emportant que l'obligation de rester oisif tout en mangeant le pain de l'administration ?

Nous arrivons enfin à un effet de l'élimination qu'elle seule possède en propre, et qui ne se rencontre que par hasard dans les autres sortes de pénalités : je veux dire la sélection.

Nous avons donné plus haut un aperçu rapide de l'hérédité psychologique et nous avons montré que le crime ne saurait se soustraire à ses lois inflexibles. (Voir IIe partie, chap. I.)

Il s'ensuit que la suppression des éléments les moins aptes à la vie sociale doit produire une amélioration morale de la race, parce qu'il naîtra un nombre toujours moins grand d'individus ayant des penchants criminels.

L'école individualiste du XVIIIe siècle a beau s'écrier qu'entre père et fils il n'y a pas de solidarité et que le fils n'hérite pas des mérites ni des flétrissures paternelles. Le fait est que s'il n'est pas précisément l'héritier des vices ou des vertus de ses parents et de ses aïeux, il l'est assurément de leurs instincts vertueux ou pervertis, de leurs sentiments, de leurs passions, de leur tempérament, de leur caractère. Tout nous dit que *l'hérédité psychologique n'est qu'un cas de l'hérédité physiologique*[1].

Ce qu'on dit ainsi en général est encore plus évident pour les criminels ; l'hérédité psychologique et l'hérédité

1. Ribot, *L'hérédité psychologique*, Paris, F. Alcan, 1882.

Digitized by Google

physiologique sont démontrées d'une manière irrécusable; comme nous l'avons vu, les instincts criminels sont associés fréquemment à une structure différente, à une conformation anthropologique particulière, qui fait, des grands malfaiteurs des monstruosités quelquefois atypiques, souvent régressives.

L'antiquité punissait implacablement les fils à cause des fautes de leurs pères. Notre époque plus civilisée devrait seulement empêcher la procréation d'individus qui, suivant toute probabilité, seront des êtres méchants et abrutis.

Notre époque ne doit pas punir les enfants des délinquants, mais elle devrait empêcher qu'ils naissent; elle devrait produire par l'isolement perpétuel des délinquants, (j'entends des anormaux auteurs de *vrais* crimes), une sélection artificielle par laquelle la race serait moralement améliorée. Lombroso n'a pas craint d'attribuer la plus grande humanité de notre siècle, par rapport aux siècles passés, à l'épuration de la race par la peine de mort [1]. L'échafaud auquel on conduisait chaque année des milliers de malfaiteurs, a empêché que la criminalité ne soit, de nos jours, plus répandue dans notre population. Qui peut dire ce qu'il serait advenu d'elle, si cette sélection ne s'était pas opérée, si les délinquants avaient pu prolifier, si nous avions parmi nous la descendance innombrable de tous les voleurs, de tous les assassins des siècles passés?

Notre race est aujourd'hui plus douce, moins passionnée, elle résiste mieux aux instincts brutaux. Mais pourquoi ce progrès dont on est redevable en grande partie à la sélection, devrait-il être interrompu? Pourquoi

1. Lombroso, *L'incremento del delitto in Italia*. Turin, 1879, p. 30.

Digitized by Google

cette œuvre séculaire d'épuration ne se poursuivrait-elle pas ?

Tout arrêt dans le progrès est un pas en arrière, et les générations futures pourront reprocher amèrement à la nôtre d'avoir laissé germer des semences infectes, qu'il aurait fallu extirper, et qui auront produit de nouvelles et plus nombreuses légions de délinquants.

Mais, est-ce que, dans un milieu civilisé, une sélection n'arriverait pas naturellement, même si le pouvoir social ne jugeait pas à propos de s'en mêler? « Le délinquant qui est tel par l'effet d'une constitution physique vicieuse, représente le plus souvent un produit de la dégénération, ou bien un dangereux commencement de la déviation humaine. Dans les deux cas, la nature, en agissant dans l'intérêt de la production de l'espèce, cherche à l'éliminer promptement, ou bien elle empêche qu'il ait une longue descendance [1]. »

Cela n'est vrai pourtant que pour quelques variétés de criminels : ceux chez qui il y a un caractère biopathologique marqué, les épileptiques, par exemple, les fous, les névropathes. Mais on ne saurait douter qu'un nombre infiniment plus grand, tout en ayant des caractères de dégénérescence et d'infériorité morale, ne manquent pourtant d'aucune aptitude à la vie physique. Ce sont ceux qui n'ont au physique que des caractères régressifs qui les rapprochent des races inférieurs de l'humanité, ou encore ceux qui ont des caractères atypiques mais non pathologiques. Ces gens-là peuvent être parfaitement sains, plus sains même que les hommes civilisés, dont le développement moral a souvent lieu aux dépens du développement physique. Au point de vue de l'animalité c'est

1. Discours de M. Venturi sur *la Peine de mort — Actes du Congrès d'Anthropologie criminelle*, p. 312. Rome, 1887.

Digitized by Google

le sauvage qui est supérieur par la force des muscles et des sens[1]. Les criminels non infirmes peuvent donc se reproduire à l'infini tout comme les hommes normaux, mieux que ces derniers même. Ceci est prouvé, d'ailleurs, par les généalogies de certains criminels qui, par leur prolification, ne craignent pas de rivalité.

Du reste, « la société condamnant à mort favorise, en l'accélérant, l'œuvre de la nature dans le but d'obtenir la réalisation de l'intérêt social. Les nécessités de la vie civile et l'influence du milieu social ont altéré les conditions naturelles de la lutte pour l'existence parmi les membres de la société; aux forces de la nature ont été substituées celles des conventions sociales. Il serait dangereux pour la société de ne pas se délivrer, du moins par approximation, des éléments qui l'infectent[2]. »

Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que la peine de mort soit, parmi les moyens d'élimination, le seul capable d'accélérer et de favoriser la sélection naturelle.

L'émigration forcée des vagabonds anglais aux colonies n'a pas été pour rien sans doute dans l'épuration de cette race, qui offre aujourd'hui, du moins dans la haute criminalité, des chiffres infiniment plus faibles que ceux de l'Europe centrale et méridionale. On l'a déjà vu, les chiffres des meurtres et assassinats ont tellement décru, et avec une regression si constante, dans le Royaume-Uni, surtout pendant la seconde moitié du XIXe siècle, que l'on peut bien prophétiser la prochaine disparition com-

1. « Le développement intellectuel amène les névropathies et comme leur conséquence, la dégénérescence et l'extinction de la race. » Jacoby, *Études sur la sélection*, préface. Paris, F. Alcan, 2e éd., 1904. Le Dr Albrecht a soutenu que pour l'anatomie comparée, l'homme est morphologiquement inférieur au singe et que l'homme civilisé l'est à l'homme sauvage. Voir *Actes du Congrès d'Anthropologie criminelle*, p. 105, 111. Rome, 1887.

2. Venturi, discours cité.

Digitized by Google

plète de ces crimes sur le sol anglais. Malgré cela, l'Angleterre ne renonce pas à la peine de mort, et elle fait bien! Si les supplices de Henri VIII et d'Élisabeth ont réalisé une sélection considérable, la déportation au XVIIIe siècle et dans la première moitié du XIXe, n'a pas interrompu cette œuvre. C'est qu'il s'agit de distinguer les criminels typiques insusceptibles de toute adaptation nouvelle, de ceux pour lesquels une adaptation nouvelle est possible, de sorte que, pour ces derniers, une élimination relative réalise de même la sélection par rapport au milieu d'où ils ont été arrachés.

IV

LA THÉORIE CORRECTIONNALISTE.

Nous avons vu que la réaction sociale contre le crime devrait avoir trois formes, selon que l'anomalie psychique du criminel est plus ou moins grave et dangereuse, ou si on le veut bien, selon que la perversité de l'auteur du crime est plus ou moins enracinée dans son organisme et qu'on peut en attendre de nouvelles manifestations. Ces trois formes sont l'élimination complète, par laquelle on prive le délinquant de tout commerce social; l'élimination partielle qui l'éloigne de ce milieu spécial auquel il n'est pas adaptable; enfin la simple contrainte à la réparation du mal dont il a été la cause.

Mais notre système pourrait être ébranlé dans ses fondements mêmes, s'il était prouvé que des enseignements et un régime spécial auraient raison des instincts les plus mauvais, et transformeraient un criminel en honnête homme. Il y a des psychologues qui croient à la possi-

Digitized by Google

bilité de modifier un caractère par l'éducation bien entendue ; sauf quelques cas très rares de natures exceptionnellement réfractaires, ils soutiennent que les hommes, même ceux qui paraissent les plus abrutis et les plus dénués de bons sentiments, sont toujours susceptibles d'une réforme normale. Alors ne faudrait-il pas faire tous les efforts possibles pour les sauver ? Une école, appelée *correctionnaliste*, s'est élevée contre le système des peines afflictives et infamantes ; elle a eu une grande influence sur la doctrine et sur la législation, en assignant à la peine le but de l'amendement du coupable. En supposant qu'on accepte le postulat de la corrigibilité du criminel, cette théorie devait paraître fort plausible, même en vue de la défense sociale. En effet, quelle meilleure garantie contre le renouvellement du crime, que la suppression de la perversité du criminel ? Quel besoin alors de supprimer le criminel lui-même, ou de mettre des obstacles physiques à ses mouvements ?

On va pourtant à l'encontre d'une première difficulté. La réforme morale du criminel doit-elle exclure la souffrance physique et la honte de la peine ? Mais est-il possible alors que la sanction pénale consiste non pas dans la menace d'un mal, mais dans la promesse d'un bien ? Il est évident que les motifs de la conduite en seraient bouleversés, puisque la conduite la plus mauvaise serait récompensée par des soins particuliers de la part de l'État ; toute douleur écartée comme conséquence de son crime, le délinquant jouirait du privilège de l'instruction qui lui serait donnée gratuitement. Il y a d'ailleurs impossibilité pratique. Comment s'y prendrait-on pour plier le coupable à la discipline sans aucune contrainte physique ? Mais dès que la contrainte paraît, c'est la prison, c'est l'établissement pénitentiaire. La simple priva-

Digitized by Google

tion de la liberté, quelque doux que soit le régime de l'établissement, est déjà une peine, et tout ce que l'école correctionnelle a pu proposer, c'est de faire que l'emprisonnement ne soit qu'un moyen de rendre possible la réforme morale.

Arrivés à ce point, la première chose que les correctionnalistes auraient dû se demander était, ce me semble, si les criminels en général, ou du moins quelques classes de criminels, étaient susceptibles d'amendement; ensuite, par quels moyens cet amendement pouvait être réalisé. Au lieu de cela, ils ont établi la prison correctionnelle avec obligation du travail, et tout a été dit. Le problème n'a été étudié que pour les enfants et les adolescents, et si ces études ont donné quelques bons résultats, c'est que c'était le seul cas où le but pouvait être atteint.

En effet, il paraît démontré que l'éducation ne représente qu'une influence agissante sur l'enfance et la première jeunesse, et, comme l'hérédité et la tradition, elle contribue à la formation du caractère. Celui-ci étant fixé, comme la physionomie physique, il reste ce qu'il est pendant toute la vie. Et même il est douteux qu'un instinct moral absent puisse être créé par l'éducation pendant la période de la première enfance. Encore le mot « éducation » ne doit-il pas être pris dans le sens pédagogique; il signifie plutôt tout un ensemble d'influences extérieures, toute une série de scènes que l'enfant voit se dérouler continuellement, et qui lui impriment des habitudes morales, en lui apprenant expérimentalement, et presque inconsciemment, quelle est la conduite à suivre dans les différents cas. Ce sont les exemples de la famille, bien plus que les enseignements, qui agissent sur son esprit et sur son cœur. Mais, tout en donnant

Digitized by Google

au mot *éducation* une signification si étendue, on n'est pas sûr de son effet, ou du moins, cet effet, on ne saurait aucunement le mesurer[1].

On peut remarquer que presque tous les enfants paraissent dénués de sens moral dans les premières années de leur vie; leur cruauté pour les animaux est connue ainsi que leur penchant à s'emparer de ce qui appartient aux autres; ils sont tout à fait égoïstes, et lorsqu'il s'agit, pour eux, de satisfaire leurs désirs, ils ne se préoccupent pas le moins du monde du mal qu'ils font endurer aux autres. Dans la plupart des cas, tout cela change à l'approche de l'adolescence; mais peut-on dire que cette transformation psychologique est l'effet de l'éducation, ou plutôt ne faut-il y voir qu'un simple phénomène d'évolution organique, semblable à l'évolution embryogénique, qui fait parcourir au fœtus les différentes formes de l'animalité, depuis les plus rudimentaires jusqu'à celles de l'homme? On a dit que l'évolution de l'individu reproduit en raccourci celle de l'espèce[2]. Ainsi, dans l'organisme psychique, les instincts qui apparaissent les premiers, seraient ceux de la bête, ensuite les plus égoïstes, ceux de l'homme primitif, auxquels viendraient s'ajouter successivement les sentiments ego-altruistes, acquis par la race d'abord, par la famille ensuite, enfin par les parents de l'enfant. Ce seraient autant de juxtapositions d'instincts et de sentiments, qui pourtant ne seraient pas dues à l'éducation, ou à l'influence du milieu ambiant, mais tout simple-

1. « Pour que l'éducation ait toute son influence, il faut qu'aucun vice de conformation, aucun état pathologique, aucune condition héréditaire ayant duré pendant une longue série de générations n'aient rendu certains centres (nerveux) absolument inexcitables. » Rapport de M. Sciamanna, dans les *Actes du 1er Congrès d'Anthropologie criminelle*, p. 201. Rome, 1887.

2. Voir Haeckel, *Anthropogénie*, p. 48. Paris, 1877.

Digitized by Google

ment à l'hérédité. « La conscience, dit M. Espinas, croît comme l'organisme et parallèlement à lui, renfermant des aptitudes, des formes prédéterminées de pensée et d'action, qui sont des émanations directes de consciences antérieures éclipsées un instant il est vrai, dans l'obscurité de la transmission organique, mais réapparaissant au jour avec des caractères de ressemblance non équivoques, bientôt de plus en plus confirmés par l'exemple et l'éducation. *Une génération, c'est un phénomène de scissiparité transporté dans la conscience*[1]. »

Cette hypothèse n'est pas invraisemblable, quoiqu'il soit impossible de la démontrer rigoureusement, parce qu'il faudrait, pour cela, pouvoir distinguer, dans le développement moral d'un enfant, ce qui est dû à l'hérédité de ce qui est dû à l'éducation. Comment s'y prendre, d'autant plus que ces deux influences agissent ordinairement dans la même direction, parce que presque toujours elles dérivent des mêmes personnes, les parents? L'éducation domestique n'est que la continuation de l'hérédité ; ce qui n'a pas été transmis organiquement, sera transmis par la force des exemples, et d'une manière également inconsciente. On ne pourra jamais mesurer jusqu'à quel point l'une de ces deux forces serait arrivée sans le secours de l'autre.

Aussi, d'une part, ne saurait-on contredire Darwin lorsqu'il affirme que si l'on transportait dans un même pays un certain nombre d'Irlandais et d'Écossais, les premiers seraient, après un certain temps, dix fois plus nombreux que les Écossais ; mais ceux-ci, à cause de leurs qualités héréditaires, seraient à la tête du gouvernement et des industries. — Mais on n'aurait pas le

1. A. Espinas, *Les Sociétés animales*. Conclusion, § 2.

Digitized by Google

droit non plus de dire que M. Fouillée se trompe lorsqu'il répond à Darwin : « Mettez des enfants Irlandais dans les berceaux de nourrissons Écossais, sans que les parents puissent s'apercevoir de la substitution : faites-les élever comme des Écossais, et peut-être, à votre grand étonnement, le résultat sera le même[1]. » Seulement, cette seconde expérience n'a pas encore été faite, et il est même probable que l'on n'en fera jamais de ce genre. Il y a sans doute des milliers d'enfants qui ne sont point élevés par leurs parents, mais généralement ces derniers sont inconnus. Enfin, il faut toujours faire la part des phénomènes d'atavisme, qui restent encore dans l'obscurité et que l'on ne saurait déterminer ; de sorte que tout conspire pour que le problème soit insoluble.

Il arrive assez souvent que les instincts paternels sont étouffés ou atténués par les exemples maternels ; d'autres fois c'est le contraire qui a lieu. Mais cela ne prouve rien en faveur de l'efficacité éducative, car on peut soutenir, avec une apparence égale de vérité, que l'effet est dû simplement à la supériorité finale d'une des deux hérédités.

Ce que l'on peut bien affirmer, c'est que lorsque l'influence *héréditaire* n'est pas trop forte, celle de l'éducation a un effet très probable sur l'enfance et la première jeunesse, si par éducation on entend surtout les exemples de la famille et de l'entourage immédiat. Mais elle devient de plus en plus *faible, à mesure qu'on avance en âge,* et on ne peut lui attribuer qu'une atténuation, mais non pas une extirpation des instincts pervers qui resteraient toujours latents dans l'organisme psychique. C'est

1. Fouillée, *La philanthropie scientifique au point de vue du Darwinisme.* (*Revue des Deux-Mondes*, 15 septembre 1882.)

Digitized by Google

ce qui explique comment la perversité, peut-être ataviste, montrée par quelques enfants en bas-âge, n'a jamais pu être corrigée de toute leur vie, malgré la conduite la plus exemplaire de leurs parents et des personnes qui les approchaient, et en dépit des soins les plus assidus et des meilleurs enseignements [1]. Au contraire, il semble assuré que l'influence délétère d'une mauvaise éducation, ou d'un milieu social dépravé, peut étouffer entièrement le sens moral transmis et y substituer les plus mauvais instincts. De sorte que la *création artificielle d'un bon caractère serait toujours peu stable,* tandis que *celle d'un mauvais caractère serait complète.* Cela s'explique aisément d'après la théorie évolutionniste ; en effet, les germes mauvais, ou instincts anti-sociaux, qui corres-

1. M. Bernard Perez qui, en général, ne se montre pas trop pessimiste, confirme avec sa grande compétence le fait qu'il y a des natures d'enfants rebelles à toute sorte d'éducation. « La bonne volonté et la vertu même des parents ne garantissent pas toujours une éducation heureuse. Des parents sains de corps et d'esprit, d'âge bien assorti, vivant dans de bonnes conditions hygiéniques, n'ont pas toujours des enfants moraux. Il y a, pour eux aussi, *à compter avec les affligeants retours de l'hérédité.* Quant aux surmenés de toute sorte, aux excessifs, aux intempérants, aux vicieux, qu'ils le soient ou non de naissance, ils préparent *infailliblement* une race vouée aux vices, à la folie, au crime. Sans doute des tendances violentes ou malsaines se montrent chez beaucoup de jeunes enfants, mais, *elles sont souvent si accusées,* quoique parfois intermittentes, chez plusieurs, qu'il faut voir en eux de pauvres victimes des *lois fatales de l'hérédité et de la dégénérescence.*

(Bernard Perez, *L'éducation morale dès le berceau,* pp. 109-110, Paris, Félix Alcan, éd., 1888.)

Pour M. Magnan (rapport au 2e Congrès d'*anthropologie criminelle*) il n'y a pas de prédisposition naturelle au crime chez l'individu *normal.* Il admet pourtant la dégénérescence dérivée du fait de l'hérédité nerveuse ou vésanique ou de l'alcoolisme des ascendants.

M. Taverni, dans son rapport au même congrès, admet *l'inaptitude à l'éducation par défaut naturel irrémédiable,* quels que soient les procédés pédagogiques, et constituant la prédisposition naturelle au crime.

Voir sur la même question les intéressantes remarques de MM. Motet, et Herbette dans le *compte rendu* des séances de ce congrès. Mme Pigeon s'est écriée qu'il n'y a pas d'enfants réfractaires à l'éducation ; mais c'est là un mot de tendresse féminine plutôt qu'un résultat d'expérience.

Digitized by Google

pondent à l'âge primitif de l'humanité, sont le plus profondément enracinés dans l'organisme psychique, précisément parce qu'ils remontent à une date plus reculée dans la race. Ils sont donc plus forts que ceux que l'évolution leur a substitués. C'est pourquoi les instincts sauvages ne sont jamais entièrement étouffés ; mais, de plus, à peine le milieu ambiant et les circonstances de la vie en favorisent-ils l'expansion, qu'ils éclatent avec violence, parce que, disait Carlyle, « la civilisation n'est qu'une enveloppe sous laquelle la nature sauvage de l'homme peut toujours brûler d'un feu infernal. »

Maintenant, si l'influence de l'éducation sur *le sens moral* est douteuse *même pendant l'enfance*, qu'en sera-t-il au sortir de cette période ?

On a représenté le caractère moral comme étant formé de couches superposées, qui peuvent couvrir et cacher entièrement le caractère congénital ; le milieu social, l'éducation expérimentale, les enseignements mêmes pourraient produire une nouvelle couche, non seulement pendant l'enfance, mais pendant toute la vie de l'homme[1]. Cette hypothèse n'est admissible, à mon avis, que si l'on suppose que les couches les plus récentes n'altèrent jamais le type déjà formé du caractère. Nul doute que l'organisme psychique n'ait sa période de formation et de développement, tout autant que l'organisme physique. Le caractère, comme la physionomie, se déclare dès l'âge le plus tendre. Il peut devenir plus souple ou plus raide, émousser ses pointes ou les aiguiser, se dissimuler dans la vie ordinaire ; mais, comment pourrait-il perdre son type ? Or, un type particulier de caractère, c'est celui de

1. G. Sergi, *La stratificazione del carattere e la delinquenza*, Milano, 1888.

Digitized by Google

l'homme dépourvu des sentiments moraux les plus élémentaires ; c'est un défaut organique dérivant de l'hérédité, de l'atavisme ou d'un état pathologique. Comment pourrait-on supposer que des influences extérieures réparent ce défaut congénital? Ce serait une création *ex nihilo*, la production *artificielle* du *sens moral* appartenant à la *race*, mais dont l'*individu* se trouve être *exceptionnellement* dépourvu !

Voilà qui est difficile à concevoir, qui paraît même impossible, lorsqu'il ne s'agit plus d'un enfant. Ce n'est pas nier la puissance de l'éducation. Qui peut douter des prodiges qu'elle accomplit lorsqu'il s'agit de perfectionner un caractère, de rendre plus délicats les sentiments déjà existants, de travailler l'étoffe en un mot? Ce qu'on ne lui reconnaît pas c'est le pouvoir de tirer quelque chose du néant.

C'est sur ce point qu'un illustre psychologue, le Dr Despine, s'est contredit, à ce qu'il me semble, de la manière la plus étonnante. C'est bien de lui que nous tenons une foule d'observations confirmant l'anomalie des criminels ; c'est même lui qui a formulé une théorie très rapprochée de la nôtre, sur l'absence du sens moral, non seulement chez les assassins de sang-froid, mais même chez les grands criminels violents[1]. C'est encore lui qui a affirmé que « l'éducation la mieux entendue ne peut pas créer des facultés ; elle ne peut que cultiver celles qui existent, au moins en germe » ; que « les facultés intellectuelles seules ne procurent point les connaissances instinctives données par les facultés morales, car elles n'en ont point le pouvoir » ; que « il est facile de reconnaître, dans les facultés morales, l'origine des

1. Despine, *De la folie au point de vue philosophique, etc.*, 1re partie, p. 39. Paris, 1875.

Digitized by Google

motifs d'action qui doivent se présenter à l'esprit de l'homme dans les diverses circonstances où celui-ci peut se trouver[1] », et, enfin, que « tous les raisonnements, tous les actes intellectuels, ne prouveront pas plus le sentiment du devoir, qu'ils ne prouveront les affections, la crainte, l'espérance, le sentiment du beau[2] ».

Et pourtant, c'est bien le même auteur qui a proposé un *traitement moral palliatif et curatif* pour les criminels, traitement qu'il a résumé de la manières suivante : Empêcher toute communication entre les individus moralement imparfaits. — Ne pas les laisser dans la solitude, car ils ne possèdent, dans leur conscience, aucun moyen d'amendement. — Les faire rester continuellement en contact avec des personnes morales, capables de les surveiller, d'étudier leur nature instinctive, d'imprimer à celle-ci, et de donner à leurs pensées une bonne direction, en leur inspirant des idées d'ordre, et en faisant naître en eux le goût et l'habitude du travail.

C'est l'État qui devrait prendre à sa charge ces soins assidus, constants, des détenus ; surveiller leurs progrès, comme dans un collège de jeunes garçons ; tenter, par les exemples, par l'expérience, par l'instruction, d'adoucir leur caractère, de les rendre affectueux, honnêtes, pleins de charité et de zèle. Il est facile de voir, d'abord, que l'idée de l'application d'une semblable thérapie morale à plusieurs milliers de criminels est, pratiquement, une utopie. Ne faudrait-il pas mettre à côté de chaque détenu, pour ainsi dire, un ange consolateur ? Les personnes appelées à un pareil emploi devraient être douées des qualités les plus nobles, les plus rares

1. Despine, p. 40.
2. *Idem*, p. 46.

Digitized by Google

chez l'homme, de patience, de vigilance, de sévérité, et avec une connaissance profonde du cœur humain, elles devraient avoir de l'instruction et du dévouement. Où trouverait-on en nombre suffisant de pareils médecins des âmes ? Quelles seraient les finances qui pourraient supporter de semblables frais ? Mais, tout en supposant tant soit peu que les difficultés pratiques n'opposeraient pas un obstacle insurmontable à ce système, quels en seraient les effets ?

Sans doute le coupable, séparé de son entourage, et n'ayant plus sous les yeux les tentations continuelles de la vie ordinaire, ne songe plus au crime, dont il n'a plus ni l'occasion ni la possibilité ; mais on aurait beau le sermonner, le germe criminel continuerait à résider en lui à l'état latent, tout prêt à se montrer au grand jour aussitôt que les conditions précédentes de son existence normale viendraient à se reproduire. L'amendement ne serait donc qu'apparent, si même il n'était pas simulé.

L'idée d'une pédagogie expérimentale n'est pas sérieuse non plus. Car, s'il est vrai que les instincts moraux de l'humanité ont été créés par des millions d'expériences utilitaires faites par nos ancêtres pendant des milliers de siècles, comment pourra-t-on en imaginer la répétition artificielle dans un espace de temps aussi court que la vie d'un individu dont l'instinct n'a pas hérité du fruit de ces expériences des générations passées ? Et comment peut-on penser que de telles expériences seraient faites par le détenu qui se trouve privé de tout contact avec le monde extérieur ?

On a compris enfin qu'il serait inutile d'essayer d'une façon *directe* une cure morale, conformément à l'utopie de Despine ; mais on a pensé qu'elle pourrait être l'effet d'un bon régime pénitentiaire. L'isolement, le silence,

Digitized by Google

le travail, l'instruction amèneraient le repentir et les bonnes résolutions, capables de régénérer le condamné.

Mais, quant à l'isolement, « au pauvre et au malheureux, à l'homme déchu et tombé — dit éloquemment Mittelstadt — ce n'est point la séparation de la société humaine qui lui manque, mais plutôt l'amour et le contact de celle-ci... » Et quant au travail. « Il ne reste à présent, pour nos humanistes de l'école correctionnaliste, que le vague désespérant de ce dilemme : « *Travail éducatif des prisonniers* », sur lequel il faudrait s'entendre. Veulent-ils l'effet bienfaisant du travail sur les mœurs ? Alors il faut qu'il s'exerce sans coercition et qu'on remplace la détention par la liberté. Ou bien veulent-ils la coercition au travail ? Alors, les voilà de nouveau dans le champ de la douleur pénale, et le but de l'amendement s'efface[1]. »

Mais les correctionnalistes veulent avoir le dernier mot : ils répliqueront qu'au travail doit s'allier l'éducation de l'esprit et du cœur, à l'aide d'écoles où les condamnés, ordinairement grossiers et ignorants, peuvent acquérir la connaissance du bien et du vrai, qui leur fait défaut. Malheureusement, comme nous le verrons tout à l'heure, l'expérience a démontré que l'efficacité de l'école sur la morale individuelle est ordinairement nulle. S'agit-il d'un délinquant adulte, privé d'une partie de sens moral et de l'instinct de la pitié ; on prétend lui inculquer cet instinct par l'enseignement, c'est-à-dire en lui répétant

1. Mittelstadt, *Gegen die Freiheitstrafen 1880*. A ce sujet, Spencer dit (*Morale des prisons*) : « C'est un signe de vues bornées que de contraindre le condamné au travail ; aussitôt que celui-ci se verra libre, il redeviendra ce qu'il était auparavant. L'impulsion doit être intérieure, pour qu'il puisse continuer à la ressentir hors de la prison. » Et lord Stanley, dans un discours parlementaire s'écrie : « *The reformation of man can never become a mechanical process.* » (La régénération de l'homme ne peut jamais devenir un procédé mécanique.)

Digitized by Google

qu'un des devoirs de l'homme est d'être compatissant, que la morale défend de faire du mal à nos semblables, et autres choses fort belles... Mais on peut bien penser que là, le délinquant n'acquerra, s'il ne l'a pas déjà, qu'un critérium pour se conduire plus sûrement et d'après les principes de la morale. En un mot, il aura des idées, non point des sentiments. Quel sera l'effet de ces idées sur sa conduite? Si l'homme est bon non pas par réflexion, mais par instinct, et si c'est précisément l'instinct qui lui manque, comment pourra-t-on suppléer à ce défaut organique? Il verra donc le bien, mais il fera le mal, quand celui-ci sera de sa convenance, ou lui causera du plaisir.

Video meliora, proboque;
Deteriora sequor.

On aura beau lui répéter que l'intérêt social a beaucoup plus d'importance que l'intérêt individuel; que celui-ci, en fin de compte, se confond même avec celui-là; que, comme membres de la société, nous devons, dans certains cas, sacrifier notre égoïsme, pour qu'on en agisse de même envers nous. Ou bien, en s'appuyant sur un principe religieux, on lui parlera du bonheur de la vie future pour l'homme juste, et de la damnation éternelle qui attend les pervers. Au fond, tout cela se réduit à ce raisonnement : « Si tu commets certaine action, il t'en arrivera certain mal. Ce mal *tu dois* l'éviter; il ne faut donc pas commettre cette action. »

Malheureusement il arrive que le délinquant préfère satisfaire ses désirs ou ses passions du moment, plutôt que de les sacrifier à l'espoir vague d'un bénéfice futur et éloigné; le raisonnement, alors, ne peut pas avoir d'effet sur lui. Ce qui pourrait l'empêcher de commettre un nouveau crime, ce n'est point de voir clairement ce

Digitized by Google

que les autres, et non pas lui, considèrent comme un intérêt prédominant ; — mais il faudrait qu'il *éprouvât la même répugnance* que les autres pour le crime ; parce que ce qui explique toute action humaine, c'est, en dernier ressort, le caractère de l'individu et sa manière générale de sentir[1]. Or, un raisonnement ne pourra jamais créer un instinct[2]. Celui-ci ne peut être que congénital, ou bien acquis inconsciemment par un effet du milieu physique ou social.

Nous voilà donc revenus à nos deux agents principaux : l'hérédité et le milieu. L'éducation, tant qu'elle ne représente que des enseignements, est d'un effet nul, ou à peu près, si le milieu reste le même, c'est-à-dire si le criminel, après l'expiation de sa peine, se retrouve dans le milieu qu'il occupait auparavant. On connaît les histoires de ces négrillons qui, après avoir été élevés et instruits en Europe, ont été reconduits dans leur pays pour *civiliser* leurs compatriotes. Aussitôt qu'ils se sont retrouvés parmi ceux-ci, ils ont tout oublié, leur grammaire aussi bien que leurs bonnes manières ; ils se sont défaits de leurs habits, se sont enfuis dans les forêts et les voilà redevenus des sauvages comme leurs pères, qu'ils n'avaient pourtant pas connus[3] ! Voilà précisément à quoi aboutirait le système correctionnaliste ; on peut en juger du reste par les essais qu'on en a déjà faits : le système cellulaire, celui d'Auburn, le système irlandais, etc. En Amérique, au *Reformatory* d'Elmira (New-York State) on a essayé un

1. V. Ribot, *Les Maladies de la volonté*. Paris, F. Alcan, 1883.
2. Despine, *De la Folie, etc.*, p. 39, éd. cit.
3. « Il n'y a pas longtemps qu'au Brésil, un docteur en médecine de l'Université de Bahia abandonnait les civilisés et retournait errer tout nu dans ses forêts natales. Des faits du même genre ont été observés en Australie et en Nouvelle-Zélande. » Victor Jeanvrot, *La question de la criminalité*, *Revue de la réforme judiciaire*, 15 juillet 1889, Paris.

Digitized by Google

système de coercition pour faire acquérir aux prisonniers de nouvelles habitudes en leur imprimant des changements de structure physique et intellectuelle, par l'hygiène, l'alimentation, les bains, le massage, la gymnastique, les exercices militaires, l'atelier, l'école, la tenue et la discipline la plus sévère; on libère après un an ceux qu'on croit capables de se bien conduire d'eux-mêmes; on les surveille ensuite pendant six mois, et s'ils persistent dans la bonne voie, ils sont définitivement libres, quelle que soit la peine à laquelle ils avaient été condamnés. Il faut remarquer pourtant que les pensionnaires d'Elmira ne sont pas des récidivistes; ce sont presque tous des jeunes gens ; leur âge moyen est vingt-et-un ans; ils sont soumis à un traitement qui ne leur laisse presque pas de repos ; on les place ensuite avantageusement; *malgré cela, plusieurs d'entre eux (20 pour 100) récidivent dans les six mois suivant leur libération sur parole;* les autres sont perdus de vue, mais on affirme « qu'on n'en a plus entendu parler comme criminels ». Mais pour combien de temps, et quelles en sont les preuves? Pourrait-on, d'ailleurs, étendre ce système aux malfaiteurs habituels, aux criminels endurcis? Et quelles qualités ne devrait pas avoir le personnel de l'administration ? Les qualités que possède M. Brockway, l'éminent directeur d'Elmira. « Il faut qu'à la tête d'une institution de ce genre il y ait un homme instruit, très habile, énergique et sévère ; ses subordonnés doivent lui ressembler ; ils doivent être remplis de l'esprit du système. » C'est M. Dudley-Warner, un enthousiaste d'Elmira, qui écrit cela dans une remarquable brochure. A de pareilles conditions, très difficiles à remplir, des institutions de ce genre peuvent donner de bons résultats, mais toujours sur une petite

Digitized by Google

échelle, comme à Elmira où l'on n'opère que sur des délinquants d'un jeune âge, qui ne sont pas des malfaiteurs habituels.

Ce qui est certain, c'est que le nombre des récidives n'a fait que s'accroître en tous pays, à mesure qu'on adoucissait les peines et qu'on en abrégeait la durée. En France, de 21 0/0 en 1851 elle était arrivée à 44 0/0 en 1882 pour les *délits*, et, pour les *crimes*, de 33 à 52 0/0 [1]. « La récidive — disait le ministre — continue sa marche envahissante... L'accroissement du nombre des malfaiteurs en état de récidive légale est, en dix années, de 39 0/0, près des deux cinquièmes. » De 1891 à 1895, le chiffre moyen des récidivistes s'éleva à 104,070, presque la moitié du nombre total des condamnés ; il ne commença à baisser que dans la période de 1896 à 1899, évidemment par l'effet des nouvelles lois contre les récidivistes et sur la condamnation conditionnelle.

En Allemagne, de 1889 à 1899, les récidivistes ont plus que doublé (de 88,270 à 187,136).

En Italie, de 1876 à 1895, la récidive a toujours monté. Parmi les 45,579 récidivistes détenus, il y en avait 3,000 ayant encouru plus de six condamnations !

Tout cela prouve expérimentalement l'absurdité de la théorie correctionnaliste, de ses applications du moins. Il n'en pouvait être différemment, car il y a contradiction flagrante dans ses principes. En effet, pendant que d'un côté l'on déclare que le but de la peine est la *correction* du coupable, de l'autre côté on établit une *mesure fixe* de peine pour chaque délit, c'est-à-dire un certain nombre de mois ou d'années de détention dans une maison de l'État ; ce qui — comme l'a dit le juge Willert —

1. *Journal officiel*, 13 mars 1884.

Digitized by Google

ressemble au traitement qu'un médecin prescrirait à son malade, avec l'indication du jour où on devrait le renvoyer de l'hôpital, qu'il soit ou ne soit pas guéri [1]. Tout ce qu'on peut sauver du naufrage de cette théorie ce sont les institutions pour l'enfance abandonnée et pour les adolescents qui ont commencé à montrer de mauvais penchants. Quant aux adultes, on ne peut qu'essayer de leur faire acquérir l'*habitude* d'un genre de vie qu'ils *devraient désirer pouvoir continuer toujours*, parce qu'il sera plus utile *pour eux* que toute autre activité dans le nouveau milieu social où on les transportera. C'est ainsi que, parmi les criminels, ceux qui ne sont pas tout à fait des hommes dégénérés pourront cesser d'être nuisibles à la société. Cela n'est réalisable que par la déportation ou par des colonies agricoles à établir dans les régions peu habitées de la mère-patrie, à la condition que cette sorte d'exil soit perpétuel, ou que du moins la durée n'en soit pas fixée à l'avance, afin qu'on ne libère que les rares individus dont la régénération par le travail pourra être réellement constatée [2]. De pareils cas, il s'en produit, mais ils sont exceptionnels ; dans les cas ordinaires il est absurde de penser qu'après une absence plus ou moins longue, un délinquant pourra reparaître dans le milieu qui est sa petite patrie, sans y subir les influences qui l'avaient poussé au crime.

1. Willert, *Das Postulat der Abschaffung des Strafmasses mit der dagegen erhobenen Einwendung.*

2. L'idée de la peine sans durée a été avancée par moi en 1880 (voir mon « *Criterio positivo della penalità* », Napoli, Ed. Vallardi) et la même année, par le Dr Kraepelin, dans sa brochure « *Die Abschaffung des Strafmasses*, Leipzig, 1880 ». Elle a été appuyée par le prof. Liszt, dans ses leçons à l'Université de Marbourg, 1882, et plus récemment par plusieurs auteurs. Quelques codes ont commencé à l'adopter, par exemple celui de la République Argentine, 1903, dont il existe un excellent commentaire : *La ley penal Argentina, Estudio critico* por Rodolfo Moreno, La Plata, 1903.

Digitized by Google

CHAPITRE II

CRITIQUE DES THÉORIES DE DROIT PÉNAL

I

Je pense que les principes établis dans le chapitre précédent seront acceptés facilement, à cause de leur simplicité et de leur évidence, par tous les gens d'une intelligence et d'une instruction ordinaires, qui ne seraient même pas versés dans les sciences naturelles ou sociales. Il se peut même qu'après avoir lu ce chapitre, on déclare n'y trouver rien de nouveau ; car, il en est ainsi des idées dont la simple énonciation suffit pour persuader de leur vérité. On croit avoir toujours eu ces idées, quoiqu'on ne les ait pas exprimées ; du moins on croit que si l'on s'était occupé du sujet en question, il n'aurait pas été possible qu'on eût pensé différemment.

Et pourtant, il existe une science du droit pénal, mais malheureusement sa doctrine est tout autre que celle enseignée dans cet ouvrage. Cette différence, il faut donc la rendre sensible à ceux de nos lecteurs qui ne sont pas initiés aux mystères de Thémis, pour qu'ils soient en mesure d'apprécier notre travail. Aussi allons-nous présenter une courte analyse de la théorie pénale généralement acceptée de nos jours, en Europe, et à chacune de ses maximes nous opposerons celle qui dérive logiquement de nos principes.

Digitized by Google

Nous avons déjà dit (voir Ire partie, chap. IIe), que, pour les juristes, le criminel n'est pas, comme pour nous, un être anormal, et plus ou moins insusceptible d'adaptation à la vie sociale ; que, pour eux, il est tout simplement un homme ayant désobéi à une loi de l'État et méritant la peine qui en est la sanction. La signification de la peine varie, il est vrai, suivant les deux écoles principales qui ont dominé jusqu'à présent ; celle des idéalistes la regarde comme *la compensation morale du mal causé par le délit ;* celle des juristes proprement dits (devenue classique surtout en Italie et en Allemagne), déclare qu'elle représente *la défense de l'ordre juridique*[1]. J'ai déjà parlé des idéalistes à propos de la théorie de l'expiation (v. chap. précédent). J'ajouterai ici que par l'idée de la *justice absolue*, il est impossible de résoudre le problème de la pénalité, car on ne découvrira jamais la peine *absolument juste* correspondant à un délit quelconque. Cette théorie, d'ailleurs, manque d'un critérium lui appartenant en propre, et c'est au système pénal d'une nation et d'une époque donnée qu'elle est obligée d'emprunter le *punctum ubi sistat*. Qu'elle trouve dans le système de pénalité la peine de mort mise en regard de l'assassinat, elle déclarera que, pour le simple meurtre, la peine de mort ne serait pas juste, et qu'une peine inférieure, la réclusion perpétuelle, par exemple, le serait. Mais, que la peine de mort disparaisse du système, et voilà qu'il faudra la remplacer précisément par cette réclusion perpétuelle,

1. Pour elle (l'école classique) le délinquant n'était pas un homme vivant et agissant, mais un type abstrait, conçu par la Raison pure en dehors de la vie réelle ; pour elle, le délit n'était pas une portion de cette vie réelle, mais une formule juridique inscrite dans un code ; pour elle, la peine n'était pas une défense sociale appropriée à l'attaque, mais un système théorique conçu par des savants qui ne tenaient pas compte de la nature du délinquant. » A. Prins, *Les doctrines nouvelles de droit pénal*, R. de l'Université de Bruxelles, 1895-1896.

Digitized by Google

qui, partant, du jour au lendemain, cessera d'être juste pour le simple meurtre, et ainsi de suite. On voit déjà, par cet exemple, que la théorie de la justice n'a d'absolu que le nom.

Quant à celle que nous avons appelée classique, elle justifie la peine par la nécessité de défendre les droits du citoyen, mais elle ajoute à cette nécessité sociale un régulateur ou modérateur, *la justice*, comme un élément étranger, venu du dehors, quelque chose de supérieur à la nécessité sociale. Les juristes glissent ainsi dans la métaphysique, car ce régulateur ils le cherchent ailleurs que dans la nécessité sociale elle-même. Dire que la peine juste est la peine nécessaire, cela signifie précisément qu'une peine non nécessaire serait injuste. C'est le critérium de la nécessité qu'il faut pouvoir établir, afin d'éviter tout excès; et ce n'est pas par des hypothèses métaphysiques, mais par la méthode expérimentale qu'on obtiendra ce critérium. Et alors, plus de besoin d'un élément étranger quelconque, car la nécessité sociale, prise dans son vrai sens et loin de toute exagération, sera elle-même la meilleure garantie de l'individu [1].

Mais il nous faut examiner de plus près cet élément de la justice qui, pour l'école classique, est la limite de la défense sociale. Deux principes en dérivent qui, introduits dans leur science par les criminalistes, lui ont donné ce caractère strictement juridique qu'elle a eu jusqu'à présent.

Ces deux principes, pivots du système, sont les suivants :

1° Il n'existe pas de délit lorsque l'agent n'est pas *moralement* responsable de son action. D'où il suit que

1 Voir à ce sujet Liszt, *Der Zweckgedanke im Strafrecht*, § 32.

Digitized by Google

la gravité du délit varie selon que cette responsabilité morale est plus ou moins grande.

2° La quantité de la peine doit être en raison directe de la gravité du délit.

Or, la *mesure de la responsabilité morale* et la *proportionnalité de la peine au délit* sont deux *postulats* dont la science a démontré l'impossibilité, mais, malgré tout, ils continuent à être la clef de voûte du droit pénal. Une brèche y a été faite, mais ces idées sont liées trop intimement aux préjugés philosophiques les plus communs, pour qu'on puisse espérer les déraciner bientôt de la théorie. Ce sera une rude besogne que d'y parvenir, mais le succès final ne pourra pas manquer dans un temps plus ou moins éloigné ; car ces principes, à tort considérés comme la sauvegarde de l'individu, ne sont en réalité que la cause de la faiblesse et de l'impuissance de la loi pénale.

On pourrait demander, en effet, à ceux qui, tout en considérant la peine comme un moyen de défense sociale, n'admettent pas de crime sans libre arbitre, quelle raison il y aurait de diminuer la défense sociale, lorsque le criminel a été entraîné au délit par un état pathologique permanent, ou par une impulsion intérieure, violente, irrésistible même, mais dont on peut prévoir la reproduction chez le même individu. Ne faudrait-il pas dire, au contraire, que dans des cas pareils, où l'absence totale du libre arbitre n'est pas douteuse, la société réclame une protection encore plus énergique contre un individu tout à fait incapable de se dominer, de résister à ses folles impulsions? Mais ce n'est rien encore, car enfin, pour les fous avérés, il y a pour remède l'hôpital. Le malheur est que, avec le principe de la responsabilité morale considérée comme élément nécessaire, il y aurait, logi-

Digitized by Google

quement, impunité presque totale, même lorsqu'il ne s'agit pas de vraie folie.

Sans nous lancer dans la question du libre arbitre, remarquons que la conscience de notre liberté morale ne va pas jusqu'à nous faire croire que nous sommes les maîtres de sentir et de penser d'une manière différente de celle que nous avons adoptée à un moment donné. On comprend que le *moi* ne peut pas se créer lui-même ; le caractère se trouve formé par une série de faits antérieurs, ignorés pour la plupart par la conscience à l'instant de sa détermination [1]. Sans quoi il faudrait dire qu'il se produit chez nous, à chaque instant, un vrai miracle, c'est-à-dire un mouvement de l'esprit non soumis aux lois universelles de la nature, un mouvement initial, qui n'est pas l'effet de conditions préexistantes ou survenues, et par lequel l'homme est parfaitement maître de décider s'il doit être bon ou méchant, juste ou injuste, mécontent ou résigné, doux ou colère. De sorte que le libre arbitre serait une force qui crée le *moi*, à tous moments [2], ce qui n'est pas, ou du moins nous n'en avons aucune preuve. Si, au contraire, on considère que ce que nous appelons « libre arbitre » ne crée pas le *moi*, mais signifie simplement la conscience que nous avons à un moment donné, du *moi* qui veut et qui décide, nous comprendrons aussitôt qu'il est impossible de fonder le

1. La manière de voir de Tarde sur le libre arbitre se rapproche beaucoup de la nôtre. Il dit en effet : « Le *moi*, c'est le faisceau des habitudes et des préjugés, des talents et des connaissances conformes au caractère lentement changeant... » « Si la volonté n'a pas eu pour objet, au moment opportun, l'usage des forces morales dont elle avait la clé, c'est parce que le *moi*, dont elle est l'expression la plus forte, sympathisait avec la cause tentatrice et se l'*appropriait*, la *faisait sienne*. Sans doute le moi, *cela étant*, *n'a pas pu vouloir ce qu'il n'a pas voulu*. Mais cela prouve précisément que *le moi est mauvais*. »

2. Voir à ce sujet une très importante étude de M. Piperno, *La nuova scuola di diritto penale in Italia*. Rome, 1886.

Digitized by Google

système pénal sur la responsabilité morale. Car celle-ci sera toujours *bornée* par les circonstances, intérieures ou extérieures, qui ont pu agir sur la volonté de l'individu. Elle sera toujours relative, aura des *degrés infinis,* et pourra descendre jusqu'à un minimum inappréciable et insignifiant. L'hérédité, l'atavisme, l'éducation, le milieu, les événements particuliers de la vie, le climat, l'alimentation, la profession, les infirmités, circonstances dont on ne saurait méconnaître l'influence, *restreindraient* donc, *sans parvenir à le* « *supprimer* ENTIÈREMENT (paroles d'un juriste) ce cercle de mouvements *spontanés* qu'il est donné à l'homme d'exécuter dans un but[1] ».

Mais alors le problème de la pénalité ne deviendrait-il pas tout à fait insoluble ? Comment s'y prendrait-on pour distinguer dans chaque criminel la part qui revient à des circonstances de telle nature, de la part qui revient à son libre arbitre? Comment faire pour déterminer une responsabilité limitée par un nombre infini de circonstances?

Supposons toutefois que la vie de l'homme se dévoile au juge dans toutes ses particularités les plus intimes, dans tous ses rapports avec le monde extérieur, depuis le premier vagissement jusqu'au moment où le crime a été commis. Cela serait insuffisant. Qui nous donnerait l'histoire de sa famille et de ses ancêtres, pour montrer dans quelle mesure l'hérédité et l'atavisme ont pu influer sur ses tendances? Et en admettant que cette recherche fût possible, comment pourrait-on déterminer le rôle qui appartient aux anomalies psychiques, dont l'homme n'est point coupable, à celles qui dépendent de la struc-

1. Pessina, *Il naturalismo e le scienze giuridiche.* Naples, 1879.

Digitized by Google

ture du cerveau, et que l'autopsie seule peut nous faire connaître?

Le principe de la responsabilité relative ou bornée est donc insusceptible d'application aux théories pénales. Il conduirait à un diagnostic d'un simple intérêt scientifique, toujours incomplet, et à des conclusions incertaines.

Il y a dans la législation italienne un article qui prévoit le cas de la demi-responsabilité. Eh bien! l'application de cet article devrait devenir la règle; il devrait s'appliquer à *tous les délinquants*, même à ceux chez lesquels les circonstances qui limitent la responsabilité seraient les moins apparentes; car *quelques-unes d'entre elles* devraient se retrouver dans *chaque accusé*, et pourtant il faudrait les rechercher, ou au moins en présumer l'existence. Si l'on agissait différemment, on en viendrait à établir le règne de l'injustice, car on ne tiendrait compte de ces circonstances que lorsque, par hasard, elles seraient évidentes.

C'est ainsi que l'article concernant la demi-responsabilité deviendrait applicable dans *tous les cas*, et que la loi établirait inutilement des peines qui ne seraient jamais appliquées dans la mesure voulue.

Mais, quel serait cependant le critérium pour mitiger les peines dans les différents cas? Le problème, loin d'être résolu, se représente d'une manière identique. Le principe de la responsabilité relative, une fois admis, comment pourrait-on affirmer qu'elle soit égale chez tous les individus, tandis que les circonstances qui limitent le libre arbitre peuvent varier à l'infini?

En somme, le principe de la responsabilité morale n'est qu'un écueil jeté par le législateur au-devant de la peine pour l'empêcher d'atteindre le délit.

Digitized by Google

Mais, il y a mieux que cela. Les législations modernes ont admis le principe de la *force irrésistible intérieure*, principe considéré comme un progrès immense dans le monde des doctrinaires.

Or, il est facile de voir, avant tout, que ce principe place la législation sous l'empire de la philosophie dominante à un moment historique donné. Pour le déterministe (et quiconque a lu les pages précédentes devrait en être convaincu), tout méfait, de même que toute action mauvaise, bonne ou indifférente, est un effet nécessaire, une manifestation de la volonté sous l'empire d'un motif qui prévaut sur les autres pour d'autres causes préexistantes.

La force qui fait agir l'homme dans les occasions les plus ordinaires de la vie n'est pas moins irrésistible que celle qui le pousse aux actions les plus étranges. Si tout est déterminé, tout est également nécessaire. L'impulsion résistible est celle à laquelle on en oppose une autre plus valide. L'impulsion irrésistible est celle qui a dominé toutes les autres. Le fait même de l'action prouve donc l'irrésistibilité de l'impulsion; si celle-ci avait été résistible, l'action n'aurait pas eu lieu.

Quel juge peut prononcer une condamnation, si un élément essentiel du délit est la responsabilité morale qui n'a de signification qu'autant qu'on admet le *libre* choix, c'est-à-dire le choix *arbitraire,* ou non *déterminé,* de la volonté?

Ce danger, dira-t-on, n'est pas grave ; le déterminisme n'est pas encore, et peut-être ne sera pas de longtemps, une doctrine suffisamment populaire pour faire que les magistrats ou les jurés, pour être d'accord avec leurs idées, acquittent systématiquement les coupables.

Digitized by Google

Soit; néanmoins, dans des *cas particuliers* on pourra voir, et on a vu réellement, l'acquittement de scélérats dont l'impulsion criminelle a été présentée comme une force irrésistible.

Cette formule contredit, de la façon la plus manifeste, le but de la défense sociale, parce que les pires malfaiteurs et les plus à craindre sont ceux chez lesquels l'impulsion au mal est la plus impérieuse.

Les juristes, il est vrai, marquent des limites déterminées à la force irrésistible. Plusieurs, parmi eux, enseignent que cette impulsion, tout aveugle qu'elle soit, dérive pourtant toujours d'un motif plausible, et que les mobiles les plus bas et les plus vils ne peuvent jamais la justifier. Mais ce sont là des opinions qui pourraient varier, tandis que la formule est là, dans toute sa nudité, s'étendant partout où bon lui semble. C'est une force à laquelle on ne saurait résister! Et que savez-vous si la cupidité du caissier, excitée par la vue de l'or qui ne lui appartient pas, mais qui est confié à sa garde, est plus résistible qu'une passion d'amant non partagée? Et qui vous dit que cette dernière soit plus résistible que celle de l'amant trahi!

Et comment vous y prendrez-vous pour mesurer le degré de résistance que l'impulsion *aurait dû* présenter dans chaque individu différent, mais qu'en réalité elle n'a pas eu?

Les faits viennent à l'appui de ces idées. En Italie où, dans le nouveau code pénal, on a fait enfin disparaître la *force irrésistible,* les jurés l'avaient admise, non pas une fois, mais des centaines de fois, en faveur de tous genres de meurtriers. On est allé jusqu'à appliquer ce principe à un sicaire payé pour défigurer la maîtresse infidèle de son patron. C'est encore par la force irrésistible

Digitized by Google

qu'on a parfois acquitté des faussaires et même des voleurs. En un mot, il n'y a pas de délinquant qui ne puisse se mettre sous l'égide de cette formule. Et si l'on n'y a pas toujours eu recours dans certains méfaits trop atroces, c'est parce que les défenseurs étaient convaincus que, dans de pareils cas, ils auraient trouvé peu de crédit auprès des jurés. Il est un sentiment universel qui interdit toute indulgence pour certains criminels. Les juristes auront beau déclarer que celui qui a agi en vertu d'une impulsion irrésistible ne doit pas être puni, les jurés condamneront toujours un meurtrier dont le mobile n'a été autre que la brutalité, le plaisir de voir couler le sang, chez lequel évidemment l'impulsion est aveugle et pathologique. Ils condamneront d'autant plus sévèrement le voleur, qu'il sera un plus grand nombre de fois récidiviste. Et pourtant, un voleur de métier, fils de délinquant, auquel on a appris à voler dès sa première enfance, qui, repoussé par les honnêtes gens, se voit recherché par d'autres malfaiteurs, ses compagnons et amis, cet individu, privé de toute crainte et de toute retenue, sans aucune possibilité et sans aucun désir de changer sa manière d'existence, n'est-il pas, peut-être, le spécimen le plus parfait de l'homme *qui ne saurait résister* à l'impulsion criminelle? Et si, dans de pareils cas, l'irrésistibilité est mal accueillie, à ce point que le défenseur n'ose pas la proposer, en conscience pourra-t-on la refuser? En de pareils cas, ce qui finit toujours par triompher c'est l'intérêt social exigeant qu'on ne laisse pas en liberté des malfaiteurs dangereux. — Pour ne pas les laisser en liberté, il faut les déclarer responsables, il faut donc affirmer qu'ils pouvaient résister à leurs impulsions perverses; — mais, comment résister, s'il n'y a dans leur âme aucun bon instinct,

Digitized by Google

aucun amour-propre, aucune crainte ni des hommes, ni de Dieu ? Est-il nécessaire d'être déterministe pour dire que dans de telles conditions le délinquant *ne peut être que délinquant ?*

Il n'est donc point responsable ; donc, selon la théorie, il devrait rester impuni ! Il est fort heureux, pour le salut de la société, que messieurs les jurés n'entendent pas toujours de cette oreille-là ! La force irrésistible n'est pas admise par eux dans la centième partie des cas où, logiquement, il faudrait l'admettre ! On prétend que l'on fait abus de cet argument et c'est à peine si l'on en use quelquefois dans les cas les plus évidents ! Pourtant ces quelques cas suffisent pour soulever contre les jurés l'indignation publique. Ils ont répondu, d'après leur conviction, à la question qui leur était posée ; ils ont dit la vérité. Cela n'empêche pas qu'ils ont mal fait, parce que la conséquence de leur verdict est l'acquittement d'un scélérat. Pour être honnêtes devraient-ils donc mentir ? Peut-on imaginer une situation plus fausse ?

Telle est la situation créée par le principe absurde qui fait dépendre la responsabilité de la possibilité de résister aux passions et aux impulsions criminelles ; principe qui est la conséquence de l'autre non moins absurde, d'après lequel le délinquant n'est délinquant que s'il a voulu l'être de propos délibéré !

II

La science pénale des juristes ne s'occupe pas des aliénés ; aussitôt l'aliénation constatée, elle s'empresse de déclarer son incompétence. Voilà encore une question

Digitized by Google

qui se rattache immédiatement à celles que nous venons de discuter. L'élément de la responsabilité morale étant écarté de notre détermination du criminel, ne s'ensuit-il pas que la société devrait réagir contre le crime de l'aliéné, sans tenir compte de l'aliénation qui en a été la cause ? On pourrait répondre tout de suite : « Oui, sans doute, la société doit réagir, et elle réagit, en effet, en plaçant l'aliéné dangereux dans une maison de fous, ce qui n'est autre chose qu'une manière de l'éliminer du milieu social. Cette mesure est même prise par le seul fait de la folie, indépendamment de tout acte nuisible commis par l'aliéné, car cet acte pathologique fait présumer toutes sortes d'actes nuisibles, de même que l'oisiveté, état de pathologie morale, fait présumer toutes sortes de délits. Mais cela est bien différent de *punir* l'aliéné auteur d'un acte nuisible qui, pour toute autre personne, serait un crime. »

Il n'est pas douteux que l'acte d'un aliéné peut avoir la forme extérieure d'un crime sans être pourtant criminel en réalité. On ne songera jamais à appeler criminelle cette femme dont parle Maudsley, qui, en proie à une hallucination pendant son sommeil, a vu sa chambre entourée de flammes, et qui, pour sauver ses enfants, les a jetés par la fenêtre. Non, certainement, car l'acte doit toujours être mis en parallèle avec l'intention, sans quoi l'on ne saurait parler de crime. — Même chose serait à dire de tous les actes qui sont l'effet d'un *accès épileptique,* d'une *folie impulsive,* enlevant la conscience de ce qu'on a fait. Mais l'intention elle-même peut-elle suffire pour que nous affirmions l'existence du crime ? Car, bien des fous ont réellement l'intention de causer des dégâts, d'incendier, de tuer même. Non, parce que le crime n'existe pour nous que comme la révélation d'un caractère, l'effet

Digitized by Google

d'une improbité ou d'une cruauté, congénitale ou acquise, mais en tout cas devenue *instinctive,* de sorte qu'on peut toujours s'attendre à de nouveaux faits du même genre de la part des mêmes individus. Il faudrait donc que la maladie ne les ait pas privés de leurs facultés d'idéation, sans quoi leur caractère se trouverait non pas modifié, mais aboli, de sorte qu'il n'y aurait plus en eux d'individualité psychique, ce qui arrive dans la manie, la démence, la paralysie progressive.

Pour ce qui est de certaines phrénoses ou névroses qui ne détruisent pas la faculté d'idéation tout en la troublant, plus ou moins profondément, le caractère du malade s'en trouve très souvent modifié jusqu'à devenir méconnaissable. C'est bien l'aliénation qui est la cause d'une telle transformation morale, mais cela n'empêche pas qu'elle produise un caractère persistant, comme dans les cas d'hystérie et de mélancolie. Maintenant, si des aliénés de cette catégorie ont des impulsions criminelles, s'ils ont révélé des inclinations au meurtre, au vol, à l'incendie, au viol *(lypémanie impulsive* et *manie homicide, érotomanie, pyromanie, kleptomanie),* ou, en général, au crime par une forme quelconque de monomanie détruisant ou affaiblissant le sens moral, il faudra bien dire qu'un caractère criminel s'est formé en eux, et qu'on peut toujours s'attendre à de nouveaux délits de leur part[1].

1. On peut dire, dans ce cas, selon l'expression de Tarde, que l'offenseur, cause de l'acte incriminé, est identique à lui-même. Pour Tarde, l'identité personnelle est le fondement de la responsabilité; pour nous, c'est le caractère moral. Je pense que cela revient au même, et la conséquence devrait en être que, lorsque la folie consiste précisément dans les idées criminelles systématisées ou dans l'abolition du sens moral, elle ne peut pas échapper au domaine de la loi pénale. Voir à ce sujet un excellent article de M. Puglia, qui s'est tout à fait déclaré pour cette théorie : *Il principio genetico del diritto di punire,* dans la *Scuola positiva.* Naples, 15-30 janvier 1892. V. aussi G. Fioretti, *Genio e follia.* Napoli, 1902.

Digitized by Google

La question se trouve donc décidée : ce sont bien des criminels, seulement des *criminels-aliénés,* c'est-à-dire *d'une espèce à part.* En effet, leur anomalie morale peut suivre les phases de l'aliénation; leur caractère pourra devenir meilleur ou redevenir ce qu'il était; leur sens moral affaibli pourra reparaître ou au contraire se trouver complètement détruit.

Il résulte de là que les *criminels-aliénés* doivent être soumis à un traitement spécial, adapté à la maladie qui est la cause de leur crime. Il n'y a ici rien d'illogique, rien de contradictoire avec nos principes; nous ne faisons que répéter notre idée fondamentale. N'avons-nous pas toujours dit que la répression doit varier selon la spécialité de la nature des criminels, selon leur degré d'insociabilité, ou, au contraire, leur possibilité d'adaptation?

La conséquence la plus importante qui dérive de cette spécialité de traitement pour les criminels-aliénés, c'est que, dans notre théorie (sur ce point nous tombons d'accord avec les juristes), *la peine de mort ne saurait être appliquée aux aliénés.* Au premier abord on nous accusera peut-être de contradiction. Mais nous croyons au contraire que nous n'avons jamais été aussi conséquent avec nos principes.

En effet, si le caractère d'un homme a été gâté par une maladie, si le sens moral s'en trouve affaibli, la perversité de cet homme ne pourra pas être considérée comme celle de toute autre personne. Si le malade n'a plus d'idonéité à la vie sociale, ce manque d'idonéité aura l'air d'un accident malheureux; quoiqu'il soit dangereux tout comme un assassin, il ne sera pas détesté comme ce dernier.

La peine de mort ne saurait convenir au délinquant aliéné, parce qu'une condition nécessaire pour pouvoir

Digitized by Google

l'appliquer, c'est que tout lien de sympathie entre la société et le criminel soit rompu; or, une infirmité ne saurait rompre ce lien; elle ne peut donc abolir la pitié, qu'elle renforce, au contraire, car le malade est secourable et a droit au secours. Ce qui fait que dans ce cas, la société ne doit pas réagir en détruisant l'individu; si l'élimination est nécessaire, elle ne doit être réalisée que par la réclusion perpétuelle dans un asile pour les criminels de cette espèce.

Voilà donc que la logique la plus stricte ne saurait nous amener aux conséquences excessives qu'on reproche à notre théorie. C'est ce que j'ai répondu à M. Paulhan, qui écrivait, en 1880 : « Si d'ailleurs, nous ne voulons que suivre le principe de M. Garofalo, je me demande comment on pourra faire une distinction entre un criminel et un fou incurable, et pourquoi on ne guillotinerait pas un fou dangereux, dont la maladie est incurable[1] ! » La distinction se trouve toute faite par les principes mêmes que j'ai établis, en commençant par la conception du crime et en finissant par les conditions dans lesquelles la peine de mort peut être appliquée. On ne peut concevoir que la peine de mort soit appliquée à un individu dont le caractère n'est pas *perverti d'une façon permanente*, c'est-à-dire à un criminel non typique mais fortuit. Or l'aliénation *n'engendre pas un caractère moral permanent;* de sorte que la perversité est passagère et modifiable. La répression des délinquants aliénés fait partie de notre système de pénalité, dans lequel le mot « peine » n'a pas la même signification que pour les juristes ; mais cette répression doit avoir des formes différentes et appropriées aux modifications qu'une maladie peut apporter au carac-

1. *Revue philosophique*, juillet 1880. Paris, Félix Alcan.

Digitized by Google

tère et qui suivent les phases de la maladie elle-même. Sans doute, au point de vue déterministe, le monstre n'est pas plus coupable d'être monstre, que l'infirme ne l'est d'être infirme. Sans doute, l'un et l'autre sont également dangereux à la communauté. Aussi, y aura-t-il répression dans les deux cas, mais il ne faut pas qu'elle soit identique, parce que, si la violation du sentiment de la pitié constitue le crime, on ne pourra pas la réprimer par une violation du même sentiment, ce qui arriverait si l'on tuait le *criminel infirme*, et ce qui n'arrive pas lorsqu'on tue le *criminel monstre*.

Je prévois une objection : le sentiment social, dont je parle, n'est-il pas modifiable par le progrès des lumières? Lorsqu'on aura su que la férocité d'un assassin n'est que l'effet d'une malheureuse organisation psychique, n'y aura-t-il pas lieu de l'envisager avec plus de compassion, et n'en viendra-t-on pas alors à mettre cette sorte d'anomalie sur le même rang que les troubles nerveux, que l'épilepsie, que l'aliénation? Je ne le pense pas; car le sentiment social dont j'ai parlé est en parfait accord avec le raisonnement. Dans le cas où il n'y a pas aliénation, le progrès même de l'anthropologie montrera une *individualité malfaisante par elle-même,* et qui *ne cessera jamais* d'être telle, — dans le cas contraire, une *individualité devenue malfaisante par un accident,* et qui, d'un jour à l'autre, *pourra ne plus l'être,* du moins au même degré.

C'est, en somme, la différence entre les instincts naturels, originaires de l'individu, ceux qui forment son caractère vrai et irréductible, et des instincts nouveaux causés par une détérioration psychique. Ces derniers peuvent disparaître comme ils sont venus, parce qu'il ne s'agit pas d'une force inhérente à l'organisme, mais,

Digitized by Google

au contraire, d'une force en lutte avec l'organisme même et qui tâche de le détruire.

Pour justifier la peine de mort, il y a d'ailleurs bien d'autres arguments ; ce que j'en dis ici n'est pas fait pour entreprendre cette justification, mais seulement pour lui assigner des bornes infranchissables, d'après les principes mêmes qui ont été mon point de départ, c'est-à-dire les sentiments moraux de l'humanité.

Les délinquants aliénés forment donc pour nous, comme pour tous, une classe à part. Sur ce point, la seule différence entre les juristes et nous, c'est que ceux-ci aussitôt l'aliénation reconnue, croient que la science pénale ne doit plus s'en mêler, et que la loi doit déclarer, en ce cas, l'inexistence du crime. Nous croyons, au contraire, que le crime existe, tout en étant d'une espèce à part, c'est-à-dire qu'il est l'effet non pas d'un caractère moral déterminé par une cause permanente, mais d'un caractère moral déterminé par un état pathologique passager, susceptible d'amélioration, de péjoration ou de transformation ; et que, par conséquent, selon la marche de la maladie, le criminel peut devenir plus ou moins dangereux, ou même tout à fait inoffensif. Aussi la répression doit-elle avoir une forme particulière, non l'élimination absolue, mais une *réclusion indéfinie* dans un *asile pour les aliénés criminels ;* si, par exemple, comme cela arrive souvent, la démence succède au délire de la persécution, première cause d'un meurtre, cette répression ne sera plus nécessaire, et le malheureux pourra être soigné ailleurs ou rendu à sa famille. C'est donc *une forme d'élimination* appropriée au cas de l'aliénation criminelle, de même que les autres formes d'élimination sont appropriées aux cas de la criminalité ordinaire. La société prendra ses précautions ; elle se défendra par les moyens

Digitized by Google

qu'elle jugera convenables contre les délinquants aliénés, comme par des moyens différents, elle se défendra contre les délinquants non-aliénés. Pourquoi donc faudrait-il exclure l'aliénation du code général de la criminalité ?

D'ailleurs, qu'on le remarque, l'internement de l'aliéné dans un asile est, selon notre théorie, une vraie forme de répression, c'est-à-dire qu'elle est agissante pour la défense sociale immédiate et future, grâce à la sélection qu'elle opère. Un seul effet lui manque, dit-on, qui, d'après l'école classique, constitue le vrai caractère pénal, c'est *l'intimidation*, car « ne devient pas fou qui veut ». Mais, d'abord, l'intimidation n'est pour nous qu'un effet accessoire et subordonné, dont il ne faut pas s'occuper directement. Ensuite, ce n'est pas la folie qu'il s'agit de prévenir, mais le délit qu'un fou peut commettre. Or, si l'aliéné n'est qu'un monomane, la menace de la réclusion indéfinie pourra ne pas lui être inutile ; car, comme l'a dit Maudsley, le fou considère la perte de sa liberté comme la torture la plus cruelle, et les châtiments exercent sur lui un effet préventif très sensible[1]. Enfin, dans la pratique, les simulations de la folie n'atteindront plus leur but lorsque les aliénés criminels eux-mêmes pourront, en certains cas, être jugés et condamnés à une réclusion indéfinie, car, il ne faut pas oublier que ces simulations sont bien plus fréquentes qu'on ne le pense. Le Dr Taylor nous assure avoir examiné un grand nombre de vrais criminels, n'offrant aucun symptôme d'aliénation, et qui, pourtant, avaient été acquittés par le jury[2].

1. Il n'est pas douteux que les malheureux hôtes d'une prison sont, en quelque sorte, forcés de se bien conduire, par la crainte de ce qu'ils pourraient souffrir s'ils perdaient tout droit à l'indulgence, ou par la crainte d'une réclusion plus sévère s'ils s'abandonnaient à leurs penchants. Maudsley, *Le crime et la folie*, Introduction. Paris, F. Alcan.

2. A.-S. Taylor, *Traité de médecine légale*, traduit par le Dr H. Coutagne, p. 893 et 911. Paris, F. Alcan, 1881.

Digitized by Google

En Italie, on a vu des cas de meurtriers déclarés lipémaniaques, et qui, se croyant désormais sûrs de l'impunité, déclaraient hautement qu'ils n'avaient rien à craindre de la justice. On en a vu un qui, ayant été acquitté *trois fois,* après avoir *tué deux personnes et tâché d'en tuer une troisième,* se vantait partout de pouvoir ôter la vie à qui bon lui semblait, sans courir le risque du bagne[1].

L'extension de la répression pénale à l'aliénation criminelle n'obligerait plus les juristes à rétrécir d'une manière tout à fait arbitraire le domaine de la folie, afin de ne pas donner l'impunité aux monomanes[2].

Sans faire violence à la science, on peut rassurer la société en considérant les monomanes criminels comme des *délinquants d'une espèce à part,* en indiquant le mode d'élimination qu'il faut employer à leur égard, c'est-à-dire une réclusion indéfinie dans une maison moitié prison, moitié hôpital, et en confiant au pouvoir judiciaire le jugement, la condamnation et le soin de la libération lorsque tout danger aurait cessé.

Ce qui est absurde, à coup sûr, c'est de considérer la demi-folie comme une circonstance atténuante, de sorte que la peine établie par la loi soit bien infligée, mais que la durée en soit réduite de beaucoup. C'est ainsi que l'on a vu et que l'on voit tous les jours des meurtriers et des incendiaires, monomanes peut-être, mais très dangereux sans doute, qui en sont quittes pour quelques années de prison. Si l'on se décidait hardiment à admettre qu'ils sont réellement aliénés, on les enfermerait pour toujours, ou du moins sans aucune détermination de temps, ce qui sans doute serait bien plus pratique.

1. Voir Lombroso, *Incremento del delitto in Italia,* page 107. Turin, 1881.

2. Voir à ce sujet Ad. Franck, *Philosophie du droit pénal,* ch. v, p. 140. Paris, Félix Alcan, 1880.

Digitized by Google

Les experts psychiatres ne font que plaider cette circonstance atténuante. Voilà un très sage avis à ce sujet : « Quelque grands que soient les défauts de la législation, ils n'ont jamais fait autant de mal que les experts psychiatres. Il n'y a pas de procès où l'on ne trouve au moins un expert qui ne se déclare pour la responsabilité partielle de l'accusé, lorsqu'il ne juge pas à propos d'en affirmer la complète irresponsabilité, et si quelque jury ou quelque magistrat n'avait pas le courage de résister et ne se révoltait pas à de telles réponses des experts, il y aurait continuellement des acquittements scandaleux. Qu'un positiviste puisse en venir à des conclusions pareilles, c'est ce que je ne peux pas comprendre [1]. »

Notre doctrine diffère encore de la théorie dominante pour ce qui regarde l'état d'*ivresse*, pour lequel plusieurs formules ont été essayées, dont quelques-unes, malheureusement, sont devenues des articles de loi de certaines législations. On a prétendu décider la question de la responsabilité par des articles applicables à tous les cas ; on a mis l'état d'ivresse sur le même plan que l'aliénation, de sorte que, selon le degré d'intoxication alcoolique, le coupable est puni plus ou moins gravement, mais toujours plus légèrement que s'il n'avait pas été ivre.

Le criminaliste positiviste, au contraire, n'établira pas de règle générale : il distinguera l'ivresse, qui ne fait qu'exagérer le caractère, de l'alcoolisme, vraie infirmité, capable de le changer tout à fait. Le coupable, dans le premier cas, sera considéré comme s'il avait agi dans son état normal, car l'excitation causée par le vin

1. Frassati, *Lo sperimentalismo nel diritto penale*, p. 327. Turin, 1892.

Digitized by Google

n'est que la cause occasionnelle, et révélatrice de l'instinct criminel. Un homme d'un caractère doux peut boire tant qu'il veut ; il ne tuera jamais son camarade à coups de couteau dans une querelle de cabaret. L'ivrogne sera donc comparable à l'homme colère, qui fait, dans un accès, ce qu'un autre n'aurait pas fait de sang-froid ; mais qui pourtant, est incapable de commettre un vrai crime, quoiqu'il ne soit pas incapable de crier, de s'agiter, de faire des extravagances, — *à moins que l'instinct criminel ne vienne s'associer à la colère ;* — il sera alors meurtrier dans son accès, comme l'homme de sang-froid le sera dans son calme apparent. — Il ne s'agit donc pas de responsabilité augmentée ou diminuée ; il s'agit de préserver la société également des meurtriers de sang-froid et des meurtriers colères, fous et ivrognes, par des moyens différents peut-être, mais qui marchent directement à ce but sans s'égarer en route par la détermination précise du degré de responsabilité.

Un homme ivre a-t-il commis un crime ? Il faudra voir si le genre du crime commis peut s'expliquer par le caractère de l'individu ; si l'inhumanité ou l'improbité de l'acte est en rapport avec les penchants du délinquant, de sorte que l'ivresse n'ait fait que les déterminer et les manifester d'une manière qui n'est plus douteuse. Les cas abondent de criminels ivrognes, condamnés plusieurs fois auparavant pour des attentats d'un même genre, et d'autres qui, n'ayant pas encore subi de condamnations, étaient pourtant connus pour leur méchanceté. Que fera-t-on de ces criminels-là ? Il ne faudra tenir aucun compte des bouteilles qu'ils ont vidées et les condamner comme s'ils n'avaient pas été ivres. Mais le cas peut se présenter, surtout en dehors des meurtres et des vols, d'une incompatibilité démontrée

Digitized by Google

jusqu'à l'évidence, entre l'acte punissable et le caractère de l'individu, de sorte que c'est alors à l'excitation alcoolique seule que le délit doit alors être attribué. Cela se voit le plus souvent dans les cas de coups et d'injures, d'incendie, d'attentats à la pudeur, de diffamations. S'il se trouve que l'acte punissable n'a pas été voulu précédemment et que le délinquant n'est pas allé puiser une nouvelle énergie dans la liqueur alcoolique, il faudra considérer cet acte comme un délit involontaire, non pas comme un vrai crime.

Il en est autrement du délinquant *impulsif,* devenu tel par l'*alcoolisme chronique*. Nous avons ici une cause permanente de crime, jusqu'à ce que les causes permanentes de ce vice disparaissent. Par suite, ce qu'il faut à ces délinquants, c'est non pas une atténuation de peine, c'est un traitement spécial. Ils devraient être enfermés dans un asile, à la fois hôpital et prison, tout comme les délinquants aliénés, et ils n'en devraient sortir que lorsqu'ils auraient été guéris, si c'est possible encore, du vice funeste de l'alcoolisme.

Que dirons-nous de la *suggestion hypnotique ?* Nous ne connaissons encore que très peu de cas où l'on se serait servi de l'hypnotisme comme d'un moyen pour commettre un crime, et encore ne sont-ils pas dûment avérés. Toutefois, en supposant que l'art d'hypnotiser se répande davantage, et que les criminels s'en emparent, il n'est pas douteux, d'après une théorie pénale quelconque, que l'auteur de la suggestion devra être puni comme le vrai auteur du crime ; pendant que l'hypnotisé ne devra être considéré que comme l'instrument passif, ou ne pourra encourir tout au plus que la responsabilité d'un délit involontaire, pour s'être imprudemment

Digitized by Google

soumis à cette opération. Mais le cas est bien différent lorsque l'agent aura demandé *lui-même* à être suggestionné, afin d'être bien sûr de pouvoir commettre son crime sans défaillance et sans reculer au dernier moment. Or, dans ce cas-là, d'après les principes de l'école classique, il faudrait déclarer l'impunité du vrai coupable. En effet quel que soit son projet précédent, si *au moment* du viol, du meurtre ou de l'incendie, il n'avait plus de *liberté morale*, et par conséquent ne pouvait plus s'abstenir de la réalisation de ce projet, la logique des juristes devrait les conduire à déclarer qu'il n'est pas punissable.

Notre logique nous conduit à la conclusion opposée, car la nécessité de la défense sociale est loin d'être amoindrie dans un pareil cas, où la suggestion ne représente qu'un moyen de rendre irrévocable l'intention criminelle et de fournir au malfaiteur une nouvelle énergie. C'est un cas semblable à celui du malfaiteur qui se grise intentionnellement avant de frapper. Il paraît d'ailleurs que l'hypnotisé n'obéit à la suggestion que lorsque l'acte qu'on lui ordonne d'accomplir ne répugne pas à son caractère moral, sans quoi il se révolte et rend la suggestion inutile. On peut citer plusieurs exemples à l'appui de cette opinion que j'avais avancée il y a longtemps, et qui est maintenant acceptée généralement[1]. D'ailleurs les données sont encore trop incertaines pour qu'on puisse être fixé sur ce point : à savoir si, dans l'acte suggestionné, il faut exclure toute participation volontaire de l'hypnotisé et si la suggestion ne fait que lui donner une simple impulsion à faire ce qu'il désire.

1. Sighele (*La foule criminelle*, trad. franç. Paris, F. Alcan) rapporte un grand nombre de faits qui ne laissent pas le moindre doute à cet égard.

Digitized by Google

Il nous reste à considérer l'application du principe de la responsabilité à l'*âge* du délinquant. Les codes, d'accord avec les idées théoriques qui les ont dictés, marquent dans la vie humaine, une limite à la responsabilité complète, qu'ils fixent, pour la plupart, à dix-huit ans. — L'enfance, l'adolescence, la première jeunesse ont une responsabilité *limitée*, qui se traduit par des peines réduites d'un ou de deux degrés, ou même de moitié ou des trois quarts.

Cette théorie grossière, qui est tout à fait muette à l'égard du sexe, de l'âge mûr et des infirmités, comme si ces circonstances mêmes n'avaient pas leur importance, — ne saurait pas être acceptée par la science pénale positive. Je rappellerai à ce propos que la psychologie et l'anthropologie criminelle nous donnent le moyen de reconnaître dans l'enfant le criminel-né, dans le jeune homme corrompu par les mauvais exemples de sa famille, ou par ceux de la société qu'il fréquente, le délinquant incorrigible. « Un certain nombre de délinquants, disent les docteurs Marro et Lombroso, le sont dès leurs premières années, que les causes héréditaires interviennent ou n'interviennent pas ; ou, pour être plus clair, si quelques-uns ont été victimes d'une mauvaise éducation, chez la plupart la bonne éducation n'a opéré rien de bon [1]. » Les exemples fourmillent à l'appui de cette opinion. Le penchant aux actions violentes ou sanguinaires se révèle parfois, dès la première jeunesse, par une série de violences, de coups, de blessures, de peu d'importance si l'on veut, mais qui ne sont justifiés par aucune

1. Voir encore à ce sujet un article fort intéressant de M. Speranza, *Criminality in children*, dans le *Green bag*, novembre 1903. V. aussi Perez, *L'éducation morale dès le berceau*, p. 110. Paris, Félix Alcan, 1888.

Digitized by Google

provocation. Ce sont ordinairement ces faits-là que nos lois punissent de quelques jours ou de quelques mois d'emprisonnement, et qui se répètent quelquefois avec une fréquence qui paraît invraisemblable pour quiconque n'a pas eu l'occasion de prendre connaissance des casiers judiciaires des criminels. Il est bon de remarquer encore que ceux-ci ne mentionnent qu'*une partie* de ces faits, ceux pour lesquels la justice a suivi son cours régulier.

Il s'agit souvent d'un sanguinaire qui révèle tout à coup son instinct par un meurtre brutal, mais qui aurait pu être deviné depuis longtemps par l'anthropologiste. Et pourtant, ces délits précédents, on est toujours prêt à les excuser par le seul fait du jeune âge ; on ne s'en préoccupe pas d'une façon particulière, car on les attribue toujours à l'excitation des passions, tandis que bien souvent il y a là la manifestation d'une perversité innée et indomptable, qui ne fera que s'accroître avec l'âge. Or, l'anthropologie, en complétant au physique et au moral la *physionomie typique* de l'homme sanguinaire ou du voleur par instinct, pourrait rendre, ici surtout, de très grands services. Le criminaliste, convaincu qu'il s'agit d'un individu né pour le crime, et qui sera pour la société un danger toujours plus grand, devra demander la ségrégation perpétuelle ou du moins indéfinie de ce jeune délinquant lequel, d'après nos lois, ne serait condamné qu'à quelques mois de réclusion, dans une soi-disant *maison de correction* qui « mériterait plutôt d'être appelée *maison de corruption* ».

Les auteurs que je viens de citer croient que pour combattre les penchants criminels chez les enfants, on peut essayer d'abord le système d'éducation de Froëbel avec des règles hygiéniques particulières ; mais, lorsque

Digitized by Google

ces penchants sont *tenaces* et *invincibles*, ils n'hésitent point à proposer « *une maison de refuge perpétuel pour les jeunes gens au-dessous de vingt ans* ».

Combien la science s'éloigne des codes, qui infligent pour les crimes les plus atroces, quelques années d'emprisonnement ou de surveillance aux enfants au-dessous de quatorze ou de seize ans, et qui atténuent la peine des mineurs par respect pour la responsabilité limitée[1] !

Est-ce qu'il n'est pas permis de conclure, d'après cet examen sommaire de la théorie, qu'il existe une contradiction manifeste entre le but de la défense sociale, et la condition de la responsabilité morale ? — Ceux-là mêmes qui admettent, dans une certaine mesure, le libre arbitre du criminel, ne devront-ils pas convenir de cette contradiction ?

Nous verrons plus loin comment la législation fondée sur cette théorie classique, qui prétend avoir pour but la protection de l'ordre social, ne protège rien en réalité. L'absurdité de la théorie se traduit par une impuissance pratique.

1. L'ancien Code pénal italien, qui fixait à vingt-un ans l'âge de la responsabilité complète, n'admettait pas au bénéfice de la réduction de la peine les jeunes gens qui avaient passé dix-huit ans, sans avoir atteint vingt-un ans, s'ils s'étaient rendus coupables des méfaits qui répugnent le plus aux sentiments humains, tels que parricide, vol à main armée accompagné de meurtre, etc. Les juristes étaient scandalisés de cette exception qui blessait leurs idées d'uniformité, et ils ont réussi à la faire disparaître du nouveau Code. Par suite, il y a eu des bêtes féroces enfermées pour un certain nombre d'années, mais qu'on va lâcher dans la société pour y faire de nouvelles victimes.

Il faut dire que le projet ministériel avait fixé à dix-huit ans l'âge de la responsabilité complète pour toutes sortes de délits ; mais on a cru qu'il fallait céder aux vœux des deux chambres qui ont insisté pour la limite de vingt-un ans.

Digitized by Google

III

Il nous faut examiner maintenant l'autre pivot du système classique : *La proportionnalité de la quantité de la peine à la quantité du délit*. L'énonciation de ce principe paraîtra peut-être satisfaisante au premier abord; mais une observation tant soit peu approfondie en montrera vite le peu de solidité, car il suffira de considérer les deux termes pour s'apercevoir aussitôt de l'impossibilité d'établir entre eux un rapport quelconque tendant au but de la défense sociale.

En effet, le premier terme, la gravité du délit, ne saurait être déterminé d'une manière absolue, parce qu'il manque d'un critérium exclusif. C'est tantôt le dommage, tantôt l'alarme causée par l'acte délictueux; quelquefois, c'est l'importance du devoir qu'on a violé. Selon les auteurs, l'un ou l'autre critérium est dominant; les Italiens, par exemple, donnent la préférence aux deux premiers; l'école française, fondée par Rossi, au troisième; mais ce qui est certain, c'est qu'aucun d'entre eux ne peut, à lui seul, résoudre le problème de la gravité relative des délits. — Il est vrai qu'on en est arrivé à des conclusions pas trop dissemblables, parce que, pratiquement, l'alarme dépend très souvent de l'immoralité en même temps que du dommage; mais, pourtant, l'échelle graduée des délits, avec la distinction des espèces et des sous-espèces, n'est que le résultat des transactions réciproques des juristes.

En effet, ceux qui font du *dommage* le critérium de la gravité relative des délits, sont obligés de l'abandonner lorsqu'il s'agit de la tentative, ou de créer à leur usage

Digitized by Google

une espèce différente de dommage, qu'ils appellent indirect, lequel consiste dans le danger *que l'on a couru,* par suite du délit, sans expliquer pourquoi ce danger, une fois passé, devrait servir à mesurer l'importance de ce délit.

Comment faire, d'ailleurs, pour comparer entre eux des faits hétérogènes, tels que la douleur causée par une blessure ou une calomnie, la perte d'un objet ou le déshonneur? Qui nous dira quel est le mal le plus vivement ressenti, le plus irréparable, le plus terrible par ses conséquences? Il nous semble impossible de parvenir à fixer la gravité du dommage *direct* produit par chaque espèce de méfait, de telle sorte qu'on puisse déterminer, sur cette base, la gravité relative des délits. Il faudra en venir nécessairement à l'évaluation du mal indirect ou social, c'est-à-dire à l'alarme et au mauvais exemple. Mais, alors, on retombe dans l'empirisme le plus vulgaire, car la gravité relative des délits dépendrait de mille circonstances de temps et de lieu, et leur importance serait mesurée selon l'appréciation populaire du danger, l'*alarme,* et non pas selon sa quantité vraie qu'il est impossible d'évaluer sans connaître la biographie et la psychologie du délinquant. Le danger social n'est pas celui que l'individu a couru; c'est celui qui persiste; le danger passé n'a par lui seul aucune importance sociologique; il n'en a que comme un des éléments qui nous permettent de déterminer le danger futur.

Quant à ceux qui préfèrent le critérium de l'importance du devoir violé, il faut remarquer que, loin de donner la solution du problème, ils créent un nouveau problème[1].

Que l'on interroge, nous dit-on, la conscience humaine

1. Voir Carrara, *Programma del Diritto penale*, § 184.

Digitized by Google

qui se prononce même sur les lèvres d'un enfant, dont les sentiments de justice n'ont sans doute pas été puisés dans la loi[1]. Jusqu'à quel point cette conscience nous donnera-t-elle des réponses précises et uniformes? Rossi lui-même est forcé de convenir que le « fait de conscience » ne saurait être étudié dans chaque délit, et que sa méthode ne peut fixer que les catégories principales. Mais ici encore le doute reprend le dessus. « Il peut exister un critérium moral constant pour dire que *certaines actions sont mauvaises;* mais il n'y a pas, bien certainement, de critérium moral universel et constant pour pouvoir affirmer qu'*une de ces actions est plus mauvaise qu'une autre*[2] ». — « Car, a-t-on ajouté, — il est impossible d'affirmer, qu'au point de vue moral, *en toutes circonstances,* une espèce donnée de délit soit plus grave qu'une autre[3]. »

Les différentes espèces de devoirs sont trop différemment appréciées, non seulement par les individus, mais par les classes sociales mêmes, prises dans leur ensemble. Il faut ajouter que les termes de la comparaison ne sont pas homogènes. Sans doute la conscience publique n'hésitera pas à déclarer que l'abus de pouvoir, le vol, le viol, l'escroquerie et la concussion sont des délits, mais elle restera muette si on l'interroge sur le degré d'immoralité intrinsèque de chacun de ces actes.

La vérité est que, par une méthode quelconque, il sera toujours impossible de déterminer d'une manière absolue la gravité relative des délits, car il y a concours de trop

1. Rossi, *Traité de droit pénal*, liv. III, ch. IV.
2. Carrara, *Op. cit.*, § 184.
3. Von Holtzendorff, *Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe*, Kap. 19.

Digitized by Google

d'éléments divers : — la gravité du mal matériel, celle du mal immatériel, celle de l'immoralité intrinsèque de l'acte, celle du danger, enfin celle de l'alarme.

De quel droit pourrait-on choisir un seul de ces éléments en laissant les autres de côté?

Malgré ces obstacles, on s'est efforcé de former une échelle graduée des délits, selon leur gravité, du moins pour les grandes espèces, afin de pouvoir construire, vis-à-vis, une échelle semblable des peines. On s'est imaginé avoir résolu le problème pénal en faisant coïncider le degré le plus élevé et le plus bas de l'échelle des peines. Et c'est ce qu'on a appelé « la proportion pénale ». Il est vrai que les plus grands penseurs ne sont pas entrés dans cette voie sans quelque hésitation. Rossi, par exemple, déclare que « cette méthode n'offre pas assez de jalons pour être sûr de ne pas s'égarer en route ». Mais il ne pouvait pas en indiquer d'autre. En plaçant face à face les deux catalogues de peines et de délits « on pourra SE HASARDER — dit-il — à reconnaître, en descendant, les rapports de chaque peine, ou des divers degrés de peine, avec un délit ». Il avoue même plus tard que le point de départ lui fait défaut, et que, partant, le problème n'est point résolu [1].

Seulement, si ce grand écrivain a pu se plier à cette méthode, c'est qu'il était persuadé de la justice absolue et de la nécessité de la réparation du mal pour le mal. Il ne pensait pas que la défense sociale, par la prévention des délits, fût le vrai but de la peine. Ce qui est étonnant, par contre, c'est que la même méthode soit adoptée par ceux pour qui la peine a précisément ce

1. Rossi, *op. cit.*, liv. III, ch. VI.

Digitized by Google

dernier but. Car la logique semble nous amener à dire que pour réaliser la prévention il faudrait avant tout examiner *le degré de prévention* dont la menace de chaque peine serait *susceptible*, plutôt que d'établir une proportion idéale qui pourrait n'avoir aucune utilité de ce genre.

La théorie de Romagnosi et de Feuerbach est la seule qui se place à un point de vue plus rationnel, en proportionnant la peine au degré du *désir* ou de l'*impulsion criminelle*, de sorte que la menace de la peine puisse agir comme une *contre-impulsion*, et qu'elle soit suffisante pour triompher. Mais, cette théorie, comme nous l'avons dit plus haut, aboutit à l'intimidation qui fait de l'individu coupable un instrument dans les mains de la société, dont celle-ci se servirait comme d'un exemple terrorisant.

En effet, la peine, selon ces auteurs, devrait s'accroître en raison directe de l'impulsion criminelle, parce que l'impulsion la plus forte est la plus dangereuse pour la société. Mais ce danger peut ne plus exister ou être bien moindre de la part du coupable. La vivacité de l'impulsion a pu être l'effet de circonstances exceptionnelles, qui ne se reproduiront pas; de sorte qu'une impulsion future serait bien moins énergique. On ne punirait donc pas l'individu pour le danger qui vient *de lui-même*, mais pour celui qui vient de la part *des autres*, s'ils ne sont pas effrayés par le châtiment. Au contraire, si l'impulsion criminelle a été faible, ce n'est pas une raison pour qu'une deuxième fois elle ne devienne pas plus violente. La faiblesse de la réaction peut même l'enhardir. L'absence du sens moral peut assurer le triomphe du mobile criminel dans une occasion quelconque, sans que le désir soit très vif, ni la passion très

Digitized by Google

excitée. Donc, dans ce cas-là, la contre-impulsion pénale serait insuffisante, pendant que, dans le premier cas, elle serait excessive. La peine ne serait donc infligée au coupable qu'en vue de la prévention indirecte; il ne serait pas puni *pour ce qu'il peut* faire, mais pour ce que les autres, poussés par son exemple, pourraient faire à sa place. Il est inutile de répéter ici les considérations que nous avons déjà présentées sur ce sujet, et qui nous empêchent d'adopter la théorie de l'intimidation. Nous croyons qu'on ne peut infliger un mal à un individu qu'autant que ce mal est nécessaire en vue du danger social qui dérive de cet *individu même*. La prévention *spéciale* doit être le but direct de la peine; la prévention *générale* en sera l'effet occasionnel qui, nous l'avons remarqué, ne manquera pas de se produire lorsque le moyen de répression sera bien approprié *à l'individu*.

Ce qu'il faut mesurer ce n'est donc pas la force du désir criminel, c'est plutôt la force de résistance à cette impulsion : — c'est en d'autres termes, le *sens moral* du délinquant. Cette recherche seule pourra nous faire connaître ce qu'on peut attendre de lui. Si cela est possible, un grand pas se trouvera fait pour la solution du problème. Il ne restera plus qu'à adapter le moyen de prévention au degré de la *perversité constante* de l'agent.

Mais, alors, la recherche du critérium pour déterminer la gravité relative des délits devient tout à fait inutile.

Je viens de montrer la difficulté d'une recherche de ce genre, à cause du peu d'homogénéité des termes à comparer. J'ajouterai maintenant que la solution même du problème n'aurait pour nous aucun but pratique : en effet, la détermination de la gravité relative, d'après le critérium du dommage matériel, ne saurait entraîner logiquement que la mesure de la réparation matérielle ou

Digitized by Google

pécuniaire, due à l'offensé; quant aux autres critériums d'après lesquels plusieurs auteurs ont essayé de déterminer le *quantum* du délit, ils n'ont d'importance pour nous qu'autant qu'ils représentent les éléments de la *perversité constante* du délinquant.

L'échelle graduée des délits ne nous sert donc pas du tout. Il s'ensuit qu'il ne saurait plus être question pour nous de « proportion pénale » du moment que l'un des termes de ce rapport a complètement disparu.

A la recherche de la proportion pénale, nous en avons substitué une autre : « *La recherche de l'idonéité du coupable à la vie sociale dans les différents cas de délit.* » C'est dire, en des termes différents, qu'au lieu de mesurer la quantité de mal qu'il faut infliger au criminel, nous essayerons de déterminer le genre de frein adapté à la spécialité de sa nature.

Comment ! va-t-on s'écrier, prétendez-vous qu'il ne faut pas punir différemment celui qui a volé pour mille francs, de celui qui a volé pour vingt centimes ?

Je répondrai que je ne sais pas ; car, rationnellement, cette question ne peut pas être résolue *in abstracto*. Ce qu'il importe à la société de savoir c'est lequel de ces deux voleurs a une plus grande aptitude criminelle, de sorte qu'il représente un plus grand danger social. Cela pourra bien être le premier, mais le contraire pourra arriver également.

Le but vers lequel nous marchons n'est pas d'établir la quantité de douleur pour laquelle nous aurons tarifé le vol d'après la valeur; c'est de désigner le *moyen répressif exactement approprié,* c'est-à-dire l'obstacle capable d'éloigner le danger. Nous ne saurions donc énoncer le problème que dans les termes suivants : « Quel est le

Digitized by Google

moyen de déterminer la perversité constante du délinquant et le degré de sociabilité qui lui reste?

Pour cela, il faudra rappeler d'abord les distinctions que nous avons faites dans le chapitre sur l'*anomalie des criminels*. — Nous aurons devant nous les différents groupes que nous avons analysés, et nous rapprocherons de l'un ou de l'autre le délinquant dont il s'agit. Nous nous garderons bien d'exclure, de parti pris, les circonstances dites *objectives*, du délit, celles qui, d'après les lois existantes, rendent un délit plus ou moins grave ; mais nous choisirons, parmi ces circonstances, celles qui sont *un vrai indice de perversité*, ou bien celles qui peuvent nous amener à ranger dans l'une ou dans l'autre classe le cas qui nous est présenté. Par exemple, les circonstances qui, d'après la législation, caractérisent le *vol qualifié*, seront examinées, sans doute, mais seulement comme un des éléments qui nous serviront à déterminer si l'auteur du vol doit rentrer dans la catégorie des voleurs par instinct, par oisiveté, par suite d'une enfance abandonnée et vicieuse, d'une mauvaise compagnie, ou par le simple effet de l'imitation des exemples qu'il a reçus dans sa propre famille.

Pour en arriver là, la vie antérieure du délinquant doit nous être connue et, autant que possible, il faudra examiner ses rapports de parenté et ses liaisons. L'âge du délinquant est la circonstance la plus importante ; il faudra savoir ensuite quelle est sa famille, l'éducation qu'il a reçue, quelles ont été ses occupations, quel était le but qu'il poursuivait dans la vie.

On nous a représenté la difficulté de pareilles recherches. Je remarquerai, au contraire, que ces recherches on les fait déjà, à peu près, dans chaque procès, mais

Digitized by Google

qu'on n'en tient pas compte suffisamment dans le jugement. D'après les lois existantes, en effet, l'examen de ces circonstances agit seulement sur la mesure de la peine ; tandis que, pour nous, il agit sur la détermination même du moyen répressif ou du genre de pénalité qui en dérive.

Le moyen répressif se trouve désigné, en effet, par la possibilité d'adaptation du délinquant, c'est-à-dire par les conditions du milieu dans lequel on peut présumer qu'il cessera d'être dangereux. C'est ainsi que, d'après les caractères subjectifs, nous verrons d'abord s'il faut appliquer à l'auteur d'un vol un moyen d'élimination, ou si l'on peut se contenter de la simple réparation; et si, dans le premier cas, cette élimination doit être perpétuelle ou indéfinie, si elle doit consister dans la relégation ou dans l'assignation à une colonie agricole, ou à un établissement industriel, lorsqu'il s'agit de jeunes gens dont on peut espérer la réforme morale.

M. Poletti, tout en admettant le critérium que j'ai proposé, a essayé de le mettre d'accord avec celui de la responsabilité, qui d'ailleurs, est pour lui toujours relative. — « Cette conciliation — dit-il — peut avoir lieu, pour ce qui regarde la *prévention,* lorsqu'on ajoute au sentiment de la responsabilité de l'acte la crainte de la peine *que l'on juge suffisante, dans les cas ordinaires,* pour empêcher le délit; elle a lieu, pour ce qui regarde la *répression*, lorsqu'à ces deux sentiments, qui n'ont pas suffi pour empêcher le délit, on ajoute la réalisation de la menace de la peine, en l'infligeant *dans la mesure que la loi juge suffisante* pour la défense du droit, *et pour ôter au délinquant l'envie de commettre de nouveaux délits.* »

Mais la loi trouvera-t-elle donc suffisant ce dont

Digitized by Google

l'insuffisance nous est prouvé par l'expérience? Telle ne peut pas être assurément l'idée de notre auteur, car pareille fiction n'aurait pas de but raisonnable. Il faudra donc que la peine établie par la loi soit *réellement* suffisante pour prévenir de nouveaux délits de la part du même individu. Ne sera-t-on pas forcé alors par la logique, d'admettre le critérium que j'ai proposé, et qu'on ne veut pas reconnaître comme le seul utile et pratique ?

Du moment que l'on voit, dans le phénomène du crime, le manque d'adaptation aux rapports juridiques de l'association, et qu'on n'en voit que le remède dans la pénalité[1], pourquoi faudrait-il se refuser aux conséquences rigoureuses de ce système? Pourquoi ne pas viser droit au but lorsqu'il s'agit d'établir un critérium de la pénalité ? Pourquoi supprimer, par exemple, la peine de mort, et affirmer que la pénalité ne doit avoir qu'un seul type, la réclusion pour un temps fixé à l'avance?

On répond que la personnalité humaine a des droits qu'il faut respecter, mais on oublie qu'une peine quelconque viole nécessairement quelques-uns de ces droits. Ils ont des limites arbitraires, qui ne représentent qu'une transaction de l'individualisme avec les nécessités sociales. Mais l'individualisme n'a pas de sens dans la science pénale; car elle ne pourrait exister sans porter quelque atteinte aux droits de ces individus qui, en devenant criminels, ont foulé aux pieds ceux des autres citoyens. A quoi bon s'occuper donc de mettre des entraves à la réaction sociale? Nous ne cherchons pas directement un moyen plus ou moins douloureux ; nous

1. Poletti, *Il sentimento nella scienza del Diritto penale*, p. 126-127. Udine, 1882.

Digitized by Google

ne demandons qu'une relation même minime entre le but et les moyens de l'atteindre. Tout se ramène donc à la détermination de la *vraie nécessité sociale*. C'est sur ce point que tous les efforts doivent se porter, afin de la préciser avec exactitude : tout ce qui est en dehors ne peut engendrer que des erreurs scientifiques, et celles-ci, traduites dans la législation, produisent des effets déplorables.

Nous sommes donc persuadés qu'un critérium d'*idonéité* doit remplacer, dans la science pénale, l'ancien critérium de la *proportionnalité*.

Sous une forme un peu différente, j'avais énoncé ce critérium dans un de mes premiers ouvrages[1]. Pour désigner la perversité constante et agissante du délinquant et la quantité de mal qu'on peut redouter de sa part, en d'autres termes sa *capacité criminelle*, j'avais forgé le mot « *temibilità* », qui n'a pas d'équivalent en français. Il n'y a là qu'un complément logique de la théorie de la défense sociale moyennant les peines; s'il y a quelque chose d'étonnant, ce n'est pas, à coup sûr, l'énonciation d'un pareil critérium ; c'est bien plutôt le fait que les partisans mêmes de cette théorie, n'aient jamais songé à s'en servir ! Car, lorsqu'il a fallu établir les règles de la pénalité, ils ont eu recours, les uns à la gravité objective du délit mesurée d'après le dommage ou l'alarme, les autres à la force qui a poussé le délinquant à l'action, le tout limité par le principe de la responsabilité morale, et sans se préoccuper d'examiner la valeur intrinsèque de la peine dans les différents cas se rapportant au but qu'il fallait atteindre.

1. *Di un criterio positivo della penalita* (Naples, 1880).

Digitized by Google

Mais il ne sera pas facile d'avoir raison des préjugés qui se rattachent à certains mots, tels que le *mérite* ou le *démérite* des actions humaines, la *justice* de la récompense ou du châtiment. Faudra-t-il retrancher ces mots du dictionnaire de l'humanité ? Non, ils ne disparaîtront jamais, car ils exprimeront toujours quelque chose de réel. Le mérite ou le démérite des actions humaines indiquera leur dépendance du caractère et de la volonté des individus, quels que soient le processus de formation du caractère et la dérivation des instincts et des penchants dont il est constitué, quelle que soit la causalité des motifs qui déterminent la volonté. On a toujours accordé, du reste, un mérite à l'usage de certaines qualités morales qu'on n'a jamais pu attribuer au libre choix de l'individu, parce que leur dépendance du tempérament est visible : telles sont le courage, la fermeté, le calme, le sang-froid. Pourquoi faudrait-il cesser de louer un vaillant soldat, lorsqu'on aura su que le mépris du danger est héréditaire dans sa famille? Pourquoi faudrait-il retirer le blâme au déserteur parce qu'on aura appris qu'il n'a pu résister à la triste impulsion de la peur? On a dit de quelques personnes que, par des efforts constants, elles ont réussi à former leur caractère. Cela est vrai, mais d'où leur vient une volonté si fortement trempée? On ne saurait en trouver l'origine ailleurs que dans les qualités naturelles de l'organisme psychique. Mais qu'importe pour le philosophe que le motif soit d'une évidence palpable ou qu'il reste enveloppé de mystère, du moment que l'on est convaincu de l'existence d'un motif, quoiqu'on ne puisse le découvrir ?

Pour les dons appelés naturels, autant vaudrait dire pour les mérites physiques, tels que la force, la beauté,

Digitized by Google

la grâce, le talent, il y a lieu à l'admiration ; pour les défauts opposés, c'est la répugnance ou le dégoût. Or, l'expression de ces sentiments se traduit nécessairement en un accroissement, ou en une diminution de bonheur, pour l'individu qui en est l'objet, et qui pourtant n'était pas libre d'avoir ou de ne pas avoir ces qualités ou ces défauts. — Même chose arrive pour l'éloge des actes vertueux, pour le blâme des actes méchants. — Il suffit qu'ils nous appartiennent *en propre,* c'est-à-dire qu'ils soient une dérivation de notre caractère, de notre individualité vraie, pour que le monde qui nous entoure doive nous donner cet accroissement ou cette diminution de bonheur qu'il donne pour les actes dans lesquels il n'y a pas évidemment de mérite moral.

Pourquoi ne pourrait-on pas reconnaître un mérite ou un démérite à l'acte déterminé, lorsque la force déterminante n'est autre que le *moi*[1]? Voilà la seule chose que l'on tienne à savoir pour pouvoir admirer ou blâmer, récompenser ou punir; on s'inquiète peu de tout le reste, c'est-à-dire de *la raison pour laquelle le moi est ce qu'il est.* Oui, sans doute, pour nous, le méchant, le vicieux, l'abruti, le malfaiteur, n'étaient pas les maîtres de se métamorphoser en gens vertueux et honnêtes, pas plus que le reptile ne l'est de ne plus ramper et de voler comme un oiseau. Mais le monde, lui non plus, n'est pas le maître de ne pas avoir de sympathie ou de répugnance, de ne pas louer ou blâmer, de ne pas récompenser ou punir. Nécessité d'un côté — nécessité de l'autre. Le mérite ou le démérite se rapporte aux actes

1. « Resterait donc à savoir si le sentiment moral ne peut pas s'appliquer tout aussi bien à nous faire louer ou blâmer un acte déterminé. Je crois qu'il en est ainsi .. » — Fr. Paulhan, dans la *Revue philosophique* (juillet 1880), sur ma brochure « *Di un criterio positivo della penalità* ».

Digitized by Google

dépendant des qualités morales; ces mots sont bons, pourquoi les changer, lorsqu'il suffit de s'entendre sur leur vraie portée?

Oui, mais la justice, s'écrie-t-on, la justice proteste contre une souffrance que la société inflige à l'individu, si cet individu n'est que la victime de la fatalité de son organisme!

Eh bien, si la souffrance infligée est nécessaire pour le salut de la société, que la justice abstraite proteste, nous n'y pouvons rien. Le monde entier ne présente qu'un spectacle continuel de semblables injustices. Car, dans ce triste monde, on ne fait que souffrir à cause des défauts du corps ou de l'esprit, à cause du manque d'énergie ou d'intelligence, à cause d'une situation malheureuse où l'on se trouve placé, et qu'on n'a pas le pouvoir de changer. C'est ainsi qu'un enfant mal doué sous le rapport de la mémoire et de l'attention n'aura jamais de bons points à l'école; il sera humilié, son amour-propre en saignera, mais il restera toujours le dernier de sa classe. Un employé peu intelligent n'aura pas d'avenir devant lui; l'administration, tôt ou tard, finira par s'en défaire. Est-ce ce qu'on appelle des injustices? Et la loi est-elle injuste lorsqu'elle réduit à la misère les enfants à cause des dettes de leurs pères? L'élégance est-elle injuste lorsqu'elle repousse la saleté? Crie-t-on à l'injustice lorsque le public du théâtre hue un mauvais ténor, ou le peuple, un général incapable?

Oui, sans doute, le spectacle de la vie est affligeant. On voit des pauvres qui souffrent et des riches qui jouissent, des malheureux solitaires et des Don Juan enivrés d'amour, des jeunes filles dont on implore un sourire et d'autres qui n'ont jamais fixé l'attention d'un seul homme, des jeunes gens pleins de force et des malades incu-

Digitized by Google

rables, des intelligents qui dominent et des faibles qui obéissent. Pourquoi faut-il qu'il en soit ainsi? Pourquoi les hommes ne sont-ils pas tous également forts, beaux, riches, aimables, heureux? — Pourquoi, du moins, n'ont-ils pas tous la possibilité de jouir de ces quelques années d'existence? — Pourquoi la nature ou la société, qui est si prodigue à l'égard de mon voisin, est-elle si avare pour moi?

Oui, le monde est ainsi fait. Il y a des climats où l'on gèle, d'autres où l'on brûle. Il y a des planètes entourées de brillants anneaux, il y en a d'autres inondées de lumière et de chaleur, d'autres enfin qui sont arides et désolées. La nature n'a pas créé deux feuilles semblables ; elle a l'horreur de l'égalité : comment pourrait-on y prétendre, au sein d'un seul des organismes terrestres, la société humaine?

Mais si l'égalité n'est pas de ce monde, il faut qu'il y ait des heureux et des malheureux non responsables de leur sort. Et cette injustice est inévitable. La justice humaine ne peut qu'imiter la nature, en excluant ceux qui ne sont pas adaptés à l'existence sociale. Mais si, à l'hôpital, on ne mesure pas les soins aux infirmes en raison de la possibilité qu'ils auraient eue d'éviter les causes de leur maladie, de même on ne mesurera pas la répression d'après la possibilité que les criminels auraient eue d'éviter les causes du crime.

On nous dit que cela blesse la justice! Mais alors comment la contenter cette justice? Ah! ce n'est pas, certes, la législation présente qui devrait la satisfaire. Car, cette législation qui assure l'impunité aux impulsions irrésistibles, n'admet, parmi les causes d'irresponsabilité, ni la dégénérescence innée, ni la corruption de l'enfance qui a étouffé tout sentiment ver-

Digitized by Google

tueux, déraciné les bons instincts, détruit la possibilité du remords. Elle frappe l'oisiveté, même lorsque l'oisif ne réussit pas, malgré tous ses efforts, à se procurer du travail. Elle inflige la même amende au richard, qui paye en souriant, et au pauvre diable, qui n'avait que peu d'épargnes, fruit de longues années de travail. Elle enferme dans la même prison l'homme pour qui le cachot est une torture invraisemblable, et le vagabond qui s'y trouve comme dans un hôtel, en compagnie à sa convenance. Elle ensevelit dans le même bagne celui qui a commis un crime pour y être logé et nourri, et celui qui le regarde comme un tombeau d'êtres vivants. Et, pourtant, cela s'appelle « la justice ! » Mais, n'est-elle pas mille fois plus loin de l'idéal que celle qui ressort de notre système ? Car nous ne prétendons pas que le juge mesure une quantité qui lui est inconnue, la possibilité qu'avait l'individu de résister aux impulsions criminelles; nous demandons seulement qu'il évalue, d'après les données de l'expérience, la probabilité de l'avenir. Nous ne voulons pas qu'il inflige un châtiment inutile, proportionné à cette quantité hypothétique et indéfinissable du libre arbitre, mais qu'il adapte le moyen préventif, dans les limites de la nécessité sociale, ni plus ni moins. C'est alors que le coupable subira vraiment la peine qu'aura méritée, non pas une faculté douteuse de son esprit, mais tout ce qui forme sa personnalité, c'est-à-dire son organisme psychique, ses instincts et son caractère.

Ce n'est pas le malheureux qu'il s'agit de frapper, c'est la société qu'il s'agit de préserver de nouveaux malheurs qu'ont peut aisément prévoir. Le sentiment humain de la sympathie intervient pour sauver la vie à ces délinquants dont la mort n'est pas nécessaire, ceux dont on

Digitized by Google

peut espérer l'adaptation à la vie sociale ; les autres, ceux qui, à cause d'une monstruosité morale, ne pourront être que des ennemis perpétuels, aucun lien ne les rattache à la société ; leur mort ne sera pas déplorée. Car on peut dire avec Shakespeare :

Mercy but murders, pardoning those that kill[1].

ou avec le Dante :

Qui vive la pietà, quando è ben morta[2].

La justice ne peut se voiler la face que lorsque, pour prévenir les délits *des autres,* on fait succomber un individu dont la perversité n'est pas grande. C'est la peine infligée *pour l'exemple* qui peut être injuste, comme on le voit en temps de guerres et de révolutions, ou dans le gouvernement despotique d'un autocrate ou d'une démocratie effrénée. Mais la peine est toujours juste lorsqu'elle ne vise qu'à désarmer un ennemi de la société, lorsqu'elle n'est qu'un moyen de prévention *directe* et *spéciale*, lorsqu'elle est appropriée à l'*individualité* du coupable. Elle sera sans doute exemplaire, mais seulement par un effet naturel, dont la considération ne doit pas la déterminer. Voilà la vraie justice, voilà ce qui met des bornes à la rigueur du principe : « *Salus populi suprema lex.* » Que chacun ne souffre ni plus ni moins que ne l'a mérité SON INDIVIDUALITÉ ; — voilà la maxime qui doit rendre impossibles toutes les exagérations : celles de l'individualisme aussi bien que celles de l'utilitarisme.

1. « La clémence est meurtrière lorsqu'elle pardonne aux meurtriers. »
2. « La pitié ne peut exister ici qu'en faisant taire la pitié. »

Digitized by Google

IV

Il nous faut passer maintenant à quelques autres théories juridiques, qui font suite à celles de la responsabilité et de la proportion pénale, et qui nous serviront à compléter la critique de la partie philosophique du droit pénal enseigné par nos adversaires.

Celle que nous trouvons tout d'abord, et qui est en même temps la plus importante, c'est *la théorie de la tentative*, qui ne se rattache que fort difficilement aux principes de l'école juridique dominante.

En Allemagne et en Italie il existe une doctrine *objective* de la tentative, qui prétend qu'elle n'est punissable que lorsque l'intention a été *réalisée en partie*, de sorte que la tentative n'est qu'un fragment du délit qu'il s'agissait de commettre, en ayant, comme celui-ci, *un côté objectif* (Osenbrüggen, Geyer). Une théorie plus récente a défini la tentative : « une action capable de produire la *conséquence* désirée, et qui, *matériellement*, a le caractère d'un délit » (Cohn) [1].

En France et en Italie on exige que l'intention criminelle soit manifestée par des actes d'exécution capables, *par leur propre nature*, de produire le crime, ce qui empêche de poursuivre les tentatives criminelles, lorsque, par erreur, l'agent a employé des moyens insuffisants ou incapables de lui faire atteindre son but. On a distingué tout au plus entre l'*insuffisance absolue* et l'*insuffisance relative* des moyens ; et il est

1. Voir à ce sujet des controverses très approfondies et très subtiles dans le *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft* (1881) et dans le *Gerichtsaal* (1880).

Digitized by Google

admis que la tentative existe lorsque, en thèse générale, le moyen aurait été suffisant, mais qu'il ne l'a pas été dans le cas spécial (Carrara). On a établi, en outre, qu'il n'y a pas de tentative punissable, lorsque le moyen choisi par l'agent *aurait été bon, mais, que par une circonstance ignorée de lui,* il s'est trouvé qu'il en a employé un autre insuffisant. Ainsi, celui qui, croyant tenir un fusil chargé, en presse la détente pour tuer un homme, n'est pas punissable s'il se trouve que le fusil n'était pas chargé. De même lorsque, à l'insu de l'agent, le mécanisme de l'arme aurait été détraqué de telle sorte qu'il eût été impossible de s'en servir.

Ces idées sont d'accord avec le principe que la tentative est une *réalisation partielle* de l'intention, ou, si l'on veut, une *partie matérielle* du fait qui aurait formé le crime. Car, dit-on, la défense de la loi ne peut s'étendre à des actes qui, par leur activité naturelle, n'auraient pu produire aucun mal. Peu importe que l'agent soit immoral, dangereux même; ce qu'il faut voir, c'est *si le danger était inhérent à l'acte.* Il ne peut exister de délit sans l'existence d'un acte ayant une efficacité criminelle[1]. « *On ne punit pas la criminalité de l'agent révélée* par ses actes extérieurs ; *ce qu'on punit c'est le fait* accompagné par la criminalité de l'agent » (Carrara).

Pour nous, c'est précisément la formule inverse qui est la vraie. Sur ce point donc l'opposition entre l'école juridique et la nôtre ne pourrait être plus marquée. Notre doctrine sur la tentative se rapproche de la théorie dite *subjective*, soutenue par plusieurs écrivains allemands

1. Geyer, *Ueber die so gennanten untauglichen Versuchshandlungen* dans le *Zeitschrift* cité plus haut. *Erster Band.* E. H.

Digitized by Google

(Herz, Schwarze, Von Buri, Listz). Comme le droit romain l'avait établi, dans la tentative ce n'est que l'intention qui a de la valeur; le fait matériel n'en a aucune. Du moment qu'il n'existe pas de dommage, on ne peut frapper que la volonté; peu importe donc que celle-ci se soit servie d'un moyen qui n'avait pas de probabilité de réussite. Il serait d'ailleurs impossible d'évaluer, en même temps, la volonté et le fait, parce que ces éléments ne se réunissent que dans l'accomplissement de l'acte; dans la tentative ils sont séparés, et la quantité *objective*, c'est-à-dire la partie réalisée du fait est complètement indifférente, du moment que le projet n'a pas été réalisé. Le fait n'a d'importance que comme l'expression de la volonté de l'agent. Or, le résultat non obtenu indique toujours une impossibilité spécifique ou relative. Inutile de rechercher si le moyen que l'agent croyait suffisant aurait été considéré comme insuffisant par les autres. Celui qui marche vers un endroit dont la route se trouve interrompue par la chute d'un pont, a, dès le début, inutilement agi. Et pourtant, pour lui et pour tous ceux qui ne connaissent pas l'existence de cet obstacle infranchissable, sa marche ne pouvait paraître que le moyen le plus direct pour atteindre son but; inversement, cette marche aurait été déclarée inutile par ceux qui avaient déjà reçu la nouvelle de la chute du pont.

Or, cette partie réalisée d'un projet ne peut avoir aucune valeur *objective*. « Qu'on s'imagine un voyageur altéré, au milieu d'un immense désert, ayant devant lui, à l'horizon, une colline verdoyante surmontée de maisons. Si malgré tous ses efforts il ne peut parcourir que la moitié du chemin et s'il tombe défaillant et sans secours, il périra sans doute, parce que la moitié du

Digitized by Google

chemin qui l'a rapproché de l'oasis n'a pas pu étancher à moitié sa soif[1]. »

Il n'y a d'ailleurs, aucun acte humain que l'on puisse, dès le commencement, déclarer absolument improductif; il n'y en a pas, par contre, qui doive nécessairement produire l'effet désiré par l'agent. « Une action n'est jamais la cause d'un effet qui n'a pas eu lieu ; chaque moyen qui n'a pas pu produire l'effet qu'on en attendait a été par là démontré insuffisant pour la réalisation du projet. On peut dire, d'une manière générale, qu'il n'y a pas de moyens absolument insuffisants dans tous les cas, de même qu'il n'y en a pas d'absolument suffisants... Or, toutes les fois qu'un projet a avorté, la faute en est à l'agent, lequel n'a pas prévu la circonstance qui a empêché son accomplissement. A quoi bon distinguer alors les circonstances sur lesquelles l'agent s'est trompé, comment voir, par exemple, si l'obstacle existait dès le début, ou s'il s'est présenté pendant l'action, si l'agent n'a pas bien calculé ses forces, s'il n'a pas examiné, quant à l'espèce et à la quantité, le moyen dont il s'est servi, s'il n'a pas su choisir l'instrument le plus apte, ni l'employer de la manière la plus sûre[2]? »

Il est presque inutile d'ajouter que cette théorie qui, pourtant, est rejetée par la majorité des juristes italiens et français, et, en Allemagne même, est vivement combattue, est la seule qui se rapproche de la nôtre.

La question de la tentative par des moyens insuffisants disparaît, du moment que, pour nous, c'est la perversité du criminel qui doit mesurer la pénalité. Si la

1. Von Buri, *Versuch und Causalität* dans le *Gerichtssaal*, B. 32, Heft. 5, S. 367-368. Stuttgart, 1880.

2. Arrêt de la Cour suprême de l'Empire germanique. Voir aussi Von Liszt, *Das fehlgeschlagene Delikt, und die Cohn'sche Versuchstheorie* dans le *Zeitschrift*, etc., p. 103.

Digitized by Google

tentative suffit pour révéler le criminel, tout autant que l'accomplissement, il n'y a pas de différence ; que les moyens soient ou ne soient pas suffisants, ce qu'il faut rechercher, c'est d'abord si *la volonté criminelle* a été manifestée d'une manière *non douteuse*; ensuite si cette volonté criminelle est *dangereuse*, parce que la perversité incapable d'action n'exige aucune répression de la part de la société.

Voilà une limitation que nous apportons à la théorie dite subjective ; car, à ce dernier point de vue, l'observation des moyens dont on s'est servi peut, dans quelques cas, n'être pas inutile. En effet, le choix des moyens peut démontrer le manque d'énergie ou la bêtise de l'agent ; il en est ainsi dans les cas où celui-ci s'imagine qu'il peut empoisonner un homme à l'aide de sucre ou de sel de cuisine, ou le tuer d'un coup de fusil en tirant à une distance invraisemblable. Il n'y aura pas ici de crimes, *non pas à cause de l'insuffisance du moyen*, mais parce que cette insuffisance est une preuve évidente de l'*inaptitude de l'agent*. Ce dernier n'a donc que des velléités de crimes, dans le fait il est inoffensif ; la répression pénale serait donc absurde [1].

Mais le cas est bien différent lorsque l'agent a fait usage de sucre *qu'il croyait être de l'arsenic*, ayant été trompé par le pharmacien auquel il s'est adressé. Le cas est bien différent encore lorsque le délinquant a pressé la détente d'un fusil *chargé par lui-même et déchargé à son insu* par un autre, ou encore lorsque la distance à laquelle il a tiré s'est trouvée, par hasard, être *un peu plus grande* que celle de la portée d'un fusil quelconque. Il n'en sera

1. Les anciens codes de Hanovre, Brunswick, Nassau et Bade déclaraient que la tentative avec des moyens insuffisants n'était pas punissable, lorsque le choix de ces moyens avait été l'effet de superstition ou d'imbécillité.

Digitized by Google

pas moins un criminel à cause de son erreur, puisque cette erreur ne prouve pas le moins du monde son inaptitude. L'acte n'est pas dangereux en lui-même, je le veux bien; mais cela n'empêche pas que l'acte même révèle le danger. Il en est de même lorsque le moyen est de ceux dont l'insuffisance n'aurait pu être connue sans des études spéciales; c'est le cas d'une erreur sur la qualité ou sur la dose d'un poison. Une erreur de ce genre ne prouve pas du tout le manque d'aptitude de l'agent. Il ne faut pas qu'un faux calcul fasse déclarer un empoisonneur inoffensif.

Quant aux jeunes délinquants, il est un peu moins facile de tracer des règles pour les différents cas, parce que souvent leur ignorance des choses les plus connues ne suffit pas pour prouver qu'ils sont inoffensifs. L'enfant pourrait être un criminel-né, et agir si maladroitement qu'il serait déclaré inoffensif s'il était plus âgé. Ce qu'il faut exiger c'est seulement que son discernement et la fermeté de sa décision soient prouvés; cela suffit pour qu'il soit dangereux pour l'avenir, lorsque son ignorance aura cessé. Mais malgré la différente appréciation des faits dans ces cas particuliers, on peut toujours avoir raison de toute difficulté à l'aide de cette règle générale: « Qu'on examine l'aptitude ou l'inaptitude de l'agent, révélée par le fait pris dans son ensemble, et non pas seulement par la suffisance ou l'insuffisance du moyen employé. » Car le choix du moyen n'a d'importance que dans le cas où il pourrait prouver que l'agent est inoffensif; il n'a pas de valeur absolue, parce qu'un moyen insuffisant peut ne pas être incompatible avec une volonté énergique et persévérante [1].

1. Voir à ce sujet, ma brochure: *Il tentativo criminoso con mezzi inidonei.* Turin, 1882, Ed. Loescher.

Digitized by Google

Ayant ainsi déterminé les cas dans lesquels la tentative est punissable, nous allons voir maintenant dans quelle mesure elle doit l'être.

On sait que les anciens criminalistes ont marqué les étapes de l'*iter criminis*. Ils ont distingué *les actes simplement préparatoires*, le *conatus remotus*, et la *tentative proprement dite* ; plus récemment on y a ajouté le *délit manqué*. En général, ces deux dernières figures sont déclarées punissables ; les autres ne le sont que dans des cas déterminés. Et encore, presque tous les législateurs modernes s'accordent pour punir la *tentative* et le *délit manqué* bien moins sévèrement que le délit accompli. Il n'y a peut-être que le code pénal de la France qui considère *toute tentative de crime, comme le crime même* (art. 2). Mais cette disposition a été vivement blâmée par presque tous les théoriciens, et dans la pratique elle est constamment éludée par les circonstances atténuantes, qu'on ne manque pas d'accorder pour adoucir la peine du crime accompli. On prétend que le délinquant doit être puni plus sévèrement à mesure qu'il se rapproche du dernier acte d'exécution ; ce qui fait que, dans la législation italienne, strictement logique sur ce point, on punit le délit manqué plus sévèrement que la simple tentative.

On donne pour raison de cette graduation de la peine que, dans la tentative, l'agent n'étant pas arrivé au bout de l'*iter criminis*, aurait pu s'arrêter avant d'avoir accompli le dernier acte d'exécution ; c'est ce qu'on ignore, parce qu'il a été forcé de s'arrêter par un obstacle qu'il a rencontré avant d'en être arrivé là. Il est plus malaisé de justifier la pénalité adoucie du *délit manqué*, parce que dans ce dernier cas, un doute pareil n'est plus possible, l'agent ayant fait tout ce qu'il fallait pour l'accomplissement de son projet.

Digitized by Google

« Mais — explique Rossi —, on ne peut négliger ni la distinction, si naturelle à l'esprit humain, du mal réparable et du mal irréparable, ni le penchant de notre esprit à juger de l'importance des actions humaines, selon leur réussite [1]. » Nous croyons, au contraire, que cette considération ne doit pas avoir d'influence sur la peine. La différente importance donnée à la réussite ou à l'échec d'un projet, ne dépend que d'une sensation pénible, ou d'une sensation de soulagement ; lorsqu'un crime a été accompli, nous prenons part sympathiquement à la douleur de notre semblable ; par contre, lorsque le crime est manqué, la joie succède à l'anxiété chez celui contre lequel l'attentat a été dirigé, et nous éprouvons tous ce même sentiment. Mais l'importance du fait peut-elle varier, lorsqu'on l'évalue selon le danger qui dérive de l'agent, que le crime ait été accompli ou qu'il ait manqué par un heureux hasard ? Elle ne peut varier que lorsque cette circonstance était aisément prévoyable et que l'agent ne l'ayant pas prévue, cesse, pour ce motif, d'être un sujet dangereux, un vrai criminel.

Ce n'est pas autre chose, à notre avis, qu'il s'agit d'examiner. La distinction des étapes du délit nous paraît inutile, si l'on prétend, d'après elle, mesurer la pénalité.

Je ne puis pas même accepter la critique que Tarde m'a faite à un différent point de vue [2]. Tout en déclarant qu'il ne s'inquiète pas de la petite logique des juristes et que, même inexécutée, la tentative ou la suggestion qui révèle une tendance criminelle signale un péril social, il affirme que ce péril est double s'il y a eu exécution,

1. Rossi, *Op. cit.*, liv. II, ch. XXXIII.
2. Tarde, *Positivisme et pénalité*, dans les *Archives d'Anthropologie criminelle*, p. 35-37, t. II, n° 7. Paris-Lyon, 1887.

Digitized by Google

puisque, à l'habitude criminelle naissante, s'ajoute l'exemple criminel naissant, l'un et l'autre à comprimer. A vrai dire, je ne vois pas qu'un vol accompagné d'un assassinat manqué soit un exemple décourageant pour les criminels, si l'agent a pu également atteindre son but qui était celui de dévaliser la victime.

En quoi l'exemple criminel est-il moindre si la victime a survécu à ses blessures ou si elle a été miraculeusement sauvée? Est-ce parce que cela a permis de découvrir et d'identifier l'assassin? Mais il n'y aura là qu'une leçon profitable pour les autres brigands, qui apprendront à agir avec plus de précautions, à mieux frapper et à s'assurer de la mort de leur victime. C'est ce qu'on a toujours vu dans de pareils cas. On renonce à un moyen qui n'a pas assez de chance de réussite ou qui peut amener la découverte du malfaiteur. L'expérience n'est pas perdue pour les disciples assistant aux débats de la Cour d'assises; bien loin de renoncer au métier, ils ne se tromperont pas comme leur maître. Tarde convient pourtant que la distinction qu'il a faite « ne donne pas la vraie raison de la difficulté qu'il y a à se mettre dans l'esprit et à mettre dans l'esprit des juges et des jurés l'identité établie par Garofalo et par plusieurs législations entre certains crimes ou délits et leur tentative avortée par hasard. » Quelle est donc cette « vraie raison »? A peu près celle donnée par Rossi : « le sentiment inconscient que nous avons tous de l'importance majeure qu'il faut accorder à l'accidentel, au fortuit dans les faits sociaux ». Nous nous sommes habitués « à admettre que rien n'appartient aussi légitimement à un homme que sa chance bonne ou mauvaise... Lorsque l'auteur d'une tentative d'assassinat empêché par une circonstance involontaire est traduit en assises,

Digitized by Google

c'est, semble-t-il, une bonne fortune pour lui et non pas seulement pour sa victime, que la mèche allumée de sa main pour faire éclater la dynamite sur le passage d'un train royal, se soit éteinte en route ».

Il est vrai que notre auteur ne semble pas justifier ce sentiment populaire. « *Sa criminalité* — poursuit-il, — *a beau être la même* que s'il eût accompli son projet, sa bonne fortune est, ou pourrait être, aux yeux de tous, sa propriété incontestable. On se dit *vaguement* — en vertu d'une sorte de symétrie constante, quoique inconsciente, *injustifiable* mais inextirpable, que lui nier cette propriété-là conduirait logiquement à nier tout aussi bien la plupart des propriétés les mieux établies. *C'est peut-être absurde,* mais l'irrationnel a de telles racines dans l'essence même de notre raison ! »

Oui, sans doute, il en est et il en sera toujours ainsi, tant que les jugements criminels seront des jugements populaires. Ce n'est pas sur un sentiment injustifiable, irrationnel, absurde, que doit être fondé un système répressif visant à la défense sociale. « Un jury, — nous dit-on, — aura toujours de l'indulgence pour l'auteur d'un assassinat manqué ou d'un vol non réussi. » Eh bien, ce n'est pas la loi qu'il faut mettre en face de cette tendance irrationnelle; c'est un jugement rationnel qu'il faut substituer à celui du jury. Nommez des juges ayant l'intelligence nécessaire pour examiner la perversité du criminel et prévoir le danger qui en résulte ; dites-leur d'être logiques, d'être cohérents ; chargez-les d'infliger des peines suffisantes, non pas pour apaiser l'alarme vulgaire, mais pour empêcher réellement le mal qui est à craindre ; vous verrez alors s'ils seront indulgents pour l'auteur d'un assassinat ou d'un vol manqué par une circonstance fortuite !

Digitized by Google

Notre conclusion ne peut donc être que la suivante : « Une tentative de crime doit être considérée comme le crime même lorsque le danger dont menace le délinquant est identique. » Aussi y aura-t-il toujours lieu de vérifier si le criminel est vraiment un criminel, ou si, tout en révélant son intention malfaisante, il manque de l'aptitude nécessaire. Dans le délit manqué, il s'agira donc de voir seulement si la manière dont il s'est mis à l'œuvre ne révèle pas une complète impuissance, que les moyens employés soient ou ne soient pas insuffisants par eux-mêmes, comme nous l'avons dit plus haut. — Dans la tentative, il faut voir en outre s'il est évident que l'agent ne se serait pas arrêté à mi-chemin sans la circonstance fortuite et imprévue. Au lieu d'une pénalité *adoucie dans tous les cas*, il faut infliger *la même* que celle exigée par le crime, *ou la supprimer* tout à fait, selon que le juge est ou n'est pas persuadé de l'irrévocabilité de la résolution criminelle. Des actes simplement préparatoires peuvent même acquérir parfois ce degré d'évidence ; pourquoi ne faudrait-il pas les considérer alors comme une vraie tentative ? Que nous importe le fait d'une ou de plusieurs étapes à parcourir, si nous savons que le criminel les aurait également parcourues ? Plusieurs juristes appartenant à l'école classique, ont admis du reste que des actes simplement préparatoires peuvent être punis comme tentatives. (Ortolan, Geyer, Rossi.) Pour les romanistes il y a un *conatus remotus*, dans quelques-uns de ces actes, *cum quis exempli gratia gladium strinxerit.*

La peine capitale pouvait être infligée, d'après la *lex Cornelia,* dans des cas déterminés : *Qui furti faciendi causa, noctu, cum telo ambulaverit. — Qui in alienum cœnaculum se dirigunt, furandi animo. — Is qui cum telo*

Digitized by Google

ambulaverit, hominis necandi causa. — Qui, cum vellet occidere, id casu aliquo perpetrare non potuerit. — Qui emit venenum ut patri daret, quamvis non potuerit dare.

Il est clair que dans tous ces cas, le délinquant était bien loin encore du dernier acte d'exécution; malgré cela, sa résolution et son aptitude ont été manifestées par des signe non douteux ; on est persuadé que, si on ne l'avait empêché, le coupable serait allé jusqu'au bout. Pourquoi distinguer alors entre un acte d'exécution directe et un acte d'exécution indirecte? Pourquoi graduer la peine selon le rapprochement de l'acte terminatif? La loi romaine ne le faisait pas : *Pari sorte leges scelus quam sceleris puniunt voluntatem.*

Lorsqu'il s'agit d'un acte simplement préparatoire il y a donc deux choses à éclaircir : d'abord s'il est vraisemblable que l'agent eût visé à autre chose qu'à un délit, ou si la résolution du délit est incontestable ; ensuite, si la direction de l'acte n'étant pas douteuse, on peut se convaincre que l'agent y aurait persisté jusqu'au bout. Cette dernière recherche est la seule nécessaire dans le cas d'une vraie tentative.

Oui, nous dira-t-on, mais comment faire pour atteindre ce degré de certitude? Dans la pratique, c'est-à-dire vis-à-vis d'un cas spécial, la difficulté n'est pas grande, quoiqu'il soit difficile de tracer des règles générales. Supposez qu'on surprenne de nuit deux voleurs de profession, pourvus de crochets et cachés près de la porte d'une maison isolée contenant des valeurs. Pourra-t-on douter raisonnablement de leur intention criminelle? Pourquoi ne sera-t-il pas permis de dire en langage juridique ce que dans le langage du bon sens on n'hésitera pas à dire, à savoir qu'il y a eu tentative de vol ?

Digitized by Google

L'intention cesse d'être douteuse lorsque l'agent est un délinquant habituel et que l'acte était nécessaire pour le genre de délit dont il a la spécialité.

C'est sans doute une hypothèse, mais dans une science quelconque on ne détruit pas un principe en disant qu'il est fondé sur une hypothèse. Ce qu'il faudrait prouver pour cela c'est que l'hypothèse même n'est pas sérieuse, et qu'elle néglige une probabilité contraire assez grande pour mériter qu'on en tienne compte.

En général, dans les actes simplement préparatoires, la résolution criminelle peut difficilement être prouvée. Même si elle l'est, dans ces actes aussi bien que dans toute sorte de *conatus remotus*, il faut examiner le sujet; et si l'on découvre un criminel instinctif, totalement dépourvu de sentiments altruistes, ou qui est sous l'empire d'une convoitise ou d'une passion ardente, ou enfin un délinquant cynique, et partant insensible à l'opinion publique et aux châtiments, il est certain, autant que chose humaine peut l'être, qu'il n'aurait pas renoncé volontairement à son projet; le danger existe donc comme si le délit avait été accompli. Toute distinction dans le moyen répressif est simplement absurde. Si, par contre on peut constater que l'agent subissait une influence passagère et qui ne se reproduirait probablement pas, si malgré une moralité inférieure, il n'est pas tout à fait dépourvu de sens moral, on peut admettre alors la possibilité qu'à un certain point de son entreprise criminelle, il se serait arrêté de lui-même à cause de la résistance de ses bons instincts, ou de la crainte de la découverte et du châtiment. C'est pourquoi le danger, quoique vraisemblable, n'est pas certain, mais alors pour une simple possibilité, la société ne saurait avoir le droit de frapper. La loi existante est irrationnelle lorsqu'elle déclare dans tous les

Digitized by Google

cas l'impunité de la tentative par des moyens insuffisants ; elle est absurde lorsqu'elle frappe plus doucement la tentative que le délit consommé ; elle est injuste en ne punissant *jamais* les actes préparatoires et en punissant *toujours* la tentative d'un crime.

Cette théorie n'a été qu'un faux progrès, aux dépens de la défense sociale. La doctrine positiviste, qui, dans ce cas, se trouve bien plus rapprochée du droit romain que l'école moderne des juristes, doit affirmer au contraire ; que la tentative est punissable *malgré l'insuffisance des moyens*, lorsque ceux-ci ne prouvent pas l'inaptitude de l'agent ; — que les actes préparatoires peuvent *dans de certains cas*, être considérés comme une vraie tentative ; — que le délit manqué par hasard, doit être puni *comme le délit même ;* — que la tentative plus éloignée doit, *en certains cas, être punie comme le délit, dans d'autres cas n'être pas punie du tout.*

V

Nous allons enfin jeter un coup d'œil sur quelques autres théories de nos juristes, celles de la *complicité*, de la *réitération des délits*, de la *récidive*, des *circonstances atténuantes ou aggravantes.*

Dans la théorie de la complicité, on ne saurait nier qu'un vrai progrès ait été accompli par le principe que les circonstances *personnelles* ne doivent pas s'étendre aux complices, et que les circonstances *matérielles* ne le doivent qu'autant que les complices en avaient eu connaissance.

Mais nous allons plus loin, car nous ne comprenons

Digitized by Google

pas pourquoi le genre de peine devrait être identique, lorsque l'auteur du délit et son complice ne sauraient être rangés dans la même classe de criminels. Celui qui, pour venger sa famille d'un outrage sanglant, paye un sicaire pour en tuer l'auteur, est un criminel bien différent du sicaire soldé qui exécute le meurtre. Pourquoi devraient-ils être frappés d'une peine du même genre? Pourquoi le même traitement serait-il dû au voleur de profession et au voleur novice entraîné à la suite du premier?

L'école juridique contre laquelle nous luttons, a établi un autre principe que nous ne pouvons pas admettre; l'impunité du *mandat* accepté, lorsque le mandataire a reculé devant l'exécution. « Car, — dit Rossi — aucun raisonnement ne peut faire que ce qui n'est pas même commencé existe, et il serait aussi injuste que ridicule de déclarer un homme coupable d'un crime qui n'a pas eu d'existence[1]. » Toutefois cet auteur même admet que le fait du *mandat criminel,* pris en lui-même comme un délit spécial, pourrait être punissable en quelques cas déterminés[2].

Je pense que cette question devrait être résolue par les principes mêmes que nous avons établis en parlant de la tentative par des moyens insuffisants. Car le mandataire qui faiblit et recule représente précisément le moyen insuffisant. Il s'agit donc de voir si le criminel avait de bonnes raisons pour croire que son agent aurait été un instrument apte à la consommation du crime. Supposez que dans ces malheureux pays où le métier de sicaire

1. Rossi, *Op. cit.*, liv. I, ch. XXXVI.
2. Le Code pénal Sarde (1859) punissait l'auteur du mandat inexécuté, comme s'il avait commis une tentative de crime (article 99). Le Code pénal germanique, le nouveau Code italien et d'autres codes sont muets sur ce sujet.

Digitized by Google

existe encore, on ait dûment payé un de ces brigands connus par ses exploits précédents, et qu'il s'agisse d'une *opération* facile et qui ne fera presque pas courir de risques à l'agent. Si l'argent a été compté et la parole engagée, ne faudra-t-il pas convenir que l'auteur du mandat a fait pour sa part tout ce qu'il fallait? Qu'importe alors, pour ce qui regarde sa criminalité, que la tentative n'ait pas réussi ou qu'elle n'ait pas même eu un commencement d'exécution? Comment! L'action ou l'omission d'un autre homme peut me rendre coupable ou innocent! Comment! je n'ai plus rien à ajouter pour qu'un crime s'accomplisse, et ce que j'ai fait peut être *tout* ou peut être *rien,* selon ce qu'un autre en aura décidé sans le porter à ma connaissance! Voilà donc que, par un étrange contraste, les idéalistes du droit criminel en sont venus à le matérialiser en réalité, pendant que notre utilitarisme, en reconduisant l'examen du législateur sur le criminel plutôt que sur le crime, et en donnant ainsi une valeur bien plus grande au côté intentionnel, relève et anoblit cette science.

Passons à une matière différente : le *concours de plusieurs délits,* qui se distingue de la *récidive* parce que, dans le premier cas, aucune condamnation n'a encore eu lieu, tandis que, dans le deuxième cas, le délinquant a déjà subi non seulement un procès, mais une condamnation, et qu'après cette dernière, il a commis un nouveau délit.

La doctrine présente nous apprend que le criminel est plus *coupable* dans le dernier cas que dans le premier, parce qu'il avait déjà été averti par une ou plusieurs condamnations, et que malgré cela il a persisté dans la révolte contre la loi.

Digitized by Google

La société n'ayant pas su trouver le moyen qu'il fallait employer, elle déclare que la faute en est au délinquant ; c'est comme si un médecin déclarait le malade responsable du mauvais effet d'une médecine non appropriée ou dont on aurait constaté la mauvaise qualité !

Dans le cas du concours de plusieurs délits, la même école prêche au contraire l'indulgence, parce que — dit-elle avec une gravité humoristique — le coupable n'ayant pas encore été *averti* par un premier châtiment, il est moins coupable pour ses désobéissances répétées.

Voilà donc le *critérium* de cette distinction, qui pourrait passer tout au plus dans un collège de petits enfants, mais qui prête à sourire lorsqu'on le transporte dans le domaine de la criminalité naturelle !

Selon la même théorie, acceptée dans la plupart des codes, lorsqu'il y a réitération sans récidive, le juge n'a pas le pouvoir de changer le genre de la peine ; il ne peut infliger à l'auteur d'un grand nombre d'escroqueries ou de fraudes qu'autant de peines correctionnelles sans pouvoir franchir une limite déterminée ; il ne peut condamner à la réclusion perpétuelle un homme deux ou trois fois meurtrier, si pour chacun de ces meurtres celui-ci n'avait dû subir qu'une peine temporaire. Bref, il ne faut traiter le délinquant habituel que comme le novice. Voilà le grand enseignement de la doctrine juridique !

Il est presque inutile de faire ressortir ici les conclusions totalement différentes auxquelles nous entraînent nos principes. Nous croyons que l'auteur de plusieurs meurtres non prémédités peut, *en certains cas*, être encore plus perverti, encore plus dangereux que l'auteur d'un seul meurtre avec préméditation ; nous ne voyons donc pas pourquoi le premier devrait *toujours* être puni plus légèrement que le dernier. Nous croyons qu'un es-

Digitized by Google

croc de profession peut être déclaré délinquant habituel quoiqu'il n'ait encore subi aucune condamnation. Pourquoi donner une telle importance au fait d'une condamnation précédente, s'il est prouvé qu'il s'agit d'un malfaiteur habituel ou d'un incorrigible? Cela ne dépend que du préjugé de l'efficacité des peines pour la correction du coupable.

Il est plus étonnant encore que quelques auteurs de l'école strictement juridique aient commencé à battre en brèche la récidive, ou du moins, à soutenir que le genre de pénalité ne doit pas être influencé par cette circonstance. « La récidive ne peut autoriser le législateur à substituer une peine criminelle à une peine correctionnelle, ni une peine perpétuelle à une peine criminelle, et encore moins à sanctionner la peine de mort, parce que la récidive ne saurait changer la nature du fait punissable[1]. » C'est toujours le même ordre d'idées, incompatibles avec les nôtres, parce que ce qui nous importe, à nous, ce n'est pas de voir si la récidive change la nature de l'*action,* mais si elle doit faire passer l'agent d'une classe de délinquants à une autre. Par le simple guide du bon sens, on avait cru, aux siècles passés, qu'il en était ainsi[2], avant que les théoriciens de l'école juridique n'eussent donné une importance exagérée au côté objectif du délit.

Nos réformateurs sont allés même plus loin.

Non seulement ils ne permettent pas de changer la

1. Haus, *Principes du Code pénal*, ch. III, § 624.

2. Au moyen âge, la deuxième récidive pouvait donner lieu à une condamnation très grave, même si le délit ne l'était pas : *Si tamen reiteratur tertia vice, potest pro tribus furtis, quamvis minimis, pœna mortis imponi* (Farinacci, *Praxis et Th. crim. Questio XXIII*). Henri VIII et Élisabeth punissaient en Angleterre les vagabonds récidivistes par la mort. Le Code Napoléon avait sanctionné la peine de mort pour les récidivistes ayant commis un crime punissable des travaux forcés à perpétuité.

Digitized by Google

nature de la peine, mais encore ils prétendent que celle-ci ne doit être infligée dans une mesure plus grave que lorsque la récidive est *spéciale,* c'est-à-dire lorsque le deuxième délit est *du même genre* que le premier. Cette théorie a triomphé en Allemagne, dont le Code pénal est tout à fait muet sur la récidive, hors le cas de rechute dans les crimes ou délits contre la propriété, et elle a presque triomphé en Italie, où d'après le nouveau code, il n'y a de sanctions sévères que lorsque l'agent retombe dans une même faute[1].

Pour nous, au contraire, un homme qui, après avoir été voleur, devient meurtrier, donne une preuve incontestable qu'il ne possède pas plus le sentiment de pitié que celui de probité, c'est-à-dire qu'il est dépourvu de tout sentiment altruiste fondamental, qu'il est donc tout à fait insociable, et que, par conséquent, l'élimination doit être absolue. Nous admettons pourtant qu'il y a des cas où la récidive dans un genre différent de délit ne prouve rien ou bien peu de chose; mais ce qui résulte de là, c'est l'impossibilité d'établir les règles *a priori* en cette matière, et la nécessité de faire plusieurs distinctions. La récidive, spéciale ou générale, n'est pour nous qu'un élément de la classification des délinquants, mais elle en est l'un des plus importants et des plus utiles.

Lorsqu'on est entré dans l'ordre de nos idées, on ne peut plus concevoir que la peine à infliger au récidiviste soit de même nature que celle à infliger au délinquant novice. Car le nouveau délit est la meilleure preuve que le premier moyen dont on s'est servi n'a pas atteint son but. Je comprends jusqu'à un certain point une deuxième

1. Voir mon rapport sur la récidive dans les actes du Congrès pénitentiaire de Paris, 1896.

Digitized by Google

expérience, en augmentant d'une manière très sensible la quantité du remède, mais que dirait-on d'un médecin qui, après le deuxième insuccès, s'entête dans la même méthode, lorsqu'il n'a pas encore fait l'expérience des autres moyens thérapeutiques conseillés dans ce cas par la science?

Nos juristes ont enfin établi le principe que la récidive ne doit avoir d'effet légal que dans un laps de temps déterminé à l'avance : cinq ou dix ans par exemple, selon qu'il s'agit de délits ou de crimes. Car, — a-t-on dit, — lorsqu'on s'est bien conduit pendant plusieurs années, on montre par là que la répression n'a pas été inefficace[1]. Il y a là d'abord une de ces fictions légales, dont on a toujours fait un abus déplorable, c'est-à-dire que les délits *découverts, jugés* et pour lesquels il y a eu *condamnation*, soient *les seuls* qu'on *ait vraiment* commis, pendant qu'*en réalité* ils n'en représentent que *la moindre partie*. Qui pourrait nous dire le nombre des escroqueries d'un coquin déjà condamné pour un délit de ce genre, et qui pourtant ne serait pas déclaré récidiviste, parce que depuis qu'il a subi son dernier procès, cinq ans se sont écoulés!

Admettons toutefois une fiction pareille. Supposons donc que le délinquant se soit bien conduit pendant cinq ou dix ans. Eh bien si, après cette période, le même individu retombe dans un délit du même genre, n'en tirerons-nous pas un indice très grave de ses instincts criminels puissamment enracinés, dont la manifestation, rare peut-être, ne manque pas l'occasion favorable? Le mauvais penchant reparaît tout à coup, lorsque chacun pouvait croire qu'il était détruit pour toujours. Faut-il

1. Voir le rapport du ministre Mancini sur le projet du nouveau Code pénal italien, p. 227. Rome, 1877.

Digitized by Google

donc remercier le délinquant de la bonté qu'il a eue de ne pas commettre de crimes pendant quelques années; faut-il, pour l'en récompenser, mettre de côté la recherche de cet élément de criminalité qu'on aurait trouvé dans sa vie précédente, et qui aurait été d'un aide puissant pour le classer et pour indiquer le meilleur moyen répressif?

La récidive a pour nous trop d'importance pour que dans un cas quelconque on puisse la négliger; elle est parfois un des révélateurs le plus sûrs du délinquant instinctif et incorrigible. Mais pour pouvoir l'apprécier à sa juste valeur, comme nous le verrons dans nos conclusions, au dernier chapitre de cet ouvrage, il ne faut pas l'étudier isolément, il faut l'examiner dans les différents genres de criminalité, parce que, selon le genre, sa signification varie immensément.

Il faut pourtant louer le bon sens du gouvernement et des Assemblées législatives de la France, qui, abandonnant les sophismes juridiques, ont commencé à réprimer la récidive d'une manière énergique. Déjà, en 1854, on avait promulgué une loi par laquelle *les condamnés aux travaux forcés pour huit ans au moins* devaient, après l'expiration de leur peine, être relégués *pour toute leur vie* à la Nouvelle-Calédonie. Cette loi produisit naturellement une grande diminution dans la récidive criminelle. En effet, de 1200 en 1851-55, cette récidive tombe à 864 en 1861-65; en 1871, sur 1710 accusés, il n'y en avait que 80 ayant déjà subi une condamnation criminelle[1]. Mais on ne s'est pas arrêté là. On a adopté en 1885 la loi de la *relégation perpétuelle* pour les récidivistes de *délits, même les moins graves*, en fixant un

1. Reinach, *Les Récidivistes*, p. 58. Paris, 1882.

Digitized by Google

nombre différent de récidives selon le genre du délit. En Allemagne, depuis la création de ses colonies d'Afrique, on a commencé à faire des propositions semblables[1].

Dans d'autres pays, c'est malheureusement le courant contraire qui l'emporte, à cause de l'influence toute puissante des juristes théoriciens. On y écrit des livres pour prouver que le récidiviste n'est pas plus responsable *moralement* que le délinquant à son premier délit, ce qui est vrai sans doute ; — que partant, et voilà la conséquence fautive de la doctrine dominante, le premier ne doit pas être plus gravement puni que le second[2].

Malheureusement il ne s'agit pas seulement du passe-temps de quelque logicien solitaire s'amusant à déduire des corollaires de ses principes ; le mal est que les Assemblées législatives, où l'élément juridique est prédominant, s'empressent de les traduire en articles de loi, faits pour rassurer les ennemis de la société et les encourager à la lutte !

Disons un mot en passant des *circonstances atténuantes* introduites dans la législation à côté du principe de la responsabilité morale. En effet, la conséquence logique de ce principe, est qu'un acte est d'autant moins punissable que la passion a été plus forte et plus irrésistible chez l'agent, ce qui en contredisant le but de la défense sociale, montre une fois de plus son incompatibilité avec le principe de la responsabilité morale.

Qu'on remplace cette considération par celle de la

1. Bruck, *Die Gegner der Deportation*. Breslau, 1901.
2. Voir Orano, *La recidiva nei reati*. Roma, 1883, ouvrage dont M. Barzilai a fait une critique très spirituelle dans sa brochure : *La recidiva e il metodo sperimentale*. Roma, 1883.

Digitized by Google

perversité du délinquant, et l'on s'apercevra que plusieurs circonstances que l'on a coutume d'appeler atténuantes, deviennent tout à fait indifférentes, ou exigent un traitement différent. Les mots de *douceur* et de *rigueur* devraient même disparaître du dictionnaire des criminalistes, car de pareilles considérations sont étrangères au but de la pénalité.

Une des institutions les plus absurdes qui dérivent des circonstances atténuantes, c'est la *correctionnalisation* des crimes. Par exemple, un vol qualifié par effraction peut perdre sa nature de crime et devenir un délit, si l'on pense que la valeur insignifiante des objets dont le voleur a réussi à s'emparer est une circonstance atténuante. Le fait d'avoir retrouvé l'objet est souvent considéré comme une circonstance de ce genre. L'âge du délinquant est une raison très fréquente pour correctionnaliser des crimes fort graves. La distinction entre les crimes et les délits perd ainsi toute raison d'être. Elle ne serait justifiée qu'autant que l'on rangerait parmi les délits de simples violations de la loi, des offenses sans grave immoralité intrinsèque, des actes nuisibles dérivant de mouvements irréfléchis, ou enfin des fautes commises par mégarde. Mais les réformes introduites dans le code Napoléon et l'usage de la correctionnalisation éloignent de plus en plus de cette conception la distinction entre crimes et délits. Et l'on voit aujourd'hui des violations des sentiments humains les plus profonds, qualifiées de simples délits et soustraites ainsi aux peines criminelles qui, seules, dans la législation présente, réalisent une sorte d'élimination, quoique incomplète et temporaire.

Digitized by Google

VI

Pour ce qui concerne le choix des peines en elles-mêmes, nous n'avons pas à nous en occuper longuement ici, car dans les chapitres précédents nous avons montré l'inefficacité de la prison temporaire d'une durée fixe déterminée d'avance. Or, c'est précisément ce type de peine qui prédomine de nos jours, et qui, d'après l'école juridique, devrait l'emporter entièrement sur les autres. Qu'on l'appelle maison de force, réclusion, travaux forcés, prison cellulaire ou prison correctionnelle, c'est toujours au fond le même mode, varié par de simples modalités réglementaires. A côté de ce type, d'autres survivent : la peine de mort, la réclusion perpétuelle, l'exil, la relégation, l'amende. Mais cette dernière se transforme pour les insolvables en une mesure fixe d'emprisonnement ; la relégation n'est appliquée que sur une petite échelle et par quelques États seulement ; l'exil ou le bannissement n'est possible que pour les délinquants politiques ; enfin, presque partout en Europe, la peine de mort n'est appliquée que dans les cas extraordinaires.

Maintenant, pour finir avec l'examen critique de la législation, il faudrait montrer les rapports établis par la loi entre les différents délits et les peines. Mais cela nous conduirait trop loin et serait inutile, au point de vue des résultats. Car les lois reconnues par un peuple ne sont pas celles qui sont écrites dans un code, mais celles qu'il voit appliquer par les juges. Or, le principe de la responsabilité morale qui domine tout le système, et les circonstances atténuantes déterminées par la loi

Digitized by Google

même ou laissées à la seule appréciation du juge, ont produit ce résultat que les peines établies ne sont presque jamais appliquées.

Il était tout à fait inutile, par exemple, qu'à l'instar du code français, le code sarde punît le meurtre sans préméditation ni guet-apens par les travaux forcés à perpétuité, du moment que pour ce crime les Cours d'assises n'appliquaient généralement que sept à dix ans de reclusion. L'efficacité de la peine doit être attribuée à ces sept ou dix ans que le peuple voit infliger aux meurtriers et non à la perpétuité de la reclusion, inutilement menacée par le code et connue seulement de ceux qui en ont fait l'étude. « Un condamné à vingt ans de travaux forcés pour meurtre » — disait le procureur du roi Cosenza, dans un discours de rentrée, — « n'avait pas le moindre doute que cette peine était illégale, car jusqu'alors *tous les meurtres* commis dans son pays *n'avaient été punis que de quelques années d'emprisonnement*. Une condamnation à vingt-cinq ans de travaux forcés pour meurtre et tentative de meurtre a produit un tel étonnement dans le public *qui n'avait pas l'idée de pareilles condamnations,* que presque tous ont cru que c'était une erreur ou un abus ». Tout ce qu'il restait donc de la peine établie par la loi, ce n'était que ces quelques années de ségrégation à durée fixe ; encore cette ségrégation n'est-elle que relative, car dans ces établissements pénitentiaires maintenus à grands frais par le gouvernement, l'isolement absolu et continuel n'existe jamais ; d'ailleurs le régime cellulaire *perfectionné* selon les enseignements de l'école correctionnaliste permet le contact entre les détenus, qui, s'ils ne dorment plus en commun, du moins travaillent ensemble.

Digitized by Google

Pourtant, malgré l'effet nul pour le délinquant lui-même de ses trois, cinq ou dix ans de réclusion, on ne saurait nier qu'il en ressort quelque bénéfice pour la société, car de cette ségrégation résulte un nombre plus ou moins grand de maux épargnés à cette dernière ; cinq ans d'emprisonnement infligés, par exemple, à un voleur de profession signifient cent ou deux cents vols de moins. C'est toujours un résultat, et l'application sévère des lois existantes aurait du moins cette utilité relative. Malheureusement, à côté de la loi, il y a la jurisprudence qui paraît ne poursuivre qu'un but : l'atténuation de la peine autant que faire se peut. Cela tient à certains principes enracinés dans l'esprit des juristes, entre autres, celui que la loi doit toujours recevoir une interprétation favorable au prévenu. « Dans les cas douteux, — dit le magistrat que nous venons de citer, — les jurisconsultes anciens décidaient les questions d'esclavage « *pro libertate* », parce qu'ils sentaient que l'esclavage, quoique permis par la loi, ne l'était point par l'humanité et la justice ; on pourrait penser que nous avons la même idée de cette haute fonction sociale qui s'appelle la punition des criminels, parce que nous ne faisons que modérer ou détruire toutes les conséquences légales qui nous paraissent trop dures pour les criminels. Il m'est arrivé d'assister à l'acquittement d'un accusé, parce qu'un des jurés avait donné par distraction une réponse négative à la question principale, c'était évident d'après les votes émis sur les autres questions ; or, ce juré s'étant empressé de déclarer son erreur, tout le jury insista pour rectifier le verdict. On n'en fit rien, et l'on décida que l'accusé avait acquis le droit à l'acquittement. Cela me fit rappeler alors le droit à la liberté, acquis, selon les jurisconsultes romains, par le

Digitized by Google

fils d'une esclave par ce fait que celle-ci, pendant sa grossesse, avait obtenu, par erreur, quelques jours de liberté. Il est donc humanitaire pour nous de délivrer un malfaiteur, comme il l'était pour nos pères de rendre la liberté à celui qui en avait été privé par une institution barbare ! Qui ne trouve ridicule aujourd'hui l'usage ancien de Rome de gracier un condamné ayant trouvé par hasard sur son chemin un cardinal ? Eh bien, de nos jours un cas fortuit n'a pas une moindre importance ; on acquitte un accusé à cause d'un peu d'encre tombée sur le vote d'un juré et le rendant illisible ! »

Il n'y a pas de subtilités, pas de sophismes qu'on ne voit accueillis parfois par les cours de justice, lorsqu'il s'agit d'adoucir une peine que l'on croit tant soit peu dure.

Les circonstances atténuantes, qui devraient former l'exception, sont devenues la règle ; il y a des tribunaux qui en ont pris la routine, et les justifient par les raisons les plus frivoles, par exemple, parce que le délinquant a avoué, quoique nier ne lui aurait servi de rien. Dans les rares cas où l'on ne juge pas à propos d'atténuer la peine, c'est presque toujours le *minimum* qui est infligé. Enfin, la récidive n'est presque pas retenue ; j'ai vu des casiers judiciaires invraisemblables ; des récidivistes condamnés jusqu'à dix fois auxquels on accorde les circonstances atténuantes ; des voleurs et des escrocs, à leur cinquième ou sixième opération, condamnés à trois ou six mois d'emprisonnement ; des hommes sanguinaires, ayant plusieurs fois tiré des coups de feu ou blessé leur semblable avec le couteau ou le poignard, qui, pour un nouvel exploit du même genre, sont condamnés à quelques semaines de détention !

Pour éviter un trop grand nombre de débats devant

Digitized by Google

les cours d'assises dans les pays où les coups de poignard et de revolver sont habituels, on correctionnalise ces crimes, soit en accordant des circonstances atténuantes, soit en déclarant que ce ne sont pas des tentatives de meurtre, mais de simples délits de blessures. Un grand nombre de criminels ayant plongé leur couteau dans le ventre d'un homme ou lui ayant tiré un coup de pistolet à la tête, ne figurent point parmi les meurtriers ; ce sont de libres citoyens ayant leurs pleins droits et dont on a tout de suite oublié la faute. Pour citer un seul fait entre mille, on a jugé qu'il n'y avait pas eu tentative de meurtre dans l'acte d'un homme qui avait appliqué son pistolet contre la bouche même de son adversaire et, dans cette position, avait pressé la détente ; le coup ayant manqué, on trouva que l'intention meurtrière n'était pas assez évidente, et qu'il n'y avait là que le délit de menaces à main armée !

Lorsqu'un meurtre a été commis et qu'il est impossible de nier qu'on ait voulu tuer, la circonstance la plus futile devient une excuse ; si le fait sanglant a été précédé d'une querelle, on se hâte de dire que le prévenu a été provoqué, sans se donner la peine d'examiner l'origine de cette querelle, sans voir de quel côté était le tort. A Dieu ne plaise qu'un homme audacieusement outragé se soit permis de porter la main sur l'auteur de cet outrage, de le frapper légèrement d'un coup de canne ; le misérable a par là conquis le droit d'aller chez lui prendre un pistolet, de revenir après une demi-heure et de tuer raide son homme qui ne pensait plus à rien. Les magistrats, ou, s'ils ne l'ont pas fait à l'avance, les jurés se hâteront d'écarter la préméditation, parce qu'ils remarqueront que l'accusé était encore sous l'impression du soufflet ou de ce léger coup de canne ; ils

Digitized by Google

ajouteront que, par la même raison, il y a eu provocation; ils accorderont, en outre, des circonstances atténuantes, lorsqu'ils ne jugeront pas à propos de dire que l'accusé a été poussé par une force à laquelle il n'a pas pu résister! S'il n'y a pas acquittement, la peine infligée d'ordinaire dans ces cas-là, en Italie du moins, n'est que de trois à cinq années de réclusion. Cela explique comment un même individu peut se donner le luxe de trois ou quatre meurtres, à de courts intervalles; les assassins savent si bien que le fait d'une petite dispute précédant la boucherie suffit pour les sauver, qu'ils la préparent exprès, poussant leur adversaire à bout, afin qu'il les soufflette. Après cela, ils peuvent faire ce que bon leur semble, et lorsqu'on les arrête le couteau encore fumant dans la main, ils s'écrient : « C'est bien, j'en aurai pour dix-huit mois de prison, mais j'ai fait ce que je désirais depuis longtemps! » C'est ainsi qu'on tolère le meurtre au milieu de nos soi-disant civilisations!

Il n'y a rien dans ces pages qui ne soit un souvenir de quelque procès dont j'ai dirigé l'instruction. Je n'ai rien eu à emprunter aux autres, encore moins ai-je donné carrière à mon imagination; je garde des notes où les faits sont enregistrés; je puis, à l'occasion, en donner la preuve à ceux qui, étrangers à la magistrature ou au barreau, pourraient me taxer d'exagération.

Pourtant, — va-t-on remarquer, — ces abus ne sont pas imputables à la loi, mais à ceux qui l'appliquent de travers. C'est peut-être vrai, mais il ne faut pas s'en tenir là, car cette mauvaise application de quoi dépend-elle, si ce n'est des principes mêmes de la théorie pénale dominante qui a donné naissance à une jurisprudence toujours favorable aux criminels?

Digitized by Google

Du moment que le juge doit déterminer la culpabilité d'après le degré de responsabilité morale, comment peut-on prétendre qu'il ne recherche pas ces circonstances atténuantes qui le plus souvent existent réellement, qui même sont parfois négligées à tort ? Car, lorsqu'on se donne la peine de rechercher si un homme est vraiment responsable de ce qu'il a fait, on finit toujours par découvrir qu'il ne l'est pas !

C'est ce qu'il y a de faussé dans le système tout entier qui est la cause de l'inefficacité de la répression. C'est à ces deux principes que revient tout le tort : la responsabilité morale, la proportion de la peine au délit.

Car ces principes désarment le juge et lui rendent impossible une lutte énergique contre la criminalité. Comment, par exemple, le juge peut-il déclarer que le récidiviste est plus *coupable* qu'un autre, et comment peut-il le punir en conséquence, lorsqu'il sait qu'à cause d'un triste passé, ce malheureux n'a plus trouvé d'ouvrage, qu'il a été fui et méprisé par tous les honnêtes gens, de sorte que, — comme l'a dit Tarde — il n'y a que *sa petite patrie criminelle* qui lui ait ouvert les bras ? Comment le juge peut-il penser que cet homme pouvait résister au penchant délictueux plus facilement que celui qui est retenu par la crainte de perdre une réputation sans tache ?

Le juge a plus de logique que la loi. Ce n'est pas lui qui pèche, car la théorie est là pour le justifier, lorsqu'il applique des peines ridicules, et qui ont l'air d'une ironie, tellement elles sont inutiles à la société.

Digitized by Google

CHAPITRE III

LOIS QUI TOLÈRENT ET PROTÈGENT LE CRIME

La théorie pénale dominante et la jurisprudence, d'accord avec elle, paraissent faites pour protéger le criminel contre la société, plutôt que cette dernière contre le premier; le lecteur l'a déjà vu dans les chapitres précédents. Mais, c'est dans une loi d'État établissant les règles de l'instruction criminelle et des jugements, que cette protection a sa plus haute expression, car c'est alors la loi elle-même qui se charge de rendre difficile l'application des peines établies par une autre loi, en suggérant au malfaiteur les moyens d'y échapper ou d'en retarder longtemps l'exécution.

I

Commençons par la distinction entre *l'action publique* et *l'action privée,* qui est souvent fondée sur la nature objective du délit, sans aucun souci de la perversité de l'agent; et qui l'est quelquefois sur le genre de peine établie ou appliquée par le juge. Par exemple, les attentats à la pudeur ne sont pas, pour la plupart, d'action

Digitized by Google

publique, ou, ce qui revient au même, la plainte de l'offensé est absolument nécessaire pour que l'on puisse poursuivre le coupable ; de même pour les menaces, les coups et les blessures, lorsque le juge n'aurait à infliger que des peines de simple police ; et pour les escroqueries, quelle qu'en soit la peine, dans les codes de certains États. En Italie, on n'a fait que limiter de plus en plus les cas dépendant de l'action publique. Tout cela, en oubliant complètement l'agent, en ne se demandant pas le moins du monde s'il n'est pas récidiviste, si la manière dont il a préparé et accompli son délit n'indique pas un malfaiteur dangereux, s'il n'a pas réparé le dommage, etc. Un simple citoyen offensé devient ainsi l'arbitre de la fonction sociale de la répression. C'est à lui de juger s'il est convenable de faire subir une peine au violateur d'une loi sociale, s'il faut enfermer un délinquant ou le laisser libre. L'État lui demande : « Voulez-vous qu'on empêche cet escroc de profession de dévaliser d'autres personnes, ou bien souhaitez-vous qu'il fasse aux autres ce qu'il vous a fait à vous-même ? »

Cet abandon est tellement étrange qu'on peut se demander si nous n'allons pas en revenir aux temps où la peine n'était que la vengeance de l'offensé ou de sa famille.

Pour nous, le mot « délits d'action privée » n'a pas de sens, du moins pour ce qui est de ces offenses que nous avons appelées « délits naturels ». Pour des coups et blessures, pour des menaces de mort, pour des viols avec violence, pour des escroqueries ou des faux, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de plainte, la société, lorsqu'elle a eu connaissance du délit, ne peut rester inactive. C'est ainsi qu'elle rendra inutiles les menaces de l'offenseur,

Digitized by Google

qui souvent, dans certains pays, effrayent et paralysent le plaignant, et sont la raison pour laquelle la plainte est retirée.

Peu importe que le délit considéré *objectivement* n'ait pas l'air d'être particulièrement grave ; il faut savoir ce que c'est que le délinquant, il faut le connaître, pour en déterminer le type, pour voir s'il n'est pas de ceux qui ne sont pas adaptables au milieu social, et contre lesquels il faut recourir aux moyens d'élimination. Lorsqu'on a pu s'assurer que le délinquant n'appartient pas à la classe des vrais criminels, et que, malgré un écart, il n'est pas trop éloigné du commun des hommes, alors seulement, comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, la répression, toujours nécessaire, peut prendre une forme différente, je veux dire la contrainte à la réparation du dommage matériel, aussi bien que du dommage moral.

Sur ce point du dédommagement, nos idées sont encore bien éloignées de celles des juristes. Ceux-ci ont arrêté en principe que la condamnation du prévenu entraîne l'obligation des dommages et intérêts. Ce principe établi, ils ont cru n'avoir pas autre chose à faire, car la manière dont l'offensé se fera payer la somme qui lui est due par suite du délit, rentre dans les règles ordinaires de la procédure : il s'agit d'une *obligatio ex delicto,* tout comme s'il s'agissait d'une *obligatio ex contractu ;* ce n'est plus l'affaire des criminalistes !

Dans la pratique, cette condamnation du coupable à des dommages et intérêts n'est, le plus souvent, qu'une cruelle ironie pour le plaignant, même dans le cas où l'offenseur n'est pas insolvable. Car aucune saisie ne peut être ordonnée qu'après un arrêt définitif ; c'est dire

Digitized by Google

que pendant l'instruction, et même après une sentence contre laquelle on s'est pourvu, le délinquant peut faire disparaître tous ses biens mobiliers. Il est vrai que d'après la législation de quelques États on peut ordonner la saisie des biens immobiliers, à la suite d'un mandat d'arrêt, mais il n'y a maintenant qu'un petit nombre de procès, les plus graves, dans lesquels on croit qu'il est nécessaire de s'assurer, pendant l'instruction, de la personne du prévenu. De sorte que, dans la plupart des cas, la créance du plaignant n'est pas privilégiée ; elle n'a même aucune garantie. Le condamné ne paye donc qu'autant que c'est son bon plaisir, ce qui arrive rarement. Les règles de la procédure ordinaire étant applicables à la liquidation des dommages-intérêts, aussi bien qu'à l'exécution du jugement, des années se passent quelquefois en oppositions, en pourvois, et en délais de toute sorte. Cela explique qu'on ait vu offrir — comme nous l'assure M. Cosenza, magistrat italien — la somme de *trois cents,* de *deux cents* et même de *cent* francs en dédommagement d'un *meurtre !* « Il est même arrivé que les frères d'un homme assassiné, las de plaider, ont accepté comme transaction CINQUANTE FRANCS de la main du meurtrier. »

Quant aux insolvables, inutile même d'en parler, disent les juristes : *Nemo dat quod non habet !* L'immense majorité des délinquants est partant délivrée de l'obligation du dédommagement, et ceux qui ne peuvent s'y soustraire ne le font que d'une manière dérisoire.

Les juristes trouvent qu'il n'y a pas de remède à tout cela, car, selon eux, la réparation des dommages-intérêts est une *obligation civile,* qui par suite n'est exigible que par les moyens ordinaires. Une coercition différente

Digitized by Google

serait un abus digne d'un pays barbare, incompatible avec les progrès du droit, etc.

Quant à nous, il nous semble qu'il y a une différence incommensurable entre une dette produite par un contrat, où l'on a pu prévoir le cas du défaut de payement, et une dette créée par une offense, qui n'est pas la violation d'un pacte convenu entre deux personnes, mais la violation d'une règle de conduite universellement adoptée dans la société humaine. On ne prête pas à un insolvable, on ne prête pas sans quelque garantie ; si on l'a fait, cela signifie qu'on a été imprudent, et il faut bien en supporter les conséquences. Mais tout le monde est exposé à une agression délictueuse de la part d'un insolvable. Pourquoi donc ce privilège pour l'insolvabilité? Et en général, puisque l'origine et la nature de la dette sont si différentes dans les deux cas, pourquoi la contrainte au payement aurait-elle une seule et même forme?

Le lecteur connaît déjà nos idées en cette matière (chap. Ier, § 1er). Pour nous, la contrainte la plus sévère est juste pour le délinquant solvable ; qu'il soit détenu, tous frais étant mis à sa charge, jusqu'à ce qu'il ait payé sa dette, et sans qu'on lui accorde le moindre sursis. Comme je l'ai dit ailleurs, « qu'il vende sa maison, sa boutique, son atelier, il trouvera de l'argent, coûte que coûte[1] ». L'essentiel c'est qu'on répare le délit, et pour y obliger les délinquants il faut être impitoyable. Quant aux insolvables, qu'on les oblige à payer, sur le gain de chaque journée de travail, cette partie qui excède le simple nécessaire, en calculant, sans tenir compte de la différence des conditions, ce qu'il faut *strictement* à un

1. *Actes du premier Congrès d'Anthropologie criminelle*, p. 307. Rome, 1887.

Digitized by Google

homme pour se nourrir. Cette contrainte durera indéfiniment si le condamné est récalcitrant au travail, ou si l'on peut supposer que son insolvabilité n'est que simulée ; dans les autres cas, on fixera un terme plus ou moins long, selon l'importance du dommage produit par l'acte délictueux, afin que pour une somme impossible à amasser, cet esclavage ne se prolonge pas pendant toute la vie d'un homme.

Je reviendrai sur ces propositions dans le chapitre suivant, qui sera le dernier de cet ouvrage, afin de montrer qu'elles sont très susceptibles d'être mises en pratique.

On peut voir cependant la différence immense entre notre théorie et de celle des juristes, sur la question du dédommagement. Les règles sévères que nous professons étant adoptées, on pourrait se passer de toute espèce de peine pour les délits dont les auteurs ne sont pas assez dangereux pour que la société doive les éliminer. De sorte que *les soi-disant peines correctionnelles disparaîtraient entièrement*, et avec elles l'encombrement des prisons et la dépravation de milliers d'individus qui, une fois souillés par cette honte, ne reviendront jamais des citoyens paisibles. D'ailleurs, l'idée qu'on ne pourra pas jouir en paix du produit de l'industrie malfaisante, comme il arrive maintenant après les quelques mois ou les quelques années de prison correctionnelle (pendant lesquels l'argent volé est confié à des mains amies ou à des parents), sera, pour désarmer les ennemis de la société, un moyen bien autrement puissant que les ridicules châtiments par lesquels on espère corriger les fripons [1].

1. Voir à ce sujet les *Actes du Congrès d'Anthropologie criminelle*, p. 23, 24 et suivantes, 306, 363 et suiv.; — *Actes du Congrès pénilen-*

Digitized by Google

II

Passons à l'instruction des procès que les doctrinaires voudraient faire au grand jour, en présence du prévenu et de son défenseur, en prétendant que par ce moyen seulement l'impartialité serait assurée ; mais ils oublient que c'est le plus souvent par le secret le plus rigoureux que l'on parvient à connaître la vérité et à empêcher le prévenu de briser ce fil si subtil qu'on l'aperçoit à peine, et qui pourtant est le seul guide dans le labyrinthe des indices.

D'ailleurs, même dans les cas les moins compliqués, il n'est pas sans danger de faire connaître au prévenu les charges qui pèsent sur lui.

Malgré cette excellente raison, les législateurs français ont modifié, en 1897, le Code de procédure criminelle sur l'interrogatoire de l'inculpé. Il est maintenant établi que l'inculpé pourra avoir un défenseur dès son arrestation, et que ce défenseur aura le droit d'assister au premier interrogatoire. Je crois ce système très dangereux, parce que le défenseur pourra être le trait-d'union entre l'inculpé et des témoins complaisants. En Italie, on a fait des propositions plus dangereuses encore, dont je ne peux pas donner ici les détails[1]. Ce n'est qu'aux crises ministérielles qui se succèdent si rapidement en Italie, que le juge d'instruction est redevable de n'avoir pas été réduit, selon l'image d'un journal, à être un pantin

tiaire international, Rome, 1885, p. 185 et suiv., p. 200 et 201, et mes deux brochures : *Ciò che dovrebbe essere un giudizio penale*. Torino, Loescher, Ed. 1882, et *Riparazione alle vittime del delitto*. Torino, Bocca, Ed. 1887.

1. Voir mes articles dans la *Nuova Antologia*, 1901-1902. Rome.

Digitized by Google

dont les deux adversaires tirent tour à tour la ficelle. Dans les plus grands crimes, dont l'auteur n'a contre lui que des indices, l'instruction publique signifie renoncer à l'espoir de découvrir la vérité. On peut citer par centaines des cas où l'on n'a pu trouver des preuves certaines contre leurs auteurs, que par le secret le plus absolu de l'instruction. Il faut donc espérer qu'on ne fera aucun cas des déclamations rhétoriques de certains avocats qui exigeraient la publicité complète des actes de procédure dès les premiers instants après le crime.

Mais le point le plus débattu est celui de la détention précédant l'arrêt définitif du pouvoir judiciaire. On prétend que c'est une mesure souvent injuste, et qu'il ne faudrait s'en servir que dans les cas les plus graves, lorsqu'on peut supposer que le prévenu voudrait faire à l'étranger. Ces choses sont dites et répétées par des professeurs qui n'ont aucune expérience des procès criminels; elles deviennent presque des lieux communs, la presse s'en empare, et un beau jour les voilà traduites dans des articles de loi rédigés à la hâte par des personnes qui n'ont aucune compétence, ou qui, à cause de leur profession, ont des intérêts opposés à ceux de la répression sévère des actes délictueux.

D'abord, il n'est pas exact que l'emprisonnement préventif n'ait d'autre but que d'empêcher la fuite du prévenu. Cette mesure est souvent nécessaire pour qu'il ne s'empresse pas de faire disparaître les traces matérielles du crime; pour qu'il ne puisse pas se mettre d'accord avec ses complices, ou avec des amis qui confirment les circonstances qu'il a déclarées; pour lui rendre plus difficile l'intimidation ou la corruption des témoins; pour le décider à avouer, ce qui arrive très souvent; enfin

Digitized by Google

pour le défendre lui-même, le prévenu, contre la vengeance de l'offensé ou de sa famille.

D'ailleurs, quant à la probabilité de la fuite, qui ne voit pas qu'elle existe, hors des cas exceptionnels, toutes les fois qu'il s'agit d'un délit entraînant une peine tant soit peu dure ou qui serait pour le prévenu la cause d'un désastre économique.

Il est sans doute difficile d'énoncer des formules prévoyant tous les cas, mais je pense que, tout en laissant au juge la liberté de faire une exception dans les cas qui le méritent, on pourrait préciser que la détention préventive est nécessaire :

1° Lorsqu'on peut prévoir que le prévenu sera condamné à une peine assez dure pour qu'il se décide à s'y soustraire par un exil volontaire ou en vivant caché de la police, — parce que cette peine représente, *pour lui*, un mal encore plus grave ;

2° Lorsqu'il s'agit de coups et blessures produisant une maladie, et jusqu'à ce que l'offensé en soit parfaitement guéri ;

3° Lorsqu'on peut prévoir que la partie lésée voudra tirer une vengeance sanglante de l'offenseur ;

4° Lorsqu'il s'agit de récidivistes, ou de délinquants habituels, de gens sans aveu, sans domicile fixe, n'exerçant aucun métier honnête ;

5° De voleurs ou d'escrocs surpris en flagrant délit ;

6° Enfin, dans tous les cas où l'on peut supposer que le prévenu agira par des menaces ou par la corruption sur la partie lésée, et sur les témoins, ou pourra, d'une manière quelconque, embarrasser ou dépister l'instruction.

Les cas du mandat d'arrêt étant ainsi déterminés, l'institution de la *liberté provisoire* n'aurait plus sa

Digitized by Google

raison d'être ; elle devrait disparaître complètement excepté le cas où le juge d'instruction aurait de bonnes raisons pour croire à l'innocence du prévenu.

Telle qu'elle est maintenant, cette institution présente les plus grands dangers ; elle semble faite exprès pour encourager le monde criminel ; elle témoigne de l'ingénuité des législateurs qui paraissent ignorer les nouvelles armes prêtées aux malfaiteurs par la civilisation. Dans les petites cités anciennes, ou dans celles du moyen âge, on comprend que l'accusé d'un délit, voire même d'un crime, pouvait être mis en liberté provisoire pendant son procès ; la difficulté de voyager était grande dans ces temps-là ; celle de vivre hors de son pays l'était encore plus ; la fuite, c'était le bannissement volontaire, ce qui était considéré comme une des peines les plus graves, une peine capitale selon le droit romain [1]. Et pourtant, on prenait des précautions, on n'accordait pas de liberté provisoire sans l'engagement de quelques personnes honorables qui devaient présenter le prévenu à la justice : « *Si fidejussores habere non potuerit, a ministris comitis custodietur et ad mallum perducatur* [2]. Le droit romain faisait toujours une exception pour les crimes les plus graves [3] et les lois de l'Angleterre elle-même, le pays de l'*habeas corpus*, n'accordent la liberté provisoire que lorsque le cautionnement fourni par l'inculpé est *suffisant pour qu'on soit sûr* qu'il se présentera au juge et se soumettra à la peine.

Dans les pays de race latine on a écouté les morceaux oratoires de quelques professeurs, et surtout on s'est laissé impressionner par quelques romans à sensation,

1. D. lib. XLVIII, tit. 1° *De pub. jud.*, § 2.
2. Cap. Karoli, II, anno 873, jan. 4, 229, édit. Pertz. Hannover, 1835.
3. D. lib. XLVIII, tit. 3, § 1, 3, *De custodia reorum.*

Digitized by Google

montrant les tortures morales d'un malheureux soupçonné à tort et enfermé dans un horrible cachot. Aussi a-t-on établi, dans plusieurs cas, *le droit* de l'inculpé à la liberté provisoire : on a laissé d'ailleurs au juge les facultés les plus étendues pour l'accorder, même dans les crimes les plus graves, on a exempté les indigents de tout cautionnement, ce qui ressemble aux anciens privilèges de caste, un vrai privilège du prolétariat! On a admis la liberté provisoire même après le jugement, pendant les délais des pourvois d'appel et de cassation, de sorte qu'un individu déjà déclaré coupable et condamné par un tribunal à une peine simplement correctionnelle, peut sortir tranquillement de sa prison, se gardant bien d'y rentrer lorsque son pourvoi aura été rejeté ! On peut même dire que la facilité d'être mis en liberté augmente en raison directe de la certitude acquise de la culpabilité du prévenu ; car le même individu qui, sur de simples soupçons a été arrêté, et qui, sur de simples indices, a été retenu en prison, se voit délivré aussitôt qu'un jugement l'a solennellement déclaré coupable !

N'est-ce pas agir à rebours du bon sens et de la logique? On trouvera peut-être des raisons pour justifier un pareil système, mais on ne peut nier qu'il n'est pas naturel, qu'il a en lui quelque chose de faux, qu'il est incompréhensible pour l'intelligence populaire, et surtout pour celle d'une nation du Midi. Comment peut-on s'imaginer qu'un peuple peu prévoyant, peu sensible à ce qui n'est pas présent et immédiat, pourra être impressionné par la menace d'un emprisonnement, qui ne se réalisera que dans un temps indéfini, après un an ou deux, ou même plus, dans le cas d'un renvoi? Les menaces lointaines de ce genre peuvent avoir quelque effet sur des esprits

Digitized by Google

froids et des calculateurs; on les comprend jusqu'à un certain point dans le Nord, mais pour le Midi, comme le dit Spencer, « il faut des peines sévères, précises, *appliquées immédiatement,* capables de frapper vivement l'imagination[1] ».

A Naples, dès que les nouvelles lois de 1865 ont accordé la liberté provisoire aux inculpés de blessures même graves, le peuple s'est persuadé que ces délits ne sont plus punis, ou qu'ils le sont tout au plus par la perte du cautionnement qui, le plus souvent, ne dépasse pas la somme de 50 francs. Ce qui fait qu'on entend répéter tous les jours dans cette ville que, *moyennant 50 francs, on peut se payer le plaisir de donner un bon coup de couteau.* Cela signifie qu'on ne se préoccupe pas de la peine *qui sera infligée* par le juge et qui ne sera exécutée que longtemps après; *il n'y a que les 50 francs qui frappent l'imagination méridionale, parce qu'il faut les débourser tout de suite*[2].

Quant à l'impression que cette institution produit sur le public, on peut dire sans exagération qu'elle est toujours déplorable, car on a beau tâcher de s'expliquer un pareil système, ce qui est certain, c'est qu'un coupable qui était au pouvoir de la justice, *ne l'est plus maintenant*, c'est la justice elle-même qui lui a donné la clef des champs. Qu'on s'imagine ce que doivent en penser les voisins, les amis, les parents de l'offensé, du blessé, qui gémit peut-être encore, de l'estropié pour la vie, ou de l'homme réduit à la misère par un habile escroc, lorsqu'ils voient, après quelques mois d'arrêts, le délinquant, quoique le juge d'instruction ait cru devoir le renvoyer au tribunal pour y être jugé, provisoirement

1. Spencer, *Essais de politique.* La morale de la prison. Paris, F. Alcan.
2. Turiello, *Governo e Governati*, vol. I, chap. III, Bologne, 1882.

Digitized by Google

mis en liberté, une liberté pleine et absolue et qui durera aussi longtemps que l'affaire traînera devant la Cour d'Appel et celle de Cassation. Cela signifie que le criminel peut reprendre son premier train de vie, côte à côte avec ses victimes, dans la même maison si bon lui semble. Pour choisir un exemple entre mille, je citerai le procès d'un paysan qui avait tiré un coup de feu sur son voisin, pour se défaire d'un concurrent à une ferme ; le blessé, après dix-huit mois, n'était pas encore guéri ; pendant ce temps, le meurtrier qui n'avait été inculpé que de blessures, habitait tranquillement sa maison, dont la porte ouvrait sur une cour commune ; en face était la porte du malheureux malade, de sorte que celui-ci, de son lit de douleur apercevait son assassin prenant le frais en vidant son verre et en fumant sa pipe. Et voilà le progrès des institutions judiciaires !

Mais de plus grands maux peuvent arriver et arrivent en effet. Les coupables se vengent souvent des témoins à charge, ou bien ils renouvellent l'attentat qui a échoué. Ici encore il y aurait des histoires douloureuses à raconter, et par centaines. J'en choisirai quelques-unes : Un homme ayant été repoussé par une jeune fille qu'il aimait, lui tira un coup de pistolet sans l'atteindre. La liberté provisoire lui fut accordée ; or, pendant les délais de l'instruction et du jugement, il assassina le frère de la jeune fille. Un *cammoriste* défendit à un garçon de café d'aimer une personne sur laquelle un de ses amis avait des visées. La première désobéissance fut punie d'un premier coup de rasoir à la figure. Le jeune homme porta plainte, mais continua sa cour ; quelques mois après, le même traitement lui fut infligé sur l'autre joue, de sorte que le malheureux resta com-

Digitized by Google

plètement défiguré par deux horribles sillons. En attendant, le coupable, condamné à quatre ans d'emprisonnement, s'était pourvu en appel, puis en cassation. Pendant ces délais, *quatre années* s'écoulèrent et le *cammoriste* allait se promener tous les jours devant le café où l'autre gagnait honnêtement sa vie, en lui jetant à la figure des bouffées de son cigare. Le pauvre garçon qui avait plusieurs fois refusé des offres d'agent se croyant tout à fait abandonné par la justice, après de si longues années, finit par accepter une somme d'argent. Il y eut jugement de renvoi, la plainte fut retirée, de nouveaux témoins attestèrent une provocation imaginaire, et le scélérat ne fut condamné qu'à quelques mois de prison qui lui furent même épargnés par une amnistie souveraine !

Quelquefois la patience de l'offensé se lasse et sa colère éclatant tout à coup d'une manière terrible, est la cause d'un nouveau crime. On en a eu la preuve dans une tragédie qui, à Paris, il n'y a pas très longtemps, a ensanglanté le Palais de Justice; je veux parler des coups de revolver tirés par Mme Clovis Hugues sur son calomniateur, qu'elle était fatiguée de poursuivre depuis plusieurs mois devant les tribunaux et qu'elle voyait toujours libre, quoiqu'il eût été condamné à la prison.

Quant à la criminalité endémique et imitative, l'effet pernicieux de la liberté provisoire y est incommensurable. Dans un village du midi de l'Italie un homme ayant défiguré à coups de rasoir une jeune paysanne qui ne voulait pas de lui, obtint la liberté provisoire ; c'est-à-dire que deux ans après il n'y avait pas encore de sentence exécutive. Un autre amant malheureux suivit aussitôt cet exemple, et les cas se multiplièrent tellement que, comme je l'ai dit plus haut (v. p. 228), les plus belles jeunes filles, effrayées, en étaient réduites à subir

Digitized by Google

le premier venu ; elles épousaient à contre-cœur les plus méchants garnements de l'endroit. N'a-t-on pas le droit d'attribuer tout le mal à cette institution de la liberté provisoire? Car, si le premier drôle qui avait donné le mauvais exemple n'avait pas été relâché pendant l'instruction, s'il était resté en prison avant et après le jugement, jusqu'au terme de ses cinq ou six ans de peine, il est probable qu'il n'eût pas trouvé d'imitateurs. C'est ce que l'un de ces derniers déclara, lorsqu'enfin on jugea à propos de lui refuser la liberté provisoire, accordée à tous ses prédécesseurs. Il avoua que s'il avait pu prévoir un traitement si différent de celui des autres, il n'aurait pas commis ce crime.

Tous débats sur cette pratique devraient être clos, du reste, par cette seule considération : La liberté provisoire laisse l'inculpé libre de subir la peine à laquelle il a été condamné, ou de s'y soustraire. Car de nos jours, on voyage librement à travers le monde ; les passeports mêmes sont presque partout inutiles, et d'ailleurs, est-il nécessaire de s'exiler, ou même d'aller un peu loin? Il suffit de se mêler au tourbillon d'une grande ville; si l'on y demeurait déjà, il suffit de déménager, pour que les agents de la sûreté déclarent dans leur procès-verbal que les recherches ont été infructueuses. Ils ne se dérangent que pour les crimes éclatants qui mettent en émoi tous les télégraphes d'un Etat. Et ils n'ont pas tort du reste, parce qu'ils avaient déjà rendu à la société le service qu'on leur demande pour la seconde fois; ils avaient découvert le délinquant, ils l'avaient arrêté, qui sait à travers combien d'obstacles! Eh bien, au nom des grands principes, au nom du droit sacré de la liberté individuelle, on a relâché sur parole un filou ou un meurtrier, comme on le faisait autrefois pour les

Digitized by Google

gentilshommes. Et maintenant, deux ans après, voilà qu'on s'adresse encore une fois à la police, pour qu'elle retrouve, dans un coin perdu d'une de nos Babylones modernes, un obscur coquin dont la mémoire est oubliée depuis longtemps, afin qu'il subisse ses trois ou six mois de prison. Cela n'est-il pas simplement ridicule[1]?

Encore, lorsqu'il s'agit de peines aussi courtes, le délinquant ne se gênera pas beaucoup pour se cacher de la police; que lui importent ces quelques semaines de repos forcé, que les paysans acceptent même avec beaucoup de joie, en hiver, car c'est autant d'épargné dans une saison où leur travail n'est pas productif! Mais un homme condamné à deux ou trois ans d'emprisonnement, à moins qu'il ne soit un invalide, ne se souciera pas d'aller frapper à la porte du cachot, surtout s'il a quelqu'argent dans sa poche. Que dire alors de la liberté provisoire accordée à des auteurs de grandes escroqueries ou de vols de centaines de milliers de francs, qui, n'ayant été condamnés, d'après le verdict du jury, qu'à des peines simplement correctionnelles (le cas s'est présenté plusieurs fois en Italie), ont été relâchés pendant leur pourvoi? Peut-on avoir la simplicité de croire qu'ils reviendront pour obéir à la loi? Ne sait-on pas qu'avec deux ou trois cent mille francs on se moque de toute poursuite, on prend le nom qu'on veut, et l'on vit paisible et entouré de respect?

Bref, nous trouvons que la liberté provisoire est la plus mauvaise entre toutes les institutions de notre législation, et qu'elle agit dans un sens diamétralement opposé à celui de la répression. Elle encourage directe-

1. Dans ce paragraphe, j'ai particulièrement visé la législation italienne, d'après laquelle la liberté provisoire est un droit de l'inculpé dans la plupart des délits.

Digitized by Google

ment le monde criminel, elle décourage la partie lésée et les témoins, elle démoralise la police. L'absurdité atteint son comble, lorsqu'un premier jugement établissant la culpabilité a été prononcé ; l'aberration devient inexplicable, lorsque le coupable dont l'appel a été rejeté, se pourvoit en cassation pour gagner du temps. Enfin, le système pénal que nous proposons dans ce livre est tout à fait incompatible avec une pareille institution. Nous avons vu quels sont les cas où la détention préventive est nécessaire ; il ne saurait donc y être question de liberté provisoire, hormis le cas où les preuves seraient jugées défaillantes par le magistrat chargé de l'instruction. Mais lorsqu'on prévoit qu'il y a lieu à l'élimination du criminel, tout cautionnement est inutile, car ce qu'il faut à la société, c'est se défaire de cet élément nuisible ; or, elle ne peut attendre pour cela son bon vouloir, elle ne peut compter sur son esprit d'obéissance et de résignation.

Quant au cas très rare de détention injuste, l'innocence du prévenu ayant été complètement prouvée, je n'hésite pas à m'unir à ceux qui réclament pour cette victime de trompeuses apparences, un *dédommagement de l'État*. Ce droit une fois reconnu, il n'y aurait pas lieu de jeter de hauts cris pour quelque erreur judiciaire de ce genre. D'abord, il ne s'agit pas d'un mal intolérable ou irréparable, mais d'un accident désagréable qui, pour un vrai honnête homme, est réparé aussitôt qu'on l'a reconnu. Ensuite, la cause de ces erreurs c'est, le plus souvent, l'imprudence de l'inculpé lui-même, ou sa légèreté, ou sa conduite excentrique, ou la mauvaise compagnie qu'il fréquentait ; il n'arrive que très rarement que la faute en soit uniquement à la police. Il est donc juste que l'indemnité soit en rapport avec la

Digitized by Google

part que l'inculpé a prise lui-même aux circonstances qui ont fait tomber sur lui les soupçons. Ce qu'on ne comprend pas, c'est que pour quelques cas isolés, pour des erreurs facilement réparables, on ait proposé rien moins que l'abolition de la détention préventive, c'est-à-dire l'affaiblissement de la répression et l'impunité de bien des criminels.

Disons quelques mots du jugement en matière pénale. Le caractère strictement juridique donné à la fonction répressive, a produit une ressemblance artificielle et faussée entre les jugements en matière pénale et ceux en matière civile. Dans ces derniers il y a un acteur et un convenu ; dans les autres, le premier est remplacé par le ministère public qui agit en *créancier* ; il exige *le payement de la dette du prévenu* sous forme de *peine* ; le juge affirme la *validité de la créance ;* il déclare ce que le prévenu doit *payer à la société* pour être quitte envers elle.

Des progressistes à la vue myope ont affirmé qu'il n'y a rien de plus beau que ce système d'accusation, et ils voudraient même le perfectionner, en faire complètement une lutte oratoire, en remplaçant par les armes de la parole celle dont on se servait aux siècles les plus barbares du moyen-âge. Comme un auteur l'a remarqué, c'est dans la nature du système d'accusation qu'il y a antagonisme entre deux parties, de sorte *qu'on ne s'y propose pas la rech rche de la certitude ni l'hommage à la vérité;* on ne s'y demande pas s'il y a *un innocent* et *un coupable,* mais quel a été le *vaincu.* On a changé le gage de la lutte en cautionnement, le persécuteur en accusateur, celui qui est poursuivi en accusé, les pairs en jurés, les luttes en altercations, *mais le caractère primitif de duel reste*

Digitized by Google

toujours le même. Tout cela a plutôt l'air d'une question privée que d'une fonction sociale... Le système d'enquête introduit au moyen-âge par les juridictions ecclésiastiques, adopté en France par Louis XII, avait été un progrès indéniable, parce qu'on marchait par là au vrai but d'une procédure rationnelle, c'est-à-dire à la recherche critique et impartiale de la vérité [1] ».

Sans doute on avait abusé de ce système, surtout en matière politique, et il aurait fallu le compléter par des garanties pour l'accusé et des bornes pour l'autorité du magistrat. Au lieu de cela on est revenu, à peu de choses près, au système obsolète d'accusation, en mettant sur pied l'institution baroque du jury et en donnant à l'oralité des débats une importance exagérée.

Toutes les charges les plus concluantes, tous les rapports des autorités, tous les témoignages les moins suspects qui forment le dossier de l'accusé, disparaissent en un clin d'œil devant une impression soudaine que le jeu d'un habile avocat produit sur l'esprit des jurés. Tout le monde convient du reste, les avocats les premiers, qu'un jugement en cour d'assises ne dépend que du hasard. Et pourtant, quoique l'opinion publique, en Italie du moins, soit décidément hostile à cette institution « prud'hommesque » du jury (comme Tarde l'a appelée en louant les positivistes italiens qui « l'accablent de leurs sarcasmes [2] »), pas une voix ne s'est élevée dans le parle-

1. P. Ellero, *Delle origini storiche del diritto di punire*, p. 18. Bologna, Ed. Zanichelli. Voir aussi Summer Maine, *L'ancien droit*, chap. x. M. Cruppi (*La Cour d'assises*, p. 150. Paris, 1898) dit de même à ce propos : « C'est toujours la preuve antique, le duel judiciaire. Il s'agit d'art, de guerre et de triomphe. Qui sera le plus éloquent ? Hier ces guerriers portaient la hallebarde, aujourd'hui ils ont pour arme la parole, mais ces deux systèmes diffèrent bien peu si on regarde la distance qui les sépare d'une recherche logique et rationnelle de la vérité. »

2. Tarde, *Positivisme et pénalité* (*Arch. de l'Anthr. crim.*, 1887). Voir aussi *Philosophie pénale*, du même auteur, ch. vii, Lyon. 1890.

Digitized by Google

ment pour en réclamer l'abolition. Cela tient à ce qu'on s'imagine qu'elle se rattache d'une manière indissoluble à la liberté politique d'un pays, ce qui est peut-être vrai pour l'Angleterre, où cette institution est indigène et traditionnelle, mais ce qui n'a pas de sens commun pour les autres pays, qui ont une magistrature créée exprès pour administrer la justice. En Angleterre, d'ailleurs, le caractère des habitants, peu portés à la sympathie pour les criminels, durs même et impitoyables pour toute transgression à la loi, y rend le jury encore possible ; d'ailleurs il y est organisé d'une manière toute différente que dans les autres pays du continent, car il n'est appelé à juger que les accusés voulant soutenir leur innocence complète, ou — ce qui revient au même — ceux contre lesquels il n'y a que des indices ; — ensuite il décide à l'unanimité des voix, ce qui donne à un seul homme raisonnable la faculté de paralyser une majorité ignorante, sauf à déclarer qu'on ne peut réussir à se mettre d'accord, ce qui fait remettre le jugement à un autre jury ; — enfin, il ne lui est plus permis de se séparer dès que le procès a commencé, ce qui empêche la corruption librement essayée dans nos pays sur le juré qui rentre chez lui ou va dîner au café pour se rendre, le jour suivant, à la seconde séance d'un procès qui en aura peut-être une dizaine.

La plus grande partie des injustices commises par le jury, dérive à la vérité de son ignorance, soit à cause de son incapacité de saisir le sens de plusieurs termes juridiques, et de comprendre la vraie signification et le lien qui relie entre elles les questions souvent très nombreuses qu'on lui soumet (encore une différence avec le jury anglais qui ne doit se prononcer que sur la culpabilité en général par les simples mots : *Guilty* ou *Not guilty*) ; —

Digitized by Google

soit à cause du manque d'aptitude ou d'exercice nécessaire pour le labeur critique des indices, des preuves et des arguments pour et contre, dans les procès où la culpabilité n'est pas évidente au premier abord. Quelquefois, le jury acquitte pour protester contre le gouvernement ; cela est arrivé souvent en Italie dans les procès de soustraction des caisses de l'État, de sorte que des voleurs sont acquittés pour faire enrager le Ministre des Finances ! Dans les cours d'assises des petites villes, les jurés arrivent de différents endroits ; ils demeurent dans la même auberge ; ils subissent toute sorte d'influences. « Lorsqu'un orateur célèbre, un député-avocat jouissant de la sympathie populaire prend la défense d'un accusé, les jurés, même les plus intelligents et les plus honnêtes, subissent une *contagion d'admiration pour l'art ;* sans avoir bien compris, sans avoir eu le temps de réfléchir, ils finissent par ressentir une sorte de pudeur ou de respect pour ce qui, dans ce milieu, a l'air d'être du talent ; ils oublient le procès pour le spectacle, et applaudissent l'orateur par leur verdict, comme au théâtre ils applaudiraient l'acteur en battant des mains, au lieu d'examiner les faits et de les juger, ce qui paraîtrait peu courtois. Bref, par sensibilité nerveuse ou par impressionnabilité artistique, je ne vois pas comment l'homme du midi peut ne pas se passionner à la place du juge, à moins qu'on ne l'y ait dressé par une éducation spéciale [1] ».

Il faut ajouter aussi que, bien souvent, les avocats emploient toutes sortes de moyens pour jeter le trouble dans l'esprit des jurés, pour faire poindre le doute là où il y a évidence ; et parfois ils ne s'abstiennent pas

1. Turiello, *Governo e Governati*, chap. III. Bologne, 1882.

Digitized by Google

d'affirmer des faits complètement imaginaires. Il n'est pas défendu, chez nous, comme en Angleterre, d'avoir recours au jeu des émotions, et d'apitoyer le jury sur le sort de l'accusé ou de sa famille. Un avocat peut donc avoir gain de cause en représentant la misère dans laquelle seraient plongés la femme ou les enfants du malheureux condamné, peu importe qu'ils n'aient jamais existé ou que ce dernier les ait depuis longtemps abandonnés; un autre avocat vous dira avec l'accent le plus sincère, que la mère de l'accusé est devenue folle de douleur, qu'elle est sur le point d'en mourir, pendant qu'elle se porte à merveille et que depuis nombre d'années elle n'a eu aucun rapport avec son gredin de fils. L'orateur a la larme dans la voix, il tord ses bras en signe de désespoir ; le président sourit, mais la simplicité des jurés s'y laisse prendre, elle voit la tragédie là où il n'y a qu'une farce des plus ridicules [1].

Ce n'est pas tout. A un nombre immense de verdicts injustes, dus à l'absence d'esprit critique et de réflexion, ou à l'émotion du moment, il s'en ajoute d'autres, qui dépendent de la mauvaise foi, de la timidité, ou de la corruption du jury lui-même.

A Naples, par exemple, la terreur des *cammoristes* est telle qu'il est presque impossible d'obtenir d'un jury quelconque l'affirmation de leur culpabilité ! En Espagne — nous dit M. Manuel Silvela — lors de la déplorable expérience qu'on a faite de cette institution en 1873-1875, il y a eu des provinces où l'on n'a jamais pu faire condamner un accusé ayant des relations influentes « lors même qu'il

1. « Le goût du développement oratoire est le produit naturel de la machine judiciaire telle qu'elle est actuellement organisée. Ainsi qu'un moulin produit de la farine, cet organisme produit de la rhétorique et il faudrait le modifier dans son ensemble pour modifier ce produit. » Cruppi, *Les Cours d'assises*, p. 168. Paris, 1898.

Digitized by Google

s'agissait de délits les plus graves[1] ». En Sicile le jury obéit souvent à la *mafia*. En Romagne, la haine contre le gouvernement fait souvent acquitter les assassins des carabiniers. Partout enfin les acquittements fréquents des prévenus riches, faussaires, faux-monnayeurs, ou banqueroutiers, produisent un effet déplorable sur la moralité publique, parce qu'ils ne sont dus évidemment qu'à la toute-puissance de l'or.

Sans doute, les juges permanents ne sont pas toujours incorruptibles, ils peuvent eux aussi être accessibles à la peur et aux influences. Pourtant, ils ont un nom à sauver, une situation honorable à garder ; le calcul, la nécessité leur donnent du courage et de la fermeté, car un simple soupçon pourrait suffire pour les perdre. C'est pourquoi les scandales ne seront pas fréquents, ils ne seront jamais si éclatants que ceux auxquels le jury nous fait assister tous les jours.

Il y a, dans quelques provinces, des jurés qui ont leur tarif, où le prix varie selon qu'on désire l'acquittement ou des circonstances atténuantes. Un juré sicilien s'est plaint à un député, qu'un certain procès n'avait rien fait gagner aux membres du jury[2]. On a assisté souvent à la condamnation de complices *pauvres*, pendant qu'on acquittait les vrais auteurs du crime, *qui avaient de l'argent*. Dans le midi de l'Italie, où parfois des vengeances sanglantes sont commises par des richards, le public prévoit qu'ils ne seront pas condamnés ; il se trompe bien rarement. « Dans la ville de Potenza, le 16 décembre 1879, on s'attendait à l'acquittement d'une femme

1. *Le jury criminel en Espagne*, par S.-E. Manuel-Silvela, p. 41-42. Montpellier, 1884.

2. *Relazione della Giunta parlementare per l'inchiesta sulle condizioni della Sicilia*. Roma, 1876.

Digitized by Google

adultère et de son amant, qui avaient égorgé le mari et avaient avoué leur crime. Un festin avait été préparé à une hôtellerie ; et en effet, on y a vu riboter le soir, les accusés, les témoins et les jurés, tous ensemble[1]. »

On assure qu'en France, les jurés font généralement leur devoir. Peut-être ont-ils seulement un peu plus de tenue qu'en Italie et qu'en Espagne. Quelques procès célèbres dont nous nous souvenons ne sont pas faits pour nous donner une très haute idée du jury français. Nous citerons entre autres celui du marquis de N..., accusé d'avoir fait un voyage pour aller jeter du haut d'une falaise l'enfant de sa femme sur des rochers, où on le trouva mort. Nous n'avons pas oublié non plus l'acquittement général pour les crimes d'Aiguesmortes, où une quinzaine d'ouvriers italiens furent de parti pris massacrés à coup de massue par des ouvriers français, sous prétexte d'une concurrence qui avait fait baisser les salaires. D'ailleurs, en France comme en Italie, pour les crimes passionnels, on trouve toujours des circonstances atténuantes, et lorsqu'il s'agit de femmes, l'acquittement est certain.

On se plaint du jury partout. Aux Indes anglaises, un grand nombre de crimes sont impunis, et comme l'a dit M. Brighton, on y pratique la plus honteuse manière de corruption. Le *Chief-Justice* en Allahabad a déclaré que la seule réforme possible de cette institution serait son abolition (*The Times*, nov. 4, 1903).

Mais je ne veux pas m'engager dans la voie des exemples, j'en aurais par milliers et il me faudrait des volumes. Sans doute il y a quelquefois des verdicts justes et équitables, mais ce qui devrait être la règle est devenu l'exception; de sorte que, *même dans les cas*

1. Turiello, *Op. cit.*, p. 338.

Digitized by Google

d'une évidence frappante, il y a lieu de craindre pour l'impunité d'un scélérat. L'anxiété avec laquelle on attend le verdict n'est pas moindre dans de pareils cas ; on tremble à l'idée de quelque bévue, de quelque énormité. Cela prouve qu'on n'a pas la moindre confiance dans la rectitude ou l'intelligence du jury ; or, ce manque de confiance ne signifie-t-il pas une probabilité d'impunité, par conséquent un encouragement aux malfaiteurs? Certainement, dès qu'un gouvernement a vraiment intérêt à ce qu'une loi quelconque soit respectée, il s'empresse d'en dessaisir les cours d'assises. Ce fait ne signifie-t-il pas que, par le système du jury, la répression devient faible et incertaine!

Lorsque le jury n'a pas été gagné par des moyens illicites, une surveillance attentive jusqu'à la fin des débats, l'aptitude et l'intelligence du président, la clarté des termes dans lesquels il posera les questions, sa patience à les expliquer dans les moindres détails, tout cela amènera souvent un verdict raisonnable. Mais un jugement criminel devient ainsi un travail d'Hercule ! On peut s'écrier alors avec un publiciste italien : « Quelle est donc cette nature de juges qu'on est obligé, avec un mécanisme de formes si compliquées, et avec une si grande perte de temps, de surveiller, de cloître, d'instruire, d'admonester, afin qu'ils ne fassent pas fausse route, qu'ils ne penchent ni à droite ni à gauche, qu'ils ne se laissent pas séduire, qu'ils ne se rendent pas ridicules[1] ? »

On a prétendu que c'est une excellente école pour les citoyens. Mais à cela je répondrai par ces paroles de D. Manuel Silvela dans son admirable discours contre le jury criminel en Espagne : « Avouer que le jury est une

1. Pavia, *Studii sulla criminalità italiana nel 1881*, dans l'*Archivio di Psichatria, Scienze penali*, etc., vol. IV, fasc. 1°. Turin, Bocca, Ed.

Digitized by Google

grande école, n'est-ce pas avouer que c'est lui qui va s'instruire, se former, se perfectionner, en se trompant quelquefois ? Quelle estime mérite une institution par laquelle on reconnaît et l'on avoue que, au lieu d'aller au temple de la justice, on va à l'école du citoyen ? Est-ce que les jurés s'instruisent en condamnant parfois injustement ? Quel malheur pour les accusés ! Est-ce qu'ils apprennent peu à peu, en acquittant sans raison au commencement ? Quel malheur pour la société ! »

On dit encore que le jury représente le peuple, et que, bon ou mauvais, le peuple aura ainsi la justice qu'il mérite. Il faut convenir que les faits ont admirablement confirmé cette idée. Le jury est en effet l'interprète le plus fidèle de tous les préjugés politiques, sociaux, religieux ou anti-religieux qui dominent dans le peuple à une époque donnée. Là où les romanciers recommandent au mari de tuer la femme dont il a à se plaindre, les jurés ne manquent jamais de se ranger à cet excellent avis en acquittant le coupable. Et là où la femme ne doit pas disposer de son cœur sans l'autorisation de tous les hommes de sa famille, père, frères, oncles, si elle se révolte, c'est la mort qu'elle a mérité, dans ces pays-là le jury, le représentant du penple, acquitte toujours l'assassin au milieu des applaudissements de l'audience. Tout cela est parfaitement vrai.

Je me demande seulement : une institution pareille pourra-t-elle contribuer à l'éducation populaire ? Pourra-t-elle radoucir les sentiments féroces qui dominent chez certains peuples de civilisation arriérée ? Que dirait-on si les Anglais avaient établi le jury au milieu des Maoris, les anthropophages de la Nouvelle-Zélande, et que des crimes d'antropophagie fussent soumis à un pareil jury ? Le principe aurait été exactement le même

Digitized by Google

que celui par lequel on soumet les accusations de meurtre aux jurés sortant d'un peuple qui excuse les meurtres passionnels ou provoqués.

Qu'un peuple ne soit pas capable d'administrer la justice, ce n'est pas une raison pour qu'on l'en prive. Qu'il la mérite ou non, la justice doit lui être imposée, sans quoi jamais il ne passera à un degré supérieur de civilisation. Pour avoir raison de ses coutumes barbares, ce n'est pas un jury qu'il faut, ce sont des juges qui ne représentent pas ce peuple, qui n'aient ni ses passions ni ses préjugés, qui en un mot, ne lui ressemblent pas du tout!

Que dire enfin de l'idée que le jury est une garantie pour le citoyen contre les abus de l'autorité? C'est une raison qu'on pourrait prendre en considération tout au plus en matière politique, mais en fait de délits communs elle prête à rire. Il faut en effet un grand effort d'imagination pour supposer qu'un Ministre de la Justice s'acharne après des honnêtes gens et gagne des magistrats afin qu'ils condamnent, au lieu des voleurs, des incendiaires et des meurtriers, ceux qui n'ont pas commis ces crimes! Aucun gouvernement ne s'est jamais servi de pareilles armes, même contre ses pires ennemis. Parfois, sous des gouvernements despotiques, on a poursuivi des conspirations imaginaires, inventées par une police trop remuante, mais on n'a jamais vu qu'on ait calomnié des citoyens, par de fausses accusations de crimes infamants. Quel État moderne voudrait avoir recours à des moyens si honteux, et qui d'ailleurs seraient aussitôt découverts? Mais qu'on veuille admettre un instant cette étrange possibilité. Croira-t-on que les douze citoyens inconnus du jury ne pourraient pas être séduits par le gouvernement tout aussi bien que les magistrats?

Digitized by Google

L'histoire du jury en matière politique est là pour nous montrer le contraire. En Angleterre aux XVIe et XVIIe siècles, en France pendant la Révolution et la Restauration, le jury a presque toujours été le fidèle serviteur du plus puissant; il s'est plié à toutes les tyrannies, à celle du trône aussi bien qu'à celle de la populace [1].

En demandant l'abolition du jury criminel, nous ne voulons pas non plus qu'on en revienne à des juristes dont l'éducation scientifique est composée principalement des maximes du Digeste, connaissances très appréciables en matière civile, mais qui sont à peu près superflues lorsqu'il s'agit de juger et de classer des criminels. Les juges actuels sont peut-être, parmi tous les fonctionnaires du gouvernement, les moins aptes à ce travail. Accoutumés par le genre de leurs études à faire abstraction de l'homme, ils ne s'occupent que de formules. Car le droit est complètement indifférent à tout ce qui concerne le physique et le moral des individus ; la bonté ou la méchanceté d'un créancier ne saurait avoir la moindre influence sur la validité de sa créance. Ce caractère strictement juridique est très éloigné de la science pénale qui a pour but de lutter contre une infirmité sociale, le crime. Les points de contact sont rares entre les deux branches, qui sont pour nous deux sciences tout à fait différentes. Pourquoi donc se servirait-on des mêmes fonctionnaires dans deux services publics essentiellement étrangers l'un à l'autre? Le membre d'un tribunal civil appelé à juger en matière pénale, garde toutes ses habitudes; ce n'est pas l'individu qui attire son attention;

1. Voir à ce sujet De Novellis, *Il giuri*. Naples, 1885.

Digitized by Google

c'est la définition légale du fait qui le préoccupe. Il ne pense qu'à l'intérêt de la loi, l'intérêt social lui échappe. L'opération qu'il exécute pour infliger la peine est presque mécanique. C'est de l'arithmétique qu'il se sert. Il dénombre les circonstances, les additionne ou les soustrait les unes des autres, et applique au résultat le tarif qu'il trouve tout prêt ; celui du code, trop général, a été détaillé par ce qu'on appelle la jurisprudence d'un tribunal, moyen fort commode pour éviter l'ennui d'examiner et d'évaluer en soi chaque nouveau fait. Enfin, le juge oublie facilement que la peine qu'il infligera doit, avant tout, servir à quelque chose; qu'on atteint l'utilité par des moyens divers selon les individus et que, partant, c'est précisément l'examen des individus qui doit déterminer l'espèce et la mesure de la peine.

Le renouvellement scientifique invoqué par nous, et qui consiste principalement dans la classification des criminels au point de vue psychologique, entraîne naturellement une distinction encore plus fondamentale entre les deux carrières de juges civils et de juges criminels.

Les connaissances que ces derniers devraient posséder surtout, sont celles de la statistique, des systèmes pénitentiaires, de l'anthropologie et de la psychologie des criminels. Ils devraient donc former un ordre de fonctionnaires entièrement séparés des juges civils. Car l'analogie entre ces deux fonctions n'est qu'apparente et superficielle, et ce n'est pas d'une pareille extériorité qu'il faut se servir pour déterminer le vrai caractère d'une fonction.

Digitized by Google

III

Un autre bienfait accordé aux criminels par la loi, c'est la *prescription de l'action pénale*. On comprend la raison de cette institution en matière civile; lorsqu'on n'a pas fait valoir ses droits pendant un temps plus ou moins long, il faut admettre une renonciation tacite qui empêche de troubler, après de longues années, de nouveaux droits, dont on jouit de bonne foi. Mais, lorsqu'il s'agit d'un malfaiteur, est-ce une bonne raison pour ne plus le déranger, qu'il ait réussi pendant quelque temps à se cacher de la police?

C'est cependant ce que font toutes les législations en sanctionnant la prescription de l'action pénale après cinq, dix ou vingt ans, selon qu'il s'agit de délits, de crimes de moyenne gravité ou de crimes graves. Voyez donc comme la loi se charge de protéger les délinquants contre la société! Un habile escroc change de nom, il va dans une autre ville continuer ses exploits; découvert enfin, si cinq ans se sont écoulés depuis ses premiers délits, il ne pourra être poursuivi que pour les autres! Si, pour ces derniers, il y a défaut de preuves, le voilà rendu par la loi à sa noble industrie.

Est-ce à dire pourtant qu'il ne faudrait reconnaître aucun cas de prescription? Telle n'est pas notre idée, mais nous ne pouvons l'admettre que dans certains cas où l'agent a donné lui-même, par sa conduite, la preuve qu'il n'est pas un être insociable, et que le délit n'aura plus l'occasion probable de se manifester par suite d'un changement survenu dans les conditions qui l'avaient déterminé. Si, par exemple, la pauvreté oisive a été la

Digitized by Google

cause déterminante d'un délit contre la propriété ; mais le délinquant ayant su se soustraire à toute recherche, n'est découvert qu'après cinq ou dix ans, moralement transformé comme le Valjean des *Misérables,* et devenu un honnête travailleur dont la probité est partout reconnue ; si ce cas se présente, par hasard, une fois entre mille, ne dira-t-on pas que la peine ne sera plus nécessaire, qu'elle ne sera qu'une cruauté et que tout ce qu'on doit réclamer c'est la réparation du dommage? Même chose serait à dire à peu près pour certains attentats, tels que coups et blessures, outrages à la pudeur, etc., lorsque la conduite sans tache de l'agent, après un seul de ces délits, et son âge mûr sont une garantie qu'il ne recommencera pas ; on pourrait encore en dire autant de tous les délits dont les auteurs ne sont pas des malfaiteurs habituels, appartenant à cette classe intermédiaire dont nous avons parlé, entre le monde criminel et la société pacifique. C'est un principe reconnu d'ailleurs par quelques législations, que la récidive interrompt la prescription de la peine ; il s'agit donc de s'emparer de ce principe, ou plutôt de son esprit, pour en tirer parti lorsqu'aucune peine n'a encore été prononcée, en substituant à l'élément *négatif* (l'absence d'un nouveau délit), un élément *positif* (la preuve d'une transformation morale chez le délinquant). Cela empêcherait naturellement d'admettre la prescription dans un laps de temps quelconque, lorsqu'il s'agit de grands criminels instinctifs, dont la perversité agissante n'est pas susceptible d'amendement. Et l'on n'assisterait plus au spectacle rebutant de malfaiteurs vivant effrontément dans l'endroit même qu'ils ont ensanglanté, à l'abri d'une justice désormais impuissante par le seul fait qu'une dizaine d'années se seraient écoulées depuis le crime.

Digitized by Google

Par des considérations semblables nous pouvons donner la solution de l'autre problème : la *prescription des peines,* que certains codes admettent et que d'autres ne reconnaissent pas. La théorie positiviste ne peut pas accepter ici non plus une règle absolue; elle veut que chaque cas soit décidé selon ce que la défense sociale exige, d'après le principe que lorsque le temps a produit une transformation morale ayant fait du délinquant un être sociable et utile, la peine n'a plus de but; et que, partant, on doit refuser la prescription à tous les criminels qui, par leur conduite postérieure, ont confirmé le diagnostic de leur incorrigibilité [1].

IV

Un autre moyen dont l'État se sert pour protéger les criminels, c'est *la grâce,* acte de générosité qui n'aurait de signification qu'autant qu'il s'agirait de tout ce qui est défendu par le Gouvernement et dont le Gouvernement même pourrait pardonner la transgression; ainsi, des délits politiques, des contraventions aux lois de finances

1. Dans une brochure très remarquable (*La dottrina morale nel diritto penale*, Torino, 1902), M. Carnevale n'admet pas qu'un laps de temps plus ou moins long puisse annuler le fait du crime, ni qu'en pareil cas l'impunité absolue des grands criminels soit conciliable avec les sentiments moraux d'une nation civilisée. La part qu'on fait à la bonne chance des malfaiteurs est vraiment trop grande. Un État qui se respecte et qui a la conscience de ses devoirs, devrait faire tous ses efforts pour diminuer autant que possible ces chances d'impunité, au lieu de concourir à les augmenter par une institution comme celle de la prescription en matière pénale. L'auteur ne veut pas enlever tout effet à un laps très long qui se sera écoulé entre l'époque du crime et celle où l'auteur a pu tomber aux mains de la justice. Seulement il croit que, du moins pour les crimes les plus graves, l'effet ne devrait être qu'une réduction de la durée de la peine, ou une pénalité différente et appropriée aux nouvelles conditions de fait existantes.

Digitized by Google

ou aux règlements de l'administration. Mais comment concevoir que le gouvernement pardonne l'offense faite à la société entière par une action que défendent les lois *naturelles* de l'organisation sociale dont il est appelé à être le défenseur? Il est presque invraisemblable que ce droit de grâce ait pu survivre à toutes ces autres prérogatives irrationnelles abolies graduellement par le progrès des institutions.

Rien de plus étrange que l'*amnistie* pour les délits communs, c'est-à-dire la grâce faite en bloc à toute une classe de délinquants, auxquels on dit : « Ce qui était *hier* un délit et ce qui le sera demain, ne l'est pas *pour aujourd'hui seulement.* » Car l'*amnistie abolit le délit lui-même;* formule assez humoristique, mais qui sert cependant à détruire dans les casiers judiciaires toute trace du méfait, de sorte que le récidiviste n'en est plus un parce que le gouvernement en a ainsi décidé! Fort heureusement, de nos jours, dans les Etats les plus éclairés on abuse très peu de ce droit d'*amnistie* et il faut espérer que dans quelque temps il n'en sera plus question. Il n'en est pas de même pour la *grâce* faite *individuellement* et qui n'est agissante que pour ce qui regarde la peine. On trouve ce droit établi dans toutes les républiques aussi bien que dans les monarchies, mais dans les premières il a plutôt l'air d'une révision du procès faite dans les cas les plus graves par le chef de l'État, afin d'empêcher l'exécution de la peine de mort lorsqu'il n'est pas invraisemblable que le jury se soit trompé ou que l'on croit qu'il s'est montré trop sévère. Ainsi limité, le droit de grâce pourrait être conservé, car enfin il ne s'agirait que d'un nouveau rouage judiciaire, utile peut-être dans les cas très graves.

Ce qui est inexplicable, c'est qu'on ne l'entend pas ainsi

Digitized by Google

dans plusieurs États où le droit de grâce a gardé toute son ancienne signification; c'est un acte de clémence, de générosité, de pardon, qu'on ne croit pas incompatible avec le but de la peine, du moment qu'on ne veut pas comprendre que celle-ci n'est pas un acte de vengeance, mais qu'elle est tout simplement un des moyens dont il faut se servir pour combattre la criminalité.

En bonne justice, le gouvernement devrait être responsables des nouveaux délits commis par les malfaiteurs graciés par lui. Il devrait du moins réparer le dommage qui, sans cet acte de clémence mal placée, aurait été sans doute épargné; mais en supposant qu'il le veuille, comment pourra-t-il réparer un nouveau meurtre? Car il n'est pas rare que des assassins graciés, tuent quelque malheureux gardien de prison, quelque gendarme chargé de les transporter, ou quelque détenu moins coupable qu'eux, sans compter les cas d'évasions, très fréquents dans certains pays. Ils sont charmants ces actes de générosité qui donnent aux assassins le droit de continuer à tuer!

Et pourtant il y a des États où le gouvernement n'autorise jamais l'exécution d'une condamnation capitale, telle la Belgique depuis 1863. Une pareille pratique a été blâmée par le roi Oscar de Suède, qui, en 1875, repoussa la demande de grâce de deux condamnés à mort pour vol accompagné de meurtre, en disant que *dans un tel cas,* l'exercice du droit de grâce ne signifierait pas autre chose que *l'abolition même de la peine de mort* établie par la loi. « Or », ajoutait-il, « indépendamment de mes idées sur l'équité et sur l'opportunité de la peine de mort en général, j'ai la conviction profonde *que je ne peux pas*, en exerçant le droit de grâce *en un pareil*

Digitized by Google

cas, supprimer une loi établie d'accord par le Roi et le parlement[1]. »

Nous n'ajouterons rien à ces nobles paroles. Il est évident que le droit de grâce, flétri par plusieurs grands penseurs, tels que Rousseau, Beccaria, Filangieri, est tout à fait incompatible avec notre théorie. Pour nous, le jugement pénal est la désignation du type délinquant qu'on examine, la peine c'est le moyen de défense sociale exigé par le cas. Or, qu'il y ait lieu à une revision du procès par une haute cour de justice ou par le chef de l'État lui-même, lorsque l'opinion publique est persuadée de l'innocence du condamné, rien de plus juste ; qu'il y ait même lieu à une revision lorsque la peine paraît excessivement sévère, cela peut être équitable et utile ; mais comment admettre que le chef de l'État ait le droit de priver la société de ses moyens de défense contre ses ennemis naturels ? La grâce d'un grand criminel, c'est la violation du droit des citoyens d'en être délivrés pour toujours. Un individu a été reconnu insociable, et voilà que le gouvernement lui fait cadeau de la sociabilité ! De pareils actes de générosité ne sont-ils pas quelque chose de pire que cette bienfaisance publique organisée par l'État, et qui, comme Spencer l'a si bien prouvé, n'aboutit qu'à encourager des vagabonds en appauvrissant d'honnêtes travailleurs ?

1. Beltrani-Scalia, *La riforma penitenziaria in Italia*, p. 241. Rome, 1880.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

LE SYSTÈME RATIONNEL DE PÉNALITÉ

« Il n'y a pas que des devoirs de douceur dans la vie sociale. »

ESPINAS.

I

Dans les trois chapitres précédents nous avons exposé les corollaires de nos principes pour tout ce qui regarde la culpabilité, la tentative, la complicité, la récidive, la procédure et la prescription; nous n'avons plus qu'à montrer pratiquement la manière dont le critérium de l'idonéité remplacerait ceux de la responsabilité morale et de la proportion de la peine au délit, en indiquant les moyens de répression adaptés aux différentes classes des criminels.

Je prie le lecteur de se souvenir, pour cette classification, du chapitre sur *l'anomalie des criminels* et de celui sur *la loi d'adaptation.*

En suivant le même ordre, nous trouverons d'abord les grands criminels typiques dénués de sens moral et partant du sentiment de pitié à sa plus simple expression. Ce caractère fondamental s'aperçoit *de prime abord* par

Digitized by Google

la nature de certains crimes, qui, à elle seule, suffit pour indiquer l'anomalie psychique congénitale de l'agent, le rendant un être inassimilable pour une agrégation humaine. Ce sont ces meurtres qui sont impossibles sans une cruauté innée et instinctive, toujours anormale dans une classe sociale ou dans un milieu quelconque. Nous en désignerons les auteurs par un mot consacré par l'usage, celui d'*assassins*.

C'est tantôt le mobile du crime, tantôt la manière dont le meurtre a été exécuté qui sont les principaux indices de la monstruosité morale de ces délinquants.

Ainsi tous les meurtres commis pour un but purement égoïste, tels que l'assassinat pour le désir d'un gain, d'un avantage ou d'un plaisir quelconque, qu'il s'agisse d'argent, de satisfaction sexuelle, de dissimulation d'une faute précédente, ou d'aspirations au pouvoir, à une faveur, etc., sont des actes qui, au milieu d'une dépravation quelconque, prouvent une perversité exceptionnelle, ou l'absence la plus complète des sentiments altruistes.

Sont à placer à côté de ces meurtres ceux dont le mobile est l'assouvissement d'un désir monstrueux, tels que l'assassinat accompagnant le viol, ou l'assassinat pour jouir de la vue du sang et des chairs déchirées.

Ensuite vient le meurtre dans tous les cas où la victime n'avait rien fait pour mériter la haine ou la colère du meurtrier, ou quand ce qu'elle avait pu faire n'aurait pas eu d'importance pour un homme normal, à cause des liens de sang ou des bienfaits qu'il en avait reçu. Tel est en général le parricide, parce que le tort même d'un père ne pousse pas à une vengeance sanglante un homme qui n'a pas une constitution psychique anormale. Tel est encore le meurtre d'un bienfaiteur ou d'une personne à laquelle on doit soumission et obéissance.

Digitized by Google

Et enfin le meurtre d'un inconnu inoffensif, pour faire parade de force musculaire ou d'adresse au maniement des armes.

Un fait qui rapproche toutes ces espèces de brutalités humaines, communes encore parmi les sauvages, mais rares dans un milieu civilisé, c'est l'absence d'une action de la part de la victime, ayant pu provoquer une réaction de la part de l'homme normal, c'est-à-dire *l'absence d'une injure* ou *d'une injustice sensible pour ce dernier*.

Une deuxième catégorie d'assassins est caractérisée par la manière dont le meurtre a été exécuté. Les tourments infligés en tuant, la longue durée du supplice, dénotent toujours une cruauté innée, car un homme normal se serait arrêté en entendant les gémissements ou les cris de la victime, en voyant son corps frémir et se tordre dans le paroxysme de la douleur. Des tourments atroces et prolongés suffisent à eux seuls pour indiquer l'absence totale du sentiment de pitié, quand même l'intention de tuer ne serait pas certaine. C'est pourquoi j'approuve sur ce point le code français (imité par le code sarde, et excommunié, cela va sans dire, par nos juristes contemporains) donnant le nom *d'assassinat* à un *crime quelconque*, lorsque, pour l'exécuter, on a sévi sur le corps de la victime.

Il n'est pas inutile de remarquer que nous n'avons pas distingué des autres les meurtres les plus graves, d'après le critérium de la *préméditation* devenu dominant dans la théorie de l'école juridique. Le caractère d'assassin ne dépend pas de la réflexion plus ou moins prolongée. La rapidité de l'acte n'a aucun rapport avec la nature corrigible ou incorrigible de l'agent ; elle n'est pas incompatible avec l'absence la plus complète de sens moral. Au

Digitized by Google

contraire il peut y avoir des cas où un meurtrier, quoiqu'il ait eu le temps de réfléchir, n'est pas un criminel typique. Cela peut arriver lorsqu'il a été lui-même victime d'une injure atroce, d'une éclatante injustice ayant empoisonné sa vie et celle de sa famille, ou lorsqu'il est persuadé que la vengeance est pour lui un devoir sacré. D'ailleurs la préméditation ne signifie pas l'exclusion de la passion qui, selon le tempérament de l'individu, se manifeste par une action plus ou moins immédiate [1].

Quelquefois le meurtre, quoique il ne soit pas prémédité, est néanmoins l'indice certain d'une cruauté instinctive, comme lorsque il n'y a pas eu de provocation de la part de la victime. « Les grands criminels violents — dit le docteur Despine, — sont autant dénués de sentiments moraux que les criminels de sang-froid [2]. » Un homme déjà connu par son caractère violent dans un cabaret, en un moment de mauvaise humeur, cherche querelle au premier venu, peut-être même à un compagnon de table, l'insulte, le frappe, le pousse à bout et lorsque le malheureux réagit en lui lançant un verre à la figure, s'empresse de lui tirer un coup de pistolet : celui-là pourrait bien présenter les caractères psychologiques de l'assassin, quoique le fait soit instantané et irréfléchi.

Ce qui est pourtant indéniable, c'est que la circonstance d'une offense imméritée et absolument intolérable, rapproche la manière de sentir du meurtrier de celle du commun des hommes, et lui enlève dans la plupart des cas, son caractère d'anormalité *excessive*. Or une offense

1. Von Holtzendorff, *Psychologie des Mordes*. Berlin, 1875. — Voir aussi : *Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe*, du même auteur.

2. Despine, *De la folie au point de vue philosophique et plus spécialement physiologique*, p. 39.

Digitized by Google

de ce genre peut se rencontrer dans les crimes prémédités aussi bien que dans ceux qui ont été commis par une impulsion instantanée. Le fait de la préméditation n'est donc pas *toujours* un indice de cette extrême anomalie psychologique qui distingue les grands criminels. La préméditation pourrait être absente de plusieurs meurtres dont les auteurs sont de vrais assassins, pendant qu'il y a des cas où le contraire serait vrai.

Notre conclusion est donc que la cruauté avec laquelle le meurtre a été exécuté et l'absence d'une grave injure de la part de la victime, sont les deux critériums qui doivent remplacer celui de la préméditation pour faire distinguer des autres meurtriers les *assassins*, c'est-à-dire les grands criminels instinctifs ou typiques, qu'on peut regarder comme des êtres moralement dégénérés à l'extrême et perpétuellement insociables.

Il est évident que l'impossibilité d'adaptation de ces individus étant reconnue, il faut les éliminer absolument de la société. Il n'est pas possible que le pouvoir social laisse subsister *une seule probabilité,* si difficile qu'elle soit, d'une récidive dans un pareil genre d'actes monstrueux. Il n'y a donc que la *peine de mort* pour tous ces grands criminels, sauf les cas avérés de folie *intellectuelle,* pour les raisons que nous avons données plus haut (Voir ch. Ier), dans ces cas il faudra enfermer l'agent dans un asile *pour les aliénés criminels*, d'où il ne pourra sortir qu'autant qu'il y aura pleine certitude de sa guérison.

Quant à la peine de mort, nous en avons assez dit en plusieurs passages de cet ouvrage pour qu'il ne soit pas nécessaire ici d'en entreprendre formellement la défense.

On prétend qu'au point de vue de l'élimination, elle se trouve toute remplacée par la réclusion perpétuelle qui

Digitized by Google

empêche le retour du criminel dans la société et rend sa reproduction impossible. Nous dirons que cela n'est pas exact : d'abord parce que le chiffre annuel des évasions prouve que l'élimination n'est pas absolue[1] ; ensuite parce qu'il y a bon nombre de probabilités, telles que révoltes, grâces, amnisties, etc., qui peuvent rendre le prisonnier à la société ; enfin, parce qu'il n'est pas rare que les condamnés à perpétuité assassinent de malheureux gardiens ou des gendarmes chargés de les transporter d'une maison à l'autre[2].

La maison de force n'est donc pas un moyen d'élimination absolue et irrévocable ; si même elle en était un, du reste, cela ne suffirait pas pour lui donner la préférence, car on ne voit pas quelle est l'utilité de garder en vie des êtres qui ne doivent plus former partie de la société, on ne comprend pas le but de la conservation de cette vie purement animale, on ne s'explique pas pourquoi les citoyens, et par conséquent les familles mêmes des victimes, doivent payer un surcroît d'impôt pour donner un logement et la nourriture à des ennemis perpétuels de la société[3].

En écartant même toutes ces considérations, il y en a une autre encore plus décisive. Puisqu'il s'agirait de

1. En Italie, il y a une moyenne de 15 évasions par an des maisons pénitentiaires, et de 110 évasions, à peu près, des autres prisons.

2. Un homme, deux fois condamné à mort pour assassinat et deux fois grâcié, commit un troisième meurtre; un autre, condamné à mort et grâcié, tua un carabinier à la gare d'Alessandria; un troisième tua le directeur du bagne de Favignana (Beltrani-Scalia, *La riforma penitenziaria in Italia*, p. 250. Roma, 1879). Un détenu ayant commis, dans la même prison, une tentative de meurtre, fut condamné à perpétuité; au moment de la lecture de la sentence, il jura à haute voix de tuer un gardien (*Discours du procureur général à Parme*, 1880).

3. En Italie, le 31 décembre 1900, il y avait 3,041 condamnés à perpétuité et 1,198 condamnés à plus de 24 ans de réclusion (*Statistique des prisons*, 1902); on peut évaluer la dépense de leur entretien à deux millions par an environ, que les citoyens honnêtes paient pour entretenir cette légion d'assassins !

Digitized by Google

choisir entre deux moyens d'élimination absolue supposés également bons, la mort et l'isolement perpétuel, pourquoi faudrait-il exclure le premier qui a sur l'autre l'avantage incommensurable de l'intimidation ? Il est vrai que nous avons repoussé l'intimidation comme critérium de la pénalité, dans ce sens que nous avons déclaré injuste de faire souffrir à un homme un mal plus grand que ne l'exige son individualité, dans le seul but de l'exemple ou de la terrorisation. Nous avons dit qu'à chaque délinquant il faut adapter le moyen répressif qui convient à sa nature individuelle, en raison de son manque plus ou moins grand d'*idonéité* à la vie sociale, de la plus ou moins grande probabilité qu'il deviendra assimilable ; sans quoi d'affreuses injustices et cruautés pourraient être commises en vue de la prévention des crimes. Mais dans le cas dont il s'agit, le criminel est inassimilable, il a donc mérité d'être éliminé d'une manière absolue, et c'est la peine de mort qui réalise cette élimination absolue ; il n'y a point d'excès, point d'injustice. On propose de remplacer ce moyen par un autre qu'on prétend d'égale valeur. Soit, mais alors, avant de renoncer au premier, il faut voir si l'autre offre les mêmes avantages indirects, avantages qui ne sont pas déterminants, mais qui, toutes autres conditions égales, doivent avoir leur influence. Telle est l'intimidation, effet naturel de la peine de mort, que produisent les peines restrictives de la liberté en une mesure incomparablement plus faible.

Sur ce point il n'y a pas de doute possible. Quoique la potence n'effraye pas *tous* les malfaiteurs, elle en effraye *un assez grand nombre*, qui seraient insensibles à la menace d'une réclusion plus ou moins prolongée. Si la peine de mort avait le pouvoir de désarmer tous les

Digitized by Google

assassins, la question n'existerait plus puisque il n'y aurait jamais lieu de l'appliquer. Mais il n'est pas douteux qu'elle en désarme plusieurs. D'ailleurs c'est tout ce que l'État peut faire ; mais si l'État ne fait pas tout ce qu'il peut, il est responsable des vies humaines qui auraient été épargnées. Lorsqu'on veut mettre le plus grand obstacle à une action, il faut menacer du plus grand mal celui qui exécutera cette action. Or la perte de la liberté n'est pas le plus grand mal, puisque c'est encore la vie. Lorsque l'État abolit la peine de mort, il autorise l'assassinat, en disant au criminel : « Ce que tu risques en tuant, c'est un changement d'habitudes ; passer ta vie dans une maison tenue par moi au lieu de la passer chez toi. » Enfin on n'abolit pas la peine de mort ; lorsque l'État renonce à l'infliger pour son compte, il reconnaît par là même aux autres le droit de donner la mort. C'est un cercle vicieux ; n'est-il pas préférable alors que la mort soit donnée par l'État que par les individus ? Voilà la question.

Et encore faut-il remarquer que la peine de mort n'a pas seulement une influence sur la classe de ces criminels qu'elle menace directement ; elle agit puissamment même sur la criminalité inférieure, parce que l'homme qui penche vers la carrière du crime, ne se rend pas un compte exact de ce qu'il pourra faire, ni du châtiment qu'il pourra mériter ; or, le fait « qu'il existe un pouvoir capable de priver de la vie une partie des malfaiteurs » (il ne sait pas bien lesquels) peut devenir un motif assez fort pour paralyser le penchant criminel [1].

L'histoire et la statistique sont là du reste pour prouver la vérité de ces assertions. Un procureur général a dit

1. Turiello, *Op. cit.*, ch. III.

Digitized by Google

que depuis 1850 en Belgique, *dès que la pratique de quelque: années avait donné aux masses la conviction qu'il n'y aurait plus d'échafaud, le nombre des grands crimes s'est accru*, et que depuis 1863, où l'on revint à la pratique de la grâce systématiquement accordée, les grands crimes se sont multipliés « *d'une manière effrayante, à mesure que la croyance à l'abolition de la peine de mort a pénétré de plus en plus dans les esprits* [1] ». En effet, de 1865 à 1880, les accusés de meurtre s'étaient accrus de 34 à 120.

On sait que dans le midi de l'Italie, le brigandage, qui y éclata d'une manière terrible en 1861, ne put être dompté que par la fusillade. L'Angleterre où l'on a constamment pendu les assassins, est le seul pays d'Europe dont la criminalité décroît d'une manière sensible (voir page 223). La Prusse, où pendant de longues années il n'y a presque pas eu d'exécutions, présenta dans la même période, un nombre toujours croissant de meurtres : de 242 en 1854, ils arrivaient par une progression non interrompue, à 518 en 1880. En Suisse, à la suite de l'abolition de la peine de mort en 1874, on avait constaté un accroissement dans les meurtres, évalué à 75 0/0 environ, en cinq années seulement[2], ce qui décida plusieurs cantons à rétablir cette peine.

En France, les grands crimes avaient été en décroissance tant qu'elle avait été régulièrement exécutée. En 1877 il y avait eu 31 condamnations capitales; M. Grévy voulut faire une expérience *in anima vili;* il ne laissa exécuter que 7 criminels en 1878, 2 en 1880, un seul en 1881. Dès que le monde criminel s'en aperçut, les

1. Cité d'après Beltrani-Scalia, *La Riforma penitenziaria in Italia.*
2. Freuler, *Für die Todesstrafe*, p. 57. Schaffhausen, 1879.

Digitized by Google

assassinats devinrent plus fréquents. On compta 35 condamnations capitales en 1882, et les parricides qui avaient été de 8 en 1878, s'élevèrent à 14 en 1882; les assassinats s'accrurent de 36 dans le même laps de temps. Les grâces, vivement blâmées par l'opinion publique, ont diminué depuis lors ; de 1886 à 1900, on a exécuté presque la moitié des condamnés, et voilà que les assassinats tombent de 224 à 175.

On m'écrit du Chili, que la commutation systématique de la peine de mort en celle de vingt ou quinze ans de *presidio,* va de pair avec l'accroissement des meurtres et assassinats qui, de 1898 à 1902 ont été en moyenne annuelle de 950, c'est-à-dire 35 pour 100,000 habitants ! Cette fréquence extraordinaire de crimes — ajoute mon correspondant — rend presque impossible la colonisation, parce que les paysans vivent dans des transes continuelles, et n'ont rien de plus pressé que d'abandonner les campagnes. Et malgré cela les journaux et les politiciens ne font que prêcher l'*assassinophilie*[1] !

Quant à l'Italie, où il n'y a plus d'exécutions depuis 1876, sauf pour les militaires, la haute criminalité y a atteint des chiffres invraisemblables. Pendant qu'en Angleterre il n'y a qu'une moyenne de 300 meurtres par an, l'Italie, avec une population à peu près égale, en a en moyenne annuelle 3,814, dont presque un tiers sont de vrais assassinats. Depuis 1892, les chiffres ont très peu varié; en 1899, nous trouvons 3,586 meurtres; la raison en est peut-être que la *saturation criminelle* y est parvenue à son *maximum*. Sans doute, même sans

1. Mon correspondant ajoute — détail curieux — que le jour où avait paru à Valparaiso la traduction de ma brochure contre l'abolition de la peine de mort, était le même où il s'agissait d'obtenir la grâce de trois assassins, et pas un seul journal n'eut le courage d'annoncer cette publication, pour ne pas froisser messieurs les criminels !

Digitized by Google

peine de mort, les citoyens d'un pays ne s'amusent pas tous à s'égorger entre eux; seulement ceux qui désirent se procurer ce divertissement n'ont plus de raison pour hésiter.

Quelques exemples particuliers ne seront pas inutiles. A Naples, un pompier assassina froidement son commandant dont il avait reçu des bienfaits. Il était tellement persuadé qu'il n'avait pas à craindre la mort, qu'il déclara l'avoir tué afin d'avoir un logement et du pain pour toute sa vie sans être obligé de travailler. En 1884, dans une caserne, le soldat Misdea fit feu pendant un quart d'heure sur ses camarades endormis. Il en tua une dizaine; le tribunal militaire l'ayant condamné à mort, il ne prit jamais au sérieux sa condamnation, parce qu'il était convaincu qu'on ne faisait pas d'exécutions en Italie. Quelques jours après ce massacre, d'autres soldats tuèrent leurs sergents. Ils furent tous fusillés; pas un exemple de ce genre ne s'est, depuis, répété dans l'armée italienne.

Comment peut-on penser que la frayeur de la mort, capable d'influer sur la conduite de ces hommes qui par leur état sont accoutumés à la braver fréquemment, serait inefficace pour le reste de la population?

On ferait enfin de vains efforts, comme Beccaria l'a rêvé, pour terroriser par le bagne à perpétuité, en en rendant le séjour effroyable [1]. D'abord, on se lasse à la longue de sévir sur des êtres humains, du moment qu'il faut les garder en vie; et puis, tout ce qu'on pourrait faire pour donner à ces lieux un caractère lugubre ne produirait une impression sinistre que sur ceux qui iraient les

1. « Celui qui a vu un bagne peut se flatter d'avoir rencontré un tableau du crime heureux. » Lauvergne, *Les forçats*, cité par le Dr Aubry, *La contagion du meurtre*. Paris, Félix Alcan, 1888.

Digitized by Google

visiter par curiosité, car le désespoir du prisonnier n'a pas de retentissement au-delà des murailles du cachot.

II

Nous passons à la deuxième classe des criminels : ceux dont le crime est dû principalement à la couche superficielle de leur caractère, portant l'empreinte de préjugés, d'idées fausses sur l'honneur, sur le devoir de la vengeance, idées souvent traditionnelles dans une classe sociale ou dans une famille ; ce sont les auteurs de meurtres dont le mobile n'est pas la recherche d'une pure satisfaction égoïste mais l'effet d'un égoaltruisme, l'amour-propre, le point d'honneur ; ou même d'un vrai altruisme déplacé, comme lorsqu'il s'agit de préjugés politiques ou religieux.

Comme nous l'avons déjà dit, l'anomalie du délinquant diminue d'autant que la provocation a été plus grave, parce qu'alors sa manière de sentir s'éloigne moins de ce qui est normal. Le crime prend l'aspect d'une réaction légitime en principe, mais excessive ; et c'est précisément cet excès qui prouve l'anormalité. Les sentiments du criminel, quoiqu'ils soient exagérés ne sont pourtant pas inexplicables. Mais pour que cela arrive, il faut que la provocation soit appréciable, qu'elle constitue elle-même une offense aux sentiments moraux. Tout ce qui regarde *exclusivement* la manière de sentir *du criminel* ne doit pas être pris en considération, car c'est précisément son anomalie psychique qui lui fait ressentir les impressions extérieures d'une manière exagérée, de telle sorte qu'un fait à peu près indifférent pour les

Digitized by Google

autres devient pour lui seul une injure très grave, une injustice criant vengeance. Il faut donc que la provocation soit considérée comme réelle par le commun des hommes, du moins par ceux qui appartiennent à la même classe sociale ou au même pays ; c'est alors que le délinquant s'en rapproche plus ou moins, selon la gravité de l'injure ou de l'injustice qu'il a subie.

Ainsi donc la force de l'amour-propre fait paraître moins atroce le crime qui représente la réaction immédiate, et non calculée, contre une très grave lésion de ce sentiment. C'est pourquoi l'on trouve excusable celui qui fait usage de ses armes à l'instant même où il vient de subir un affront intolérable.

Ce qu'il faut craindre dans la pratique, c'est l'abus de ces circonstances d'excuse. Dans les nations latines surtout, il est très difficile d'obtenir du jury un verdict affirmatif lorsqu'il s'agit de crimes passionnels. Toute réforme pénale devrait être précédée de l'abolition du jury criminel[1].

Il y a ensuite le cas du meurtre dont le mobile est la vengeance d'un autre meurtre dont un membre de la famille a été victime. Lorsqu'une réparation sanglante est exigée par les préjugés d'un pays ou d'une classe sociale, le crime peut être appelé *endémique*, mais il ne diffère pas essentiellement du meurtre excusable par provocation. Nous appelons *réel* un affront qui est considéré comme tel d'après les idées de notre entourage ; peu importe donc que cet entourage soit le monde entier ou le petit monde dans lequel nous vivons

1. En Italie, le jury criminel n'est conservé que par égard pour une cinquantaine d'avocats députés qui sont des spécialistes des cours d'assises, mais l'opinion publique est décidément contraire à cette institution.

Digitized by Google

et qui seul nous est connu. Il est impossible de ne pas apercevoir ce caractère dans la vengeance du sang, selon les mœurs primitives survivant encore dans quelques pays du midi, tels que la Corse, la Sicile, la Calabre.

Néanmoins la préméditation d'un meurtre, quel qu'en soit le mobile, est inséparable d'une nature cruelle; Hamlet, qui n'avait pas cette nature, n'a fait qu'hésiter toute sa vie, sans pouvoir jamais se résoudre à une action qui répugnait à la douceur de ses instincts; seulement l'influence du milieu social, l'idée superstitieuse du devoir de venger le sang d'un père ou l'honneur d'une fille, limitent de beaucoup la part qu'il faut attribuer au caractère individuel, c'est-à-dire à l'anomalie morale du meurtrier. C'est le *motif extérieur*, un motif non égoïste qui a prédominé, qui a été déterminant; on ne peut pas être sûr, — à moins que d'autres faits ne viennent à l'appui, — de l'insociabilité permanente du coupable.

Dans tous les cas dont nous venons de parler, le meurtrier ne pourrait pas être mis au rang des assassins. Mais il y a lieu pourtant de supposer en lui l'existence d'une anomalie morale, consistant dans une mesure du sentiment de pitié inférieure à celle qui est réclamée pour la sociabilité. Aussi un moyen d'élimination est-il nécessaire; il faut surtout exiler l'individu d'un milieu qui, par ses préjugés, justifie presque son crime; mais cette élimination ne doit pas être absolue ni perpétuelle, ni déterminée à l'avance, parce qu'on ne peut pas affirmer que le degré de perversité soit très élevé, et qu'il y ait lieu de craindre pour de nouveaux délits, et parce qu'on ne peut pas distinguer la part qui revient à l'entraînement du milieu, de celle qui revient à l'anomalie de l'individu.

Digitized by Google

Il semble que le traitement répressif convenable serait la *relégation* dans une *île* ou dans une *colonie*, dans tout endroit où il serait possible de concilier la liberté de mouvement du condamné avec la surveillance qui l'empêcherait de s'évader. La durée de la peine ne devrait pas être établie à l'avance ; elle devrait dépendre de plusieurs circonstances, parmi lesquelles l'âge et le sexe sont les principales. Car, si le délinquant était très jeune à l'époque du crime, on peut penser que l'âge mûr aura apaisé la sensibilité excessive avec laquelle il ressentait les offenses, et lui aura enlevé l'énergie dont il avait fait un si mauvais usage. Pour les femmes, le mariage, la naissance des enfants, pourraient être une garantie suffisante. Pour ceux dont l'âge était déjà mûr à l'époque du crime, la sénilité. Ce sont autant de périodes de transformation de la vie, dans lesquelles les passions jadis dominantes s'éteignent ou s'affaiblissent pour être remplacées par d'autres. Enfin, la douceur du caractère dont le relégué aurait donné pendant plusieurs années une preuve constante et certaine, devrait avoir pour effet de le rendre plus vite à la société.

De sorte qu'il faudrait établir une période d'observation, variable selon les cas, jamais trop courte ; après quoi, sur des rapports minutieux des faits pouvant donner quelque indice du caractère du relégué, le magistrat déciderait de la continuation ou du terme de la peine.

III

Les auteurs d'autres crimes de même nature, c'est-à-dire de violations du sentiment de pitié, devraient être

Digitized by Google

soumis à un traitement bien différent des peines afflictives ou correctionnelles de nos lois présentes. Tels sont *les blessures faites avec intention de défigurer, d'estropier, de rendre malade, les mutilations, l'enlèvement et le viol avec violence, les sévices sur une personne incapable de se défendre, la calomnie, la séquestration prolongée d'une personne.* Il arrive parfois que l'instinct criminel est persistant chez l'auteur de l'un de ces crimes; ceci pourrait devenir certain par l'examen des stigmates de dégénérescence dont nous avons parlé dans le chapitre sur l'anomalie du criminel, mise en regard de ses habitudes et de son caractère qu'une longue observation permettra d'étudier dans tous leurs détails. Il se peut que, surtout lorsqu'il s'agit de calomnies ou de sévices sur les enfants, le sujet soit hystérique ; qu'il soit épileptique, ou abruti par l'alcoolisme, lorsqu'il s'agit de blessures ou de viol, ce qui forcera de l'enfermer dans un *asile pour les aliénés criminels.* Il se peut encore que, sans aucun indice de phrénoses ou de névroses, l'auteur d'un acte cruel continue à déployer une perversité brutale, sans qu'il ait encore eu l'occasion d'assassiner. Pour concilier en ce cas la nécessité de la défense sociale avec l'humanité qui, de nos temps, ne permet pas d'appliquer la peine de mort à celui qui n'a pas tué, la transportation est le seul moyen qu'on doive adopter. Et puisqu'il s'agit de natures vraiment sauvages, c'est dans les endroits où la civilisation n'a pas encore pénétré qu'il faut expédier les criminels de ce genre, sans s'inquiéter ensuite de leur sort. La déportation à la Selkirk, c'est-à-dire la déportation avec abandon, est, pour ces natures féroces, la seule peine rationnelle, comme elle est la plus simple, la moins coûteuse pour l'État, et les innombrables îles océaniennes et les im-

Digitized by Google

menses déserts de l'Afrique rendront ce mode de répression possible pour plusieurs siècles encore.

Au contraire, lorsque les crimes dont nous venons de parler se présentent comme un cas isolé dans la vie de l'homme, sans qu'ils prouvent son insociabilité absolue, la relégation dans une colonie de l'État sera le remède le plus adapté. Elle ne devrait pas cesser avant une période assez longue d'observation, à moins que le condamné n'ait donné à la victime ou à sa famille le dédommagement fixé par le magistrat et n'en ait obtenu le consentement au retour dans son pays.

IV

C'est encore à une période d'observations qu'il faudra soumettre les jeunes gens auteurs de cruautés non excusables, ou de viols, lorsqu'il est possible que leur développement intellectuel et moral en modifie les instincts, ce qu'il faut laisser apprécier au juge, sans fixer un âge invariable de minorité légale.

Il arrive parfois que l'instinct sanguinaire se révèle dès l'enfance par une série d'actes de violence et de brutalité, dont les conséquences ne sont pas graves à cause de la faiblesse physique de l'agent, mais qui pourtant devraient sérieusement préoccuper le juge ; cependant ce dernier se hâte d'infliger une soi-disant *correction* consistant en quelques jours ou quelques semaines d'arrêts.

Ces petits délits se répètent avec une fréquence quelquefois invraisemblable, et à la fin le grand crime éclate, le crime étonnant, monstrueux ; c'est alors seulement qu'on réfléchit aux précédents du coupable ; c'était un

Digitized by Google

sanguinaire par instinct, caractère que l'anthropologue eût reconnu depuis longtemps si on lui avait montré le sujet. Le genre et la fréquence des petits délits, la psychologie du coupable, ses caractères anthropologiques d'une part ; de l'autre ce qu'on pourrait appeler la « reine des preuves », l'hérédité du vice, de la folie ou du crime, eussent permis à l'observateur de deviner l'assassin dans l'enfant violent, emporté et cruel.

Il aurait pu suggérer alors des mesures qui auraient épargné une ou plusieurs victimes. Une première période d'observation devrait avoir lieu dans *un asile pour les aliénés criminels*, où l'on découvrirait probablement l'existence d'une forme psychopathique. Si cela n'arrive pas et s'il y a espoir d'une transformation des instincts, amenée par la puberté, une deuxième période d'expérience devrait avoir lieu dans une *colonie agricole*, pour un temps indéfini, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il y ait de bonnes raisons pour croire que tout danger a disparu. Dans le cas de récidive, et lorsqu'on acquiert la certitude d'une absence complète de sens moral et d'un instinct cruel persistant, qui, tôt ou tard, éclatera par un assassinat, la *déportation avec abandon*, dont nous avons parlé tout à l'heure, est le seul moyen qu'on puisse suggérer pour épargner des vies innocentes, en même temps que la vie du coupable qui n'est pas encore un meurtrier.

V

Il faut parler maintenant des attentats à la pudeur dont les auteurs ne rentrent pas dans la classe des *violents*. Nous l'avons vu (1re partie, ch. II), à côté des

Digitized by Google

violents, il y a les *satyres* et les *cyniques*, et l'on ne saurait les traiter de la même manière que les premiers.

Les satyres et les cyniques sont presque toujours des dégénérés; ils ne sont pourtant pas toujours des psychopathes.

Lorsqu'une vraie forme de psychopathie n'est pas prouvée, le régime convenable pour ces délinquants serait la relégation pour un temps indéfini, et dont le terme dépendrait des transformations que pourraient amener les nouvelles habitudes de travail, l'âge, la famille, etc., ainsi que nous l'avons dit au paragraphe II.

Mais lorsque le délinquant est un psychopathe, qu'il s'agisse de *sadisme*, de *lubricité sénile* ou d'une autre forme quelconque, il faudra l'enfermer dans un asile à part, comme ceux pour les épileptiques et les alcoolisés[1].

VI

Nous arrivons enfin à une classe de délinquants qui se trouve placée à la limite inférieure de la criminalité naturelle, ou, si on le veut, dans un espace intermédiaire entre les criminels et les hommes normaux, parce que leurs délits sont des violations moins graves du sentiment de pitié, et ont l'air de ne dépendre guère d'une vraie cruauté, mais plutôt de ce qu'on pourrait appeler *rudesse*, ou manque d'éducation ou de retenue.

Tels sont les coups portés de part et d'autre dans une échauffourée, lorsque évidemment on n'a pas eu d'inten-

1. Voir Viveiros de Castro, *Attentados ao pubor*, Rio de Janeiro, 1895.

Digitized by Google

tion meurtrière et qu'on a épargné son adversaire après l'avoir abattu ; l'homicide et les blessures qu'il faut attribuer directement à l'imprudence ou à la négligence, ce manque de prévoyance pour la vie des autres qui est presque toujours un indice de peu de développement des sentiments altruistes ; enfin, les injures, les menaces n'ayant pas une gravité particulière. On pourrait y ajouter le détournement d'une jeune fille sans violence.

C'est ici que la peine de l'emprisonnement pourrait être avantageusement remplacée par la seule contrainte rigoureuse au dédommagement du mal matériel et moral dont on a été la cause, en obligeant le coupable au payement de deux amendes, l'une au bénéfice de l'État, comme réparation du trouble social et dédommagement des frais, l'autre au bénéfice de la partie lésée par le délit, dont la mesure devrait varier selon la fortune du délinquant à la possibilité pour lui de la payer moyennant les gains de son travail. Une extrême sévérité serait nécessaire à l'égard des délinquants *solvables*. La partie lésée devrait avoir hypothèque sur les biens immobiliers et une créance privilégiée sur les autres biens du coupable, et cela, à dater, non pas du prononcé de la sentence définitive, mais de l'ordonnance d'envoi en jugement, afin que le coupable n'ait pas le temps de faire disparaître sa fortune. Ensuite, en cas de refus de ces avantages par la partie lésée, on obligerait le délinquant à payer la somme due à une *caisse des amendes* chargée de faire des versements anticipés aux personnes indigentes qui ont souffert d'un délit.

Quant aux insolvables, on les obligerait à verser au bénéfice de l'État et de la partie lésée, ou en cas de refus de cette dernière, à la caisse des amendes, une partie de

Digitized by Google

leur gain excédant ce qui est *absolument* nécessaire pour les premiers besoins de la vie, c'est-à-dire le logement et la nourriture calculée strictement dans la mesure qui empêche de mourir de faim. Lorsqu'il s'agit d'ouvriers, d'employés d'usine, c'est la direction de la manufacture qui devrait être obligée de retenir sur le salaire de l'ouvrier condamné, la partie excédant le strict nécessaire. Enfin, tous ceux qui se montreraient récalcitrants ou ceux qui n'auraient aucun moyen de faire des épargnes, les vagabonds, les fainéants, les gens sans domicile, seraient enrôlés dans une compagnie d'ouvriers employés au compte de l'État. Ils travailleraient pour un salaire nominal non inférieur à celui des ouvriers libres; seulement l'État ne leur en donnerait qu'autant qu'il le jugerait nécessaire pour subvenir à leurs besoins; le reste serait payé au fur et à mesure à la caisse des amendes qui dédommagerait la partie lésée.

C'est par de pareilles mesures que, d'un côté, le ressentiment de cette dernière serait plus vite apaisé ; que, d'un autre côté, le *budget* ne serait pas surchargé de l'inutile dépense nécessitée par l'entretien d'innombrables délinquants qui, sans cesse renouvelés, peuplent les prisons correctionnelles ; et qu'enfin les coupables eux-mêmes ne seraient pas encore plus démoralisés et avilis par la prison et abrutis par son oisiveté forcée[1].

1. J'ai développé ces propositions dans mon ouvrage, *Riparazione alle vittime dei delitti*, Turin, 1887, et dans mes rapports au *Congrès pénitentiaire international*, tenu à Rome en 1885, au *Congrès de l'Union internationale du droit pénal*, Bruxelles, 1889, au *Congrès pénitentiaire international*, Saint-Pétersbourg, 1890, enfin au *Congrès juridique italien*, Florence, 1891. Voir surtout les *Actes* de ce dernier *Congrès*, p. 185 et suiv. Consulter encore, dans les *Actes du premier Congrès d'Anthropologie criminelle*, le rapport très remarquable de M. Fioretti, Rome, 1887. V. encore Appendice n° 1 à la fin du volume présent.

Digitized by Google

VII

Nous allons nous occuper maintenant du traitement pénal applicable à la troisième grande classe de criminels : ceux qui sont totalement ou partiellement dépourvus du sentiment de probité (voir IIe partie, chapitre Ier, pages 136 et suivantes, jusqu'à 141).

Nous savons qu'à côté de la forme morbide appelée *kleptomanie*, il peut exister un *penchant au vol* chez des hommes *non aliénés*, par suite d'hérédité ou d'atavisme, ces penchants sont souvent révélés par des signes anthropologiques extérieurs et surtout par une physionomie spéciale. Lorsqu'on remarque ces caractères chez un individu qui n'est pas dans un état d'extrême détresse ou de complet abandon, et lorsqu'il y a eu quelques récidives, on peut être sûr qu'il s'agit d'un voleur-né et incorrigible. Même remarque à faire pour les escrocs, qui eux aussi, présentent souvent des caractères particuliers.

Comme je l'ai dit ailleurs (Ire partie, chapitre Ier), la forme la plus absolue d'élimination ne doit pas être étendue à d'autres qu'aux assassins, parce que lorsque le sentiment de pitié n'a pas été violé par le délit, de manière grave et irréparable, c'est bien le même sentiment qui s'oppose à la mort du criminel. Pour défendre la société contre de tels ennemis, une forme d'élimination moins absolue est bien suffisante. Nous écarterons d'abord les *kleptomanes*, auxquels on peut ajouter les *pyromanes*, ainsi que les *voleurs* et les *incendiaires épileptiques*, qui doivent être enfermés et traités dans des asiles pour les délinquants aliénés. Les voleurs, incendiaires, escrocs et faussaires non aliénés, mais ayant

Digitized by Google

un instinct criminel (soit une névrasthénie morale selon M. Benedikt), et avec eux tous les délinquants habituels de cette espèce, que leur improbité soit congénitale, ou que, ayant commencé par être fortuite (mauvaise éducation, mauvais exemples, mauvaises compagnies), elle soit devenue ensuite instinctive et incorrigible, devraient être transportés dans une terre éloignée, une colonie naissante, où la population soit encore espacée, et où le travail assidu soit la condition absolue de l'existence. La persuasion du déporté qu'il devra y passer toute sa vie, et la maxime impitoyablement appliquée : « *Qui non laborat, nec manducet* » lui feront faire peut-être quelques efforts ; il tâchera de rendre son existence moins précaire et moins désastreuse.

Mais si la névrasthénie est insurmontable et si le relégué trouve le moyen d'exercer dans la colonie son activité malfaisante, une nouvelle élimination devient nécessaire : on le conduira dans une contrée sauvage, on l'y abandonnera ; il y deviendra l'esclave des indigènes, à moins que ceux-ci ne le transpercent de leurs flèches.

On a prétendu que la déportation a fait son temps, parce que la colonisation de l'Océanie fait chaque jour des progrès rapides, et que la civilisation envahit tout le reste du monde ; de sorte que, dans quelque temps, il n'y aura plus de terres vierges ni d'îles désertes.

Cependant les États-Unis d'Amérique ont acheté, il n'y a pas encore vingt ans, les îles Gallapagos presque dépeuplées, — la France a la Nouvelle-Calédonie, dont la colonisation commence à peine, et où elle a envoyé ses récidivistes, malgré l'opposition du gouvernement australien (préoccupé sans doute d'une future concurrence

Digitized by Google

commerciale bien plus que de la crainte puérile que les déportés français, fuyant la Nouvelle-Calédonie, infestent l'Australie), — la Russie possède les immenses régions sibériennes, où la population est excessivement clairsemée et auxquelles la Mandchourie aurait dû être ajoutée; — le gouvernement des Indes Anglaises continue à déporter les criminels aux îles Andamans. Dans le congrès pénitentiaire tenu à Calcutta en 1877, on a fait des vœux non pas pour l'abolition de la relégation, mais seulement pour ne soumettre à cette mesure que les délinquants habituels, ce qui s'accorde parfaitement avec nos idées.

Un jour, peut-être, l'espace viendra à manquer; les mines de houille pourront s'épuiser aussi; on a même calculé les centaines de siècles qu'il faudra pour en arriver là. Faut-il, pour une vague probabilité, cesser de tirer parti du monde tel qu'il est à présent? Après les grandes îles de la Polynésie, de l'Australie et de la Malésie, ce sera le tour du Sahara, enfin des innombrables groupes madréporiques dont l'Océan Pacifique est parsemé et qui pour la plupart sont tout à fait déserts... Qu'on se rassure, il ne manquera pas, de plusieurs siècles encore, de terres incultes où les nations civilisées pourront verser leurs éléments les plus impurs.

Il y a sans doute une question économique à résoudre, les frais de transport, de surveillance, de défense d'une population vivant aux antipodes[1]. Mais il faut calculer que si l'installation est coûteuse, il n'y a là qu'une simple

1. Voir sur la question de la transportation, le travail si intéressant de M. Leveillé, *La Guyane et la question pénitentiaire coloniale*. Paris, 1886. V. encore Bruck, *Die Gegner der Deportation*. Breslau, 1901; Fani, *La deportazione*. Perrugia, 1896.

Digitized by Google

anticipation, à cause des épargnes toujours plus sensibles que l'on fera sur le budget des prisons, lorsqu'on lui aura soustrait toute la criminalité habituelle qui représente presque la moitié du total des délits; car le relégué devra se procurer sa propre subsistance par le travail agricole qui ne lui fera pas défaut, pendant qu'il est fort difficile dans les prisons d'employer les détenus à un travail utile [1].

VIII

A cette première sous-classe de criminels dont l'improbité est ou bien congénitale, ou bien par l'habitude, devenue presque instinctive, et qui, en même temps, par la gravité ou par le nombre de leurs crimes sont un danger pressant pour la société, il faut en ajouter une autre composée de ceux dont la dépravation n'est pas complète, et qui ne sont pas devenus encore habituels ni extrêmement dangereux.

C'est une classe très nombreuse : l'individu dont le sentiment de probité n'est pas très profond devient coupable à cause d'un mauvais exemple qu'il a suivi par esprit d'imitation. Souvent une première faute en entraîne une autre; car il y a des conditions sociales très humbles, mais où cependant une bonne réputation est une nécessité de l'existence; un domestique ou un ouvrier dont un vol aura été découvert, ne trouvera pas

1. En Italie, par exemple, les trois septièmes des condamnés au bagne demeurent complètement oisifs. et le travail des autres est très peu productif. Beltrani-Scalia, *La riforma penitenziaria in Italia*. p. 307. En France, sur 25,231 détenus au 31 décembre 1884, il y en avait 10,087 de désœuvrés. D'Haussonville, *Le combat contre le vice*, dans la *Revue des Deux-Mondes*, 1er janvier 1888.

Digitized by Google

facilement à se placer ; une carrière nouvelle s'ouvre alors à lui, celle du malfaiteur ; et il y entrera sans broncher, car le frein le plus résistant est maintenant brisé ; il n'a plus à craindre que son improbité soit découverte.

Le seul remède possible serait alors le changement de pays, d'habitudes, de genre de travail, une nouvelle existence à commencer. Or, pour que la peine infligée par l'État puisse venir en aide au lieu d'empirer les choses, comme elle le fait aujourd'hui, il faut distinguer différents cas d'après les causes qui ont déterminé le délit.

Occupons-nous d'abord des jeunes gens qui ont été poussés au vol par de mauvais exemples reçus dans leur milieu, voire même dans leur propre famille. La nécessité de les soustraire à ce milieu immédiat est évidente ; car il y aura espoir alors qu'ils ne deviennent pas des voleurs habituels.

Il y a longtemps déjà que cette nécessité a été démontrée par presque tous les écrivains ; on a hésité seulement entre les maisons de correction, les asiles industriels et les colonies agricoles, mais il ne paraît pas douteux, selon D'Olivecrona, que ces dernières ne soient bien préférables [1].

La France a eu, dès 1850, des colonies agricoles pour les jeunes gens acquittés par défaut de discernement et pour les mineurs condamnés à plus de six mois et à moins de deux ans d'emprisonnement. Quelques-unes avaient été fondées par des particuliers, mais elles ont perdu aujour-

1. D'Olivecrona, *Des causes de la récidive*, etc., page 171. Stockhlom, 1873.

Digitized by Google

d'hui leur autonomie. Elles n'avaient eu que 6,42 0/0 de récidivistes, pendant que les colonies du gouvernement en donnaient un chiffre un peu plus grand (11,29 0/0). La durée varie de 3 à 6 ans. Le travail agricole y est dominant, mais d'autres ouvrages y sont admis, tels que la serrurerie et la menuiserie. » Jamais l'argent public n'a été plus utilement dépensé, parce que l'État fait redevenir aptes à la société 93 individus sur 100, dont la plus grande partie iraient peupler les bagnes pour le reste de leur vie, aux dépens de la nation. » Lorsque le terme arrive, le directeur de la colonie place les jeunes gens chez quelque fermier ou les fait entrer dans la marine ou l'armée. L'individu se trouve ainsi tout à fait éloigné de son ancien milieu.

La Belgique, la Hollande, l'Angleterre, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse ont des colonies semblables.

Il est inutile de remarquer que des colonies de ce genre peuvent être établies dans un pays civilisé sans aucun danger pour les habitants, parce qu'il s'agit de jeunes gens, dont la surveillance est facile, et qui, même s'ils arrivaient parfois à s'évader, ne seraient pas très dangereux. Il n'y a donc pas ici de difficultés comparables à celles de l'établissement de colonies agricoles composées de condamnés aux travaux forcés, comme on a essayé de le faire en Italie, ce qui, à mon avis, est une grave erreur.

Passons aux individus sortis de l'adolescence. Une grande classe de voleurs novices ont été entraînés au délit par le désœuvrement, l'ignorance d'un métier quelconque, l'abandon, l'esprit de vagabondage. Quelle que soit alors la nature du vol, hors le cas de constatation

Digitized by Google

d'un instinct congénital irréductible, il y aurait toujours une expérience à faire. Elle consisterait dans l'enrôlement du délinquant dans une compagnie d'ouvriers pour le compte de l'État, avec un salaire nominal non inférieur à l'ordinaire, mais qui serait retenu pour le payement d'une amende à l'État et pour le dédommagement dû à la partie lésée. L'ouvrier n'aurait droit à la nourriture qu'autant qu'il aurait dûment gagné sa journée de travail. Il n'aurait ainsi que l'alternative de travailler ou de mourir de faim. Il ne devrait pourtant pas être relaxé après avoir rempli l'obligation du dédommagement; il devrait auparavant trouver un emploi dans une usine ou dans une industrie quelconque, en déposant un petit cautionnement qui serait aussitôt confisqué en cas d'un nouveau délit, et ne lui serait rendu qu'après un certain nombre d'années de bonne conduite. Les États qui ont des colonies à peupler pourraient exempter du cautionnement ceux qui partiraient pour ces colonies. En cas de récidive, c'est à la relégation perpétuelle qu'on devrait passer directement, toute autre expérience d'amélioration étant inutile, puisqu'on aurait la preuve d'une cause persistante individuelle; l'aversion pour le travail. Même traitement pour les escrocs et les faussaires novices.

Il arrive assez souvent que le délinquant n'est ni un désœuvré ni un vagabond; il exerce un métier, une profession, il a de quoi vivre, il est même dans l'aisance, et pourtant par une étrange aberration, il commet un vol, ou par pure cupidité il s'empare de l'argent qu'il s'est fait confier; il devient tout à coup escroc, faussaire ou banqueroutier. On a ainsi la preuve de son improbité, mais comme il n'existe pas de motif constant pour l'en-

Digitized by Google

traîner à un nouveau délit, il se pourra que le coupable ne retombe pas dans une pareille faute si sa cupidité a été complètement désappointée, de sorte qu'il comprenne qu'une conduite honnête vaut beaucoup mieux *dans son propre intérêt*. Pour cela il n'y a rien de mieux que la contrainte au payement de l'amende et du dédommagement à la partie lésée par des moyens exactement semblables à ceux que nous avons indiqués au § v de ce chapitre. Il en résulterait encore d'autres avantages pour la société. Imaginez qu'un caissier infidèle, un banqueroutier frauduleux soit certain, une fois découvert, qu'il ne pourra pas jouir de la moindre partie de la somme soustraite, qu'il devra tout rendre jusqu'au dernier centime, ou travailler pendant un temps indéfini pour celui qu'il a volé. Ne pense-t-on pas que c'est un moyen fort capable de faire reparaître tout à coup la somme que l'on croyait disparue et qui avait été confiée à des mains amies? Cela n'est-il pas bien plus utile pour tout le monde que la condamnation du coupable à l'emprisonnement pour une durée fixe, qui n'est profitable à personne et ne fait qu'ajouter, au dommage du délit, la dépense de l'entretien du prisonnier? Si la somme a été réellement dissipée, le coupable travaillera sans répit pour dédommager la partie lésée. S'il ne le fait pas volontairement, il sera obligé de le faire dans une compagnie d'ouvriers de l'État où il n'aura pas de pain sans travail. Si, enfin, malgré les plus grands efforts, il ne peut réussir à gagner qu'en partie la somme dérobée, on pourra au bout d'un certain nombre d'années, avoir quelques égards pour son âge, pour sa bonne volonté; on pourra même fixer à 10 ou 15 ans le terme de cette contrainte, mais ce terme devra être reculé indéfiniment dès qu'on s'apercevra d'un manque d'assiduité.

Digitized by Google

Supposons que le délinquant ait entièrement dédommagé la partie lésée et payé l'amende à l'État. Il sera relâché et privé seulement de ses droits politiques avec interdiction de toute fonction publique, ou d'exercer le commerce si c'était un banqueroutier.

Maintenant, dans le cas de récidive dans un délit d'un genre pareil, il devrait être soumis au traitement indiqué plus haut pour les désœuvrés ou les vagabonds, et en cas d'une deuxième récidive, il devrait, comme ces derniers, être relégué à perpétuité, la récidive indiquant suffisamment qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé, mais qu'à l'improbité du caractère, s'ajoute un motif constant de conduite déshonnête.

IX

On voit que la détention temporaire pour une durée fixée à l'avance, la peine typique de notre législation présente, a entièrement disparu du système que nous venons de proposer. Nous n'avons pas à répéter ici les raisons qui nous ont fait combattre et rejeter cette peine. Nous l'avons assez dit dans tout le cours de cet ouvrage. Nous avons essayé de donner aux peines ce but d'utilité sociale qui leur manque aujourd'hui, et nous l'avons fait en suivant, de la manière la plus logique, le principe de la réaction rationnelle contre le délit. C'est tantôt l'élimination qui est nécessaire et qui est réalisée, absolument par la peine de mort, relativement par la réclusion dans un hospice d'aliénés criminels, par la déportation avec abandon, par la relégation perpétuelle, par la relégation indéfinie ou dont le terme dépend de plusieurs circonstances ; — dans d'autres cas, c'est le

Digitized by Google

simple dédommagement avec payement d'une amende, que l'on obtiendra spontanément du coupable, ou bien par une contrainte à un travail public, dont il ne touchera pas le salaire et qui pourra se prolonger indéfiniment.

Il n'y a que peu d'espèces de délits pour lesquels il faudrait entraver les mouvements physiques du délinquant, comme seul moyen d'en empêcher la répétition. Telle serait, par exemple, la fabrication de fausses monnaies ou de faux papiers-monnaie. La relégation pourrait ne pas atteindre le but de détruire cette industrie criminelle ; la contrainte au dédommagement ne suffirait pas non plus, parce que les criminels de cette espèce sont toujours associés et qu'ils ont des capitaux qui leur permettraient de payer l'indemnité tout de suite et de recommencer de plus belle. Il faut donc, nécessairement, emprisonner les faux-monnayeurs et les faire rester isolés assez longtemps pour qu'on puisse supposer qu'ils n'aient plus d'associés. Mais il n'y a que peu de cas de ce genre dans lesquels un obstacle physique soit absolument exigé par la défense sociale, et c'est alors que la réclusion devrait être *exceptionnellement* employée. Enfin l'emprisonnement ou la détention ayant une durée fixée à l'avance serait réservée à tous ces délits que nous avons laissés en dehors de notre cadre de la criminalité (voir première partie, pages 44 et 45), dans lesquels il y a une immoralité *spéciale* non incompatible avec ces sentiments altruistes qui sont de nos jours la base de la moralité. L'immoralité de ces actions consiste principalement dans une révolte contre l'autorité ou dans une désobéissance à la loi. Si cet élément politique est prédominant, il faut que la pénalité, au lieu d'être déterminée par le *crité-*

Digitized by Google

rium de l'idonéité à la vie sociale, ait la nature d'un châtiment capable d'assurer le respect envers la loi. Il ne s'agit pas ici de vrais malfaiteurs, il s'agit de révoltés. De même que notre étude des criminels ne s'est pas étendue à ces derniers, nous ne saurions leur appliquer nos conclusions. C'est pourquoi nous nous arrêtons à cette limite où la raison d'État remplace les lois naturelles de l'organisation sociale.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICES A LA TROISIÈME PARTIE

APPENDICE N° 1.

SUR L'INDEMNISATION AU LIEU DE LA PEINE.

(V. p. 248-249, 422-423, 431-433.)

J'ai pensé qu'il pouvait être utile, pour ajouter quelques développements à ces idées, d'insérer ici mon rapport au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, 1900. La question était ainsi proposée :

« Quels seraient, dans l'ordre d'idées indiqué par le Congrès de Paris, les moyens les plus pratiques d'assurer à la victime d'un délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ? »

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. R. GAROFALO

Substitut du procureur général à la Cour de cassation de Rome.

I

Il y a bien longtemps que je m'efforce de rappeler l'attention du monde juridique sur cette question qui, selon moi, est d'une importance de premier ordre dans la législation pénale. Dès le Congrès pénitentiaire de Rome, 1885 [1], j'avais proposé mes idées sur les moyens de contrainte des délinquants à l'indemnisation. Et je n'ai pas cessé d'y insister, dans plusieurs congrès de l'Union internationale de droit pénal [2], au Congrès péniten-

1. Voir Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome, 1885, p. 185, 191.
2. Voir mes rapports aux Congrès de Bruxelles, 1889, et de Paris, 1893.

Digitized by Google

tiaire de Pétersbourg, 1890, et au Congrès juridique de Florence, 1891.

Mes efforts n'ont peut-être pas été inutiles. Dans son rapport au Congrès de Christiania (1891), M. Prins reconnaissait en effet l'importance de mes propositions pratiques pour assurer la réparation aux parties lésées[1]. Il ajoutait qu'il ne fallait pas « redouter la nouveauté d'une idée qui n'est au contraire que le retour aux législations anciennes » — qu'il ne fallait pas « nier la légitimité d'une réaction contre la théorie exagérée et exclusive de la vertu magique de la prison... » — que tout en reconnaissant les obstacles sérieux que sa mise en œuvre rencontre, « il fallait examiner dans quelle mesure il serait possible de l'introduire dans le système répressif actuel ».

J'ai enfin eu le plaisir de voir la question à l'ordre du jour du Congrès de Paris (1895). Elle y était formulée dans les termes suivants :

« La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ? »

La réponse négative ne pouvait être douteuse. La section qui avait été chargée de l'examen de la question, adopta la résolution suivante :

« 1° La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, de la nécessité d'assurer la réparation due à la partie lésée.

« 2° Lorsque la plainte de la partie lésée sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.

« La partie civile qui aura seulement joint son action à celle déjà engagée par le ministère public ne pourra, même si elle succombe, être condamnée qu'aux frais occasionnés pour son intervention.

« 3° Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordé à la partie lésée devant la juridiction de répression.

« 4° Le ministère public, au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, sera tenu de soumettre, sans frais, à la juridiction saisie, la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre sur l'admission ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra.

« 5° L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un

1. Rapport sur la 2e question par M. Adolphe Prins, dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, juillet 1891, p. 128, 131, 135.

Digitized by Google

privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné, et ce privilège s'exercera concurremment avec celui du trésor public pour les frais de justice.

« 6° Le Congrès déclare qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes, sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale ; mais estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain Congrès international. »

L'ensemble de ces résolutions adoptées par la section, quoique ce jour-là je n'eusse pas pu intervenir au Congrès, s'accordaient d'une manière frappante avec les propositions que j'avais faites précédemment, et surtout avec les conclusions de mon rapport au Congrès juridique italien de Florence, 1891.

Cela prouve que l'insuffisance de la protection accordée par les lois à la partie lésée est partout reconnue également, malgré les différences des législations européennes.

Le rapporteur, M. Flandin, et les membres qui prirent part à ces débats, notamment Mlle Dr Lydia Poët, MM. Zucker, Prins, Armengol y Cornet, Eisenmann, Slossberg, et surtout M. Léveillé, exprimèrent des idées analogues à celles que j'avais avancées dans ma « Criminologie » à ce sujet, et l'on recommanda au Congrès mes propositions sur les moyens d'assurer à la victime une réparation efficace, entre autres la création d'une caisse publique, spéciale, où seraient versées les amendes prononcées par les tribunaux, et dont le produit devrait être distribué aux victimes de crimes et délits n'ayant pas pu obtenir d'indemnisation par le coupable.

II

J'ai rappelé ces précédents pour m'excuser de revenir encore une fois, avec un nouveau rapport, sur ce sujet, sur lequel j'insiste depuis bientôt vingt ans. Comme l'a remarqué M. Dorado-Montero dans une introduction à l'un de mes ouvrages, on pourrait dire que cette question de la réparation aux victimes des délits a été ma « préoccupation constante », et que, « seul au commencement, soutenu ensuite par plusieurs écrivains » de mon école, je n'ai « jamais cessé d'insister sur cette question, en réussissant

Digitized by Google

enfin à obtenir l'adhésion si importante et significative de l'Union internationale de droit pénal [1] ».

C'est pourquoi, au risque de me répéter, je n'ai pas pu résister au désir de présenter un rapport, maintenant que, pour la deuxième fois, la question est à l'ordre du jour du Congrès pénitentiaire international.

Mais avant tout, il faut prévenir une objection d'opportunité.

La question n'est-elle pas d'une nature exclusivement juridique ? Comment alors peut-elle intéresser un congrès pénitentiaire ? Il est vrai que nous sommes dans une section de « législation pénale »; mais ne faut-il pas toujours s'occuper ici de la législation pénale en vue de l'effet des peines ? Bref, quelle liaison peut-on voir entre la manière d'indemniser la partie lésée par le délit et une science qui s'occupe spécialement du traitement des prisonniers en visant à leur amélioration morale et à la sécurité publique ?

Quoiqu'il ne soit peut-être pas facile de les entrevoir au premier abord, des rapports existent entre les deux choses et ils sont même plus nombreux qu'on ne pourrait s'en douter.

A un premier point de vue, la contrainte au dédommagement serait un moyen de prévention bien plus sérieux que la menace de courtes peines d'emprisonnement. Si les délinquants étaient persuadés que, une fois découverts, ils ne pourraient se soustraire, d'aucune manière, à l'obligation de réparer le dommage dont ils ont été la cause, cette persuasion découragerait le monde criminel (et surtout les voleurs et escrocs de profession) bien plus que la crainte d'une restriction temporaire de leur liberté.

Ce ne sont pas les risques qui font délaisser un métier : c'est son manque de productivité. Or le métier de voleur ou d'escroc donne à l'heure actuelle un très bon rendement, très supérieur à plusieurs métiers honnêtes.

Le risque n'est que de quelques mois ou de quelques années de prison ; par contre, on est presque sûr de garder le produit de l'activité criminelle, parce qu'il n'y a pas de contrainte sérieuse à la restitution et au payement des dommages-intérêts. Le malfaiteur, sa peine expiée, reprend l'argent qu'il a volé et qui pendant son emprisonnement avait été caché ou confié en mains sûres. Ce qui arrive en grand pour les banqueroutiers et faussaires, a lieu également, toutes proportions gardées, pour les

1. P. Dorado-Montero, Introduction au livre de R. Garofalo : *L'Indemnisation aux victimes du délit*, p. 14-15, Madrid.

Digitized by Google

escrocs de profession. Ils ne rendent ni ne payent jamais; malgré des condamnations répétées, ils s'enrichissent quelquefois; ils ont souvent de fortes sommes à leur disposition; les juges s'en aperçoivent en voyant paraître à la barre des avocats qui n'ont pas l'habitude d'offrir leurs services pour rien.

Il n'est donc pas douteux que le métier n'aurait pas de si nombreux concurrents si la sécurité des délinquants de cacher leurs profits était remplacée par la certitude que, une fois condamnés, ils seraient forcés de rendre ou d'indemniser.

Mais il y a un second point de vue dont l'importance est plus grande encore.

Ce qui charge le budget et rend difficile l'amélioration du système pénitentiaire et l'individualisation de la peine, c'est le trop grand nombre des hôtes des prisons. Ce nombre est formé principalement par une population flottante de gens condamnés à de courtes peines, de huit ou dix jours à deux ou trois mois.

En France, le chiffre moyen des condamnés à l'emprisonnement pour moins d'un an, ou pour un an au plus, est de plus de 120,000 personnes ; parmi elles, près de 50,000 n'ont à séjourner dans la prison que d'un à cinq jours.

En Italie, il y a une moyenne de près de 100,000 condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois ou de trois mois au plus. Le chiffre total des condamnés aux arrêts jusqu'à trois mois, à la detention et à la réclusion jusqu'à six mois, a été en 1896, de 174,902 personnes !

La dépense est énorme pour loger et nourrir cette armée de délinquants dont la plupart ne font que passer dans les prisons pour quelques jours seulement.

Comme je l'ai écrit ailleurs, « outre les maux que les délits leur font souffrir, les citoyens doivent donc supporter un accroissement d'impôts pour subvenir aux frais d'entretien de ces milliers de condamnés, sans qu'on puisse placer en regard un avantage social quelconque ».

Car il est évident que des peines si excessivement courtes sont dépourvues de tout effet d'intimidation ; quant à leur effet correctif, ce n'est pas même la peine d'en parler.

Les correctionnalistes les plus optimistes doivent convenir que la détention doit être assez longue pour qu'on puisse nourrir l'espoir de réformer le moral des délinquants, de leur apprendre un métier et de leur faire contracter l'habitude du travail.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point, à savoir que le régime pénitentiaire ne pourrait faire de grands progrès, et surtout, qu'on ne pourrait essayer d'individualiser

Digitized by Google

les peines, c'est-à-dire, d'agir sur les différentes natures de délinquants par des moyens spécialisés, que si l'on parvenait à réduire à des proportions infiniment plus petites le nombre moyen des habitants des prisons.

On connaît peut-être mes idées pour la solution de ce problème : en me plaçant au point de vue des nécessités réelles de la société et de l'intérêt des parties lésées par le délit, j'ai proposé de restreindre beaucoup le rôle de la prison, en n'admettant des peines d'une durée assez longue que pour les criminels dangereux, pour les récidivistes, les gens mal famés, les désœuvrés incapables de travail, et en substituant aux courtes peines des moyens coërcitifs très durs pour obliger les délinquants à l'indemnisation qui, une fois accomplie, effacerait les traces des délits les plus légers, à la plus grande satisfaction de la partie lésée, et en rendant inutile tout moyen répressif.

Je ne répéterai pas ici l'exposition de ce système. Cela m'entraînerait trop loin et cela m'éloignerait apparemment des termes de la question.

Cependant je ne puis m'empêcher de constater avec joie combien de terrain viennent de gagner ces idées, qui, lorsqu'elles ont été annoncées il y a peut-être quinze ans, firent l'effet d'hérésies juridiques.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui.

Il y a, par exemple, dans le bel ouvrage de M. Prins, « Science pénale et droit positif » (p. 391-396), un chapitre dans lequel l'auteur se range résolument du côté de ces idées, tout en montrant les difficultés auxquelles on peut se heurter. « Le but à atteindre — avait-il déjà dit dans son rapport au congrès de Christiania — est simplement d'introduire l'élément économique dans la répression, quand cela est possible..... Ce serait déjà un résultat, si par son travail continué en liberté ou par le travail des siens, ou même grâce à l'appui charitable de personnes ou d'autorités s'intéressant au coupable ou à sa famille, le condamné pouvait, en donnant satisfaction aux intérêts privés, échapper parfois à la peine privative de la liberté ou à une partie de cette peine..... Une réforme semblable ne peut s'accomplir que peu à peu, avec prudence et sagesse ; elle exige la collaboration consciencieuse, réfléchie, attentive des magistrats[1]. »

1. M. Prins n'est pas seul d'ailleurs. M. Tallack, secrétaire de la Howard-Association de Londres, a énoncé les mêmes idées, dans une lettre publiée dans le *Times*, au mois de juin 1899.

Digitized by Google

III

J'en ai assez dit, je pense, pour justifier la discussion de cette question dans un congrès pénitentiaire.

Je la reprends maintenant dans les termes où elle a été posée.

On demande quels seraient les moyens les plus pratiques d'assurer l'indemnisation à la partie lésée par le délit.

Il faut distinguer les *mesures préventives* contre le prévenu, *avant le jugement*, ayant pour but d'empêcher que, après la condamnation, ses biens ou ses effets disparaissent ou soient devenus insaisissables, des mesures à prendre *pendant le jugement;* et de ces dernières encore, d'autres mesures *pendant l'expiation de la peine.*

Avant le jugement, il faut autoriser le juge d'instruction ou, dans les flagrants délits, le ministère public, à faire saisir par mesure de précaution les effets du prévenu et à mettre une hypothèque sur ses immeubles, pour garantir, non seulement les frais de justice, mais encore la somme que le coupable devra donner en dédommagement à la partie lésée. Le magistrat ne devra faire usage de ces mesures que lorsque les charges contre le prévenu lui paraîtront assez sérieuses pour entraîner une condamnation. C'est pourquoi il faudra prescrire que s'il doit procéder tout de suite à la saisie dans le cas de flagrant délit, il ne pourra le faire, dans les autres cas, qu'après l'interrogatoire du prévenu, ou après avoir inutilement lancé un mandat d'amener.

Pour que ces mesures ne soient pas stériles, il faudra déclarer *nuls* et *non avenus* les actes d'aliénation *gratuite* et les paiements de dettes *avant leurs échéances,* que le prévenu aurait faits à une époque postérieure à la date du délit. Il faudra encore établir une présomption de fraude pour les *actes d'aliénation* et les *paiements* que le prévenu aurait faits *après l'ordonnance de renvoi en jugement,* à la charge par les intéressés de prouver la validité de leur créance.

Des présomptions de ce genre, et bien plus sévères encore, existent déjà dans les lois commerciales, pour les cas de banqueroute; on ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas établir des prescriptions analogues dans la procédure pénale, afin de garantir, au lieu de créanciers qui ont été trompés par un commerçant, les malheureuses victimes d'escrocs, de faussaires ou de toute autre espèce de criminels.

Pendant le jugement, il faudra autoriser le ministère public

Digitized by Google

à présenter la demande de la partie lésée, si elle n'a pas d'avocat. Le juge, en prononçant son arrêt, déclarera la validité de la saisie précédemment faite, et il allouera la somme due pour les dommages-intérêts, ou une somme provisoire en attendant la liquidation.

Les mesures dont je viens de parler, et qui combleraient une lacune de la législation pénale, n'auraient pourtant d'importance pratique que vis-à-vis des délinquants solvables, de gens qui possèdent des terres, des maisons, ou du moins un mobilier. Mais la majorité des délinquants ne se recrute pas dans les classes des propriétaires.

Contre les insolvables, on ne peut agir que par la condamnation même et par l'exécution de la peine.

Je m'explique : L'insolvabilité signifie l'absence de biens qu'on pourrait légalement saisir; elle ne signifie pas la pauvreté absolue, ni l'impossibilité de gagner de l'argent. D'ailleurs, l'insolvabilité est très souvent simulée. La plupart des délinquants sont insolvables, quoiqu'ils puissent gagner et gagnent réellement de l'argent, ne fût-ce que par leurs délits; ou bien ils simulent l'insolvabilité en cachant de l'argent qu'ils ont dérobé ou escroqué, en plaçant des valeurs, sous un autre nom, en titres de rente, sur des banques, etc. Quelquefois il n'est pas même nécessaire de prendre de telles précautions; il y a des valeurs qui ne sont saisissables pour aucun motif : en Italie, par exemple, les livrets de caisse d'épargne.

Il n'est donc pas absurde de rechercher les moyens de contraindre les insolvables à rendre ce qu'ils ont détourné ou à dédommager la victime du délit.

Le monde ancien avait pour cela un moyen très simple; c'était l'esclavage : en règle générale, le débiteur qui ne pouvait pas ou ne voulait pas payer devenait l'esclave de son créancier; et même à une époque où des lois plus humaines, à Rome, firent tomber cet usage (l'*addictio*), on le garda lorsque le crime était la cause de la dette[1].

On trouve un dernier reste de cette institution dans la contrainte par corps, qui a été conservée, avec de nombreuses restrictions, en cas de dommages-intérêts dus à cause d'un crime ou délit. Mais les inconvénients qui en ressortent l'ont fait presque tomber en désuétude.

1. Lorsqu'on avait mérité une peine : *qui noxam meruisset*. Voir Tite-Live, VIII, 28.

Digitized by Google

Il faut convenir, cependant, que le seul moyen sérieux pour avoir raison des simulations d'insolvabilité, c'est de priver le débiteur de sa liberté.

Je ne crains pas qu'on m'arrête, à ce point, en disant qu'on ne saurait adopter des propositions qui établiraient des exceptions dans les règles de la procédure d'exécution. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait introduire une exception dans la procédure exécutive pour les dettes qui dérivent d'un délit. L'obligation *ex delicto* a une nature trop différente de toutes les autres obligations, pour qu'on puisse soutenir la nécessité d'une identité de procédure. Faut-il insister sur ce point? Ne suffirait-il pas de remarquer que l'auteur d'un délit n'a pas violé une règle de conduite convenue entre deux ou plusieurs personnes, mais qu'il a violé une règle de conduite adoptée par la société entière? Et que, partant, si dans les affaires civiles on peut se défendre contre les fraudes, si l'on peut prendre toutes sortes de précautions légales, il faut bien attribuer la plupart des déconvenues au manque de prudence ou à l'excessive bonne foi du créancier? Celui-ci n'avait qu'à ne pas traiter du tout avec un insolvable; tant pis pour lui s'il ne s'est pas assuré d'abord de l'honnêteté et de la situation économique de son débiteur.

Quelle différence avec les obligations *ex delicto!* Car il n'y a pas de précautions suffisantes pour nous mettre entièrement à l'abri des attaques d'un malfaiteur. Il y a d'ailleurs un intérêt social à la réparation du dommage causé par une action délictueuse; en tout cas, c'est un intérêt bien plus grand pour la société que celui de contraindre une personne à faire honneur à ses engagements! Il est donc parfaitement logique de permettre l'emploi de moyens plus énergiques pour assurer le dédommagement en cas de crime ou délit, que lorsqu'il s'agit d'assurer le respect de traités librement convenus, d'obligations naissantes *ex contractu* ou *ex quasi contractu.* Puisque l'origine de ces obligations est tellement différente, pourquoi ne devrait-il pas y avoir de différences entre les moyens coërcitifs?

Cela dit, je ne proposerai pourtant pas d'introduire dans la procédure civile un système particulier de contrainte par corps pour les obligations *ex delicto;* trop de difficultés pratiques s'y opposent; mais je pense qu'on pourrait se servir de la peine elle-même pour obtenir le but d'assurer le dédommagement.

D'abord, les courtes peine (dont l'inutilité est généralement reconnue aujourd'hui) devraient être abolies. Le *minimum* de la peine restrictive de la liberté étant suffisamment élevé, cette

Digitized by Google

peine serait épargnée au coupable qui aurait payé, outre les frais de justice, une somme fixée par le juge comme amende au bénéfice de la partie lésée, exception faite pour les délinquants professionnels ou récidivistes.

Cela revient à dire, à peu près, que la condamnation pourrait alors être *conditionnelle*. C'est la forme dans laquelle M. Prins a adopté ces idées : « Si le condamné — a-t-il dit — acquitte le montant de la condamnation civile dans les délais que le Tribunal lui fixe, la condamnation à la prison est non avenue [1]. » On voit le résultat immense qu'aurait l'introduction de ce principe si simple dans la législation. La plupart des auteurs de légers attentats contre les personnes (coups, injures, diffamations) ou bien de légers délits contre la propriété (abus de confiance ou escroqueries de petites valeurs, vols simples, dégâts volontaires. etc.) ou encore d'attentats aux mœurs sans scandale ni conséquences graves (outrage à la pudeur sans publicité, détournement de mineures, enlèvement, adultère, etc.), s'empresseraient d'indemniser la partie lésée et de payer les frais à l'Etat pour éviter une peine dont le *minimum* serait assez élevé, un an de prison par exemple. On pourrait espérer qu'ils représenteraient la moitié au moins, peut-être les deux tiers, des condamnés pour de tels délits.

Le budget de l'Etat s'en améliorerait, puisqu'il épargnerait non seulement les frais d'entretien de plusieurs milliers de condamnés, mais qu'il serait remboursé de toutes dépenses. Quant au délinquant, il serait puni bien plus sérieusement que s'il n'avait qu'à traverser la prison pour quelques jours ou quelques semaines. Enfin, la partie lésée serait heureuse d'être dédommagée, ce qui lui arrive si rarement aujourd'hui.

Passons aux délits d'une certaine gravité, pour lesquels l'ordre public exige que le délinquant soit privé de sa liberté.

Il existe pourtant une institution de date assez récente, qui a déjà été introduite dans presque toutes les législations de l'Europe; c'est la *libération conditionnelle*.

On est d'accord pour accorder la libération conditionnelle au condamné à une peine d'assez longue durée, lorsqu'il y a présomption qu'il se conduira bien à l'avenir Ce qui est difficile à établir, c'est le critérium de cette présomption. On sait qu'on ne peut accorder que très peu d'attention à l'expression de

1. J'ai lu quelque part que la Norvège a établi une loi pareille en 1894.

Digitized by Google

regrets et de repentir de la part d'un délinquant, et que la bonne conduite du prisonnier dans sa cellule n'autorise point l'espoir qu'une fois rendu à la liberté, il ne reprendra pas ses anciennes habitudes.

Lorsque j'ai eu l'honneur de diriger, au Ministère italien de la Justice, le service de la libération conditionnelle, j'ai adopté un critérium qui, selon moi, est le seul capable, dans la plupart des cas, de prouver l'amélioration morale du prisonnier.

L'homme tient généralement à l'argent; surtout à l'argent qu'il a gagné. Le condamné y tient beaucoup plus que tout autre travailleur, parce que c'est généralement un paysan ou un ouvrier qui n'avait jamais possédé la moindre somme. C'est dans l'établissement pénitentiaire que, pour la première fois, il peut amasser un petit pécule. Le cas n'est pas rare, en Italie, que des condamnés au bagne ou à la réclusion pour un temps assez long se trouvent posséder plusieurs centaines de francs, jusqu'à huit cents et mille quelquefois. Cette somme ils l'ont péniblement gagnée jour par jour, en dix ou douze ans, et elle leur sera livrée à leur sortie de l'établissement[1].

J'ai donc pensé que le condamné qui se montrerait disposé à faire le sacrifice de la plus grande partie de ses épargnes au bénéfice de la partie lésée, donnerait par là une plus grande preuve de la reconnaissance de son tort et de sa volonté de faire amende honorable, que par toute affirmation de repentir et toute promesse de se bien conduire. Je faisais donc proposer à tous ceux qui demandaient la libération provisoire, de donner au plaignant une partie assez considérable de leur pécule, la moitié ou les deux tiers, selon les circonstances.

Il y en avait qui s'empressaient de le faire; d'autres refusaient, et la libération leur était également refusée. Je me souciais fort peu des observations des directeurs des établissements. Ces derniers n'ont pas à s'occuper du crime commis par leur prisonnier; ils ne s'intéressent pas à la partie lésée, qu'ils n'ont jamais vue; ils n'ont de soucis que du condamné, et il leur paraît dur de le priver de son pécule. Dur, cela peut l'être, en effet,

1. M. Tallack ayant visité une prison de la Belgique, a trouvé plusieurs détenus qui avaient amassé des centaines de francs. A l'idée que ces sommes seraient mises à leur entière disposition à la sortie de l'établissement, il ne peut s'empêcher de songer aux victimes de leurs délits, qui, dénuées probablement de toute ressource, n'ont pas même les commodités et la nourriture assurée des établissements pénitentiaires.

Au Mexique, la quatrième partie du produit du travail exécuté par les prisonniers doit être livrée par l'administration à la partie lésée.

Digitized by Google

mais la répression ne se fait pas par la douceur, et lorsqu'on pense aux assassinats si fréquents de la part des repris de justice, on trouve qu'il n'y a pas de garanties suffisantes pour remettre un malfaiteur en liberté.

Au lieu des singeries, des mômeries de dévotion, de l'assiduité au travail, des services rendus à la direction de l'établissement, je ne prenais donc en considération, comme *le seul signe positif de repentir,* que le renoncement volontaire au pécule, au bénéfice de la victime du délit ou de sa famille.

Il s'agirait tout simplement de codifier ce que j'ai pu faire par mesure administrative.

Et je suis heureux de me trouver d'accord, cette fois encore, avec M. Prins. Le savant criminaliste belge va plus loin encore : il propose que « après une certaine durée de détention, le détenu pourrait être libéré conditionnellement sous réserve de payer, dans un temps donné, la réparation due à la partie lésée. La quittance de paiement lui vaudrait sa libération définitive... La non-exécution de la condition de payer entraînerait au contraire pour le délinquant l'obligation de subir la totalité ou le restant de sa peine et une aggravation du régime pénitentiaire. » Et il ajoute : « Il devrait être admis que toute offre réelle de réparation totale ou partielle, faite à un moment quelconque de l'exécution de la peine, ferait cesser celle-ci ou la réduirait dans une proportion équivalente. »

Il est bien entendu, je pense, que ces dernières propositions ne pourraient être adoptées qu'en tant qu'il ne s'agirait pas de récidivistes, de malfaiteurs habituels, ou d'auteurs de meurtre, d'assassinat, de pillage ou d'incendie, bref de tous ces grands crimes pour lesquels l'intérêt social de l'élimination du coupable doit l'emporter sur l'intérêt de la partie lésée.

On ne peut faire d'objection raisonnable à ce système qu'en remarquant la différence du sacrifice que feraient les condamnés riches et les pauvres. Mais on pourrait y remédier en grossissant, pour les premiers, la somme qu'ils auraient à payer à la partie lésée, pendant que, pour les derniers, on se contenterait de leur pécule.

Il est d'ailleurs impossible d'établir l'égalité parfaite dans la répression : la prison elle-même, malgré son apparente uniformité, est tout ce qu'il y a de plus différent selon les individus : pour les gens ayant vécu dans l'aisance, c'est une cruelle torture de tous les instants ; pour les pauvres gens, elle a plus de *confort* que leur maison, et la vie y est plus assurée et moins fatigante que celle qu'ils mènent en liberté.

Digitized by Google

J'arrive à la dernière question : celle d'une caisse d'Etat pour assurer une réparation, au moins partielle, aux parties lésées qui n'auraient pu l'obtenir d'aucune autre manière. Cette caisse devrait être constituée par les amendes payées par les condamnés; elle ferait, à des époques données, des répartitions proportionnelles aux indemnités allouées aux plaignants, et à ceux qui ont été accusés à tort et ont subi une détention injuste [1]. Une caisse de ce genre avait été instituée dans le royaume des Deux-Siciles et dans le duché de Toscane, mais il paraît qu'elle n'a jamais rendu de grands services aux parties lésées, le fisc l'ayant toujours mise à contribution pour les frais de justice. De nos jours, la question serait principalement financière, parce qu'il s'agirait de priver le *budget* de la ressource de toutes les amendes qu'il perçoit pour les contraventions et pour quelques espèces de délits. Je ne pense pas que les ministres des finances y renonceraient aisément. Mais il faudrait vaincre leur résistance, d'autant plus qu'il ne s'agirait que de quelques millions seulement par an : c'est alors que la question de la réparation aux victimes des délits aurait fait un grand pas. Or, et c'est bien cela dont il faut persuader nos législateurs, il ne s'agit pas d'une simple question de droit privé; il s'agit d'une question de justice et de sécurité sociale. Un grand progrès sera réalisé, lorsque l'État en viendra à considérer comme une fonction publique le dédommagement du délit [2].

---

1. Il m'a été jusqu'à présent impossible d'avoir les chiffres des amendes payées par les condamnés en Italie. M. Tallack également n'a pu réussir à préciser ce chiffre pour l'Angleterre, mais il nous apprend qu'en Écosse les amendes rendent annuellement un million de francs. En France, de 1896-1900, la moyenne annuelle des amendes perçues a été de 2,831,102 francs. *Compte général de l'Administration de la Justice criminelle*, p. CXII.

2. A ce même Congrès, M. Prins s'est encore une fois déclaré pour ces idées, qu'il a brillamment soutenues contre les attaques des juristes de l'école classique. M. du Mouceau, procureur de la République à Beaune (Côte-d'Or), auteur d'un rapport très important sur la même question, a proposé la création d'une *caisse d'indemnités* alimentée notamment par des amendes proportionnelles au revenu de quiconque contrevient aux lois.

Toute peine d'emprisonnement devrait être augmentée d'une amende, qui même en cas de circonstances atténuantes, ne devrait pas descendre au-dessous du revenu quotidien et habituel du condamné. Ce système aurait le double avantage de répondre aux exigences de l'équité et d'assurer au Trésor les ressources nécessaires pour réparer

Digitized by Google

APPENDICE N° 2.

STATISTIQUE COMPARÉE DE LA CRIMINALITÉ.

Il serait très intéressant de présenter en un tableau le nombre des différents crimes commis dans tous les pays civilisés. Malheureusement cette statistique comparée est entravée par des difficultés de tous genres, dont les principales sont les différences de l'organisation de la police et des limites qui lui sont assignées dans chaque nation, celles des lois pénales et de la méthode statistique suivie par chaque gouvernement. On a essayé néanmoins quelques comparaisons entre certains groupes de délits, mais on a dû se borner à quelques États seulement, où, par rapport à ces groupes, les différences administratives et judiciaires ne sont pas trop grandes.

C'est ainsi que M. Bodio, directeur général de la statistique en Italie, a pu comparer les meurtres, les coups et blessures et les vols entre l'Italie, la France, l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, l'Autriche, l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande. Après lui, M. Bosco, professeur de statistique à l'Université de Rome, a poursuivi ces comparaisons jusqu'à 1899.

J'extrais de son dernier ouvrage (*La delinquenza in varii Stati d'Europa*, Rome, 1903) le tableau ci-après (V. p. 452-3).

Il ressort de ce tableau que, parmi ces huit pays, l'Italie et l'Espagne occupent le premier rang pour les *meurtres*, la première ayant eu, comme moyenne annuelle de 1895 à 1899, et sur 100,000 habitants, 6,43 condamnés pour ces crimes; la deuxième en ayant eu 4.90 dans la même période et sur le même nombre d'habitants; et elle en aurait même beaucoup plus si la statistique espagnole ne faisait pas une classe à part des tentatives de meurtre par armes à feu, qui en 1899 ont été de 1,633.

tous les préjudices. M. du Mouceau a ajouté des propositions analogues à celles que nous avions faites à l'égard des mesures conservatrices sur les biens de l'auteur du délit, et il voudrait encore (comme nous l'avions aussi proposé dans les précédents Congrès) que le sursis de la peine ne soit accordé qu'à la condition du dédommagement total ou partiel selon les ressources du délinquant, à moins qu'il ne justifie son impossibilité de s'acquitter de cette obligation.

Digitized by Google

Viennent ensuite l'Autriche avec 1,72, et la France avec 1,74 condamnés, comme moyenne annuelle de 1894 à 1898 pour la première, de 1895 à 1899 pour la deuxième. Le troisième rang est occupé par l'Irlande (1895-99) et l'Allemagne (1897-99), qui ont eu moins de 1 condamné et plus de 0,50, toujours sur le même nombre.

Enfin, la dernière place appartient à l'Angleterre et à l'Ecosse, puisque la première de 1895 à 1899, la seconde de 1897 à 1899, ont eu annuellement moins de 0,50 condamnés pour 100,000 habitants. On peut vraiment dire que le crime de meurtre tend à disparaître de la Grande-Bretagne.

La Hongrie ne figure pas dans ce tableau, mais d'après une statistique un peu moins récente, elle devrait occuper une des premières places; en effet, le nombre moyen annuel des condamnés pour meurtre (exception faite pour les infanticides) avait été, dans la période 1885-1889, de 7,50 pour 100,000 habitants; le chiffre réel en étant de 1,262.

La Hollande, le Danemark, la Suède et la Norwège, d'après les statistiques de la même époque, étaient au niveau de l'Irlande et de l'Allemagne, c'est-à-dire moins de 1 et plus de 0,50 pour 100,000. La Belgique figurerait dans la seconde classe, près de l'Autriche et de la France : 1,48 pour 100,000.

Quant à la Russie d'Europe, toujours d'après les données de M. Bosco, elle aurait eu, de 1885 à 1889, le chiffre moyen annuel de 3,266 condamnés, soit 3,71 pour 100,000. Elle occuperait donc un rang intermédiaire, après la Hongrie, l'Italie et l'Espagne et avant l'Autriche et la France. Mais ce nombre est très éloigné de celui qui ressortirait de la statistique officielle du gouvernement russe pour 1901. D'après ce travail récent, le chiffre des affaires d'homicide de toute espèce soumises aux juges d'instruction, dans la même année, atteint le total énorme de 15,326. La population étant évaluée à 113,629,270, il s'ensuit que la proportion pour 100,000 habitants serait de presque 13,50. Il est vrai que le nombre des condamnés manque dans cette statistique, mais, en supposant qu'il soit des deux tiers des prévenus, et en considérant d'un autre côté qu'il n'y a pas toujours un seul prévenu pour chaque crime, mais qu'il y en a souvent deux ou trois, il faudrait conclure que la Russie aurait, pour la fréquence des meurtres, le premier rang en Europe, exception faite pour les États danubiens et balcaniques et pour la Grèce, dont nous n'avons pas les statistiques, mais dont nous savons que la criminalité de ce genre est très élevée.

Il est pourtant à remarquer que la différence est grande entre

Digitized by Google

ÉTATS.	CRIMES ET DÉLITS DÉNONCÉS A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.	
	Moyenne annuelle.	Moyenne pour 100,000 habitants.
		I. —
Italie (1895-1899)	3,814	12,15
France (1895-1899)	1,251	3,27
Espagne (1895-1899)	»	»
Autriche (1894-1899)	»	»
Allemagne (1897-1899)	»	»
Angleterre (1895-1899)	415	1,34
Irlande (1895-1899)	112	2,46
Écosse (1897-1899)	46	1,08
		II. — *a*) Coups
Italie	86,106	274,36
France	75,598	197,54
Autriche	»	»
Allemagne	»	»
		b) Agressions (*menaces, vol*
Angleterre	»	»
Irlande	»	»
		III. —
Italie	130,690	416,41
France	120,776	315,60
Autriche	»	»
Allemagne	»	»
Angleterre	»	»

Digitized by Google

JUGEMENTS.		PRÉVENUS CONDAMNÉS.	
Moyenne annuelle.	Moyenne pour 100,000 habitants.	Moyenne annuelle.	Moyenne pour 100,000 habitants.
[EURTRES.			
2,120	6,75	2,017	6,43
617	1,61	475	1,24
1,000	5,64	869	4,90
»	»	429	1,72
554	1,01	447	0,81
»	»	131	0,42
»	»	44	0,97
»	»	15	0,35
		4,427	
LESSURES, SÉVICES.			
66,098	210,60	34,700	110,56
57,341	149,84	33,284	86,97
»	»	75,883	304,52
126,412	230,15	118,057	214,94
[é fait, coups et blessures).			
»	»	31,248	101,46
»	»	10,349	227,36
/OLS.			
61,450	195,80	56,848	181,13
39,548	103,34	40,742	106,46
»	»	123,953	497,42
156,954	285,76	102,998	187,52
»	»	38,445	123,79

Digitized by Google

les proportions des provinces russes, petites-russiennes et allemandes d'un côté, et, de l'autre côté, celles de la Pologne, du Caucase, de la Géorgie et de l'Arménie. Ce sont surtout ces derniers pays, groupés sous le titre « *Cour judiciaire de Tiflis* », qui donnent les chiffres les plus élevés, puisque sur une population de 9,201,710, les meurtres dénoncés aux juges d'instruction ont été de 5,045, soit environ le tiers du total de l'empire russe. Pour 100,000 habitants, les pays caucasiens, géorgiens et arméniens auraient presque 55 meurtres par an. Si on retranche ces pays, formant le district de la cour de Tiflis, la moyenne de la Russie tombe à 10 pour 100,000, à peu près comme en Italie, si on en retranche les régions du midi. La Pologne aussi, avec 1172 meurtres, pour près de 9 millions et demi d'habitants, a une criminalité plus élevée en ce genre que la Russie *proprement dite* (c'est-à-dire les districts des cours de Saint-Pétersbourg, Moscou, Kharkov, Odessa, Saratov, Kazan, Kiev et Vilna), où sur une population de près de 95 millions, le chiffre des meurtres a été de 8,790.

Si nous passons maintenant aux autres attaques contre l'intégrité des personnes, que les Anglais groupent sous le nom d'*assaults*, et qui, dans les autres codes sont désignés sous les noms de *coups, blessures, voies de fait,* les proportions nous paraîtront d'abord très changées entre les différents États, puisque l'Autriche aurait pour 100,000 habitants, 304,52 condamnés, l'Allemagne en aurait 214,94, l'Irlande 227,36, pendant que la France n'en aurait que 86,97 et l'Italie 110,56. Ce dernier pays se rapprocherait de l'Angleterre qui en aurait 101,46, pendant que, comme on l'a vu, pour les condamnés pour cause de meurtre, l'Angleterre ne représente pas même la douzième partie de l'Italie. Mais on ne peut rien conclure de ces rapprochements, parce que les statistiques n'ont pas d'uniformité. La classe des *assaults* est d'abord beaucoup plus étendue que celle des *coups, blessures*, elle embrasse en effet des menaces et attaques contre les personnes, qui sont considérées, en France, comme de simples contraventions. Ensuite, en Angleterre, l'offensé, si peu qu'il le soit, exige toujours une réparation ; les plaintes sont donc plus fréquentes. Enfin, la répression ne se fait pas attendre et le délinquant est sûr d'être condamné. L'alcoolisme, très répandu encore dans les classes inférieures, explique d'ailleurs la fréquence de ce genre de délits, qui pourtant sont en décroissance continuelle.

Pour ce qui regarde l'Autriche, il est à remarquer que si le chiffre des coups et blessures est comparativement énorme

Digitized by Google

(presque trois fois plus qu'en Italie), la poursuite y est toujours faite d'office, tandis qu'en Italie et ailleurs, on ne poursuit qu'à la requête de la partie lésée dans le cas les moins graves, les plus nombreux, et très souvent dans de tels cas la partie lésée s'abstient de toute poursuite judiciaire. Ensuite, la différence de nationalité a une très grande influence sur les délits dont nous nous occupons; la Galicie et la Bucovine (slaves rutènes ou polonais) et la Carniole et la Dalmatie (race slovène ou serbo-croate), qui ensemble ne forment pas un tiers de la population de l'Empire autrichien, comptent pour deux tiers dans les délits de coups et blessures[1]. Au contraire, les proportions sont très basses dans les pays autrichiens où il y a prédominance de l'élément allemand.

Mais comment expliquer alors les chiffres si élevés pour les mêmes délits en Allemagne? C'est, à ce qu'il paraît, qu'on y poursuit avec la plus grande sévérité, mais généralement il s'agit de voies de fait très légères. Même dans la classe des blessures graves (*gefährliche Körperverletzungen*), on évalue à *moins d'un dixième* celles qui ont été commises à l'aide d'un couteau ou d'un instrument semblable[2].

On ne peut pas malheureusement en dire autant, ni pour l'Italie, où le couteau joue un rôle continuel dans les querelles les plus futiles, ni pour l'Espagne où l'homme du peuple ne se sépare jamais de sa *navaja*[3]. Et pourtant l'Espagne aurait le dernier rang, d'après ses statistiques, dans les délits dont nous nous occupons. La raison principale de ce fait est due à l'habitude de ne pas porter plainte, parce que l'offensé aime à se venger de ses propres mains, ou parce que la réparation qui lui serait accordée par la justice lui paraît insuffisante et inutile.

Pour la catégorie des vols, nous remarquerons que les États les plus favorisés seraient l'Angleterre et la France, la première n'ayant que 123 condamnés pour 100,000 habitants, et la seconde n'en ayant que 106, pendant que l'Italie en aurait 181 et l'Allemagne 187. La situation de l'Autriche serait bien plus grave, puisqu'elle aurait 497 condamnés sur 100,000 habitants. Mais ici encore on trouve qu'un nombre très grand d'infractions, considérées comme délits en Autriche, prendraient place parmi les contraventions d'après les codes de plusieurs autres États.

1. A. Bosco, *op. cit.*, p. 86.
2. *Idem*, p. 109.
3. *Idem*, p. 71.

Digitized by Google

La plupart de ces vols sont d'ailleurs sans importance puisque les trois quarts des condamnés ont eu moins de huit jours de prison. M. Bodio pense que, sous le rapport des vols, les différences seraient moins grandes entre les États d'Europe si on pouvait calculer la facilité avec laquelle on dénonce et l'on poursuit les vols dans chaque pays.

Quant à la marche générale de la criminalité, l'accroissement a continué en Italie où la totalité des dénonciations pour crimes et délits qui avaient été de 357,430 en 1887 est montée à 511,682 en 1899, c'est-à-dire dans la proportion de 3 1/2 0/0 par an, pendant que la population ne s'accroît que dans la proportion de un pour 100 par an.

En Allemagne, les condamnés pour délits communs qui étaient de 309,720 en 1882, ont atteint, en 1899, le chiffre de 440,534 ; l'augmentation des infractions y a été presque le double de celle des habitants.

En Autriche, les condamnés pour crimes se sont accrus de 18,154 à 31,000 de 1865 à 1898; pour délits, de 202,193 à 306,007, de 1875 à 1898.

En Espagne, pour les crimes et délits communs, le mouvement progressif, qui avait continué jusqu'en 1890, paraît s'être arrêté depuis ; la différence n'est pas très forte entre les chiffres moyens annuels de 1891-1895 (20,102), et de 1896-1899 (19,943).

Pour la France, nous avons déjà remarqué que la somme totale des crimes et délits, qui s'était toujours accrue de 1861 à 1895, a commencé, depuis, à diminuer sensiblement.

En Angleterre et en Irlande, la décroissance de la criminalité est constante ; en Écosse, il y a eu une légère augmentation dans les dernières années du XIXe siècle.

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE

MAXIMES

pour servir à la formation d'un code pénal international.

Principes généraux.

I

Le code criminel doit être au service de la société dans sa lutte contre la criminalité, pour concourir, avec les autres forces sociales, à l'atténuation progressive, et, s'il est possible, à la disparition totale du phénomène criminel.

II

Le code criminel ne doit s'occuper que des crimes ou délits *naturels*, c'est-à-dire les actions qui offensent l'humanité ou qui violent les règles de conduite exigées par la probité commune ou moyenne d'un peuple civilisé de notre époque.

III

Ce code, ainsi limité, doit devenir international, et donner lieu à l'extradition réciproque des délinquants, qu'ils appartiennent ou non à la nationalité réclamant cette extradition.

Digitized by Google

Les polices des différents Etats admis à l'Union internationale doivent être en rapport direct, de même que les juges d'instruction et toutes les autorités judiciaires, sans l'entremise du Ministère des Affaires étrangères ni d'autres autorités.

Les condamnés à la peine de la relégation dans les Etats n'ayant pas de colonies pénitentiaires pourront être reçus par les Etats qui en possèdent, moyennant remboursement des frais.

IV

Les actions punissables non comprises dans le code criminel seront l'objet d'un *code des révoltes* et d'un *code des contraventions*, que chaque Etat formera selon ses exigences particulières.

V

La peine doit représenter un moyen par lequel on peut espérer que les criminels cessent d'être nuisibles à la société. Partant la peine sera un obstacle à l'activité du délinquant, assez fort pour la paralyser ; soit matériellement, par une force extérieure ; soit parce que le moyen employé est de nature à persuader le délinquant même que l'activité honnête et pacifique lui est plus profitable que l'activité malfaisante.

Les circonstances atténuantes laissées à l'arbitre du juge doivent disparaître de la législation, ainsi que la grâce et l'amnistie.

Les peines d'emprisonnement à durée fixe seront abolies ; la prison cellulaire pourra être employée temporairement en cas de nécessité.

Digitized by Google

VI

La peine ne doit pas représenter nécessairement une douleur physique pour le délinquant, mais elle doit toujours le placer dans une condition d'infériorité qui ne pourrait pas être par lui désirable.

Le condamné devra payer son entretien par son travail s'il n'a pas de moyens pécuniaires.

VII

Les auteurs des crimes (ou délits naturels) appartiennent toujours à une des classes suivantes :

a) Assassins ;
b) Violents ;
c) Improbes ;
d) Cyniques ou satyres.

VIII

Peuvent être attribués aux délinquants de la première, ou de la deuxième classe,

Les meurtres, incendies, explosions, sévices, mutilations, mauvais traitements aux vieillards, enfants, personnes dépendantes, nuisibles à leur santé ou qui en aient arrêté le développement.

Pour qu'on puisse attribuer à un assassin un crime de ce genre, il faut qu'il y ait eu d'abord intention de tuer ou de torturer physiquement la victime ; ensuite, que le criminel ait agi dans un but égoïste et sans avoir subi de la part de la victime une offense imméritée et intolérable.

La cruauté même de l'acte suffit en certains cas pour prouver qu'il s'agit d'un assassin.

Digitized by Google

Ces cas exceptés, les attentats à la vie ou à l'intégrité physique des personnes sont à attribuer aux *violents*, de même que les violations de la liberté individuelle, l'enlèvement, les injures et menaces.

IX

La classe des délinquants improbes comprend les *voleurs* et les *faussaires*. Parmi les voleurs il faut ranger les recéleurs, les escrocs, banqueroutiers et les auteurs de contrefaçons industrielles. Les voleurs proprement dits, les recéleurs et les escrocs se distinguent en *novices* et *habituels*.

Sont faussaires ceux qui attentent directement, ou indirectement, aux droits civils des personnes, à leurs fortunes ou à leur honorabilité, moyennant des faux en actes publics ou en écritures, substitution d'enfant, suppression d'état civil, ou moyennant des déclarations mensongères, telles que le faux témoignage et la calomnie.

X

Sont à attribuer aux *cyniques* ou *satyres* les attentats à la pudeur tels que le détournement dans un but de luxure et les actes de dépravation connus sous le nom de *sadisme*.

XI

Le crime ne cesse pas d'exister à cause d'apathie morale, de défaut de sens moral ou d'ignorance complète, ni à cause de l'entraînement d'une passion quelconque, quoique ces états psychiques annulent la responsabilité morale, mais le traitement pénitentiaire pourra être différent dans de pareils cas.

Digitized by Google

Il pourra de même être différent pour les classes suivantes de criminels :

a) les femmes,
b) les vieillards,
c) les enfants et adolescents,
d) les suggestionnés,
e) les alcoolisés,
f) les monomanes criminels.

XII

Il ne faut pas songer à proportionner la peine à la gravité objective du délit, ni à la responsabilité morale du délinquant ; il faut l'approprier à son aptitude criminelle.

XIII

Il ne s'agit pas de punir le fait, mais de frapper la criminalité de l'agent révélée par le fait.

XIV

Il s'ensuit que la tentative d'un crime doit être considérée comme le crime même, lorsque cette tentative révèle l'aptitude criminelle de l'agent. L'insuffisance des moyens n'est pas toujours une preuve d'inaptitude, surtout chez les enfants criminels.

XV

Les actes simplement préparatoires peuvent être considérés comme une vraie tentative lorsque la résolution criminelle est incontestable, et lorsqu'il n'y a pas de raison de douter que l'agent aurait persisté dans la direction du crime s'il n'en avait pas été empêché par une

Digitized by Google

circonstance imprévue. En général, l'intention n'est pas douteuse lorsque l'agent est un délinquant habituel et que l'acte préparatoire est nécessaire pour le genre de délit dont il a la spécialité.

XVI

Les actes préparatoires et les tentatives encore éloignées ne seront pas punis s'il n'y a pas le concours des conditions indiquées dans les paragraphes précédents, en sorte que le doute persiste sur la vraie direction de l'acte et sur l'aptitude criminelle de l'agent.

XVII

Les circonstances personnelles ne doivent pas s'étendre aux complices. Les circonstances matérielles ne le doivent qu'autant que les complices en avaient connaissance. Le traitement pénal de l'agent principal et de son complice pourront être différents s'ils n'appartiennent pas à la même classe ou sous-classe de criminels, et si leur aptitude criminelle est différente.

XVIII

Celui qui a chargé un autre de l'exécution d'un crime sera puni comme coupable de tentative, quand même le mandataire aurait reculé devant l'exécution, lorsqu'il ne pouvait pas supposer que ce mandataire n'aurait pas accompli sa tâche.

XIX

Le concours de plusieurs délits est suffisant pour qu'un délinquant soit considéré comme habituel, quoiqu'il n'ait encore subi aucune peine.

Digitized by Google

XX

La récidive dans un genre différent de délit peut être considérée comme plus grave que la récidive spéciale.

XXI

Il n'y a pas de raison pour ne pas considérer un délinquant comme récidiviste par le fait qu'il n'ait pas encouru de peines pour un certain nombre d'années.

XXII

La récidive, générale ou spéciale, est souvent révélatrice du délinquant incorrigible dont on parle aux paragraphes XXVI et XXVII.

Mais la récidive n'a pas cette signification chez l'adolescent, le jeune homme ou l'ignorant à un degré extrême, lorsqu'il faut attribuer ses habitudes criminelles au milieu où il est né et a été élevé et à l'absence de toute éducation.

Système pénal.

XXIII

La peine doit produire au moins l'un de ces deux effets : l'*élimination* du criminel inadaptable à la coexistence sociale, ou bien la *réparation* par le coupable même du mal dont il a été la cause.

XXIV

L'élimination des assassins devra être absolue. Il n'y a que la peine de mort qui la réalise.

Digitized by Google

XXV

L'élimination des criminels des autres classes est réalisée par un des moyens suivants :

a) Transportation avec abandon ;

b) Relégation perpétuelle dans une colonie pénitentiaire ;

c) Relégation pour une durée indéterminée ;

d) Internement pour une durée indéterminée dans un hospice pour les fous criminels et les alcoolisés.

e) Enrôlement dans une compagnie d'ouvriers pour des travaux publics : salaire nominal retenu par l'administration pour l'entretien du condamné et pour le dédommagement à la partie lésée.

XXVI

Seront passibles de la transportation avec abandon ceux-là seulement parmi les violents sanguinaires et les voleurs habituels qui auront été jugés inassimilables dans un milieu civilisé. Cette appréciation ne sera faite qu'après que le condamné aura été soumis pour un certain temps aux autres formes de relégation, en y donnant la preuve d'un caractère criminel irréductible et dangereux.

La transportation aura lieu dans une contrée lointaine et privée de commuuications avec les pays civilisés.

XXVII

Seront passibles de la relégation perpétuelle les voleurs habituels ou professionnels, le cas excepté d'enfants ou de jeunes gens ayant été élevés dans un milieu criminel. Pour ces derniers on fera d'abord l'expérience de la relégation pour une durée indéterminée.

Digitized by Google

XXVIII

La relégation pour une durée indéterminée sera de même appliquée aux voleurs récidivistes mais non professionnels, aux faussaires, aux violents dangereux et aux satyres ou cyniques.

XXIX

Celui qui aura commis un crime dans l'état de suggestion ou d'ivresse, sera soumis au traitement indiqué au § XXV (*d*) ; mais si d'autres faits prouvent son caractère criminel et une décision déjà arrêtée, il sera passible des peines ordinaires.

XXX

Dans les cas où la durée de la peine est indéterminée, une période d'observation sera fixée, variable de cinq à dix ans, selon le degré de perversité de l'agent. Cette période écoulée, il y aura lieu d'apprécier les faits pouvant fournir des indices de l'adaptabilité du délinquant à la vie sociale. Le mariage et la naissance d'enfants, surtout pour les femmes, l'âge mûr et la sénilité survenue seront pris en considération comme ayant pu modifier radicalement le caractère. Le désir d'indemniser la victime ou sa famille, manifesté non par des paroles mais par des actes non douteux, sera considéré comme le *seul signe* sérieux d'amendement, pouvant amener le terme de la peine.

Les voleurs, recéleurs et escrocs seront relégués préférablement dans une colonie naissante, à population espacée, et ils ne seront relâchés que lorsqu'ils auront acquis l'habitude du travail et appris un métier profitable. Dans le cas que le relégué exerce dans la colonie

Digitized by Google

une activité malfaisante, il sera soumis à la relégation perpétuelle.

XXXI

Le délinquant non récidiviste dont on peut attribuer le crime principalement au désœuvrement, à l'apathie ou au vagabondage, sera enrôlé dans une des compagnies d'ouvriers indiquées à la lettre *e* du § XXV. Il n'aura droit à la nourriture qu'autant qu'il aura gagné sa journée de travail. Il y aura différentes espèces de travaux, appropriés à l'âge, au sexe, à la santé et à l'éducation du coupable. Le délinquant ne sera relâché que après avoir rempli l'obligation du dédommagement et payé en plus une amende à l'Etat. Si la somme nécessaire pour le dédommagement est supérieure aux moyens du coupable et qu'il ne pourra pas la gagner entièrement par son travail, le dédommagement sera partiel et la mesure en sera fixée selon les cas.

L'administration facilitera au condamné la recherche de travail libre à l'intérieur ou dans les colonies. Elle pourra l'obliger à déposer une somme qui sera confisquée en cas d'un nouveau délit.

XXXII

Les cas des paragraphes précédents exceptés, le délinquant violent ou le voleur non récidiviste ni dangereux ou désœuvré, ne sera soumis qu'à la contrainte au dédommagement envers la partie lésée et l'Etat, sous la forme de deux amendes dont la mesure sera fixée par le juge en tenant compte des moyens du délinquant ou de sa possibilité de gagner de l'argent par le travail.

Si le condamné ne remplit pas cette double obligation dans un terme fixé, il sera enrôlé dans une des com-

Digitized by Google

pagnies d'ouvriers dont on a parlé au paragraphe précédent, et sera soumis aux règles établies pour ces délinquants.

Le délinquant qui, ayant dédommagé la partie lésée et l'Etat, n'aura pas subi de peine ou aura été relâché, pourra néanmoins être privé de ses droits politiques ainsi que du droit d'exercer une profession donnée.

XXXIII

L'amende au bénéfice de l'Etat sera proportionnée à la condition sociale et économique du délinquant.

La somme représentant le dédommagement, lorsqu'il ne s'agit pas de dommages pécuniaires mais de douleur morale, sera fixée en tenant compte de la condition sociale et économique de l'offenseur ainsi que de celle de l'offensé.

XXXIV

L'Etat formera une caisse des amendes pour dédommager les victimes des crimes qui n'auront pas pu être indemnisées par l'offenseur, ainsi que les prévenus qui ayant subi une détention préventive et un procès criminel, auront ensuite été acquittés avec déclaration d'innocence.

XXXV

Il n'y aura pas de prescription des condamnations ni de l'action pénale. Mais lorsque dans un laps de temps assez considérable après le délit, le coupable, par sa conduite ou son genre de vie, aura donné la preuve d'une vraie transformation morale qui aura fait de lui un être sociable et utile, l'autorité judiciaire, qu'il soit un condamné ou simplement un prévenu, pourra ordonner la cessation de toute poursuite.

Digitized by Google

Il sera néanmoins tenu au dédommagement envers la partie lésée.

Procédure.

XXXVI

L'instruction des crimes sera dirigée, sur la requête du ministère public, par un magistrat indépendant de toute autre autorité. Elle sera secrète, à moins que le juge d'instruction ne pense que la publicité pourrait être utile à la recherche de la vérité. Dans ce cas il pourra admettre le contradictoire des parties et des témoins, mais sans la présence d'avocats.

XXXVII

La partie lésée pourra s'adresser directement au juge d'instruction lorsque le ministère public n'aura pas jugé à propos de poursuivre.

XXXVIII

L'inculpé ne sera envoyé devant le tribunal que par une ordonnance du juge d'instruction, hormis les cas de flagrant délit.

XXXIX

Il y aura toujours l'*action publique* pour les crimes (ou *délits naturels*). La plainte de l'offensé ne sera donc jamais nécessaire pour la procédure.

XL

La détention préventive est nécessaire lorsque l'on prévoit que la peine sera assez grave pour que le prévenu se décide à s'enfuir ou à se cacher de la justice, ou

Digitized by Google

lorsqu'il est probable qu'il ferait disparaître les traces matérielles du crime.

Elle sera ordonnée par le juge d'instruction lorsque l'on peut supposer que l'inculpé essayera de corrompre les témoins ou embarrassera ou dépistera l'instruction, ainsi que dans tous les cas où elle peut empêcher des vengeances ou représailles de la part de l'offensé ou de sa famille.

Il n'y aura de liberté provisoire que si le juge croit inexistantes les circonstances pour lesquelles il avait ordonné la détention préventive.

XLI

Il n'y aura pas de jury criminel.

Les fonctions de juge seront confiées à des magistrats dont la carrière sera séparée de celle des juges civils. Ces magistrats seront choisis parmi ceux qui ont des connaissances approfondies de la statistique morale de la nation, ainsi que de la psychologie criminelle et des systèmes pénitentiaires.

XLII

Le ministère public n'aura pas la mission d'accuser, mais celle de donner son avis sur les résultats de l'instruction et des débats.

Le prévenu pourra demander une expertise ou l'assignation de nouveaux témoins. Le prévenu sera assisté par un avocat, à moins qu'il n'ait avoué, et qu'il n'y ait aucune raison de douter de sa confession.

Lorsque les faits auront été établis, le débat public sera clos.

Le tribunal appréciera ensuite la nature morale de l'inculpé, pour l'assigner à une des classes de criminels.

Digitized by Google

Il pourra suspendre le jugement pour recueillir des informations sur les précédents du coupable, sur sa famille et ses conditions d'existence. Il pourra le soumettre à l'observation du médecin, ou déléguer un de ses membres pour étudier moralement et intellectuellement le coupable et en définir l'aptitude criminelle ou le degré de perversité. Il décidera enfin s'il y aura lieu d'appliquer un moyen d'élimination, ou de simple contrainte au dédommagement.

C'est au même tribunal qui a prononcé la condamnation qu'il appartiendra de décider ensuite sur la fin de la peine indéterminée ou sur la nouvelle peine à appliquer dans les cas des paragraphes XXVI, XXVII et XXX.

XLIII

La revision du procès sera admise lorsque le jugement n'aura pas été prononcé à l'unanimité des voix.

Elle sera admise, en outre, s'il est prouvé que la déclaratiou d'innocence ou de culpabilité a été l'effet de faux témoignage ou d'autres faits punissables, ou s'il se produit un fait nouveau détruisant les preuves qui avaient mené à cette déclaration.

XLIV

Les irrégularités de la procédure dénoncées à la cour de cassation n'entraîneront la nullité de la procédure même, que lorsque la violation d'une formalité aurait pu avoir une influence sur la décision.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

CITÉS DANS CET OUVRAGE

A

Albrecht, 278.
Aramburu (de), 27, 45, 49, 62.
Aubry, 124, 228, 413.
Azevedo (de), 145.

B

Bagehot, 14, 116.
Balzac (de), 41.
Barzilai, 360.
Bebel, 156.
Beccaria, 54, 413.
Beltrani-Scalia, 229, 234.
Benedikt, 80, 124, 125, 144.
Bentham, 54.
Beret, 159.
Bertault, 55.
Bertillon, 227.
Block, 158, 206.
Bodio, 450.
Bordier, 70.
Bosco, 130, 450.
Bournet, 130, 436.
Brockway, 293.
Bruck, 360, 427.
Buckle, 128.
Buri (von), 341, 342.

C

Carnevale, 242, 400.
Caro, 100.
Carrara, 324, 340.
Chauveau, 55.
Cohn, 339.
Colajanni, 46, 51, 127, 128, 436.
Corre, 70, 77, 115.
Cosenza, 363.
Cruppi, 155, 387, 390.

D

Dante, 338.
Darwin, 7, 152, 283.

Digitized by Google

Delaunay, 74.
Dellepiane, 109.
De Mattos, XI, 145.
Denovellis, 395.
Despine, 105, 287, 407.
Dorado-Montero, XI, 440.
Dostojewsky, 88, 92, 95, 97.
Drago, 87, 109.
Dragu (Th.), 52.
Drill, VI.
Du Bled, 85.
Dudley-Warner, 293.
Du Mouceau, 449.

E

Ellero, 387.
Espinas, 61, 64, 145, 283, 403.

F

Fani, 427.
Farinacci, 356.
Fénelon, 156.
Féré, 119, 121.
Ferri, 72, 76, 143, 180, 190, 203, 205.
Ferrus, 69.
Feuerbach, 268.
Filangieri, 54, 265, 269, 273.
Fioretti, 105, 108, 423.
Foley, 74.
Forel, 83.
Fornasari de Verce, 176.
Fouillée (Alfred), 47, 50, 201, 284.
Franck (Adolphe), 56, 159, 314.
Frassati, 34, 52.
Freuler, 412.

G

Gabelli, 123.
Gall, 68.
Gautier, 74.
Geyer, 339, 340.
Guizot, 55.

H

Haeckel, 282.
Haus, 55, 357.
Haussonville (d'), 229, 428.
Havelock, XI.
Heger, 79.
Hélie, 59.
Herbette, 285.
Herz, 340.
Holtzendorff (von), 264, 323, 407.
Hugo, 29.

J

Jacoby, 278.
Jeanvrot, 292.
Jhering, 58.

K

Kant, 261, 276.
Kraepelin, 295.

L

Lacassagne, 199.
Lamartine, 135.
Lauvergne, 74, 414.

Digitized by Google

Laveleye (E. de), 156.
Le Bon, 134.
Le Royer, 437.
Leveillé, 427, 439.
Lévy-Bruhl, 87.
Liszt, 261.
Lombroso, 69, 73, 75, 86, 227, 232.
Lozano, 45.
Lubbock, 17.
Lucas, 184.
Lucas (Bernard), 145.
Lucchini, 49.

M

Magnan, 119, 285, 436.
Magri, XI.
Malthus, 201, 214.
Mancini, 358.
Manouvrier, 74, 141.
Marro, 70, 99, 176.
Martinez, 63.
Marucci, XI.
Marx (Charles), 270, 286.
Maspero, 29.
Maudsley, 8, 110, 313.
Mayr, 177.
Mendes Martins, XI.
Minzloff, 226.
Mittelsdàt, 290.
Mittermaier, 55.
Moreau, 87, 88.
Morel, 71.
Moreno, 295.
Motet, 285.

N

Newmann, 65, 222.
Niceforo, 177.
Nicolson, 71.
Nietzsche, 151.
Nordau (Marx), 18.

O

Olivecrona (d'), 232, 247, 429.
Orano, 360.
Ortolan, 55, 349.
Osenbrüggen, 339.
Ottolenghi, 71.
Owen, 156.

P

Paulhan, 334.
Paulus, 109.
Pavia, 393.
Penta, 71.
Perez, 285, 436.
Pessina, 301.
Piperno, 300.
Platon, 267.
Plutarque, 12.
Poë (Edgar), 113.
Poletti, 182, 185, 188, 331.
Prins, XI, 80, 261, 442, 448.
Proal, XI.
Puglia, 308.

Q

Quetelet, 199.

R

Reinach, 233, 246.
Ribot, 101, 233, 246, 275, 359.

Digitized by Google

Romagnosi, 65, 101, 206.
Rossi, 55, 340.
Roussel, VI.

S

Sabinus, 109.
Saleilles, XI.
Sciamanna, 282.
Schwarze, 340.
Schaeffle, 10.
Sergi, 33, 119, 286.
Shakspeare, 112, 338.
Sighele (Scipion), 51, 133, 136.
Silvela (D. Manuel), 391.
Spencer, 6, 23, 153, 249, 250, 264, 380, 387, 403.
Speranza, 319.
Stanley (Lord), 290.
Summer-Maine, 387.

T

Tacite, 129.
Taine, 28.
Tallack, 442, 447.
Tarde, 28, 60, 78, 82, 117, 118, 180, 189, 203, 225, 263, 340.
Taverni, 285.
Taylor, 105, 313.
Thomson, 69.
Thonissen, 241.
Tolstoï, 159, 162, 163, 170.
Topinard, 73, 80, 115.
Trébutien, 55.
Turati, 157, 164, 178.
Turiello, 220, 227, 378, 392, 411.

V

Vaccaro, 49, 51, 54.
Van Kan, XI, 176.
Venturi, 277.
Virgilio, 70, 98, 106, 109.
Viveiros de Castro, XI, 422.
Vucetich, 235.

W

Warner, 164.
Willert, 295.

X

Xénophon, 12.

Z

Zola, 170.
Zorli, 156.
Zuccarelli, 132.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE v

PREMIÈRE PARTIE

LE CRIME

CHAPITRE PREMIER

LE DÉLIT NATUREL

I. Le mot « crime » n'appartient pas aux juristes. — La notion du crime doit être recherchée par le sociologue. — Méthode dont il faut se servir. — Au lieu d'analyser les faits, il faut analyser les sentiments. 1
II. Le sens moral. — Son évolution 10
III. Analyse des instincts constituant le sens moral. — Les sentiments altruistes. — Limites dans lesquelles on peut dire qu'ils sont acquis par une race civilisée 15
IV. Raisons qui justifient notre cadre de la criminalité. — Le délit politique 36
V. Résumé 43
Critiques à la définition du délit naturel 49

CHAPITRE II

LE DÉLIT SELON LES JURISTES

I. Ce que le phénomène de la criminalité signifie pour le juriste — Définitions vagues et incomplètes du délit. — En quoi notre principe est différent de celui des juristes 53
II. Objections et réponses. — La guerre. — Les exécutions capitales 60
III. Nécessité d'étudier directement les criminels 63

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LE CRIMINEL

CHAPITRE PREMIER

L'ANOMALIE DU CRIMINEL

I. Données de l'anthropologie. — Types physionomiques des criminels 67
II. Anomalie psychologique. — Cas extrêmes et cas intermédiaires. — Les sentiments des criminels. — Les seuls qui ne présentent pas d'anomalies morales sont ceux qui n'ont pas commis de délits *naturels* 84
III. Nature congénitale et héréditaire des penchants criminels . 98
IV. Sens dans lequel nous disons qu'il n'existe pas de délinquant *fortuit*. — États pathologiques. — Anomalie morale. — Si l'on peut attribuer toujours à cette anomalie un caractère pathologique. — Conditions essentielles de la vie. — Le criminel n'est anormal qu'en rapport à l'homme civilisé. — Existence d'anomalies non pathologiques. — La peine de mort justifiée 102
V. Le criminel typique. — Est-il comparable au sauvage? — Hypothèse de l'atavisme et de la dégénération. 113
VI. Les grandes classes de criminels. — Criminalité endémique et imitative. — Passions, tempéraments et causes extérieures. — Existence constante d'un élément psychique différentiel. — Les foules criminelles. — L'improbité héréditaire et acquise. — La névrasthémie morale. — Persistance des instincts immoraux. — Le criminel cynique. . 120

CHAPITRE II

INFLUENCES SOCIALES SUR LA CRIMINALITÉ

I. La civilisation 145
II. L'instruction littéraire 148
III. La religion 152
IV. Influences économiques. — La thèse socialiste. 155
V. Le progrès et le bien-être. 182

CHAPITRE III

INFLUENCE DES LOIS

I. Suppression des causes les plus fréquentes de crimes. — Idées de Quételet. — Théorie de la prévention des crimes selon Romagnosi. — Idées de M. Enrico Ferri. — Critique et conclusions 198

Digitized by Google

II. Les peines. — Leur utilité différente selon les classes des criminels. — Utilité de la peine de mort. — Accroissement progressif de la criminalité dans le siècle dernier. — Effets déplorables de l'adoucissement des peines. — Le métier du criminel évalué économiquement. — Probabilités d'impunité. — Moyens d'échapper à la peine. — La récidive. 212

TROISIÈME PARTIE

LA RÉPRESSION

CHAPITRE PREMIER

LA LOI D'ADAPTATION

I. Réaction rationnelle de la société contre le crime. — Loi naturelle de l'élimination. — Limites dans lesquelles la peine de mort peut être appliquée. — Formes d'élimination partielle. — La déportation. — Les colonies agricoles. — Deuxième forme de répression : la contrainte au dédommagement. — Théorie d'Herbert Spencer. — Côtés de la question que cet auteur a négligés. — Limites dans lesquelles cette théorie est admissible 237

II. Différentes conceptions de la peine. — La vengeance. — L'expiation. — Justification du principe « *punitur quia peccatum* » et comment il se trouve d'accord avec le principe « *punitur ne peccetur* » 252

III. Le point de vue de l'intimidation. — Le motif moral. — Le motif de la crainte. — Les moyens de répression selon notre théorie produisent les mêmes effets, tout en ne visant pas directement à l'intimidation. — Critique de la théorie de la *coaction psychologique* selon Feuerbach et Romagnosi. — Le point de vue de la sélection. — Théorie de l'hérédité psychologique et ses applications à la pénalité 263

IV. La théorie correctionnaliste. — Elle n'a pas de base expérimentale. — Absurdité de ses applications. — La peine sans durée fixe. — Le système d'Elmira 279

CHAPITRE II

CRITIQUE DU SYSTÈME PÉNAL SELON LES JURISTES

I. En quoi la science du droit pénal diffère essentiellement de la doctrine enseignée dans cet ouvrage. — Les deux principes de la responsabilité morale et de la proportion de la peine au délit. — Conséquences étranges qui dérivent du premier. — La force irrésistible. — Les circonstances atténuantes 296

Digitized by Google

II. Pourquoi les aliénés ne doivent pas être classifiés parmi les criminels instinctifs. — La folie morale n'est autre chose que l'instinct criminel. — Erreur de l'école juridique de déclarer l'incompétence de la science pénale lorsqu'il s'agit d'aliénation. — Les monomanes criminels sont des délinquants d'une espèce à part. — Il faut pour eux des moyens différents de répression. — Ivresse et alcoolisme. — Suggestion hypnotique. — Age. — Différence entre notre doctrine et celle de l'école juridique 306

III. Le principe de la proportion pénale. — Impossibilité de déterminer un critérium exclusif de la gravité relative des délits. — L'alarme, le dommage matériel, le devoir violé. — Proportion de la peine au degré du désir criminel ou de l'impulsion au crime, selon Feuerbach et Romagnosi. — Pourquoi nous ne pouvons pas accepter cette théorie. — Critérium que nous proposons. — Objections et réponses. — Le mérite et le démérite dans les actes déterminés. — On a tort de protester au nom de la justice 322

IV. La théorie de la tentative. — La tentative par des moyens insuffisants. — Si la tentative doit être punie comme le délit même. — Faux progrès de la théorie juridique, aux dépens de la défense sociale. 339

V. Critique de quelques autres principes des juristes. — La complicité. — La réitération des délits. — La récidive. — Les circonstances atténuantes ou aggravantes. — Les mots de douceur et de rigueur devraient disparaître du dictionnaire des criminalistes. 352

VI. Les peines. — Type de peine devenu prédominant et qui est précisément celui que nous repoussons. — L'application des peines. — Faux principes qui régissent la jurisprudence. 362

CHAPITRE III

LOIS QUI TOLÈRENT ET PROTÈGENT LE CRIME

I. Encouragement que les lois de procédure donnent au monde criminel. — Faux critérium de distinction entre l'action publique et l'action privée. — L'offensé devenu l'arbitre de la répression. — Manière aisée dont l'offenseur peut se soustraire à l'obligation du dédommagement. — Différence entre une dette civile et une dette produite par un délit. — Propositions pour modifier la législation en cette matière. 369

II. L'instruction des procès. — Effets déplorables de la liberté provisoire. — La justice relâchant filous et meurtriers sur parole. — Absurdité du système d'accusation. — Absurdité de l'institution du jury. — Un jugement criminel devenu un jeu de hasard. — Fonctionnaires qui devraient remplacer les jurés 375

III. La prescription de l'action pénale, un autre bienfait accordé aux criminels par la loi. — Seuls cas dans lesquels on pourrait l'admettre 398

Digitized by Google

IV. La grâce souveraine. — Ce qu'elle devrait signifier dans un État moderne. — Absurdité de la grâce comme acte de clémence ou de générosité. — Nobles paroles du roi Oscar. 400

CHAPITRE IV

LE SYSTÈME RATIONNEL DE PÉNALITÉ

I. Grands criminels instinctifs auteurs d'assassinats. — Critériums de l'assassinat remplaçant celui de la préméditation. — La peine de mort est la seule convenable pour les criminels de cette espèce. — Asile pour les criminels aliénés 404

II. Meurtriers ayant pour mobile un sentiment égo-altruiste ou altruiste. — Criminalité endémique. — Moyens répressifs 415

III. Autres espèces de cruautés physiques ou morales. — Cas d'hystérisme et d'épilepsie. — Moyens répressifs. . . . 418

IV. Jeunes gens sanguinaires ou auteurs de viols 420

V. Attentats à la pudeur commis par des satyres ou cyniques. 421

VI. Cas dans lesquels le dédommagement peut suffire. — Contrainte rigoureuse. 422

VII. Voleurs, escrocs et faussaires. — Cas d'aliénation. — Cas d'instinct congénital et d'incorrigibilité. — La déportation. 425

VIII. Délinquants novices. — Jeunes gens. — Esprit d'imitation. — Désœuvrement. — Abandon. — Vagabondage. — Aberrations. — Cupidité. — Moyens répressifs dans les différents cas 428

IX. Délits pour lesquels les pénalités présentes devraient être conservées 433

APPENDICES A LA TROISIÈME PARTIE

N° 1. — Sur l'indemnisation au lieu de la peine 437

N° 2. — Statistique comparée de la criminalité 450

QUATRIÈME PARTIE

MAXIMES

pour servir à la formation d'un code pénal international. 457

LISTE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS CITÉS. 471

TABLE DES MATIÈRES 475

VERSAILLES, IMPRIMERIES CERF, 59, RUE DUPLESSIS.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTHÈQUE DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

Volumes in-8, brochés, à 3 fr. 75, 5 fr., 7 fr. 50 et 10 fr.

EXTRAIT DU CATALOGUE

STUART MILL. — **Mes mémoires**, 3e éd. 5 fr.
— **Système de logique**. 2 vol. 20 fr.
— **Essais sur la religion**, 2e éd. 5 fr.
HERBERT SPENCER. **Prem. principes**. 10e éd. 10 fr.
— **Principes de psychologie**. 2 vol. 20 fr.
— **Principes de biologie**. 5e édit. 2 vol. 20 fr.
— **Principes de sociologie**. 4 vol. 36 fr. 25
— **Essais sur le progrès**. 5e éd. 7 fr. 50
— **Essais de politique**. 4e éd. 7 fr. 50
— **Essais scientifiques**. 3e éd. 7 fr. 50
— **De l'éducation**. 10e ed. 5 fr.
PAUL JANET. — **Causes finales**. 4e édit. 10 fr
— **Œuvres phil. de Leibniz**. 2e éd. 2 vol. 20 fr.
TH. RIBOT. — **Hérédité psychologique**. 7 fr. 50
— **La psychologie anglaise contemp**. 7 fr. 50
— **La psychologie allemande contemp**. fr. 50
— **Psychologie des sentiments**. 5e ed. 7 fr. 50
— **L'Évolution des idées génér** 2e éd. 5 fr.
— **L'imagination créatrice**. 2e éd. 5 fr.
— **La logique des sentiments**. 3 fr. 75
A. FOUILLÉE. — **Liberté et déterminisme**. 7 fr. 50
— **Systèmes de morale contemporains**. 7 fr. 50
— **Morale, art et religion**. d'ap. GUYAU. 3 fr. 75
— **L'avenir de la métaphysique**. 2e ed. 5 fr.
— **L'évolut. des idées-forces**. 2e éd. 7 fr. 50
— **Psychologie des idées-forces**. 2 vol. 15 fr.
— **Tempérament et Caractère**. 2e ed. 7 fr. 50
— **Le mouvement positiviste**. 2e ed. 7 fr. 50
— **Le mouvement idéaliste**. 2e éd. 7 fr. 50
— **Psychologie du peuple français**. 7 fr. 50
— **La France au point de vue moral**. 7 fr. 50
— **Esquisse psych. des peuples europ**. 10 fr.
— **Nietzsche et l'immoralisme**. 5 fr.
BAIN. — **Logique déd. et ind**. 2 vol. 20 fr.
— **Les sens et l'intelligence**. 3e édit. 10 fr.
— **Les émotions et la volonté**. 10 fr.
— **L'esprit et le corps**. 4e edit. 6 fr.
— **La science de l'éducation**. 6e édit. 6 fr.
LIARD. — **Descartes**. 2e edit. 5 fr.
— **Science positive et métaph**. 5e éd. 7 fr. 50
GUYAU. — **Morale anglaise contemp**. 5e ed. 7 fr. 50
— **Probl. de l'esthétique cont**. 3e éd. 7 fr. 50
— **Morale sans obligation ni sanction**. 5 fr.
— **L'art au point de vue sociol**. 2e éd. 5 fr.
— **Hérédité et éducation**. 3e édit. 5 fr.
— **L'irréligion de l'avenir**. 5e edit. 7 fr. 50
H. MARION. — **Solidarité morale**. 6e éd. 5 fr.
SCHOPENHAUER. — **Sagesse dans la vie**. 5 fr.
— **Principe de la raison suffisante**. 5 fr.
— **Le monde comme volonté**, etc. 3 vol. 22 fr. 50
JAMES SULLY. — **Le pessimisme**. 2e édit. 7 fr. 50
— **Études sur l'enfance**. 10 fr.
— **Essai sur le rire**. 7 fr. 50
WUNDT. — **Psychologie physiol**. 2 vol. 20 fr.
GAROFALO. — **La criminologie**. 5e édit. 7 fr. 50
— **La superstition socialiste**. 5 fr.
P. SOURIAU. — **L'esthét. du mouvement**. 5 fr.
— **La beauté rationnelle**. 10 fr.
F. PAULHAN. — **L'activité mentale**. 10 fr.
— **Esprits logiques et esprits faux**. 7 fr. 50
JAURÈS. — **Réalité du monde sensible**. 7 fr. 50
PIERRE JANET. — **L'autom. psych**. 4e édit. 7 fr. 50
H. BERGSON. — **Matière et mémoire**. 3e éd. 5 fr.
— **Données imméd. de la conscience**. 3 fr. 75
PILLON. — **L'année philosophique**. Années 1890 à 1902, chacune. 5 fr.
GURNEY, MYERS et PODMORE. — **Hallucinations télépathiques**. 4e édit. 7 fr. 50
L. PROAL. — **Le crime et la peine**. 3e éd. 10 fr.
— **La criminalité politique**. 5 fr.
— **Le crime et le suicide passionnels**. 10 fr.
COLLINS. — **Résumé de la phil. de Spencer**. 10 fr.
NOVICOW. — **Les luttes entre sociétés humaines**. 3e edit. 10 fr.
— **Les gaspillages des sociétés modernes**. 5 fr.
DURKHEIM. — **Division du travail social**. 7 fr. 50
— **Le suicide**, étude sociologique. 7 fr. 50
L'année sociolog. Années 1896-97, 1897-98, 1898-99, 1899-1900, 1900-1901, chacune. 10 fr.
Année 1901-1902. 12 fr. 50
J. PAYOT. — **Educ. de la volonté**. 20e éd. 10 fr.
— **De la croyance**. 2e éd. 5 fr.
NORDAU (MAX). — **Dégénérescence**. 2 vol. 17 fr. 50
— **Les mensonges conventionnels**. 8e éd. 5 fr.
— **Vus du dehors**. 5 fr.
LÉVY-BRUHL. — **Philosophie de Jacobi**. 5 fr.
— **Lettres de J.-S. Mill et d'Aug. Comte**. 10 fr.
— **Philosophie d'Aug. Comte**. 7 fr. 50
— **La morale et la science des mœurs**. 5 fr.
CRESSON. — **La morale de la raison théor**. 5 fr.
G. TARDE. — **La logique sociale**. 3e éd. 7 fr. 50
— **Les lois de l'imitation**. 4e éd. 7 fr 50
— **L'opposition universelle**. 7 fr. 50
— **L'opinion et la foule**. 2e édit. 5 fr.
— **Psychologie économique**. 2 vol. 15 50
G. DE GREEF. — **Transform. social**. 2e éd. 7 fr. 50
— **La Sociologie économique**. 3 fr. 75
SÉAILLES. — **Essai sur le génie dans l'art**. 3e éd. 5 fr.
V. BROCHARD. — **De l'erreur**. 2e éd. 5 fr.
AUG. COMTE. — **Sociol., rés. p. *Rigolage***. 7 fr. 50
E. BOUTROUX. — **Études d'histoire de la philosophie**. 2e éd. 7 fr. 50
P. MALAPERT. — **Les élém. du caractère**. 5 fr.
A. BERTHAND. — **L'enseignement intégral**. 5 fr.
— **Les études dans la démocratie**. 5 fr
H. LICHTENBERGER. — **Richard Wagner**. 10 fr.
— **Henri Heine penseur**. 3 fr. 75
THOMAS. — **L'éduc. des sentiments**. 3e éd. 5 fr.
— **Pierre Leroux**. 5 fr.
G. LE BON. — **Psychol. du social**. 4e éd. 7 fr. 50
RAUH. — **De la méthode dans la psychologie des sentiments**. 5 fr.
— **L'expérience morale**. 3 fr. 75
DUPRAT. — **L'instabilité mentale**. 5 fr.
HANNEQUIN. — **L'hypothèse des atomes**. 7 fr. 50
LALANDE. — **Dissolution et évolution**. 7 fr. 50
DE LA GRASSERIE. — **Psych. des religions** 5 fr.
BOUGLÉ. — **Les idées égalitaires**. 3 fr. 75
DUMAS. — **La tristesse et la joie**. 7 fr. 50
G. RENARD. — **La méthode scientifique de l'histoire littéraire**. 10 fr.
STEIN. — **La question sociale**. 10 fr.
BARZELLOTTI. — **La philosophie de Taine**. 7 fr. 50
RENOUVIER. — **Dilemmes de la métaphys**. 5 fr.
— **Hist. et solut. des probl. métaphys**. 7 fr. 50
— **Le personnalisme**. 10 fr.
BOURDEAU. — **Le problème de la mort**. 3e éd. 5 fr.
— **Le problème de la vie**. 7 fr. 50
SIGHELE. — **La foule criminelle**. 2e éd. 5 fr.
SOLLIER. — **Le problème de la mémoire**. 3 fr. 75
— **Psychologie de l'idiot**. 2e éd. 5 fr.
HARTENBERG. — **Les timides et la timidité**. 5 fr.
LE DANTEC. — **L'unité dans l'être vivant**. 7 fr. 50
— **Les limites du connaissable**. 3 fr. 75
OSSIP-LOURIÉ. — **Philos. russe cont**. 2e éd. 5 fr.
— **Psychol. des romanciers russes**. 7 fr. 50
BRAY. — **Du beau**. 5 fr.
PAULHAN. — **Les caractères**. 2e éd. 5 fr.
LAPIE. — **Logique de la volonté**. 7 fr. 50
GROOS. — **Les jeux des animaux**. 7 fr. 50
XAVIER LÉON. — **Philosophie de Fichte**. 10 fr.
OLDENBERG. — **La religion du Véda**. 10 fr.
— **Le Bouddha**. 2e éd. 7 fr. 50
WERER. — **Vers le positivisme absolu par l'idéalisme**. 7 fr. 50
TARDIEU. — **L'ennui**. 5 fr.
RIBÉRY. — **Essai de classification naturelle des caractères**. 3 fr. 75
GLEY. — **Psychologie physiol. et pathol**. 5 fr.
SABATIER. — **Philosophie de l'effort**. 7 fr. 50
MAXWELL. — **Phénomènes psych**. 2e éd. 5 fr.
SAINT-PAUL. — **Le langage intérieur et les paraphasies**. 5 fr.
LUBAC. — **Esquisse d'un système de psychologie rationnelle**. 3 fr. 75
HALÉVY. — **Radical. philos**. 3 vol. 22 fr. 50
V. EGGER. — **La parole intérieure**. 2e édit 5 fr.
PALANTE. — **Combat pour l'individu**. 3 fr. 75
FOURNIÈRE. — **Théories socialistes**. 7 fr. 50
DAURIAC. — **L'esprit musical**. 5 fr.
LAUVRIÈRE. — **Edgar Poe**. 10 fr.
DRAGHICESCO. — **L'individu dans le déterminisme social**. 7 fr. 50
JACOBY. — **La sélection chez l'homme**. 10 fr.
RUYSSEN. — **Évolution du jugement**. 5 fr.
MYERS. — **La personnalité humaine**. 7 fr. 50
COSENTINI. — **La sociologie génétique**. 3 fr. 75
BAZAILLAS. — **La vie personnelle**. 5 fr.
HÉBERT. — **L'évolution de la foi catholique**. 5 fr.
SULLY PRUDHOMME. — **La vraie religion selon Pascal**. 7 fr. 50

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google